This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,058,158

D
111
.B58

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

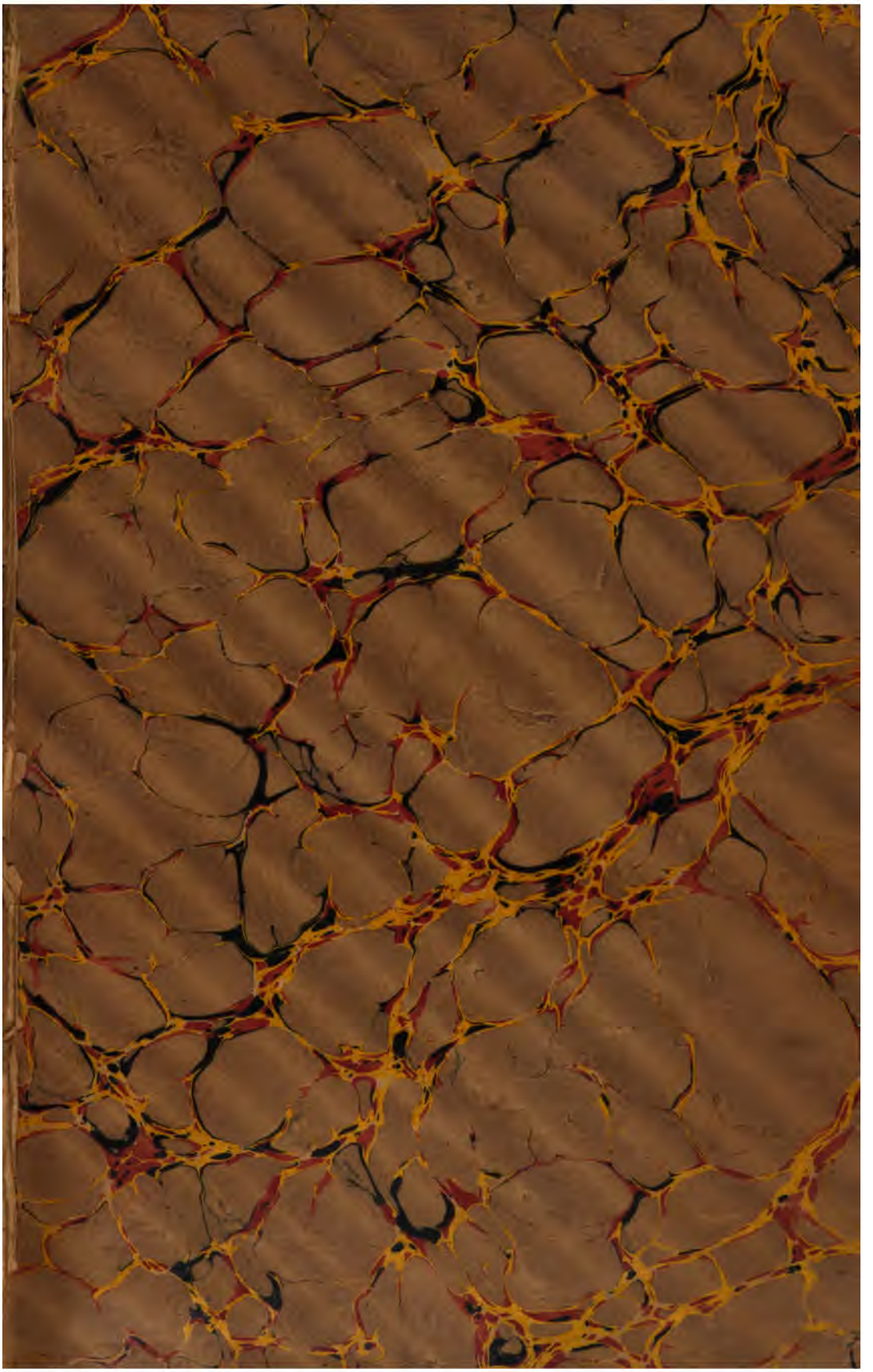

D
111
.B58

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
RUE JACOB, N° 56.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES CHARTES

123634

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE PRINCIPALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

TOME TROISIÈME.

DEUXIÈME SÉRIE.

PARIS,

J. B. DUMOULIN,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE ROYALE DES CHARTES,

QUAI DES AUGUSTINS, 13.

1846.

NOTICE

SUR

GUILLAUME GUIART [1].

Si la renommée d'un poëte se mesurait à sa fécondité, Guillaume Guiart jouirait d'une assez belle réputation. Mais combien de personnes ignorent qu'il a composé en l'honneur de Philippe le Bel une chronique de plus de vingt et un mille vers ! Combien plus encore ont négligé d'en entreprendre et surtout d'en achever la lecture ! Qu'il me soit donc permis de lui consacrer cette notice, dans laquelle j'ai réuni, à des renseignements généralement peu connus, un petit nombre de détails que je crois inédits.

Du Cange a beaucoup fait pour ce chroniqueur : non-seulement il a publié à la suite de son *Joinville* les trois mille vers que Guillaume Guiart avait consacrés au règne de saint Louis, mais encore il a voulu assurer, autant que possible, la conservation du reste de l'ouvrage, en donnant à la Bibliothèque royale le manuscrit peut-être unique dont il était possesseur. Son intention a

(1) Cette notice a été lue à l'Académie des inscriptions dans la séance du 15 mai 1846.

été remplie; car ce manuscrit est celui-là même dont un savant laborieux, frappé tout récemment d'une mort prématurée, fit paraître, en 1828, une édition complète formant deux volumes in-8° de sa collection des chroniques nationales. M. Buchon a fait précéder cette longue suite de vers d'une introduction intitulée : *Vie de Guillaume Guiart, tirée de sa chronique métrique.* C'est une courte notice composée par du Cange et placée par lui en tête du manuscrit dont il a disposé d'une manière si libérale. On y retrouve, en abrégé, ce que Guillaume Guiart lui-même a pris soin de nous apprendre sur sa personne et sur son travail. Legrand d'Aussy avait repris, après du Cange, le même sujet, auquel il a consacré cinq pages dans le tome V des *Notices et extraits des manuscrits*. J'ai puisé à la même source que mes deux devanciers les renseignements souvent identiques et quelquefois un peu plus détaillés dont se compose la première partie de cette biographie.

Guillaume Guiart naquit à Orléans; c'est lui qui nous l'apprend dans son prologue (1). Il serait d'ailleurs facile de le deviner à la manière dont il parle des Orléanais dans plusieurs passages de sa chronique. Ainsi, lorsque l'armée française marche contre Pont-à-Vendin, en 1304, il se complaît à décrire la bonne tenue d'un corps de quatre-vingt-dix Orléanais (2), qu'il nous montre

Armez de cotes à leur tailles
Et de bons hauberjons à mailles,
De forz ganz, de coifes serrées,
De gorgerètes et d'espées.
Et chascun ot, à sa séance,
L'un arbaleste, l'autre lance;
Et touz vestuz, en ces riotes,
Sus leur atours de noires cotes
Dont en l'ost n'ot nule si faite;
Car en chascune ot contrefaite
De II escuz la fourme entière,
L'une devant, l'autre derrière :
Li escuz de gueules estoient;
III chailloz d'argent i séoient.
J'ai entendu par genz séures
Que porter seult tiex arméures.
Quant en fait de guerre venoit
Li dus qui Orlenois tenoit.

(1) V. 31.

(2) V. 17556 et s.

Un peu plus loin (1), il nous raconte la prise d'une maison qui était si bien entourée d'eau qu'elle semblait défier toutes les attaques de l'armée. Je vis, dit-il, un sergent, né à Orléans, se précipiter à la nage dans un fossé large de quarante pieds. Il n'avait ni bassinet ni bouclier; mais il tenait fièrement la bannière d'Orléans. Entraînés par son exemple, des bidauts s'élancèrent à son secours, et pénétrèrent par une palissade dans l'enceinte où il était déjà. La maison fut prise, et ceux qui la défendaient mis à mort. Quant au sergent, il avait reçu deux blessures, l'une au pied droit, l'autre au bras gauche. Cet audacieux Orléanais, dont la chronique nous tait le nom, n'était autre que Guillaume Guiart lui-même. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler que dix-neuf mille vers plus haut il nous a dit, dans son prologue (2), qu'il se trouvait, au mois d'août 1304, dans la ville d'Arras, où le retenaient deux blessures qu'il venait de recevoir à l'attaque de la Haignerie : c'est le nom de cette maison que ses larges fossés pleins d'eau ne purent protéger contre l'impétuosité de notre poëte. Sachons-lui gré de n'avoir été modeste qu'à demi, et de nous avoir permis de le reconnaître sous les traits de ce hardi nageur qui portait si fièrement la bannière de sa ville natale.

Blessé d'un carreau au pied droit et d'un coup d'épée au bras gauche, il prit le parti, pour passer le temps, de se mettre à rimer. Il se rappelait avoir lu un roman, composé par quelque Flamand, où le roi et les Français étaient indignement traités. On y faisait sonner bien haut la bataille de Courtrai; mais on y passait sous silence celle de Furne, celle de Gravelines, les affaires de Zélande.....

> A brief parler, toutes leur pertes
> Estoient aussi bien couvertes
> Que l'en pourroit couvrir espiz (3).

Guillaume Guiart, indigné, jura qu'il composerait à son tour un roman pour répondre à toutes leurs vanteries. Il se mit immédiatement à l'œuvre. Mais il fut réduit d'abord à travailler sur des ouï-dire, et à répéter les récits de gens qui n'étaient pas toujours bien informés (4). Un clerc s'en étonna, et lui dit qu'il

(1) V. 19876 et s.
(2) V. 101 à 110.
(3) V. 135 à 137.
(4) V. 154 à 156.

devrait aller à Saint-Denis, et qu'il y trouverait l'exacte vérité. En pareille circonstance, un membre de cette académie répondit qu'il avait fait son siége; Guillaume Guiart, mieux inspiré, recommença le sien. Arrivé à Saint-Denis, il reconnut que tout ce qu'il avait fait auparavant était rempli d'erreurs : il brûla donc impitoyablement son premier travail, et *se prit à la vraie histoire* (1).

Ce fut au mois d'avril 1306 qu'il se remit à l'œuvre. Il aurait pu parler longuement de l'origine des Français et des terres qu'ils conquirent jadis sur les païens (2); mais il a préféré s'en tenir à l'histoire moderne, et composer, sous le titre de *Branche des royaux Lignages*, ce qu'il appelle un petit volume, et ce qui est dans la réalité un poëme de vingt et un mille vers, consacré à l'histoire de sept rois seulement (3). Parmi ces rois, les deux premiers, Louis VII et Philippe-Auguste, appartenaient simplement à la lignée de Hugues Capet; mais les cinq autres, à compter de Louis VIII, passaient pour être en même temps des rejetons de la branche carlovingienne (4); car on prouvait facilement alors qu'Isabelle de Hainaut, première femme de Philippe-Auguste, descendait de Charlemagne, et par conséquent de Priam. Sans cette généalogie, saint Louis n'eût pas été d'assez bonne maison. Il ne faut donc pas s'étonner si Guillaume Guiart déclare que son travail véritable commence seulement au règne de Louis VIII (5); c'est évidemment en l'honneur de ces nouveaux Carlovingiens qu'il a composé son poëme. Toutefois, comme la gloire militaire de Philippe-Auguste devait trouver grâce auprès de notre belliqueux poëte, il a consenti à faire remonter ces récits jusqu'à l'année 1165. Quant à Louis VII, il n'en parle pour ainsi dire qu'à l'occasion de son fils.

Il a consulté pour cette première partie de son travail une des deux chroniques de Guillaume le Breton, car il n'avait pas l'autre à sa disposition (6). Mais, en revanche, il s'est aidé d'un texte aujourd'hui perdu, et qui alors était déjà presque oublié.

> Mès n'est mie moult publié;
> Ainz est comme touz oublié :
> Petit en set lai, clerc ne moinne (7).

(1) V. 169 et 170.
(2) V. 177 et s.
(3) V. 282 à 286.
(4) V. 290 et s.
(5) V. 309 et 310; cf v. 370 à 372.
(6) V. 340 et 341.
(7) V. 349 à 351.

Ce texte, qui méritait une courte mention dans l'*Histoire littéraire*, était une chronique rimée, ou, comme dit Guillaume Guiart, *un roman gracieus à devise*, dont l'auteur, frère Jean de Prunai, avait eu entre les mains le double travail de l'historiographe de Philippe-Auguste (1). Choqué de l'injustice de ses contemporains envers ce gracieux poëme, Guillaume Guiart résolut de reprendre le même sujet, mais en l'abrégeant; car il avait hâte d'arriver aux rejetons de la royale branche des Carlovingiens (2). Toutefois cet abrégé comprend encore plus de sept mille vers, et comme on y remarque plusieurs passages qui ne peuvent être tirés que de Rigord, il en résulte ou que Guillaume Guiart avait aussi lu ce chroniqueur ou qu'il a répété ce que Jean de Prunai en avait extrait avant lui. En tout cas, on ne peut pas admettre avec du Cange qu'il n'ait consulté à Saint-Denis d'autre ouvrage latin que celui de Guillaume le Breton; car, dans une autre partie de son prologue, il parle de certaines chroniques dont il a transcrit les mémoires.

A saint Denys soir et matin
A l'exemplaire du latin
Et à droit françois ramenées
Et puis en rimes ordenées (3).

Ces chroniques latines lui ont certainement fourni ce qu'il dit des règnes de Louis VIII, de saint Louis, de Philippe le Hardi, et peut-être même des premières années du règne de Philippe le Bel; car c'est seulement pour les guerres faites de son temps qu'il a la prétention d'être un écrivain original (4); jusque-là, il parle de l'*écrit* ou de la *chronique* (5) d'après laquelle il raconte. Au contraire, à partir de l'an 1296, il déclare souvent avoir entendu dire ou avoir vu ce qu'il rapporte (6). Voilà pourquoi, après avoir consacré moins de cinq cents vers aux onze premières années de Philippe le Bel, il en compose plus de huit mille pour

(1) V. 342 et s.
(2) V. 352 et s.
(3) V. 40 à 46.
(4) V. 47 et s.
(5) V. 12277 et 12935.
(6) Voy. par exemple, pour l'an 1296, le vers 13353; pour l'an 1297, les vers 13748, 13749 et 14301; pour l'an 1302, le vers 15893; pour l'an 1304, les vers 16759, 17205, 19447, 19881, 19906, 19945, 20337, 20341, 20555 et 20839.

les années 1296 à 1304. Alors les détails abondent : ce n'est plus une chronique, ce sont de véritables mémoires militaires sur les guerres de Flandre. L'auteur tient tout ce qu'il a promis dans son prologue pour le récit des guerres de son temps :

Car de cèles (que je le sache)
N'aura jà ci chose léue
Que je n'aie enquise et séue
Par pluseurs et certainement,
Ou véue à l'ueil proprement
Qui sanz enqueste m'en fait sage (1).

Il aura soin de marquer le lieu, l'année, la semaine, et souvent même le jour de chaque bataille (2). La fin de cette profession de foi littéraire mérite d'être citée :

Or me doint Diex par sa puissance
Finer l'euvre que je commance,
Si vraiement comme en ce livre
Ne vueil les truféeurs ensivre,
Qui pour estre plus délitables
Ont leur romanz empliz de fables
Et de granz mençonges apertes
Mal polies et mal couvertes;
Et tesmoingnent qu'en maintes terres,
Où jadis avenoient guerres,
Chevaliers qui se combatoient
Jusqu'ès braiers s'entrefendoient :
Li grant destrier, du cop donné,
Restoient par mi tronçonné.
De tant antresi se rempirent
Qu'à ceux qui onques ne nasquirent
(Tout les nomment il en leur notes)
Font les genz ocire à granz flotes
Et les divers serpens méismes (3).

Il y aurait de l'injustice à ne pas reconnaître que ce passage se recommande à la fois par un certain mérite de pensée et de style. C'est déjà de la critique littéraire appliquée aux romans de chevalerie ; et cette critique, dans la bouche d'un chroniqueur du quatorzième siècle, aurait encore beaucoup de mérite quand même il n'aurait pas réussi à l'exprimer avec une certaine délicatesse. Je dois avouer, par exemple, que dans ce court morceau, Guillaume Guiart s'est surpassé lui-même. Ses plaisanteries

(1) V. 54 à 59. (2) V. 64 à 68. (3) V. 69 à 87.

ordinaires ont quelque chose de grossier et souvent même de cruel : il n'épargne ni les misères des vaincus ni les convulsions des mourants. Si parfois il est plus heureusement inspiré, c'est quand il dépeint les préparatifs d'une bataille, la marche d'une armée ou l'intérieur d'un camp. Quoique de pareilles descriptions ne soient pas très-bien placées dans une chronique, elles fournissent plus d'un trait précieux, surtout pour l'histoire de l'art militaire (1). Mais là, comme ailleurs, reparaît sans cesse le grand défaut de Guillaume Guiart, ou plutôt des rimeurs du moyen âge, qui noient leur pensée dans un déluge de mots inutiles. La prose alors était souvent lourde et traînante ; mais, avec toutes ses imperfections, combien n'est-elle pas supérieure à cette prétendue poésie où la nécessité de rimer accumulait incessamment avec une déplorable fécondité les expressions les plus ridicules et les images les plus burlesques ! Ainsi, dans l'attaque d'un convoi, il parlera des charretiers que l'on met à mort *quoiqu'ils aient les mains sales ;* et cette pitoyable cheville n'est là que pour rimer avec le mot *malles* qui termine le vers suivant. Dans le même passage, le mot *besogne* entraînera à sa suite une image choquante à laquelle succède un remplissage aussi fade que superflu :

Et mètre à la mort charretiers,
Tout aient il les paumes sales ;
Et courre soudoiers à males,
Où il a diverses besoingnes,
Ausi comme chiens à charoingnes
Où tost vont sanz ce que il musent (2).

On s'étonne quelquefois de la richesse des rimes que présen-

(1) Legrand d'Aussy, qui avait remarqué l'importance de cette chronique, avait été surtout frappé de la description de la bataille de Mons-en-Puelle et de celle du combat de Zierik-Sée. « Ces deux descriptions, dit-il, toutes deux inédites et toutes deux très-« détaillées, présentent une foule de fais curieux sur l'état où étaient alors en France « l'art militaire, la marine, et la tactique des combats tant sur terre que sur mer. De « tous les monuments que jusqu'à présent j'ai été à portée de voir et de recueillir sur « ce double objet, je n'en connais aucun, au moins sur celui de la marine, qui soit à la « fois et aussi ancien et aussi étendu. J'ait fait de chacun d'eux le sujet d'un mémoire « qui a été lu à l'Institut. » Le mémoire sur la marine est un travail considérable qui se trouve dans les *Mémoires de l'Institut national*, au tome second de la classe des sciences morales et politiques, page 302. Quant à l'autre mémoire, je suppose qu'il est demeuré inédit.

(2) V. 15552 à 15557.

tent à profusion ces interminables poëmes ; mais par combien de sacrifices fallait-il acheter ce frivole avantage ! On rapprochait pour l'oreille les mots *Vendosme* et *saint Cosme*, *Trapes* et *napes*, *Grapin* et *sapin*, *merveilles* et *seilles*, *asségier* et *négier*, *Maubuisson* et *buisson ;* mais en même temps on outrageait le bon goût et le sens commun en disant qu'un évêque, marchant à la tête d'une armée, *pensait peu aux faits de saint Cosme* (1) ; que le roi d'Angleterre, rentré dans ses États, *y mangea depuis sur maintes napes* (2) ; que le roi de France désire combattre *cent fois plus qu'acheter du sapin* (3) ; que des soldats courent faire un grand feu

Sans porter eau en poz n'en seilles (4) ;

qu'en été *on voit peu neiger* (5), et que sur mer *il y a peu de haies et de buissons* (6). Voilà par quels procédés on réussissait à rimer des milliers de vers. Parmi ces pitoyables remplissages, il en est qui fatiguent d'autant plus le lecteur qu'il les voit reparaître à chaque instant sous une forme plus ou moins semblable. Guillaume Guiart ne se contente pas d'avoir dit une fois, en faisant le récit d'un combat, que les vaincus ou les lâches voudraient bien être ailleurs que sur le champ de bataille. Cette pensée vulgaire devient pour lui une mine en quelque sorte inépuisable. Quand il lui manque une rime, il revient à sa pensée favorite : seulement, au lieu de répéter, comme il l'avait dit d'abord,

Chascun d'eus vousist ailleurs estre (7),

il introduira dans cette formule un léger changement, et obtiendra successivement les désinences qui lui sont nécessaires, en disant qu'on voudrait être à Chypre (8), à Méhun (9), à Naples (10), à Clervaux (11), à Tyr, (12), à Liége (13), en Vermandois (14), etc. C'est par un procédé analogue et non moins fastidieux qu'en parlant des habitants d'une ville ou des soldats d'une armée, il ne vous dira pas qu'on les voit tous fuir ou

(1) V. 10607.
(2) V. 12015.
(3) V. 14139.
(4) V. 12431.
(5) V. 8781.
(6) V. 13157.
(7) V. 2719.
(8) V. 6235.
(9) V. 9329.
(10) V. 9939.
(11) V. 11607.
(12) V. 11928.
(13) V. 12091.
(14) V. 18749.

combattre ; à ce mot *tous*, il substituera des périphrases qui varieront, non pas selon le sens, mais selon la rime : ce seront tantôt *les bons et les mauvais* qu'il appellera aussi *les meilleurs et les pires* (1); *tantôt les vieux et les jeunes* (2); ailleurs, *les fous et les sages*, qu'il nommera au besoin *personnes sages et sotes*, *folles et guerses*, *sages et non savants* (3). Un peu plus loin, on voit paraître *les beaux et les laids*, *les personnes pâles et rouventes*, *noires et blondes*, *brunes et bises*, *les blancs et les fauves* (4); puis *les courbes*, *les torts* et *les gambes*, qui sont opposés *aux droits* (5), *les pesants et les légers*, *les gens courtoises et enfrunes* (6) (renfrognées), etc. Au reste, pour que le lecteur ait une idée bien exacte du triste abus que Guillaume Guiart a fait de ces périphrases, j'en citerai deux ou trois exemples.

Sur l'ordre du connétable, l'armée française s'apprête à partir le lendemain :

> Pour ce font leur dars emmaler
> Cil d'armes *droit parlant et baube ;*
> L'endemain bien matin à l'aube
> Partent *les veluz et les chaus*
> D'Arraz aveuc les mareschaus (7).

Voilà donc les gens d'armes divisés en deux classes, ceux qui bégaient et ceux qui ne bégaient pas ; deux vers plus loin, Guillaume Guiart ne distingue plus dans l'armée française que des hommes velus et des chauves. Mais il est plus étonnant encore de voir comment il exprime cette idée que tous les clairons retentissent à la fois :

> *Les luxurieus et les chastes*
> Buisines sonnent à tiex hastes
> Qu'il pert à leur débatemenz
> Que venuz soit li jugemenz (8).

Certes, personne ne pouvait s'attendre à voir parler de luxure et de chasteté en pareille matière ; et je suis certain aussi qu'on

(1) V. 2800 et 8879.
(2) V. 4278.
(3) V. 18327, 11571, 13188 et 4302.
(4) V. 18365, 11873, 15917, 13107 et 8827.
(5) V. 4252, 4278 et 7259.
(6) V. 12949 et 11826.
(7) V. 17438 à 17442.
(8) V. 11197 à 11200.

chercherait vainement à deviner le vers que Guillaume Guiart a imaginé pour rimer avec le nom du cardinal Cholet :

> François VIII jourz là atendirent ;
> Après ce d'ileuc se partirent
> *Li dur maigre et li gras molet* (1).

Ce vers burlesque me rappelle un trait révoltant par lequel il dépeint ailleurs une mêlée sanglante :

> L'acier tranche là mègre et graisse (2).

Je suis bien loin, hélas ! d'avoir épuisé la matière, mais je ne veux pas oublier que ces défauts si choquants s'alliaient pourtant à certaines qualités estimables, qu'à travers tout ce fatras on découvre, de temps en temps, une pensée juste, une expression heureuse, un tour vif et rapide. Ces rares éclairs, qui brillent de loin en loin, éblouissent tellement certains lecteurs qu'ils en demeurent comme étonnés ; oubliant les longues heures d'ennui qui ont précédé ces courtes jouissances, ils tombent dans une admiration exagérée. D'autres, et c'est le plus grand nombre, regrettent le temps qu'ils ont perdu à parcourir quelques centaines de vers fades et monotones ; ils ont lu çà et là, au hasard, sans rien rencontrer de bien (ce qui est la chance ordinaire), et, faute de patience, ils ont fermé le livre pour ne plus le rouvrir. Entre cet enthousiasme et cet excès de rigueur, il y a un juste milieu à tenir. Sans prétendre que la lecture de cette poésie soit aussi profitable qu'elle est ennuyeuse, il est impossible de ne pas reconnaître qu'on y apprend toujours quelque chose. Il faut surtout tenir compte à l'auteur du noble sentiment qui l'a inspiré ; il faut se rappeler qu'il a entrepris sa chronique pour relever l'honneur de sa patrie ; qu'après avoir vaillamment combattu pour elle, souffrant et blessé, il a voulu la servir d'une autre manière, en conservant le souvenir des victoires qu'il avait partagées.

Au reste, les détails que j'ai encore à donner désarmeraient la critique la plus sévère. Guillaume Guiart avait écrit son poëme en l'honneur de Philippe le Bel, à qui il voulait l'offrir avant que personne en eût un exemplaire (3) ; mais il ne paraît pas avoir été largement récompensé de ses exploits guerriers ni de son

(1) V. 12319 à 12321. (2) V. 16857. (3) V. 488 à 492.

mérite littéraire. C'est du moins ce que donnent à penser trois chartes que l'on conserve aux Archives du royaume, et qui nous apprennent que Guillaume Guiart, d'Orléans, habitait en 1313 la paroisse Saint-Médard, près Paris, et qu'il était ménestrel de bouche, c'est-à-dire, si je ne me trompe, qu'il exerçait l'état de chanteur (1). Il était marié alors; car le 4 février 1313, le dimanche après la Chandeleur, il se présentait avec Perronelle, sa femme, devant le garde de la prévôté de Paris pour déclarer qu'ils avaient vendu, l'un et l'autre, à Philippe l'Espicier bourgeois de Paris, moyennant la somme de douze livres parisis, une rente de quarante sols parisis assise sur leur maison, et de plus sur une masure et un quartier de vigne, situés à Paris en Montfetart, paroisse Saint-Médard, lesquels étaient déjà grevés d'une rente annuelle de trente sols parisis due à Gérard Rossignol. En d'autres termes, il empruntait sur hypothèque, au taux énorme de 16 pour cent, une somme dont la valeur relative répondrait à peu près à mille francs de notre monnaie. Le 18 avril suivant, il faisait un nouvel emprunt; cette fois le capital était de cent sols parisis et la rente de vingt sols, c'est-à-dire que le crédit de Guillaume Guiart avait encore baissé, puisqu'il était obligé de promettre un intérêt de vingt pour cent. Ce second acte nous apprend en outre le nom d'un autre créancier, Raoul le Vanier, à qui Guillaume Guiart devait une rente de vingt sols parisis, garantie de la même manière. La maison du pauvre ménestrel de bouche était donc grevée de quatre-vingt sols de rente, sans compter les trente sols spécialement assis sur la masure et le quartier de vigne.

Deux ans plus tard, il devait à Philippe l'Espicier dix sols de rente de plus, probablement pour défaut de payement des arrérages. Du 10 juillet 1315 au 13 septembre suivant, il avait laissé prononcer contre lui, par son juge, le chambrier de Sainte-Geneviève, quatre défauts, dont le profit avait été adjugé le 11

(1) Le mot *ménestrel*, comme *ministerialis*, a si souvent le sens d'*officier*, que les mots *ménestrel de bouche* semblent au premier coup d'œil désigner tout autre chose qu'un chanteur. Mais on trouve au mot *menesterellus*, dans le supplément de Du Cange, plusieurs textes tirés des registres du Trésor des chartes, où il est question de *ménestrels de haulz instrumens*, de *ménestrels de trompes*, et enfin d'un *ménestrel de bouche*. Il m'a paru que ces diverses locutions, tirées de la même source, devaient s'interpréter de la même manière, et qu'il fallait reconnaître là des ménestrels dont les uns faisaient de la musique instrumentale, les autres de la musique vocale.

octobre au créancier poursuivant. Enfin, le 15 mars 1316, attendu que Guillaume Guiart avait laissé depuis longtemps sa maison vide et non garnie, en sorte que Philippe l'Espicier et autres n'avaient rien trouvé à y prendre pour le cens et les arrérages qui leur étaient dus; attendu que ladite maison, louée par main de justice, ne rapportait pas de quoi indemniser les censiers, le chambrier de Sainte-Geneviève, considérant les défauts prononcés successivement contre Guillaume Guiart, contumace, adjugea audit Philippe l'Espicier la saisine de l'héritage contentieux, en réservant toutefois la question de propriété, comme l'exigeaient le droit et la coutume.

Pour l'honneur de ce bon vieux temps, que j'aime aussi, mais dans une certaine mesure, et sans prétendre qu'il doive nous servir en tout de modèle, je voudrais pouvoir ajouter que Guillaume Guiart n'a pas été abandonné sans secours à la rigueur du droit et de la coutume qui se réunissaient pour couvrir de leur protection l'usure la plus révoltante. Mais je n'ai pas trouvé de renseignements sur l'issue de son procès ni sur les dernières années de sa vie, et malheureusement il est bien à craindre qu'il n'ait terminé ses jours dans la misère et dans l'oubli.

NATALIS DE WAILLY,
Membre de l'Institut.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

(L'original aux Archives du royaume, section administrative, S 1522.)

A touz ceus qui ces présentes lectres verront et orront, le chamberier de Sainte Geneviève de Paris, salut : Sachient tuit, que, comme Philippe Lespicier eust fait semondre et adjourner pardevant nous, en cause de héritage, Guillaume Guiart, menesterel de bouche, lequel Guillaume plusieurs foiz adjourné pardevant nous en cause de héritage, à la requeste dudit Philippe, si comme dessus est dit, ne vint, ne envoia, ainçois fu de nous tenu pour défaillant souffisamment appelé en nos plez, si comme il est plus plainnement contenu en plusieurs deffaus, des quiex la teneur est ci-desouz escripte; lequel Philippe, considérant les contumaces du dit Guillaume nous ovri sa demande comme à juge en la manière qui s'ensuit :

« C'est la demande sur la quelle Philippe Lespicier a fait semondre pardevant vous, sire juge, Guillaume Guiart, menesterel de bouche, et la quele le dit Philippe entendoit à faire contre le dit Guillaume se il feust compareu pardevant vous.

« C'est assaveir, que, comme le dit Philippe soit et ait esté en bonne saisine et par juste titre de prendre et de lever soisante et dis solz de cens ou de annuele rente sus la meson du dit Guillaume, assize en Mont-Fétart, en vostre seignourie, sire juge; De la quele meson le dit Philippe a fait veue à vous, sire juges, comme à justice par la deffaute du dit Guillaume; la quele meson le dit Guillaume a laissiée par lonc temps vuide et vague et non garnie, si que li censier, c'est assavoir le dit Philippe et autres, n'ont trouvé que prendre en la dite meson pour leurs cens et pour leurs arrérages qui deuz leur estoient; ainçois a convenu que la dite meson ait esté louée par main de justice par la deffaute du dit Guillaume pour faire saust (1) aus censiers et à touz autres à qui il peut appartenir tel droit comme il ont ou pèvent avoir : Le quel louage ne soufist pas à paier et aggreier les censiers de leurs cens ne de leurs arrérages qui deus leur sont;

« Et il soit ainsic par la coustume notoire *li proprietoire sont tenuz de garnir leurs mesons si souffisamment que li censiers y puissent prendre pour le cens, ou à delessier tel droit comme il y ont;*

(1) Sauf.

« Et le dit Philippe ait fait appeler pardevant vous le dit Guillaume en cause de héritage et pour reson d'icelle meson, par quatre quatorzainnes coustumées, selonc us et coustume gardées en tel cas; aus queles quatre quatorzainnes le dit Guillaume n'est venu ne comparu, par lui ne par autre, ains en a emporté le dit Philippe deffauz contre le dit Guillaume, des journées dessus dites, si comme il est contenu ès deffaus ci-desouz nommées faiz du dit Guillaume, tant devant la demande comme après, et devant veue et après veue du dit héritage contencieus; Des quiex deffauz la teneur est tele :

« L'an de grace mil ccc et quinze, le juedi après la S. Martin d'esté (1), fu tenu pour déffallant, en cause de héritage, pour la première quatorzainne, Guiart, menesterel de bouche, pour Philippe Lespicier, semons par Gautier, nostre serjant, et apelé soffissament, nous séans en seige, présent le dit Philippe, qui s'emparti par congié de court et emporta vray deffaut. Donné comme dessus.

« Item. L'an de grace mil ccc et quinze, le jeudi après la Magdaleine (2), fu tenu pour deffallant pour la seconde quatorzainne, Guillaume Guiart, menestrel de bouche, en cause de héritage, pour Philippe Lespicier, semons par Gauter, notre serjant, et appelé souffissement, nous séans en seige, présent le dit Philippe qui s'emparti par congié de court, et emporta vray deffaut. Donné comme dessus.

« Item. L'an de grace mil ccc et quinze, le venredi jour de saint Jehan décollace (3), fu tenuz pour déffallant pour la tierce quatorzainne, Guillaume Guiart, menesterel de bouche, en cause de héritage, pour Philippe Lespicier, semons et adjourné par Gautier, nostre serjant, si comme il nous fu souffissement tesmoingné, appelé souffissament, nous séans en seige, le dit Philippe présent, qui s'emparti par congié de court, et emporta vray deffaut. Donné si comme dessus.

« Item. L'an de grace mil ccc et quinze, le samedi après la septembresche (4), fu tenu de nous, maire de Sainte Geneviève de Paris, pour déffallant pour la quarte quatorzainne, Guillaume Guiart d'Orliens, menesterel de bouche, pour Philippe Lespicier, en cause de héritage, semons et adjourné par Jehan de Marisi, notre serjant, le quel avoit fet la veue de héritage à nous, comme à justice, si comme il est acous-

(1) C'est-à-dire le 10 juillet 1315.

(2) Le 24 juillet.

(3) 29 août.

(4) La septembresche est la fête de la Nativité de la Vierge, au 8 septembre. Le samedi après cette fête correspondait en 1315 au 13 septembre.

tumé, si comme il nous tesmoigna par son serement. Le quel Guillaume ne vint ne n'envoia, le dit Philippe contre le dit Guillaume entandant si comme il dut, et s'emparti par congié de court. Donné si comme dessus. »

Après les quiex deffaus le dit Philippe fist semoudre et adjourner pardevant nous le dit Guillaume, à voir les diz deffaus et oir de nous estre tenuz pour valables, et le profist d'iceus adjuger à une certaine journée, c'est assavoir au samedi après le S. Denise (1) darrenièrement passée : A laquele journée le dit Philippe requérant o grant instance que nous, les diz deffaus li adjugissons pour valebles, se comparust pardevant nous, si comme il dust, contre le dit Guillaume, le quel ne vint, ne envoia, ainçois fu tenu pour deffallant, appelé soffisament;

Après le quel deffaut, le dit Guillaume fut semons et adjourné par devant nous, à la requeste du dit Philippe, à la fin dessus dite : c'est assavoir à dimanche jour des brandons (2), item d'abundant au dimanche ensuiant, pour voeir les diz deffauz estre tenuz pour valables, et le profist d'iceus adjuger : A la quelle journée le dit Philippe se comparut, si comme il dut, pardevant nous, contre le dit Guillaume; le quel, semons et adjournez pardevant nos, à ce que dessus est dit, par Garmont, nostre serjant, si comme il nous rapporta par son serement, ne vint ne envoia ainçois fu tenu pour deffaillant, atendu et appelé souffisament;

Et nous requist le dit Philippe, que comme il nous eust, comme à juge, pour la deffaute du dit Guillaume, ouverte et déclarcie sa demande, et veue ait esté faite, et le dit Guillaume, devant veue et après veue, ait esté deffaillant en la manière que il est dessus dit, que nous, par la vertu des diz deffauz, li adjugissons tel droit comme le dit Guillaume avoit ou dit héritage contencieus, ou au mains la seisine d'ycelui; en disant que ce li devions faire selonc droit et coustume notaire (3) usée et gardée en tel cas :

Et nous, considérés le deffauz dessus diz et tout ce qui dessus est dit, en conseil avecques sages de droit et de coustume, adjugasmes et adjugons et par droit audit Philippe la saisine du dit héritage contencieux, réservée au dit Guillaume la question de la propriété, si comme droit et

(1) Lisez S. Denis. Sa fête est le 9 octobre, et le samedi qui la suivit fut le 11 de ce mois.

(2) 8 février 1316.

(3) Voy. *le Grand Coutumier de France*, liv. II, ch. du Droit des Censiers.

coustume requiert. En tesmoing de la quele chose, nous avons mis en ces lectres le seel de la Chambre (1).

Donné l'an de grace mil ccc et quinze, le lundi après le dimanche de *Occuli mei* (2).

(1) Ce sceau, qui était sur queue de parchemin, est tombé.
(2) 23 février 1316

ROUEN

ET SON

COMMERCE MARITIME

DEPUIS ROLLON

JUSQU'A LA PRISE DE LA VILLE PAR PHILIPPE-AUGUSTE (1)

(912—1204).

Il reste bien peu de traces du commerce des Rouennais pendant cette période de près de trois siècles; telle est la destinée de tous les commencements, ils passent presque inaperçus. Lorsqu'au dixième siècle, en 912, Rollon débarqua devant Rouen, sur l'île de la Roquette, la ville, ruinée, ne contenait plus que de pauvres marchands et une foule désarmée (2). A cette vue, le chef scandinave, quoique chassé naguère de la Norwége pour un fait de piraterie, dut comprendre bien vite que l'intérêt et la gloire d'un duc des Normands n'étaient pas les mêmes que ceux d'un roi de mer. Il sortait d'ailleurs d'un pays où les avantages de la navigation et du commerce étaient appréciés depuis longtemps; il pensa nécessairement à protéger l'un et l'autre. La chronique de Fontenelle dit qu'il se concilia, en peu de temps, l'attachement des hommes de toutes les professions (3). Rollon sut donc faire respecter sa conquête au dedans et au dehors; mais après sa mort, qui eut lieu de 928 à 932 (4), les dévastations renaquirent, sous le règne du faible Guillaume Longue-Épée, et la minorité de son fils Richard Ier, dit Sans-Peur. Les Français s'étant alors jetés sur la Normandie, pour la reprendre, les Nor-

(1) Sous ce titre, nous donnons à nos lecteurs un fragment du travail de M. de Fréville, couronné dernièrement par l'Académie royale de Rouen. (Voy. le précédent vol. de la *Biblioth.*, page 580.)

(2) Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. I, p. xxxvj.

(3) Ex secunda appendice ad chron. Fontanell. ap. Bouquet, t. IX, p. 3.

(4) Dissertat. sur la mort de Rollon, par M. A. Deville (*Mém. de l'Acad. de Rouen*, t. XLIII, p. 309).

mands furent obligés d'appeler les Scandinaves à leur secours. Ceux-ci arrivèrent en foule ; le duché fut sauvé, mais le pays fut pillé de nouveau, et le calme ne reparut guère dans notre province que vers la fin du dixième siècle. Les relations des Normands avec le Nord devinrent, depuis cette époque, aussi multipliées que pacifiques ; des traités unissaient notre duc, Richard-sans-Peur, avec Swen ou Suénon, roi de Danemark et l'un des conquérants de l'Angleterre, avec Olaf, roi de Norwége, et Lacman, roi de Suède. Vers l'an 1002, ces rois vinrent à Rouen, et ils y furent reçus avec une magnificence toute royale. Le fils de Richard Ier, du même nom que son père, entretint ces rapports ; ce fut grâce à son intervention que, en 1008, après une captivité de trois ans parmi les Scandinaves, qui l'avaient enlevée, Emma, vicomtesse de Limoges, fut renvoyée libre à son mari (1). Quatre ans après, le roi détrôné des Anglo-Saxons, Éthelred II, et son fils, Édouard, venaient chercher asile en Normandie, auprès de leur beau-frère et oncle, le duc Richard II.

Ainsi, on trouvait aide et protection à la cour de nos ducs. Ils accueillirent généreusement jusqu'aux comtes de Flandre, bien qu'ils fussent des voisins assez jaloux, et qu'ils descendissent du meurtrier de Guillaume Longue-Épée. On sait que le comte Arnould II, engagé dans une guerre malheureuse pour n'avoir pas voulu reconnaître la royauté de Hugues Capet, trouva un asile auprès de Richard Ier, qui le réconcilia avec le nouveau roi, et que Robert le Magnifique ramena en Flandre, en 1028, le vieux comte Baudouin IV (2).

Ces services signalés durent faciliter extrêmement l'extension du commerce rouennais en Flandre, dans cette contrée si nécessairement industrielle, qu'au lendemain, pour ainsi dire, des terribles invasions scandinaves, on y voit renaître des fabriques et un commerce considérable de cuirs tannés, de toiles et de draps (3). Mais s'il n'y a que de fortes présomptions en faveur de l'existence, aux dixième et onzième siècles, d'un commerce maritime entre Rouen et les villes flamandes, pour l'Angleterre la certitude est complète. Les lois qui portent le nom d'Ethelred II, et qui sont par conséquent antérieures à l'année 1012,

(1) Adhémar de Chab., ap. Bouquet, t. X, p. 151.
(2) Warnkœnig, *Hist. de la Flandre*, t. I, p. 152 et 154.
(3) *Id.*, t. II, p. 181 et suiv.

témoignent de la faveur extrême que les Normands trouvaient en Angleterre. Elles portent que les marchands de Rouen qui amenaient, dans le royaume, du vin et du craspois (poisson à faire de l'huile) étaient exempts d'impôts (1). Nous faisions donc, tout au commencement du onzième siècle, le transit des vins de France pour l'Angleterre. Quant au commerce du craspois, c'était une très-ancienne industrie, pratiquée par tous les riverains de la partie de mer comprise entre le Rhin et la Seine, nommée mer Britannique. Le livre des miracles de saint Vaast, qui nous reporte à l'année 876, dit à ce sujet : « In Britannico mari, soliti sunt piscatores simul proficisci ad capiendum balenam (2). »

Des détails qui précèdent, il faut conclure, ce nous semble, que, par leur établissement en France, les Normands ne rendirent pas seulement la tranquillité aux contrées occidentales de l'Europe, mais encore qu'ils furent les premiers à profiter de la paix, pour relever, je dirais même pour créer le grand commerce maritime entre la France et les pays septentrionaux.

Cependant les pensées de ce peuple, nouvellement converti, s'étaient tournées vers l'Orient; et peut-être que, dans son désir de visiter les saints lieux, il entrait beaucoup de cette curiosité et de cette audace irrésistibles qui l'avaient poussé dans le monde. Quoi qu'il en soit, on vit, dès le commencement du onzième siècle, les Normands, en habit de pèlerins, se diriger vers Jérusalem. Ils y étaient déjà si connus, du temps de Richard II, c'est-à-dire avant 1028, que les moines du mont Sinaï venaient dès lors tous les ans à Rouen, recueillir les magnifiques aumônes du duc (3). Et lorsque Pierre l'Ermite appela, en 1095, tout l'Occident à la croisade, chacun sait que les Normands furent des premiers à répondre. C'étaient, du reste, de rudes pèlerins, et qui ne se faisaient pas faute, chemin faisant, de distribuer quelques bons coups d'épée. A ce titre, ils étaient renommés par tous pays, et principalement en Espagne, en Sicile et en Italie. Les Sarrasins et les Grecs les connaissaient à merveille.

(1) Leges Æthelredi regis, c. 23, apud du Cange, v° *Craspiscis*. Il paraît que ces denrées payaient au contraire à Londres, au douzième siècle. (V. Ch. de Henri-Plantagenet, art. 21, dans Chéruel, *Hist. de Rouen* précitée, t. I, p. 241 et suiv.)

(2) D. Bouquet, t. VII, p. 367.

(3) Raoul Glaber, l. III, coll. du Chesne, t. IV. (Voy. l'art. de M. Lud. Lalanne sur les Pèlerinages avant les croisades, *Bibl. de l'Éc. des Ch*, t. II, 2e série, pag. 1 et suiv.)

Toutes ces expéditions ou pèlerinages, comme on les voudra nommer, ne se faisaient point sans profit pour le commerce. On racontait au foyer ce qu'on avait appris des usages de ces pays lointains ; on en rapportait parfois les produits de leur industrie. Par exemple, nous voyons que, en 1077, Guillaume Pantol fit don à l'abbaye de Saint-Évroult de quatre grands morceaux des plus belles étoffes de soie, brochée d'or, qu'il eût rapportées de la Pouille (1). Mais pour faire toucher du doigt l'utilité commerciale de ces voyages, il faut savoir qu'à Chartres, à peu de distance de la Normandie, on n'eut d'idées précises sur le midi de l'Italie qu'au commencement du douzième siècle (2), c'est-à-dire environ un siècle après que les Normands s'y furent établis. Il serait peut-être téméraire d'avancer qu'il existât des relations directes de commerce entre l'Italie et notre province au onzième siècle ; mais on est du moins conduit à penser que Rouen était alors une ville fort riche, lorsqu'on voit, en 1090, après la révolte de Conan, le bourgeois Guillaume, fils d'Auger, payer pour sa rançon, à Guillaume de Breteuil, la somme énorme de 3,000 livres, ce qui ferait environ 300,000 francs aujourd'hui. L'allocution de Henri Beau-Clerc à Conan, au moment de précipiter du haut du château de Rouen ce précurseur du fameux Étienne Marcel, rend aussi témoignage de la fréquentation du port de notre ville : « Ecce Sequana, piscosum flumen, Rotomagensem murum allambit, navesque pluribus mercimoniis refertas huc quotidie devexit (3).

Un aussi grand concours de navires et de marchandises ne peut s'expliquer que par la bonne réputation dont jouissaient déjà ceux que l'historien Dudon de Saint-Quentin appelle *les marchands demeurant à Rouen* (4) ; et, en effet, Raoul Glaber, qui vivait au commencement du onzième siècle, fait un éloge complet de leur bonne foi dans le commerce, quand il assure que c'était, parmi les Normands, une espèce de crime que de vendre une chose au delà de son prix (5).

On doit assigner encore d'autres causes à cette prospérité. Si l'on compare la Normandie avec les provinces qui l'entouraient,

(1) Ord. Vital, l. V, p. 433 de l'édit. Aug. le Prevost.
(2) Guérard, *Prolég. du Cartul. de S. Père*, p. 206.
(3) Ord. Vital, l. VIII, ap. du Chesne, p. 689 et suiv.
(4) Du Chesne, *Script. rer. Normann.*, p. 75.
(5) L. I, c. 4, *De paganorum plagis*.

on reconnaîtra qu'elle avait l'avantage sur elles. Au midi et au nord, elle n'était bornée que par des États faibles ou divisés. Ainsi la Bretagne, la plus maritime de toutes les provinces voisines, était retombée dans la barbarie, et pour le Ponthieu, un historien du pays, Hariulfe, rend témoignage que de son temps, vers le milieu du onzième siècle, on n'y trouvait point de cités, mais seulement des stations fortifiées (1). Rouen, au contraire, avait été entouré de bons murs et de larges fossés dès le commencement du dixième siècle (2). C'était alors une des premières conditions pour qu'une ville prospérât, même dans son commerce; ce fut à l'ombre de ces remparts que s'établirent les premières tanneries de Rouen, qui depuis ont été si célèbres (3). On ne sait rien malheureusement sur la manière dont les bourgeois de notre ville furent gouvernés sous les ducs Richard le Bon, Richard III et Robert le Magnifique (1002 à 1035); mais tout porte à croire que ces règnes assez courts, où le pouvoir civil était d'ailleurs contrebalancé par l'autorité ecclésiastique, ont été peu oppressifs. Vint Guillaume le Conquérant, dont la politique et les victoires allaient porter si haut la destinée et les richesses des marchands de Rouen.

Guillaume, qui se sentait fortement de sa double origine, employa tout son crédit à servir sa cupidité et son besoin de domination Il ne faut pas trop s'en plaindre, puisque la sûreté des campagnes de la Normandie et les libertés rouennaises viennent de là. Pour faire observer la paix de Dieu, introduite dans la province, au plus tard, en 1046 (4), Guillaume commença par vaincre deux fois ses barons, d'abord au Val des Dunes et puis à Mortemer (1045). Mais ce n'était pas assez pour le nouveau duc; il sut encore appliquer leur activité aussi bien que leurs revenus à son plus beau profit et à sa plus grande gloire. Dans cette superbe flotte de quatorze cents navires, qui partit, en 1066, de l'embouchure de la Dive pour la conquête de l'Angleterre, sept cent quatre-vingt-un vaisseaux avaient été construits aux frais des principaux seigneurs laïques et ecclésiastiques du duché (5).

(1) F. C. Louandre, *Hist. d'Abbeville et du Ponthieu*, t. II, p. 336.

(2) Chéruel, *Hist. de Rouen* précitée, t. I, p. xl.

(3) *Rech. hist. sur Rouen*, par M. Ch. Richard, *Porte Martinville*, p. 24.

(4) Ceci est prouvé par un passage du Cartulaire de Préaux, cité pour la première fois par M. Aug. le Prevost, dans son édit. d'Ord. Vital, t. II, p. 316, note.

(5) Ord. Vital, édit. le Prevost, t. II, p. 125, note.

Si l'établissement de Guillaume en Angleterre mit le comble au renom des Normands, ce fut aussi une excellente opération commerciale. Nous avons dit tout à l'heure que, dès le temps d'Ethelred II, les marchands rouennais jouissaient de divers priviléges en Angleterre. Sous le règne d'Édouard le Confesseur, qui avait été élevé en Normandie, ils étaient encore mieux accueillis; ils avaient à Londres un port qui leur était spécialement destiné, et qui se nommait Dunegate (1). Après la conquête, il va sans dire que les Normands y furent encore mieux traités. Les priviléges commerciaux restèrent pourtant réciproques entre les deux peuples. Mais les troubles qui suivirent notre arrivée donnèrent par le fait de grands avantages à notre commerce sur celui des Anglais. Orderic Vital fait observer que, en 1070, les marchés de l'Angleterre étaient encombrés de trafiquants et de denrées françaises (2).

Après s'être montré un conquérant, Guillaume parut en législateur. Ses lois étaient favorables à la navigation; elles statuaient, par exemple, que celui qui jetait à la mer les choses d'autrui, en cas de nécessité, était exempt de toute réparation (3); en 1080, notre duc revint en Normandie, pour y continuer ses travaux législatifs. Par ses ordres, les plus riches bourgeois furent appelés, peut-être pour la première fois, à comparaître devant leur souverain, et à lui exposer leurs besoins. Ils se présentèrent à Lillebonne, avec les députés des deux autres ordres, devant Guillaume, qui, agissant en maître dans cette assemblée, entendit les plaintes et rendit des décrets. Il défendit de troubler en quoi que ce fut les marchands dans leur commerce, et cette injonction fut si ponctuellement observée qu'on pouvait, dit la *Chronique saxonne*, voyager en Normandie avec la ceinture pleine d'or, sans crainte d'aucune vexation (4). Ce qui se passa entre le prince et ses sujets, relativement à la fabrication des monnaies, est trop caractéristique pour ne pas être rapporté. Par une exception fort rare en ce temps, le duc était le seul dans tout le duché qui fît battre monnaie; il était donc aisé de s'entendre pour en fixer irrévocablement le titre. A la prière des députés

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen* précitée, t. I, p. 245 (Ch. de Henri Plantagenet).
(2) Orderic Vital, l. VI, ap. du Chesne, *Script. rer. Normann.*, p. 520.
(3) Leges Guill. Conq., art. 38.
(4) *Chron. sax.* ap. D. Bouquet, t. XIII, p. 51.

réunis à Lillebonne, Guillaume promit de ne plus altérer la monnaie (1); et les Normands crurent ne pas trop payer cette concession, si importante pour le commerce, en consentant un impôt perpétuel qui prit le nom de *monnéage* ou *fouage* (2). Mais ils avaient affaire à un homme non moins rusé que puissant. Le duc, ne trouvant plus de gain à la fabrication des espèces, n'en fit plus fabriquer; et néanmoins ses sujets continuèrent à lui payer le monnéage. Telle est la cause de l'excessive rareté de nos monnaies; elles cessent, ou à peu près, précisément à l'époque où les ateliers monétaires commencèrent à reprendre quelque activité. Depuis 1150, les mentions de la monnaie normande sont excessivement rares. En voici une, des dernières années du onzième siècle, qui paraît avoir échappé à l'attention de nos numismatistes, et que je livre à leurs méditations. Lors de la première croisade, dit Guibert de Nogent, les habitants de Laodicée, ayant chassé Robert de Normandie (Courteheuse), qui s'était emparé de leur ville, abolirent, en haine de ce prince, l'usage de la monnaie de Rouen (3). Dans notre province, on se servit principalement d'esterlins d'Angleterre et de manceaux entre les années 1080 et 1150, et de monnaies angevines après l'avénement des Plantagenets. La livre rouennaise, monnaie de compte, se perdit peu à peu; elle était tout à fait remplacée par la livre tournois à la fin du douzième siècle (4).

Guillaume le Conquérant, malgré son avidité et ses perfidies, était un très-grand prince, pacificateur de son pays : aussi fut-il très-regretté. A sa mort, en 1087, les Rouennais, tremblant pour leurs biens, accompagnèrent en grande affliction le corps de leur duc, qui fut déposé sur un navire, puis transporté à Caen (5). Ces pressentiments n'étaient que trop fondés. Sous

(1) Pour avoir le texte complet de l'ordonnance de Lillebonne, il faut, ainsi que l'a remarqué M. Chéruel, dans son *Hist. de Rouen* (t. I, p. lxxi, note 2), réunir aux articles publ. par D. Bessin (*Concilia norm.*, pars prior, p. 67), ceux que cite D. Martène (*Thes. anecdotor.*, t. IV, p. 117-120).

(2) Brussel, *Usage des fiefs*, pp. 212-217.

(3) *Gesta Dei per Francos*, l. VII (coll. Guizot, t. IX, p. 321).

(4) Voyez dans la *Revue numismatique*, 1842, p. 108 et 116; 1843, p. 152, les curieux articles de MM. Lecointre-Dupont et Ad. de Longpérier sur les monnaies normandes. M. de Longpérier a réfuté complétement la dissertation sur les monnaies anglo-normandes, insérée à la suite des Antiquités de Ducarel, p. 289 de la traduction de M. Léchaudé d'Anisy.

(5) Orderic Vital, ap. du Chesne, *Script. rer. Normann.*, p. 661.

l'indolent Robert Courteheuse, les seigneurs recommencèrent à piller. Les désordres renaissants et le désir d'appartenir, comme par le passé, au roi d'Angleterre déterminènent à Rouen la conspiration de Conan. On sait que nos bourgeois, battus, payèrent cruellement l'amende, après quoi les deux frères, Robert Courteheuse et Guillaume le Roux, furent réconciliés. Robert partit ensuite pour la croisade, laissant à Guillaume la régence du duché.

Durant cette régence de Guillaume le Roux, et pendant le règne de Henri Ier, dit Beau-Clerc, roi d'Angleterre et duc de Normandie, c'est-à-dire de 1095 à 1135, surtout depuis la défaite du prétendant Guillaume Cliton en 1119, la ville de Rouen jouit d'une assez grande tranquillité. Henri Ier renouvela ses priviléges et la fit agrandir. Mais la mort de ce prince ramena la guerre civile. Sa fille, l'impératrice Mathilde, femme de Geoffroi, comte d'Anjou, et le comte Étienne de Blois, petit-fils du Conquérant, se disputèrent l'Angleterre et la Normandie. Si le commerce et les franchises des Rouennais souffrirent de ces troubles, on eut du moins des ménagements pour la bourgeoisie, prise en corps. Déjà la ville était en état de se faire craindre, et de protester hautement contre les méfaits des grands. C'était une cité puissante, dont on recherchait la faveur, et qui n'ouvrit ses portes à Geoffroi, en 1144, que sous condition. L'impulsion donnée par Guillaume le Conquérant avait donc porté ses fruits ; Rouen était devenu le port et l'entrepôt de commerce le plus important du nord-ouest de la France.

« Chose remarquable, dit M. Chéruel, lorsque les historiens du douzième siècle parlent de Rouen, ce n'est pas seulement la basilique, l'abbaye et le château qui frappent leur attention ; ils parlent surtout du grand commerce de la ville, alimenté par le fleuve qui la traverse (1). Guillaume du Neubourg (2) et Orderic Vital (3) ont épuisé l'élégance de leur rhétorique pour faire l'éloge de Rouen; mais j'aime mieux citer les vers que M. Ch. Richard a récemment signalés, et dont il a fixé la composition entre les années 1147 et 1151.

Rothoma nobilis, urbs antiqua, potens, speciosa,
Gens Normanna sibi te preposuit dominari ;

(1) *Hist. de Rouen* précitée, t. I, p. 13.
(2) Apud Hearne, t. I, p. 220. — D. Bouquet, t. XIII, p. 116
(3) Edit. le Prevost, t. II, p. 324.

Imperialis honorificentia te super ornat (1);
Tu Rome similis, tam nomine quam probitate,
Rothoma, si medium removet, et Roma vocaris.
Viribus acta tuis devicta Britannia servit;
Et tumor Anglicus et Scotus algidus et Galo sevus,
Munia, protensis manibus, tibi debita solvunt (2).

Le poëte normand (car un Normand, je dirais même un Rouennais, peut seul avoir dicté ces lignes) nous transporte ensuite dans le royaume de ses frères, établis en Italie, et nous le montre en rapports directs avec toute l'Europe orientale, avec l'Asie et l'Afrique. Si, d'une part, les flatteries que notre auteur adresse au roi Roger II, en terminant sa tirade, nous ont paru être à l'acquit d'une dette de reconnaissance contractée pendant un voyage en Italie, d'autre part, les vers que nous venons de transcrire prouvent incontestablement les liens étroits qui unissaient l'Anglais, l'Écossais et le Gallois avec notre ville. Bientôt la conquête de l'Hibernie, par Henri II, en 1155, allait étendre encore les relations maritimes de la Normandie (3). Le commerce rouennais atteignit alors son apogée; et la preuve, c'est qu'à la fin de ce siècle, en 1180, au milieu des troubles, la ferme de la vicomté de Rouen et ses annexes rapportaient au duc près de 6000 livres (4), ce qui représenterait aujourd'hui une valeur de 600,000 francs, tandis que cette même ferme rapportait seulement, en 1298, 1,600 livres; en 1299, 1,625 livres, et en 1301, 2,062 livres (5).

Ces conquêtes multipliées, ces établissements lointains suffisent-ils pour affirmer que les Normands allaient, au douzième siècle, commercer par mer jusque dans la Méditerranée? Nous ne le pensons pas. Il faut avouer toutefois qu'on pourrait citer, à l'appui de cette conjecture, l'analogie que voici : en 1204, un comte de Flandre ayant été élevé sur le trône de Constantinople, tout aussitôt les ports de l'Archipel se trouvèrent visités par les navires des Flamands et ceux de leurs voisins (6). Il faut remarquer, en outre, que l'Océan n'étant alors ni le chemin de l'Inde ni

(1) Allusion à l'impératrice Mathilde et au pont qu'elle a fait construire à Rouen.

(2) *Notice sur l'ancienne bibliothèque des échevins de la ville de Rouen*, par M. Ch. Richard. Rouen, 1845, in-8°, p. 37.

(3) La bulle par laquelle Adrien III accorde l'Irlande à Henri II est dans Spelmann, ap. Houard, *Anc. lois des Franç.*, t. II, p. 265.

(4) Magni rot. scacc. Norm., éd. de M. Léchaudé d'Anisy, part. I, p. 22, col. 1 et 2.

(5) B. R. suppl. lat., ms. 110, folios 63 r°, 19 r°, 27 r°, 45 r° et 111 v°.

(6) Pardessus, *Lois marit.*, t. II, introduct., p. 83 et s.

celui de l'Amérique, ne servait qu'à alimenter et à étendre le commerce de la Méditerranée, qui était la mer importante. Nous croyons donc que les navigateurs du septentrion ont dû chercher de bonne heure à pénétrer dans ce grand lac, où affluaient les produits du monde entier, et que les Normands, appelés par leur établissement des Deux-Siciles, y pénétrèrent les premiers. Peut-être quelque pièce, ensevelie jusqu'ici dans les archives italiennes, viendra-t-elle un jour éclairer cette question; pour le moment, nous nous en tiendrons à cette opinion reçue, que, pendant tout le cours du douzième siècle, les commerçants du nord-ouest de l'Europe n'ont pas fréquenté d'autres ports du Midi que ceux de l'Espagne et du Portugal (1). Quant aux expéditions faites militairement, sur les côtes de la Péninsule, et même dans la Méditerranée, elles sont nombreuses au douzième siècle. Dès le temps de leurs incursions du neuvième siècle, les Normands exploraient les côtes d'Espagne, de Portugal, de Provence et d'Italie. Devenus chrétiens, ils allèrent, au commencement du onzième siècle, combattre les Maures de l'Espagne septentrionale (2), et, au douzième, ils attaquèrent les Sarrasins des Algarves et du royaume de Séville. En 1147, les deux cents navires flamands, allemands et anglo-normands, qui se rendaient en Palestine, relâchèrent en Portugal; Robert, abbé du mont Saint-Michel, qui était de cette expédition, en rend témoignage. En 1188, une petite flotte, partie de l'Escaut, toucha les côtes d'Angleterre, celles de France et de Bretagne, où elle se grossit de quelques voiles, puis se rendit à Lisbonne avec trente-quatre autres bâtiments qui l'avaient devancée; elle vint assiéger Silves, détruisit Cadix, marché déjà célèbre, où s'échangeaient les produits de l'Afrique et de l'Espagne, franchit ensuite le détroit et aborda à Marseille (3). Enfin, en 1191, l'expédition navale qui conduisit Richard Cœur-de-Lion en Orient se composait de trente grands vaisseaux ou galères de Marseille, et de soixante-trois navires qui, des ports de Normandie et d'Angleterre, se rendirent

(1) Pardessus, *Lois marit.*, t. II, introduct., p. 83 et s.

(2) Cf. *Chron. S. Petri Vivi Senon.* ap. D. Bouquet, t. X, p. 223; Ord. Vital, édit. le Prevost, t. I, p. 181, note, et t. II, p. 401, note.

(3) Reiffenberg, *Relat. anc. de la Belgique et du Portugal*, p. 8; d'après une chronique publiée par l'abbé Gazzera dans les *Mém. de l'Acad. des sc. de Turin*, série II, t. II, p. 177.

dans la Méditerranée, après avoir relâché en Portugal (1). Ces navires se rencontrèrent plusieurs fois avec les vaisseaux de l'Orient, et constatèrent leur supériorité par des victoires.

L'ensemble de ces faits montre clairement, selon nous, que le grand mouvement naval du treizième siècle se préparait depuis longtemps, et que les Anglo-Normands y contribuèrent dans une forte proportion. Leurs relations commerciales s'en accrurent nécessairement au moyen âge comme en tout autre temps, car la prépondérance sur les mers est l'indice d'un commerce étendu et florissant. Par malheur, ces mêmes expéditions maritimes contribuaient à développer la pire de toutes les spéculations : la piraterie. En effet, les princes, en empruntant pour leurs guerres incessantes les navires du commerce, se virent forcés d'autoriser les armateurs à s'indemniser de leurs pertes sur les navires et les marchandises des ennemis. De cette façon, la piraterie ne tarda pas à être un état normal, et il devint impossible de faire le commerce maritime un peu au loin, sans équiper, en même temps, pour la course. Nous nous réservons de traiter séparément cette curieuse question d'histoire maritime.

Les excursions dans lesquelles nous venons de suivre les Normands semblent nous avoir entraîné bien loin du port de notre ville; mais les plus hardis navigateurs du midi de l'Europe vont nous y ramener. Vers 1200, nous trouvons que les marchands génois, Jacobo de Isola, Grimaldo Vicecomiti et Ugo Drappario, amenèrent au roi Jean-sans-Terre, en faisant le tour de l'Espagne, sans aucun doute, des balistes de la Ligurie (2). Recherchons, avec ces étrangers qui s'arrêtèrent dans notre ville, quels étaient les éléments principaux de son commerce maritime à la fin du douzième siècle. Trois corporations ou *ghildes* primaient alors dans Rouen. C'étaient les mariniers (3), les tanneurs (4) et les marchands de cordouan (5). Les tanneurs et cordouanniers expédiaient leurs produits dans l'intérieur de la France, et notamment à Paris, où leur industrie n'eut un bon nombre de représentants qu'au milieu du quatorzième siècle (6). Les mariniers avaient le

(1) Note communiquée par M. Deville.
(2) Magni rot. scacc. Norm., p. 109, col. 2.
(3) *Ordonnances*, t. II, p. 433.
(4) Chéruel, *Hist. de Rouen* précitée, t. I, p. 34 (charte de Henri II).
(5) Du Cange, au mot *Corvesarii* (charte de Henri I).
(6) Pardessus, *Lois marit.*, t. III, introd. p. 120.

monopole du transport des marchandises dans toute la partie de la Seine qui traversait le duché, et, en dernier lieu, tenaient de Louis VII le privilége de remonter le fleuve, avec des bateaux vides, jusqu'au Pec (1). Outre la cordouannerie et les produits des tanneries de Rouen, les mariniers apportaient encore du sel, provenant surtout des riches salines de Touques (2); du hareng salé, frais et saur, et d'autres salaisons (3). Cette dernière industrie était alors florissante dans notre province (4); c'est donc à tort que certains auteurs ont prétendu que nous la devons à la Hollande. Il est seulement vrai de dire que les procédés de salaison ont été très-perfectionnés dans ce pays à une époque assez ancienne.

La grande étendue des forêts de la Normandie permettait aussi d'exploiter le fer qu'elle renferme. Les forges les plus importantes de la province étaient celles de Ferrières-Saint-Hilaire, près Bernai (5), lesquelles remontent au onzième siècle; mais il y en avait beaucoup d'autres, puisque l'on compte jusqu'à treize villages appelés Ferrières, et trois localités du nom de Forgel, dans les cinq départements normands. Notre fer était estimé; je le trouve mentionné, au treizième siècle, concurremment avec le fer du Berri, dans les coutumes commerciales d'Orléans, dites *petites coutumes*. Les cartulaires témoignent aussi de cette industrie. Ainsi, il est question, dans le cartulaire de Foucarmont, d'une redevance de vingt *esperdites* de fer (6). Ce mot est le même que l'*espordius* de du Cange, et l'*esporduite* dont il est question dans un conte normand, appelé le fabliau de la Dent. Du Cange a traduit par *épaulières*, et Méon par *gueuse*. Je crois que Méon a raison (7).

En échange de toutes ces marchandises, nos mariniers recevaient les vins de l'Ile-de-France et de la Bourgogne (8), qu'ils exportaient particulièrement en Angleterre, car ils s'étaient fait donner, depuis 1174 environ, le monopole du transport (9).

(1) Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. I, p. 33 et s.

(2) Cf. Accord des marchands de Rouen avec ceux de Paris, pour le commerce du sel (Arch. du roy. K, 978), *Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. I, prem. série, p. 538

(3) Cf. Ordonnances, t. XII, p. 287; Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*, t. II, p. 78 et suiv.

(4) Charte de 1170, dans le *Magasin encyclopédique*, t. XIV (1797, t. II).

(5) Ord. Vital, édit. le Prevost, t. I, p. 180, note.

(6) Bibl. publ. de la ville de Rouen, cartul. de Foucarmont, fol. 121, v°.

(7) *Fabliaux et contes*, t. I, p. 161, v. 181 et note.

(8) Magni rot. scacc. Norm., édit. précitée, pp. 22, 47, 116, etc.

(9) Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. I, p. 247.

Ils prenaient, en retour, des cuirs bruts, en grande quantité (1), du plomb (2) et du sel (3). N'oublions pas de dire que le Poitou et la Guyenne nous envoyaient aussi leurs vins et recherchaient nos blés (4). L'*Appendix ad Sigebertum* a conservé le souvenir d'une grande tempête arrivée en 1177, et qui étant venue fondre sur une véritable flotte, chargée pour la Normandie de vins du Poitou, fit sombrer plus de trente navires (5). Enfin les épiceries avaient pénétré par toute la Normandie dès le commencement du douzième siècle, puisque les habitants de Pont-Audemer, assiégés par Henri Ier, en 1123, avaient enfoui, de crainte du pillage, leur or, leur argent, leurs habits précieux, *le poivre*, *le gingembre*, etc. (6). Dans tout ceci, il n'y avait pas matière à échanges pour nos Génois : aussi leur attention ne dut-elle se fixer que sur des toiles, à fort bon marché, appelées *Rouen*, qui convenaient parfaitement aux marchands d'Alger, de Bone, de Bougie et de Tunis, avec lesquels Gênes faisait de grandes affaires. Nous voyons, en effet, qu'au treizième siècle, les commerçants de la puissante république ligurienne faisaient acheter beaucoup de toiles dans nos fabriques (7).

La prospérité de Rouen faisait bien des envieux; elle avait surtout le malheur d'offusquer les rois de France. La comparaison entre leur royaume et la Normandie était tout à l'avantage de celle-ci. Il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à lire le *De Administratione* de Suger, et à considérer quelle patience, quel courage déploya l'illustre abbé, pour arriver, dans un pays dénué de ressources, à réunir les matériaux et les ouvriers nécessaires pour la construction de sa magnifique basilique. A côté de ce duché si commerçant, le petit royaume continental des Capétiens faisait donc triste figure. Les rois de France, après avoir tenté de se frayer

(1) Cf. Depping, *Hist. de Norm.*, t. II, pp. 437-38; Magni rot. scacc. Norm., édit. précitée, p. 119, col. 1.

(2) Bouquet, t XIV, p. 514.

(3) Madox, *Hist. of Exchequer*, p. 325.

(4) Cf. Magni rot. scacc. Norm., édit. précitée, p. 125, col. 2; Depping, *Hist. de Norm.*, t. II, p. 437.

(5) D. Bouquet, t. XIII, p. 321.

(6) Simeon. Dunelm. hist., p. 250.

(7) Mém. sur le commerce de Gênes aux douzième et treizième siècles, par le P. Semini, Ms. des Arch. de Turin, cité par M. de Mas-Latrie, dans l'*Aperçu des relat. comm. de l'Afrique septent. avec les États musulmans*, etc., p. 12.—V. aussi Th. Lefèvre, sieur de Grand-Hamel, *Disc. de la Navigation*, etc., p. 56.

un chemin jusqu'à la mer, par le Ponthieu (1), avaient fini par s'avouer que Rouen seul pouvait être le port de Paris. Dès lors ils ne ménagèrent plus rien pour atteindre leur but; la guerre, la politique et l'argent, tout est mis en œuvre. Nous ne parlerons de la guerre, qui se renouvelle sans cesse, depuis 1113 jusqu'à la conquête du duché en 1204, que pour rappeler cette réflexion de l'archevêque de Rouen, Rotrou : « La France entière, s'écrie-t-il, est conjurée pour la perte des Normands (2). » La politique commence à se montrer dans l'accueil fait, en France, à saint Thomas de Cantorbéry. On voit ensuite les rois en chape, qui siégeaient à Paris, se maintenir toujours dans d'excellents rapports avec les évêques et les abbés de leur adversaire d'Angleterre. Louis VII, à la croisade, pense à se ménager la faveur des églises normandes, et il écrit aux régents de son royaume de donner à son intime ami Arnould, évêque de Lisieux, soixante muids de son meilleur vin d'Orléans (3). Le même prince gratifia le monastère de Saint-Thomas de Cantorbéry de cent muids de vin, à prendre tous les ans dans sa châtellenie de Poissy (4). Nous sommes porté à croire qu'il n'accorda aux mariniers de Rouen le privilége de remonter jusqu'au Pec avec leurs bateaux, qu'afin de s'attacher cette puissante corporation. Pour Philippe-Auguste, avant de conquérir, il acheta autant qu'il put des domaines en Normandie. En 1190 et 1195, il acquiert, de Richard de Vernon, la châtellenie de Vernon et le territoire nommé Longueville; en 1196, il force Robert, comte de Leicester, à lui céder pour rançon la châtellenie de Pacy-sur-Eure; en 1200, Amaury, comte de Glocester, lui vend le comté d'Évreux (5). L'ardent désir du roi de posséder un port sur la basse Seine, paraît dans ses deux traités avec Jean-sans-Terre. Dans l'un, il se fait donner toute la rive gauche du fleuve; dans l'autre, il exige au moins le petit port de Quillebeuf (6). L'Anglais fit mieux encore que n'espérait Philippe; après une nouvelle rupture, il se laissa prendre Rouen sans réclamation.

(1) F. C. Louandre, *Hist. d'Abbeville et du Ponthieu*, t. II, p. 353 et s.

(2) Bessin, *Concilia Rothom. prov.*, 2e pars, p. 30 (Lettre de l'année 1178.)

(3) Legrand d'Aussy, *Vie privée des Fr.*, t. III, p. 3.

(4) Arch. du roy., J. 655, pi. 32.

(5) Cf. Ducarel, *Antiq. anglo-norm.*, p. 217 de la traduct.; Gréard, *Mém. sur le Tiers et Danger*, p. 99 et s.; Depping, *Hist. de Norm.*, t. II, p. 350.

(6) Depping, *Hist. de Norm.*, t. II, pp. 326 et 409.

DES

CHARTES LAPIDAIRES

EN FRANCE.

Le document inédit que nous allons donner au public ne présenterait qu'un médiocre intérêt, s'il ne se rattachait à une classe de monuments historiques extrêmement rares de nos jours : nous voulons parler des chartes lapidaires, dont on connaît à peine trois ou quatre en France, ou une dizaine au plus, en comptant celles qui existaient au dernier siècle, et qui pour la plupart ont disparu. Qu'il nous soit donc permis de les rapprocher ici, et d'en montrer la nature en les analysant en peu de mots.

Il faut mentionner au premier rang, comme la plus ancienne, la donation du *fisc* de Palaiseau, faite par le roi Pépin le Bref à l'église de Saint-Germain des Prés, et qui avait été gravée sur la bordure d'un cartouche de marbre carré, au milieu duquel figurait une croix ancrée (1).

Sur la terrasse de l'ancien évêché de Die, on lisait une inscription du neuvième ou dixième siècle (2), indiquant la mitoyenneté d'un mur qui séparait deux maisons. Cette notice, malheureusement très-courte, avait cela de curieux qu'elle était rédigée en langue romane du Midi.

Vers la fin du onzième siècle, Jean Ier, évêque d'Orléans, et Albert, homme *casé* ou vassal de l'église de Sainte-Croix, donnèrent la liberté à un serf nommé Letbert. L'acte de manumission fut inscrit sur le jambage gauche de la porte principale de la cathédrale d'Orléans (3), comme pour témoigner que l'affranchis-

(1) *Nouv. Traité de Diplomat.*, t. I, p. 653.

(2) *Antiquités ou Inscriptions des villes de Die, d'Orange, de Vaison, d'Apt et de Carpentras*, par J. C. Martin; Orange, 1818, in-8°, p. 30.

(3) *Annales benedict.*, t. V, p. 533; Symphorien Guyon, *Hist. d'Orléans*, t. I,

sement avait eu lieu dans cette église, *teste hac sancta ecclesia*, conformément à l'ancien usage établi par les constitutions impériales (1).

La ville de Blois offrait deux inscriptions fort intéressantes, dont nous avons à regretter aujourd'hui la perte. La première, antérieure à l'an 1102, était gravée sur trois portes de la ville; elle contenait un accord par lequel le comte Étienne, de concert avec Adèle, sa femme, renonçait au droit de *boutage* (2) en faveur des habitants de cette ville, à condition que ceux-ci ceindraient son château d'un mur. La seconde charte, sculptée sur une grande pierre de la porte Saint-Fiacre, à l'entrée du vieux pont, était de Thibaud V, aussi comte de Blois, qui exerça le dernier les fonctions de grand sénéchal de France de 1153 à 1191, époque de sa mort (3). Par cet acte, le comte Thibaud et Alix, sa femme, abandonnent à leurs sujets différents droits qu'on devrait plutôt appeler exactions; ils se réservent la punition de certains délits ruraux, fixent la quotité des amendes, promettent de ne point altérer leur monnaie et de ne plus percevoir le droit de *cornage* (4). Les deux actes lapidaires de Blois se terminent, suivant l'usage, par des formules de malédiction destinées à en garantir l'accomplissement (5).

Il n'y a pas longtemps qu'on voyait encore, dans le cloître de l'abbaye d'Aiguebelle (Drôme), une inscription du douzième siècle, relatant la donation que Gontard Lupi, seigneur de Ro-

p. 340 et 341. Ce dernier historien nous apprend qu'Albert tenait en fief de l'évêque d'Orléans quelques terres à Pithiviers dans le Gatinais, et qu'en cette qualité il avait souscrit à une transaction passée entre l'évêque Régnier et le chapitre de Sainte-Croix, en ces termes : *Albertus de Piveriis castro casatus*.

(1) Cod. Just., *De his qui in ecclesiis*, etc.

(2) Prestation pour le vin mis en futailles. Voy. du Cange, *Gloss.* verb., *botagium*.

(3) M. Nat. de Wailly, *Éléments de Paléog.* t. I, p. 236.

(4) Droit levé sur les bêtes à cornes. V. du Cange, verb. *Cornagium*.

(5) Les pierres monumentales qui contenaient les inscriptions de Blois ont disparu au dernier siècle, par suite de la démolition des portes de la ville. Bernier, dans son *Histoire de Blois* (1682, in-4°, p. 293 et 301), en avait donné le fac-simile; mais il n'avait déchiffré que la première, qui a été reproduite dans le *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. II, p. 654. M. Éloi Johanneau les a publiées de nouveau toutes deux, et a donné l'explication de la seconde. Nous admettons sa leçon avec les corrections proposées par MM. Quicherat et Duchalais (*Bibl. de l'École des Chartes*, 1re série, t. II, p. 305 et 306), et par M. E. Cartier, dans la *Revue Numismatique*, 1846, n° 1, de janv. et févr., p. 38 et 39.

chefort, fit, en 1136, du lieu même où fut fondé le monastère d'Aiguebelle par les soins des moines de Morimond (1). Comme cette inscription était fruste, l'abbé de la communauté l'a fait remplacer depuis quelques années par une copie qu'on a gravée fort mal à propos en caractères gothiques du seizième siècle. Nous avons cherché inutilement l'ancienne pierre, qu'on aurait dû conserver pour donner de l'authenticité à la nouvelle.

On avait inscrit dans la croisée méridionale de la cathédrale d'Arras, sur la muraille du chœur, la charte par laquelle Philippe-Auguste accordait à cette église le droit de régale (2).

Deux chartes assez longues figuraient à droite et à gauche de la porte de l'église de Crest, du côté de la place (3). L'une d'elles contenait un accord sur le *ban* du vin, passé entre les habitants de cette ville et leurs seigneurs, Pierre, évêque de Die, avec ses neveux, et Guillaume de Crest avec ses enfants. L'acte, appelé *testamentum*, est dépourvu de toute note chronologique; mais il s'agit de Pierre II, qui a occupé le siége épiscopal de 1164 à 1167. L'autre charte n'est guère postérieure, et elle est bien plus importante; c'est la charte d'affranchissement de la commune de Crest, octroyée par Aimar de Poitiers, comte de Valentinois. Ce seigneur accorde à ses sujets pleine liberté, *plenam libertatem*, et déclare qu'ils ne seront dorénavant soumis à aucune espèce d'exaction, ni obligés de servir de cautions ou d'otages, se réservant toutefois les droits de justice, de ban et d'ost, ainsi que le logement de cent chevaliers. L'affranchissement fut consenti et solennellement juré au mois de mars 1188, dans l'église de Notre-Dame de Crest, en présence de l'évêque de Die et d'un grand nombre de témoins, qui sont mentionnés dans l'acte.

La charte de liberté et de franchises donnée en 1198 par Géraud Adhémar et son cousin Lambert à la ville de Monteil, appelée depuis Montélimart, offre la plus grande analogie avec celle de Crest. Elle est gravée en lettres capitales et onciales sur une belle table de marbre, qu'on voyait autrefois sur les rem-

(1) *Gall. Christ*, t. I, col. 737.

(2) Ibid, t. III, col. 330. — Martenne, *Voyage Littér.*, t. II, p. 73.

(3) Delacroix, *Statistique du département de la Drôme*, 2e éd., p. 471 et suiv. On vient de reconstruire le portail de l'église de Crest, et nous ne savons si l'on a eu soin de conserver les deux précieuses inscriptions qui étaient encastrées dans l'ancien bâtiment.

parts. On la fit transporter, vers 1825, dans l'hôtel de ville, et soigneusement incruster dans le mur d'un corridor, où elle est encore aujourd'hui. Ce document a été publié, mais d'une manière fort incorrecte (1); c'est pourquoi nous en donnons en note le texte corrigé, en soulignant les mots qui avaient été omis ou mal lus, et en rétablissant l'orthographe de l'original (2).

César Nostradamus, dans son *Histoire de Provence* (3), avait déjà publié la charte de Montélimart. Mais il prétend qu'elle était gravée sur une table de cuivre et enchâssée contre un pan de mur de l'hôtel de ville. Il ajoute, ce qui paraîtra singulier, « qu'aux deux côtés et au haut de cette table est représenté, et monté sur un palefroy bardé, un chevalier couvert d'un harnais complet ou armé de toutes pièces, avec l'épée nue d'une main, comme prêt à porter son coup, et l'écu de l'autre, embelli de trois bandes, ancienne enseigne des Adhémars, premiers seigneurs de Grignan, toute telle que celle qu'on voit ès restes et vieilles tours du château de Monteil... » Pithon-Curt, en publiant le même document dans son *Histoire de la noblesse du Comtat Venaissin* (4), a répété l'observation de Nostradamus, presque dans les mêmes termes, et sans doute d'après lui.

Faut-il admettre le témoignage de ces deux auteurs, qui se réduit en réalité à un seul, et croire que l'inscription était gravée à la fois sur cuivre et sur marbre? Mais, s'il en est ainsi, pourquoi Nostradamus n'a-t-il pas parlé de la table de marbre? Pourquoi le docteur de Ménuret, de Montélimart, auteur de l'article

(1) Delacroix, *Statistique du département de la Drôme*, 2e édit. in-4°, p. 360.

(2) Anno ab incarnacione Domini M̊ C X̊C *octavo*, ego Geraldus AEmarius et ego Lambertus, nos duo domini *Montilii*, per nos et per nostros, bona fide et sine dolo et mera liberalitate et spontanea volontate, donamus et titulo perfecte donacionis concedimus *ominibus* nostris de Montilio, presentibus et futuris, libertatem talem, ne de cetero *toltam* vel *quistam*, vel aliquam novam exactionem, vel prava usatica in eis faciamus, vel aliquo modo fieri permitamus, nec eis per vim vel per aliquam forciam gravamen aliquod vel jacturam, nisi juris vel justicie debito, conabimur inferre. Quod si nos vel aliquis successorum *nostrorum* predictam donacionem et libertatem quocumque modo violare temptaverit, jam dictos *omnes* omines nostros et res eorum in villa *Montilii*, sub dominio nostro in presenti vel *in* futuro existentes, ab omni jure et fidelitate et ominio absolvimus; et ut omnia, sicut superius scripta sunt, fideliter observemus, et nullo tempore contraveniamus, tactis sacrosanctis evangeliis juramus.

(3) *Hist. de Prov.*, 1614, in-fol., p. 162 et 163.

(4) *Hist. de la Nobl. du C. Ven.* 1743-1750, in-4°, t. IV, p. 22.

qui concerne cette ville, dans le *Dictionnaire des Gaules* d'Expilly, ne mentionne-t-il au contraire que l'inscription lapidaire? Enfin, pourquoi ne retrouve-t-on aujourd'hui que la table de marbre transportée des remparts dans l'hôtel de ville, sans qu'il reste parmi les habitants du pays le moindre souvenir d'une plaque de cuivre où leur charte d'affranchissement aurait été gravée? Toutes ces raisons nous portent à rejeter l'hypothèse d'une double copie exécutée sur des matières différentes, et nous font soupçonner une erreur due à la crédulité ou à l'imagination trop brillante de Nostradamus, historien sans critique, et de plus fils d'un célèbre astrologue. Les anciens sceaux équestres de la maison Adhémar lui auront peut-être fourni l'idée du prétendu dessin qui, d'après lui, accompagnait l'inscription de Montélimart.

Nous venons de passer en revue les chartes lapidaires qui existent encore en France ou qui sont connues d'après les livres, et il résulte de notre examen, que les documents de cette espèce concernent presque toujours des églises, des monastères ou des communautés d'habitants. En effet, la charte d'Orléans et celle de Die sont les seules qui aient rapport à des intérêts particuliers.

Un autre fait qui mérite d'être observé, c'est que toutes ces inscriptions remontent au delà du treizième siècle. Il est bien entendu qu'il ne faut pas ranger parmi les chartes lapidaires les obits et les fondations de toutes sortes, qu'on rencontre encore aujourd'hui en très-grand nombre sur les dalles et les murailles de nos vieilles églises, et qui appartiennent aux époques les plus diverses. Nous excluons aussi les inscriptions destinées à perpétuer le souvenir de faits historiques, pour ne nous occuper que des actes publics ou privés écrits sur des pierres.

En Italie, ces monuments paléographiques sont moins rares qu'en France : il paraît qu'on avait coutume, au delà des Alpes, de graver sur les murs des églises les principales donations pieuses qui leur étaient faites (1). Plusieurs églises de Rome, de Milan et de Florence en font encore foi. On dut imiter cet exemple en France, au moins dans les provinces méridionales voisines de l'Italie, et tout porte à croire que le nombre des chartes lapi-

(1) Mabillon, *Iter italicum*, part. I, p. 151. — *I papiri diplomatici racolti ed illustrati* dall' abate Gaetano Marini. In-fol. Roma, 1805, n° XCI. — *Nouv. Traité de Dipl.*, t. II, p. 535, not. 1.

daires existant en deçà des Alpes vers le douzième siècle était assez considérable ; mais elles ont péri avec les monuments dont elles dépendaient, et en particulier avec les églises de ce temps-là, dont la construction vicieuse a hâté la ruine. Ces sortes d'inscriptions disparaissent chaque jour ; on en compte à peine aujourd'hui trois ou quatre, et il n'y en aura bientôt plus, si l'on ne prend soin de les conserver quand on restaure les anciens édifices.

Quoiqu'on ne connaisse en France que deux chartes métalliques, l'une sous le nom de Charlemagne, laquelle est suspecte suivant Mabillon (1), l'autre, qui est une bulle du pape Innocent III adressée à l'archevêque de Tours (2), il est probable que le moyen âge en a produit autant que de chartes lapidaires. Si elles n'existent plus, c'est que les métaux s'altèrent par le feu, et qu'ils tentent la cupidité bien plus que le marbre ou les pierres, dont il est difficile de changer la destination.

L'usage d'écrire sur les pierres et sur les métaux remontait à la plus haute antiquité. Sans parler des hiéroglyphes, des nombreuses inscriptions cunéiformes et des tables de Moïse, nous rappellerons que les Romains enregistraient sur le bronze leurs lois et leurs traités de paix, et que les préteurs faisaient quelquefois graver leurs édits sur la pierre (3). Mais aucun texte n'autorise à penser qu'à Rome on ait employé ce moyen de conservation pour de simples actes privés. Dans une société bien organisée et régulière sous le rapport du droit, ce serait un luxe de précaution tout à fait inutile.

On vient de voir que les chartes lapidaires de la France s'étendent du huitième au treizième siècle. Ainsi elles répondent à l'époque de la plus grande barbarie (4). Tâchons de rendre compte

(1) Itemque (aliud diploma) Caroli Magni in pagina ærea. At sane posterius istud maxime suspectum habeo. Mabillon, *De re dipl.*, p. 38.

(2) Cette bulle était conservée dans l'église de Tours sur une table de plomb ; elle sanctionnait la soumission de l'église de Dol à l'archevêché de Tours. D. Morice. *Hist. de Bretagne*, t. I, pr. col. 759.

(3) Le préfet de Rome, Turcius Apronianus, fit graver sur une table de pierre un édit avec ce préambule : Licet formam dispositionis acta contineant, ad fidem tamen gestorum plenius memoriæ tradendum, tabulam placuit affigi quæ publicaret ordinem rerum.

(4) En parlant de la sorte, nous ne tenons pas compte du beau règne de Charlemagne, qui ne fut qu'une tentative de renaissance prématurée et par suite avortée.

d'un fait si singulier. Sous la première race des rois de France, les Germains d'origine n'avaient pas encore adopté d'une manière générale la coutume de confier leurs transactions à l'écriture; le plus souvent la preuve testimoniale leur suffisait. Les Gallo-Romains, au contraire, rédigeaient tous leurs actes par écrit, et, par surcroît de prévoyance, ils les faisaient souvent insinuer dans les registres de la curie (1), qui tenaient lieu de nos recueils de minutes, et présentaient la plus grande garantie de conservation. Mais quand les municipalités, vestiges de la domination romaine, eurent disparu, et avec elles les registres des curies; quand l'anarchie et les guerres intestines qui ont précédé et suivi l'établissement de la féodalité, eurent exposé les villes à des pillages et des incendies fréquents, on sentit combien il serait utile de graver sur la pierre les actes les plus importants, particulièrement ceux qui avaient rapport à des établissements publics. Par ce moyen, les églises, les monastères, les hôpitaux, et enfin les communautés d'habitants eurent leurs titres principaux à l'abri des nombreuses causes de destruction nées du malheur des temps. Les murs des églises, les portes et les remparts des villes devinrent comme des archives publiques, où chacun pouvait voir ses droits et ses priviléges. Dans tous les actes qui intéressaient un très-grand nombre de personnes, on ne pouvait faire autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées; il était dès lors très-naturel qu'on songeât à l'expédient d'un original indestructible, exposé dans un lieu des plus apparents, et qu'il était par conséquent loisible à tout le monde de consulter à volonté. Cette exposition publique, cette sorte de promulgation, en solennisant les chartes, avait encore l'avantage d'en assurer l'exécution et d'éloigner les violateurs.

A partir du treizième siècle, ces précautions ne sont plus motivées : l'ordre est à peu près établi dans la société féodale; il y a partout plus de sécurité et de confiance. La plupart des villes affranchies ont des archives et des officiers municipaux pour les garder. D'un autre côté, l'usage des cartulaires, où les églises, les monastères et même les communes faisaient insérer leurs titres pour suppléer à la perte des originaux, était devenu

(1) *Vid. Marculfi formul. passim.* Voici un passage de la formule LIII de l'appendix : « Ex gestis municipalibus, *ut mos et lex est*, juxta morem et consuetudinem alligare atque firmare facias, etc. » Baluz., *Capitul. reg. Franc.*, t. II, col. 465.

général par toute la France, et bientôt aussi les notaires conservèrent leurs protocoles, qui vinrent remplacer les registres de la curie, tombés en désuétude depuis si longtemps. Toutes ces causes réunies devaient nécessairement faire renoncer aux chartes lapidaires. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, si l'on n'en rencontre aucune postérieure aux premières années du treizième siècle.

Il nous reste à faire quelques observations touchant la rédaction des actes sur pierre : elle ne diffère pas de la forme ordinaire des actes contemporains; mais elle est plus brève, plus concise; on n'y trouve pas un mot inutile. Le préambule, la date et les noms des témoins y sont presque toujours omis (1). En outre, ces actes, par leur nature, n'admettaient pas l'authentication résultant des sceaux. On comprend d'ailleurs que l'inauguration de chartes aussi importantes que celles de Blois, de Crest, de Montélimart, qui intéressaient des populations entières, fût un fait assez solennel par lui-même, pour qu'on pût omettre impunément la date, les noms des témoins et la formalité du sceau.

Nous pensons, du reste, qu'on rédigeait sur parchemin un acte plus étendu, avec toutes les formules ordinaires à cette époque, et que la charte lapidaire n'en était qu'un résumé où l'on se contentait d'exprimer toutes les clauses essentielles. Néanmoins l'acte original était quelquefois reproduit intégralement. L'abbé Marini a publié, dans ses *Papiri diplomatici*, le texte d'une longue donation qui avait été gravée sur deux tables de marbre dans l'église de Sainte-Marie-Majeure, à Rome, et qui se terminait par cette phrase significative : *Hoc ex authenticis scriptis relevatum pro cautela et firmitate temporum futurorum his marmoribus exaratum est* (2).

Une dernière remarque, relative aux actes sur pierre et qui s'applique à toutes les inscriptions antérieures à la période dite gothique, c'est que l'écriture en est toujours composée de majuscules, capitales ou onciales, que ces caractères ne diffèrent pas sensiblement des majuscules des manuscrits, et encore moins de

(1) La charte d'Aiguebelle, l'une de celles de Crest, et celle de Montélimart sont les seules qui soient datées. Nous n'en connaissons qu'une où figurent les noms des témoins, c'est encore celle de Crest.

(2) Marini, loco supra citato.

celles des sceaux. Il y a seulement plus de lettres conjointes ou artistement enclavées les unes dans les autres ; ce qui s'explique par la nécessité de ménager l'espace. Ainsi rien ne justifie la division des écritures adoptée par les bénédictins, qui distinguent l'écriture lapidaire de l'écriture métallique et de celle des manuscrits (1).

En résumé, nous dirons que les chartes lapidaires ne s'éloignent pas beaucoup des premiers temps de la féodalité, soit en deçà, soit au delà ; qu'elles concernent ordinairement des êtres moraux, tels que des communautés religieuses ou civiles ; qu'elles sont rédigées, sauf la brièveté, de la même façon que des actes sur parchemin ; enfin, que l'écriture dont elles se composent n'a rien de particulier, si ce n'est l'abus excessif des conjonctions et des enclavements de lettres. On va voir que l'inscription que nous publions ici pour la première fois est loin de contredire ces règles générales.

On la trouve à Pierrelatte, petite ville de l'arrondissement de Montélimart, et il n'est pas inutile de remarquer que c'est la sixième que nous connaissions dans le département de la Drôme, pays où les documents de ce genre paraissent moins rares que partout, peut-être à cause de la proximité de l'Italie. Elle est gravée en belles lettres capitales mélangées d'onciales, sur un calcaire excessivement dur, qui est incrusté sur le mur extérieur d'une maison, à gauche de la porte d'entrée (2). L'inscription était autrefois sur le même mur, à une plus grande hauteur ; le propriétaire l'a fait déplacer pour qu'on pût la voir plus commodément. Nous en avions depuis longtemps une copie, mais tellement inexacte, qu'il nous avait été impossible de la déchiffrer. Ayant eu depuis occasion d'examiner l'original lui-même et d'en corriger la copie en mettant à découvert quelques lettres qui étaient ensevelies sous le mortier, nous l'avons lue sans trop de peine comme il suit :

B. TAPIAS DONAVIT CARITATI
LOCUM UNIUS ARCHE IN SUA DOMO,

(1) *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. II et III. — Toute classification d'écritures qui ne procède pas uniquement de la forme générale des lettres nous semble arbitraire et inadmissible.

(2) Rue Paillerès, n° 395, maison Cler, près l'horloge de la ville.

OMNI TEMPORE, CONCEDENTIBUS ET AI DFIRMANTIBUS (1) DOMINIS SUIS; CON DICIONE TALI, UT VENDI NEC ALIENARI LOCUS SUPRADICTUS POSSIT.

Voilà un acte de donation complet, bien que conçu en peu de mots, comme doivent l'être toutes les chartes lapidaires: il contient les noms du donateur et du donataire, la désignation et la situation de la chose donnée, la confirmation par les seigneurs supérieurs, enfin les clauses du contrat, qui consistent dans la défense expresse d'aliéner. L'acte n'est pas daté; nous essayerons d'en déterminer l'âge d'une manière approximative, à l'aide des éléments paléographiques, que nous regrettons de ne pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs. A défaut de *fac-simile*, voici la description exacte et détaillée de l'écriture.

Les lettres capitales d'une forme assez pure dominent: les seules onciales qu'on remarque sont l'E, dont les branches arrondies sont parfaitement ouvertes, l'h, qui se rapproche de la forme minuscule, l'm, dont les deux premiers jambages se réunissent pour former un O et le troisième se relève en manière de crochet, l'n, presque minuscule, et le T, dont les contours sont extrêmement variés. Il est bon d'observer que toutes ces lettres se présentent dans l'inscription, tantôt sous la forme arrondie des onciales, tantôt sous la figure rectangulaire des capitales romaines. Les A, toujours majuscules, sont ordinairement surmontés d'un trait horizontal; leur traverse est tantôt droite, tantôt composée d'une ligne brisée; quelques-uns en manquent tout à fait. Les abréviations proprement dites sont rares; mais les conjonctions de lettres sont très-nombreuses, et plusieurs caractères affectent une forme monogrammatique ou sont emprisonnés les uns dans les autres. Les mots sont peu distincts, bien qu'ils soient le plus souvent séparés par des points. En un mot, l'aspect général de l'écriture et l'examen des détails dénotent le onzième siècle ou le commencement du douzième. Ce qui confirme cette opinion, c'est la comparaison de notre inscription avec la première des chartes lapidaires de Blois, dont les béné-

(1) Il est difficile de se rendre compte de l'orthographe bizarre du mot *aidfirmantibus*, dont la lecture n'est pas douteuse, et qui est là pour *affirmantibus* ou *confirmantibus*. Un accident de gravure a peut-être défiguré la première syllabe du mot.

dictins ont donné le *fac-simile* dans le *Nouveau traité de diplomatique* (1). L'emploi très-fréquent des conjonctions et des enclavements de lettres caractérise ces deux écritures, qui ont entre elles une ressemblance frappante. On peut donc conjecturer, sans trop s'écarter de la vérité, que notre charte a été gravée vers 1100.

Passons maintenant à l'explication du texte. Il n'y a nulle remarque à faire sur le nom du donateur *Tapias*, qui est précédé d'un B, lettre initiale d'un prénom, tel que Bertrand ou autre. Quant au donataire, c'est sans contredit la Charité, c'est-à-dire, l'Hôtel-Dieu de Pierrelatte. On peut voir dans le *Glossaire* de du Cange que le mot *Caritas* a désigné de bonne heure, pendant le moyen âge, un établissement public destiné à recevoir les pauvres et les malades (2). Ajoutons que la tradition locale rapporte qu'il y avait un hospice à l'endroit même où l'on voit aujourd'hui l'inscription de Pierrelatte.

L'objet de la donation est *la place d'une arche*, *locum unius arche*, dans la maison du donateur lui-même. Le sens de ce passage présente quelque difficulté à cause des nombreuses significations données au mot *archa* ou *arca* dans les textes anciens (3). A-t-on voulu désigner une arcade de maison, ou bien un terrain de la contenance d'une *arche* (4) dépendant d'une maison? Cette dernière interprétation nous paraît moins probable que l'autre. Il nous semble qu'il s'agit ici d'un lieu concédé pour établir un comptoir ou un étal, et *arca* signifie, soit une arcade faisant partie d'une galerie, soit un de ces grands cintres si communs dans les villes du Midi pour former la boutique. Cluny, qui est la mieux conservée de nos villes du douzième siècle, a presque toutes ses maisons en arcades. La charte dit *locum unius arche*, probablement parce que la boutique était encore à faire.

La donation dont il s'agit ici est à titre perpétuel, *omni tempore;* et comme elle est faite à un établissement de mainmorte, elle avait besoin d'être confirmée par les seigneurs féodaux ou censiers, au préjudice desquels l'objet donné sortait du commerce.

(1) T. II, p. 654.

(2) Du Cange, *Gloss. med. et infim. latinit.*, v° *Caritas*, n° 6.

(3) Du Cange. *Archa* pro *arca* in suis variis notionibus haud raro reperitur scriptum.

(4) Ibid, n° 8, *Arca*, modus agri, a forma quadrata forte sic dictus.

Cette confirmation est, en effet, formellement exprimée ; mais on ne nomme point ceux de qui relevait en fief ou en censive le terrain aliéné, et tout ce que nous pouvons dire à cet égard, c'est qu'au milieu du treizième siècle la seigneurie de la ville de Pierrelatte avait encore plusieurs maîtres, et dépendait en partie de la principauté d'Orange (1). Les mots *dominis suis* pourraient aussi se rapporter à des seigneurs d'un ordre différent, et dans ce cas l'objet de la donation aurait fait partie d'un arrière-fief ou d'une arrière-censive.

Enfin, le lieu donné à l'hospice de Pierrelatte est déclaré inaliénable. Cette clause est naturelle et assez commune ; car, dans les donations, aux généreux sentiments qui les inspirent, il se mêle le plus souvent un peu de vanité : les donateurs sont bien aises d'attacher un caractère de perpétuité à leurs bienfaits. C'est sans doute dans ce but, et aussi pour exciter et encourager la charité des fidèles envers un établissement pieux, que la charte de donation dont il s'agit fut gravée sur une pierre, qui dut être exposée à la vue du public sur les murs de l'hospice. Malgré tous ces soins, l'objet donné a changé bien des fois de maîtres ; le nom du donateur est tombé dans l'oubli le plus profond ; et si la charte a survécu, on en avait perdu le vrai sens. Quelques personnes instruites, peu familiarisées avec les monuments écrits du moyen âge, y voyaient un souvenir de la domination romaine, et faisaient de grands efforts d'imagination pour l'interpréter à ce point de vue. En un mot, l'inscription de Pierrelatte n'était plus dans le pays qu'une énigme curieuse peut-être, mais inexpliquée.

(1) En 1253, les seigneurs de Pierrelatte étaient Dragonet de Montauban, Dragonet de Montdragon, Hugues Porcellet et le doyen d'Usez. Ces feudataires relevaient du comte de Toulouse à qui l'empereur d'Allemagne avait cédé ses droits de suzeraineté sur Pierrelatte. Dans la seconde moitié du treizième siècle, le pape, qui avait succédé aux droits souverains des anciens comtes de Toulouse dans le Comtat-Venaissin, fit confisquer, faute de foi et hommage, la portion de seigneurie que le prince d'Orange possédait sur le château et le territoire de Pierrelatte. *Polyptyque ms. d'Alfonse, comte de Poitiers et de Toulouse.*

A. DELOYE.

JUGEMENT LOMBARD

RENDU EN L'AN 762.

Le document que nous allons soumettre à nos lecteurs n'offre pas l'attrait d'une pièce inédite. Il a, au contraire, été l'objet d'une publication faite avec beaucoup de soin.

Mais cette publication, toute récente, a eu lieu en Italie, et la charte dont nous voulons parler nous a paru assez intéressante pour mériter d'être encore reproduite dans ce recueil. Elle est conservée à Pise, dans une collection particulière, celle de M. le chanoine Raffaëllo Roncioni (1), et un professeur de droit à l'université de la même ville, M. Pietro Capei, est son premier éditeur. M. Capei s'exprime ainsi, en tête de son travail, dans la lettre de dédicace adressée au marquis Capponi à Florence : « Cette charte, publiée aujourd'hui pour la première fois, se trouve dans la célèbre collection de documents recueillis par le chanoine Raffaëllo Roncioni (2).... Je ne regrette pas de m'être écarté quelque temps de mes études particulières pour donner mes soins à cette pièce. Elle n'éclaircit, il est vrai, aucune des nombreuses questions relatives à la condition des Romains vaincus par les Lombards, questions fort agitées parmi les érudits de notre temps; mais elle peut fournir quelques renseignements qui ne sont pas à dédaigner, notamment un nouveau majordome de la cour des rois lombards, et dont l'existence ne soulève point

(1) Le titre donné à cette charte par ses éditeurs italiens est ainsi conçu : Charta Langobarda an. DCCLXII; in tabulario Roncioniano, Pisis, sub n° II.

(2) Trovasi questa carta nel celebre archivio di monumenti raccolti gia del canonico Raffaello Roncioni le cui *Storie Pisane*, furono teste pubblicate nell' *Archivio storico*. — Voy. ci-dessus, t. VI, p. 476 de la *Bibliothèque de l'éc. des Chartes*.

de doute. » M. Capei a fait suivre le texte de la pièce qu'il a publiée d'une *Illustrazione*, c'est-à-dire, d'un commentaire, dans lequel il éclaircit quelques-unes des difficultés qu'elle soulève. Sa lettre au marquis Capponi, datée du 5 avril 1845, et le travail qu'elle accompagne, parurent d'abord dans les *Annali delle Università Toscane*; puis, furent, peu de temps après, imprimés une seconde fois dans un utile recueil dont nous avons parlé précédemment, l'*Archivio storico Italiano* (1), qui reproduisit, sans y rien changer, l'article des *Annali delle Università Toscane*. Nous ne suivrons pas cet exemple, et nous n'emprunterons à M. Capei, comme on le verra plus loin, qu'une partie de son travail.

Voici le texte de la charte; nos quelques observations viendront ensuite. Nous avons nécessairement suivi avec fidélité la leçon de M. Capei; nous avons, comme lui, indiqué exactement par deux crochets [] les endroits qu'il a restitués, et par un trait | la fin de chaque ligne de la charte. Le seul changement que nous ayons apporté à sa leçon, est d'avoir substitué une ponctuation serrée et qui fixe le sens, à la faible ponctuation de l'original qu'il paraît avoir intégralement conservée.

† In nomine d[omi]ni, dum ex juss[ione] domni præcell[entissimi] Desiderii regis resedissemus nos, ill[ustri]bus veris, Gisilpert de Verona, Vursio maj[or]d[omus] | et Arsiulf gast[aldius], Ticino in sacro palatio, ibique venerunt in nostri presentia Tarso gasind[ius] domni regis, civi[tatis] Pistoriens[is], qui causa Rodtrude | peragebat, nec non et Alpert de civi[tate] Pisana. Dicebat ipse Tarso : quia tu Alpert contra ordine[m] introisti in res q[uon]d[am] Auriperti | germani tui, eo quod ipse germanus tuus per cartul[am] sue ordinationis instituit exenodochio in alimoniis et subsidiis pauperum | et statuit ut per pontificem civi[tatis] Pisane rectum et guvernatum fieri deber[it] absque negligentiam et si ipse neglegeret, rectum | fierit per ipsa Rottruda, ideo, ut dixi, tibi res ipsas nihil pertenit et debis eas nobis relaxare et justitiam facere ac.... c[ont]ra responde|bat ipse Alpert : nihil mihi impedit si ipse Auripert judicatum fecit de suis rebus aut exenodochium quia ecce exemplar [cartu]le | convenentie quam ipse Auripert mec[um] factam habuit ut si sine filios legitimos unus de nobis ab ac luce decederit,

(1) Nous avons parlé de ce recueil plus haut, t. VI, p. 476. L'article de M. Capei occupe les pages 111 à 125 du t. II de l'*Archivio storico*.

unus alteri | deberemus succedere; et quia ipse Auripert sine filios decessit, ego illi succedere debeo. Replecabat adversus eum Tarso : de | exemplar quam ostendis mihi non impedit, quia autentica exinde non habis et nec per thinx est facta nec per launichild; star[e] | non potuissit etiamsi autentic[am] de inde habuissis, nam ecce exemplar de ipso judicato Auriperti qualit[er] ipse res suas [omnes] | in pauperes largibit; stare legibus debit. Asserens iterum adversus eum ipse Alpert : si istam [cartulam quia non autenticam (1)] | stare non debit, tu Tarso, quomodo ista exemplar judicati stabelire velis? Respondebat adversus eum [iterum Tarso] (2): | exemplar stare debit quia judicatum ipsum factum fuit et per preceptum domni Aistulfi regis firmatum. Tunc nos s[upra] s[crip]ti judecis dum omnem eorum audissemus altergationis fecemus nobis relegere ipsa exemplar ordinationis | quam Auripert fecerat ubi legebatur quod de rebus suis senodochio esse statuerat et rectum fierit per Rodtrudam et li|centiam haberit ipsa de mobelibus rebus vel usumfructum in die obitus sui dare pro anima sua et quatragenta nomina | homenis livertarit. Simul et fecimus nobis relegere illam exemplar convenentiæ quam Alpert ostendebat | et dum per ambarum partium monimena et altergationis causam ipsam inquireremus, paruit nobis rectum | ut illud judicatum quod pro animæ suæ remedium quod (3) Auripert fecerit stare deberit et esset exenedochio sicut | ipse statuerat et non haberit adversus ipsum exenedochio aliquid quod reppeter[it], quia ejus cartul[am] quamquam | exemplar tantummodo essit et autentica exinde non haberit stare nullomodo deberit quia nec per garatihi[nx] nec per launichild factam non erat sicut edicti contenit textus. Cum autem in supradicti principis presentia | conjunxesemus omnia et per ordine[m] rettulemus altergationem eorum simul et quod monimena ipsa con|tenebatur, placuit pietati ejus quod nos recte dedissemus judicium. Et adhuc ipse princeps | dixit nobis quod judicatum ipsum vedissit et per ejus rogum domnus Aistulf eum per suum pre|ceptum firmassit. Unde, qual[iter] in nostri presentia actum vel definitum est, presentem notitia | judicati Leontace notario facere admonuemus. Et ego Petrus per ipsius dictato scripsi, anno domi|norum nostrorum Desiderii et Adelchis regibus in d[e]i nomine sexto et tertio; per indict[ionem] quintadecima. fel[iciter]. |

(1) Cette leçon est douteuse. M. Capei déclare que dans le texte il manque sur ces quatre mots environ 18 lettres.

(2) Ces deux mots sont restitués par M. Capei. Il manque environ dix lettres en cet endroit dans la charte.

(3) Rectius *quondam*, dit avec raison M. Capei.

de doute. » M. Capei a fait suivre le texte de la pièce qu'il a publiée d'une *Illustrazione*, c'est-à-dire, d'un commentaire, dans lequel il éclaircit quelques-unes des difficultés qu'elle soulève. Sa lettre au marquis Capponi, datée du 5 avril 1845, et le travail qu'elle accompagne, parurent d'abord dans les *Annali delle Università Toscane*; puis, furent, peu de temps après, imprimés une seconde fois dans un utile recueil dont nous avons parlé précédemment, l'*Archivio storico Italiano* (1), qui reproduisit, sans y rien changer, l'article des *Annali delle Università Toscane*. Nous ne suivrons pas cet exemple, et nous n'emprunterons à M. Capei, comme on le verra plus loin, qu'une partie de son travail.

Voici le texte de la charte; nos quelques observations viendront ensuite. Nous avons nécessairement suivi avec fidélité la leçon de M. Capei; nous avons, comme lui, indiqué exactement par deux crochets [ ] les endroits qu'il a restitués, et par un trait | la fin de chaque ligne de la charte. Le seul changement que nous ayons apporté à sa leçon, est d'avoir substitué une ponctuation serrée et qui fixe le sens, à la faible ponctuation de l'original qu'il paraît avoir intégralement conservée.

† In nomine d[omi]ni, dum ex juss[ione] domni præcell[entissimi] Desiderii regis resedissemus nos, ill[ustri]bus veris, Gisilpert de Verona, Vursio maj[or]d[omus] | et Arsiulf gast[aldius], Ticino in sacro palatio, ibique venerunt in nostri presentia Tarso gasind[ius] domni regis, civi[tatis] Pistoriens[is], qui causa Rodtrude | peragebat, nec non et Alpert de civi[tate] Pisana. Dicebat ipse Tarso : quia tu Alpert contra ordine[m] introisti in res q[uon]d[am] Auriperti | germani tui, eo quod ipse germanus tuus per cartul[am] sue ordinationis instituit exenodochio in alimoniis et subsidiis pauperum | et statuit ut per pontificem civi[tatis] Pisane rectum et guvernatum fieri deber[it] absque negligentiam et si ipse neglegeret, rectum | fierit per ipsa Rottruda, ideo, ut dixi, tibi res ipsas nihil pertenit et debis eas nobis relaxare et justitiam facere ac.... c[ont]ra responde|bat ipse Alpert : nihil mihi impedit si ipse Auripert judicatum fecit de suis rebus aut exenodochium quia ecce exemplar [cartu]le | convenentie quam ipse Auripert mec[um] factam habuit ut si sine filios legitimos unus de nobis ab ac luce decederit,

(1) Nous avons parlé de ce recueil plus haut, t. VI, p. 476. L'article de M. Capei occupe les pages 111 à 125 du t. II de l'*Archivio storico*.

unus alteri | deberemus succedere; et quia ipse Auripert sine filios decessit, ego illi succedere debeo. Replecabat adversus eum Tarso : de | exemplar quam ostendis mihi non impedit, quia autentica exinde non habis et nec per thinx est facta nec per launichild; star[e] | non potuissit etiamsi autentic[am] de inde habuissis, nam ecce exemplar de ipso judicato Auriperti qualit[er] ipse res suas [omnes] | in pauperes largibit; stare legibus debit. Asserens iterum adversus eum ipse Alpert : si istam [cartulam quia non autenticam (1)] | stare non debit, tu Tarso, quomodo ista exemplar judicati stabelire velis? Respondebat adversus eum [iterum Tarso] (2) : | exemplar stare debit quia judicatum ipsum factum fuit et per preceptum domni Aistulfi regis firmatum. Tunc nos s[upra] s[crip]ti judecis dum omnem eorum audissemus altergationis fecemus nobis relegere ipsa exemplar ordinationis | quam Auripert fecerat ubi legebatur quod de rebus suis senodochio esse statuerat et rectum fierit per Rodtrudam et li|centiam haberit ipsa de mobelibus rebus vel usumfructum in die obitus sui dare pro anima sua et quatragenta nomina | homenis livertarit. Simul et fecimus nobis relegere illam exemplar convenentiæ quam Alpert ostendebat | et dum per ambarum partium monimena et altergationis causam ipsam inquireremus, paruit nobis rectum | ut illud judicatum quod pro animæ suæ remedium quod (3) Auripert fecerit stare deberit et esset exenedochio sicut | ipse statuerat et non haberit adversus ipsum exenedochio aliquid quod reppeter[it], quia ejus cartul[am] quamquam | exemplar tantummodo essit et autentica exinde non haberit stare nullomodo deberit quia nec per garatihi[nx] nec per launichild factam non erat sicut edicti contenit textus. Cum autem in supradicti principis presentia | conjunxesemus omnia et per ordine[m] rettulemus altergationem eorum simul et quod monimena ipsa con|tenebatur, placuit pietati ejus quod nos recte dedissemus judicium. Et adhuc ipse princeps | dixit nobis quod judicatum ipsum vedissit et per ejus rogum domnus Aistulf eum per suum pre|ceptum firmassit. Unde, qual[iter] in nostri presentia actum vel definitum est, presentem notitia | judicati Leontace notario facere admonuemus. Et ego Petrus per ipsius dictato scripsi, anno domi|norum nostrorum Desiderii et Adelchis regibus in d[e]i nomine sexto et tertio; per indict[ionem] quintadecima. fel[iciter]. |

(1) Cette leçon est douteuse. M. Capei déclare que dans le texte il manque sur ces quatre mots environ 18 lettres.

(2) Ces deux mots sont restitués par M. Capei. Il manque environ dix lettres en cet endroit dans la charte.

(3) Rectius *quondam*, dit avec raison M. Capei.

Signum manus Gisilpert qui hunc judicium dedit. |
Signum manus Bursioni maj[or]d[omi] qui hunc judicium dedit. |
Signum manus Arsiulf gast[aldionis] qui hunc judicium dedit. | (1)

Au dos de la pièce, en écriture un peu moins ancienne, on lit :

Exemplar de judicato, tempore Desiderii.

Les faits contenus dans cet acte sont assez multipliés pour qu'il ne soit pas inutile d'en reprendre brièvement le récit. Deux plaideurs se présenteut dans le palais royal de Pavie, devant trois juges nommés par Didier, roi des Lombards. L'un des plaideurs est Tarso, *gasinde*, c'est-à-dire, domestique du roi, qui comparait au nom d'une femme nommée Rottrude; l'autre est Alpert, de Pise. Les trois délégués du roi prononcent leur jugement en ces termes :

Tarso a réclamé de toi, Alpert, les biens de ton frère Auripert, dont tu t'es emparé, quoique tu n'en eusses pas le droit, puisqu'Auripert a fait un acte par lequel il a consacré ses biens à l'établissement d'un hôpital dont il a confié le soin et la direction à l'évêque de Pise, en chargeant Rottrude, en cas de négligence de la part de l'évêque, d'exécuter sa volonté. Peu m'importe, a répondu Alpert, que mon frère ait disposé ainsi de ses biens, car voici un acte par lequel nous sommes convenus lui et moi, que si l'un de nous mourait sans fils légitime, l'autre lui succéderait; or, comme c'est ce qui lui est arrivé, je dois être son héritier. — Tarso répliquait : Ton acte ne peut m'être opposé, parce qu'il n'a pas la forme authentique, et que la donation n'a été faite ni par *thinx* ni par *launichild*. Ensuite, lors même qu'elle serait authentique, ta charte serait sans valeur, car voici l'acte par lequel Auripert donne tous ses biens aux pauvres. — Alpert insista : Si l'acte que je présente n'a pas de valeur, sur quoi, Tarso, fais-tu reposer la validité du tien? — Sur ce que la disposition, répondit celui-ci, a été faite en effet par Auripert, puis confirmée par un ordre du roi Aistolfe. — Les trois juges se firent alors relire l'acte par lequel Auripert disposait de ses biens : on y voyait qu'il avait ordonné la fondation d'un hôpital, et qu'il s'en était remis pour l'exécution de sa volonté à Rottrude, à laquelle il accordait la permission de pren-

(1) M. Capei fait observer que cette pièce n'est probablement pas un original, mais seulement une copie; ce qui se confirme, dit-il, en remarquant qu'après le mot *signum* placé à la fin de la pièce devant les noms de ceux qui l'ont délivrée, il manque le seing.

dre sur ses biens à lui, pour faire des donations de choses mobilières ou d'usufruits, et pour affranchir quarante serfs, afin d'assurer au jour de sa mort à elle le salut de son âme. Les juges se firent aussi relire le texte du contrat produit par Alpert, et il leur parut juste, disent-ils; que le testament d'Auripert fût déclaré valable, et que son hôpital fût établi sans qu'il y eût rien à distraire des biens qu'il y avait affectés, la charte sur laquelle s'appuyait son frère n'étant qu'un acte non authentique et sans validité. — Les juges terminent leur récit par ces paroles : Lorsque nous eûmes résumé tous ces faits en la présence du roi, et que nous eûmes fait connaître de point en point le débat qui s'élevait entre les parties, et en même temps les titres sur lesquels elles se fondaient, il déclara que nous avions bien jugé ; et le prince nous dit même de plus qu'il avait vu lui-même la dernière disposition d'Auripert, car c'était à sa propre requête que le roi Aistolphe avait rendu l'ordonnance confirmatrice de cet acte. — En conséquence de tous ces faits, ils avaient donné l'ordre au notaire Lontace de rédiger la présente *notice* du jugement.

Ce procès est clair. Le riche Lombard Auripert était convenu avec son frère de lui laisser tous ses biens ; mais la mort approchant, il avait disposé par testament de toute sa fortune pour une œuvre pie. La donation étant antérieure, nul doute que le frère n'eût obtenu gain de cause, si elle eût été revêtue des formes légales ; mais ces formes lui manquant, ce sont les légataires qui gagnent leur cause.

La donation n'est pas valable, parce que l'acte allégué pour la prouver n'est pas authentique, dit la charte, et qu'elle n'a été opérée d'ailleurs ni par thinx (1) ni par launichild. C'étaient donc trois différents modes dont les deux frères eussent pu user pour faire leur donation. Le premier, la rédaction d'un acte écrit, avait besoin pour être valable de formes particulières. Quelles étaient ces formes? C'est ce qu'il nous est d'autant moins possible de préciser, que nous ne voyons pas d'allusion à ce point dans les lois lombardes. Cela peut être la signature du dona-

(1) Notre charte se sert au commencement du mot *thinx* et à la fin du mot *garathinx*, tout à fait dans le même sens. Le second de ces mots est en effet le même que le premier; il est seulement augmenté de la particule *gar*, synonyme de *omninò*. L'observation est de du Cange.

teur (1), la présence de témoins (2), l'autorisation du roi (3) ou toute autre formalité que peuvent avoir exigée les circonstances à nous inconnues dans lesquelles se trouvaient les parties.

La donation par launichild est très-suffisamment expliquée par un paragraphe des lois lombardes qui est le 175e de l'édit de Rotharis (4). C'était une donation dont l'existence dépendait de cette condition, qu'elle fût réciproque; c'est-à-dire, que c'était une vente ou un échange simulés. Les parties déguisaient sous cette forme une donation pour laquelle elles ne voulaient ou ne pouvaient employer la formalité solennelle du garathinx dont nous parlons plus loin, et qu'elles voulaient cependant rendre irrévocable. Celui qui dans ce contrat jouait le rôle de donataire devait rendre à l'autre partie un objet quelconque, un cheval, une arme, un anneau, sinon la tradition entre ses mains de la chose donnée était sans effet, et le donateur conservait le droit de la revendiquer. Le launichild était précisément le nom de cet objet transmis par le donataire, pour la forme sans doute, en réciprocité de ce qu'il recevait (5).

Le mot *thinx* ou *thingatio* est souvent cité dans les lois lombardes, mais sans qu'on puisse y saisir exactement le sens qu'il avait. On voit seulement qu'elles appellent ainsi la solennité juridique destinée à rendre une donation parfaite, et en même temps employée pour l'affranchissement d'un serf; de même que chez les Romains la *mancipatio* était un mode de translation de la propriété et servait aussi pour libérer les enfants de la puissance du père de famille.

(1) Du moins on sait combien sont usuelles ces formules finales du septième et du huitième siècle: Manu nostra hunc consensum decrevimus roborare. — Quod præceptum ut firmius habeatur et perenniter confirmetur subscriptione manus nostræ infra studuimus confirmari. — Et ut hæc autoritas tam præsentibus quam futuris temporibus inviolata Deo adjutore possit constare, subtus eam propria manu describimus roborasse. — Et hæ epistolæ nostris vel bonorum hominum manibus roboratæ firmæ permaneant. Voy. les recueils de Formules.

(2) Voy. Pardessus, *Loi salique*, p. 640, lig. 9 à 11.

(3) Id., ibid., p. 640, lig. 23 à 29.

(4) Voici le texte: « Si quis res suas cuicumque donaverit et postea qui donaverit launechild requisierit tunc ille qui acceperit aut heredes ejus jurent quod launechild redditum sit. Et si ausus non fuerit jurare quod compositum sit, reddat ei ferquidum, id est simile, quale in illa die fuit quando donatum est; et si juraverit, sit absolutus.

(5) Launechild, qu'on trouve également écrit launegild, lonehild, etc., est presque de pur allemand: *lohnes geld*, pretii pecunia.

Il y a quelque singularité dans ce rapprochement entre deux usages éloignés des Romains et des barbares, et l'on peut pousser encore au delà cette lointaine similitude. A Rome, le fils de famille était affranchi par trois mancipations ou ventes successives, et c'était, dans les temps anciens, la seule manière dont pussent être dénoués les liens de fer du pouvoir paternel. Le père vendait son fils à un tiers; celui-ci l'affranchissait, et le fils retombait aussitôt sous la puissance paternelle; ce n'était qu'après la troisième vente suivie d'un troisième affranchissement que cette puissance était usée, et que le fils recevait utilement la liberté. Maintenant voici de quelle manière l'édit de Rotharis déclare (§ 225) que procédaient les Lombards pour l'affranchissement solennel de leurs esclaves. « Celui qui veut conférer la liberté à son esclave de l'un ou l'autre sexe, peut le faire comme il lui plaît ; mais pour que cet esclave devienne fulfréal. (1), c'est-à-dire complétement libéré du pouvoir de son maître (si eum a se extraneum, id est amund facere voluerit), il faut qu'il fasse ce qui suit : qu'il le livre aux mains d'un autre homme libre, et le lui donne en confirmant sa donation *per garathinx;* il faut ensuite que celui qui l'a reçu le livre de même à un second, et le second à un troisième. Ce dernier le mènera dans un carrefour, *ducat eum in quadrivium et thingat in wadia et gisiles* (2) *ibi sint et dicant sic : « De quatuor viis ubi volueris ambulare liberam habeas voluntatem. » Si sic factum fuerit, nunc erit amund et ei manebit certa libertas, et postea nullam repetitionem patronus adversus ipsum aut filios ejus habeat potestatem requirendi.* » Voilà de quelles formalités la loi lombarde entend parler lorsqu'il s'agit de désigner l'action de donner juridiquement à l'esclave une entière liberté, eum liberum *thingare* (3).

Ce texte relatif à l'affranchissement du serf lombard nous ramène, pour l'explication du mot thinx, à la donation, puisqu'on y voit que la *liberatio servi per garathinx* était ainsi appelée à cause de l'abandon de l'esclave fait par le maître à une tierce

(1) *Fulfreal,* quelques lignes plus bas *fulfrear,* est l'allemand *voll freier*; planè liber.

(2) Témoins (Muratori).

(3) Édit de Rotharis, §§ 156, 223, 226, 227, 229, 239; lois de Liutprand, liv. II, § 3, IV, § 5; VI, 2, 23, 87. Rachis, I, 2 et 3.

personne, abandon que le texte appelle *traditio et per garathinx confirmatio*. Quelle était donc la nature de cette solennité du garathinx qu'employaient le maître et ses trois acquéreurs supposés pour se transmettre successivement l'un à l'autre la propriété de l'esclave qu'ils voulaient affranchir, et que tant de textes nous montrent comme servant à rendre parfaite une donation ordinaire, soit universelle (1), soit à titre particulier (2)? C'est ce que les lois lombardes ne nous disent point; elles nous apprennent que la solennité devait se passer en public (*Roth.*, § 172), qu'on y employait des témoins qui devaient être des hommes libres (*id.*, *ibid.*), qu'on y prononçait des paroles sacramentelles (*id.*, 173), qu'elle ne pouvait avoir lieu du chef d'un homme frappé de mort civile (3), mais rien de plus précis (4). On pourrait conjecturer que chez les Lombards les mêmes formes symboliques existaient que chez les Francs pour la donation, formes dont la loi salique donne la description, en disant que, pour accomplir une donation, on tient une assemblée publique dans laquelle trois hommes se présentent demandant trois choses; qu'alors on va chercher le futur donateur, qui, se tenant debout devant eux, jette un fétu sur la poitrine de l'un des trois, après quoi il lui dit quelle est sa fortune et quelle part il veut lui en donner, etc. (5). Peut-être ces formalités de la donation par une sorte d'investiture étaient aussi celles du garathinx des Lombards; mais ce qui nous empêche de le croire, c'est la dernière phrase de l'édit de Rhotaris. Ce prince, dans un épilogue placé à la fin du recueil de lois formé par ses ordres en l'année 643, dit que ce recueil contient tout ce qu'on a pu savoir par une recherche active des anciens usages des Lombards

(1) Voy. l'édit de Rotharis §§ 168, 174; Liutpr. lib. VI, § 51.

(2) Voy. dans l'édit de Rotharis les §§ 157, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 176, 365, 378, 390. Liutpr. VI, 1 et 19.

(3) Si quis leprosus fuerit effectus, et cognitum fuerit judici vel populo quia certa rei sit veritas, et expulsus sit a civitate vel a casa ita ut solus inhabitet, non sit illi licencia res suas alienare aut thingare cuilibet personæ. Quia in eodem die quando a domo expulsus est tanquam mortuus habetur. Tamen dum vixerit, de rebus quas dereliquerit pro mercedis intuitu nutriatur. (Roth. edict. § 176.)

(4) C'en est assez cependant pour montrer que le garathinx était un mode propre aux guerriers lombards, ou du moins aux hommes libres de leur pays, tandis que le launichild était accessible à tout le monde. De même les Quirites seuls aliénaient par mancipation.

(5) Lex emendata, tit. XLVIII. De affatomiæ.

pour la première fois mis par écrit, puis il termine ainsi : *Addentes, quin etiam* per garathinx secundum ritus gentis nostræ confirmantes, *ut sit hæc lex firma et stabilis quatinus felicissimis futuris temporibus firmiter et inviolabiliter ab omnibus nostris constituatur. Deo gratias. Amen.* Il n'y a rien là qui permette de donner au garathinx le sens d'investiture; il est plus probable que c'était seulement une formule sacramentelle.

Les lois lombardes n'ont pas été les plus étudiées des lois barbares; Lindenbrog, le savant Muratori, et plus tard Canciani, ne se sont attachés, dans les éditions qu'ils en ont données, qu'à publier un texte exact, sans entreprendre d'en éclaircir beaucoup les dispositions. Peut-être excusera-t-on davantage par cette raison la longueur des détails qui précèdent.

Les commentaires de M. Capei portent en grande partie sur l'indication donnée par notre charte du majordome Bursio, qui manquait jusqu'à présent dans la liste des officiers du palais des rois lombards. C'est un fait de peu d'intérêt pour nous. Aussi nous nous bornerons à donner la traduction du reste des annotations de M. Capei ; elles sont principalement relatives à la condition des personnes qui figurent dans le document.

« Tarso, *gasinde* du roi, qui *causam Rotrudæ peragebat*, semble, d'après notre charte, circonstance digne de remarque, être un simple procureur, ou agent, et non pas un *mundualde* de Rotrude. De cette circonstance et de ce que les noms des parties sont purement lombards surgirait un doute grave sur les questions de savoir si Rotrude était Lombarde ou Romaine (1), si Tarso son procureur fut des grands ou des petits gasindes (2), et si parmi ces derniers figurèrent quelques descendants de la race des Romains vaincus (3); enfin, si ce même Alpert, de la ville de

(1) L. 205, Roth. LL. VI, L. 74 *in fine*. Et qu'on remarque que la cause était relative à l'intérêt de Rotrude elle-même, à qui étaient laissés les meubles et l'usufruit, puisqu'elle en pouvait disposer. Du reste, il est à noter que, dans les chartes lombardes, quand quelqu'un intervient comme mundualde pour les femmes, cette qualité s'exprime par son titre même, si je ne me trompe, et non par une circonlocution.

(2) LL. Liutpr. VI. L. 9.

(3) Doute qui s'accroîtrait beaucoup si l'on avait pu lire dans la charte : « *Civitatis pistoriensis* » au lieu de *civis;* en effet, quand Paul Diacre, V, 39; IV, 21, 53, cité par Léo (Vicende della costituzione delle città Lombarde, traduzione del conte C. Balbo, pag. 43, not. 3), appelle *cives* les Lombards habitant la cité, il y a lieu de soupçonner que c'est par affectation d'élégance de style.

Pise, fut lui aussi Lombard ou Romain. Le doute qui a rapport à ce dernier s'accroîtrait si l'on pouvait avoir une bonne raison de reconnaître en lui ce même Alpert qui, en l'année 757, écrivait comme notaire la fameuse charte pisane de Rachi, moine et roi (1). Ensuite, pour regarder tous ces personnages comme Lombards, il ne me paraîtrait pas vraiment suffisant d'ajouter que la convention passée entre les deux frères Auripert et Alpert fut déclarée nulle, moins parce qu'il n'y en avait pas d'exemplaire authentique, que parce qu'elle manquait des formes symboliques prescrites par l'édit de Rotharis ; car d'une part les doutes sont graves et fondés de ceux qui tiennent l'édit au moins dans sa plus grande partie pour territorial, et d'autre part, il ne paraît pas invraisemblable que les vaincus, les Romains, qui en tout temps eurent des formes solennelles pour les donations (mancipatio, in jure cessio, insinuatio), les eussent déjà changées, pour plus de commodité ou plus de précaution, contre celles des vainqueurs (2). Ensuite pourquoi la disposition d'Auripert eut-elle besoin d'être confirmée par le roi Astolphe? Serait-ce parce qu'il avait, dans un testament, c'est-à-dire, dans un acte privé, fait, pour le salut de son âme (3), des dispositions au profit des pauvres? Serait-ce pour quelque raison moins apparente? Il ne faut pas cependant manquer de faire observer que la convention passée entre les deux frères, sur laquelle celui d'entre eux qui mourrait sans enfants devait avoir l'autre pour héritier, pourrait aussi être une imitation du testament appelé réciproque, permis sous d'assez grandes restrictions dans l'âge impérial qui précéda (4), et auquel s'ajoutait la restriction *si sine liberis*, très-connue en droit romain. Mais dans tout cela, que chacun juge suivant sa croyance, d'autant plus que l'on peut, au contraire, conjecturer que Rotrude était Lombarde, et qu'elle était placée sous le mundium du roi, lequel confia à un gasinde le soin de défendre cette femme en justice.

« Il faut aussi noter la richesse peu commune du patrimoine laissé

(1) Brunetti. *Cod. dip. tosc.* P. I, p. 562.

(2) LL. Liutpr. VI. L. 37 (*de scribis*).

(3) LL. Liutpr. I, l. 6.

(4) Il ne fut permis dans l'origine qu'aux soldats; L. 19. C. de Pactis (II, 3). Malgré la nullité dont il était frappé alors, il se pratiquait quelquefois entre particuliers, ainsi que le prouvent la même loi et d'autres lois semblables. Plus tard, il fut également permis entre époux. V *Const. Nov. Valentiniani de testamentis, p. cod. Theod.*

par Auripert, dont la volonté était de donner la liberté à des hommes de condition servile qui n'étaient pas moins de quarante. Ne nous plaignons pas trop de ce qu'il n'est pas dit dans la pièce si ces hommes étaient des esclaves proprement dits, ou des colons romains, ou des serviteurs (massari), ou des aldi, et ne croyons pas que si leur qualité eût été exprimée avec précision, on eût pu en déduire d'une manière plausible la solution de la question de savoir si Auripert, son frère et Rotrude étaient des Lombards ou des Romains originaires du royaume; car il est très-raisonnable de croire, ou du moins fort permis de supposer qu'entre Lombards et Romains, de quelque condition qu'ils fussent, existait le *commercium*, c'est-à-dire, la faculté de s'acheter, de se vendre mutuellement les biens immeubles avec les personnes qui faisaient partie de ces biens, à quelque titre que ce fût; de sorte que les différentes qualifications des esclaves et des autres personnes de condition serve ne doivent pas être regardées comme un moyen infaillible de déterminer la race de leur maître (1).

« Non moins précieux me semble le discours sorti de la propre bouche du roi Didier, qui déclare avoir vu la disposition (judicatum) d'Auripert, et avoir présenté requête à son prédécesseur Astolphe, afin qu'il voulût bien la confirmer. C'est une chose connue, en effet, combien a déjà été débattue parmi les érudits la question de savoir si Didier, avant de monter sur le trône, fut jamais duc de toute la Toscane, puis duc de Lucques. Et comme nous savons qu'il avait vu la disposition d'Auripert, et qu'il s'était entremis auprès du roi Astolfe pour la faire confirmer, nous pouvons conjecturer avec quelque vraisemblance qu'il avait été envoyé en Toscane ou ailleurs par ce prince, pour y exercer au moins un pouvoir extraordinaire (temporaire), beaucoup plus tôt que ne le donnaient à entendre les paroles d'Anastase le bibliothécaire, qui nous le montre comme à peine arrivé dans ce pays lorsqu'il apprit la mort du roi (2).

(1) Tout au plus resterait-il du doute sur ce point, si lorsqu'une telle vente était faite à un Romain, le *mundium* n'était pas, comme le reste, aliéné en sa faveur. Mais comme le mari romain pouvait acquérir le mundium sur la femme lombarde (LL. Liutpr. VI, L. 74), je ne saurais voir pourquoi il n'aurait pas pu l'acquérir aussi sur les aldi, les massari, etc.

(2) *Anastas. in Stephani vita.* — *Fragment. Longob. historiæ*, etc.; dans les *scriptor. Rer. ital.*, t. I, part. II, pag. 113. — Muratori, *Annali d'Italia*; an 756.

« Enfin, quant aux personnes des juges et des notaires nommés dans cette charte, je terminerai en disant que dans Giselpert on reconnaît un célèbre duc de Vérone, et que je n'ai point rencontré mention ailleurs de Bursio le majordome et d'Arsiulf le gastalde, peut-être parce que je n'ai pas mis dans mes recherches la diligence que les érudits ont coutume de mettre. Il en est de même de Léontace, dont le nom n'a point encore paru, que je sache, dans les chartes datées du palais du roi Didier, et qu'il faut compter maintenant parmi les principaux notaires royaux. On peut cependant noter le nom de Pierre, notaire subalterne (1), qui atteste avoir écrit la charte (2). »

Il ne nous reste, pour avoir terminé, qu'à signaler une rectification fournie par notre document à l'*Art de vérifier les dates*. La date indiquée dans cette pièce est la sixième année du règne de Didier, la troisième de celui de son fils Adelchis, indiction quinzième. C'est en 756 que Didier monta sur le trône (3), et, en effet, l'année 762 correspond à la quinzième indiction; mais alors c'est en 759 qu'Adelchis ou Adalgise fut associé à la royauté, et toutes les éditions de l'Art de vérifier les dates fixent cet événement à l'année 769. C'est donc une erreur de dix ans qu'on doit y corriger.

(1) Voy. Fumagalli, *Cod. S. Ambros.*, p. 36.

(2) Toutes les notes qui accompagnent ce fragment de traduction sont aussi de l'auteur italien.

(3) On a beaucoup disserté sur l'époque où commença le règne de Didier. Voyez notamment Fumagalli, *Codice S. Ambrosiano*, p. 34 et suiv.

H.-L. B.

TITRES

CONCERNANT

RAIMOND DU-TEMPLE

ARCHITECTE DU ROI CHARLES V.

Raimond du Temple est connu pour avoir reconstruit le Louvre en 1365 : ouvrage qui lui fit grand honneur en son temps, et dont il se tira avec l'approbation d'un maître « sage artiste », lequel « de géomé-« trie qui est l'art et science des mesures et ecquerres, compas et lignes, « s'entendoit souffisamment et bien le monstroit en devisant de ses édif-« fices. » C'est ainsi que Christine de Pisan parle de Charles V (1), et un peu plus loin elle signale le Louvre comme l'un des notables édifices qu'il faille rapporter à son règne. La partie sur laquelle Raimond du Temple avait surtout déployé les ressources de son art, était le grand escalier d'honneur, relié aux bâtiments de l'entrée principale, du côté de la cour. C'était une hélice dont le rayon surpassait tout ce qu'on avait jamais fait de plus grand en ce genre, car les marches portaient sept pieds de large. La cage était d'une décoration splendide, toute ouvragée à jour, avec des niches où étaient placées des statues de rois et de sergents d'armes. Le vieux Sauval, à qui nous devons ces détails (2), avait trouvé dans les registres de la chambre des comptes la mention d'un autre fait assez piquant. Lorsque Raimond du Temple en fut à la construction de ce fameux escalier, les carrières des environs de Paris ne lui fournissant pas de pierre à son gré, il acheta de la fabrique de l'église des Innocents les vieilles tombes en liais qu'on avait enlevées du cimetière. Voilà qui prouverait à soi seul la sollicitude d'un bon constructeur, si notre architecte n'avait reçu comme tel un hommage éclatant de la part de Pierre Lescot. Lorsque ce grand artiste refit à son tour le Louvre de Charles V, il trouva la fondation si bonne, qu'il la conserva autant que cela lui fut possible. Il fit de même pour un pan de mur qui

(1) *Le livre des fais et bonnes meurs du sage roy Charles le Quint*, 3e partie, c. 10.

(2) *Antiquitez de Paris*, t. II, p. 11.

forme l'appui du gros pavillon situé aujourd'hui dans l'angle sud-ouest du palais (1). Qui sait s'il n'était pas dans son plan d'utiliser aussi l'hélice de son devancier ? Il est certain que tous les architectes de la renaissance respectèrent cette partie du vieux Louvre. Elle ne tomba que lorsque Louis XIII eut fait reprendre les travaux par Jacques Mercier.

C'est à ce peu de notions qu'a été réduite jusqu'à présent la biographie de Raimond du Temple. Quatre cédules du cabinet des titres de la Bibliothèque royale vont nous permettre d'y ajouter quelques traits.

En 1376, il avait un fils étudiant à Orléans, dont le roi lui avait fait l'honneur d'être parrain. La première de nos cédules est un don de 200 francs d'or que Charles V fait à ce fils, son filleul, « pour lui acheter des livres et autres choses nécessaires pour lui » ; la seconde est la reconnaissance du jeune Charles (*Charlot du Temple*, comme lui-même s'appelle) payé de ses deux cents francs à Paris, le 6 novembre 1377, au moment où il retournait de vacances à « l'étude d'Orléans. »

La libéralité de Charles V envers Charles du Temple est motivée par la satisfaction que lui causent les services du père, son « bien-aimé sergent d'armes et maçon ». Ainsi Raimond du Temple cumulait avec les fonctions d'architecte celles de garde-du-corps, car les sergents d'armes étaient des huissiers militaires institués par Philippe-Auguste « pour son corps garder », selon l'expression des *Grandes chroniques* (2). Or, cette circonstance explique pourquoi les sergents d'armes figuraient sculptés à côté des statues des rois, dans le grand escalier du Louvre. Raimond du Temple avait trouvé, dans ce système de décoration, un moyen indirect de signer son œuvre, tout en glorifiant par un monument durable le corps dont il faisait partie.

La troisième des pièces que nous publions nous transporte à l'année 1394, sous le règne de Charles VI. Raimond du Temple vit toujours, exerçant comme par le passé les fonctions de sergent d'armes. Sa position industrielle est d'ailleurs améliorée : de simple *maçon* il est devenu *maître des œuvres de maçonnerie du roi*. Employé par le duc d'Orléans à la construction de l'hôtel de Bohême, ainsi qu'à celle de la grande chapelle d'Orléans aux Célestins, il obtient du prince, à titre de gratification, 200 francs d'or, dont la moitié lui est payée deux mois et demi après l'ordonnancement. La quittance donnée par Raimond du Temple lors du payement de cette somme, forme l'objet de notre dernier titre. Cette pièce, comme toutes les quittances, ne fait que répéter

(1) Androuet du Cerceau, *Les plus excellens bastimens de France*.
(2) Édition in-18, t. IV, p. 90.

les termes du mandat y correspondant; mais comme elle est munie du sceau de la partie prenante, nous la croyons bonne à signaler. Elle apprend que le Maître des œuvres de Charles VI scellait d'un petit cachet de $0^{m},018$ de diamètre, portant pour effigie une tête barbue dessinée de profil, tournée à gauche et entourée, pour légende, des mots : *seel Ramont du Temple.*

Terminons par une conjecture que nous suggère la date des deux dernières pièces qui viennent d'être analysées.

On a placé dans l'église souterraine de Saint-Denis deux pierres gravées, provenant de l'ancienne église de Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers, lesquelles représentent des sergents d'armes en habit civil et en habit de guerre. A en croire l'inscription qui accompagne ces figures, elles seraient un ouvrage du temps de saint Louis, exécuté en accomplissement d'un vœu que fit le corps des sergents le jour de la bataille de Bouvines. Alexandre Lenoir s'en rapporta à l'inscription, et rangea les deux pierres parmi les monuments du treizième siècle, dans son Musée des monuments français. Willemin, qui depuis grava les costumes des sergents d'armes, fit la même chose (1). La science archéologique, plus avancée aujourd'hui, sait se défier des textes, même les plus positifs, lorsqu'ils donnent aux monuments une antiquité démentie par le style de ces monuments. Les deux pierres de Saint-Denis sont datées par le costume des figures qu'elles représentent, et l'on peut affirmer, sans crainte d'erreur, qu'elles ont été exécutées de 1390 à 1400. Il faut donc admettre que le monument du temps de saint Louis étant détruit ou effacé à la fin du quatorzième siècle, le corps des sergents d'armes voulut qu'il fût refait. Or est-il supposable qu'un autre que Raimond du Temple ait été chargé du soin de cette restauration ? Nous ne voulons pas dire qu'il grava les pierres en question; ce serait même se risquer que de prétendre qu'il en donna le dessin; mais à coup sûr elles furent faites sous ses yeux et d'après ses indications.

Nous renvoyons au monument lui-même ou à la gravure de Willemin ceux qui voudront se faire une idée de ce que semblait maître Raimond du Temple, lorsque, déposant le compas et la règle, il caracolait autour du roi, sa grande masse de cuivre à la main, tantôt vêtu de velours et de fourrures, tantôt bardé de fer comme un chevalier.

(1) Monuments inédits, t. I.

I.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amés et féauls les généraulx conseillers à Paris sur le fait des aides ordenez pour la guerre, salut et dileccion. Savoir vous faisons que pour contemplacion des bons et agréables services que nostre amé sergent d'armes et maçon maistre Raymon du Temple nous a fais, fait encores de jour en jour, et espérons qu'il nous face ou temps avenir, nous avons donné et octroié, donnons et octroions par ces présentes ceste fois de grace especial à Charles du Temple, nostre filleul, son filz, la somme de deux cens frans d'or, pour tenir et gouverner nostre dit filleul à l'estude à Orliens, où il est escolier de présent, et pour lui acheter des livres et autres choses necessaires pour lui, à prendre et avoir iceulz IIc frans de et sur nos diz aides. Si vous mandons que des deniers d'iceulz aides vous faciez bailler et délivrer audit nostre filleul ou à son certain commandement ladicte somme de IIc frans, laquelle, par rapportant ces présentes et lettres de recongnoissance dudit nostre filleul, nous voulons estre alloée sans contredit ès comptes de celui ou ceulz à qui il appartiendra par noz amez et féauls gens de noz comptez à Paris, nonobstant quelsconques dons par nous autrefois fais à nostre dit filleul, ordenances, mandements ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris, en nostre hostel de Saint Pol, le Vc jour de décembre, l'an de grace mil CCC soixante et seize, et le XIIIIe de nostre regne.

Par le Roy, BLANCHET.

II.

Saichent tuit que je, Charlot du Temple, escolier à Orléans, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime receveur général à Paris sur le fait des aides ordennez pour la guerre, par la main de Jaques Francoiz receveur des diz aides ou diocèse de Laon, la somme de deux cens frans d'or qui deubz m'estoient pour cause de certain don à moy fait par le Roy nostre dit seigneur pour moy tenir et gouverner à l'estude audit lieu de Aorléans et pour acheter des livrez. De laquelle somme de deux cens frans d'or dessus dicte, je me tieing à bien paié et content et en quicte

le Roy nostre dit seigneur, ledit receveur et touz autres à qui quictance en peut et doit appartenir. En temoing de ce, j'ay mis mon seel à ces présentes. Quictance faite le VIe jour de novembre, l'an mil CCCLX dix et sept.

III.

Loys, filz de Roy de France, duc d'Orliens, conte de Valoiz et de Beaumont, à nostre amé et féal trésorier Jehan Poulain, salut et dilection. Pour considération des bons et agréables services que nous a faiz et fait chascun jour nostre amé Maistre Remon du Temple, sergent d'armes et maistre des euvres de maçonnerie de Monseigneur le Roy, et des peines et travaulz qu'il a eu et a continuelement pour noz euvres tant de nostre chappelle que nagaires avons fait faire et édifier coste l'église des Célestins de Paris, comme de nostre hostel de Bahaigne, nous lui avons donné et donnons de grace especial par ces présentes la somme de deux cens frans d'or, à yceux prendre et avoir pour une foiz, des deniers de noz finances. Si vous mandons que des deniers de noz dites finances vous paiez, baillez et delivrez audit maistre Remon ou à son certain mandement ladite somme de II^c frans, et par rapportant ces présentes et quictance souffisant, icelle somme sera allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par noz amez et féaulz gens de noz comptes sanz aucune dificulté ou contredit, non obstant quelconques ordenances, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Paris le VIIIe. jour de juillet, l'an de grace mil CCC. IIII^xx et quatorze.

Par Monseigneur le duc, Vous présent, H. GUINGANT (1).

IV.

Saichent tuit que je, Ramon du Temple, sergent d'armes et maistre des euvres du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan Poulain, trésorier de Monseigneur le duc d'Orléans, la somme de cent livres tournois, en déduction et rabat de la

(1) Scellé en queue de parchemin du grand sceau du duc d'Orléans, de cire rouge, à moitié brisé. On ne lit plus de la légende que les mots.... *Ilimontis super Isaram*... Au contre-sceau, le heaume et l'écu d'Orléans soutenus par deux faucons.

somme de IIe livres tournois, lesquels mondit Seigneur m'a donnez pour une foiz de grace espécial, pour consideracion des bons et agréables services que je lui ai faiz et fais chascun jour, si comme par mandement de mondit Seigneur donné à Paris le VIIIe jour de juillet l'an mil CCC IIIIxx et XIIII puet apparoir; de laquelle somme de C. livres tournois dessus dicte je me tieng pour content et bien paié et en quicte ledit Seigneur, sondit trésorier et tous autres. Donné en tesmoing de ce soubz mon seel, le XXIe jour d'octobre l'an mil CCC IIIIxx et quatorze. (Scellé, sur queue de parchemin et en cire rouge, du sceau décrit ci-dessus, p. 43.)

Dans une collection particulière que nous avons citée quelquefois, celle de M. H.-L. Bordier, nous avons trouvé la quittance donnée par Raimond du Temple pour le restant de la somme dont le duc d'Orléans lui avait fait don au mois de juillet 1394. Elle porte aussi un sceau dont le dessin, plus distinct que celui des sceaux précédents, laisse voir que la tête barbue servant de cachet à notre architecte a les yeux couverts d'un bandeau noué au-dessus de la nuque et dont les coins voltigent comme ceux d'un diadème. Cette dernière quittance, délivrée comme la précédente au trésorier Jean Poulain et conçue dans les mêmes termes, est datée du 7 août 1395.

J. Q.

RÉPRESSION

DE DÉSORDRES

AUX ENVIRONS D'AGDE

EN 1470.

Les historiens se sont plus apitoyés sur la fin tragique du dernier comte d'Armagnac qu'ils n'ont cherché à mettre en évidence les motifs de la colère de Louis XI contre lui. Qui ferait la récapitulation des crimes et des désordres que cet homme abominable commit ou favorisa pendant dix ans, dans tout le midi de la France, mettrait fin assurément aux regrets du meurtre dont il fut victime; mais un tel calcul n'est pas facile à faire. Nos chroniqueurs, toujours fort ignorants de ce qui s'est passé au delà de la Loire, sont loin d'en fournir les éléments. La Chronique Scandaleuse, la seule de ce temps-là qui parle du comte d'Armagnac, se borne à mentionner les mesures de rigueur prises contre lui à trois ou quatre reprises, mesures dont on ne comprend pas la portée, parce que l'annaliste ne spécifie pas les actes qui les avaient motivées. Ces actes, il faut les chercher dans les documents judiciaires, où ils se trouvent incidemment rapportés à cause des procès qu'ils firent naître plus tard. Les archives du parlement de Toulouse, celles du Palais de Justice et de l'hôtel Soubise, à Paris, fourniraient sur cette matière de quoi remplir un volume.

C'est au dernier de ces dépôts qu'a été empruntée la pièce que nous publions ici pour la première fois. Elle provient du 196e registre du Trésor des chartes, où elle est insérée sous le n° 46. Elle nous apprend le nom, les prouesses et la fin de l'un des hommes de confiance du comte d'Armagnac. Les circonstances tout à fait inconnues qu'elle relate se rattachent à un événement qui lui-même est à peine indiqué dans l'histoire, par la raison alléguée ci-dessus. Il s'agit de la seconde révolte du comte d'Armagnac contre Louis XI, en 1469. On n'ignore pas quelle indulgence ce roi, plus sévère pour d'autres, avait montrée jusqu'alors au comte d'Armagnac. A son avénement, il lui rendit ses biens con-

fisqués par Charles VII, et le releva de l'infamie qu'il avait encourue pour s'être marié avec sa propre sœur. Trahi par lui lors de la guerre du Bien public, quoique les autres confédérés fussent assez disposés à le sacrifier, il le renvoya dans son pays, sans rien plus exiger de lui que le serment d'être fidèle à l'avenir. Ce serment fut prêté sur l'Évangile. Trois ans après, le comte d'Armagnac livra les côtes de la Gascogne aux Anglais, et celles du Languedoc aux Aragonais. Alors le roi revêtit Dammartin de pouvoirs extraordinaires, et l'envoya dans le Midi pour en finir avec l'incorrigible perturbateur dont les manœuvres mettaient en danger tant de pays. Le comte d'Armagnac, débusqué successivement de toutes ses villes et châteaux, fut réduit à s'enfuir presque sans suite dans les montagnes du Guipuzcoa, où il tenait quelques fiefs du roi de Castille. Ses partisans se virent non moins vertement poursuivis, et ceux qui purent échapper aux gens d'armes de Dammartin, ne purent se maintenir dans le pays qu'en s'y cachant pour vivre de brigandage. Telle est l'histoire du héros de notre document.

C'était un cordelier du nom de Pellet. Quelques paroles de lui, rapportées en languedocien dans la pièce du Trésor des chartes, font voir qu'il était méridional. Il jeta, comme on dit, le froc aux orties, se fit appeler Coquillon, et reçut un commandement du comte d'Armagnac. Pendant l'insurrection de 1469, il tint pour ce seigneur la forteresse de Severac, qui était une place importante, fermant tous les passages du mont Cantal. Chassé de ses retranchements, Coquillon quitta le Rouergue, et descendit vers la Méditerranée, où l'appelait une vieille rancune qu'il avait contre l'évêque d'Agde, ayant tâté dans le temps de la prison de ce prélat. Tant que l'autorité ne fut pas rétablie dans cette partie du Languedoc, Coquillon usa d'Agde comme d'une ville à lui; il envoyait ses gens y prendre refuge quand les soldats du roi les rencontraient dans la campagne, les faisait effrontément mettre en franchise avec leur butin dans le sanctuaire de la cathédrale, et menaçait la ville effrayée de la visiter en personne. Mais un jour les habitants d'Agde et les officiers de l'évêque se sentirent assez forts pour tenir les portes fermées contre Coquillon et ses gens. Alors celui-ci fut réduit à errer sur les grèves autour de la ville, ne vivant plus que de ce que lui apportaient les croiseurs entretenus sur toute cette côte par le roi don Juan d'Aragon.

Pendant que la bande de Coquillon végétait dans cette situation précaire, le viguier d'Agde prit son temps, et fit contre elle une sortie si bien conduite, que capitaine et soldats furent investis et forcés de s'enfermer dans une tour isolée sur le bord de la mer. On les somma de se

rendre, et comme ils répondirent à la sommation par le cri de *vive Armagnac!* on pétarda la porte, et on fit un grand feu au bas de l'escalier, de manière à enfumer toute la garnison. Ils se rendirent lorsqu'ils commencèrent à suffoquer. On les garrotta, et le viguier rentra en triomphe dans la ville, tenant en laisse le terrible Coquillon, que le surlendemain il fit pendre au gibet d'Agde, sans autre forme de procès.

Ici finit la première partie du drame dont notre document contient l'exposition. L'autre partie relate les tribulations qui survinrent au viguier d'Agde pour avoir fait justice de Coquillon d'une manière si expéditive, lui qui n'était qu'un simple officier de la justice de l'évêque. En effet, au premier bruit de l'exécution, le lieutenant du sénéchal de Béziers, ainsi que le procureur du roi de la même ville, accoururent à Agde pour informer sur ce qu'ils appelaient une atteinte à l'autorité royale. A eux seuls, disaient-ils, appartenait sans moyen la connaissance des cas de vagabondage et des délits à main armée. Pour le prouver, ils appréhendèrent au corps le viguier. Ils l'auraient emmené en prison à Béziers, s'il ne se fût engagé, sous forte caution, à comparoir à jour dit devant leur tribunal. Sans doute le pauvre magistrat était moins sûr de son bon droit qu'il ne s'efforce de le démontrer dans la pièce du Trésor des chartes; car il fit défaut à la citation qui l'évoquait à Béziers, et interjeta au parlement de Toulouse un appel qu'il savait bien devoir être de nul effet; mais pendant ce temps-là des personnes haut placées sans doute plaidaient son affaire auprès du roi, et obtenaient pour lui abolition pure et simple. C'est cette abolition même que nous publions, et dont voici le texte :

Loys, par la grace de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir nous avoir receue l'umble supplicacion de Jehan d'Artaponne, escuier, viguier d'Agde pour nostre amé et feal conseuiller Charles de Beaumont, evesque dudit Agde, contenant :

Que ou mois de may derrenierement passé, vint a la congnoissance dudit suppliant que certain grant nombre de ruffiens et malfaicteurs, gens oyseux et de mauvaise vie, se tenoient près dudit territoire d'Agde et dedans la court ou visconte d'icellui, sur la rive de la mer; desquelz on disoit estre chief ou conducteur une nomme Jehan Pellet, autrement dit Coquillon, lequel estoit venu paravant du chasteau de Severac où il avoit esté pour le conte d'Armignat, ou temps que ledit chasteau estoit contre nous rebelle et désobéissant; et que lesdits ruffiens et malfaic-

teurs une partie estoient à diverses foiz venus audit Agde, et illec se mectoient en l'église comme lieu de franchise et imunité; et pour ce que certaines gallées coursaires du roy d'Arragon nostre ennemy et adversaire estoient presque tous les jours sur la mer illec environ : dont estoit à présumer que lesdiz ruffiens et malfaicteurs voulsissent faire quelque entreprinse avec les gens dudit roy Jehan d'Arragon a l'encontre de ladite ville d'Agde et des habitans dicelle ou dautres lieux circonvoisins, a ceste cause et mesmement que ledit Coquillon s'estoit vanté d'aller oudit lieu d'Agde [veoir ce] qu'on y faisoit, pour ce que ledit Coquillon y avoit esté autresfois prisonnier ès prisons dudit evesque; desquelles s'estoit enfouy et échappé pour évader justice et la pugnicion qui de lui eust peu estre faicte pour ses démerites : icellui suppliant, le lundi des Rogacions qui fut le XXVIIIe dudit moys de may derrenierement passé, avec plusieurs autres dudit lieu et territoire d'Agde s'en ala vers ladite rive de la mer pour veoir sil pourroit trouver ledit Coquillon et lesdiz autres ruffiens et malfaicteurs. Et quant ilz furent amprès une tour appartenant audit chappitre de ladite eglise et bien pres de la mer, et aussi de ladite ville d'Agde demye lieue ou environ, à laquelle tous les pescheurs et saliniers ont accoustumé eulx retraire, ledit suppliant trouva que ledit Coquillon et aussi Jehan de Laur dit le Gasquet et Arnault Viguier, ses complices estoient dedans ladité tour, de laquelle ilz s'estoient saisiz, et tenoient la porte fort close et fermée par devers eulx. Et lors ledit suppliant hurta ou fist hurter à la porte de ladite tour disant « Qui est léans, venez dehors parler avec moy; » mais lesdis Coquillon et ses complices qui estoient dedans ladite tour, disrent qu'ilz n'en feroient riens et commencèrent à crier ou l'un d'eulx : « Armaignat ! Argmenat ! vive Armeignat ! » Et adont ledit suppliant considerant leur dit cry et aussi les proclamacions que avoient esté faictes en nostre païs de Languedoc et mesmement en nostre ville de Toulouse par vertu de noz lettres et par nostre cher et feal cosin le conte de Dampmartin, grant maistre de France et nostre lieutenant général ès païs terres et seigneuries qui furent dudit conté d'Armignat; et aussi que lesdites gallées du roy Jehan d'Arragon estoient tous les jours illec près et sur la rive de la mer, et aucunes fois descendoient en terre les gens d'icelles et prenoient gens a prisonniers et vivres par force; et portoient d'autres

grans dommaiges à noz subgetz : délibéra d'avoir ladite tour et lesdis Coquillon, Gasquet et autres qui estoient dedans icelle, par auctorité de justice et par puissance; et de fait fist essaier de mectre en pièces ou rompre la porte de ladite tour; mais lesdis Coquillon et ses complices qui estoient avec lui, l'avoient si fort par devers eulx fermée et appuyée, et se deffendoient si très fort en gectant grosses pierres du plus hault de ladite tour à l'encontre dudit suppliant et de ceulx qui estoient avec lui, en jurant et renyant Dieu et Nostre Dame que ledit suppliant n'auroit lui ne ses compaignons qu'il ne leur coutast la vie; et di soient plusieurs parolles injurieuses audit suppliant qui ne peust rompre ladite porte ne entrer dedans icelle tour. Pour laquelle cause, icellui suppliant envoya querir audit lieu d'Agde du feu et de la pouldre de bombarde, et puis tout de nouveau fist plusieurs commandemens audit Coquillon et autres qui estoient avec lui dedans ladite [tour], premièrement sur la peine de cinquante marcs d'argent; et après sur la peine de cent marcs d'argent à applicquer audit evesque en la justice et juridiction duquel ladite tour est assize; et après sur peine de confiscacion de corps et de biens; et après sur peine de mort et d'estre penduz par la gorge, qu'ils eussent à faire ouverture de ladite tour. Et pour ce qu'ilz n'en vouldrent riens faire ne obéir ausdis commandemens, icellui suppliant, avec la pouldre de bombarde, fist mectre et gecter le feu contre ladite porte et gecter dedans ladite tour par ung pertuys, par lequel ledit Coquillon avoit frappé d'ung escot ung nommé Miqueau, de la compaignie dudit suppliant, d'une lance sur son targon, cuidant le tuer et lui disant : « Si non t'ay touquat, pardoune moy. » Et tellement les contraignit ledit suppliant, à cause du feu et de la fumée qui se multiplièrent en ladite tour, que ledit Coquillon fut contrainct à se rendre, et se monstra au plus haut d'icelle tour et dist audit suppliant : « Je me soubzmetz à vostre grace. » Et ce fait, ledit Coquillon par une longue corde qu'il avoit dedans ladite tour, portant ung bonnet en sa teste de drap pers à une houppe de drap découppée de drap pers et rouge, vestu d'un pourpoint noir bandé au collet de veloux noir et les manches garnyes de bandes de ruban de soye de diverses couleurs (combien que, comme l'en dit, ledit Coquillon fust cordelier profferez et prestre) descendit de ladite tour; et pareillement et après se descendirent sesdis complices. Lesquels Coquillon, Gasquet et autres ses complices

ledit suppliant fist prendre, atacher et mener prisonniers ès prisons dudit lieu d'Agde. Et pour ce que illec fut grant bruyt du peuple à l'occasion des oppressions et malefices faiz et commis par les gens desdites gallées sur les païs; aussi de la mauvaise renommée dudit Coquillon, qui estoit grant entrepreneur, et des crys qu'il et sesdiz complices avoient faiz en ladite tour en disant : « Armaignat! Armaignat! vive Armaignat! » qui estoit pour faire penser qu'ils estoient traiteux et avoient intelligence avec noz ennemis et adversaires; et par estoit à doubter d'entreprinse sur nous et sur noz subgetz, dont vray semblablement pouvoient venir grans inconveniens; par ce mesmement que lesdites galées dudit roy Jehan d'Arragon estoient tous les jours sur ladite mer pour envahir et porter tous dommaiges audit païs et à noz subgetz : et ledit suppliant aiant regard aux choses dessusdites, et à ce que ledit Coquillon ayant esté prins en habit pur lay, et en ladite rebellion et desobéissance, après lesdiz crys et desobéissances et rebellions par lui faictes, on pouvoit vraysemblablement noter et asseoir note de trahison à l'encontre desdiz commandemens à lui faiz de par nous; et craignant que se prompte punicion n'estoit faicte d'icellui Coquillon; plusieurs grans maulx et inconveniens se peussent ensuir à nous et à nosdiz subgets et à la terreur des autres malfaicteurs et désobéissans : deux jours après ladite prise, c'est assavoir le mercredi XXXe jour dudit mois de may derrenièrement passé, bien matin et secrectement pour doubte que ledit Coquillon ne fust secouru et osté de ses mains, le fist pendre et estrangler à la justice dudit lieu d'Agde, après ce qui l'eust fait confesser par ung prestre expressément mandé à celle cause, sans lui faire autre procès, ne donner sentence, ne garder les solennitez en tel cas acoustumées. Et combien que, en ce faisant, ledit suppliant ne puisse avoir aucunement délinqué ne mespris, actendu la notoriété desdiz maléfices, rebellions et désobéissances dessus touchées et la continuelle fréquentation desdites gallées de nosdiz ennemis et adversaires conversans ladite mer, desquelles à chascune heure de jour et de nuyt pevent advenir de grans inconvéniens, maulx et dommaiges sur nous et noz subgetz : Néantmoins, nostre seneschal de Carcassonne et de Bésiers ou son lieutenant, qui lors estoit venu en la ville de Bésiers pour tenir les assises, aussi nostre procureur dudit lieu de Bésiers et autres nos officiers esdites seneschaucé et viguerie de Bésiers, avec certain grant nombre de

gens, vindrent audit lieu d'Agde et, soubz umbre de ce que l'on veult dire que la congnoissance des vagabons et telles gens dissolues appartient à noz officiers sans moyen ou autrement; jà soit ce que selon droit escript, par lequel ledit pais est gouverné, aussi selon l'usaige et observances des autres contrées dudit païs de Languedoc, la congnoissance et punicion d'iceulx vagabons et crimineulx appartient à cellui des justiciers ordinaires en la justice et juridiction duquel les déliz sont commis et perpétrez, et qui premierement prenent et entreprennent ladite congnoissance : firent de fait ledit suppliant prisonnier, le vouldrent mener audit lieu de Beziers; mais moyennant ce que ledit suppliant promist et s'obliga de soy représenter audit Beziers à certain jour ensuivant, en la forme et manière qu'il estoit accoutumé sans rien actempter ou innover et sur peine d'estre actaint et convaincu des cas, crimes et excez à lui imposez, et sur la peine de cent marcs d'argent, laquelle il vouloit encourir envers nous en faisant le contraire, et dont il bailla pleige, pour paier ladite peine s'il la encouroit, ung nommé Pierre Lacreau, habitant dudit Agde : ledit lieutenant laissa ledit suppliant audit Agde. Et depuis ledit suppliant ne se comparut audit jour, comme il avoit promis, audit Besiers, pour doubte qu'il fust retenu et constitué prisonnier; mais pour ce qu'il fut conseillé et adverti que ledit seneschal ou son lieutenant et autres noz officiers lui avoient fait tort de le prendre et constituer prisonnier, ainsi que dit est : tant pour lui que pour sondit pleige, il ou son procureur appella dudit seneschal ou son lieutenant à nous ou à nostre court de parlement à Thoulouse où il a son appellacion relevée ou introduite. Et jaçoit ce que ledit suppliant prétende avoir bonne et juste cause d'appel, et que justice n'est en ce intéressée ne n'y chet aucune réparacion; actendu que ledit Coquillon par commune renommée estoit malfaicteur et crimineulx, et selon icelle avoit commis plusieurs cas par lesquelz il avoit desservy mort, desquelz n'avoit point esté faicte justice ne punicion; et si avoit esté prins en notoire délict et en rebellion et désobéissance manifeste, aussi en habit pur lay et tout difforme de l'estat de religion qu'il avoit porté par plus de six ans ou environ : toutes voyes ledit suppliant doubte que, non obstant ledit appel ou autrement, nosdiz officiers vueillent procéder contre lui et le pugnir de corps et de biens, et lui faire laisser nostredit païs et contraindre à s'en aller demourer hors nos-

tredit royaume, se par nous ne lui estoit impartie nostre grace et miséricorde, très humblement requerant icelle : Pour ce est-il, etc. Si donnons en mandement à noz amez et feaulz les genz tenans et qui tiendront nostre dite court de parlement de Thoulouse, audit seneschal de Carcassonne et ausdiz viguier et juge de Besiers, et à tous noz autres justiciers, etc.

Donné aux Montilz, au moy de septembre, l'an de grace mil CCCC LXX. et de nostre règne le dixième.

Ainsi signé : Par le Roy, les sires de Bueil, de la Fourest, maistre Pierre d'Oriole et autres présens. Flameng. *Visa. Contentor.* Du Ban.

ÉPIGRAMME

DE

JEAN ROBERTET

CONTRE UN MAUVAIS PEINTRE.

Jean Robertet, de Montbrison, fit, comme poëte, les délices de la cour du duc de Bourbon, Jean II. Sa grande réputation fut cause que Louis XI se l'attacha par une pension, faveur qui amena plus tard les Robertet au service des rois de France, et qui prépara l'élévation rapide de leur famille; car Florimond Robertet, fils de Jean, fut secrétaire d'État pour les finances, et le ministre le plus influent de Louis XII après la mort du cardinal d'Amboise.

Les œuvres de Jean Robertet n'ont jamais été réunies; mais des morceaux de lui se trouvent çà et là dans les éditions des poëtes qui ont précédé la renaissance. Il a travaillé aux *Douze dames de rhétorique*, volumineuse allégorie qui a été mise au jour dans ces derniers temps. Tout cela est très-froid et très ennuyeux. Cet auteur n'était pas de la bonne école française. Au lieu de suivre les traces de Villon, il s'évertuait à imiter la phraséologie pompeuse et obscure du Flamand Chastellain, dont il n'avait pas le génie; sans doute il eût mieux fait s'il ne se fût pas pris d'admiration pour ce dangereux modèle. Les quelques vers qu'on va lire prouvent qu'il était homme d'esprit, et que s'il eût voulu il aurait eu du naturel. Il s'y moque très-agréablement d'un certain Roger de Saint-Lô, méchant peintre de province, qui avait conservé le faire de son pays, lorsque l'exemple de l'Italie avait déjà changé le goût des grands seigneurs français en matière de tableaux. Robertet met en opposition avec ce pauvre hère le Pérugin et les peintres *du feu roi de Sicile*, c'est-à-dire du roi René; précieuse circonstance d'où il résulte que René d'Anjou entretenait autour de lui plusieurs peintres de talent, et qu'ainsi c'est à ces maîtres ignorés qu'il faut attribuer tant de beaux ouvrages qui passent pour être de la main du vieux roi (1).

(1) Par exemple le tableau du *Buisson ardent* qui est dans la cathédrale d'Aix; ce-

On remarquera encore que l'épigramme de Robertet est des plus anciennes qui existent dans notre langue, ce genre de poésie n'ayant commencé à être cultivé chez nous qu'à la fin du quinzième siècle. On peut lui assigner pour date les dernières années du règne de Charles VIII. Elle est tirée du manuscrit de la Bibliothèque royale, n° 7686 (f° 95), qui est un recueil de vers écrit du temps de François Ier par un Robertet de la lignée du poëte lui-même. Nous la donnons avec le titre qu'elle porte dans ce manuscrit.

Soubz une meschante paincture faicte de mauvaises couleurs et du plus meschant peinctre du monde par manière d'yronnie par Me Jehan Robertet.

Pas n'approchent les faictz maistre Rogier
Du Perusin, qui est si grant ouvrier,
Ne des painctres du feu roy de Cecille;
Et semble bien qu'il n'est pas savetier
Le compaignon, mais homme très abille.
En perspective est ung peu inutille;
Pareillement à faire un doulx visaige;
Mais il m'a dit qu'à Sainct-Lo est l'usaige
D'ainsi le faire par les hostelleries,
Et qu'au mestier fút en apprentissaige
Trente six ans, non compris les féries.

lui du *Jugement dernier*, dans l'église de l'hôpital à Villeneuve-lès-Avignon, etc. Déjà un excellent critique en fait de peinture, M. Sulpice Boisserée, dans une lettre adressée au ministre de l'instruction publique, avait soupçonné ce fait et réduit le talent de René d'Anjou à celui d'enlumineur (*Bulletin du comité historique des arts et monuments*, t. I, p. 106).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

FRANZÖSISCHE STAATS UND RECHTSGESCHICHTE; *von L. A. Warnkönig und L. Stein. Erster Band: Französische Staatsgeschichte von L. A. Warnkœnig. — Histoire du gouvernement et du droit en France. Premier volume : Gouvernement; par M. Warnkœnig.* Bâle, 1846; in-8° de 760 pages.

« La pensée d'écrire une histoire du gouvernement de la France et du droit français n'a pas besoin d'une longue justification. Ce n'est pas en France seulement qu'est reconnue depuis longtemps la nécessité d'un ouvrage de ce genre, et il est indispensable pour la perfection de la science des lois en Europe que l'origine du droit de l'un des premiers peuples du continent soit l'objet d'une lucide exposition. L'Allemagne, qui tend en notre siècle au sommet le plus élevé, au plus large embrassement de la jurisprudence, doit coopérer à combler cette grande lacune de la littérature juridique. Tenter une telle entreprise sera toujours, quel qu'en soit le succès, rendre un service aux savants. Les jurisconsultes de l'Allemagne occidentale ont à profiter d'explications plus exactes sur les fondements historiques du droit, qui, en vigueur chez eux depuis le commencement du dix-neuvième siècle, leur est devenu cher par un usage de quarante ans. Longtemps a régné, parmi les savants et les hommes d'État allemands, l'idée que ce droit étranger découlait d'une source impure; que c'était un fruit des temps d'horreur de la révolution française et du despotisme de Napoléon. Déjà, pour détruire cette opinion, qui assurément est encore un peu plus répandue aujourd'hui, il vaut la peine de s'informer du passé de la jurisprudence française. De cette recherche résultera la réponse rassurante, que le droit germanique et le droit français n'ont rien d'essentiellement différent, et que leurs fondements à tous deux ne sont autres que le droit romain et le droit germanique unis par le christianisme et les vues philosophiques des trois derniers siècles. Seulement le développement de cette fusion a été prompt chez les populations françaises, naturellement vives, et formant un seul État, qui, après la victoire de l'autorité royale sur le régime féodal, parvint à l'unité de bonne heure. Baden et la rive gauche du Rhin ne sont donc pas soumis à une législation complétement étrangère à l'Allemagne, mais à un droit qui est le même chez tous les peuples germaniques de l'Europe chrétienne; seulement sa forme vient des rives de la Seine, tandis que sa substance même est issue des principales sources du droit civil de l'Allemagne et des coutumes particulières de provinces primitivement habitées par les Franks. »

Ces paroles, qui s'adressent aux lecteurs allemands, sont la traduction des premières lignes de l'ouvrage de MM. Warnkœnig et Stein. Le but de cet ouvrage est de présenter, en trois volumes, un grand ensemble d'études

sur l'histoire des institutions françaises. L'un des trois volumes sera consacré à l'histoire du droit civil, l'autre à l'histoire de la procédure et du droit criminel; un autre enfin, servant d'introduction aux deux précédents, contient l'histoire de l'administration de l'État, c'est-à-dire le grand cadre auquel se rattachent les modifications peu apparentes que subissent chaque jour les institutions civiles d'un pays. Ce volume, dû à M. Warnkœnig, est le seul paru jusqu'à présent.

On voit par la citation qui précède qu'il ne s'annonce pas comme fait pour nous, ni pour nos amis, mais pour nos voisins seulement; on voit aussi que, tout en jouissant des bienfaits de notre équitable et belle législation, les savants et les hommes d'État de l'Allemagne rhénane déplorent ces bienfaits répandus chez eux par le torrent *impur* des idées de la révolution française. Pour les rassurer contre cette fâcheuse origine, M. Warnkœnig leur apporte, dit-il, cette parole tranquillisante (1), que nos codes civil, pénal et autres, malgré leur forme française, sont des lois à demi germaniques au fond. A la place des Allemands, c'est là une assertion par laquelle nous serions fort peu tranquillisés. Au reste, ce singulier début du livre que nous analysons n'empêche pas le reste de l'ouvrage d'être un bon et utile travail, dont nous allons donner rapidement une idée.

M. Warnkœnig, successivement professeur de droit français à Liége, à Fribourg et aujourd'hui à Tubingue, n'est pas un nouveau venu dans le monde savant de notre pays : il fait partie depuis longtemps de la Société royale des Antiquaires; il a publié une histoire de la Flandre et de ses institutions; c'est à lui enfin qu'on doit l'édition des *Œuvres de Henri Klimrath*, imprimée à Strasbourg en 1843. Son nouveau volume est donc écrit d'une main sûre et familiarisée avec la littérature et l'histoire de notre pays.

M. Warnkœnig a divisé son travail en cinq livres, qui correspondent à autant de périodes historiques : 1° temps antérieurs à l'invasion francke; 2° période francke; 3° période féodale, de 987 à 1285; 4° suite de la période féodale, de 1285 à 1483; 5° temps modernes, de 1483 à 1789. Puis, dans chacun de ces livres, sauf dans le premier où la différence des temps est trop grande pour se prêter à cette disposition, l'auteur donne rapidement un exposé 1° des événements politiques accomplis pendant la période;

(1) Beruhigende Antwort. La phrase entière vaut la peine d'être citée : « Lange herrschte unter den deutschen Gelehrten und Staatsmaennern die Ansicht, diess fremde Recht sei aus unlauteren Quellen geflossen, eine Geburt der Graueuljahre der Franzoesischen Revolution und des Napoleon'schen Despotismus : Schon um diese, jetzt freilich wenig mehr verbreitete, Meinung zu verstreuen, lohnt es sich der Mühe, die Vergangenheit des franzoesischen Rechts zu befragen. Sie wird die beruhigende Antwort geben : dass deutsches und franzoesisches Recht wesentlich nicht verschieden sind, indem die Grundlagen beider keine andern sind als roemisches und germanisches Recht vereint durch das Christenthum und die philosophischen Ansichten der drei letzten iahrhunderte. »

2° des limites jusqu'auxquelles s'étendait alors le royaume; 3° de l'état et des attributions de l'autorité royale, de ceux des grands pouvoirs du royaume et de tous les pouvoirs subalternes, depuis l'assemblée des trois états jusqu'aux moindres fonctionnaires des diverses administrations de la justice, des finances, de la guerre et de la police. Le tout est précédé d'une longue introduction, destinée surtout à des indications bibliographiques.

Le beau sujet entrepris par M. Warnkœnig dans ce volume, l'histoire complète de l'administration politique de la France, n'a été traité chez nous par personne; mais cela tient moins, croyons-nous, à l'oubli des savants qu'à leur connaissance de la matière et à leur juste crainte de tenter une trop vaste et trop difficile entreprise.

Le tableau dressé par M. Warnkœnig est complet dans son ensemble, sinon dans ses détails; on y trouve décrits tous les rouages petits et grands qui ont formé le gouvernement de la France et pris part à son administration depuis l'origine de la monarchie jusqu'en 1789. Ce sont, il est vrai, des descriptions plus succinctes que profondes; mais elles sont toujours accompagnées de notes qui contiennent des renseignements bibliographiques rassemblés avec une abondance et d'ordinaire avec un discernement qui font d'autant plus honneur à l'érudition de l'auteur, qu'il a puisé des documents pour son ouvrage jusque dans les travaux les plus récents. Les écrivains français ne sont pas mieux que lui au courant de ce qui s'écrit en France. Si même il est un reproche général qu'on doive faire à son livre, c'est d'être trop emprunté aux travaux modernes, et de former plutôt une compilation extraite d'ouvrages de seconde main qu'un résultat de solides et véritables études. A l'exception de ce qui concerne l'histoire des communes, nous ne croyons pas qu'on y trouve un seul chapitre produit par l'examen des sources. Il n'en reste cependant pas moins dans le livre de M. Warnkœnig un utile résumé des travaux qu'on a faits jusqu'ici sur l'histoire de l'administration française; c'est un point de départ pour ceux qui voudront pousser plus avant cette étude, et en faire l'objet de méditations plus profondes.

L'histoire des communes a particulièrement intéressé M. Warnkœnig, et il y a donné plus de soin qu'à tout le reste. Dans la seule période féodale (987-1285), il a consacré à ce sujet une étendue de plus de 80 pages, où l'auteur cite en notes comme matériaux de son travail quatre-vingt-cinq ouvrages différents; nous les avons comptés. Voici un résumé qui fera comprendre la manière dont est traitée cette partie de l'ouvrage : « Des classes inférieures, et en particulier de la bourgeoisie et des villes. — État des classes inférieures en général. — Après le clergé et les possesseurs de fiefs et d'alleux, c'est-à-dire les gentilshommes, tous les habitants du royaume, soit dans les villes, soit dans la campagne, sont dans une condition inférieure. Bourgeois; vilains; serfs. Nature de la propriété territoriale exercée par le vilain et par l'homme de poeste. Charges qui leur étaient imposées : censes annuelles, corvées, droits de prise, banalités, péages, droits de

mutation, etc. — Des villes. Origine de l'organisation municipale. Si l'on compare entre elles les villes de la France sous le rapport de leur état politique à l'époque qui nous occupe, on trouve : 1° des villes avec une constitution municipale romaine, modifiée, où les magistrats portent le nom de consuls. Elles se présentent dans le midi de la France, et sont soit d'anciennes villes qui avaient déjà cette constitution consulaire au commencement du douzième siècle, soit des places fortes qui, fondées au treizième, avaient emprunté ces constitutions aux lieux plus anciens. 2° Des villes avec la constitution échevinale franque; elles avaient éprouvé, au treizième siècle, des modifications dans quelques points de leur constitution, mais nul changement dans leur état de communauté de jurés. Elles se trouvent surtout au nord et au nord-est de la France. 3° Des villes à communes, c'est-à-dire auxquelles appartient, pour la garantie des priviléges et des constitutions par elles obtenus, le droit de se défendre contre les seigneurs, sous la conduite de magistrats nommés par elles, soit que ce droit leur ait été accordé à la suite d'une insurrection, comme il en avait éclaté dans la plupart des villes de cette classe soumises auparavant à des évêques, soit que ces villes le tinssent d'une libre concession, comme quelques anciennes cités des pays de la couronne. 4° Il y avait beaucoup de villes qui n'avaient aucune concession de commune et étaient administrées par les officiers du roi, mais dont les habitants jouissaient cependant de quelques libertés et priviléges, ou avaient été gratifiés d'une charte incomplète; par exemple, Paris et Orléans, dans les domaines de la couronne.— On ne connaît pas encore toutes les anciennes chartes municipales de la France; cependant on a la plupart de celles qui ont été accordées, renouvelées ou confirmées par les rois. La comparaison de ces chartes de commune donne les résultats suivants : 1. Il y a des villes qui ont pour charte celle de Beauvais, qui est de l'an 1122; ce sont Soissons, Vesley et cinq autres petites villes (1185), Compiègne (1186), Sens (1189), Villeneuve-en-Beauvoisis (1200), Senlis (1201), Bray (1210), Crespy-en-Valois (1215), Meaux (1179), Dijon (1183), et d'autres villes de la Champagne et du duché de Bourgogne. 2. D'autres ont la charte de Laon de 1128. Ce sont Reims (1188), Cerny et sept autres petites villes (1184), Crespy (1184), Bruyères et six autres bourgs du Laonnais (1186), Montdidier (1195). 3. Une autre famille de chartes de communes est celle qui a également la charte de Laon pour souche, mais qui en diffère par la rédaction. Ce sont la charte de Saint-Quentin, qui est de 1161 (1), celles de Roye (1183); Chauny (1213); Corbie, Poissy, Triel et Saint-Léger (1222-1223). 4. Famille

(1) Un peu plus loin, pag. 301, l'auteur la range parmi celles qui ont pour type la charte de Noyon. M. Warkœnig n'a pas connu, et ne pouvait guère connaître, la charte primitive de Saint-Quentin publiée récemment, mais d'une manière très-défectueuse, et dont deux élèves de l'École des Chartes préparent une édition nouvelle. C'est la plus ancienne charte de commune que l'on aurait après celle de Strasbourg; elle fut donnée aux habitants de Saint-Quentin dans l'intervalle des années 1043 à 1076.

voisine de la précédente : Amiens obtint en 1184 une charte qui servit de modèle à celles d'Abbeville (1184), de Dourlens (1203) et des autres villes du Ponthieu. 5. A ces villes on peut joindre celles de Tournai (1187); Péronne (1207); Athies (1212). 6. Les chartes des villes immédiatement soumises à l'autorité royale forment une famille très-importante. Ce sont d'abord Mantes (1150); Chaumont et Pontoise (1182); puis Beaumont, Chambli et Asnières (1222-1228), qui forment une classe à part; puis Rouen, Falaise et Saint-Jean d'Angely; enfin les chartes des villes royales du Gâtinais, dont Lorris est le type. — Tableau chronologique des chartes communales accordées ou confirmées par les rois de France pendant les douzième et treizième siècles. Tableau des très-anciennes chartes de coutumes publiées par La Thaumassière. — Étude sur les villes munies d'une charte de coutume. Caractères généraux de leur histoire et de leurs institutions. Des dispositions des chartes de communes qui sont relatives, 1° au droit civil; 2° à la procédure. Histoire sommaire de quelques communes : Beauvais, Noyon, Laon, Tournai, Amiens, Saint-Quentin, Mantes, Chaumont et Pontoise; Beaumont-sur-Oise, Chambli et Asnières. Des villes royales sans constitution communale : Lorris, Bourges, Orléans, Étampes, Paris. Des villes de divers pays de la France régis par des seigneurs particuliers : Flandre, Champagne, Normandie, Bourgogne. Des communes dans le midi de la France : Nîmes, Aigues-Mortes, Sisteron, Toulouse, Montpellier. Communes des provinces méridionales de la France soumises au roi d'Angleterre. Table des chartes de communes des provinces de Franche-Comté, Dauphiné et Forez. — Des corps de métiers institués dans les villes. »

Le livre de M. Warnkœnig se termine par un certain nombre de pièces justificatives empruntées à nos grands recueils historiques.

Nous désirons voir bientôt la suite de ce travail, dont les deux autres volumes contiendront l'histoire du droit civil et du droit pénal de la France. C'est un sujet familier sans doute au savant professeur; mais il trouvera, pour l'écrire, une moins belle moisson à faire dans les ouvrages français.

H.-L. B.

HISTOIRE DES GUERRES RELIGIEUSES EN AUVERGNE, PENDANT LES SEIZIÈME ET DIX-SEPTIÈME SIÈCLES, *par André Imberdis, avocat.* 2e édition, augmentée et revue par l'auteur. Riom, 1846. — Un vol. in-8. de 595 pages, avec planches et une carte de la province d'Auvergne. (Prix : 7 fr.)

L'analyse de ce travail intéressant et plein de faits n'a pas encore trouvé place dans nos comptes-rendus; mais ce retard a eu son bon côté, puisque la seconde édition se trouve débarrassée de certaines erreurs de détail qui déparaient la première.

L'*Histoire des guerres religieuses en Auvergne* est divisée en sept livres, qui se subdivisent en chapitres. Elle s'étend depuis l'année 1540, époque où la Réforme commence à être prêchée en Auvergne, jusqu'à la réformation de l'édit de Nantes, en 1685. Cet ouvrage, couronné en 1839 par l'académie

de Clermont, reçut alors cet éloge, « qu'il faisait autant d'honneur au pa-« triotisme qu'au talent de l'auteur. » Ces obligeantes paroles étaient bien faites assurément pour alléger le souvenir des labeurs préparatoires auxquels M. Imberdis a dû se livrer, et qu'il a décrits, dans son introduction, avec la complaisance et le naïf étonnement d'un érudit un peu novice. Il faut l'avouer toutefois, les débuts de M. Imberdis se sont trouvés porter sur l'une des époques les plus difficiles à traiter, puisque le seizième siècle, malgré la foule de ses écrivains, est resté l'un de ceux pour lesquels la science historique a le moins fait.

Les chapitres qui nous semblent le mieux traités sont le second du livre Ier, où se trouve raconté le supplice du réformé Brugière, à Issoire; le chapitre 1er du livre III, dans lequel, après avoir nié l'existence de cette lettre fameuse, où le gouverneur Saint-Hérem aurait refusé, d'après Voltaire, d'exécuter la Saint-Barthélemy en Auvergne, l'auteur explique pourquoi les ordres sanguinaires de la cour des Valois sont restés sans effet dans cette province. On remarque, dans le chapitre 2 du livre V, une curieuse description des États ligueurs de Saint-Flour et de Billom; dans les chapitres 2 et 3 du livre VI, des documents et des détails très-dramatiques, auxquels la connaissance des localités ajoute beaucoup de prix; enfin, dans le chapitre 2 du livre VII, des renseignements nouveaux et importants sur le rachat des places fortes de l'Auvergne, par Henri IV. Malheureusement, toutes les bonnes qualités de ce livre sont grandement obscurcies par un seul défaut, mais capital, l'inexpérience du style historique. L'auteur s'étonnera peut-être de cette observation, lui qui a prodigué les images, les apostrophes, les inversions, les néologismes; mais c'est là précisément le sujet de nos plaintes. Ce n'est pas ainsi, selon nous, qu'il faut traiter l'histoire, et cette confusion de tous les tons et de tous les genres nous a paru fort irrévérencieuse pour elle. Nous craignons même que les témérités de son ardente imagination n'aient poussé l'auteur jusqu'à offenser la langue française; car, une fois sur la pente des innovations, il est difficile de ne pas entreprendre un peu partout. L'abus de la description est aussi l'un de ceux auxquels M. Imberdis se livre avec le plus d'entraînement. Pourquoi, par exemple, lorsqu'il est question de la moindre villette de l'Auvergne, remonter jusqu'à ses origines celtiques, et raconter son histoire jusqu'au seizième siècle? Vous voulez du mouvement; marchez, et d'abord supprimez tous ces épisodes. Mais qu'on nous permette de revenir sur les dangers du lyrisme en histoire. On connaît la lettre où Marguerite de Valois, écrivant à Sully, traite de *bagasse* la défunte duchesse de Beaufort; eh bien, M. Imberdis, qui transcrit ailleurs avec soin les documents originaux qu'il a recueillis, a tronqué et dénaturé cette lettre, pour se ménager un effet oratoire (1). Ces licences sont interdites à tous, et particulièrement à l'au-

(1) Cf. *Hist. des guerres religieuses en Auvergne*, 2e édit., p. 520, et *Œconomies royalles*, t. I de l'édition in-fol., chap. 91.

teur qui avait jugé nécessaire, et avec raison, de démontrer la fausseté de la dépêche de Saint-Hérem.

La manière dont les sources sont indiquées au bas des pages nous semble aussi très-défectueuse; nous aurions encore souhaité qu'il terminât la seconde édition de son livre par une table alphabétique des matières : la table des chapitres est tout à fait insuffisante. Pourtant voici un ouvrage très-utile à connaître; et nous croyons bien volontiers M. Imberdis, lorsqu'il nous dit que, pour le composer, « il prit le bâton du voyageur, alla par « l'antique province, quêtant recueils et parchemins abandonnés, chartes « et registres confondus dans une poussière trois fois séculaire, et que la « collecte a été bonne. » E. DE F.

CHRONIQUE.

Septembre — Octobre 1846.

En annonçant dans notre dernière livraison le prix obtenu par M. Guessard à l'Académie française, nous promettions à nos lecteurs un compte rendu de la séance où ce prix devait être décerné. Le sujet mis au concours était, comme on sait, un *Vocabulaire des principales locutions de Molière.* La nouveauté de la question, qui est comme un appel de l'Académie à l'étude philologique de nos grands écrivains; l'heureux choix de l'auteur désigné aux concurrents pour faire entrer la science grammaticale dans cette voie fructueuse; le brillant résultat de la tentative qui a fait que la récompense promise a dû être doublée, au sentiment des juges, pour satisfaire deux concurrents de force égale; enfin le talent reconnu de M. le secrétaire perpétuel à faire valoir les choses, quand il veut : tout cela nous donnait lieu d'attendre de lui quelque remarquable morceau de doctrine, dont notre recueil eût été trop heureux de faire son profit. En cela nous nous sommes trompés. Le concours de Molière n'a pas souri au spirituel orateur de la tribune Mazarine, et tout ce qu'il en a dit s'est ressenti du peu de cas qu'il en faisait. L'intention visible de réduire à néant l'importance de la question, une mauvaise grâce achevée à parler des lauréats, voilà tout ce que nous avons pu saisir dans cette partie de son discours, d'ailleurs obscure, embarrassée, d'une déduction équivoque, et qui, des qualités ordinaires à M. Villemain, n'a que la malice.

Voici le passage : « En dehors de ses prix ordinaires, l'Académie avait à juger cette année des recherches d'érudition et de goût sur notre langue. C'était l'essai d'un nouveau concours. En proposant une étude détaillée du style de Molière, elle voulait qu'on y cherchât ce travail commun du génie d'un homme et de l'esprit d'un siècle, et cela dans la forme d'ouvrage qui, par la peinture des passions du cœur et des accidents de la vie sociale, par le

jeu des conditions et des caractères, permet au langage le plus d'énergie, de naturel et de variété. Pour cette épreuve, elle prenait la meilleure époque, celle où l'idiome français, souple et ductile comme le métal brûlant, gardait profondément l'empreinte de la pensée. Les langues sont un domaine commun où le génie se fait une propriété particulière. De même que, par une invention de nos jours, les objets extérieurs, les masses, les détails même, se gravent spontanément sur une surface préparée où la lumière réfléchit leur image, ainsi dans l'idiome d'un peuple se reproduisent d'eux-mêmes, au grand jour de la vie, ses usages et ses mœurs. Mais à côté de ce dédoublement d'un siècle et de sa langue, et de cette mutation des choses par les paroles, le génie et la passion, qui est le génie du moment, ajoutent la création à la copie. Le fond général d'une langue, c'est la peinture par reflet, par l'action seule de l'objet et de la lumière; le style, c'est l'œuvre inspirée du peintre. Sans doute, il n'est pas besoin d'un vocabulaire pour discerner ces deux origines. On les juge mieux cependant par cette étude. En la demandant, l'Académie, sur onze ouvrages, a obtenu deux travaux remarquables : l'un, inscrit sous le n° 3, distribue et explique, dans un immense recueil, toute la diction de Molière; l'autre, le n° 10, en réunit les traits les plus expressifs dans un choix qui n'oublie rien. Des considérations instructives précèdent les deux ouvrages, entre lesquels l'Académie a partagé le prix qui vient d'être doublé. Leur mérite, comparé, a été apprécié dans un rapport que nous ne pouvons lire à cette séance, ni abréger sans l'affaiblir. Les auteurs, que leurs noms désignent assez, sont MM. Genin et Guessard. Une première mention est encore accordée au n° 11, et une seconde au n° 8. »

Dans toute cette partie de son discours, M. le secrétaire perpétuel a paru, comme un dieu d'Homère, s'envelopper de nuages, pour lancer de là, sans être aperçu, ses flèches contre les pauvres humains. Ni l'Académie ni les lauréats n'échappent à ses atteintes; peut-être même le public en a-t-il sa part.

Dès le début on sent l'épigramme. Le concours est annoncé comme ayant porté sur le *style* de Molière. Pourquoi dire le style, quand le programme dit le *langage?* C'est qu'à la fin de sa période, le rapporteur se propose d'imputer à l'Académie la fantaisie singulière d'avoir voulu prouver au monde que le style d'un grand écrivain, c'est-à-dire son génie, ne peut pas se mettre en dictionnaire. Voyez la belle expérience, se prend-il à dire là-dessus, et comme il était utile de la faire! Là est le trait final. Il serait excellent, si l'Académie avait eu l'intention qu'on lui prête. Malheureusement, le bon sens est là pour prendre la réplique, et objecter que l'Académie, ayant voulu qu'on lui fît un travail sur la langue française, a choisi tout naturellement pour thème les écrits de Molière, où le bon français passe pour se trouver en assez grande abondance, et sous plus de formes qu'en aucun autre genre d'ouvrage.

Arrivé aux lauréats, le secrétaire perpétuel nous apprend qu'ils jouissent

tous deux de l'avantage d'être complets; mais l'un l'a été en ne prenant pas tout, et l'autre en ne laissant rien passer. Voilà certes deux philologues d'un grand mérite, surtout celui qui a trouvé le secret d'être complet sans l'être.

Autre malice dont il faut que ces lauréats soient victimes. Entre leurs deux manières d'être complets, l'Académie, pour une raison ou pour une autre, avait mis en première ligne celle de M. Guessard. Elle avait décidé, en conséquence, bien que le prix fût partagé *ex æquo*, que le nom de M. Guessard passerait le premier, comme le prouvent de reste et le procès-verbal académique et le programme de la séance. Que fait M. le secrétaire perpétuel? Il nomme M. Guessard le second, et par là trouve façon de mortifier deux personnes; car ni l'un ne peut consentir à recevoir ce qui ne lui est pas dû, ni l'autre n'est satisfait qu'on lui enlève ce qui lui appartient. Le cas du premier nous semble particulièrement désagréable : probablement c'est sur celui-là que tombe surtout le poids de la plaisanterie. Quant à l'Académie, elle est de trop bon ton pour s'en plaindre. Sa résignation à souffrir est connue, et s'est montrée une seconde fois dans la même séance, toujours à l'occasion des concours.

Elle avait à disposer d'un prix fondé par le comte Maillé de la Tour-Landry, en faveur d'un littérateur digne de compassion et d'encouragement. Son choix tombe sur M. Lafon-Labatut, un pauvre ouvrier, jeune et aveugle, qui a fait des vers, qui est digne de compassion et qui n'est pas indigne d'encouragement. Informé de cela, M. le ministre de l'instruction publique s'empresse d'ajouter une pension littéraire à la couronne de M. Lafon-Labatut : de plus, il prie l'Académie de vouloir s'associer à ce bienfait et d'en faire part elle-même au jeune poëte. L'Académie ne demande pas mieux, et décide qu'il en sera aussi fait part au public; mais hélas! son secrétaire perpétuel, mû on ne sait par quel propos, se refuse à dire quoi que ce soit et du prix, et de M. Lafon-Labatut, et du bienfait, et finalement n'en dit rien. Est-ce encore une plaisanterie? Si c'en est une, sur quoi porte-t-elle? sur le jugement de l'Académie, sur l'infortune du lauréat, ou sur la libéralité du ministre?

Pour en revenir à nos philologues, le rapport dit que leurs noms les recommandent assez. Cela est vrai pour l'un, et non pas pour l'autre. M. Guessard, devenu M. *Guenard*, risque fort de n'être pas reconnu par les futurs commentateurs des œuvres mêlées de M. Villemain. Voyez pourtant quelle malencontreuse faute d'impression; et le plus diabolique, c'est qu'elle se produit le même jour et dans le *Moniteur* et dans le *Journal des Débats;* de façon que raisonnablement on ne peut pas l'attribuer à la négligence des imprimeurs. Il faut qu'il y ait là-dedans de la faute du secrétaire de M. Villemain. Ce jeune étourdi (car ce ne peut être qu'un enfant) n'a pas bien épelé le brouillon de son maître, malgré les avertissements réitérés qu'il a dû recevoir de faire attention aux noms propres. Il a lu Guenard, et a écrit Guenard dans ses deux copies, s'il n'en a fait que deux. On

frémit quand on songe que ce petit malheureux, par une bévue toute contraire, eût pu écrire Gessin au lieu de Genin. Il aurait fait deux victimes au lieu d'une, ce qui est déjà trop. M. le secrétaire perpétuel y réfléchira, nous aimons à le croire, et, prenant exemple de la présente circonstance, ou il ne s'en rapportera plus à une main mercenaire pour reproduire ses écrits, ou il ne lâchera plus sa copie aux compositeurs, comme la sibylle ses oracles. Les altérations de noms propres sont trop à redouter, surtout pour celui qui écrit en vertu d'une qualité dont il est investi au seul effet de publier des noms propres. L'erreur, dans ce cas, risque d'être prise pour un travestissement prémédité, et l'on peut s'entendre accuser d'avoir manqué tout ensemble aux règles du savoir-vivre et au devoir de la justice.

N'oublions pas de dire que, dans cette même séance, un autre de nos confrères, M. Dareste, professeur d'histoire au collége Stanislas, a été mentionné avec honneur pour son éloge de Turgot.

— L'Académie royale de Rouen, dans la séance publique dont nous avons dernièrement rendu compte, avait exprimé l'espoir que le travail de notre confrère M. E. de Fréville, sur *le commerce maritime de Rouen*, serait promptement publié. Ce vœu vient d'être accompli de la manière la plus honorable pour M. de Fréville. Le conseil général de la Seine-Inférieure, le conseil municipal et la chambre de commerce de Rouen ont voté chacun une somme de 500 fr. pour les frais d'impression de l'ouvrage.

— Le cabinet des antiquités de la Bibliothèque du roi a récemment fait l'acquisition de deux morceaux d'orfévrerie mérovingienne, qui ont été trouvés l'année dernière à Gourdon (Saône-et-Loire). Ces objets sont d'or massif et enrichis de grenats incrustés. Ils consistent en un petit vase à deux anses fait en forme de canthare, et en un plateau de forme rectangulaire à rebords convexes, au fond duquel est figurée une croix en relief. Il est évident que le vase et le plateau ont servi au culte chrétien La barbarie du travail, la présence d'un grand nombre de pièces d'or à l'effigie des empereurs Auguste et Justin, qui se trouvaient dans le même lieu, ont fait supposer que ces objets avaient été enfouis lors de l'invasion de l'Autunois par les rois francs Clotaire I et Childebert I en 532.

LES VAUDOIS

DU QUINZIÈME SIÈCLE.

Au milieu du quinzième siècle, le bruit se répandit qu'il existait en France, dans la Flandre, en Savoie, une hérésie abominable, dangereuse pour la religion et pour la société, une secte infernale et digne de la haine de tous les bons chrétiens; on l'appelait *l'hérésie* ou *la secte vaudoise*. Des informations furent commencées, particulièrement en Artois et en Picardie; bientôt ce fut une persécution. Beaucoup de gens, dans les tortures, avouaient, disait-on, qu'ils avaient fait partie de la secte, et désignaient aux juges de nouveaux hérétiques. En peu de temps, par les efforts très-actifs de quelques membres du clergé, les prisons se remplirent de gens accusés de Vauderie; d'après ceux qui voulaient trouver des coupables, un tiers de la chrétienté, et plus, partageait les erreurs vaudoises; des ecclésiastiques, des évêques, des cardinaux, étaient infectés de Vauderie. La ville d'Arras, placée alors sous le gouvernement du duc de Bourgogne, fut le principal théâtre de la persécution, et les gens d'église, en l'absence de l'évêque, y poursuivirent avec une violence impitoyable les personnes suspectes de Vauderie, gens du peuple, bourgeois ou nobles. L'affaire fit grand bruit, et la plupart des écrivains contemporains l'ont mentionnée avec plus ou moins de détails. Mais ils se sont bornés

à exposer les faits, et s'ils se sont permis une appréciation, elle porte plutôt sur la moralité des persécuteurs que sur la réalité de l'hérésie vaudoise. Parmi les historiens modernes, les uns n'ont point mentionné la Vauderie du quinzième siècle, les autres ont signalé son existence, mais sans avoir compris quelles étaient ses origines, d'où elle venait, ce qu'elle voulait, et, pour tout dire, ce qu'elle était. Voltaire, qui a parlé de tout, n'a pas prononcé un seul mot sur les Vaudois du quinzième siècle, et l'on doit s'étonner que *le grand renverseur d'autels* ait manqué une aussi bonne occasion de lancer ses foudres sur le clergé chrétien. M. de Barante a donné le récit des événements de la Vauderie d'Arras; mais là, comme dans bien des pages de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, il a moins écrit en historien qu'en chroniqueur (1). Rien n'est éclairci : seulement, M. de Barante montre une noble pitié pour les victimes et flétrit avec énergie les passions haineuses et cupides des juges. M. Michelet paraît avoir oublié la Vauderie. M. de Sismondi en a fait une légère esquisse; il a posé quelques questions. Mais on voit bien que, préoccupé par des faits plus saillants, il a glissé sur celui-là, et ne lui a pas accordé toute l'attention qu'il mérite.

En somme, la Vauderie du quinzième siècle n'a été ni racontée d'une manière complète, ni appréciée d'une façon satisfaisante. Les documents étaient peu nombreux, peu explicites, et il ne paraissait sans doute pas très-utile de prendre la peine d'en chercher d'autres. Aujourd'hui les documents se sont présentés d'eux-mêmes, et en éclairant un épisode singulièrement dramatique de l'histoire du quinzième siècle, ils lui donnent un nouvel intérêt. Voici quelques détails sur les Vaudois; voici les textes que nous avons recueillis à leur sujet, et les réflexions que ces textes nous ont inspirées.

I.

Le premier document où nous ayons trouvé le nom de Vaudois appliqué aux membres de la secte dont nous nous occu-

(1) On sait au reste quelle est la devise de M. de Barante : *Scribitur ad narrandum, non ad probandum.*

pons, est une bulle du pape Eugène IV, donnée à Florence le 10 avril 1439 (1), *contre ceux qui tenaient le concile de Bâle*. Cette bulle est rapportée en français dans les chroniques de Monstrelet. Eugène accuse Amédée VIII, duc de Savoie, que le concile de Bâle venait d'élire pape, après l'avoir déposé lui-même, de s'être laissé séduire par des *sorciers*, *frangules*, *straganes* ou *Vaudois*, qui abondent dans son pays, et de s'être servi de leur aide pour l'exécution de ses coupables projets :

« Le duc, le prince et l'ouvrier de toute cette néphande œuvre a esté « ce très desloyal sathan Asmodus, jadis duc de Sayoye, lequel jà piéçà « a ces choses prémedictées en son couraige et a esté acerténé de plu- « sieurs fauches prenostications et sorceries de plusieurs inexcécrés et « maulditz hommes et femmes, lesquelz ont délaissé leur sauveur der- « rière et se sont convertiz aprez Sathan, séduitz par illusion de Dya- « bles, lesquelz en commun langage sont nommées sorceries, fran- « gules, straganes ou *Vaudoyses*, desquelz on dit en avoir grant foison « en son pays. Et par telles gens, jà passé aulcuns ans, a esté séduyt « tellement que affin que il peust estre esleue ung chief monstrueux et « difforme en l'église de Dieu, il print ung habit de hermite, etc. (2) »

II.

Nous citerons en second lieu quelques vers du poëme intitulé *le Champion des Dames*. Cet ouvrage, composé en l'an 1440 par maître Martin le Franc, prévôt de l'église de Lausanne (3), est dédié à Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Deux interlocuteurs discutent sur le mérite des dames ; l'un d'eux, qui s'intitule l'*Adversaire*, accuse un grand nombre de femmes du crime de sorcellerie ou de *Vauderie*.

(1) Cette date n'a rien d'absolu au sujet des Vaudois. Des documents plus anciens peuvent être rencontrés d'un jour à l'autre.

(2) Chron. d'Enguerrand de Monstrelet, édit. Buchon, t. VII, p. 28.

(3) Le Champion des dames a été imprimé deux fois au moins ; mais les exemplaires sont extrêmement rares. Nous nous sommes servi du beau manuscrit de la bibliothèque royale, suppl. franc. SF. 632. Il porte à la fin : *Explicit le Ve et derrenier livre du Champion des dames, fait par maistre Martin le Franc, prévost de l'église de Lausanne, en l'an mil* CCCC *et* XL.—*Escript ou cloistre de l'église Nostre-Dame d'Arras, en l'an de l'Incarnation de Nostre-Seigneur* MCCCCL *et ung*.

L'ADVERSAIRE *contre les dessus dictes, met en jeu les faicturières, les Vaudoises.*

Hélas! tu n'as parlé des masques.
Je te pri que nous en contons,
Dist l'adversaire, et de leurs frasques,
Se ce sont varous ou luitons,
Se vont à pié ou sur bastons,
Se volent en l'air comme oisiaux,
Se menguent les valetons [jeunes enfants].
Dis en, amoureux damoisiaux.
J'entens des vieilles quauquemares
Et de ces vaillans faicturières,
Qui vont par rivières et mares
Champs et bois en mille manières,
Et sont sy soubtilles ouvrières
Qu'elles entrent sans porte ouvrir;
Dy nous de ces bonnes sorcières
Sans la male fachon couvrir.

LE CHAMPION, *pour amortir le dit de l'adversaire, monstre qui fut le premier magicien.*

Tant de fois ne sçauras muer
Propos malicieusement,
Dist Franc-Vouloir, que remuer
Ne faces du commencement.
En ce que dis nouvellement
Brief il n'y a point d'aparence,
Et s'il est vrai, certainement
Hommes ont trouvé la science.
Je treuve escript que Zoroastres
Fut premier maistre d'art magique,
Qui faisoit en veant les astres
Invocacion diabolique,
En eaue ou en miroir oblique
Monstroit-il le mauvais esprit;
Ne scay se grammaire ou logique
Telx enchantemens lui apprit,
Et jà soit que le roy Ninus
Fist ses livres au feu jecter,
Et devant lui fust mal venus
Car en prison le fist bouter,
Néantmains l'art de dyable enchanter
Par chiffres et par caractères
Ceulx lesquelx l'ont voulu hanter

Ont depuis fait en pluiseurs terres.
Celle art regna moult en Égipte,
Ou temps que Pharaon vivoit;
Et ores fait elle son gitte
En maintes places qu'on ne voit;
Que s'en la prison on avoit
Tous les maistres invocateurs
Chacun diroit : las qui sçavoit
En ce monde tant d'enchanteurs !

L'ADVERSAIRE.

Certes la besongne est plus pire
Que ne pensés de la moitié,
Respond l'aultre prest à mal dire.
Hélas! N'esse grande pitié
Que l'enfant ou bers alettié
Sera rosty en une haste [broche]
Et puis toutes d'une amistié
Le verront dévorer en haste.

LE CHAMPION.

Je n'entens pas bien ce sermon,
Dit Franc-Vouloir, et n'en fais feste.
L'en parle trop bien du ramon [balai],
Mais la chose n'est manifeste,
Et vouldroie mettre ma teste
Qu'oncques vielle n'ala en l'oirre [l'air]
Ce sembleroit oisiau ou beste
Qu'il faulsit réclamer au loirre [leurre].

L'ADVERSAIRE *conte au champion une histoire de celles faicturières.*

L'adversaire ung peu resjouy
Respondy : tu feras la croix
Quant tu auras le cas ouy.
Vray est, ouy l'ay-je, m'en crois,
Que les vielles, ne II, ne trois,
Ne vingt, mais plus de trois milliers
Vont ensemble en aulcuns destrois
Veoir leurs dyables familliers.
Ce n'est pas truffe non ne gale;
Tache n'ai-je de menterye,
Ne aude pas que je te gabe
En parlant de leur sorserye.
Quant tu sçauras leur puterye
Toutes les vouldroies vir arses,
Et n'est au monde flaterye
Qui leur fait puist torner à farses.

Je te dy avoir veu en chartre
Vielle, laquelle confessoit,
Aprez qu'escript estoit en chartre,
Comment, dès le temps qu'elle estoit
De XVI ans ou poy s'en faloit,
Certaines nuis de la val pute
Sur ung bastonnet s'en aloit
Veoir la sinagogue pute.
Dis mille vielles en ung fouch [une troupe]
Y avoit-il communément,
En fourme de chat ou de bouch
Veans le dyable proprement,
Auquel baisoient franchement
Le cul en signe d'obéissance,
Renyans Dieu tout plainement
Et toute sa haulte puissance.
Là faisoient choses diverses :
Les unes du dyable aprenoient
Arts et sorceryes perverses,
Dont plusieurs maulx elles faisoient;
Aux aultres les danses plaisoient
Et aux pluiseurs mengier et boire;
Là en habondance trouvoient
De tout plus qu'on ne porroit croire,
Le dyable souvent les preschoit,
Et qui se vouloit repentir,
Trop durement il le tenchoit
Ou le batoit sans alentir.
Mais à tous ceulx qui consentir
Vouloient à tous ses plaisirs
Il promettoit sans rient mentir
Le comble de tous leurs désirs.
Celluy dyable en fourme de cat
Parmi le monde tournoioit,
Et comme juge ou advocat
Toutes requestes escoutoit.
Chacun tel honneur lui faisoit
Comme à Dieu; aussy le faulx gars
Ungs et aultres resjouissoit
Par paroles et par regars.
Et sachiez qu'en la départye
Chacun sa chascune prenoit,
Et s'aucune n'estoit lotye
D'homme, ung dyable luy sourvenoit.
Puis ung chascun s'en revenoit

Comme vent sur son bastonchel :
Telle puissance luy donnoit
Sathan, ce mauvais larronchel.
Item la vielle nous conta
Que, quant hommage au dyable fit,
Ung oingnement luy aporta
De diverses poisons confit
Dont elle maint homme deffit
Depuis encores plus de cent,
Et affola et contrefit
Maint bel et plaisant innocent.
Item redit la male beste
Que par pouldre quelle souffloit
Faisoit sourdre et lever tempeste
Qui blez et vignoble riffloit,
Entes et arbres essiffloit,
Et en estoit ung pays gasté,
Et s'aucun contre elle ronfloit
Il estoit tantost tempesté.
Plus de VIe ont déposé,
Sans qu'ilz fussent mis à torture,
Qu'ilz ont le grésil composé
Par dessus tous les mons d'Esture,
Et pluie et vent contre nature
Fait trébucher où ilz vouloient,
Et mainte aultre male aventure
Les dyables faire leur faisoient.
Encor plus fort elle disoit,
Dont je me donne grand hideur,
Que le dyable homme se faisoit
Et avec luy prenoit l'ardeur
De luxure. O Dieu quel horreur!
Vray Dieu que la couple est notable!
O vray Dieu Jhésus quel erreur!
La femme est mariée au dyable!
Je vouloie tout ce mescroire
Et disoie : c'est advertin
De teste, quant le me fit croire
Une aultre que vis le matin
Disant : j'ai Gohier et Quotin
Veu danser et mener la gogue,
Et sachiez que grec et latin
Viennent à notre sinagogue.

LE CHAMPION.

Veulx-tu, compains, que je te dye,

Fait Franc-Vouloir prest à reprendre,
Il n'est vielle tant estoudye [folle]
Qui fist de ces choses la mendre.
Mais pour la faire ou ardre ou pendre,
L'ennemy de nature humaine,
Qui trop de faulx engins scet tendre,
Les sens faussement lui demaine.
Il n'est ne baston ne bastonne
Sur quoy peut personne voler,
Mais quant le dyable leur estonne
La teste, elles cuident aler
En quelque place pour galer
Et accomplir leur volonté;
De Romme on les orra parler
Et sy n'y auront jà esté.

L'ADVERSAIRE.

Par l'air voloit Simon magus,
Sy n'estoit-il n'esgle n'escouffe,
Dist l'adversaire aux dens agus;
Mais qui veult l'ennemy le souffle,
Et fut-il aussy grand q'ung bouffle,
Et porter peut, j'en suy certain,
Comme on fait esprevier sur mouffle,
L'omme jusques au ciel haultain.
Sur lui mainte personne alée
Est d'Oryent en Occident
Plutost que pluie n'est coulée
Ou vent qui n'est point résident.
Quant le créature a le dent
A servir au Léviathan
Et le permet Dieu provident,
Son gré fait le mauvais Sathan.

LE CHAMPION.

Les dyables sont tous en abisme,
Dist Franc-Vouloir, enchaiennez,
Et n'auront turquoise ni lime
Dont soient jà desprisonnez.
Comment dont aux cristiennez
Viennent ilz faire tant de ruzes
Et tant de cas désordonnez?
Entendre ne sçay tes babuzes (1)

(1) Fol. 105 r° à 106 r°. — On y voit deux miniatures représentant des *Vaudoises* qui chevauchent l'une sur un bâton, l'autre sur un balai.

III.

Voici maintenant une pièce datée du 18 août 1452, et qui présente pour la matière que nous traitons un intérêt tout particulier; elle a été tirée des archives de Dijon, et nous en devons la communication à l'obligeance éclairée de M. Garnier, archiviste de cette ville. C'est une sorte de procès-verbal, rédigé par Philippe Gaigneur, clerc, demeurant à Provins, d'une aventure survenue dans cette ville, au mois de juillet 1452.

Une étrangère s'était présentée au petit Hôtel-Dieu de Provins, et y avait été reçue avec bienveillance; mais au moment où elle entrait, un chien se précipita sur elle et la mordit au visage. Dans sa fureur, elle dit à la gardienne de la maison : *Tu m'as fait mordre par ton chien; avant trois jours, tu mourras de mauvaise mort*; en même temps, elle la frappa légèrement au bras gauche d'un bâton qu'elle tenait, et s'enfuit. La gardienne tomba pâmée; son fils alla trouver le prévôt, et, sur sa plainte, on arrêta l'étrangère et on la mit en prison. Elle déclara que la malade mourrait si on ne la laissait pas sortir et aller auprès d'elle; mais le prévôt refusa l'élargissement, et en effet, au bout des trois jours fixés, la mort arriva.

Maintenue en captivité, l'étrangère fit de nombreuses révélations. Elle avoua qu'elle faisait partie de la secte des Vaudois, et qu'elle avait commis divers homicides, surtout sur les petits enfants; elle expliqua comment ceux de sa secte s'y prenaient pour jeter des sorts, pour gâter les récoltes, pour convertir la grêle en pierres, en sable, etc. Elle ajouta qu'il y avait en France et en Bourgogne plus de soixante Vaudois, et fit connaître à leur sujet plusieurs particularités.

D'après ses indications, on arrêta à Provins trois hommes et deux femmes, on les interrogea, et ils firent les mêmes aveux. L'archevêque de Sens (c'était alors Louis I, de Melun) réclama les prisonniers, disant que c'était *matière d'église*. Mais on refusa de les lui livrer, à moins qu'il ne voulût donner caution; il les excommunia. On appela, et le président du parlement approuva l'appel qui avait été fait. Néanmoins l'archevêque persista dans sa demande, et, n'obtenant rien, lança une nouvelle excommunication. On répondit par un nouvel appel, et les gens du roi ajournèrent l'archevêque à Paris pour le 7 de septembre.

Ici s'arrête notre document. Le narrateur Philippe Gaigneur déclare savoir pertinemment toutes les choses qu'il raconte, et en laisser la relation partout où il passe, pour l'acquit de sa conscience et pour éclairer la justice. Les détails qu'il donne doivent servir à reconnaître les gens de la secte vaudoise, s'il s'en trouve. La pièce est signée de Jean Rabusteau, procureur de la commune de Dijon :

Le cas est tel : Philippe Gaigneur, clerc demorant à Provins sur le pont au poisson, dit, advertist et certiffie à tous en vérité que, puis six sepmaines en ça, une femme portant des mireurs en son chappeaul se porqueroit par ladite ville de Provins, laquelle demandoit estre abergée en l'Ostel Dieu appellé aultrement de Saint-Ayeul, laquelle la bonne femme dudit hostel receupt volontiers et, en entrant dedans ledit hostel partit ung chien d'icellui hostel qui mordit au visaige icelle femme estrangière, laquelle estant blaissié dit à faulse femme : me as tu fait mordre par ton chien. Avant qu'il soit trois jours, tu en morras de malvaise mort. Si haulsa d'ung baston que elle portoit et d'icellui la frappa ung petit cop sur le bras senestre et dist que elle en avoit assez, et ce fait chut à terre paulmée, et lors icelle pourquerant se departit et s'en ala par la ville. Survint audit hostel le fils de ladite femme frappée, qui fut tout esbahy de ce que sa mère estoit ainsi chute et malade et luy demanda que elle avoit ; laquelle luy dist que une faulse femme l'avoit frappée d'ung baston ung petit cop qui luy estoit alé au cuer, si parla à son dit fils que il luy alast querir le prêtre pour la mettre en bon estat, ce qu'il fit, et incontinant se tira devers le prévot du lieu, luy dist et exposa ce que dit est, luy pria en bonne justice que elle, c'est assavoir ladite estrangière, fut mise en prison, et que, se sadite mère ne aloit de vie a trespas d'icellui cop dedans trois jours, il vouloit et estoit content de paier les despens que feroit ladite porquerant en prison. Lors ledit prévost fist tant qu'il trouva ladite pourquerant et icelle présist et fit prisonnière luy mesmes de par le roy, et incontinant que ledit prévost l'eust prinse et baillée à deux sergens qu'il avoit avec luy, icelle porquerant estrangière dit et répondit : Hélas ! je suis morte. Si fut menée en prison, à laquelle fut demandée pour quoy elle avoit frappée ladite femme et dit que elle morroit dedans trois jours, auquel prévost elle repondit, que s'il la vouloit mettre dehors, elle ne morroit point, mais que elle peust parler à ladite femme que elle avoit frappée ; ce que ledit prévost ne voulsit pas faire, mais la fist garder esdites prisons, et dedans lesdits trois jours après, à la propre heure que ladite bonne femme avoit

esté frappée elle trespassa. Et après ladite porquerant a confessé esdites prisons que son maistre, qui est à entendre le Dyable, avoit esté en la tour ou elle estoit prisonnière parler à elle, qui luy avoit dit pour quoy elle se déconfortoit, auquel répondit: que ne m'as tu getté d'icy pour guérir cette femme, ainsy que tu m'avoyes promis? Lequel son maistre luy respondit qu'il n'y avoit plus de puissance se elle ne se pendoit, mais se elle se pendoit et estrangloit il la porteroit dehors; et de fait elle dessira un sac en quoy l'on apportoit du pain es prisonniers d'illec et en fit les bandes pour soy pendre et demanda à son dit maistre où ne à quoy elle se pendroit. Lequel son dit maistre luy monstra et dit à ung gon de fer qui estoit planté en ladite prison, auquel gon elle se pendit et se cuida estrangler, et en ce faisant le geolier desdites prisons entra dedans qui la trouva pendue et en ses destraisses, qui la rescouhit et en eust très grant paour, pourquoy ledit geolier la desvétit toute nue afin que elle ne se pendit de ses habillemens et le fit scavoir à la justice. Lors ladite justice vint qui l'examina, et congneut et confessa plusieurs omicides fais par de telles façons par elle, mesmes plusieurs aultres omicides de petis enfans tués es ventres des mères, qui sont secrès défendus et ne les ozeroit déclairer il qui parle, plusieurs aultres omicides d'aultres enfans gisans et couchiez es brys en les touchans seulement; et en ce faisant elle se fait invisible pour veoir lesdits enfans s'ils luy plaisent et pour les touchier pour les faire morir, et quand ils sont enterrés, elle les va desterrer, et tellement font aultres qui sont de sa secte pour les porter en leurs mescle, auquel mescle ilz les rotissent et mengnent. A confessé en oultre que ceulx de sondict secte vont es caves où ils veuillent et boivent du meilleur vin qu'ils y peuvent trouver, et après remplent le cuveaul d'eaue, ou ils pissent dedans; et en après quand ils veuillent faire leurs sors, ils font trois cernes ronds l'ung sur l'aultre et l'ung tenant à l'aultre, le premier desquels cernes fais ils appellent Balsebur, le second cerne ils appellent Sathanas, le tier cerne, ils [appellent] Lucifer, lesquelz tous ainsi appellez, leurs maistres se apparissent à eulx et leurs demandent qu'ils veuillent et peuvent gaster et fouldroier ung pays, une contrée ou ce qu'ils veullent, eulx adjoints avec leurs dits dyable. Laquelle a encore congneu et confessé que le dyable ne peut riens fouldroier ne gaster, se aulcun chrétien ou chrétienne ne se adjoinct avec luy; dit oultre que elle congnoit ceulx de sa secte au cheminer de loing, que quand elle veult bruler une contrée par bruyne, ceulx de sa sectes font les 3 cernes dessus nommez en appellant leurs dits dyables en disant: nous voulons ou je veulz que telle contrée soit gastée par bruyne. Ausquels ledit dyable dit: boute ton baston au mylieu de ces troys cernes

dedans terre ; et leur fait tourner autour dudit baston en eslargissant le pertuis et leur fait retirer leur dit baston et par ledit pertuis part ung gros chat noir qu'il tirent et apportent au bout du baston demandant qu'ils veuillent ; auquel chat ils dient : nous voulons que telle contrée soit gastée ; lors ledit chat y consent moyennant ce qu'ils despitent Dieu, sa benoite mère et le cresme qu'ils ont receu, et du pertuis dont est party ledit chat part tantost une grande bruyne qui s'en va après ledit chat. Item a confessé que ceulx de la secte des Vauldois font convertir la gresle en pierres et sablon quand ils veuillent, comme telles choses ont este faictes souventesfois en France et en Bourgogne, si comme elle dit. Item que ladite femme a congneu qu'ils sont de sa secte, tant en France comme en Bourgoingne, plus de L ou LX, les plusieurs portans en leurs chappeaulx des mireurs, entre lesquels en y a ung qui a la jambe droite très grosse et est grant homme et des principaulx maistres de la secte. Oyes les quelles choses ainsi déposées par ladite femme, en ont pris audit lieu de Provins trois hommes et deux femmes portans mireurs en leurs chappeaulx, qui ont esté tous interrogés et lesquels ont tous confessez toutes les choses dessusdites ou les semblables et de pires qui seroient très longues à réciter ; et entre lesquels a ung jeune valeton de l'age d'environ X à XI ans qui a congneu qu'il a jà esté deux fois au mescle et ly portèrent ses père et mère, et pour les congnoistre que l'on les déveste tous nuds et l'on trouvera les hommes et femmes marqués es bras ou en aultres parties de leurs corps d'une taiche blanche comme d'une eschauldure du large d'ung grain de pois ou plus grande, et surmonte ladite tache la char de celuy qui la porte. Item a congneu ladite femme que sont environ deux mois qu'ils estoient en leur secte, et pour despit d'ung homme de Talent (1) qui avoit fait desplaisir à ung de leur ditte secte, ils avoient tempesté et gasté les vignes de Talent. Dit aussi qu'il a ung prebtre qui est d'environ Dijon que elle ne scet nommer et ung grant riche homme de Dole qui sont de leur secte. Laquelle chose venue à la congnoissance de Mgr l'arcevesque de Sens, icelluy Monseigneur l'arcevesque a requis et voulu avoir lesdits prisonniers, disant que c'est matière d'église, auquel l'on ne les a voulsit bailler, pour quoy il les a admonesté que dedans certain jour la justice les lui rendist, ce qui n'a pas esté fait, pour ce qu'il n'a voulsit bailler caution, pour quoy ledit arcevesque les a excommunié dont a ésté appellé. Si s'est tiré le procureur du Roy devers M. le Président du Parlement à Paris, lui a exposé ce que dit est ; lequel M. le Président res-

(1) Près Dijon en Bourgogne.

pondit que c'estoit bien fait et en rescripvit audit arcevesque et envoya certain mandement. Toutes voyes, après que l'on eust monstré ledit mandement audit arcevesque l'on luy dist que, s'il vouloit bailler sauve caution subjette de les rendre, et l'on les luy bailleroit, et fut mené esdites prisons esquelles il interrogea lesdits prisonniers et n'a voulu bailler caution et pour ce que l'on ne les luy a voulu bailler il les a excommunié, dont il a ésté encoires appellé; pourquoy les gens du roy firent prisonnier du roy notre dit seigneur ledit arcevesque et est arrestée audit Provins et adjourné à Paris en personne au IIIe jour de septembre prochain venant. Lesquelles choses il qui parle dit savoir, pour ce qu'il a escriptes les dépositions, confessions, interrogatoires et procès des dessusdit par son serment et pour acquitter sa conscience comme bon chrestien doit faire, li fait savoir et en advertist les justices des lieux où il passe, afin de y adviser et pourveoir se aulcuns sont trouvés de ladite secte. J. Rabustelli, Procurator communitatis Divionensis.

Archives municipales de la ville de Dijon, *Entendits et Informations*.

IV.

Le fait dont la relation va suivre remonte à l'année 1463 ; on le trouve dans les mémoires de Jacques Duclercq, liv. III, c. XI [édit. du *Panthéon Littéraire*, p. 83]. Il s'agit *de la condamnation de maistre Guillaume de l'Ollive, docteur en théologie, comme Vaudois*.

« L'an dessus dict 1453, par ung dimanche, surveille du jour de Noël, feut échaffaudé et preschié publiquement et condampné perpétuellement estre en prison de l'évesque en la cité d'Evreulx en Normandie, ung nommé maistre Guillaume de l'Ollive, docteur en théologie, prieur de Sainct Germain en Laye et au devant Augustin et de certains aultres ordres, lequel, par tentation et exhortation de l'ennemi d'enfer, auquel il s'estoit donné pour accomplir ses délices mondains et par espécial pour faire son plaisir d'une dame chevallieresse, comme on disoit, se meit en certain lieu toutesfois qu'il estoit invité par ledit ennemy; auquel lieu ils avoient accoustumé faire leur consistoire, et ne lui falloit monter que sur un bastoncel, qu'il estoit prestement transporté là où ledit consistoire se faisoit. Et confessa icelluy maistre Guillaume de sa bonne vollonté avoir faict hommage à l'ennemy

estant en semblance et espèce d'ung mouton, en le baisant par le fondement, ... il fut condamné à tenir prison dans la fosse au pain et à l'eau. »

V.

Nous arrivons aux scènes les plus animées de l'histoire des Vaudois. Dans un chapitre général des frères prêcheurs, tenu à Langres, en 1459, un nommé Robinet de Vaulx, natif de Hébuterne, en Artois, condamné au feu comme Vaudois, signale plusieurs hommes et femmes de sa secte, et entre autres une fille de joie nommée Deniselle, de Douai, et un certain Jean Lavitte, peintre et poëte, dit *l'Abbé de peu de sens*. Pierre le Broussart, jacobin, inquisiteur de la foi à Arras, qui avait assisté à l'assemblée de Langres, fait au retour arrêter Deniselle. Celle-ci, mise à la torture et interrogée par les vicaires de l'évêque d'Arras, Jean Geoffroy, qui était alors en cour de Rome, confesse avoir été plusieurs fois en Vauderie et y avoir vu Jean Lavitte. Lavitte est découvert à Abbeville, ramené à Arras dans la prison épiscopale ; et comme il s'était coupé la langue avec un canif, de peur de se laisser aller à des révélations nuisibles, on le force de donner sa confession par écrit. Sur ses indications, de nouvelles arrestations ont lieu. « Les vicaires, dit Jacques Duclercq, auquel nous « empruntons ces détails (1), voyant que la chose montoit de plus en « plus, feurent tous délibérés de laisser aller tous les dessus dicts, « prins comme Vauldois et Vauldoises, sans nulle punition. » Mais Jacques Dubois, docteur en théologie, et Jean Faulconier, évêque de Baruth, s'opposèrent à leur délivrance, firent ordonner aux vicaires par Jean, comte d'Étampes, la continuation du procès, et malgré les avis indulgents du doyen de Notre-Dame et de l'official de l'évêque de Cambray, ils insistèrent pour les mesures de rigueur. Suivant eux, plus du tiers de la chrétienté était Vaudois ; ceux qui avaient été à la Vauderie et l'avaient confessé, devaient mourir ; ceux que des Vaudois accusaient devaient être considérés comme Vaudois et condamnés, malgré leurs dénégations, pourvu que quatre témoins se prononçassent contre eux. « Aussitost qu'un homme estoit prins ou raccusé pour la dicte « Vaulderie, disaient Jacques Dubois et l'évêque de Baruth, nul « ne les debvoit aider ny secourir, feust père, mère, frère,

(1) Liv. IV, édit. du Panthéon littér., p. 137 à 174.

« sœur ou quelqu'autre proche parent ou amy, sur peine d'estre « prins comme Vauldois. » Sous l'empire de pareilles doctrines, le nombre des personnes arrêtées augmenta rapidement. Il s'agissait de les juger. On réunit des clercs, des moines, des avocats, et on leur soumit les accusés; puis on amena ceux-ci mitrés sur un échafaud élevé dans la cour de la maison épiscopale, et là l'inquisiteur Pierre le Broussard déclara qu'ils avaient été en Vauderie de la manière suivante :

« Que quand ils voulloient aller à ladicte Vaulderie, d'un oignement « que le diable leur avoit baillé ils oindoient une vergue de bois « bien petite et leurs palmes et leurs mains, puis mettoient celle ver- « guette entre leurs jambes, et tantost ils s'envoloient où ils voulloient « estre, par desseure bonnes villes, bois, eaues, et les portoit le diable au « lieu où ils debvoient faire leur assemblée; et en ce lieu trouvoient « l'ung l'aultre les tables mises, chargiées de vins et viandes; et illecq « trouvoient ung diable en forme de boucq, de quien, de singe et « aulcune fois d'homme; et là faisoient oblation et hommaiges audict « diable et l'adoroient et luy donnoient les plusieurs leurs âmes et à peine « tout ou du moings quelque chose de leurs corps; puis baisoient le « diable en forme de boucq au derrière, c'est au cu, avec candeilles « ardentes en leurs mains. Et estoit ledict Abbé de peu de sens le droict « conducteur et le maistre de les faire faire hommaige quand ils es- « toient nouveaulx venus. Et après celle hommaige, ils marchoient sur « la croix et cacquoient de leur salive sus, en despit de Jésus-Christ et « de la Sainte-Trinité, puis monstroient le cul devers le ciel et le firma- « ment en despit de Dieu; et après qu'ils avoient touts bus et mangiez, « ils prenoient habitation carnelle ensemble, et mesme le diable se « mestoit en forme d'hommes et de femmes, et prenoient habitation les « hommes avec le diable en forme de femme, et le diable en forme « d'homme avecq les femmes; là ils commettoient tant de crimes sy « puants et énormes, tant contre Dieu que contre nature, que ledit « inquisiteur dit qu'il ne les oseroit nommer, pour doubte que les « oreilles innocentes ne fussent averties de si villaines choses : et s'y dit « encoires ledit inquisiteur, qu'en leur assemblée le diable les preschoit, « et leur deffendoit d'aller à l'eglise, d'ouyr messe, prendre de l'eau « bénite, et que s'ils en prenoient pour monstrer qu'ils fussent chres- « tiens, ils disoient : ne déplaise nostre maître! qu'ils n'alloient point « à confesse, et qu'ils avoient tenu leur dite assemblée au bois de Mof-

« flaines, assez près d'Arras, au bois de Maugart, à demi-lieue d'Ar-
« ras, et à Haultes-Fontaines-lez-Arras. »

Après avoir relaté ces circonstances, l'inquisiteur demanda aux accusés si elles étaient vraies, et tous répondirent que oui. Alors on rendit contre eux une sentence qui les déclarait indignes de vivre parmi les membres de l'Eglise, on les remit à leurs juges laïques respectifs, et ils furent condamnés au feu. En mourant, ils protestèrent de leur innocence, et déclarèrent qu'ils n'avaient jamais été à la Vauderie, et que ce qu'ils en avaient confessé ç'avait été par force de torture et par les promesses dont on les avait leurrés pour extorquer des aveux.

La persécution s'étendit au dehors. On saisit à Amiens et à Tournay de prétendus Vaudois; mais l'évêque d'Amiens, Ferry de Beauvoir, délivra les prisonniers en disant « qu'autant qu'on luy « en améneroit il les laisseroit aller et les délivreroit, et qu'il ne « croyoit pas qu'ils feissent ne peussent faire ce qu'ils disoient. » Les accusés de Tournay furent aussi renvoyés impunis, après l'apparition d'un traité sur la Vauderie, que publia Jean Taincture, docteur en théologie.

A Arras, les rigueurs continuaient. De nouveaux accusés avaient remplacé, dans les prisons de l'évêque, Deniselle et ses compagnons. En 1460, ils furent jugés, et sept d'entre eux furent brûlés. Les persécuteurs s'enhardissaient par le succès et s'échauffaient en quelque sorte par l'odeur du sang. Le soupçon montait des gens du peuple aux riches et aux nobles. Au mois de juin 1460, on arrêta à Arras comme Vaudois Jean Taquet, échevin, Pierre du Carieulx, bourgeois très-riche, Payen de Beaufort, chevalier, une des anciennes bannières de l'Artois; au mois de juillet furent emprisonnés Antoine Saquespée, Jean Josset, échevins, Henryet de Royville, sergent, Jacotin d'Athies, fils de bourgeois; au mois d'août, Jean Lefevre fut mené dans les prisons de l'évêque, etc. Quelques citoyens, craignant le même sort, prirent la fuite. On les cita à comparaître, et comme ils ne vinrent pas au jour fixé, on les excommunia. La frayeur était extrême à Arras; les habitants n'osaient s'absenter de la ville, de peur qu'on ne les accusât d'avoir voulu éviter d'être traités comme des Vaudois. Au dehors, les gens d'Arras étaient mal famés et mal reçus; à peine consentait-on à les admettre dans les

auberges; on exigeait qu'ils payassent leurs dettes immédiatement, et on se défiait de leurs marchandises.

A ce moment, la commission chargée d'examiner et de juger les Vaudois fut modifiée; le duc de Bourgogne et le comte d'Étampes y introduisirent chacun des hommes à eux. Philippe le Bon, mêlé d'une manière directe et personnelle à cette malheureuse affaire, fit ouvrir à Bruxelles une consultation par les clercs les plus savants de l'université de Louvain, envoya à Arras son héraut Toison d'Or, vit les pièces du procès de Beaufort, de Taquet, de Carieulx et de Aubry, et néanmoins le sort des accusés ne fut guère adouci. Les arrestations cessèrent à Arras; mais bientôt Beaufort, ayant avoué publiquement qu'il était allé en Vauderie ou au sabbat, fut condamné à être battu de verges, à tenir prison pendant sept ans, et à payer des amendes considérables; Jean Taquet fut condamné à dix ans de prison et à des peines pécuniaires, Huguet Aubry à vingt ans de prison au pain et à l'eau; Perrotin de Carieulx fut brûlé (1).

Ce furent les dernières exécutions. Pendant le mois d'octobre, les vicaires d'Arras firent sortir de prison une douzaine d'accusés. L'un d'eux, pendant sept mois de captivité, avait été mis plus de quinze fois à la torture, et on lui avait brûlé la plante des pieds. On commençait à s'indigner tout haut de ces cruautés. Les persécuteurs avaient fait verser du vinaigre et de l'huile bouillante sur les plaies des victimes; ils avaient ordonné qu'on leur serrât la tête ou les membres avec des cordes à nœuds, qu'on traînât les femmes par les cheveux, qu'on les foulât aux pieds, etc. On répandit dans Arras une pièce de vers (2) assez violente contre les juges des Vaudois, auxquels on reprochait d'avoir été poussés dans leurs rigueurs par un infernal esprit de convoitise. Enfin l'émotion se propagea; l'évêque Jean Geoffroy, quand il revint, désapprouva la conduite de ses délégués, et le parlement de Paris couvrit de sa protection les accusés ou les condamnés d'Arras qui souffraient encore. Le 16 janvier 1461, un huissier de la cour, venu pour informer sur l'affaire de la Vauderie, tira de prison le sieur de Beaufort, qui fut emmené à Pa-

(1) Le 26 août 1460, on brûla à Mantes Noel Ferre, qui avoua être sorcier, avoir commis plusieurs meurtres et larcins, avoir été quatre fois en Vauderie, et y avoir adoré le diable en forme de bouc. Il nomma comme Vaudois des gens d'Arras, d'Amiens, de Paris, de Blois, etc. — On attribua aux Vaudois l'incendie de Pernes, 13 mars 1460.

(2) Cette pièce de vers est intercalée dans le récit de Jacques Duclercq.

ris, et cita les vicaires de l'évêque au 25 février. En même temps, l'un des persécuteurs les plus fougueux, Jacques Dubois, devint fou. Les uns prétendirent qu'il subissait une punition céleste ; d'autres qu'il avait été empoisonné et ensorcelé par les Vaudois. Il mourut au mois de février 1462.

Devant le parlement, les accusés d'Arras soutinrent qu'ils n'étaient jamais allé en Vauderie ; que leurs aveux devant les juges d'Arras avaient été extorqués par des menaces et par des promesses ; qu'on leur avait fait donner des sommes considérables au duc de Bourgogne, au comte d'Étampes, au bailli d'Amiens, au lieutenant du bailli. Ils furent déclarés innocents, élargis et autorisés à poursuivre les vicaires d'Arras pour être rétablis dans leur honneur et dans leurs biens.

Les poursuites eurent lieu, mais l'affaire ne fut terminée qu'en 1491. Par arrêt du 20 mai, le parlement annula les sentences rendues contre les demandeurs au sujet du prétendu fait de Vauderie, condamna les juges d'Arras à réparer sur leurs biens les maux et dommages qu'ils avaient faits, et ordonna que sur les sommes confisquées aux défendeurs, on tirerait de quoi faire un service et fonder une messe à la cathédrale d'Arras pour les âmes des victimes, et élever une croix sur le lieu de l'exécution. Malheureusement la plupart des coupables n'existaient plus alors, et les habitants d'Arras se livrèrent à une joie presque stérile, quand Jean Angenost, commissaire du parlement, vint lire sur la place publique, témoin du supplice des Vaudois, l'arrêt du 20 mai qui les réhabilitait (1).

VI.

Tout le monde connaît les vicissitudes éprouvées au douzième et au treizième siècle par les hérétiques vaudois et albigeois.

(1) Voy. dans l'édition de Duclercq donnée par M. de Reiffenberg (in-8°, 1823), t. III, cet arrêt, un procès-verbal de la venue de J. Angenost, inscrit sur le papier mémorial de l'échevinage d'Arras (1484-1495, fol. 87.) — Le P. Lelong indique comme existant dans les registres de la société littér. d'Arras des Recherches historiques tirées de plusieurs manuscrits et titres anciens sur ce qui s'est passé à Arras en 1495 et 1460, au sujet des Vaudois ou prétendus sorciers, lues par M. Camp. Ce travail n'est plus à Arras. — M. Dufaitelle, de Calais, a donné sur la Vauderie en Artois une notice en deux parties. (Archiv. du N. de la France, *Hommes et Choses*, p. 54, et t. III, anc. série, p. 413.) — Tieck a composé sur la Vauderie d'Arras un roman intitulé : *Le sabbat des sorcières*, qui a été traduit par M. de Sinner.

Les progrès de la secte des pauvres de Lyon, organisée ou réformée par le marchand Pierre Valdo, et qui, en s'élevant contre l'eglise romaine, prêcha la communauté des biens; ceux des hérétiques d'Alby, qui devinrent en peu de temps nombreux, et redoutables au clergé catholique; les croisades prêchées et accomplies contre ces deux sectes, on pourrait presque dire contre ces deux populations; les persécutions barbares dont elles furent l'objet; leur expulsion définitive, et l'établissement de leurs débris au fond des vallées des Alpes, où elles purent subsister dans une sorte d'indépendance et de tranquillité : telle est l'histoire dont les événements toujours variés, toujours dramatiques, quelquefois terribles, ont occupé vivement les esprits à l'époque même où la chrétienté combattait les sectateurs de Mahomet dans l'Orient, et qui a laissé une si forte trace dans les chroniques et dans les poésies contemporaines.

Mais ce ne fut guère qu'un souvenir. Au bout de peu de temps les Albigeois et les Vaudois semblèrent avoir disparu du sol de la France. Au quinzième siècle, le nom de Vaudois se montra de nouveau appliqué à des hommes que l'Église chrétienne persécutait comme leurs homonymes du treizième siècle. Quels étaient ces hommes? avaient-ils hérité des doctrines en même temps que du nom des anciens Vaudois? formaient-ils, comme l'ont insinué quelques personnes, une secte nouvelle, née des incertitudes et du doute où les deux schismes et les discussions du concile de Bâle avaient jeté les esprits? étaient-ils enfin un produit de ces instincts mystiques qui entraînaient le moyen âge vers le culte des démons et les pratiques de la magie?

Les Vaudois, comme on l'a vu par les documents précédents, apparaissent dans l'histoire longtemps avant la persécution d'Arras, et ils présentent en toute occasion des caractères qu'il est impossible de méconnaître. Bien que leur réunion soit désignée sous les noms de secte et d'hérésie, ils ne forment point, comme ces mots l'indiquent d'ordinaire, une association religieuse dissidente de l'Église; les Vaudois, au quinzième siècle, sont assimilés par tous les contemporains qui parlent d'eux, aux nécromanciens, aux sorciers (1), aux gens accusés d'être en commerce avec le diable. Dans les vers du *Champion*

(1) D. Carpentier, *suppl. ad glossar.*, au mot *Valdenses*, dit que Vauldoyerie *idem sonat atque veneficium, incantamentum*, et il cite une charte de 1479 qui contient ces mots : Icellui Loys estoit tenu et réputé de user de sorcerie ou Vauldoyerie.

des dames, le nom de *Vaudoises* est accolé à celui de *faicturières*, et les faicturières sont des sorcières. *Factura*, est-il dit dans Du Cange, *sortilegium*, *maleficium*, *Italis fattura*, *incantatio*, *Gallicis*, *charme... nostris alias faiture et faicturerie... faiturier Delphinatibus*, *sortilegus*, *veneficus... facturari*, *fascinari*. On trouve de plus, dans une lettre de rémission de l'an 1446, le mot *hérésie* joint à celui de *facturerie* et remplacé plus loin par celui de *sorcerie*, comme présentant sans doute le même sens : « Laquelle Jaquette et aussi son mary estoient notoirement et publiquement diffamez et accusez de cas de hérésie et faicturerie « et avoir donné ou fait avoir plusieurs maladies à pluseurs « personnes... par leurs sorceries et faicturerie (1). »

Pénétrons plus au fond des choses : quelles sont les pratiques, les habitudes reprochées aux Vaudois par les écrivains contemporains? Les Vaudois sont des adorateurs du démon; ils tuent et mangent de petits enfants ; ils jettent des sorts sur les personnes et sur les choses, dévastent les campagnes, font périr les récoltes; ils se rendent la nuit à une assemblée des gens de leur secte que l'on nomme *mescle* ou *sabbat* ; ils y vont montés sur un bâton, balai ou *ramon*, et ils trouvent dans le lieu de réunion des tables chargées de vin et de viande, et le diable, en forme d'homme et plus souvent de bouc, de chien, de mouton, de singe; ils rendent à Satan un hommage bizarre et dégoûtant, l'adorent et se livrent à toute sorte d'actes sacriléges envers Dieu, la Trinité, la croix de Jésus; puis ils partagent les vins et les viandes, et, après le repas, les lumières s'éteignent, et tous les assistants, hommes et femmes, s'unissent charnellement les uns aux autres, et le diable lui-même change de sexe à volonté pour satisfaire les désirs de tous (2).

Étudions d'autre part les sorciers proprement dits et les actes habituels dont on les accusait au moyen âge. Les adorateurs du

(1) Litt. remiss. ann. 1446 in reg. 178, ch. 46, citées par Du Cange, v° Factura.— On lit dans le glossaire de Roquefort : Vauderie, Vaudoisie : la secte des Vaudois, hérésie, assemblée de prétendus sorciers... Vaudois s'est dit aussi pour sorcier. — On donnait encore le nom de Vaudoix aux gens qui avaient commerce avec des bêtes : Carpentier, suppl. ad Glossar., cite une charte de 1458, dans laquelle se trouvent ces mots : Icellui Rousselot publia à plusieurs personnes que le suppliant estoit Vaudoix et qu'il avoit esté à une vache. — Dans Monstrelet, les actes infâmes du maréchal de Retz (1440) sont qualifiés *hérésie*.

(2) Voyez, outre le récit de Jacq. Duclercq cité plus haut, la chron. de Matthieu de Coussy, dans le Panthéon littér., ch. CXXIX, p. 228 et 229, et la chron. de Pierre le Prêtre.

démon sont, comme on sait, aussi anciens que le monde, et les deux principes du bien et du mal, *Oromaze* et *Ahrimanes*, l'enfer et le ciel, Dieu et le diable, se sont partagé les hommages des humains. La Bible avait reconnu la puissance des devins et des magiciens; l'Évangile fit apparaître le démon à côté du Christ. Le bon et le mauvais principe, les bons et les mauvais anges eurent leur rôle distinct dans la cosmogonie des Manichéens; le pape saint Léon accuse ces hérétiques de se livrer aux secrets de la magie. Saint Irénée dit que d'autres hérétiques, nommés Simoniens, *usent d'exorcismes et d'enchantements*, et que les sectateurs de Basilides *se servent d'images, d'enchantements et d'invocations* (1). Nicéphore affirme les mêmes choses des Helcescites (2). Au rapport de Sévère, Priscillien, qui apporta en Espagne les idées des Gnostiques, était imbu des préceptes de l'Égyptien Marcus, qui faisait profession de magie (3). Les chrétiens orthodoxes eux-mêmes prirent dans la Bible et dans l'Evangile cette croyance traditionnelle : que le démon, avec la permission de Dieu, exerce un pouvoir sur l'âme de l'homme, sur son corps et sur la nature qui l'entoure.

Cependant l'Église proscrivit de tout temps le culte du diable et la magie. Voltaire dit quelque part qu'il arrive toujours et nécessairement qu'une secte persécutée dégénère en faction. On peut dire avec plus de vérité qu'une secte vaincue, proscrite, se tourne vers les superstitions, vers le culte matériel du démon, vers la magie. Le paganisme, après sa défaite, a laissé comme vestiges de sa domination passée de nombreuses superstitions, qui, pendant plusieurs siècles, sont restées enracinées dans les esprits populaires; les sectes religieuses, plus ou moins dissidentes de l'Église chrétienne, se sont aussi perpétuées dans une série de croyances mystérieuses et de pratiques bizarrres.

Les peines très-sévères prononcées dès les premiers temps du christianisme contre les sorciers et les magiciens ne firent point cesser le culte rendu au démon, et il fallut très-souvent renouveler les prohibitions à cet égard. On voit dans les canons des conciles, dans les sermons des Pères, dans les lois des souve-

(1) Lib. I, adversus hæres., cap. XX et XXIII.

(2) *Hist. eccles.*, lib. V, c. 24.

(3) Crespet, *de odio Satanæ*, lib. I, disc. 15, donne comme l'une des causes qui font que la magie accompagne d'ordinaire l'hérésie : *quod dæmones in hæreticis ut olim in idolis habeant domicilium*, etc.

rains romains ou barbares la preuve des efforts continuels faits pour diminuer le nombre des sorciers, et par conséquent la preuve de la persistance de la sorcellerie. Le concile de Laodicée défendit aux ecclésiastiques d'être magiciens et enchanteurs. Divers écrits d'Origène, de S. Éphrem, de S. Jean Chrysostome, de S. Gaudence, de S. Ambroise, de S. Augustin, un sermon célèbre de S. Éloi sont dirigés contre la magie et les superstitions. Le concile de Carthage, en 398, le concile d'Agde, en 506, et une foule d'autres, qui appartiennent à des époques postérieures et qu'il serait inutile de mentionner ici, proscrivent les superstitions et condamnent les magiciens. Une loi romaine porte que les enchanteurs, ceux qui envoient des tempêtes, ceux qui invoquent des démons et se livrent à la divination, seront punis de mort (1). D'après les lois d'Alfred, roi d'Angleterre, une femme qui reçoit des magiciens, des enchanteurs, des sorciers, et celui qui offre des sacrifices à d'autres qu'à Dieu seul doivent subir la mort (2). Des lois anglaises prononcent contre les enchanteurs la peine capitale ou celle de l'exil (3). Un capitulaire de Charlemagne de 789 est dirigé contre les enchanteurs, et contre ceux, en particulier, qui soulèvent à volonté des orages (4). Un autre capitulaire, de l'an 805, ordonne qu'on se saisisse des enchanteurs, augures, devins, tempêtiers, mais qu'on ne les fasse pas périr, et que seulement on les tienne en prison jusqu'à ce qu'ils se soient amendés (5).

(1) « XIII. Malefici vel incantatores et missores tempestatum, vel hi qui per invocatio-
« nem dæmonum mentes hominum turbant, hi vero omni pœnarum genere punian-
« tur.... Quicumque sacrificia dæmonum celebraverint, vel incantationum dæmones
« invocaverint, capite puniantur. Similiter, quicumque invocationem dæmonum, vel
« in divinos ariolos appellant, vel in auspices qui auguria cablant crediderint, capite
« puniantur. » (*Lex Romana*, ap. Canciani, leg. barbar., t. II, part. IV, p. 402.)

(2) « XXX. Fœminam quæ consuevit excipere incantatores et magos et sagas, ne
« sinas vivere... XXXII. Et si quis sacrificium immolaverit præter Deo soli, morte
« moriatur. » (*Leges Alfredi regis*, 872 à 901, ap. Canciani, t. II, l. IV, p. 245.)

(3) V. leg. Eadwardi et Guthrani reg., ap. Canciani, t. II, l. IV, c. x, p. 259; leg. Athelstani, *ibid.*, VI, p. 261; canon. editi sub Eadwardo rege, *ibid.*, XVIII, p. 276; Northumbrensium presbyterorum leges, *ibid.* XLVIII et LIV, p. 286; concil. Anhanense, vers 1006, *ibid.*, p. 297; leges Cnuti regis, *ibid.*, IV et V, p. 304.

(4) « .... Ideo præcipimus ut nec cauculatores et incantatores, nec tempestarii vel
« obligatores non fiant, et ubicumque sunt emendentur et damnentur... » (Caroli magni capitul. aquisgranense an. 789, capit. LXIII, ap. Baluz., t. I, p. 235.)

(5) « De incantationibus, auguriis vel divinationibus et de his qui tempestates vel
« aliqua maleficia faciunt, placuit sancto concilio ut, ubicumque deprehensi fuerint,

Nous pourrions multiplier beaucoup ces citations; mais elles suffisent pour faire juger de l'opposition que la sorcellerie et la magie trouvèrent dans les pouvoirs ecclésiastiques ou séculiers du moyen âge.

Isidore de Séville nous a transmis les idées que l'on avait à son époque sur les magiciens; il nous a fait connaître les nombreuses variétés de sorciers, leurs noms divers, l'étendue de leur puissance. Il y a, suivant lui, les *magi* ou *malefici* qui agitent à volonté les éléments, troublent l'esprit des hommes, et tuent sans poison par l'unique violence de leurs paroles; les *necromantici*, qui se livrent à la divination par le moyen des morts et du sang humain; les *divini*, qui prétendent être remplis de l'esprit de Dieu; les *incantatores*, qui agissent avec des paroles; les *arioli*, qui adressent des prières, font des sacrifices aux idoles et reçoivent les réponses des démons; les *aruspices*, les *augures*, les *astrologi*, qui cherchent des augures dans les astres; les *genethliaci*, qui font des prédictions par la considération des jours de naissance; les *mathematici*, dont l'art a dû finir lors de la venue du Christ; les *sortilegi*, qui devinent l'avenir par des moyens qu'ils appellent les sorts des saints, et par l'inspection des écritures; les *salisatores*, etc. (1).

Il est facile de reconnaître, par l'étude des documents, que la plupart des pouvoirs reconnus aux sorciers pendant les périodes du moyen âge les plus rapprochées de nous, leur étaient déjà attribués par les populations des temps anciens (2). « Il n'est « pas douteux, porte un capitulaire, que les magiciens remplis- « sent les âmes des gens de tant de prestiges et d'illusions diabo-

« videat archipresbyter diœcesis illius ut diligentissime examinatione constringantur, « si forte confiteantur malorum quæ gesserunt. Sed tali moderatione fiat eadem di- « strictio ne vitam perdant, sed ut salventur in carcere afflicti, usque dum, Deo « inspirante, spondeant emendationem peccatorum et ut nullatenus per aliqua præmia « a comitibus vel centenariis absque districta examinatione remittantur...» (Capitul. secundum, an. 805, cap. XXV, ap. Baluz., t. I, p. 428.—Voy. aussi Capitular. reg. franc. addit. secunda, ap. Canciani, leg. Barbar., t. II, l. III, ch. XXI, p. 370, etc., etc.

(1) Isidor. Hispal. episcopi Origines, lib. VIII, c. IX, p. 1020, édit. 1585, in-4°. — V. aussi le *Policraticus* de Jean de Salisbury, lib. I, c. XII.

(2) Voy. sur la puissance magique le dial. de Lucien intitulé *le Menteur et l'Incrédule*. — Sur les sorciers appelés *tempestarii*, on peut consulter le traité *de Grandine*, d'Agobard, archevêque de Lyon, qui vivait sous Louis le Débonnaire.—Il y a aussi quelques détails intéressants sur les *enchanteurs et invoqueurs de dyables*, et sur les sortiléges et les songes, dans la Somme rurale de Boutilier, liv. I, fol. XLI v°, et fol. LXX r°, édit. de 1512.

« liques, au moyen de certaines boissons aphrodysiaques, de cer-
« tains mets, de certains phylactères, que tout le monde les
« prend pour des fous, tandis qu'ils ne sentent point leurs pro-
« pres blessures. On prétend qu'ils peuvent par leurs maléfices
« troubler les airs, faire tomber la grêle, prédire l'avenir, enlever
« aux uns le lait et les fruits et les donner à d'autres (1). » Un autre capitulaire contient la mention formelle du *sabbat* : « Cer-
« taines femmes scélérates, y est-il dit, séduites par les illusions
« et les fantômes des démons, croient et répètent qu'aux heures
« de la nuit elles chevauchent montées sur des bêtes avec Diane,
« déesse des païens, et une multitude innombrable d'autres
« femmes; qu'elles parcourent ainsi des espaces considérables,
« pendant le silence de la nuit sereine, et qu'elles obéissent aux
« ordres de Diane comme à ceux de leur reine (2). »

On trouve aussi dans les chroniques quelques récits d'assemblées de sorciers. Guillaume de Neubrige, écrivain anglais qui vivait au douzième siècle, dit que dans la province du Déire, près du lieu de Vipse, un paysan voyageant la nuit entendit s'élever des chants et des cris de réjouissance. Il s'approcha, vit une porte ouverte dans une tombe voisine, la franchit et se trouva dans une maison vaste, éclairée et pleine de gens à table, hommes et femmes, qui mangeaient et riaient. Il se tenait près de l'entrée regardant et écoutant; on lui versa à boire. Le paysan jeta la liqueur, et s'enfuit en toute hâte, emportant avec soi le vase qu'il avait reçu, et qui fut donné au roi d'Angleterre (3). Les anciens historiens parlent d'une demande faite à saint Louis, par les chartreux de l'abbaye de Gentilly, d'être mis en possession du château de Vauvert, où résidaient les mauvais esprits, fantômes et lutins, où ils tenaient leur assemblée du sabbat, et où ils passaient le temps à braire et à *tempester*.

Les particularités que nous venons d'indiquer sur la magie, les enchantements, le sabbat, la sorcellerie, confirment, comme on le voit, la relation que nous avons établie entre les anciens sorciers et les Vaudois du quinzième siècle. Vaudois, faicturiers, hérétiques, sorciers, tous ces noms désignent des adorateurs du

(1) Capitular. reg. franc., additio secunda, ap. Canciani, leg. barbar., t. II, l. III, c. XXI, p. 370.

(2) Capitular. fragm., c. XIII, an. 867, ap. Baluz., t. II, p. 366. — V. Tartarotti, Il Congresso notturno delle lamie.

(3) Guill. Neubrig. de reb. anglic., lib. I, c. 28, p. 96, éd. Hearne, 1610.

démon, imbus des mêmes idées, se livrant à des pratiques analogues. Ce culte, ces idées, ces pratiques, on les retrouve encore lorsque le nom des Vaudois a disparu, et l'on peut constater leur persistance jusqu'à nos jours dans tout l'Occident (1). Seulement, il paraît y avoir eu, au milieu du quinzième siècle, une sorte d'épidémie de sorcellerie, et les adorateurs du démon, les hommes et les femmes qui allaient au sabbat, reçurent alors tout spécialement la dénomination de Vaudois.

Il s'agit maintenant de chercher l'origine de cette dénomination, et de déterminer en quoi on peut la rattacher au nom des anciens Vaudois. Nous avons dit que toute secte, toute hérésie persécutée et vaincue se perpétue en se modifiant; qu'elle abandonne ce qu'elle avait de philosophique, de systématique et de raisonné; qu'elle se porte vers la contradiction matérielle des doctrines religieuses qu'elle avait d'abord combattues par l'idée, vers le culte du démon, vers les superstitions et la sorcellerie. Il est probable qu'il en a été ainsi pour l'hérésie vaudoise du douzième et du treizième siècle. On sait que les anciens Vaudois admettaient certaines idées manichéennes sur la puissance des bons et des mauvais anges. Alain de l'Isle [XIIe et XIIIe siècles], dans son ouvrage *Adversus hæreticos et Waldenses, qui postea Albigenses dicti*, s'exprime ainsi: « Les hérétiques de notre temps soutiennent que le « monde émane de deux principes et leur obéit; ils croient qu'il n'y « a dans les corps humains d'autres âmes que des démons, et que « tous les anges sont tombés du ciel (2). » Ces idées, qui sont au reste le fond de toute sorcellerie, qui mettent en action dans le monde d'une part Dieu et les bons anges, de l'autre le diable et les mauvais anges, sont attribuées aux Vaudois du quinzième siècle

(1) Cinq cents sorciers furent brûlés à Genève en 1515. On en brûla 900 en Lorraine de 1580 à 1595, et un nombre extraordinaire en France vers 1520. Un sorcier avoua qu'il avait douze cents associés. Le pape Adrien VI fit publier, le 20 juillet 1523, une bulle dans laquelle il disait que du temps de Jules II on avait découvert en Lombardie une secte très-nombreuse reniant la foi chrétienne, reconnaissant le diable pour maître, faisant des sortiléges, etc. D. L. Llorente, dans son histoire de l'inquisition d'Espagne, raconte plusieurs procès faits en Espagne à des bandes de sorciers, entre autres en 1507, en 1523, en 1610; les récits des accusés, au sujet du sabbat, s'accordent presque en tout point avec ceux des Vaudois du quinzième siècle. Un curé provençal, nommé Gauffridi, fut condamné au feu, le 30 avril 1611, pour avoir été au sabbat en se frottant d'une huile magique. Les faits abondent en ce genre, et nous en donnons quelques-uns seulement.

(2) *Alani, insignis theologi, opus*, etc. Paris, 1612, in-18, édit. de J. Masson.

dans un traité : *de Angelis*, dont M. de Reiffenberg a cité quelques fragments dans son édition de Jacques Duclercq, d'après un manuscrit in-4° de la bibliothèque de Bourgogne, coté 845.

Cet ouvrage, dans lequel on voit une miniature représentant la Vauderie, a un prologue et deux parties. Le prologue traite de la création des anges, de leur péché, de leur punition, de la tentation et du châtiment d'Adam. — Dans la première partie, il est parlé de la *griefve malice du crime de Vaulderie, lequel est pire que l'idolâtrie des payens, plus grief que le péché d'hérésie et que l'infidélité des Sarrasins.* On y énumère les maux que peut engendrer la secte vaudoise, on y donne des exhortations pour l'extirper. « Le glaive de vostre justice, s'écrie l'auteur en s'a-« dressant aux princes, se courrouchera et comme furieusement « s'eslévera à l'encontre de ces très-cruels ennemys de la religion « crestienne. Vous persécuterez à oultrance ceste envenimée et « pestilencieuse gent, et par ce vous ferez les bons catholiques « flourir en douce et seure paix, et si baillerez terrible crainte à « tous les mauvais. » — La seconde partie traite des merveilles que le diable fait à la requête des Vaudois. Il fait les serpents. « Pareillement les dyables peuvent esmouvoir tourbeillons de « vens, tonnoires, tempestes et pareilles altérations de l'air... « mouvoir de lieu en aultre tous corps excepté les cieulx, et en « très peu de temps les puet très loing transporter en l'air; mais « les corps célestiens ne peuvent estre transmuez par quelque « puissance créée, ne de leurs propres lieulx transférez. Pareille-« ment, se Dieu et les bons angèles n'empeschent la puissance « du dyable, il puet rompre les serrures des huys et differmer « toute closture, prendre aussi et emporter or, argent, robes, « joyaux et tout ce qui est; pareillement esrachier les arbres et « où il les vuelt les ruer impétueusement; puet terriblement « tempester la mer, destruire les vignes, bleds et tous les biens « de la terre, et cent mille autres dommages puet procurer aux « hommes. Cependant les bons et les mauvais anges ne peuvent « touchier de leur vertu naturelle à la mutation des cieulx, faire « d'un homme une beste, ne d'une beste une autre beste, passer « un corps parmy un huys clos, enfin exercer œuvre de vie et « corps. » L'auteur parle enfin des moyens qu'ont les sorciers pour reconnaître si quelqu'un se fait aider par Satan. « Quant « ces personnes, dit-il, qu'ils (les Vaudois) avoient veues, comme « disoient, dans leurs détestables assemblées, ils les recognois-

« sent bien par ceste seule communication et accointance, se « après en aultre lieu les trouvoient, c'est signe qu'ils avoient « esté à la vérité. »

On peut ajouter à ces détails que certains Albigeois (et l'on sait que les doctrines de ceux-ci se rapprochaient en quelques points de celles des Vaudois) croyaient qu'il n'y avait qu'un créateur qui était devenu père de deux fils, Dieu et le Diable. Il y aurait aussi une relation à constater entre les habitudes des Vaudois du quinzième siècle dont les principaux prenaient des titres ecclésiastiques, comme *l'abbé de peu de sens*, d'Arras, et celles des Albigeois qui, dans la première moitié du treizième siècle, furent brûlés à Châlons, à Douay, à Cambray et à Provins. Parmi les cent quatre-vingt-trois hérétiques qui périrent en 1239 au mont Aimé près Vertus, il y avait un chef qu'on traitait d'archevêque de Moran, une femme, nommée Gille de Provins, à laquelle on donnait le titre d'abbesse, etc. Enfin, il n'est pas indifférent de faire remarquer que l'on accusait les Vaudois retirés dans les vallées de pratiquer dans leurs assemblées ces grossiers mélanges des sexes auxquels se livraient, dit-on, les habitués du sabbat (1).

Ainsi, nous admettons pour dernière conclusion : qu'il y a une certaine filiation entre les Vaudois hérétiques du treizième siècle et les Vaudois sorciers du quinzième ; que le nom de Vaudois, dégradé dans les idées populaires après les premières persécutions, est resté une appellation malveillante pour désigner des sorciers ; que de même, dans les idées des premiers chrétiens, la sorcellerie et la pratique du paganisme étaient à peu près confondues. Peut-être la misère du peuple, après les guerres qui venaient d'ensanglanter et de ruiner la France ; peut-être quelque chose du mouvement réactionnaire qui plus tard produisit la réforme, eurent-ils aussi de l'influence sur le développement de la sorcellerie au quinzième siècle.

Nous n'avons pas à traiter ici la question de savoir quel était le fond des accusations portées contre les Vaudois. On ne peut nier qu'on n'ait rencontré dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, des hommes et surtout des femmes qui

(1) Le prieur Rorenco, dans ses mém. histor. de l'introduction de l'hérésie dans les vallées, chap. II, dit : « Che facevano delle congregazioni notturne nelle quali, duopo « il sermone, seguivano abominavoli commerci proferendo il ministro Barba ossia pre- « dicante quel motto : A quelqu'estegniré lou lume de la lanterno gagneré la vio « eterno. »

avouaient avoir été au sabbat, avoir commandé aux éléments, et qui croyaient à toutes les bizarreries consignées dans leurs dépositions. Parmi les accusés d'Arras, il y avait des malfaiteurs, des gens tarés auxquels les meneurs de l'affaire promettaient la vie s'ils désignaient comme Vaudoises les personnes qu'on voulait perdre. D'autres étaient des victimes. Mais pour tous, pour les hallucinés, pour les malfaiteurs, pour les gens soupçonnés de Vanderie, la persécution fut traîtresse, cruelle, atroce; de la populace ignorante et crédule elle s'étendit aux riches, aux bourgeois et aux nobles, et si elle s'arrêta là, c'est qu'elle finit par exciter une horreur universelle. On a vu comment Jacques Duclercq en a parlé; nous avons indiqué des vers qu'on fit à Arras pour la flétrir. Un chroniqueur, Mathieu de Coussy, comme l'auteur de ces vers, prête aux persécuteurs des vues odieusement intéressées : « Et faisoit-on cela, dit-il, afin de leur (aux « accusés Beaufort et Saquespée) faire cognoistre aucune chose « par quoy on eust couleur de les pouvoir faire mourir, pour « avoir la confiscation de leurs biens (1). » Un autre écrivain contemporain, Pierre le Prêtre, abbé de St-Riquier, chapelain du duc de Bourgogne, s'exprime à cet égard avec encore plus d'énergie :

« ... Et furent, dit-il, si tellement gehinés et si terriblement, que « les ungs confessèrent le cas leur estre tout ainsi advenu, et oultre plus « confessèrent avoir veu et congneu en leur assemblée plusieurs gens no- « tables, prélats, seigneurs et aultres gouverneurs de bailliages et de « villes, voire tels, selon commune renommée, que les examinateurs et « les juges leur nommoient et mettoient en bouche si que par force de « paines et de tourmens ils les accusoient et disoient que voirement ils « les y avoient veus. Et les aulcuns ainsi nommés estoient tantost après « prins et emprisonnés et mis à torture tant et si longuement et par « tant de fois que confesser le leur convenoit. Et furent ceulx cy qui « estoient de moindres gens exécutés inhumainement. Aulcuns aultres « plus riches et plus puissans se rachetèrent par force d'argent pour « éviter les paines et les hontes que l'on leur faisoit, et tels y eut des « gens grans qui furent preschiés et séduits par les examinateurs qui « leur donnoient à entendre et leur promettoient s'ils confessoient le « cas qu'ils ne perderoient ne corps ne biens. Tels y eut qui souffrirent

(1) Chron. de Matthieu de Coussy, dans le Panthéon littér., p. 228 et 229.

« en merveilleuse coustume les paines et les tourmens, mais ne volrent « rien confesser à leur préjudice. Trop bien donnèrent argent largement « aux juges et à ceulx qui les povoient relever de leurs paines. Aultres « y eut qui se absentèrent et widèrent du pays et prouvèrent leur « innocence si qu'ils en demourèrent paisibles. Et ne fait ici à taire ce « que plusieurs gens de biens congneurent assez, que ceste manière « d'accusation fut une chose controuvée par aulcunes mauvaises per- « sonnes pour grever ou destruire ou deshonnorer ou par ardeur de « convoitise aulcunes notables personnes que ceulx heoient de vieille « hayne, et que malicieusement ils firent prendre meschantes gens tout « premièrement, auxquels ils faisoient par force de paines et de tour- « ments nommer aulcuns notables gens tels que l'en leur mettoit à bou- « che; lesquels, ainsi accusez, estoient prins et tourmentés, comme dist « est, qui fut pour voir au jugement de plusieurs gens de bien une « chose moult perverse et inhumaine au grant deshonneur de ceulx qui « en furent notez, et au très grant péril des âmes de ceux qui par « tels moiens vouloient deshonnorer gens de bien (1). »

(1) Chron. des faits, tant de France et d'Angleterre, comme de monseigneur le duc Philippe de Bourgogne et Charles, comte de Charolois, son fils, commenchant à l'an mil IIII^c^XLIII, jusques à l'an mil IIII^c^LXXVII, manusc. sur papier, grand in-4°, conservé à Abbeville, dans la bibliothèque de M. Deliguières de Bommy. — Cette chronique est publiée au moins en partie dans l'édition gothique de Monstrelet, donnée par Antoine Vérard, vol. III, fol. 207 v° et 208 r°.

FÉLIX BOURQUELOT.

NOTICES

ET

EXTRAITS DE CHARTES

ET DE MANUSCRITS,

APPARTENANT AU *BRITISH MUSEUM DE LONDRES.*

A la suite d'un voyage à Londres, entrepris en septembre 1845, j'ai déjà publié (1) divers documents relatifs à l'histoire de France, tirés de la principale bibliothèque de la Grande-Bretagne. Les nouveaux matériaux dont se compose cet article, puisés à la même source, se rapportent presque tous à la diplomatique : par ce motif, ils rentrent plus spécialement dans le cadre de cette revue. Presque tous aussi proviennent d'une collection qui, formée en France, et l'une des plus intéressantes qui aient jamais été réunies pour notre histoire, a été malheureusement dispersée après la mort du collecteur; nous voulons parler des *Archives Joursanvault*. Tous ces documents sans exception se rattachent au règne de Charles VII.

Les pièces éparses, dont nous allons présenter l'analyse, se partagent naturellement en deux catégories. Les unes, empruntées à des recueils factices, mais reliés, s'intitulent d'elles-mêmes *Extraits de manuscrits*. Elles formeront, sans autre ordre que celui de la pagination, une première série. Les autres appartiennent à la section du British Museum appelée *Additional Charters* (2). Elles composeront une seconde division, et se succéderont selon l'ordre chronologique. Pour donner à notre tra-

(1) Voy. *Bulletin du bibliophile*, juillet 1846; *Revue de Paris*, 20 décembre 1846; *Nouvelle Revue encyclopédique* de MM. Didot, décembre 1846.

(2) *Chartes additionnelles*, par rapport au fonds primitif.

vail plus de clarté, pour en faciliter l'usage au lecteur, nous mettrons un numéro en tête de chaque article.

MANUSCRITS.

N° 1. — Ce volume consiste en un recueil formé de pièces sans suite et de diverses natures. Il a reçu de ses nouveaux possesseurs les cotes et désignation qui vont suivre : *Historical and heraldic tracts, etc., from the Joursanvault Archives.* 11542, *Plut.* CLVIII. E. Ce recueil est paginé. Au feuillet 36 commence une série de fragments intitulée par une main moderne, que nous croyons être celle de M. le baron de Joursanvault : *Manuscrit relatif à l'histoire de la Normandie, et particulièrement aux armoiries des familles nobles; quatorzième et quinzième siècles.* Puis, au feuillet suivant, et de la main de sir F. Madden (1), on lit : *Lot* 3416 *of the* Archives de M. de Joursanvault; *purchased feb.* 1839.

Les rédacteurs du catalogue de cette vente désignent en effet notre manuscrit dans ces termes, qui en donnent une idée générale assez exacte. « 3416. *Chronique anglo-normande.* Cette chronique, dont les premiers feuillets manquent, ne porte pas de titre. Elle commence à la bataille de Crécy (1346), et finit à l'année 1439; mais le récit ne paraît pas terminé... Cette chronique, que nous croyons inédite, est suivie d'une liste des armoiries des principales familles de Normandie (2). »

Essayons maintenant de la faire connaître d'une manière plus approfondie.

Le premier fragment est écrit sur papier, en caractères du quinzième siècle, et se compose de plusieurs cahiers. Le texte débute au feuillet 37 par ces mots :

« ..... Aucun (ou anemy?) l'atendoit à Crécy amy les champs en bataille. Et donc le roy envoya courre le conte de Sancerre qui trouva que ledit de Friquaus avoit dit vray au roy, etc. »

Ainsi ce fragment commence donc à 1346. Il consacre à la bataille de Crécy vingt-cinq lignes, et continue avec cette brièveté le récit des événements, d'année en année, jusqu'au feuillet 45 inclusivement. Au feuillet 40, on trouve ce nom au bas du

(1) L'un des bibliothécaires actuels.
(2) Catal. Joursanvault, 1838, t. II, p. 234.

recto : *Parvus? Raullet*, d'une écriture contemporaine, mais différente de celle du texte.

Les deux derniers alinéa du feuillet 45 sont ainsi conçus :

« En l'an IIIcc lxxiiij Monsr Pieron de Navarre vint en France devers le roy et fut lieutenant de son père ; mès toutefois il se gouvernoit par Ferrando en toutez chosez.

« Et l'an IIIcc lxxv mourut le bon conte de »

Puis au cahier suivant (feuillet 46 recto) : « Cappitaine de Dol et bien iiijxx aultres, sans les prisonniers dont ils peurent bien avoir cent. Et pour ce que le dit baron de Coulonces portoit les floquars à sa devise, ledit seigneur de Scalles les porta toujours depuis en signe de vaillance, et lessa les seraines qu'il portoit en précédent.

« L'an mil iiijcc xxviij Jehenne la pucelle arriva devers le roy, en chastiau de Chinon, qui pour lors y estoit, etc. »

On voit que le texte passe brusquement de 1374 à 1428, et que le manuscrit offre une lacune de quarante-cinq ans.

De là il se poursuit sans interruption jusqu'à l'année 1429 (feuillet 57) ; en voici le dernier alinéa.

« Et après ces choses faites, monseigneur de Buil, lieutenant du duc d'Alenchon, qui avoit emparé la ville de Saint-Jame de Brevon, la désempara et fist bouter le feu dedens et se retrait lui et ses gens à la ville et au château Sainte-Suzenne, que, pendant le temps qu'il avoit été audit lieu de Saint-Jame, il avoit guingnyé par le moyen d'aucuns englès qui lui vindrent et mistrent ses gens dedens. »

Ici s'arrête la chronique. Le bas de la page, resté en blanc, présente les inscriptions suivantes tracées par une autre main, de la même époque. « *Loys du Mesnildet, à qui ce livre est. Qui le trouvera, si lui rende.* » Et plus bas : *Loys le Houpet, escuier, seigneur du Mesnildet* (1), à qui ce livre est. Qui le trouvera, sy lui rende. »

Au verso de ce même feuillet et de la même main que la chronique, on trouve :

Aucunes armogeriez des nobleces de Normendie.

« Le conte d'Eu porte d'azur à ung lyon d'or rempant, billeté d'or.

(1) Les mots en italique ont été effacés dans l'encre encore fraîche; ils se lisent avec beaucoup de peine.

« Le comte de Harecourt de gueulles à deux fesses d'or, etc. »

Cette nomenclature héraldique se continue de la sorte jusqu'au bas du folio 56, verso, et finit ainsi :

« Messire Phelippe de Saint-Denis, de gueulles à deux jumelles d'or et .j. liépart en chief de mesme.

« Messire Jean Murdrac de Potherel semblablement. »

Cette première partie se compose donc d'un fragment de chronique et d'une liste de blasons normands, dus, selon toute vraisemblance, à la plume d'un même auteur, probablement quelque roi d'armes attaché à cette province. Peut-être les deux noms d'hommes *Raullet* et *le Houpet*, que nous avons signalés, jetteront-ils, aux yeux des personnes plus versées que nous dans les antiquités généalogiques de la Normandie, quelque lumière sur l'origine ou la provenance de ce double ouvrage ; nous devons, quant à nous, borner ici nos conjectures.

Malheureusement cette chronique, ainsi qu'on en peut juger par les courts fragments que nous avons transcrits, offre peu d'intérêt. C'est la copie mutilée de l'une de ces rapsodies sèches et banales que nous a laissées en assez grand nombre (1) cette époque, peu fertile d'ailleurs, du moins sur notre sol, en monuments historiques d'un prix plus élevé.

On ne sera pas fâché toutefois de trouver ici *in extenso* ce qu'elle dit de la Pucelle. Nous reprenons cette partie du texte, qu'indiquait ci-dessus notre analyse, et qui commence au f° 46.

L'an mil iiij^cc xxviij Jehenne la pucelle ariva devers le roy en chastiau de Chinon, qui pour lors y estoit ; disoit et remonstroit qu'elle

(1) On voit par les variantes nombreuses des historiens de Charles VII, recueillis par Godefroy, que cet éditeur avait à sa disposition une assez grande quantité de textes, dont il a négligé de nous laisser l'inventaire. Le British Museum possède actuellement un exemplaire de la chronique du *Héraut Berry*, qui peut avoir servi au travail de l'historiographe du dix-septième siècle. En voici l'indication précise : *Chronique de France* (1402-1458), n° 10,045. Ms. sur papier du quinzième siècle, petit in-fol. acheté en fév. 1836 par le Muséum à la vente *Heber*, article 834 de ce catalogue. Sur les premières pages du manuscrit, on lit ces inscriptions qui en racontent les vicissitudes : *Ex libris Carmel. discalc. sancti Ludovici*, et d'une main plus récente, dont le style indique assez l'époque de la révolution française : *Au citoyen Bardin fils, rue Méderic, n° 442, à Paris*. Collationné avec l'édition de Godefroy, cet exemplaire ne nous a paru fournir aucune différence avantageuse. L'auteur de cet article possède la copie de deux chroniques abrégées fort analogues à celle du manuscrit 11542, de Londres, transcrite sur des textes originaux également contemporains et inédits. L'une s'étend de 1402 à 1428, et l'autre de 1418 à 1421.

estoit venue par la grace Nostre Seigneur pour donner aide et secours à la ville d'Orléens qui pour lors estoit assegié de toutes pars par le comte de Salisberry qui y fut tué d'un canon, le conte de Suffolc, le seigneur de Taillebot et autrez Englez. Et combien que plusieurs se esmervilloient des termez et offrez qu'elle faisoit, fut examinée par notables clers. Par les quelz fut trouvée que en elle n'avoit maulvestie; mez à leur avis estoit conduite de la grace de Dieu. Par quoy elle fut mise en armez et conduite au mareschal de Rez et apres qu'elle eult assemblé des gens d'armes ce que en peult finer, tira devant Orléens et incontinent assaillirent la bastille assise devant le bout du pont, la quelle estoit si fort emparée et fournie de gens et d'artillerie qu'elle estoit gagié[e] imprenable d'assault. Mès néanmoins o l'eide de ceulz de la ville dont partie passa en batiaulx pour leur venir aider, icelle bastille fut prinze d'assault et Classidas noié qui en estoit garde. Et tout le sourplus des aultres Englez mors et prins et guèrez n'en demoura en vie. Et après la prinze d'icelle bastille, furent les tours de dessus le pont prinzes et gaigniez sans aresster. Parquoy led. mareschal et la pucelle entrèrent dedens la ville d'Orléens à grant joie et ne demoura guères que (1) le siége de l'aultre part, où estoient le conte de Suffolc, le sieur de Tallebot et aultres signours d'Anglez embastillez (2) loges fortes et bien closes, grans fossez parfons alans de l'un à l'aultre. Yssirent de lad. ville d'Orléens led. mareschal et lad. pucelle et leur compengnie; vindrent, assaillirent et prindrent d'assault l'une desd. bastilles et tuèrent tous les Englez qu'ils trouvèrent dedens. Et la nuit ensuivant désemparèrent led. Suffolk et Tallebot des aultrez bastilles et se retirèrent les ungs à Gyen et les aultres à Mehun sur Loire et à Bourgenay et bientost après icelle Jehenne la pucelle et sa compengnye ala devant Gergeau où estoit le comte de Suffolc et messire Alexandre son frère avec vj ou vij^{cc} Englèz. La quelle ville fut assaillie et prinze d'assault et demoura led. conte de Suffolc prins et le signour de la Poule son frère qui depuis mou[rur]ent et messire Alexandre son aultre frère mort et tous les aultrez Englez, saouf bien pou qui furent prins en vie.

Et ne demoura guèrez que lad. pucelle et la compengnye s'en vint à Mehun sur Loire; en la quelle ville les Englès qui dedens estoient ne l'osèrent attendre; mès se désemparèrent et y laissèrent grand nombre d'articlerie qu'il[s] avoi[en]t recuilly du siège d'Orliens.

Après la quelle ville recouvrée, icelle pucelle et sa compengnye tira à

(1) Il y a dans cette phrase quelque faute de transcription. Ce *que* est sans doute de trop.

(2) Lisez : *enbastillés* [en] *loges*, etc., ou bien : *en bastilles, loges*, etc.

Boigency qu'elle print par composicion pour haste d'aller renconstrer sur les champs les Englez qui la venoient secourir ; et là estoit monseign. d'Alençon, mons. d'Albret, mons. d'Ansebesc et aultrez. Et à Patay furent rencontrés les Englès, combatus et déconfiz et y demourèrent le sign. de Tallebot, le signour de Scallez et aultrez plusieurs prisonniers. Messire Jehan Fastol et plusieurs aultres s'enfuyrent et y demoura plus de ij m. mors.

L'an mil iiij^cc xxix dessusdit, par le conseil et entreprinze de lad. pucelle se partit le roy de Bourgez pour soy aler couronner à Rains et en traversant paiz, print Troyez en Champaygne, parce qu'ils voient (1) la puissance du roy preste de bailler l'assault, et aultres plusieurs villez et chastiaux. Et là arivé, se fist couronner o les sollempnités accoustumées le xviie jour de juillet aud. an. Après la quelle chose faicte, s'en vint à S. Denis et en y venant mist Beauvoir, Senlis et aultres placez en son obéissance. Et le roy estant en la dicte ville de Saint Denis, il [y] entra sans nul contredit. La pucelle accompengné[e] de mons. d'Alençon, et de partye des gens du roy alèrent devant Paris et incontinent qu'ilz furent arivés firent saillir leur gent à pié ès fossés pour donner l'assault. A quoy ceulx de la place firent grant résistence en tirant fort de canons et grosses arbalestes qui pou de mal firent, fors à la pucelle qui fut blecié[e] d'un vireton par son hernays de jambez ; par quoy elle est (2) et ses gens se retirèrent à Saint Denis devers le roy, le quel bientost après se partit et s'envint passer Saine et reffreschir à Tours et à Chinon.

L'an mil iiiij^cc xxx après ce que le roy fut retourné de son couronnement et arrivé en Touraine, lad. pucelle retourna au pays de France où estoient demourez grant partie des gens du roy tant à Compiegne que ez placez qu'il avoit conquises et après ce qu'ele eust tournyé et veu partie du pais, se retira aud. lieu de Compiengne et elle estoit dedens. Les Bourgoignons vindrent courir devant et alentour avoient mis plusieurs embuches. Et à l'escarmuce y essit icelle pucelle avec plusieurs de ses gens, et se lancha avant tant qu'elle se trouva entre les dites embucez, où elle fut prinze et emmenée d'iceux Bourgoignons.

Et après qu'ilz l'eurent longuement gardée, la vendirent ès Englez, qui l'achathèrent bien chièrement.

Et après ce, la menèrent à la ville de Rouen, où elle fut emprisonnée l'espace de long temps et questionnée par les plus grands hommes et

(1) *Véoient.*
(2) Supprimez ce mot.

sages et grignours clers de tout leur party, pour savoir ses (1) vittores qu'elle avoit euez sur eulx estoient faictez par enchantement, caraulx, ou aultrement. La quelle il trouvèrent de si belle réponse, en leur baillant solucions si raisonnables, qu'il n'y eut oncques nul d'entre eux qui par longtemps l'osast jugier à mort selon droit. Mais finablement la firent ardre publiquement, ou aultre femme en semblable d'elle; de quoy moult de gens ont esté et encore sont de diverses oppinions (2). »

Ce récit écourté ne fournit aucune notion qui ne nous fût acquise d'autre part. Cependant le trait qui le termine aura sans doute excité l'attention du lecteur. On voit par ce nouveau témoignage qu'en dépit de l'éclatante publicité donnée par les Anglais au supplice de Jeanne, beaucoup d'esprits se refusèrent pendant plusieurs années à admettre la réalité de cette fin tragique. Fidèle à cette naïve et crédule admiration, dont l'histoire, depuis Arthur jusqu'à Napoléon, nous offre plus d'un exemple, le peuple avait aussi accordé à la Pucelle le don de l'immortalité. Nous connaissions déjà par plus d'une source cet étrange effet de l'imagination populaire, et les fraudes singulières auxquelles elle donna lieu de se produire (3). Nous en trouvons ici une nouvelle trace qui nous semble curieuse à recueillir.

(1) Si les.

(2) Folio 47.

(3) Voy. sur ce sujet D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, pièces justificatives du t. II, p. cc, et *passim; Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. du Panthéon, p. 218, et les autres témoignages signalés par M. Le Brun de Charmettes, *Histoire de Jeanne d'Arc*, t. IV, p. 294 et suivantes. Ces rumeurs erronées donnent une explication facile aux bizarres entreprises qui furent tentées, peu de temps après la mort de Jeanne Darc, par de *fausses pucelles*. Aux documents curieux qui ont été publiés sur cette matière, nous joindrons ici en passant l'indication d'une charte, que nous croyons inédite et qui contient des renseignements relatifs à l'un de ces imposteurs féminins. Ce sont des lettres de rémission tirées du *Trésor des chartes*, registre 76, et données par Charles VII, sous la date de juin 1441, en faveur de Jean de Signenville, qui s'expriment ainsi : « Charles par la grâce de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous présents et avenir : nous avons receue l'humble supplication de Jehan de Signenville, écuyer du pays de Gascoigne, contenant que deux ans a ou environ, feu sire de Raiz en son vivant nostre conseiller et chambellan, et maréchal de France, sous lequel ledit suppliant estoit, dit audit suppliant qu'il vouloit aller au Mans et qu'il vouloit qu'il print la charge et commandement des gens de guerre que avoit lors une appelée *Jehanne qui se disoit pucelle*, en promettant que s'il prenoit ledit Mans, qu'il seroit capitaine, » etc., etc. (Mss. de la Bibl. roy., collection Legrand, tome VI.)

Continuons maintenant le dépouillement de notre recueil.

A partir du feuillet 78, on remarque les pièces suivantes :

1439. Lettres de Henri VI « roy de France et d'Angleterre » instituant un conseil composé de « l'archevêque de Rouen (1), l'évêque de Lisieux (2), les comtes de Somerset (3), de Dorset (4), Mortain (5) et Harcourt (6), des abbés de Fécamp (7) et du Mont

(1) Louis de Luxembourg, d'abord évêque de Térouanne, conseiller du duc de Bedford et partisan du roi d'Angleterre, qui le fit chancelier de France, archevêque de Rouen en 1436, cardinal en 1439, évêque commendataire d'Ely, en Angleterre, où il mourut en 1443.

(2) Pierre Cauchon, natif de Reims, où une famille de ce nom occupait un certain rang dès le treizième siècle. (*Arch. de l'Aube*, p. 377.) Il s'acquit surtout une odieuse mémoire par le rôle infâme qu'il joua dans le procès de la Pucelle et son dévouement aux Anglais. Ceux-ci lui procurèrent, en 1429, le siége de Lisieux pour le dédommager de celui de Beauvais, repris par les Français. Voy. sur ce personnage la note intéressante que lui consacre M. J. Quicherat, *Procès de condamnation*, t. I, p. 2.

(3) Jean Beaufort, comte, puis duc de Somerset, mort en 1444.

(4, 5, 6) L'extrême instabilité qui se remarque à cette époque dans les tenures seigneuriales, occupées par les Anglais, tant en France que dans leur pays, et particulièrement en Normandie, ne permet pas de désigner avec une entière précision et une complète certitude les titulaires de ces trois domaines à la date, vague elle-même, de ce document. Ainsi le comté de Dorset, qui, en 1440, appartenait à Thomas Beaufort de la maison de Lancastre (Dugdale, *Baronagium*, I, 329), était passé à la date du 6 juillet 1441 entre les mains d'Edmond, son frère. (Ms. de la Bibl. roy., coll. Bréq., vol. 51.) Deux ans après, la même terre était érigée en marquisat en faveur de ce dernier. (Dugdale, *loc. cit.*, t. II, p. 123.) La seigneurie d'Harcourt, en Normandie, confisquée, en 1418, sur Jean VII, comte d'Harcourt, qui suivait le parti français, fut successivement possédée par le duc de Clarence (1418), le duc de Somerset (1426), le duc de Bedford (1430) et d'autres encore. (De la Roque, *Hist. de la maison d'Harcourt*, I, 409.) Quant à la terre de Mortain, située dans la même province, elle paraît avoir été usurpée par un seul titulaire pendant toute sa vie, savoir, Edmond de Beaufort, fils de Jean de Lancastre, déjà nommé. Il est plus que probable, la construction de la phrase semble le prouver, qu'à cette date de 1439 les trois comtés de *Dorset*, *Mortain et Harcourt* se trouvaient réunis dans la main de ce même seigneur. Ce que nous pouvons affirmer, c'est que le 23 avril de cette année 1439, il en était ainsi. Une montre de gens d'armes, passée à Rouen et signée de sa main, donne à Edmond de Beaufort cette triple qualification. (*Archives du royaume*, sect. K, cart. 65, n° 1.) Ambassadeur à Bâle en 1435, régent de Normandie en 1446, duc de Somerset en 1449, il devint, depuis le mariage de Henri VI avec Marguerite d'Anjou, le conseiller intime et favori de cette princesse. (V. sur ce sujet un document curieux, récemment publié par Mme E. Wood-Green : *Letters of royal and illust. ladies*, etc., t. I, p. 98.) Il se fit tuer pour sa cause, en 1455, à la célèbre bataille de Saint-Alban.

(7) Gilles de Duremort, clerc normand, abbé de Beaupré, puis de Beaubec, puis de Fécamp, prêta serment comme tel au roi d'Angleterre, en 1423, à Paris, dans les mains du duc de Bedford. Il prit part au procès de la Pucelle, reçut de Henri VI l'évêché de Coutances (1439), et mourut en 1444.

Saint-Michel (1), et des seigneurs de Talbot (2), de Fauconberghe (3) et de Scales (4), pour gouverner ses royaume et duché de France et de Normandie. Donné à Kenicton lez Londres (5).

1440, juillet 2. Lettres du même, qui instituent le duc d'York son lieutenant-général en France. « Donné en nostre chastel de Wyndesor. » Valables pour cinq ans (6).

1420, mai 21. Traité de Troyes (7).

1435, septembre 7, 20 et 22. Traité d'Arras (8).

A la suite du traité d'Arras (9) commence une série de blasons rangés dans l'ordre que nous allons faire connaître, peints à la gouache et accompagnés du nom de chaque titulaire, le tout du même style et de la même manière que l'armorial manuscrit de Le Bouvier dit Berry (10). On y trouve une sorte de nomenclature héraldique, probablement complète, de tous les ambassadeurs et des principaux députés qui se réunirent en 1435 dans cette ville, afin de rétablir la paix entre le roi de France, le duc de Bourgogne et le roi d'Angleterre.

La liste s'ouvre par les blasons des principales familles nobles de l'Angleterre, disposés et désignés comme il suit :

Le roy d'Enghelterre	Le conte de Outiton.
Le duc de Clocester.	Le conte de Kient.
Le conte de Lancarse.	Le conte de Darby.
Le conte Marssahl.	Le conte de Salisbury.

(1) Robert Jollivet, aussi Normand, abbé du Mont-Saint-Michel dès 1411, chancelier du duc de Bedford depuis 1423, chargé par les Anglais de plusieurs missions, mort à Rouen en 1444.

(2) John Talbot, comte de Schrewsbury (1442), de Waterford (1446), tué en France d'un boulet de canon à la bataille de Castillon, le 20 juillet 1453.

(3) William Nevill, lord Falconbridge ou Fauconberghe, comte de Kent en 1461, la première année d'Édouard IV, et mort peu de mois après.

(4) Thomas Scales, né en 1399, l'un des meilleurs capitaines des Anglais, mort en 1460.

(5) Fol. 78, r°. Le texte de ce document, qui prouve du reste un fait parfaitement connu, n'a pas encore été publié, pensons-nous, ni en France, ni en Angleterre.

(6) Fol. 78 r°. Voy. Rymer, 1re éd., t. X, p. 787.

(7) Fol. 82, v°. Voy. Monstrelet, l. I, ch. 234; Rymer, IX, 895, etc.

(8) Fol. 87 r°. Monstrelet, l. II, ch. 187, etc.

(9) C'est-à-dire au feuillet 94 r° du ms. La portion qui suit appartenait au lot 3419 de Joursanvault.

(10) Ms. de la Bibl. roy. 9653, 5, 5. Ces blasons sont au nombre d'environ 280. La série se termine au feuillet 107, et présente ordinairement 16 écussons par page.

Le conte de Arondel.
Le conte de Goville.
Le conte de Meshus.
Le conte de Nort Ammerlant.
Le conte de Vervy.
Le conte de Baidolf.
Le conte de Stafort.
Le conte de Dorsenborry.
Le conte de Seffolk.
Le conte de West Merlant.
Le conte de Penebrouck.
Le seigneur de Fehue.
Messire Jean Fastoll.
Le sieur de Berkle.
Le sieur de Gray.
Le sieur de Morlay.
Le sieur de Griffin.
Le sieur de Lerbinuet.
Le sieur de Charreton.
Le sieur de Kobbem.
Le sieur de Spenzier etc.

Envoyés pour le duc de Bourgogne :

Le damiseu de Clèves (1).
Lavesque de Caberray (2).
Lavesque d'Arras (3).
Lavesque d'Auseure (4).
Le conte de Liny (5).
Mons. de Charny (6).
Mons. de Commines (7).
Mons. de Chatillon (8).
Mons. de Croy (9).
Mons. de Créquy (10).

(1) F° 96. Jean, fils d'Adolphe, damoiseau de Clèves, duc de Clèves, en 1445, après son père, qui assistait également au congrès ; chevalier de la Toison d'or en 1451, mort en 1481.

(2) Jean de Gaure, fils du seigneur de Liekerke, élu, en 1411, évêque de Cambrai, mort vers 1436. Nous figurons ici l'orthographe de l'original.

(3) Hugue de Cayeu, conseiller du roi et du duc de Bourgogne, mort en 1438.

(4) Laurent Pinon, de l'ordre des Frères prêcheurs, confesseur du duc Philippe le Bon, qui le fit nommer au siége d'Auxerre, en 1432. Il contribua puissamment au succès de la négociation d'Arras, et mourut en 1449.

(5) Jean de Luxembourg, comte de Ligny, chevalier de la Toison d'or. Il était alors au service de l'Angleterre (v. Rymer, X, 606), et mourut en 1440, sans avoir reconnu cette même paix d'Arras. (Voy. Monstrelet, l. II, ch. 252.)

(6) Pierre de Beaufremont dit le Jeune, seigneur de Charny, créé chevalier de la Toison d'or, dès 1429, par Philippe le Bon, dont il épousa une bâtarde. Il mourut en 1473, sénéchal de Bourgogne.

(7) Jean de la Clite, seigneur de Commines, chevalier de la Toison d'or.

(8) Jean III de Chatillon, capitaine d'Épernay. Après le traité d'Arras, il suivit le parti de Charles VII, et mourut en 1443.

(9) Antoine de Croy, favori du duc, son premier chambellan, chef de son conseil, chevalier de la Toison d'or, etc., mort à 90 ans, en 1475, maître d'hôtel du roi Louis XI. Voy. sur ce personnage les nouveaux documents relatifs à la maison de Croy, publiés par M. Gachard (*séances de la Commission royale d'histoire de Belgique*, in-8°, t. XI, p. 187 et suiv.).

(10) Jean V, sire de Créquy, chambellan, conseiller du duc, chevalier de la Toison d'or, ambassadeur sous Louis XI, mort à un âge fort avancé en 1474.

Mons. d'Halewin (1).

Jacques et Jean de Niukerke etc.

Pour les puissances étrangères :

Le cardina de la seinte croès (2).
Le kadinal de Syper (3).
Lar sevesque d'Aus (4).
Le vesque d'Uzès (5).
Le vesque d'Albinghe (6).
Le vesque de Zveden (7).
Le vesque de Vizeux (8).
L'abé de Védelay (9).
Sire Nycolle Lasseky (10).
Handria Borch graf.
Frederic Volsen.
Jehan Hardevenst, etc.

(1) Jean d'Halwin, mort en 1440 ? Lefèvre Saint-Remy, dans l'édition Buchon 1826, p. 473, l'appelle *Guillan* d'Halwin ? C'est sans doute *Jehan* qu'il faut lire ;

(2) Fol. 102. Le bienheureux Nicolas Albergati, d'une maison noble de Boulogne la Grasse. Il fut successivement prieur des Chartreuses de Boulogne, Rome, Florence, Mantoue ; évêque de Boulogne en 1416, cardinal de *la Sainte Croix* en 1426, légat du pape en France, dès 1431, et au concile de Bâle ; mort grand pénitentier de l'Église romaine en 1443.

(3) Hugues de Lusignan, fils de Jacques et frère de Janus, rois *de Chypre ;* archev. de Nicosie, *cardinal* diacre de Saint-Adrien (1417) ; puis cardinal prêtre de Saint-Clément, et enfin évêque de Préneste ; député du concile de Bâle à Arras ; mort en 1442.

(4) Philippe de Lévy, de la maison de Caylus, évêque d'Agde, puis archevêque d'Auch, vers 1417 ; député du concile. Il devint en 1453 cardinal de Saint-Pierre et Saint-Marcelin, et mourut à Rome en 1475.

(5) Bertrand de Cadoène, ancien moine de Cluny, ancien évêque de Paphos en Chypre, puis de Saint-Flour, évêque d'Uzès en 1426, député du concile, mort vers 1440. Voy. *Gall. christ. nova*, et Baluze, notes mss au *Gall. vetus*. Ce n'était donc pas Guillaume Soibert, comme le dit par erreur l'auteur des curieuses annotations qui accompagnent le *Journal de la paix d'Arras*, imprimé en 1651.

(6) Mathieu de Caretto, d'une famille noble et encore aujourd'hui considérable du Lombard, évêque d'Albinga (*albiganensis*), nommée par les chroniqueurs *Albing*, *Albingue* et *Albigne*. Son siége avait alors pour métropolitain l'archevêque de Milan. Il a été depuis annexé à la province de Gênes. Ce prélat représentait le duc de Milan au concile, et le concile à Arras.

(7) Nicolas, évêque de Vexion (*Brixionensis*) au royaume de Suède, province de Smaland, au sud de l'Ostrogothland. Ambassadeur d'Éric VII, roi de Danemark, de Suède et de Norwége au concile, et du concile, à Arras.

(8) L'évêque de Viseux, suffragant de l'archevêque de Braga, en Portugal, député au concile, et du concile au congrès.

(9) Alexandre, abbé de Vezelay au diocèse d'Autun, ambassadeur de l'Université de Paris au concile de Bâle, et du concile à Arras. Il mourut à Spire, peu de temps après. Ce prélat, dont le *Gallia christ.* n'indique pas le nom de famille, portait pour armes, d'après notre manuscrit, d'azur à la fasce d'argent, cantonné en chef de deux étoiles à six rais et en pointe d'un croissant, également d'argent.

(10) Docteur en théologie, prévôt de Cracovie et ambassadeur du roi de Pologne. Monstrelet l'appelle maistre Nicole, et Lef. Saint-Remy, Nicolas Lassessequin. Ses

Pour le roi de France :

L'arsevesque de Rains (1).	Christoffe de Hercourt (5).
Le duc de Bourbon (2).	Mons. de la Faiette (6).
Le comte de Richemont (3).	Messire Tiode de Valperghe (7).
Le comte de Vandome (4).	Mons. de Mouwy (8), etc.

Ce manuscrit est probablement l'ouvrage de l'un de ces « rois d'armes, maréchaux, hérauts et poursuivants, » envoyés, selon le témoignage de Jean Chartier, par Charles VII « pour voir et rapporter dans tout le royaume ce qui auroit été conclud en la ville d'Arras, touchant le fait de la paix (9). » Nous possédons,

armes étaient d'azur à la bordure d'or; chargé d'un fer à cheval d'agent bordé d'or; en chef une croix pattée du même; le fer soutenu d'une flèche, férue en pointe, également d'argent et empennée d'or.

(1) Fol. 102. Renaud de Chartres, d'abord camérier du pape Jean XXIII, doyen de Beauvais, archevêque de Reims en 1414, lieutenant, en Languedoc (1418), pour le roi et le dauphin, dont il suivit fidèlement la fortune; chancelier de France en 1425, sacra Charles VII dans sa métropole en 1429, ambassadeur à Bâle et à Arras, cardinal en 1439, mort à Tours en 1444.

(2) Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont, etc., pair et chambrier de France, etc., mort en 1456.

(3) Artus, comte de Richemont, connétable de France, etc., né en 1395, mort en 1458.

(4) Louis de Bourbon, comte de Vendôme et de Chartres, grand maître de France, lieutenant général en Picardie, Champagne, pays Chartrain, etc., mort en 1446, âgé de 70 ans.

(5) Christophe de Harcourt, seigneur d'Avrech, chevalier, chambellan du roi, son ambassadeur et son capitaine, grand maître des eaux et forêts (1431), mort en 1438.

(6) Gilbert III, Motié de Lafayette, bailli de Rouen (1417), gouverneur du Dauphiné (1420), maréchal de France (1421) à la suite d'éclatants services, l'un des plus braves chefs militaires qui rendirent à Charles VII sa couronne, mort vers 1463.

(7) Théaude ou Théodie de Vaulpagne ou de Valperghe était un capitaine lombard, envoyé à Charles VII en 1424, par le duc de Milan, à la tête d'une compagnie. Il servit depuis le roi dans ses guerres, et devint, en 1451, bailli de Rouen, puis lieutenant général à Bordeaux, après la conquête de la Guyenne. Cette famille, fixée en France, conserva sa faveur sous Louis XI.

(8) Gilles III de Soyecourt, seigneur de *Mouy*; il fut créé chevalier en 1430 devant Compiègne, combattit à Meaux, à Pontoise aux côtés de Charles VII, qui le fit gouverneur de Beauvoisis. Il prit, en 1449, Gerberoi sur les Anglais, et, dans la même campagne, se distingua de nouveau à Pont-Audemer. C'est lui sans doute qui, dans le texte de Jean Chartier, publié par Godefroy, est appelé le seigneur de *Mory*. (Éd. du Louvre, p. 73.)

(9) Ap. Godefroy, p. 73.

comme on sait, indépendamment des mémoires contemporains qui tous ont mentionné cette importante négociation, une relation spéciale et détaillée (1), rédigée par un religieux de Saint Vaast, témoin oculaire de ce qui se passa en cette circonstance. Dans le cas où cette pièce curieuse, negligée par les collecteur modernes et devenue rare, trouverait un nouvel éditeur, l'armorial de Londres fournirait à ce dernier un complément utile et un pittoresque commentaire (2).

Avant de quitter le manuscrit 11542, nous lui emprunterons un dernier document d'une importance assez notable. Personne n'ignore que l'un des actes les plus mémorables qui signalèrent le règne réparateur de Charles VII, fut la création des *compagnies* dites *d'ordonnance*, ou mieux la substitution d'une armée permanente et régulière aux bandes indisciplinées des chefs de guerre et des communes, et la concentration entre les mains du chef de l'État de toutes les forces militaires du royaume. Cette grande mesure, conçue avec maturité, entreprise avec résolution, fut conduite dans l'exécution avec autant d'habileté que de succès. Dès l'an 1439, sur les remontrances des états du royaume assemblés à Orléans, les principes généraux de cette réforme avaient été posés dans une sorte d'édit ou de *déclaration*, que l'on peut lire au tome XIII du recueil des *Ordonnances des rois de France* (3). Mais une prudente lenteur était nécessaire pour mener à bonne fin la réalisation de ces promesses (4). Les histo-

(1) Denis Godefroy, en commençant la publication de son recueil, se proposait de la joindre à ses pièces justificatives (voy. p. 72 et 75 de l'éd. du Louvre.) Mais lorsque son livre fut prêt à sortir des presses de l'imprimerie royale, c'est-à-dire en 1661, il y renonça, probablement par ce motif qu'il avait été devancé. En effet, à cette date le document avait déjà paru depuis dix ans sous le titre suivant : *Journal de la Paix d'Arras, faite en l'abbaye de Saint-Vaast, entre Charles VII et Philippe le Bon, recueilly par* Dom Antoine de le Taverne, *mis en lumière et enrichy d'annotations par* Jean Collart. *Paris, Billaine,* 1651, *in*-12.

(2) D. Plancher avait eu communication d'un journal *anglais* qui contenait une relation analogue (voy. *Hist. de bourg.*, t. IV, p. 204.) C'est probablement le même qui fait partie du manuscrit 4763 de la bibliothèque Harléienne (au British Museum de Londres), et dont nous possédons une copie dans le vol. LXXXI de la collection Bréquigny, sous ce titre : *Journal des négociations qui précédèrent et suivirent la paix faite à Arras, le* 22 *septembre* 1435. Ce journal est écrit en latin, langue qui fut employée au congrès pour l'échange des négociations.

(3) Page 306 et suiv.

(4) De toutes les plaies de cette époque désastreuse, la *plaie des gens de guerre* était peut-être la plus sensible et la plus déplorable. Une grande et légitime popularité

riens militaires du règne, tels que Le Bouvier et Mathieu de Coussy, nous apprennent qu'après la trêve de 1444 et la dissolution de cette armée d'Allemagne que Charles VII avait en quelque sorte conduite pour l'échouer à la campagne de Metz, ce prince avait su profiter d'une conjoncture aussi favorable, et qu'il avait fait servir à l'accomplissement de ses vues les débris de ces bandes elles-mêmes, en conservant l'élite de cette milice et en l'incorporant dans les cadres de la nouvelle organisation (1). L'un et l'autre, surtout le dernier de ces deux auteurs, nous fournissent des renseignements aussi intéressants qu'étendus sur l'ensemble des circonstances au milieu desquelles se produisit cette réforme. Nous possédions enfin l'ordonnance royale du 28 avril 1448, qui couronna l'œuvre et créa l'infanterie de nos armées modernes (2). Mais pour l'acte législatif intermédiaire, qui, entamant les faits, avait constitué notre cavalerie, l'arme essentielle du moyen âge, on n'en connaissait point le texte, et l'on était là-dessus réduit aux regrets et aux conjectures (3). Nous sommes plus heureux aujourd'hui, grâce à la collection de M. le baron de Joursanvault. Une ordonnance royale, conservée en original parmi les documents qui la composaient, ordonnance que nous allons transcrire tout à l'heure, pourrait à elle seule combler jusqu'à un certain point cette lacune et faire cesser les regrets dont nous avons parlé. Mais ce document se réfère ou se rattache lui-même, comme on va le voir, à une série d'actes promulgués peu de temps auparavant, actes également inconnus, également regrettés, et que nous avons récemment retrouvés dans

attendait l'homme d'État capable de la guérir, ou même assez humain pour y essayer. Aussi voyons-nous Charles VII, tout en disposant à petit bruit les moyens d'exécution de cette difficile entreprise, invoquer publiquement ces mêmes considérations pour faire passer d'autres réformes. C'est ce que nous montrent, entre autres documents politiques de cette période, les lignes suivantes, qui servent de préambule à l'ordonnance du 25 septembre 1443, destinée à introduire un meilleur régime dans l'administration et la comptabilité financière du royaume : « Et par ce (y est-il dit, par l'amoindrissement du domaine), n'avons peu pourvoir au fait de noz guerres, ne peu fournir au paiement de noz gens d'armes et de traict, par quoy ilz ont vescu et vivent sur noz pays à la totale destruction de nous et de nostre peuple, et plus seroit se par nous n'y estoit pourveu; nous, désirans de tout nostre cuer à ce pourveoir, etc. » (*Ordonn. des R. de Fr.*, XIII, 372.)

(1) Rec. de Godefroy, p. 427, 544 et 546.

(2) *Ordon. des rois de France*, t. XIV, p. 1.

(3) Daniel, *Hist. de la milice françoise* (1718), I, 212; *Ordon. des rois de Fr.*, XIII (1782), préface, p. xxviij.

différents dépôts d'archives. Nous espérons donc que, vu la gravité du fait historique dont il s'agit, le lecteur voudra bien nous permettre, même au prix d'une digression, de reprendre ces documents selon leur enchaînement chronologique, abstraction faite des lieux où ils reposent, et de placer simplement à son rang l'ordonnance tirée du manuscrit de Londres.

Le 26 mai 1445, le roi étant à *Luppe* ou *Luppé le Chastel* (1), rendit une première (2) ordonnance, que nous allons analyser. Les dispositions qu'elle contient peuvent se diviser en deux parts: les unes fixes et générales, qui s'adressaient uniformément à toutes les provinces dans lesquelles ce document circulaire fut expédié; les autres spéciales et variables pour chacune de ces localités. Dans les premières, le législateur se réfère aux ordonnances précédemment établies pour obvier aux dommages publics causés par les gens de guerre....

Et entrautres choses, y est-il dit, pour eschever la grant destruction qui se faisoit à cause du grand et excessif nombre de chevaux et gens de néant qui estoient ès compaignies et qui de riens ne servoient fors de pillier et mengier le povre peuple, ait esté ordonné que tout le dit bagaige sera mis et gecté hors des dictes compaignies et envoiés chacun en leur hostel et domicile faire leur mestier et vivre ainsi qu'ils avoient acoustumé de faire paravant (3) et ne demoureroit seulement

(1) Louppy-le-Château (Meuse, arrondissement de Bar-le-Duc).

(2) Cette expression est purement relative : nous voulons dire la première de celles qui nous sont parvenues. On peut même affirmer, d'après un passage de sa propre teneur, qu'elle avait été précédée d'une autre ordonnance *générale*. Mais cet acte primordial ne nous est pas connu.

(3) « Et alors, dit Guillaume Gruel en sa chronique du connétable de Richemont, mon seigneur fist les monstres et cassa ceux qui estoient à casser, et mit les gens de bien en ordonnance, *et les meschans et tout le bagage furent renvoyéz et eurent lettres de passage de mon dit seigneur.* » (Rec. de God., p. 782.) Nous insérerons ici, pour compléter ces éclaircissements, l'un de ces sauf-conduits dont parle G. Gruel, et dont nous trouvons une double expédition authentique dans les manusc. de Baluze, Bibloth. royale, 9037, 7, fol. 40.

1445, *avril*, 20. *Sauf-conduit du connétable pour le bâtard de Limeuil, chargé de ramener dans leurs foyers un détachement de cent soixante cavaliers et leur bagage, licenciés par ordonnance.*

« De par le comte de Richemont, seigneur de Partenay, connestable de France.

« Cappitaines de gens d'armes et de trait, gouverneurs, chastellains, baillifs, prevosts, gardes de bonnes villes, citez, chasteaulx, forteresses, pontz, portz, passages et destroiz, et autres justiciers et officiers, féaulx hommes et subgetz de mon seigneur le

que certain nombre de gens d'armes et de traict qui auroient c'est à savoir chascun homme d'armes un coustillier un paige et trois chevaulx et deux archers, un paige ou ung varlet de guerre et trois chevaulx; pour la conduite des quelx avons ordonné et commis certains notables chiefz noz subgetz, bien recéans et qui ont que perdre en nostre royaume, experts et congnoissans en telz matièrez; lesquels seront tenuz de respondre et rendre compte des gens qu'ils auront en leur charge... et pour ce que à tenir les champs, ainsi qu'ils avoient accoustumé, estoit fort à doubter que aucunement ilz s'escartassent ne voulsissent pas bien obéir à leurs chiefz... nous avons en oultre ordonné pour le moins grevable et plus aisié pour nostre dit peuple que lesd. gens d'armes seront logiez ès bonnes villes de tous les pais du royaulme selon ce que raisonnablement il pourra porter, *ainsi que plus amplement est contenu en noz dites ordonnances.* — Et entre les autres avons ordonné que ou pais de...

Ici se placent les dispositions variables. Puis vient la taxe des denrées ou prestations que les populations devaient fournir *en nature;* savoir :

Pour chascune personne, pour un an entier une charge et demie

roy, auxquels ces présentes seront montrées, savoir vous faisons que en suivant l'ordonnance de monseigneur le roy, pour faire cesser les pilleries et roberies, faictes par cy devant sur ses pays et subgectz, nous avons donné congié et licence au bastard de Limeul de soy despartir des routes et compaignies, et mener en sa compaignie jusques au nombre de VIIIIxx chevaulx et autant de personnes ou au dessoubz et autres gens de trait et de bagage que bon luy semblera, lequel bastard de Limeul sera tenu de mener chascun en son hostel, comme ils faisoient avant qu'ilz vinssent à la guerre, sans plus tenir les champs fors seulement le temps à eux nécessaire pour leur chemin; ou quel ilz ne prendront forz seulement des vivres gracieusement. Si vous mandons expressément de par mondit seigneur et nous et à chacun de vous que, le dit bastard, accompaignié et en faisant comme dit est, faictes, souffrez, laissez aler, passer et mener ledit nombre de gens et de chevaulx en et par vos dictes villes, citez, jurisdictions et autres destroiz que bon lui semblera, plainement et paisiblement, sans lui mettre ne souffrir estre mis ou donné ne à aucun de sad. compaignie aucun arrest, destourbier, ou empeschement en quelque manière que ce soit. Car ainsi plaist à mond. seigneur le roy et à nous nonobstant les crimes déliz ou maleffices quelxconques par eulz ou l'un d'eulx commis et perpétrez le temps passé à cause de la guerre; lesquelx mond. seigneur le roy leur a remiz, quitté et pardonné par son ordonnance, en ensuivant laquelle nous les leur quittons, remectons et pardonnons semblablement par cestes, ausquelles nous avons faict mectre nostre contrescel. Ces présentes durant ung mois. Donné à La Marche en Lorreyne (la Marche en Bassigny, duché de Barrois, aujourd'hui département des Vosges, arrondissement de Neufchâteau) le 20e jour d'avril l'an mil cccc XLV. Ainsi signé par monseigneur le comte connestable. *J. Le Breton.* »

de blé et deux pippes de vin; *item* pour ung homme d'armes, les archers, qui seront six personnes, par mois deux moutons et demi beuf ou vache, ou autre char équivalant, et par an quatre lars; *item* pour sel et huille, chandelles, œufz et frommaigez pour les jours que on ne mange point de char, avecques leurs aultres menues nécessitez, par chascun mois pour hommes d'armes et les archers, xx sous tournois. Et pour chascun cheval par an douze chevaulx chargés d'avoine et quatre charretées tant foing que paille; c'est assavoir les deux pars foing et le tiers paille.

Ces lettres furent adressées à divers délégués, officiers qui depuis furent organisés sous le titre de *commissaires des guerres;* le roi les chargeait de décider de plusieurs points relatifs à l'exécution, et notamment du choix des villes entre lesquelles devaient être réparties les garnisons.

Les Archives du Royaume conservent deux exemplaires différents de cet acte précieux, cotés l'un et l'autre série K, carton 68, n° 14. Le premier est l'expédition originale sur parchemin, jadis scellé et signé « par le roy en son conseil, DE LA LOÈRE »; avec ces mots au dos : POITOU *pour logier les gens d'armes*. Elle s'adresse aux commissaires dont les désignations suivent : « L'évesque de Poitiers; le séneschal de Limousin; Jehan le Boursier, chevalier; Maitres Maurice Claveurier, Jehan Chevrier et les eslus sur le faict des aydes en Poictou. » Le roi fixe le contingent de la province « à IXXXX lances et les archers » et leur donne pour chefs « c'est assavoir soubz nostre amé et féal le seneschal du dict Poictou, cent lances; soubz le mareschal de Loheac, ou bas Poitou, .lx. lances et .xxx. lances du nombre de Floquet; » c'est-à-dire trois des hommes les plus considérables de l'armée et du royaume. Le second, moins explicite, est en vidimus sous la date du 10 décembre 1449; il règle les mêmes choses pour les « pais et diocèse de Mende et de Gévaudan. »

A quelques mois de là, Charles VII, de retour aux provinces du centre, son séjour habituel, alors que ses premières tentatives de réforme avaient subi l'épreuve et reçu la sanction d'un commencement d'expérience, au moment où il devait tracer l'ordre à suivre pour la période annuelle qui allait s'ouvrir, promulgua une nouvelle ordonnance. C'est celle que nous trouvons dans le ms. 11542 du British Museum. Quoique cette pièce ne soit à certains égards qu'une reproduction de celle qui précède,

et malgré ses dimensions, nous croyons nécessaire de la mettre *in extenso* sous les yeux de nos lecteurs; d'abord parce qu'elle présente des modifications importantes apportées à la législation antérieure, et en second lieu parce que ce document original et inédit n'appartient plus à la France (1).

1445. Décembre, 4. *Lettres du roi Charles VII, par lesquelles il institue dans la sénéchaussée de la Marche cinq commissaires à l'effet de percevoir, d'après un nouveau mode, un aide pour la solde des gens d'armes.*

« Charles par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et féaulx conseillers et chambellan le sire de Culant (2), Maistre Jehan Tudert (3), maistre des requêtes ordinaires de nostre hostel, les séneschal et chancellier de la Marche et Pyon de Bar (4) nostre valet de chambre, salut et dilection. Comme en ayant pitié et compassion de nostre povre peuple, qui, le temps passé, a eu tant à souffrir pour les guerres qui si longuement ont esté et duré en nostre royaume, à l'encontre et pour la pillerie qui durant les dites guerres a esté en nostredit royaume, à la grande destruction et dépopulation d'icellui, nagueres avons fait cesser la dite

(1) Cette charte faisait partie, au catalogue de vente, du lot 3409. Fontanieu, qui écrivait vers 1750 (voy. ci-dessus, page 123, note 3), en avait eu communication par les mains de Dom Pernot, bibliothécaire de Saint-Martin des Champs. (Voy. son histoire manuscrite de Charles VII. Bibloth. roy., n° 9 des mss. sans cote, non paginé; liv. IV, à l'année 1445.) La bibliothèque de Saint-Martin était, comme on sait, avant la révolution, l'une des plus riches de la capitale en documents originaux. Il est probable que M. le baron de Joursanvault se procura la pièce en question lors de la suppression des monastères.

(2) Charles, sire de Culant et de Châteauneuf, gouverneur de Mantes, de Paris et de Chartres, capitaine de cent hommes d'armes, grand maître de France en 1449, mort en juin 1460.

(3) Jean Tudert ou Tudart, conseiller du roi; maître des requêtes en 1438; l'un des juges dans le procès relatif à la mort de la dauphine; ambassadeur en Aragon en 1458. (Arch. du Roy. J. Reg. 51, fol. 41, verso; Duclos, *Hist. de Louis XI*, preuves; voy. aussi le P. Anselme, t. II, p. 375.)

(4) Pyon ou Pierre de Bar, seigneur de Villemenard et de Saint-Germain du Puy. Ce gentilhomme était le cadet d'une ancienne famille du Berry, fixée alors à Bourges, où l'*hôtel de Bar* existait encore du temps de la Thaumassière. Il servit Charles VII en qualité de valet de chambre et d'écuyer, ainsi que son frère Jean de Bar, seigneur de Baugy, qui, en 1449, traita comme ambassadeur pour la reddition de Lisieux, et fut fait chevalier sur le champ de bataille. Pyon de Bar fut employé dans les finances dès 1436. Il existe au cabinet des titres de la Bibliothèque royale deux quittances de lui, sous la date de cette année, relatives à des missions de confiance

pillerie (1); ce que jusques à présent n'avions peu faire et aussi avons mis ordre ou fait des gens d'armes et iceulx logez par tous nos pays de Languedoil où ils sont encores de présent et après la trève par nous faicte et prinse l'année passée avec nostre nepveu d'Angleterre, en entencion de parvenir au bien de paix final que de nostre part avons tousjours requis et désiré, entrautres ait esté appoincté le passage de nostredit nepveu d'Angleterre qu'il doibt faire cette prouchaine saison nouvelle deça la mer et venir en France pour convenir avec nous et traicter et conclure, au plaisir nostre seigneur, sur ladicte matière de paix d'entre les royaumes de France et d'Angleterre. Et pour ce que ceste matière est si haulte et si pesante comme chacun puet savoir et congnoistre, et que à ladicte convencion nous conviendra pour nostre honneur estre accompaigné des seigneurs de nostre sang nobles et barons de nostre royaume et en grand nombre et aussi pendant ladicte trève qui encores dure, et jusques à ce que nous voyons se nous aurons paix ou guerre, nous est besoin entretenir nosd. gens d'armes en nosd. pays, ainsi qu'ilz sont de présent ou par autre voye mieulx ordonnée et de mendre charge à nostre peuple; à ceste cause, nous convient et conviendra pour les choses dessus dictes et autres nos affaires, faire et porter de très grandes et importables charges et despenses, aus quelles bonnement ne nous est possible fournir sans l'aide de tous noz loyaulx subjez, ayons pour ce advisé voulu et ordonné, et eue sur ce, meure délibération avec des seigneurs de nostre sang et autres gens de nostre grant conseil, tant pour entretenir le fait desd. gens d'armes en nos dits pays sans pillerie, que aussi de pourveoir et avoir aucunes finances pour le fait de lad. convention et autres nos dites affaires pour ceste présente année, voulons, ordonnons, vous mandons et commectons et aux quatre ou trois de vous par ces dites presentes, que lesd. gensdarmes qui sont du pays et ressort de la conté de la Marche, soyent doresnavant payez selon l'ordonnance que nous avons de présent faicte à commencer le 1er jour de janvier prochain venant, en la manière qui sensuit.

qui concernaient ce service. Une autre quittance, signée de sa main et tirée des mêmes archives, nous apprend que le 1er décembre de cette année 1445, trois jours avant la date de notre ordonnance, il avait déjà reçu de *Jacques de la Ville* la somme de 100 livres, à titre de commissaire ordonné pour asseoir au comté de la Marche la portion de l'aide de 300,000 francs, *mis sus* par le roi sur les pays de Langhedoc au mois de janvier précédent. En 1448, il obtint l'office de receveur des aides pour la guerre en Berry. (Voy. La Thaumassière, *Hist. de Berry*, p. 767.)

(1) Allusion à l'ordonnance du 26 mai précédent.

C'est assavoir pour homme d'armes dix livres tournois et pour les archiers et le varlet de guerre autres dix livres tournois avecques vingt sols tournois, pour lance, pour l'estat du cappitaine; qui est en tout, par mois, pour lance fournie de six personnes et six chevaulx, vingt et une liv. tourn. *en argent*, et pour les dix liv. tourn. restans pour le parpayement de lad. lance fournie, ilz payeront, bailleront et délivreront par chacun mois les vivres qui s'ensuivent : C'est assavoir une charge trois quarts de blé froment et seigle par moitié; chacune charge pesant deux cent cinquante livres du poyx de Paris; trois charretées de boys compectents et convenables; six charges d'avoine, chacune charge pesant deux cent cinquante livres dud. poix et deux charretées foing et paille, les deux parts, foing et le tiers, paille; chacune charretée pesant mille livres dud. poix; ou payeront et fourniront à leur choys les gens du dit pays ausd. gens d'armes les vivres en la maniere qu'ilz ont fait jusques à present et en oultre quatre livres tournois par mois pour homme d'armes, lui troisième et pour deux archiers et leur coustilleur ou varlet autres quatre livres tournois avec vingt sols tournois par mois pour lance pour l'estat du capitaine pour la quantité des hommes d'armes qui sont logez aud. pays; parmy ce que en prenant l'une de ces voyes par les gens dud. pays lesd. gens d'armes seront tousiours tenuz de payer leur hostellaiges modérez et raisonnables (1). Et voulons toutes manières de gens estre à ce contribuables excepté gens d'église, nobles vivans noblement et autres qui par nos derrenières ordonnances (2) en estoient exceptéz, et avec ce pour le fait de ladite con-

(1) Le roi, dans son ordonnance du 26 mai précédent, avait dû stipuler *en nature* la presque totalité des taxations auxquelles les habitants étaient imposés pour les fournitures des gens de guerre. Le passage suivant de la chronique de Thomas Bazin nous explique cette nécessité : « Porrò, cùm initio quo hujus modi ordo et numeri militum statuti sunt, tanta esset exiguitas, paupertas atque inopia populorum, quòd fiscalia et tributa regia in nichilum propè in quàmplurimis Galliarum provinciis defluxissent, necessarium fuit in illis exordiis magnâ ex parte stipendia militibus non in numeratâ pecuniâ, sed in quantitate certe annone et victualium necessariorum, tàm pro personis quàm pro equis, taxari. » (*De Rebus Gestis Caroli VII*, ms. reg. 5962, lib. IV, cap. IV, fol. 82.) Mais, bien loin des funestes conséquences qu'en appréhendaient quelques-uns de ses conseillers, une prospérité inouïe et presque subite avait été le premier fruit de cette réforme. De là le changement que nous remarquons ici. Toutefois nous rencontrons encore en 1446, novembre 26, une ordonnance concernant le Limousin, qui accorde aux contribuables la faculté d'acquitter en argent ou en nature, à leur choix, les fournitures des gens de guerre. (*Archives du roy*. K, 68, 22.)

(2) Voyez lettres du 3 août 1445, portant que les ecclésiastiques ne seront contraints de contribuer à l'entretien des gens de guerre. (*Ordon. des rois de France*, t XIII, p. 442 et *passim*.)

vencion et autres noz affaires, imposez, asséez et mectez sus, oud. pays et ressort de la Marche, avecques les fraiz raysonnables ci après déclairez et oultre le fait et payement desd. gens d'armes la somme de cinq mille livres tournois; cinq cents livres tournois pour les frais.

La quelle somme est pour et au lieu de l'aide de deux cent mille livres tournois que de necessité estions contrains mettre sus en nostre pays de Languedoil, comme l'année passée. Mais, consideré la povreté de nostre d. peuple et la charge qu'ils ont des d. gens d'armes, nous avons modéré le d. pays, pour sa portion dud. aide, à lad. somme de cinq mille livres tournois et cinq cens livres tournois pour les d. frais. Laquelle voulons estre levée assise et cueillie en icelui pays et en oultre le payement desd. gens d'armes, sur toutes manières de gens, excepté des dessus d. gens d'église; nobles vivans noblement; vraiz escoliers et estudians, sans fraude; noz officiers, commensaulx et ordinaires; ceulx aussi de nostre compaigne la Royne, de nostre filz le daulphin et de noz autres enfans, non marchandans; les ouvriers et monnoyers du serement de France; les Normans aus queiz avons donné affranchissement et exemption depuis cinq ans en ça comme contenu est en nos lettres patentes sur ce faictes (1), que voulons joir de leur exemption et povres mendians, seulement; sans ce que vueillons que nulz autres en soyent exceptez ne afranchiz, fors les exceptez dessusdiz, nonobstans quelconques priviléges et lettres d'exemption et affranchissement qu'ilz ayent de nous, que ne voulons avoir lieu ne sortir aucun effect pour ceste foiz et sans préjudice toutes voies de leursd. privillégez et exempcions pour le tems advenir. Et à recevoir les deniers et faire les payemens desd. gens d'armes commectez telles personnes que adviserez et led. aide faictes recevoir par ceulx que par nosd. lectres de commission y avons commis et en oultre nous avons donné et donnons povoir auctorité et mandement especial et ausd. receveurs et à chacun d'eulx, de contraindre réaument et de fait tous ceux qui auront esté assis et imposez à payer et contribuer au fait desd. gens d'armes et aussi aud. aide par toutes voyes et manières acoustumées de faire pour noz propres debtes, non obstant oppositions et appellations quelsconques et les dites lettres d'exempcions et affranchissement par nous octroyées ou à octroyer au contraire, excepté ceulx comme dit est qui sont à excepter et de la condition dessusdite.

(1) 1440. C'est vainement que nous avons cherché cette ordonnance dans le recueil de l'Académie et dans les ouvrages spéciaux de MM. Cheruel et Richard. Voy. aussi Floquet, *La charte aux Normands*, dans la *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. IV, p. 49 et 50.

Et se payera le fait des gens d'armes de mois en mois, à commancer dudit premier jour de janvier; et le payement dud. aide en deux termes: le premier, au premier jour d'avril prouchain venant, et le deuxième au premier jour de septembre après ensuivant. Et se, de partie à partie, naist sur ce aucun debat, vous, commissaires (les gens d'arme et aide premièrement payez), faictes et administrez aux parties, icelles oyes, bonne raison et justice.

Et pour ce que de ces présentes len pourra avoir à faire et besongner en divers lieux et en maintes manières, voulons et nous plaist que au vidimus d'icelles, fait soubz seel royal, plaine foy soit adjoustée comme à ce present original, par lequel mandons et commandons estroictement à tous noz justiciers, officiers, vassaulx et subgiez que en faisant et exécutant les choses devant dites, vous donnent et à voz commis et deputez sur ce, toute obéissance confort et aide, selon que requis en seront et que le cas le requerra.

Donné à Razillé près Chinon le quatriesme jour de décembre l'an de grace M. CCCC. quarante cinq et de nostre règne le XXIIJe. Ainsi signé *par le roy en son conseil*, J. DE LA LOERE (1).

A la suite de cette copie authentique se trouve annexée la pièce que voici :

1445. Décembre, 4. *Commission qui institue Jacques de la Ville comme reçeveur de l'aide ci-dessus établi.*

« Charles par la grace de Dieu, roy de France, à nos amez et féaulx les généraulx conseillers de toutes noz finances, tant en Langued'oil comme en Languedoc, salut et dilection. Savoir vous faisons que pour la bonne relacion qui faicte nous a esté des sens, loyaulté et bonne diligence de nostre bien amé Jaques De la Ville, icelui avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes à recevoir ou pays de la Marche et ressors d'icelui de la portion de l'aide que nous avons par autres nos lettres du jourduy ordonné estre mis sus en noz pays de Languedoil pour nous aider à supporter les grans fraiz, charges et

(1) Notaire et secrétaire du roi, puis audiencier du grand conseil sous les rois Charles VII et Louis XI, de 1442 à 1472. Il avait eu le contre-seing de tous les actes relatifs à cette réforme. Par lettres datées de la même époque que la présente ordonnance, *à la maison forte de Rasilly près Chinon au mois de décembre* 1445, le premier de ces princes l'anoblit, lui et sa postérité, en récompense de ses bons services. Le 2 septembre 1468, Louis XI lui donna l'office de trésorier et receveur général en Languedoc. (Voy. *Ordon. des rois de France*, t. XIII à XVII; J. Quicherat, *Mélanges*, etc., in-4°, 1843, t. II, p. 255 et 256; *Armorial* de d'Hozier, registre III, t. V; Mss. De Camps, vol. 115.)

despenses que faire nous conviendra, tant pour la convention pour le fait de la paix, que faire se doist en ceste saison d'esté prouchain venant, de nous avec nostre nepveu d'Angleterre, que pour aultres noz affaires, à tels gaiges que par nous lui seront sur ce tauxez et ordonnez. Et lui avons donné et donnons par ces présentes plain pouvoir, auctorité et mandement espécial de faire venir ens les deniers dudit aide et ad ce contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, par prise de corps et de biens et autrement, comme il est acoustumé de faire pour noz propres debtes, non obstans oppositions ou appellations quelxconques. Les quels deniers icelui receveur sera tenu payer et distribuer par descharge de nostre receveur général en la manière accoustumée. Si vous mandons que, prins, par vous ou les commissaires à mectre sus ledit aide, dudit Jaques De la Ville, le serement sur ce acoustumé, icellui mettez et instituez, ou faictes mectre et instituer de par nous, en possession et saisine d'icelle recepte et d'icelle le faictes, souffrez et laissez joir et user plainement et paisiblement, et à lui obéir et entendre de tous ceulx qu'il appartiendra ès choses touchans et regardans le fait d'icelle recepte. Donné à Razillé le quatriesme jour de décembre l'an de grâce M. CCCC. quarante et cinq et de nostre règne le XXIIIJ^e^. Ainsi signé : *par le Roi en son conseil.* J. DE LA LOERE.

En marge de chaque pièce on lit : *Collatio fit cum literis originalibus*, *de quibus in fine hic redd.*, et au pied du premier feuillet : *VIIe et derrenier compte.* JAQUES DE LA VILLE (1).

N° 2. — *Comptes du receveur général du roi en* 1448 *et* 1449. Ms. du British Museum n° 11509, sur parchemin.

(F° 4.) « A Thomas Akathéracé, escuier pour deux quartiers d'au commençant le 21e jour d'octobre mil .CCCCXLVIIJ et finissant le 20e jour d'avril en suivant, à la charge de lui lance à cheval et de vingt archiers qui par aucun temps ont esté ordonner eulx tenir en la compaignie de monseigneur le duc de Somerset; et depuis leur a esté ordonné avoir leur retrait et logeis au Ponteau-de-mer; etc. ij^c^.xliiij^ll^vij^s^·vj^d^· tournois. »

(F° 12 r°.) « Autres paiemens fays par ledit receveur général à plusieurs gens d'armes et de trait, et autrement, ou voyage

(1) Il occupait cet office au moins dès 1435. (*Arch. du Roy*. K. 64, 5.) En novembre 1441, nous le voyons qualifier conseiller et officier du comte de La Marche, dans les lettres d'anoblissement qu'il reçut à cette époque. (Coll. De Camps, 115.)

fait en la compaignie du conte de Schrosbery (1) au Ponteaudemer et ailleurs, ou mois de juing M. CCCC. XLIX.

(14 r°.) « A révérend père en Dieu, mons. l'évesque d'Avranches (2) conseiller du roy d'Angleterre, pour ses gages de 600 livr. par an; deux quartiers : 300 livr.

(F° 15.) « A révérend père en Dieu, l'évesque de Bayeux (3) (et autres) xij^c livr.

(F°30.) « A révérend père en Dieu l'évesque de Lisieux » (4) 100 l.

(F° 45) Jehan Hébert (5) *secrétaire du roy* (Charles VII) envoyé pour traiter *des trèves* avec le duc de Somerset, reçoit une coupe d'argent doré payée à Jobin Ribault, orfèvre demeurant à Rouen, xl. livr. t.

(F° 46.) Guillaume Cousinot (6), maître des requêtes de l'ho-

(1) John Talbot. Voy. ci-dessus, p. 118, note 2.

(2) Martin Pinart, né à Nonant, près Bayeux, chanoine d'Avranches, doyen de Bayeux, puis évêque d'Avranches en 1442, mort en 1452.

(3) Zano ou Zanone de Castiglione, neveu de Banda de Castiglione, célèbre professeur et jurisconsulte de Padoue. Il lui succéda sur le siége de Lisieux en 1423, et devint évêque de Bayeux en 1432. Attaché d'abord au parti anglais, il prit part au procès de la Pucelle et servit Henri VI comme secrétaire et ambassadeur dans mainte affaire. En 1442 il fut fait membre de son grand conseil, avec 1,000 liv. t. de pension. Mais Bayeux étant retourné au pouvoir des Français, il se rallia à Charles VII, qui le fit chancelier de l'université de Caen; il mourut en 1459.

(4) Thomas Basin. Voy. la Notice historique de M. Jules Quicherat (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, 1re série, t. III, p. 329).

(5) Probablement le même qui fut employé sous Louis XI comme général des aides et des finances. Un Jean Hébert assistait avec le même titre aux états généraux de Tours de 1484. Voy. J. Quicherat, *Mélanges*, p. 371; *Ordon. des rois de France*, t. XVI et XVII; Bernier, *États de Tours*, in-4° (suppl.), p. 75.

(6) Guillaume Cousinot, chevalier, seigneur de Montreuil-sous-les-Bois, successivement maître des requêtes, conseiller du grand conseil, bailli de Rouen, ambassadeur et négociateur de premier ordre, prit une part importante à toutes les grandes affaires de Charles VII, depuis 1445 jusqu'à la mort de ce prince. Il fut également employé sous les règnes suivants, et mourut dans un âge fort avancé, après avoir prêté aux états de Tours, assemblés en 1484, sous Charles VIII, les secours de ses lumières et de sa longue expérience. Jacques Cousinot, médecin du dix-septième siècle, a publié un abrégé de sa vie, in-4°. On lui attribue, sur la foi de Jean le Féron, généalogiste du seizième siècle, une chronique de France manuscrite, dont l'intérêt ne pourrait manquer d'être immense, si cette attribution reposait sur la réalité. Mais on ne sait ce qu'est devenu ce monument historique, et les citations mêmes de le Féron, pleines d'anachronismes, permettent tout au plus de supposer que Guillaume Cousinot fut, non pas l'auteur, mais le possesseur de la compilation dont il s'agit. Nous avons de ce grand personnage une relation manuscrite de son ambassade à Rome en 1469, époque à laquelle il fut chargé par Louis XI de négocier auprès du pape relativement

tel du roi et le seigneur de Fontenay (1), capitaine de Laon, ambassadeurs de Charles VII à Rouen pour traiter de la paix, où ils arrivèrent la semaine de Paques 1449, reçoivent, le premier « une coupe et une esguiere d'argent goderonnée et vermeil dorée » et le second une coupe, payées ensemble audit Ribaut vij^{xx} xviij livr. x^{s} vij deniers obole tournois.

(F° 49.) Guillaume Cousinot et autres ambassadeurs logent à Rouen chez Rogerin Le Clerc à l'*hostel du Heaulme*, puis vont à Louviers faire leurs pâques et reviennent à Rouen. Le duc de Somerset « par libéralité et pour honneur garder » se charge de les défrayer de toutes leurs dépenses, et fait payer pour le compte du roi d'Angleterre, savoir : à Rogerin l'hôtelier, xxxix livr. v s. x d. tournois; plus à divers iiij^{xx} viij livr. iiij s. ix d. tournois (2).

au procès de Jean Balue (Mss. de la Bibliothèque royale, *Saint-Germain des Prés*, n° 62) ; et quelques autres documents diplomatiques.

(1) Pierre, seigneur du Fontenil, près de Neuchâtel en Bray (Normandie), figure au nombre des capitaines et chefs de guerre qui, en 1429, furent témoins du sacre à Reims (ms. Bibl. roy., *Sorbonne*, 1105, fol. 34 v°). Il fut envoyé par Charles VII avec Guillaume Cousinot, auprès du duc de Somerset, pour lui demander compte de la violation des trêves et de la prise de Fougères. Il était d'une famille dévouée jusqu'à la mort à la cause royale. Ses six frères et lui septième périrent en combattant les Anglais. Les historiens français qui le mentionnent à propos de cette ambassade, le nomment Fontenil, Fontaine, Fontenay et Fontigny. Il signait *Fontenil*, comme il résulte de deux quittances en date du 16 avril et 8 mai 1431, souscrites par lui et conservées à la Bibliothèque royale. En 1465, la ligne masculine de cette famille était éteinte; l'héritage, recueilli par une fille, passa dans la maison du Ruel. (D'Hozier, 3e *registre*.)

(2) Nous ne pouvons laisser passer sans quelques mots d'éclaircissement la curieuse mention de ces libéralités. Le duc de Somerset, distributeur de ces largesses, n'était rien moins que libéral. Thomas Bazin, qui l'avait connu, nous le peint, quoique héritier d'une des fortunes les plus considérables de l'Angleterre, sous les traits d'une âpreté avide et toute britannique. Ce n'est pas non plus à des motifs de courtoisie qu'on pourrait attribuer ces actes de sa part. De ce côté, il portait l'oubli de ses devoirs jusqu'à manquer, dans sa correspondance avec Charles VII, aux prescriptions de la bienséance (Ms. du roi 9037. 7, fol. 92); et l'année précédente, lorsque ce même Cousinot avait été envoyé auprès de lui, en compagnie du seigneur de Gaucourt, pour obtenir une satisfaction méritée, il répondit aux ambassadeurs : « Quòd retroactis temporibus habuerant agere cum simplicibus et bestiis, sed de cetero reperirent homines, fortioris et acutioris animi. (*Ibid.* 149.) » Peu s'en fallut enfin que, passant de la menace au fait, il ne mît la main sur la personne des parlementaires. (*Ibid.*, fol. 92. Tous ces documents sont authentiques et officiels.) Mais il faut voir ici l'influence personnelle de Henri VI, ou plutôt de Marguerite d'Anjou, qui régnait sous son nom. Nous trouvons dans les cartons de Charles VII, aux Archives du royaume, sous la date du 4 juin 1446, un mandement du roi d'Angleterre à son trésorier de Normandie, de payer

(F° 55.) « *Fortification et réparations de Rouen et Harfleur.* Autres deniers payez par ledit receveur général par mandement et tauxations du roy d'Angleterre, pour voyages, légations et grosses messageries durant le temps de ce présent compte aux personnes et par la manière qui s'ensuit :

« A messire Thomas Hoo (1) chevalier, chancelier de France au temps des Anglois, ordonné aler et soy transporter par devers le roi d'Angleterre en iceluy pays pour certaines causes qui grandement touchoient le bien d'icelluy seigneur et de sa seigneurie de France et de Normandie par quittance du xe jour de novembre mil cccc. xlviij, M. livr. t. »

Après cet article figure une dépense totale de 5938 livr. t. payées à différents personnages, tels que hérauts, moines, évêques, conseillers; messages de Normandie en Angleterre, d'Angleterre en Normandie, et d'un point de la province à l'autre.

(F° 85.) « Autres deniers payés par ledit receveur général pour besongner ès choses secrètes: Au hérault du roy notre sire (Charles VII) ix livr. t.; — à ung messager du Maine vj livr.; — à Jean de Tilly ix livr.; — à ung cordelier ix livr.; ensemble xxxiij livr. t. payez par ledit receveur général sans ce qu'il an prinst ne eu lettres de réception pour sa descharge. »

Total des dépenses secrètes : 586 liv. 14 s. 3 d. t.

Ainsi, comme on a pu le remarquer, le document produit par le comptable embrasse à la fois les dépenses faites sous l'administration anglaise et sous l'autorité nouvellement rétablie du roi de France.

à Guillaume Cousinot, Jean Havart, et autres commissaires envoyés par le roi de France à Évreux et à Louviers, aux mois d'avril et mai précédents, une somme de 850 liv. t., pour les indemniser de leurs dépenses, ainsi que des délais qu'ils avaient subis contre la volonté de Henri VI, et même, ajoute l'acte, « afin de les entretenir et « les faire vaquer et entendre plus doucement, longuement et diligemment ès dites « besongnes. » (K. 68. 18.) Ces sentiments lui étaient sans nul doute inspirés par la fille de René d'Anjou, et l'on peut dire que, depuis le mariage de cette princesse, la *pacification à tout prix* des différends qui séparaient les deux couronnes, devint la base fondamentale de la politique intérieure et extérieure de l'Angleterre.

(1) Thomas Hoo reçut les sceaux du roi d'Angleterre en 1435. Henri VI le fit successivement capitaine de Mantes, sous le duc d'York, en 1442, de Verneuil, en 1446; puis baron de Hoo et de Hasting et chevalier de la Jarretière. Il quitta les sceaux en 1449, fut de nouveau gouverneur de Mantes, et testa en 1455. On ignore la date de sa mort. (P. Anselme, VI, 394; Daniel, *Histoire de la milice françoise*, I, 226, etc.)

Les documents qu'il nous reste à présenter n'offrent en général qu'une importance très-secondaire. La plupart se rapportent à des faits déjà connus et constatés. Quelques-uns ne peuvent avoir d'autre utilité que de fournir, à l'aide de dates, de noms de lieux et de noms propres, des synchronismes plus ou moins précieux, des notes biographiques ou même de simples éléments de *journal itinéraire* (1). Mais les renseignements de ce genre et de cette époque sont encore assez peu communs pour que nous espérions de les voir accueillir par le lecteur avec quelque bienveillance.

N° 3.— 1422, août, 5. Lettres de Charles, duc d'Orléans, qui ordonne de payer la somme de 22 livr. à Colin Le Bast, demeurant à Orléans, pour avoir été « au mois de juillet précédent porter en l'ost de M. le Régent Daulphin estant lors devant Conne sur Loire » des nouvelles des Anglais survenues au chancelier (2) d'Orléans. — *Additional charters*, n° 3560, article 3387 du catalogue Joursanvault.

N° 4. — 1423 (environ). *Mémoire de la tappicerie que Jacquet Colins garde de la tappicerie de monseigneur le duc d'Orléans a baillée et dellivrée par l'ordonnance et commandement de monseigneur le chancellier d'Orléans pour le roy nostre seigneur et pour la royne.* — *Addit. chart.* 2807, Joursanvault 3536.

Premièrement a esté baillé et délivré par ledit Jacquet Colins pour le roy nostre sire en l'an M. IIIJ.c XXJ (3), par l'ordonnance dudit mons. le chancellier d'Orléans à Guillaume Charrier (4), receveur de toutes les finances du roy nostre sire, pour mener à Bourges, une chambre de drap d'or de vieille façon, de couleur vert, faite à espiz de blé, comme de ciel, dossier, et couvertures de mesme et de trois

(1) Le journal itinéraire des rois de France, inséré par le marquis d'Aubais dans son *Recueil de pièces fugitives*, 1754, 3 vol. in-4°, n'est qu'une ébauche, en ce qui regarde Charles VII. (Voy. t. I, p. 94.) Mais il existe aux archives du royaume (K, 69, 43) un travail du même genre, de la même époque, et plus satisfaisant, quoique inachevé.

(2) Guillaume Cousinot, oncle du personnage dont il a été question ci-dessus, p. 133, note 6.

(3) 1422 N. S., pour le mariage de Charles VII avec Marie d'Anjou.

(4) Il exerçait le même office en 1437. Mss. du roi, coll. Legrand, t. IV.

courtines de baudequin et de six pièces de tappicerie de laine de celle mesme façon, et comme par cédule de reconnoissance dudit Charrier donnée le xviij^e jour de *mars* de l'an mil cccc xxj peut apparoir.

Item a esté baillié et dellivré depuis, par l'ordonnance et commandement de mond. seigneur le chancellier, à Maistre Jehan de Villebresme (1), secretaire du roy notre sire pour mener devers le roy et la royne, pour le fait de la gésine de la royne (2), une chambre de drap d'or de Chypre vermeille, garnie de ciel, dossier et couverture à lit de mesme drap tout plain sans quelque ouvrage, domagé pour ce que on a couppé, c'est assavoir une pièce du dossier et une pièce de la couverture.

Item, trois courtines de tiercelin vermeil.

Item, six tappis de bescheions (?) pour fournir ladite chambre.

Item, un grand dez de drap d'or et de veloux, ciel et dossier de couleur vermeille, tenant ensemble en longues pièces, pendans l'une après l'autre, semé aux bors de grans escussons aux armes de monseigneur le duc d'Orléans et dommaigié à l'un des bouts et au milieu ung pertuys; et dit ledit Jaquet que mond. seigneur luy a dit qu'il recouvra ladicte tappicerie devers le Roy nostre dit seigneur.

Nous apprenons par la même pièce que des prêts semblables avaient été faits pour le comte d'Angoulême en Angleterre (3); pour Marguerite d'Orléans, à l'occasion de son mariage avec Richard de Bretagne (4) et pour Jeane d'Orléans lorsqu'elle épousa le duc d'Alençon (5).

(1) Il était déjà secrétaire du dauphin : il occupa cette charge, sous Charles VII, devenu roi, de 1422 à 1428 (*Ord. d. r. de Fr.*, *XIII*, *passim;* Arch. du Roy. K. 63,5), et devint, si l'analogie des noms ne nous trompe pas, conseiller au parlement de Paris le 8 juillet 1441 (Blanchard, *conseillers*, p. 22). En 1445, Jean de Villebresme, le même ou l'un des siens, était archidiacre de Blois (*archives Joursanvault*, n° 3188). Cette famille s'attacha vers cette époque à la maison des ducs d'Orléans, et remplit pendant plus d'un siècle, sur leurs domaines, divers emplois tant civils que religieux. Voy. Catal. Joursanv., n°s 576, 808, 3018 et 3196, et Champollion-Figeac, *Louis et Charles d'Orléans*, p. 363.

(2) Louis XI naquit à Bourges le 3 ou le 4 juillet 1423.

(3) Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, frère du duc, né en 1404, mort en 1467. Prisonnier en Angleterre dès 1412, il y resta jusqu'en 1444.

(4) Marguerite d'Orléans, fille de Louis d'Orléans, sœur du duc, mariée à Richard de Bretagne vers 1422, au plus tard. En 1424 elle était mère de son deuxième enfant. P. Anselme, I, 463.

(5) Jeanne d'Orléans, fille du duc Charles et d'Isabelle de France, mariée à Blois en 1421 à Jean duc d'Alençon. Voyez sur les tapisseries, dont les ducs d'Orléans

N° 5. —1436, août, 16. *Lettres de Charles duc d'Orléans qui mande à son trésorier de payer certaines sommes à ceux qui ont conduit et fait poser à Tours les tapisseries qui servirent aux noces du dauphin.* — *Add. chart.* 2811. Jours. 724 (1).

Charles duc d'Orléans et de Valois, conte de Blois et de Beaumont et seigneur de Coucy à nostre amé et féal conseiller Me Jehan Le Fuzelier (2) général conseiller par nous ordonné sur le fait et gourvernement de toutes nos finances, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que par nostre amé et féal trésorier Jaques Bouchier (3) et des deniers de nos dites finances vous faictes paier, bailler et délivrer à nos amez et féaulx Me Hugues Perrier (4) nostre conseiller et auditeur des comptes et Bernard Vilot nostre procureur au comté de Blois, la somme de dix l. tournois, la quelle ils dient et afferment par eulx avoir esté frayée et despensée du leur, tant pour avoir nagaires fait mener par eaue dudit lieu de Blois à Tours par l'ordonnance de noz amés et féaulx nostre frère bastart (5) et nostre chancellier, certaine quantité de nostre tapisserie, dont ils avoient esté requis par monseigneur le roy pour la feste des nopces de monseigneur le daulphin (6) et icelle avoir fait mener, guider et gouverner ès chambres où elle a esté tendue par Jaquet Colins, garde de nostredicte tapicerie et ses aides et pour leurs frais et despens et salaire de sesdictz aides, comme pour lad. tapisserie avoir fait ramener audit lieu de Blois; oultre et par dessus

étaient fort amateurs, *Louis et Charles d'Orléans* 1re et 2e partie, pages 65, 112, etc., et 3e partie, p. 28 et suivantes.

(1) Nous interrompons l'ordre chronologique pour placer ici cette pièce qui fait suite à la précédente.

(2) Homme de confiance du duc Charles, qui l'anoblit en 1440, par reconnaissance pour ses bons offices, et lui donna sa vie durant la capitainerie d'Ouchy, en Ile-de-France. En 1444, il prêtait à son maître sept cent trente écus d'or pour la rançon du comte d'Angoulême (*Arch. Joursanvault*, nos 995, 3404; *Louis et Ch. d'Orléans*, p. 349).

(3) Trésorier de la ville d'Orléans en 1429; c'est dans sa maison que logea la Pucelle (J. Quicherat, *procès*, III, 68). Voyez aussi la note qui va suivre.

(4) En 1440, Jacques Bouchier, trésorier du duc d'Orléans, Hugues Perrier, auditeur de ses comptes, et Jehan Bernard, serviteur du même prince, députés vers le roi d'Angleterre pour traiter de l'élargissement de leur maître, obtinrent de Henri VI un sauf-conduit pour eux, accompagnés, le premier et le second chacun de dix, et le troisième de six personnes (Rymer, X, 817).

(5) Le célèbre comte de Dunois.

(8) Le dauphin, depuis Louis XI, épousa, le 25 juin 1436, à Blois, Marguerite, fille du roi d'Écosse.

tout ce qui à ceste cause a esté paié et baillié à nosdits conseillier et procureur depar mond. seigneur le Roy et ma dame la Royne. Ou quel voyage les dessusd. ont vacqué par l'espace d'un moys ou environ comme ils ont affirmé aux gens de nostre conseil, dont ne leur a esté ordonné ne tauxé aucun salaire, comme ilz dient; et par rapportant ces présentes, avec quittance sur ce des dessusdiz, nous voulons et ordonnons lad. somme de dix l. t. estre alouée ès comptes et rabatue de la recepte de nostred. trésorier par noz amez et féaulx gens de noz comptes, aux quels nous mandons que ainsy le facent sans contredit ou difficulté aucune, non obstant qu'il n'appaire aucunement de quelle somme les dessus nommez ont esté deffraiez par mond. seigneur le Roy ou madame la Royne et quelxconques ordonnances et restrinctions par nous faictes sur le fait de nosd. finances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Bloys le seiziesme jour d'aoust l'an de grace mil cccc trente et six. Par monseigneur le duc, etc. *Pourret.*

N° 6.— 1424, avril, 5. (1425 n. s.) *Lettres de Charles VII en faveur d'Éléonore de Paul, fille d'honneur de la reine, par lesquelles il lui fait don et remise du tonlieu de cent pipes de vin, estimés à la valeur de* 125 *livres tournois.* — *Add. chart.* 4352; Jours. 462.

Charles par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes finances, salut et dilection. Savoir vous faisons que pour considération des bons, continuelz et agréables services que nostre bien amée Alienor de Paul, damoiselle de corps de nostre très chière et très amée compaigne la Royne a faiz en plusieurs et maintes manières à nostre d. compaigne, fait chacun jour et espérons que plus face ou temps advenir et pour lui aidier à supporter les fraiz et despens que à l'occasion desd. services il lui convient chacun jour faire, et aussi pour plusieurs autres causes et considéracions à ce nous mouvans (1), à icelle

(1) En l'absence de preuves historiques suffisantes, nous nous abstiendrons de rechercher la nature de ces « autres causes et considéracions ». Nous demandons seulement à rapprocher de ce document l'indication d'un autre acte également inédit et dont l'analogie nous dispensera de plus ample commentaire : 1454, décembre, Lettre de Charles VII qui accorde à Antoinette de Maiguelais (cousine et *successeresse* d'Agnès Sorel), la permission de tirer du Poitou et de la Rochelle, et d'expédier à l'étranger sans payer aucuns droits, jusqu'à la quantité de cinq cents tonneaux de blé (Arch. du Roy., K., 69, 14).

damoiselle avons donné et octroyé donnons et octroyons de grace especiale par ces présentes la traicte et impost de cent pippes de vin montant la somme de six vins cinq l. t. à xxv s. t. pour chacune pippe; voulans qu'elle puisse faire mener et conduire par ses gens ou autres, par eaue ou par terre, en Bretaigne ou ailleurs, où bon lui semblera, à une foiz ou plusieurs, ledit nombre de c. pippes de vin, franchement et quittement, sans que elle ne sesd. gens menans et conduisans led. vin, soient tenuz de paier lad. traite ou impost de xxv s. t. pour pippe de vin aux pons de Sée ne ailleurs. Si vous mandons et expressement enjoingnons que par les fermiers ou receveur de ladite traicte au pais d'Anjou faictes tenir quitte ladite damoiselle ou ses gens faisans passer et avaler les d. c. pippes de vin dud. impost et traicte, et par rapportant ces présentes avecques recongnoissance sur ce souffisant de ladite damoiselle seulement, nous voulons et mandons, ladite traite et impost de v^{lxx}v l. t. à quoy se montent lesd. .c. pippes de vin estre allouée ès comptes et rabatue de la recepte du service desd. receveurs fermiers par tout où il appartiendra et où mestier leur sera, sans aucun contredit ou difficulté, non obstans quelxconques ordonnances mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Poictiers le cinq.^{me} jour d'avril, lan de grace mil cccc vint et quatre; de nostre regne le tiers, avant Pasques. — Par le roy, présent le sire de Giac. *P. De Luce.*

Le bas de la pièce, qui consiste en une bande oblongue de parchemin, a été coupé (1) parallèlement à sa longueur. Au dos et en travers on lit : *Je certifie que Girart Chrestien et son compaignon ont leissié passer fran[chement]* (2) *et quictement les cent pippes de vin dont men[cion] est faicte, au Blanc* (3) *sans ce qu'il en ait esté[rien ?] paié. Tesmoing mon seing manuel cy mis*(4).

N° 7. — 1425, févr. 18 (1426 n. s.). *Lettres de Charles VII aux généraux des finances du Languedoc.* — *Add. chart.* 3592; Jours. 3390.

« ..... Comme pour résister aux graves entreprinses de nos anciens ennemis et adversaires les angloys et autres nos rebelles

(1) Peut-être pour la canceller? Voy. la circonstance constatée dans la note 4 ci-après.

(2) La partie restituée entre crochets est coupée dans l'original.

(3) Sans doute Le Blanc sur la Creuse. Le convoi, au lieu de gagner l'*Anjou* et les *Ponts de Cé*, aurait pris la route du Berry.

(4) Ce certificat n'est pas signé. Voy. ci-dessus note 1.

et désobeissans et iceulx à l'aide de Dieu extirper de ce royaume, dont ils ont occuppé partie, soyons delibérez nous mettre sus ceste saison nouvelle à grant puissance et faire venir pardevers nous, pour employer en ce que dit est, plusieurs de nostre sang et lignage, et autres nos vassaulx, subgiez, bienveillans et alliez, etc. » — Il leur mande en conséquence de payer au comte de Foix (1), son cousin, et sous lui au sire de Montlor (2) ou à son fils le vicomte de Polignac (3), « ses amez et féaulx conseillers et chambellans » qui doivent le servir à la tête de cent lances, la somme de 1500 francs pour se mettre en campagne. Donné à Issoudun.

N° 8. — 1426, avril 14. Charles VII accorde 12,000 liv. au sire de Gaucourt (4), ci-devant capitaine d'Harfleur, pour l'aider à payer sa rançon. Donné à Saint-Chartrier (5). — *Add. ch.* 3594; Jours. 3390.

N° 9. — 1426, mai 25. Quittance de « Loys de Montlaur, chevalier, conseiller et chambellan du roy nostre sire », envers « Jean Seaume (6), receveur général de toutes finances et trésorier des guerres ès pais de Languedoc et duchié de Guienne », pour la somme de 1500 liv. t., en exécution des lettres « du xxviij febv. derrenier passé. » (Voy. ci-dessus n° 7.) Original sur

(1) Jean, comte de Foix et de Bigorre, vicomte de Béarn, etc., gouverneur du Dauphiné en 1416, puis du Languedoc (1418), mort en 1436.

(2) Louis, sire de Montlaur en Vivarais, dit le Grand, servit, dès 1398, époque à laquelle il était déjà marié, sous les ordres de Boucicaut, envoyé par Charles VI contre l'anti-pape Benoît XIII à Avignon, et fut toute sa vie un fidèle champion de la cause royale. En 1420, le roi et le dauphin lui durent en grande partie la conservation du Vivarais. Charles VII, en 1426, le retint à sa solde avec cent hommes d'armes. Il testa en 1430 et mourut vers 1440, ayant assisté jusqu'à cette dernière année, du droit de sa seigneurie, aux États des trois ordres de Languedoc. (D. Vaissette, *Hist. de Lang.*, t. IV *passim*, et titres scellés. Voy. plus loin, n° 9.)

(3) Armand VIII de Montlaur, fils du précédent et de Marguerite de Polignac, vicomte, puis baron de Polignac par substitution, en vertu du testament d'Armand VII, daté de 1416; marié en 1423; mourut avant son père. (*Hist. de Lang.*, IV, 449, et Cabinet des titres.)

(4) Raoul de Gaucourt, l'un des plus fidèles serviteurs de Charles VII, attaché à la cause royale dès 1388, mort grand maître de France en 1462, sous Louis XI. Voy., sur la biographie de ce personnage, La Thaumassière, *Hist. de Berry*, in-fol., p. 586 et suiv.

(5) Près Bourges.

(6) En 1419, il était écuyer d'écurie de Charles VII, alors dauphin, et capitaine châtelain de Roquemaure (P. Ans. VIII, 472).

parchemin, signé *Montlour*, et scellé d'un sceau rond de cire rouge, sur lequel se voit un lion (1). — *Add. ch.* 4353 ; Jours. 2420.

N° 10. — 1426, juin, 15. « La monstre de Nicolas de Sarrie escuier et de dix neuf autres escuiers de sa chambre en la compaignie de Messire Raymond Arn[aud] seigneur de Coëraze, chevalier (2). » Reçue à Pesains-lèz-Carcassonne. — *Add. ch.* 4354 ; Jours. 2420.

N° 11. — 1426, juillet, 24. Le roi mande à J. Seaulme de payer « au seigneur de St-Vallier (3) la somme de 10,000 escuz d'or restans de 40,000 escuz d'or en quoy nous luy estions tenus....., toutes aultres charges et assignations arrière mises, ... voulans en ce user de bonne foy envers nostre dit cousin comme promis luy avons.... Donné à Meun sur Evre... Par le roi en son conseil où la royne de Secile (4) les contes de Foix et de Vendosme (5), vous (6), l'arcevesque de Toulouse (7) et au-

(1) Les armes de Montlaur étaient d'or au lion de vair couronné.

(2) R. A., seigneur d'Aspet et de Coarasse ou Coë rase (*de caudâ rasâ*), d'une grande et ancienne famille de Béarn, alliée aux Comminges, aux Foix, etc., fut commis en 1412, avec un autre baron et chevalier languedocien, au gouvernement du comté de Comminges. Depuis cette époque, dit un ancien document généalogique, « il servit « fort en Guyenne contre l'Anglois, et se trouva à la prise de *Casaut* (Casal?) en « Quercy, etc. » A cette date du 15 juin 1424, il fit montre au même lieu de lui chevalier et de vingt-huit écuyers de sa compagnie. En 1443, il figura comme témoin au traité passé entre Charles VII et le comte de Foix, touchant le comté de Comminges. Il vivait encore en 1456, comme le prouve une dernière quittance signée de sa main, *Ramon Ar* [*nald?*], que possède la Bibliothèque royale, et qu'il donna le 9 mars de cette année, pour une pension de 200 liv. dont il jouissait depuis 1441. (*Hist. de Lang.*, IV *passim*. Cabinet des titres.)

(3) Charles de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, de Clérieu, etc., en Dauphiné, conseiller, chambellan, capitaine de cent hommes d'armes en 1431, servit activement Charles VII. Il fut aussi fort attaché au dauphin Louis XI, et mourut en 1454.

(4) Yolande d'Aragon, mère de Marie d'Anjou, belle-mère de Charles VII, veuve de Louis II d'Anjou, roi de Sicile.

(5) Voy. ci-dessus, page 141, note 1, et page 121, note 4.

(6) Chancelier de France. Martin Gouges, évêque de Clermont, mort en 1444.

(7) Denis du Moulin ou des Moulins, docteur en droit, suivit d'abord la carrière de l'Église, et se fit élire archevêque de Toulouse en 1423, après avoir été chanoine de Vienne, de Chartres, de Reims, de Tours et d'Embrun. C'est alors que Charles VII le mit dans ses conseils et qu'il en fit un personnage politique. Il mourut en 1449, archevêque de Paris, patriarche de Constantinople, ayant rempli les fonctions de maître des requêtes, de conseiller et d'ambassadeur. (Voy. *Gall. Christ; Journal d'un bourgeois de Paris*, sub ann. 1440; Blanchard, *Maîtres des requêtes*, p. 139, et Frizon, *Gall. purpurat.*, p. 495.)

tres plusieurs, estiez. — *J. le Picart* » (1). — *Add. ch.* 4355 ; Jours. 2420.

N° 12. — 1426, août, 25. Le Roi ordonne à ses *généraux* de payer à H. du Mesnil, bailli de Montferrand, la somme de cent livres tournois pour ses gages. Le receveur d'Auvergne refusait de la solder « sous umbre de certaine révocation et ordonnance par nous faitte ou mois de juing derrenier que noz officiers ordinaires ne prendroient aucun gaige pour ceste année, afin de vous en aidier en noz affaires touchant le fait de la guerre. » Le suppliant expose que pour avoir acquitté envers le roi sa loyauté, ses terres sont tombées au pouvoir des Anglais, et qu'il ne pourrait vivre sans ses gages. Donné à Mehun. Présents : « le comte de Foix, l'arcevesque de Tholouse, l'abbé de St-Augustin (2), les sires de la Trimouille (3) et de Giac (4). — *Fresnoy.* — *Add. chart.* 4358 ; Jours. 2420.

N° 13. — 1426, août, 29. Lettres d'où il résulte qu'Amaury de Severac (5) avait « menacé le pays de Languedoc pour aucun argent qu'il disoit lui estre deub par le roy. » — *Add. chart.* 4359 ; Jours. 436.

N° 14. — 1429, avril, 21 après Pâques. Mandement de 2000 liv. payables au sire de la Roche (6), chevalier. Donné à Chinon

(1) Jean le Picart, ancien serviteur et commensal du dauphin, exerça les fonctions de notaire du grand conseil de 1423 à 1436 (*Ord. des R. de Fr.*, t. XIII). En 1429, il était à Bourges, auprès du roi, le représentant des intérêts des habitants de Tours, auxquels sa famille se rattachait probablement par quelque lien de parenté ou d'origine (*Bibl. de l'Éc. des ch.*, t. IV, p. 489). En 1443, s'il y a bien identité de personnage, nous le retrouvons « général conseiller sur le fait des finances » (*Ord. des Rois de Fr.*, XIII, 388 et *pass.*). Il aurait continué de remplir ces fonctions jusqu'en 1452 (Voy. *Ibid.*, t. XIX et Mss. de la Bibl. r., *Suppl.*, *fr.* 1160, compte de dépenses de 1452). L'Histoire de la chancellerie de Tessereau, réimprimée en 1700, nous fait connaître plusieurs descendants de cette famille, qui se perpétua jusqu'au milieu du seizième siècle, sans interruption, dans les charges de secrétaire du roi ; mais cet ouvrage n'est d'aucun secours pour le règne de Charles VII, qui fait lacune.

(2) Pierre de Monthrun, abbé de Saint-Augustin, près Limoges; évêque de Limoges en 1427.

(3) Jean de la Trimouille, premier ministre et grand chambellan, mort en 1446.

(4) Pierre de Giac, conseiller, chambellan, et favori du roi, noyé en 1428 par suite d'une intrigue de cour.

(5) Sénéchal de Rouergue et de Quercy, maréchal de France ; mort étranglé l'année suivante, 1427. Voy. Quicherat, *Rodrigo de Villandrando*, dans la *Biblioth. de l'Éc. des ch.*, 2e série, t. I, p. 128.

(6) Philippe IV de Levis, vicomte de Lautrec, comte de Villars, seigneur de la Ro-

« présens l'évesque de Seez (1), les sires de la Trimouille, Trèves (2), et autres. — *Add. ch.* 4368. Jours; 2420.

N° 15. — 1429, septembre, 26. Mandement de 500 liv. t. données à Jehan Dolon (3) « pour les bons et grans services que nostre bien amé Jehan Dolon nous a faiz, fait chacun jour et esperons que encores face en temps advenir tant ou fait de noz guerres comme autrement, et pour lui aidier à maintenir son estat en nostre service. » A Sully, le sire de Cucé (4) présent. — *J. Le Picart.*

che ou de Roche en Rainier, château situé sur les confins du Vivarais et du Velay, séchaussée de Beaucaire; conseiller, chambellan du roi, gouverneur de Montargis, etc., naquit vers 1380. En 1418, il fut associé à Renaud de Chartres pour la défense et le gouvernement du Languedoc. Le 1er septembre 1425, il reçut du roi une première somme à compte sur 3,500 liv. dont le roi le gratifia pour « certains services » non spécifiés, mais qui se confondent vraisemblablement avec ceux qui lui valurent la nouvelle rémunération dont il s'agit ici. La Bibliothèque royale possède en original la quittance de ce seigneur, scellée de son sceau et signée *Philippus*, sous la date du 2 mai suivant (1429), pour la somme ordonnancée par notre mandement. Nous apprenons, par un autre titre du même jour, 21 avril 1429, que cette indemnité lui avait été accordée « pour avoir remis en la main du roy, quelques places du seigneur de Saint-Remesi en Vivarais, le quel y avoit mis des gens qui tenoient le parti des ennemis et désoloient tout le pays. » Il mourut en 1440. (P. Anselme, *Hist. généal.*, IV, 27 et 28. *Hist. du Lang.*, IV, *passim*. Cab. des titres.)

(1) Robert de Rouvres, évêque de Séez en 1422 et de Magalonne en 1433, fut un de ces prélats politiques qui, sous Charles VII, ne connurent leurs siéges que de nom et par les revenus qu'ils en tiraient. Il mourut vers 1446, ayant été conseiller du grand conseil, ambassadeur et chancelier de France. En 1429, il remplit au sacre, par représentation, les fonctions de pair ecclésiastique. (*Gall. chr.*, *vetus.*)

(2) Robert le Masson, seigneur de Trèves en Anjou, anobli en 1410 par Charles VI, dont il fut maître des requêtes. En 1418, il sauva la vie du dauphin, qui le fit son chancelier. Robert quitta les sceaux en 1422 et néanmoins resta membre du grand conseil. Il assista en 1429, comme chef de guerre, au sacre du roi, qu'il servit jusqu'à sa mort, arrivée en 1442. (Voy. Blanchard, *Maîtres des requêtes*, p. 89. P. Anselme, IV, 396. Delort, *Essai sur Charles VII*, p. 175.)

(3) Jean Dolon ou d'Olon. Ce fut lui que Charles VII, au rapport du bâtard de Dunois, commit à la garde de la Pucelle, comme étant le plus probe chevalier qu'il eût à sa cour. Il mourut, après 1454, maître d'hôtel du roi et sénéchal de Beaucaire. Cette date du 26 septembre 1429 correspond au retour du roi en Berry après l'affaire de la porte Saint-Honoré, qui marqua la fin de la première période militaire de la Pucelle. Le même jour, le roi fit donner à Jeanne Darc la somme de 500 écus d'or. (Voy. Le Brun de Charmettes, *Hist. de Jeanne d'Arc*, t. II, p. 430.)

(4) Nous trouvons dans le P. Anselme, t. IV, p. 334, D : « Œlips de Vendat, veuve d'Agne de la Tour, épousa en troisièmes noces *Henri de Langheac, seigneur de Cussé*, avec lequel elle assista le 22 janvier 1431 au mariage d'une fille de son deuxième lit. » Mais nous n'oserions répondre de l'identité de ces deux homonymes. En 1445, le

N° 16. — 1429, octobre, 15. Le roi délègue 600 liv. sur les gabelles de Languedoc à Hugues de Noer (1) son maitre d'hotel, pour ses dépenses à la campagne du sacre et pour un cheval rouan donné au seign. de la Trimouille par ordre du roi. A Loches, présent ce même La Trimouille. Signé *Maillière* (2). — *Add. ch.* 4371 ; Jours. 482. — Le Roi était à Loches le 10. (*Add. ch.* 4372 ; Jours. 2420.)

N° 17. — 143 $\frac{1}{2}$, avril, 7, avant Pâques. « Charles par la grace de Dieu roy de France, dauphin de Viennois, etc. » Il fait don de 200 liv. t. à Jean de Torchefelon (3) « nostre chambellan et mareschal de nostre ost. Donné à Selles en Berry. Par le roy dalphin. La Trimouille, Gaucourt, » — *De Caulers* (4). — *Add. ch.* 4377 ; Jours. 436.

N° 18. — 1434, mai 18. Délégation de 200 florins sur les recettes de Dauphiné à Jehan de Torchefelon (5), chevalier, chambellan, et de 100 florins à Guimet de Cavaillon (6), escuier, que

sire de Cucé, trésorier d'Anjou, ambassadeur envoyé par le roi de Sicile, arrive le 5 juillet à Cantorbéry, et se joint à l'ambassade de Charles VII auprès du roi d'Angleterre. (Ms. du roi 9037, 7, fol. 45.)

(1) Ou Noé, chevalier, premier écuyer du *dauphin* dès 1417 ; à la date de cette pièce il était *visiteur général* des gabelles de Languedoc. Cette quittance même paraît avoir été connue du P. Anselme. Voy. t. VIII, p. 472. Hugues vivait encore en 1447.

(2) Robert Maillière ou Marlière, secrétaire du roi de 1426 à 1441 ; ambassadeur de Charles VII au congrès de 1435 ; député par le roi en 1440 avec le titre de maître des comptes pour traiter à Calais de l'élargissement du duc d'Orléans ; garde du trésor des chartes vers cette époque ; mort le 14 août 1449. (Rymer, X, 757 ; Brequ., vol. 81 ; Journal anglais d'Arras ; Dessalles, *Trés. des Ch.*, p. 77 du tirage à part.)

(3) Voy. ci-après n° 18, note 5. Le 2 août suivant 1432, Jehan de Torchefelon donna quittance de 100 florins (*monnoye delphinal*) à compte sur cette délégation. Il y dit que cette somme lui a été donnée... de grace especial, tant pour moy aidier à supporter les fraiz et missions qu'il m'a convenu faire en venant du pays de Dauphiné par devers le roy en la ville de Chinon, comme pour certaines aultres causes et considérations contenues en ses lettres.... Signé : *Torchefelon.* » (Cabinet des titres.)

(4) Probablement le même que J. de Caulers, secrétaire du roi en 1442. (*Ord. des rois de France*, t. XIII, p. 361.) — *Jacques* de Caulers était contrôleur de l'argenterie du roi en 1456 et années suivantes. (Arc. du Roy. K. Reg. 51, fol. 84.)

(5) Jean de Torchefelon, d'une famille ancienne et considérable du Dauphiné, fut maréchal de la province vers 1440. Voy. Chorier, *Histoire du Dauphiné*, t. I, p. 852, et *Nobiliaire du Dauphiné*, 1697, 4 vol. in-12, t. III, p. 561.

(6) On a de lui deux quittances ou certificats de montre, pour ses gages et ceux de neuf autres écuyers ; la première, en date du 24 juin 1424, « pour avoir accompagné de Dauphiné en France » le gouverneur de la province ; la seconde, du 15 octobre, même année, reçue à la côte Saint-André. (Cabinet des titres.)

le roi envoye en ambassade près du marquis de Ferrare « pour affaires touchant grandement le bien de nostre seigneurie » (1). Donné à la côte St-Andrieu. Par le [roi] dauphin de Viennois, l'évêque de Magalonne. Christophle de Harcourt, Gaucourt. — *J. le Picart.* — *Add. ch.* 4385 ; Jours. 436.

N° 19. — 1434, septembre, 19. Marie d'Anjou délègue sur le grenetier de Pezenas la somme de 200 moutons d'or en faveur de Jehanne de Proprières, femme de Guillot d'Estaing (2) chambellan du roi pour don. Tours. Par la royne, le sire de Gamaches (3) présent. *Erlant* (4).

N° 20. — 1437, avril, 22, après Pâques. Don de 1000 liv. à Po-

(1) L'insuffisance des documents historiques de cette époque ne permet pas de déterminer précisément l'objet de cette ambassade, qui, comme toutes les *affaires*, resta ignorée, ou du moins laissa muets les chroniqueurs des deux pays. La grande préoccupation de Charles VII en ce moment était, à n'en pas douter, le différend des ducs de Bourbon et de Bourgogne, dont la pacification, obtenue à la fin de l'année, dans l'entrevue de Nevers, devait servir de prélude au célèbre traité d'Arras. Charles favorisait le duc de Bourbon, et le duc de Bourgogne avait pour allié Amédée de Savoie, qui ravageait le Dauphiné. Or le roi de France songeait sans doute à se conserver les bonnes grâces de Nicolas III, marquis de Ferrare, voisin et entretemps le confédéré d'Amédée. Déjà, en 1432, il lui avait courtoisement accordé de joindre les armes de France à l'aigle blanc de Ferrare *, et les lettres patentes qu'il lui envoya pour cet objet en guise d'étrennes, datées du 1er *jour de janvier*, portaient que le marquis serait « tenu, luy et ses successeurs, de servir le roi de France toutes fois qu'ils en seroient requis. » Nous ajouterons enfin qu'au mois de juin suivant, Nicolas d'Est franchissait les monts et venait rejoindre Charles VII en Dauphiné. (Muratori, *Dell' antichita Estensi*, t. II, p. 195 et 197.)

(2) En 1421, lors du siége de Béziers, Guillot ou Guillaume d'Estaing fut un des ambassadeurs envoyés au nom du roi pour traiter avec le comte de Foix au sujet de la rébellion. En 1437, il était sénéchal de Rouergue (*Histoire du Languedoc*, t. IV, p. 456 et 487); il testa en 1471. (Voy. Moreri.)

(3) Jean de Gamaches, seigneur de Rosemont, maître d'hôtel du roi, de la reine et du Dauphin, mort en 1443.

(4) Nous trouvons *Nicolas* Erland, *Nicolaus Erlandi*, trésorier du conseil delphinal, de 1436 (*Ord. des R. de Fr*, XIII, 225) à 1458 (Delort, *Ess. s. Ch. VII*, p. 248), et en 1465, *Antoine* Erland, conseiller du roi, général des aides depuis 1464 (Quicherat, *Mélanges*, p. 254). La pièce est munie d'un sceau rond de cire verte aux armes de la reine, savoir, parti de France et d'Anjou-Sicile, surmonté d'une couronne ouverte et accompagné des quatre emblèmes des évangélistes, placés dans les lobes d'un trèfle gothique, au-dessus, au-dessous et aux côtés de l'écu. Ce sceau, d'une forme et d'une recherche remarquables, pourrait bien être l'ouvrage du roi René, frère de la

(*) Il y a lieu de croire que cette concession fut accueillie et mise à profit avec empressement. Voyez la belle médaille du Pisan, gravée dans Barotti, *Memorie ... di... Ferraresi*, 1777, in-fol., p. 7, et l'exemplaire original en bronze que possède le Cabinet du roi.

ton de Saintrailles. Montpellier. Chr. de Harcourt. — *Dubeuf* (1). — *Ad. ch.* 4402; Jours. 437.

N° 21. — 1437, mai, 1, à Pezenas. autre don de 4200 liv. au même pour l'aider à payer sa rançon. — *Add. ch.* 3804; Jours. 3400. — Le 14 janvier 1441, le roi est à Blois (*Ad. ch.* 4435; Jours. 2998), et le 8 avril suivant à Chinon (4438-482).

N° 22. — 1444, juillet, 5. Lettres de Jean le Fuzelier, trésorier du duc d'Orléans, portant délégation de finance à « Me Pierre des Caves, secretaire de Monsig. le duc pour aler de Blois partant le xxviij^e jour de juing derrenier passé, par devers Mons. le conte de Dunois au lieu de Tours et d'ilec à Angiers par devers le roy de Secille (2). » — *Add. ch.* 3980; Jours. 3408.

N° 23. — 1449, févr., 28 (1450). Quittance signée de Pierre de Brézé (3) conseiller, chambellan du roi et sénéchal du Poitou de 323 liv. t. sur plus forte somme (3000 liv.) à prendre sur les confiscations de Normandie, pour le payer de ses services dans la présente campagne de Normandie : *P. Breszé.* — *Add. ch.* 4063; J. 3413.

N° 24. — 1451, septembre, 12. Autre quittance du même, capitaine de Rouen, de 600 liv. t. employées à la capitulation de Harcourt. Signée de même. — *Add. ch.* 4068; Jours. 3413.

reine. Il manque à la riche collection des Archives du Royaume, et nous avons lieu de le croire inédit.

(1) *A. du Bœuf,* au bas d'autres lettres du 23 septembre de la même année, *Ord. des R. de Fr.*, XIII, 240. André du Beuf ou de Beuf, secrétaire du roi, fut, en 1440, un des commissaires accrédités par Charles VII, pour traiter à Calais de l'élargissement du duc d'Orléans. (Bréq., 81; Rymer. X, 757.)

(2) On voit par là que René d'Anjou se trouvait à Angers du 28 juin au 5 juillet 1444. Ce synchronisme, moins clairement établi dans l'*Histoire de René d'Anjou*, t. I, p. 346, peut servir à la discussion d'un point littéraire fort controversé : Quel est l'auteur du drame de la Passion représenté à Angers devant le roi de Sicile? Voy. *Bibl. de l'École des Ch*, t. III, p. 473.

(3) Tué à Montlhéry en 1465.

A. VALLET DE VIRIVILLE.

DES

ERREURS DE DATE

CONTENUES

DANS LES REGISTRES DU TRÉSOR DES CHARTES.

Il y a quelques années, un de nos confrères publia dans ce Recueil un article relatif au *Trésor des Chartes* (1). Cette notice, que nos lecteurs n'ont sans doute point oubliée, me dispense de donner aucun détail sur la collection célèbre qui en fait l'objet. Ceux qui voudraient avoir des renseignements plus étendus peuvent d'ailleurs consulter les travaux de Dupuy (2), de Sauval (3), de Bonamy (4), ainsi que le mémoire lu récemment par M. Dessales à l'Académie des inscriptions (5). Le seul but que je me propose ici est d'éveiller l'attention sur les erreurs de date qu'on rencontre parfois dans les Registres du Trésor, et d'en signaler quelques-unes à ceux qui peuvent être appelés à publier d'après ces Registres les actes de l'autorité royale.

Je reconnais en principe qu'on doit apporter la plus grande réserve à critiquer et corriger les textes contenus dans des Registres publics; et j'ajoute qu'au premier coup d'œil les Registres du *Trésor des Chartes*

(1) Tome IV de la 1re série, p. 354.

(2) *Du Trésor des Chartes du Roi et de la charge de Trésorier* à la suite du Traité des Droits du Roi.

(3) *Histoire et recherche des antiquités de la ville de Paris*, t. II. C'est la reproduction du travail de Dupuy avec quelques modifications.

(4) *Mémoire historique sur le Trésor des Chartes et sur son état actuel*, inséré dans le t. XXX des Mémoires de l'Académie des Inscriptions.

(5) *Le Trésor des Chartes, sa création, ses gardes et leurs travaux*, inséré dans le tome Ier des Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions.

ont un caractère d'authenticité qui semble leur mériter une entière confiance. Mais il faut se garder de pousser trop loin les conséquences de cette présomption, et l'on doit se rappeler que ces Registres n'étaient au demeurant que des copies, faites il est vrai par ordre du Roi et sous la surveillance d'un de ses officiers, mais destinées plutôt à servir de *memoranda* qu'à remplacer les originaux. Cette circonstance seule suffit à faire comprendre les fautes qu'ont pu commettre par ignorance ou par incurie les copistes chargés de la transcription, et qui portaient quelquefois la négligence jusqu'à laisser en blanc les noms de mois, de jour et de lieu. On eût peut-être évité bien des erreurs, si les actes du gouvernement, tels qu'Ordonnances, Edits, Lettres patentes ou Sauvegardes, eussent été régulièrement transcrits sur les Registres du Trésor au moment même de leur rédaction. Mais on sait que les choses ne se passaient point ainsi. Les actes, qui avaient un objet d'utilité générale, étaient envoyés, munis du sceau royal et du *visa* de la Chancellerie, à l'autorité chargée de les promulguer et d'en assurer l'exécution. Cette autorité, Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Châtelet, Bailliage ou Sénéchaussée, conservait l'original dans ses archives, le faisait transcrire sur ses Registres particuliers, et en envoyait à tous ses agents des copies certifiées conformes. C'est ce que prouve un grand nombre de documents, où on lit que ces autorités diverses sont chargées d'envoyer des copies partout où besoin sera, et que foi est due aux *vidimus* comme aux originaux. C'était en effet le seul mode de publication possible à une époque où l'imprimerie ne fournissait pas le moyen de multiplier les exemplaires. Quant aux actes qui n'avaient qu'un objet spécial, et dont la teneur ne devait point être portée à la connaissance du public, les originaux en étaient directement remis par la Chancellerie aux particuliers qui les avaient obtenus.

La transcription de ces diverses sortes d'actes sur les Registres du Trésor, n'étant exigée ni pour leur validité ni pour leur promulgation, devait nécessairement être irrégulière. Ceux qui concernaient l'intérêt public y étaient rarement copiés; il faut surtout les chercher dans les Registres des corps auxquels ils étaient adressés. On y rencontre bien plus fréquemment ceux qui statuaient sur un intérêt privé, et la raison en est simple; les particuliers ou les communautés qui possédaient les originaux, craignant qu'ils ne se perdissent ou que le temps ne les altérât, les portaient souvent au Trésor, et demandaient leur transcription sur les Registres, afin de pouvoir au besoin s'en faire délivrer des copies. On voit même, par le mot *contentor*, qui se lit au bas d'un grand nombre de transcriptions, que le garde du Trésor percevait un droit

pour son travail (1). Mais on comprend sans peine que cet enregistrement, en quelque sorte volontaire et souvent tardif, ne pouvait toujours offrir la garantie d'une parfaite exactitude.

La présence d'un document dans les Registres du Trésor ne dispense donc pas d'un examen scrupuleux celui qui veut le publier d'après ces Registres. Il doit surtout faire porter sa critique sur la date, car les erreurs de date sont à la fois les plus faciles à commettre et les plus graves pour la vérité historique. Je vais signaler quelques-unes de ces erreurs commises par les copistes du Trésor; j'ai choisi mes exemples parmi les Ordonnances des Rois de France de la troisième race, parce que cette collection est une de celles qui ont le plus emprunté aux Registres dont il s'agit.

1165. Lettres de Louis VII, vidimées successivement par Louis X en 1315, Philippe VI en 1345 et Jean II en 1351, qui défendent de faire dans la ville de Paris des prises de matelas et de coussins pour le Roi. Elles portent dans le Registre 80 du Trésor la date de *millesimo* DUCENTESIMO *sexagesimo quinto*, de sorte que l'éditeur du tome II des Ordonnances les avait d'abord attribuées à saint Louis (2); plus tard il reconnut et rectifia son erreur, en trouvant dans les archives de l'Hôtel de ville de Paris l'original, qui était daté de l'an *millesimo* CENTESIMO *sexagesimo quinto* (3).

1279. Lettres de Philippe III, vidimées par Jean II en 1350, qui accordent des priviléges aux habitants d'Aigues-Mortes. Elles portent dans le Registre 80 du Trésor la date de *millesimo septuagesimo nono*, et Secousse, éditeur du tome IV des Ordonnances, les attribua en conséquence à Philippe Ier, en faisant remarquer combien leur ancienneté et la rareté des documents de cette nature à une époque aussi reculée les rendaient précieuses (4). Mais D. Vaissette s'éleva contre l'attribution de ces Lettres à Philippe Ier (5); à défaut de preuves matérielles, il invoquait des considérations historiques décisives : 1° à la suite de l'année de l'incarnation se trouve dans les lettres en question l'année du règne du Roi, *regni vero nostri anno* NONO : or l'année 1079 ne tombe point sur la neuvième année du règne de Philippe Ier, puisque ce prince monta sur le trône en 1059; 2° aucun des grands Officiers de la Couronne, qui les ont contre-signées, ne vivait dans le onzième siècle;

(1) Du Cange, v° *Contentor*.
(2) Ordonnances, t. II, p. 434.
(3) Ordonnances, t. IV, p. 268.
(4) Ordonnances, t. IV, p. 41.
(5) Histoire du Languedoc, t. III, p. 593.

3° Philippe Ier n'a jamais possédé aucun domaine dans le Languedoc, ni exercé aucun acte d'autorité dans cette province ; 4° enfin la ville et le port d'Aigues-Mortes ne doivent leur origine qu'à saint Louis. D. Vaissette concluait donc que les priviléges accordés aux habitants de cette ville devaient être attribués à Philippe III, et qu'il fallait rétablir dans la date le mot DUCENTESIMO omis par le copiste. Secousse se rendit à ces observations; il fit même imprimer une feuille de correction, qu'il invita les possesseurs du tome IV à joindre à ce volume, et plus tard Bréquigny donna, d'après le Registre 62 du Trésor, un autre *vidimus* des mêmes Lettres, qui justifiait pleinement l'opinion de D. Vaissette et de Secousse (1). Ces rectifications successives ne réussirent pas complétement à détromper les savants; M. de Pastoret croyait encore à la vérité de la date de 1079, lorsqu'en 1811 et 1820 il faisait imprimer les tomes XV et XVII de la Collection des ordonnances (2), et M. Thierry semble accuser d'erreur volontaire l'éditeur du tome IV, aveuglé par sa prédilection pour l'autorité royale (3).

1323. Lettres de Charles IV, vidimées par Philippe VI en 1338, et Charles, Régent du royaume pour son père Jean II, en 1358, qui règlent le ressort de plusieurs localités (4). Elles portent dans le Registre 86 du Trésor la date du 31 août 1328; mais Secousse a fait observer avec raison que Charles IV était mort le 28 août de cette même année. D'ailleurs les Lettres dont il s'agit furent révoquées au mois de février 1323; elles doivent donc être antérieures à cette époque ; et comme Charles IV est monté sur le trône le 3 janvier 1322, on ne peut leur assigner une autre date que le 31 août 1323.

1325. Lettres de Charles IV, vidimées par Charles VI en 1407 et Charles VII en 1429, qui confirment l'établissement de foires à Montagnac (5). Elles portent dans le Registre 211 du Trésor la date du 19 juin 1300 : or à cette époque c'était Philippe IV et non Charles IV qui régnait en France. Mais on trouve au registre 232 un nouveau *vidimus* de ces Lettres, qui rétablit leur véritable date de 1325.

1341. Lettres de Philippe VI, vidimées par Jean II en 1362, qui accordent des franchises aux marchands portugais établis à Harfleur (6). Elles portent dans le Registre 91 du Trésor la date de mai 1351 : or

(1) Ordonnances, t. XII, p. 484.
(2) Ordonnances, t. XV, p. 691, note *c*, et t. XVII, p. XXVIII.
(3) Lettres sur l'histoire de France, *Lettre XIII*.
(4) Ordonnances, t. III, p. 325.
(5) Ordonnances, t. XIX, p. 629.
(6) Ordonnances, t. III, p. 571.

Philippe VI était mort depuis le mois d'août 1350. Mais on trouve au Registre 80 un autre *vidimus* de ces Lettres, qui leur restitue la date de 1341.

1342. Lettres de Philippe VI, vidimées par Charles VI en 1390, qui confirment un règlement fait entre les bouchers et les tanneurs de la ville de Chartres (1). Elles portent dans le Registre 140 du Trésor la date de 1382, date évidemment fautive, puisqu'à cette époque le trône était occupé par Charles VI, et non par un Roi du nom de Philippe. Secousse, qui avait reconnu l'erreur sans pouvoir la rectifier, pensait qu'on devait attribuer ces Lettres à Philippe III; mais les mots *proavus noster*, dont Charles VI se sert dans le *vidimus*, prouvent qu'il s'agit de Philippe VI, et un *vidimus* de Charles VIII, qu'on trouve au Registre 210, donne en effet la date de 1342 (2).

1361. Lettres de Jean II, vidimées par Charles V en 1378, qui accordent des priviléges à plusieurs chapitres et communautés de la ville de Cambrai (3). Elles portent, dans le Registre 114 du Trésor, la date du 29 septembre 1367; mais comme elles sont rappelées dans d'autres Lettres du mois de mars 1361, qui les suivent immédiatement, il y a évidemment une faute qu'on doit chercher à rectifier. Je viens de montrer que les Lettres dont il s'agit sont nécessairement antérieures au mois de mars 1361; j'ajoute qu'il est plus naturel de faire porter l'erreur sur le nombre complémentaire de *sept* que sur celui de *mil trois cent soixante*, qui forme le corps principal de la date, et que le commencement de l'année 1360 doit être également fixé comme un terme qu'on ne saurait dépasser. Si l'on admet cette probabilité, et si l'on remarque : 1° que jusqu'au mois de juillet 1360, époque où le Roi sortit de prison et revint en France, les actes de l'autorité royale furent intitulés au nom du Régent; 2° qu'au mois d'octobre de cette même année le Roi se trouvait encore à Calais, comme le prouve la ratification du traité de Bretigny, on sera forcément conduit à dater du 29 septembre 1361 les Lettres qui nous occupent, et qui sont à la fois données à Paris et intitulées au nom du Roi.

1365. Lettres de Charles V, vidimées par Charles VI en 1382 et par Henri VI d'Angleterre *prenant qualité de Roi de France* en 1424, qui confirment la Sauvegarde royale accordée aux Quinze-Vingts de Paris (4). Elles portent, dans le Registre 173 du Trésor, la date de 1360; mais il faut

(1) Ordonnances, t. VII, p. 398.
(2) Ordonnances, t. XIX, p. 331.
(3) Ordonnances, t. VI, p. 356.
(4) Ordonnances, t XIII, p. 65.

évidemment admettre que le copiste a omis le mot *quinto*, car d'une part Jean II régnait encore en 1360, et d'autre part les mots *anno regni nostri secundo*, qui suivent la date de l'année de l'Incarnation, coïncident parfaitement avec l'année 1365, Charles V étant monté sur le trône en 1364.

1372. Lettres de Charles V, vidimées par Charles VII comme Régent en 1420, et par Louis XI en 1463, qui concernent les statuts et priviléges de la ville de Sommières (1). Elles sont datées dans le Registre 199 du Trésor de l'année 1362 de l'Incarnation et de la neuvième année du règne du Roi : or l'année 1362 n'a été la neuvième d'aucun règne. Si on attribuait ces Lettres à Charles VI, comme semblent le faire dans leurs confirmations les rois Charles VII et Louis XI, on serait conduit, en s'attachant à l'indication *anno regni nostri nono*, à désigner l'année 1389. Mais un autre *vidimus* de Charles VIII, qui se trouve dans le registre 210, les attribue bien réellement à Charles V, et les dates de l'année 1372, qui est en effet la neuvième du règne de ce Prince. L'erreur du copiste devient alors facile à comprendre; il a écrit *sexagesimo* au lieu de *septuagesimo*.

1378. Lettres de Charles V accordant une Sauvegarde à l'abbaye de Chaalis (2). Elles portent, dans le Registre 115 du Trésor, la date suivante : *anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, et regni nostri quinto decimo.* Or la quinzième année du règne de Charles V ne tombe point en 1375, mais bien en 1378; et en effet on trouve dans le registre 176 une autre copie de ces lettres, qui leur donne cette dernière date.

1407. Envoi fait par Charles VI au Duc de Berry de trois *vidimus* des priviléges accordés en 1371 à la ville de Peyrusse (3). Ces diverses pièces se trouvent dans le Registre 162 du Trésor. Mais l'envoi y est daté du mois de décembre, tandis que les *vidimus* envoyés n'y sont datés que du mois de janvier; il y a donc erreur, et peut-être interversion entre ces deux dates.

1423. Lettres de Charles VII, vidimées par Louis XI en 1461, qui accordent une Sauvegarde aux Célestins de Ternes (4). Elles portent, dans le Registre 198 du Trésor, la date de juin 1421; il semblerait donc qu'on dût les attribuer à Charles VI, qui régnait encore à cette

(1) Ordonnances, t. XVI, p. 178.
(2) Ordonnances, t. VI, p. 391.
(3) Ordonnances, t. IX, p. 275.
(4) Ordonnnances, t. XV, p. 185.

époque. Mais la double mention qu'elles contiennent *Datum Bituris* et *anno regni nostri primo*, montre qu'elles appartiennent bien réellement à Charles VII, qui passa à Bourges une partie de la première année de son règne (octobre 1422-1423). On trouve en effet dans le Registre 211 un autre *vidimus* où elles sont datées de juin 1423.

Je m'arrête, car je n'ai point prétendu relever toutes les erreurs de date contenues dans les Registres du Trésor, mais seulement en indiquer quelques-unes. Les exemples que j'ai choisis suffisent à montrer qu'on ne doit pas consulter ces Registres avec une confiance aveugle. Le meilleur contrôle est sans contredit de recourir à l'original; mais ce moyen de vérification n'est pas toujours possible. Des accidents de tout genre ont fait périr un grand nombre d'originaux déposés autrefois dans les archives des communes, des corporations laïques ou ecclésiastiques et des simples particuliers : aussi est-on souvent obligé de se contenter des transcriptions faites dans les Registres du Trésor; et sur les 3,000 documents insérés dans la collection des Ordonnances, je ne crains pas d'avancer que les trois quarts au moins ont été publiés d'après ces Registres.

Je serais donc bien mal compris si l'on me supposait l'intention de nier l'utilité de cette précieuse collection et les ressources qu'elle peut fournir aux études historiques. Bien loin de là, j'ai presque toujours choisi pour exemples des cas où l'erreur commise dans un Registre peut être rectifiée à l'aide d'un autre Registre; et je suis convaincu que bien des difficultés se trouveront aplanies le jour où le dépouillement de la collection entière sera opéré. C'est un travail digne du savant académicien à qui les Archives du royaume sont confiées. En y joignant les cartes faites à la Bibliothèque royale pour les immenses collections Brienne, Colbert, Doat, Duchesne, Dupuy, etc., et les inventaires de toutes les archives départementales, on parviendrait à dresser en quelque sorte un *Bulletin des Lois* de l'ancienne monarchie, recueil précieux pour les personnes qui étudient l'histoire nationale, et dans lequel les jurisconsultes pratiques trouveraient peut-être eux-mêmes quelque utilité.

EUGÈNE DE ROZIÈRE.

LETTRE

ADRESSÉE

A LA COMMUNE DE S^T.-QUENTIN

PAR JEAN DE RIBEMONT,

Clerc du Parlement.

La pièce que je publie ici m'est tombée sous la main en classant les archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin. Elle m'a frappé et m'a paru digne à beaucoup d'égards de voir le jour. D'abord, c'est une lettre missive, en langue vulgaire, qui date certainement du treizième siècle, et les documents de ce genre sont assez rares pour qu'on ne néglige pas de les recueillir. Mais c'est là, je crois, le moindre mérite de cette lettre, adressée par Jean de Ribemont à la commune de Saint-Quentin. Elle n'est pas moins remarquable à mes yeux pour le fond que pour la forme, et il me semble qu'on en trouvera peu de pareilles, à cette époque, pour le sujet, pour le ton et pour le style. Au temps où elle fut écrite, la commune de Saint-Quentin, l'une des plus anciennes et des plus importantes de France, avait déjà une existence séculaire. Elle avait eu, comme toutes les communes, de fréquents démêlés avec les églises et les corporations ecclésiastiques de la ville ou des alentours. C'était la cour du roi qui avait jugé ces contestations, dont l'issue avait été favorable à la commune. Un débat du même genre, on ne sait lequel, s'était élevé de nouveau, et c'est à ce propos que Jean de Ribemont adresse aux maires et aux jurés les conseils et les remontrances qu'on va lire :

« Dans les différends que vous avez eus précédemment, leur dit-il, vos affaires sont venues à bien et ont tourné à votre gré; mais c'est qu'alors la cour et le roi étaient sous l'influence de grands personnages laïques. Présentement, c'est le contraire. Aussi vous ai-je conseillé cette année, et cela en confidence, de changer de sentiments à l'égard de

votre bailli et de votre prévôt, et de vous attacher à eux plus que par le passé, de faire vos affaires et de vider vos querelles devant la justice royale, mais à Saint-Quentin; de faire tous vos efforts pour éviter les appels ou de terminer vos démêlés par des transactions : car aujourd'hui, à la cour du roi, c'est le clergé qui a le dessus, et vous, vous avez le dessous. Mais comme il paraît que mes avis ne sont pas de votre goût, puisque vous faites choix d'un autre conseil, qui ne sait pas comme moi ce qui vous est possible, je vous fais savoir que je ne suis nullement jaloux de faire pour vous l'office de crieur public, ni de boire à la coupe de la confusion où vous boirez prochainement. Je ferai mon devoir envers la ville, et plût à Dieu que le commun peuple pût connaître vos folies, mais par d'autres que par moi. Vous envoyez ici votre brailleur, Gobert le Drapier, et vous vous imaginez qu'il va gagner votre cause à force de brailler et de crier. Détrompez-vous; car vous avez affaire à gens qui ont toutes la faveur de la cour. Je ne me soucie pas le moins du monde, sachez-le bien, de jouer le rôle d'un sot, d'un braillard, d'un crieur pour soutenir vos folies; car je n'en viendrais point à bout, et ne m'en tirerais qu'à ma honte, comme vous ferez. Je fais des vœux pour qu'il plaise à Dieu de vous inspirer selon les temps et selon le crédit des personnes, et aussi pour qu'il daigne vous faire comprendre que j'ai à cœur l'honneur et l'intérêt de la ville, sur ma parole, autant qu'un procureur juré parti de votre hôtel de ville. »

J'ai paraphrasé à dessein, pour mieux la faire comprendre, la lettre énergique et brève de Jean de Ribemont. Je ne crois lui avoir prêté aucune intention qu'il n'ait eue, et qui ne perce visiblement dans son langage; mais ce langage, il faut désespérer de le traduire exactement, et je ne l'ai pas tenté. Ceux qui sont familiers avec les tours et les expressions du moyen âge sentiront aisément le prix de ce document.

Je n'ajoute que deux mots sur l'auteur de cette lettre et sur sa date probable : quel était donc ce Jean de Ribemont qui écrivait d'une pareille encre à une commune aussi considérable que celle de Saint-Quentin? Je n'ai pas là-dessus de grands éclaircissements à offrir au lecteur. Ribemont était, comme on le sait, le nom d'une famille considérable du Vermandois, et aussi celui d'une petite ville située non loin de Saint-Quentin. Notre Jean de Ribemont appartenait-il à cette noble famille, ou n'était-ce qu'un bourgeois distingué de la petite ville? Cette dernière supposition paraît la plus vraisemblable. Quoi qu'il en soit, son avis était bon, et il pouvait le donner mieux que personne en connaissance de cause; car il était, suivant toute apparence, clerc du parlement. C'est du moins ce qui semble résulter de la

qualification de *magister* qui lui est donnée dans un arrêt de 1288, où il se porte fort pour Jacques de Saint-Simon, chevalier, condamné à une amende au profit du *custos* ou coutre de Saint-Quentin (1). C'est sans doute le même Jean de Ribemont qui reparaît en 1294 et 1295 dans une donation et dans un acte de vente, où il est qualifié clerc, comme il s'intitule lui-même dans la suscription de sa lettre (2). Ainsi cette lettre date certainement de la deuxième moitié du treizième siècle. L'écriture d'ailleurs ne permet pas de lui assigner une date postérieure à celle de 1290. Mais il semble que l'histoire oblige à la croire plus ancienne. Elle a dû être écrite peu de temps après la mort de saint Louis, et c'est sans doute au règne de ce roi que Jean de Ribemont fait allusion lorsqu'il rappelle aux officiers municipaux que, lorsqu'ils plaidèrent contre les églises avec succès, *la cours et li roys se gouvernoient par grant gens layes et en grant estat*. On sait, en effet, que saint Louis introduisit beaucoup de laïques dans le parlement, et que, malgré son respect pour le pouvoir spirituel, il ne se montra pas moins jaloux des prérogatives du temporel. Je crois donc qu'on peut, à coup sûr, attribuer le document que je publie aux premières années du règne de Philippe le Hardi, homme peu versé en politique, qui n'avait pas été élevé pour porter la couronne, et qui subissait assez l'influence et les idées de Matthieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, pour souffrir une réaction favorable au clergé. Inutile de dire qu'on ne saurait placer cette lettre sous le règne de Philippe le Bel; les faits le défendraient impérieusement, et ce n'est pas sous ce prince qu'on eût pu écrire : Le clergé a le dessus à la cour du roi.

Au surplus, voici le texte même de cette petite, mais curieuse pièce. L'ai-je mal appréciée, ou m'en suis-je exagéré l'intérêt? Le lecteur en jugera:

A sages homes et honestes le maieur, les jurés de le ville de Saint-Quentin ses chiers amis Jehan de Ribemont, clers, salus et boine amour. Comme il soit ensi que au tans que vous eustes

(1) Jacobus de Sancto Symone, miles, qui venatus fuerat apud Tuniacum in jardino, vinea et porprisio custodis Sancti Quintini, ubi custos dicit se habere garennam, recognovit in pleno pallamento dictus miles nullum habere jus venandi in locis predictis; et quod venatus fuit ibi, pro se et illis quos habebat secum, dicto custodi emendavit; de qua emenda magister *Johannes de Ribodimonte* constituit se plegius.
(*Olim*, éd. de M. le comte Beugnot, T. II, p. 285.)

(2) Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, J. 229, n° 24, et J. 230, n° 62.

contens as églises de Saint-Quentin, doiens, capitles, abbés, couvens, et vos besoingnes vous vinrent bien et à vo volonté, la cours et li roys se gouvernoient par grant gent layes et en grant estat. Orez est li contraire. Pour quoi en ceste année je vous ai conseillié et loé, et en secré, que vous, plus que autrefois, eussiés l'amour de vos balliu et de vo prévost et feissiés vos besoingnes et vos querelles en la court le roy, par devant eauz, à Saint-Quentin, et que vous à vo pooir eschiussiez que vos besoingnes ne venissent à court contre eauz, ou vous vos apasissiés; car li clergiés en la court le roy est au desseure, et vous i estes au dessous. Et comme vous ne voelliés faire chose que je vous conseille et lo, anchois créés autre conseil qui si bien ne connoist mie vo pooir comme je fach, je vous fach à savoir que je ne bee mie à estre vos hiraus ne boire au hanap de la confusion là ù vous beverés prochainement. Je ferai envers le ville ce que je deverai, et pleuist à Dieu que tous li communs de le ville sevist vo folie, mais que ce ne fust mie par mi! Vous envoiés vo braieur Gobert le Drapier, si le quidiez waingnier par brere et par crier; mais il n'est mie ensi, car vous avés à faire à gens qui ont toute le faveur de le court. Et sachiés que je ne bee mie à i estre sos ne braieres ne crieres pour vos folies, car je n'en venroie à cief, anchois en venroie à confusion, aussi comme vous ferez. Et plaise à Diex que il vous plaise à advertir segont ce que li tans et li pooirs des persones se portent, et aussi, m'ait Diex, que je vorroie l'onneur et le pourfit de le ville autant que feroit homs jurés de vo maison. Et Diex vous wart.

(Archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 21, dossier A, original sur parchemin, coté 1 bis.)

EUG. JANIN.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

RECHERCHES SUR LA GÉOGRAPHIE ET LE COMMERCE DE L'ALGÉRIE MÉRIDIONALE, PAR E. CARETTE. 2 *volumes in*-8°. *Paris, imprimerie royale*, 1844. — *Faisant partie de l'Exploration scientifique de l'Algérie, publiée par ordre du Ministre de la Guerre.*

Ce livre traite en effet de l'Algérie *méridionale*, c'est-à-dire de cette portion de l'Algérie, éloignée non pas seulement des établissements et des nouveaux villages de colons, mais même des derniers postes militaires qui les protégent; de cette région que nos armées n'ont pas encore visitée, et où nul Européen ne voudra de longtemps voyager isolément. La première question que l'on s'adresse est de savoir comment M. Carette a pu, sans y pénétrer, dresser le tableau géographique et commercial d'un semblable pays. Cela s'est fait par un procédé aussi simple qu'ingénieux et dont les résultats sont surprenants de clarté, de richesse, on dirait presque de certitude.

Sans quitter pour ainsi dire Alger, M. Carette s'est mis en rapport avec les Arabes qui viennent des tribus les plus éloignées apporter à la côte et surtout à la capitale les produits de leurs récoltes. Grâce à la connaissance parfaite de la langue indigène, que lui a donnée un long séjour en Afrique, M. Carette a pu prendre à part et interroger individuellement tous ces marchands voyageurs, répétant les mêmes questions à dix individus du même village, prenant note de leurs réponses, les réunissant et les interrogeant ensuite ensemble pour une dernière vérification; puis, passant à la tribu voisine, reprenant, sans se lasser, les mêmes détails, et parcourant ainsi de proche en proche l'Algérie entière. M. Carette a pu de la sorte dresser la carte et la statistique des provinces les plus reculées jusqu'au désert, et réunir les renseignements les plus précis sur des pays et des peuplades dont les noms mêmes n'avaient jamais été indiqués avant lui. Il est arrivé, par le même procédé, à figurer le réseau de toutes les voies de communication existant au sud de l'Algérie, à donner même la distance d'un village à un autre. On ne citerait pas de localité un peu marquante dont M. Carette ne puisse indiquer approximativement le nombre de tentes, le nombre d'hommes, leur richesse, la nature de leur industrie, leur état intellectuel et moral; car l'auteur, aussi persévérant que sagace, n'a rien négligé pour compléter ses investigations testimoniales.

Dans la partie géographique, la seule à laquelle nous puissions nous arrêter ici, M. Carette précise d'abord la distinction, imparfaitement connue, du *Tell* et du *Sahara*. Le Tell est la partie septentrionale ou maritime de l'Algérie; le Sahara est au-delà et précède le désert. Dans le Tell se trouvent nos camps, nos établissements, à côté d'immenses espaces de terres cultivables qui pour longtemps suffiront à nos efforts de colonisation. Si l'on veut tracer à peu près la limite de cette région, depuis le Maroc jusqu'à la

régence de Tunis, on doit suivre une ligne qui partant de la position de Sidi-Ahmed ben Abdallah, à 8 lieues sud-est de la ville marocaine d'Ouchda, touche El Gor, Saïda et Frenda, passe au sud de Takdempt, touche Gondjila, laisse Msila à 5 lieues au sud, touche El Gantar, laisse encore Biskra à 6 lieues au sud et s'arrête à Négrin, sur la limite du royaume tunisien. C'est dans cette grande étendue de pays de 150 lieues de long sur une profondeur variable de 20 à 50 lieues, que se trouvent, outre les ports de mer, les villes de Mascara, Takdempt, Orléansville, Médéah, Blidah, Sétif, Djimilah, Constantine, etc. Au sud de la ligne que nous venons de tracer, est le Sahara algérien, dont les villes principales sont Aïn-Madhi, Msila, Bousada, Biskra, Tuggurt, Goug, Metlilli, Ouareglah, Rardeia, etc.

Le Tell est le pays des céréales, du labourage et des moissons; le Sahara est le pays des palmiers, des fruits et des pâturages. Les habitants du Tell sont essentiellement agriculteurs; ceux du Sahara sont pasteurs et jardiniers. Ces définitions, empruntées au livre de M. Carette, surprendront peut-être quelques personnes que trompent encore la confusion occasionnée par les géographes et les poètes, entre le Sahara et le désert. Il faut ici laisser parler l'auteur lui-même : « Compris sous deux dénominations qui « s'excluaient mutuellement, appelé par les uns *grand désert*, ce qui en- « traînait l'idée de la désolation et de la stérilité; appelé par les autres « *pays des dattes*, ce qui impliquait l'idée de la production et du travail, « le Sahara était devenu une contrée fantastique dont notre ignorance « agrandissait les proportions et uniformisait l'aspect. Depuis les monta- « gnes qui bordent l'horizon du Tell, jusqu'aux premières côtes du pays « des noirs, il semblait que la nature eût étendu une nappe uniforme com- « posée de steppes ardentes, région maudite..... Tel n'est point l'aspect du « Sahara, vaste archipel d'oasis dont chacune offre un groupe animé de « villes et de villages. Autour de chaque village règne une ceinture d'arbres « fruitiers : le palmier..., le grenadier, le figuier, l'abricotier, le pêcher « et la vigne... Le Sahara ne règne pas seulement au sud de la régence « d'Alger, il s'étend au midi de la régence de Tunis et de l'empire de Maroc; « dans ces deux états, la zone septentrionale porte aussi le nom de Tell. Il « existe donc un Tell et un Sahara tunisiens, un Tell et un Sahara algé- « riens, un Tell et un Sahara marocains. »

Mais à quelle profondeur s'étend le Sahara algérien? Et jusqu'où faudra-t-il descendre, si l'on veut en trouver le terme? Question intéressante pour la géographie et liée à cette autre question importante : l'Algérie a-t-elle vers le sud une limite arrêtée et naturelle? Le livre de M. Carette nous donne ici une réponse affirmative et péremptoire. Oui l'Algérie a une limite physiquement et distinctement marquée par une suite continue d'oasis qui, partant du Maroc, arrive à la régence de Tunis, sous les noms d'Ouad-Sidi-Cheihk, Ouad-Mzab, Ouaregla, Temacin, Oulad-Rir et Ouad-Souf. Au-delà de cette ligne est le désert, le vrai et grand désert; au-dedans sont les oasis ou le Sahara. C'est

cette grande région mitoyenne, renfermée entre le Tell et le désert, région inexplorée et presque inconnue, que M. Carette a décrite en détail.

Après l'étude géographique du pays, l'auteur passe à la statistique commerciale et suit tout le mouvement des tribus. Il fait connaître leurs marchés, la nature et quelquefois la quotité de leur commerce, les ressources de leur agriculture, leurs moyens d'échange, leurs marchandises, le prix des denrées, les relations des villes et des oasis entre elles, les routes que suivent leurs marchands pour se rendre à la côte, les placements qu'ils y trouvent et les moyens d'augmenter ces débouchés. M.-L.

TRAITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE OU DU RÉGIME DES BIENS ENTRE ÉPOUX, *par Pierre Odier, professeur de droit à l'académie de Genève.* Paris, Cherbuliez, 1847, 3 *vol. in*-8° (*prix* 18 *fr.*).

Cet ouvrage de jurisprudence n'aurait point trouvé mention dans notre bulletin bibliographique, s'il ne se faisait remarquer par un soin des origines historiques, ordinairement inconnu aux jurisconsultes praticiens et même aux professeurs de droit. Pour toutes les théories, toutes les questions qui se présentent successivement sous sa plume dans cet important sujet du régime des biens entre époux, M. P. Odier s'est attaché à ne point laisser passer inaperçues la discussion des origines et l'opinion des anciens auteurs. C'est à Pothier que s'arrête ordinairement la connaissance des anciens auteurs chez les commentateurs du Code civil; mais M. Odier fait usage des docteurs du seizième siècle; il remonte même quelquefois au grand Coutumier, à Beaumanoir et aux Établissements de saint Louis, et remonterait sans doute plus haut encore si notre savoir historique était plus complet qu'il n'est. C'est là un mérite rare qu'on doit apprécier dans ce recueil, c'est une voie nouvelle indiquée aux jurisconsultes, et dont ils profitent déjà, car deux avocats distingués, MM. Rodière et Pont, occupés aussi d'un traité sur le contrat de mariage qui devait être publié il y a quelques mois, l'ont sagement retiré à l'apparition de celui de M. Odier, afin de répandre au profit de la science le fruit des veilles de ce savant étranger.

Pour mieux faire connaître le livre de M. Odier, nous en citerons un passage, celui dans lequel l'auteur explique l'origine de la communauté de biens entre époux, en faisant observer que nous l'avons écourté autant que possible, et que nous en avons notamment retranché les citations de sources qui occupent une grande place dans les notes et souvent dans le texte même de l'auteur.

« Plusieurs auteurs, tant anciens que modernes, ont cherché avec plus de zèle que de bonheur l'origine de la communauté, les uns dans le droit gaulois, les autres dans le droit romain. Une troisième opinion qui voit dans la communauté une institution d'origine germanique est la plus vraisemblable, au moins quant au principe d'une société de biens entre le mari et la femme, qui constitue son élément primitif. Mais cette idée de société

Philippe VI était mort depuis le mois d'août 1350. Mais on trouve au Registre 80 un autre *vidimus* de ces Lettres, qui leur restitue la date de 1341.

1342. Lettres de Philippe VI, vidimées par Charles VI en 1390, qui confirment un règlement fait entre les bouchers et les tanneurs de la ville de Chartres (1). Elles portent dans le Registre 140 du Trésor la date de 1382, date évidemment fautive, puisqu'à cette époque le trône était occupé par Charles VI, et non par un Roi du nom de Philippe. Secousse, qui avait reconnu l'erreur sans pouvoir la rectifier, pensait qu'on devait attribuer ces Lettres à Philippe III; mais les mots *proavus noster*, dont Charles VI se sert dans le *vidimus*, prouvent qu'il s'agit de Philippe VI, et un *vidimus* de Charles VIII, qu'on trouve au Registre 210, donne en effet la date de 1342 (2).

1361. Lettres de Jean II, vidimées par Charles V en 1378, qui accordent des priviléges à plusieurs chapitres et communautés de la ville de Cambrai (3). Elles portent, dans le Registre 114 du Trésor, la date du 29 septembre 1367; mais comme elles sont rappelées dans d'autres Lettres du mois de mars 1361, qui les suivent immédiatement, il y a évidemment une faute qu'on doit chercher à rectifier. Je viens de montrer que les Lettres dont il s'agit sont nécessairement antérieures au mois de mars 1361; j'ajoute qu'il est plus naturel de faire porter l'erreur sur le nombre complémentaire de *sept* que sur celui de *mil trois cent soixante*, qui forme le corps principal de la date, et que le commencement de l'année 1360 doit être également fixé comme un terme qu'on ne saurait dépasser. Si l'on admet cette probabilité, et si l'on remarque : 1° que jusqu'au mois de juillet 1360, époque où le Roi sortit de prison et revint en France, les actes de l'autorité royale furent intitulés au nom du Régent; 2° qu'au mois d'octobre de cette même année le Roi se trouvait encore à Calais, comme le prouve la ratification du traité de Bretigny, on sera forcément conduit à dater du 29 septembre 1361 les Lettres qui nous occupent, et qui sont à la fois données à Paris et intitulées au nom du Roi.

1365. Lettres de Charles V, vidimées par Charles VI en 1382 et par Henri VI d'Angleterre *prenant qualité de Roi de France* en 1424, qui confirment la Sauvegarde royale accordée aux Quinze-Vingts de Paris (4). Elles portent, dans le Registre 173 du Trésor, la date de 1360; mais il faut

(1) Ordonnances, t. VII, p. 398.
(2) Ordonnances, t. XIX, p. 331.
(3) Ordonnances, t. VI, p. 356.
(4) Ordonnances, t XIII, p. 65.

l'origine sur ce point, c'est que dans quelques provinces cette communauté ne commençait qu'après *un an et un jour de mariage*, tandis que dans le reste de la France elle commençait *immédiatement*. Mais le principe restait le même. Au surplus ce droit, qui ne faisait commencer la communauté des meubles et acquêts qu'*après l'an et jour* n'était que d'exception. Parmi les anciens auteurs, on ne le retrouve que dans le grand Coutumier de Charles VI (l. II, ch. 40); et quant aux coutumes, il n'est consacré que par celles de Bretagne, du Maine, d'Anjou, du Grand Perche, du Loudunois, de Chartres, de Dreux et de Châteauneuf. Toutes les autres, et notamment l'ancienne comme la nouvelle coutume de Paris, sont au contraire unanimes pour faire commencer la communauté des meubles et acquêts *dès le jour du mariage*. C'était là vraiment en France le droit commun. »

« Une fois arrivé à ce point, historiquement justifié dès le moyen âge, que le mariage seul introduit entre les époux une société ou communauté tant des meubles que des acquêts, on trouve un élément nouveau, l'élément de la féodalité. Les institutions féodales, en effet, en développant le principe de la puissance de l'homme, *comme chef, comme seigneur*, comme exerçant la mainbournie et la garde féodale, eurent une grande influence sur la société des biens entre époux. Il n'appartenait qu'à la féodalité, qui proclamait le mari *sire ou baron de sa femme*, de le constituer *seigneur et maître* de la communauté. Ce pouvoir marital, exorbitant de toutes les règles des sociétés, représente généralement dans l'administration de la famille un pouvoir analogue à celui que le noble avait dans l'administration de son fief; en sorte que, pendant le mariage, il était censé exercer sur tous les biens communs un droit seigneurial et de propriété. Le principe que le mari est *seigneur et maître* de la communauté est reproduit dans les dispositions des plus anciennes coutumes rédigées sous l'influence de la féodalité, et il a été textuellement conservé dans les nouvelles révisions de ces coutumes, comme on le voit dans l'art. 225 de la dernière rédaction de la coutume de Paris. Presque toutes les coutumes réformées ont à cet égard la même disposition que celle de Paris. Et quoique tous les auteurs qui ont écrit sur cette partie du droit français dans les deux derniers siècles, reconnussent que les mœurs et la jurisprudence avaient modifié la rigueur du principe dans ses applications, on n'en trouve pas un qui ne le professe encore dans toute la latitude que la coutume de Paris lui avait donnée. Cette omnipotence du mari sur les biens communs conduisit naturellement à accorder à la femme trois bénéfices ou remèdes légaux très-efficaces : la séparation des biens pendant le mariage....., la renonciation à la communauté après la dissolution du mariage....., le bénéfice d'inventaire des biens de la communauté. — Nous retrouvons tous ces priviléges dans le Code civil. Ajoutons enfin, pour compléter ces vues bien sommaires sur l'ancienne législation, que, dans les pays de communauté, la femme avait un avantage qui compensait en quelque sorte les chances de dilapidation des biens com-

muns dans l'institution du *douaire* légal ou coutumier. Le douaire était un gain de survie dévolu à la femme, et qui s'étendait (suivant les provinces) jusqu'au tiers ou à la moitié des biens laissés par son mari; il était garanti dès le jour du mariage sur les immeubles du mari; la femme devenue veuve en avait l'usufruit sa vie durant: à sa mort, la propriété passait aux enfants. On sait que, depuis la loi de nivôse an II, le douaire coutumier a disparu du droit français. » H.-L. B.

LETTERS OF ROYAL AND ILLUSTRIOUS LADIES OF GREAT BRITAIN, FROM THE COMMENCEMENT OF THE TWELFTH CENTURY TO THE CLOSE OF THE REIGN OF QUEEN MARY, etc., etc.; *edited by Mary Anne Everett Wood. Lettres de princesses et dames illustres de la Grande-Bretagne, depuis le commencement du douzième siècle jusqu'à la fin du règne de Marie Ire, etc. Londres, H. Colburn, 3 vol. in-8° 1846. Prix: 31 sh. 6 d.*

L'espace nous manque pour apprécier, avec l'étendue dont il est digne, cet ouvrage curieux que nous nous contentons de signaler à l'attention de nos lecteurs. L'auteur de ce livre, doué de connaissances philologiques et de facultés rares chez les personnes de son sexe, a exploré par lui-même ou par correspondance les principales bibliothèques ou dépôts d'archives de l'Europe, et notamment celles de France et d'Angleterre. Les documents qui composent ces trois volumes, presque tous inédits, sont le fruit de ces pénibles et intelligentes recherches. Les lettres missives, formant la base de cette publication, s'élèvent au nombre total de 442. Les deux premières, en date de 1103 environ, furent écrites par Mathilde d'Écosse, femme de Henri Ier, et s'adressent, l'une au pape Pascal II, l'autre à saint Anselme, archevêque de Cantorbéry. Vient ensuite, sous la rubrique de 1130, une épître d'Adèle, comtesse de Blois, fille de Guillaume le Conquérant, à Thibaut, comte de Blois, son fils. Les originaux de ces trois lettres sont en latin et ont été publiés ailleurs: aussi ne figurent-elles dans cette nouvelle collection qu'à titre de curiosités, et parce qu'il était impossible de les omettre. Mais, dès le n° 7 et au commencement du siècle suivant, se déroule, pour ne plus s'interrompre qu'à de rares intervalles, une série de pièces épistolaires empruntées aux monuments originaux, et qui n'avaient jamais été publiées jusqu'ici. La langue française se montre pour la première fois dans une dépêche, extraite des archives de la Tour de Londres, écrite en 1220 par Bérengère, veuve de Richard Cœur de Lion, a Pierre, évêque de Winchester. Depuis cette époque, on voit notre idiome régner pour ainsi dire sans partage dans la correspondance féminine, émanée tout entière de personnes appartenant aux plus hautes classes et aux plus polies de la société européenne, telles que Philippe de Hainaut (1354), Constance de Castille (Id.), Annabella d'Écosse (1394), Jeanne de Navarre (1399), Catherine de Lancastre (1412), Philippe de Portugal (1405), etc., etc., et cela le plus souvent par exclusion ou du moins par préférence, à l'égard de leur langue maternelle. C'est seulement en 1441

que nous trouvons une dame de qualité s'exprimant en anglais (1); encore cet exemple se répète-t-il rarement, surtout avec les correspondants du continent, jusqu'à la date de 1558, à laquelle s'arrête cette intéressante collection.

Quelques-uns des noms que nous avons eu tout à l'heure occasion de transcrire se rattachent à l'histoire de France. L'intérêt qu'ils excitent chez nous se reproduit et s'accroît au fur et à mesure que l'on avance vers le terme de la période qu'embrasse le recueil de ces lettres, c'est-à-dire à la fin du quinzième et au commencement du seizième siècle. Il suffit, pour le prouver, de rappeler les noms de Marguerite d'Anjou, de Marie Tudor, femme de Louis XII, de Marie Stuart, qui appartiennent à la France par des liens de famille ou d'alliance. Et ne pourrions-nous pas alléguer aussi, quoiqu'à un titre moins direct, ceux des Anna Boleyn, des Catherine d'Aragon, des Jane Grey, toutes ces femmes qui, diverses de patrie, ne trouvèrent en Angleterre qu'un asile fatal; que leur beauté, leurs talents, et surtout leur infortune, ont faites les compatriotes du monde, et qui sont devenues françaises par l'adoption de notre littérature? L'habile et laborieux éditeur devait rencontrer précisément à cette époque de son histoire épistolaire de nombreux et parfois d'imposants devanciers. Il était difficile de se montrer neuf et intéressant après les travaux qu'avaient accumulés sur ce sujet nos chroniqueurs et romanciers français; parmi les italiens, G. Leti et Pollini; et, dans sa propre langue, après les publications récentes de MM. Ellis, F. Madden, Harris Nicolas et de Miss Strickland.

Une bonne table de noms propres, un index chronologique, des notices substantielles, corroborées elles-mêmes de documents inédits, complètent cet ouvrage. Chaque volume enfin est orné d'une planche de fac-simile choisis et habilement lithographiés. V. de V.

Le chevalier au Cygne, *par M. le baron de Reiffenberg, de l'Institut de France, etc., etc. Bruxelles*, 1846, *in*-4°.

La brochure, déjà considérable, dont nous venons de transcrire le titre ne contient que l'introduction de ce roman célèbre, et ne renferme pas moins de 192 pages, d'un grand format. Le texte viendra plus tard. Nous attendrons, pour apprécier le frontispice, que le monument soit achevé. Jusqu'à présent, tout ce que nous pouvons dire, c'est que, dans ce vaste commentaire, le laborieux et inépuisable éditeur ne nous paraît avoir négligé aucun sujet de glose ou d'éclaircissement, excepté le sujet lui-même. Nous serions tenté de reprocher à l'honorable correspondant de l'Institut d'appartenir à cette classe d'interprètes qui voient *tout en tout*, et de vouloir faire entrer l'univers dans chacun de ses opuscules. Jugez-en, s'il

(1) *Requête* de Constance, lady Husee, au roi Henri VI, tendant à obtenir une augmentation de solde en faveur de son mari, qui servait dans les troupes royales.

votre bailli et de votre prévôt, et de vous attacher à eux plus que par le passé, de faire vos affaires et de vider vos querelles devant la justice royale, mais à Saint-Quentin; de faire tous vos efforts pour éviter les appels ou de terminer vos démêlés par des transactions : car aujourd'hui, à la cour du roi, c'est le clergé qui a le dessus, et vous, vous avez le dessous. Mais comme il paraît que mes avis ne sont pas de votre goût, puisque vous faites choix d'un autre conseil, qui ne sait pas comme moi ce qui vous est possible, je vous fais savoir que je ne suis nullement jaloux de faire pour vous l'office de crieur public, ni de boire à la coupe de la confusion où vous boirez prochainement. Je ferai mon devoir envers la ville, et plût à Dieu que le commun peuple pût connaître vos folies, mais par d'autres que par moi. Vous envoyez ici votre brailleur, Gobert le Drapier, et vous vous imaginez qu'il va gagner votre cause à force de brailler et de crier. Détrompez-vous; car vous avez affaire à gens qui ont toutes la faveur de la cour. Je ne me soucie pas le moins du monde, sachez-le bien, de jouer le rôle d'un sot, d'un braillard, d'un crieur pour soutenir vos folies; car je n'en viendrais point à bout, et ne m'en tirerais qu'à ma honte, comme vous ferez. Je fais des vœux pour qu'il plaise à Dieu de vous inspirer selon les temps et selon le crédit des personnes, et aussi pour qu'il daigne vous faire comprendre que j'ai à cœur l'honneur et l'intérêt de la ville, sur ma parole, autant qu'un procureur juré parti de votre hôtel de ville. »

J'ai paraphrasé à dessein, pour mieux la faire comprendre, la lettre énergique et brève de Jean de Ribemont. Je ne crois lui avoir prêté aucune intention qu'il n'ait eue, et qui ne perce visiblement dans son langage; mais ce langage, il faut désespérer de le traduire exactement, et je ne l'ai pas tenté. Ceux qui sont familiers avec les tours et les expressions du moyen âge sentiront aisément le prix de ce document.

Je n'ajoute que deux mots sur l'auteur de cette lettre et sur sa date probable : quel était donc ce Jean de Ribemont qui écrivait d'une pareille encre à une commune aussi considérable que celle de Saint-Quentin? Je n'ai pas là-dessus de grands éclaircissements à offrir au lecteur. Ribemont était, comme on le sait, le nom d'une famille considérable du Vermandois, et aussi celui d'une petite ville située non loin de Saint-Quentin. Notre Jean de Ribemont appartenait-il à cette noble famille, ou n'était-ce qu'un bourgeois distingué de la petite ville? Cette dernière supposition paraît la plus vraisemblable. Quoi qu'il en soit, son avis était bon, et il pouvait le donner mieux que personne en connaissance de cause; car il était, suivant toute apparence, clerc du parlement. C'est du moins ce qui semble résulter de la

Que le savant et spirituel académicien veuille bien nous permettre cet avertissement: disserter ainsi, c'est, à parler franc, abuser du droit de dissertation. Des recherches aussi consciencieuses et souvent aussi heureuses que les siennes ne peuvent que gagner à se condenser davantage.

V. de V.

COMPTE RENDU DES SÉANCES DE LA COMMISSION ROYALE, OU *Recueil de ses bulletins, tome XI, n° 1. Séance du* 11 *octobre* 1845. *Bruxelles*, 1845, 1 *vol. in*-8°.

Nous avons remarqué dans ce volume les articles suivants:

Page 5. *Notice sur une chronique de Flandre manuscrite*, par M. le chanoine de Smet. Laissons parler le respectable académicien: « Ce manuscrit gisait, depuis un quart de siècle, au milieu de paperasses, dans le grenier d'un ancien clerc de procureur.... C'était un in-folio petit format, où l'on avait réuni : 1° une généalogie des rois de France, depuis la ruine de Troie jusqu'au sacre de Charles VII, et des comtes de Flandre, depuis Lideric jusqu'à Philippe le Bon ; 2° *une chronique détaillée qui raconte les événements passés en Flandre, depuis* 1420 *jusqu'en* 1440 ; 3° deux mémoires très-curieux sur l'organisation politique du pays d'Alost, écrits au commencement du quinzième siècle ; et 4° finalement la *Keure* latine de Watervliet. » Cette chronique, connue de Meyer et souvent copiée par lui, selon l'habitude des chroniqueurs du moyen âge, paraît être identique avec celle d'Olivier de Dixmude, mise au jour par M. Lambin, archiviste d'Ypres, en 1839. Mais le texte, nouvellement retrouvé, offre une leçon plus correcte et de deux tiers plus étendue. Le rapporteur termine en annonçant la publication de ce morceau dans le troisième volume aujourd'hui sous presse, sinon achevé, de son *Corpus chronicorum Flandriæ*, dont deux volumes in-4° ont déjà paru.

Page 109. *Notice des archives de M. le duc de Caraman, précédée de recherches historiques sur les princes de Chimay et les comtes de Beaumont*, par M. Gachard.

Ce travail, présenté avec beaucoup de sens et de méthode, embrasse 145 pages de l'in-8°, et se compose de deux parties. La première, après des considérations très-judicieuses sur l'utilité des généalogies importantes et sur la manière dont il convient de les entendre aujourd'hui, contient une notice historique sur la maison princière de Croy (pages 109-184). La seconde (pages 185-256) offre un inventaire de documents qui servent de preuves aux assertions et aux rectifications exposées dans la première. Cette seconde partie se subdivise elle-même en trois paragraphes : chartes, lettres missives, registres ou manuscrits. Le nombre total des articles, qui se composent souvent de plusieurs unités réunies sous un numéro commun,

30), il ne se trouve pas un mot d'explication sur les termes *ausierquant* et *vaucant*, qui seuls pouvaient en avoir besoin.

est de 185, et les dates extrêmes de la période qu'ils embrassent, 1399 à 1670 environ. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'intérêt qui s'attache pour nous à ces archives, à cause du rôle important que joua la famille de Croy dans les affaires de France, principalement pendant les règnes de Charles VII et de Louis XI. Sous le n° 184, nous trouvons un article ainsi conçu : « Cahier de vingt feuillets.... contenant : 1° le Traité des *Quatre Vertus* « de Sénèque, translaté de latin en français, par Me Lorent de P....., avec « dédicace à Jean, fils et oncle de rois de France, duc de Berry et d'Au- « vergne, etc.; 2° une lettre sans date, écrite au duc de Bourgogne par *Vas* « *Quemade de Ville lobes*, son écuyer d'écurie, en lui envoyant le Triom- « phe des dames de Jean Rodriguez ; 3° une lettre du même à la comtesse « de Charolais en lui envoyant le même livre. » Le savant rédacteur de la Notice que nous analysons ne s'explique pas sur la date de ce document. Les synchronismes que présentent les noms qui précèdent, permettent d'affirmer, sans trop de témérité, que ce manuscrit est contemporain d'*Antoine* de Croy, principal auteur de l'illustration de sa race, lequel mourut, en 1475, âgé de 90 ans. Quant au nom du traducteur du traité des Quatre Vertus, laissé en blanc sauf une initiale, il est facile d'y reconnaître Laurent de *Premier-Fait*, à qui la littérature de cette époque est redevable de plusieurs productions analogues, et qui florissait encore au commencement du quinzième siècle (1). Nous prendrons occasion de cette rencontre pour signaler à ce propos une autre addition plus importante, qui nous semble devoir être rattachée à ce même inventaire. Il existe actuellement parmi les manuscrits de la bibliothèque particulière de l'Institut de France un volume écrit sur papier et couvert en parchemin, décrit assez imparfaitement par Hœnel, dans son catalogue, page 295, sous le n° et la cote suivants : 338. *Manuscrit original en vers héroïques, de l'an* 1445, etc., etc. (2). Cet ouvrage, analysé d'une manière plus ample et plus satisfaisante par Ameilhon (*Notices des manuscrits*, tome V, page 607, et tome VI, page 457), avant de passer, à l'époque de la révolution, dans le dépôt qui le renferme, avait appartenu, nous ne savons par quelle vicissitude, à la bibliothèque de la commune de Paris. Mais il a dû, à une certaine date, faire partie des archives de la maison de Croy. Ce manuscrit, en effet, qui paraît avoir pour auteur quelque vieux chapelain ou domestique de cette grande famille, n'est autre chose qu'un long pamphlet, où se trouvent racontés, dans de méchants vers plus *longs* encore, avec une partialité servile, tous les événements qui se passèrent depuis la fin du quatorzième siècle jusqu'à l'avénement de Charles VII environ, et qui servirent à fomenter, pendant cette période, les haines de la maison de Bourgogne contre celle d'Orléans. Nous citerons, à l'appui de cette attribution, les *vers* suivants, si l'on

(1) Voy. Paulin Pâris, *Mss. français*, t. II, p. 123 et *passim*.

(2) Les inexactitudes résident surtout dans le reste de l'article. Les vers, on en jugera plus loin, ne sont d'ailleurs rien moins qu'*héroïques*.

peut donner ce titre aux lignes *démesurées* qu'on va lire, et qui terminent le *poëme* en question :

L'an mille. iiii. c. et. xl. v. escrizi cest livre Martin de Cotignies a le maison
Monseigneur de Croix à Namur à Sainct Aubain la Piellon,
A qui Dieux doint bonne vie et quant devra finer Dieux li face pardon
Et à ma dame osi et à tous cheux osi qui l'aiment de cuer bon
Et à tous leurs enfans osi, etc.

Page 300. *Manuscrit d'un glossaire latin-français du quinzième siècle*, par M. Gachet. Ce glossaire embrasse environ quinze cents mots, classés en divers chapitres, qui composent une sorte d'encyclopédie universelle, tels que : *De corpore humano, et partibus ejus et animalibus communibus* (1).— *Sequitur de instrumentis rusticis.— De paramentis mulierum. — De animalibus domesticis. — Sequitur de animalibus* silvestris.— *De serpentibus.— De vermibus. — De avibus.— De piscibus. — De nominibus fluviorum.— De ventis.— De terrenis nominibus.— .... De nominibus officiariorum, principum, prælatorum*, etc., etc. Le *latin* qu'on vient de voir peut déjà mettre en légitime défiance sur la recherche et la pureté du *français* qui lui sert de traduction. Quelques rares exemples, empruntés au premier chapitre, contribueront à donner une idée un peu plus précise de la marche, de la forme et de l'esprit de ce vocabulaire. — *Anima*, âme. — *Corpus*, corps. — *Homo*, homme. — *Vir*, homme. — *Mulier*, femme. *Uxor*, femme, *marito vivente. Relicta, quando mortuus est....—Coma*, chavelure (*Equi*). — *Juba*, chavelure *serpentis et leonis*. — *Cesaries*, chavelure d'omme. — *Crinis*, chavelure de femme.— *Capillus*, cheveux.... *Supercilium*, sourchil.— *Inter cilium*, entre deux sourcieux.... — *Gutur*, gorge. — *Templum*, temple (2). — *Gula*, geule.... — *Umbilicus*, nombril. — *Pecten*, penil. — *Penes*, penil. — *Pubes*, ponil. — *Priapus*.... Suit une énumération plus rabelaisienne que scientifique, à laquelle nous renvoyons les philologues. L'éditeur nous prive, par son silence, des commentaires qui pourraient le plus nous intéresser, en nous édifiant sur l'âge, le lieu, l'auteur, en un mot, sur la valeur littéraire ou historique qu'il attribue à la composition de ce glossaire. Dans une petite page de notice, il se borne à peu près à nous dire purement et simplement que le manuscrit est du quinzième siècle, et qu'il appartient, sous la cote E. 36, à la bibliothèque de Lille.

Nous apprenons en imprimant ces lignes que le glossaire de M. Gachet a été publié, dans l'année qui vient de s'écouler, en une brochure in-8°.

« A ce cahier sont joints les titres et la table du tome X, ainsi que les titres et les dernières feuilles de la *Chronique d'Idace*, qui en font partie, avec une pagination particulière. » V. de V.

(1) Ces deux datifs se commandent. Il n'est question dans le chapitre que des organes *communs aux hommes et aux animaux*.

(2) *Sic.* — Singulier de *tempora*, les tempes?...

pour son travail (1). Mais on comprend sans peine que cet enregistrement, en quelque sorte volontaire et souvent tardif, ne pouvait toujours offrir la garantie d'une parfaite exactitude.

La présence d'un document dans les Registres du Trésor ne dispense donc pas d'un examen scrupuleux celui qui veut le publier d'après ces Registres. Il doit surtout faire porter sa critique sur la date, car les erreurs de date sont à la fois les plus faciles à commettre et les plus graves pour la vérité historique. Je vais signaler quelques-unes de ces erreurs commises par les copistes du Trésor; j'ai choisi mes exemples parmi les Ordonnances des Rois de France de la troisième race, parce que cette collection est une de celles qui ont le plus emprunté aux Registres dont il s'agit.

1165. Lettres de Louis VII, vidimées successivement par Louis X en 1315, Philippe VI en 1345 et Jean II en 1351, qui défendent de faire dans la ville de Paris des prises de matelas et de coussins pour le Roi. Elles portent dans le Registre 80 du Trésor la date de *millesimo* DUCENTESIMO *sexagesimo quinto*, de sorte que l'éditeur du tome II des Ordonnances les avait d'abord attribuées à saint Louis (2); plus tard il reconnut et rectifia son erreur, en trouvant dans les archives de l'Hôtel de ville de Paris l'original, qui était daté de l'an *millesimo* CENTESIMO *sexagesimo quinto* (3).

1279. Lettres de Philippe III, vidimées par Jean II en 1350, qui accordent des priviléges aux habitants d'Aigues-Mortes. Elles portent dans le Registre 80 du Trésor la date de *millesimo septuagesimo nono*, et Secousse, éditeur du tome IV des Ordonnances, les attribua en conséquence à Philippe Ier, en faisant remarquer combien leur ancienneté et la rareté des documents de cette nature à une époque aussi reculée les rendaient précieuses (4). Mais D. Vaissette s'éleva contre l'attribution de ces Lettres à Philippe Ier (5); à défaut de preuves matérielles, il invoquait des considérations historiques décisives : 1° à la suite de l'année de l'incarnation se trouve dans les lettres en question l'année du règne du Roi, *regni vero nostri anno* NONO : or l'année 1079 ne tombe point sur la neuvième année du règne de Philippe Ier, puisque ce prince monta sur le trône en 1059; 2° aucun des grands Officiers de la Couronne, qui les ont contre-signées, ne vivait dans le onzième siècle;

(1) Du Cange, v° *Contentor*.
(2) Ordonnances, t. II, p. 434.
(3) Ordonnances, t. IV, p. 268.
(4) Ordonnances, t. IV, p. 41.
(5) Histoire du Languedoc, t. III, p. 593.

3° Philippe Ier n'a jamais possédé aucun domaine dans le Languedoc, ni exercé aucun acte d'autorité dans cette province ; 4° enfin la ville et le port d'Aigues-Mortes ne doivent leur origine qu'à saint Louis. D. Vaissette concluait donc que les priviléges accordés aux habitants de cette ville devaient être attribués à Philippe III, et qu'il fallait rétablir dans la date le mot DUCENTESIMO omis par le copiste. Secousse se rendit à ces observations; il fit même imprimer une feuille de correction, qu'il invita les possesseurs du tome IV à joindre à ce volume, et plus tard Bréquigny donna, d'après le Registre 62 du Trésor, un autre *vidimus* des mêmes Lettres, qui justifiait pleinement l'opinion de D. Vaissette et de Secousse (1). Ces rectifications successives ne réussirent pas complétement à détromper les savants; M. de Pastoret croyait encore à la vérité de la date de 1079, lorsqu'en 1811 et 1820 il faisait imprimer les tomes XV et XVII de la Collection des ordonnances (2), et M. Thierry semble accuser d'erreur volontaire l'éditeur du tome IV, aveuglé par sa prédilection pour l'autorité royale (3).

1323. Lettres de Charles IV, vidimées par Philippe VI en 1338, et Charles, Régent du royaume pour son père Jean II, en 1358, qui règlent le ressort de plusieurs localités (4). Elles portent dans le Registre 86 du Trésor la date du 31 août 1328; mais Secousse a fait observer avec raison que Charles IV était mort le 28 août de cette même année. D'ailleurs les Lettres dont il s'agit furent révoquées au mois de février 1323; elles doivent donc être antérieures à cette époque ; et comme Charles IV est monté sur le trône le 3 janvier 1322, on ne peut leur assigner une autre date que le 31 août 1323.

1325. Lettres de Charles IV, vidimées par Charles VI en 1407 et Charles VII en 1429, qui confirment l'établissement de foires à Montagnac (5). Elles portent dans le Registre 211 du Trésor la date du 19 juin 1300 : or à cette époque c'était Philippe IV et non Charles IV qui régnait en France. Mais on trouve au registre 232 un nouveau *vidimus* de ces Lettres, qui rétablit leur véritable date de 1325.

1341. Lettres de Philippe VI, vidimées par Jean II en 1362, qui accordent des franchises aux marchands portugais établis à Harfleur (6). Elles portent dans le Registre 91 du Trésor la date de mai 1351 : or

(1) Ordonnances, t. XII, p. 484.
(2) Ordonnances, t. XV, p. 691, note *c*, et t. XVII, p. XXVIII.
(3) Lettres sur l'histoire de France, *Lettre XIII*.
(4) Ordonnances, t. III, p. 325.
(5) Ordonnances, t. XIX, p. 629.
(6) Ordonnances, t. III, p. 571.

Philippe VI était mort depuis le mois d'août 1350. Mais on trouve au Registre 80 un autre *vidimus* de ces Lettres, qui leur restitue la date de 1341.

1342. Lettres de Philippe VI, vidimées par Charles VI en 1390, qui confirment un règlement fait entre les bouchers et les tanneurs de la ville de Chartres (1). Elles portent dans le Registre 140 du Trésor la date de 1382, date évidemment fautive, puisqu'à cette époque le trône était occupé par Charles VI, et non par un Roi du nom de Philippe. Secousse, qui avait reconnu l'erreur sans pouvoir la rectifier, pensait qu'on devait attribuer ces Lettres à Philippe III; mais les mots *proavus noster*, dont Charles VI se sert dans le *vidimus*, prouvent qu'il s'agit de Philippe VI, et un *vidimus* de Charles VIII, qu'on trouve au Registre 210, donne en effet la date de 1342 (2).

1361. Lettres de Jean II, vidimées par Charles V en 1378, qui accordent des priviléges à plusieurs chapitres et communautés de la ville de Cambrai (3). Elles portent, dans le Registre 114 du Trésor, la date du 29 septembre 1367; mais comme elles sont rappelées dans d'autres Lettres du mois de mars 1361, qui les suivent immédiatement, il y a évidemment une faute qu'on doit chercher à rectifier. Je viens de montrer que les Lettres dont il s'agit sont nécessairement antérieures au mois de mars 1361; j'ajoute qu'il est plus naturel de faire porter l'erreur sur le nombre complémentaire de *sept* que sur celui de *mil trois cent soixante*, qui forme le corps principal de la date, et que le commencement de l'année 1360 doit être également fixé comme un terme qu'on ne saurait dépasser. Si l'on admet cette probabilité, et si l'on remarque : 1° que jusqu'au mois de juillet 1360, époque où le Roi sortit de prison et revint en France, les actes de l'autorité royale furent intitulés au nom du Régent; 2° qu'au mois d'octobre de cette même année le Roi se trouvait encore à Calais, comme le prouve la ratification du traité de Bretigny, on sera forcément conduit à dater du 29 septembre 1361 les Lettres qui nous occupent, et qui sont à la fois données à Paris et intitulées au nom du Roi.

1365. Lettres de Charles V, vidimées par Charles VI en 1382 et par Henri VI d'Angleterre *prenant qualité de Roi de France* en 1424, qui confirment la Sauvegarde royale accordée aux Quinze-Vingts de Paris (4). Elles portent, dans le Registre 173 du Trésor, la date de 1360; mais il faut

(1) Ordonnances, t. VII, p. 398.
(2) Ordonnances, t. XIX, p. 331.
(3) Ordonnances, t. VI, p. 356.
(4) Ordonnances, t XIII, p. 65.

évidemment admettre que le copiste a omis le mot *quinto*, car d'une part Jean II régnait encore en 1360, et d'autre part les mots *anno regni nostri secundo*, qui suivent la date de l'année de l'Incarnation, coïncident parfaitement avec l'année 1365, Charles V étant monté sur le trône en 1364.

1372. Lettres de Charles V, vidimées par Charles VII comme Régent en 1420, et par Louis XI en 1463, qui concernent les statuts et priviléges de la ville de Sommières (1). Elles sont datées dans le Registre 199 du Trésor de l'année 1362 de l'Incarnation et de la neuvième année du règne du Roi : or l'année 1362 n'a été la neuvième d'aucun règne. Si on attribuait ces Lettres à Charles VI, comme semblent le faire dans leurs confirmations les rois Charles VII et Louis XI, on serait conduit, en s'attachant à l'indication *anno regni nostri nono*, à désigner l'année 1389. Mais un autre *vidimus* de Charles VIII, qui se trouve dans le registre 210, les attribue bien réellement à Charles V, et les dates de l'année 1372, qui est en effet la neuvième du règne de ce Prince. L'erreur du copiste devient alors facile à comprendre; il a écrit *sexagesimo* au lieu de *septuagesimo*.

1378. Lettres de Charles V accordant une Sauvegarde à l'abbaye de Chaalis (2). Elles portent, dans le Registre 115 du Trésor, la date suivante : *anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, et regni nostri quinto decimo.* Or la quinzième année du règne de Charles V ne tombe point en 1375, mais bien en 1378; et en effet on trouve dans le registre 176 une autre copie de ces lettres, qui leur donne cette dernière date.

1407. Envoi fait par Charles VI au Duc de Berry de trois *vidimus* des priviléges accordés en 1371 à la ville de Peyrusse (3). Ces diverses pièces se trouvent dans le Registre 162 du Trésor. Mais l'envoi y est daté du mois de décembre, tandis que les *vidimus* envoyés n'y sont datés que du mois de janvier; il y a donc erreur, et peut-être interversion entre ces deux dates.

1423. Lettres de Charles VII, vidimées par Louis XI en 1461, qui accordent une Sauvegarde aux Célestins de Ternes (4). Elles portent, dans le Registre 198 du Trésor, la date de juin 1421; il semblerait donc qu'on dût les attribuer à Charles VI, qui régnait encore à cette

(1) Ordonnances, t. XVI, p. 178.
(2) Ordonnances, t. VI, p. 391.
(3) Ordonnances, t. IX, p. 275.
(4) Ordonnnances, t. XV, p. 185.

époque. Mais la double mention qu'elles contiennent *Datum Bituris* et *anno regni nostri primo*, montre qu'elles appartiennent bien réellement à Charles VII, qui passa à Bourges une partie de la première année de son règne (octobre 1422-1423). On trouve en effet dans le Registre 211 un autre *vidimus* où elles sont datées de juin 1423.

Je m'arrête, car je n'ai point prétendu relever toutes les erreurs de date contenues dans les Registres du Trésor, mais seulement en indiquer quelques-unes. Les exemples que j'ai choisis suffisent à montrer qu'on ne doit pas consulter ces Registres avec une confiance aveugle. Le meilleur contrôle est sans contredit de recourir à l'original; mais ce moyen de vérification n'est pas toujours possible. Des accidents de tout genre ont fait périr un grand nombre d'originaux déposés autrefois dans les archives des communes, des corporations laïques ou ecclésiastiques et des simples particuliers : aussi est-on souvent obligé de se contenter des transcriptions faites dans les Registres du Trésor; et sur les 3,000 documents insérés dans la collection des Ordonnances, je ne crains pas d'avancer que les trois quarts au moins ont été publiés d'après ces Registres.

Je serais donc bien mal compris si l'on me supposait l'intention de nier l'utilité de cette précieuse collection et les ressources qu'elle peut fournir aux études historiques. Bien loin de là, j'ai presque toujours choisi pour exemples des cas où l'erreur commise dans un Registre peut être rectifiée à l'aide d'un autre Registre; et je suis convaincu que bien des difficultés se trouveront aplanies le jour où le dépouillement de la collection entière sera opéré. C'est un travail digne du savant académicien à qui les Archives du royaume sont confiées. En y joignant les cartes faites à la Bibliothèque royale pour les immenses collections Brienne, Colbert, Doat, Duchesne, Dupuy, etc., et les inventaires de toutes les archives départementales, on parviendrait à dresser en quelque sorte un *Bulletin des Lois* de l'ancienne monarchie, recueil précieux pour les personnes qui étudient l'histoire nationale, et dans lequel les jurisconsultes pratiques trouveraient peut-être eux-mêmes quelque utilité.

EUGÈNE DE ROZIÈRE.

LETTRE

ADRESSÉE

A LA COMMUNE DE S^T.-QUENTIN

PAR JEAN DE RIBEMONT,

Clerc du Parlement.

La pièce que je publie ici m'est tombée sous la main en classant les archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin. Elle m'a frappé et m'a paru digne à beaucoup d'égards de voir le jour. D'abord, c'est une lettre missive, en langue vulgaire, qui date certainement du treizième siècle, et les documents de ce genre sont assez rares pour qu'on ne néglige pas de les recueillir. Mais c'est là, je crois, le moindre mérite de cette lettre, adressée par Jean de Ribemont à la commune de Saint-Quentin. Elle n'est pas moins remarquable à mes yeux pour le fond que pour la forme, et il me semble qu'on en trouvera peu de pareilles, à cette époque, pour le sujet, pour le ton et pour le style. Au temps où elle fut écrite, la commune de Saint-Quentin, l'une des plus anciennes et des plus importantes de France, avait déjà une existence séculaire. Elle avait eu, comme toutes les communes, de fréquents démêlés avec les églises et les corporations ecclésiastiques de la ville ou des alentours. C'était la cour du roi qui avait jugé ces contestations, dont l'issue avait été favorable à la commune. Un débat du même genre, on ne sait lequel, s'était élevé de nouveau, et c'est à ce propos que Jean de Ribemont adresse aux maires et aux jurés les conseils et les remontrances qu'on va lire :

« Dans les différends que vous avez eus précédemment, leur dit-il, vos affaires sont venues à bien et ont tourné à votre gré; mais c'est qu'alors la cour et le roi étaient sous l'influence de grands personnages laïques. Présentement, c'est le contraire. Aussi vous ai-je conseillé cette année, et cela en confidence, de changer de sentiments à l'égard de

votre bailli et de votre prévôt, et de vous attacher à eux plus que par le passé, de faire vos affaires et de vider vos querelles devant la justice royale, mais à Saint-Quentin; de faire tous vos efforts pour éviter les appels ou de terminer vos démêlés par des transactions : car aujourd'hui, à la cour du roi, c'est le clergé qui a le dessus, et vous, vous avez le dessous. Mais comme il paraît que mes avis ne sont pas de votre goût, puisque vous faites choix d'un autre conseil, qui ne sait pas comme moi ce qui vous est possible, je vous fais savoir que je ne suis nullement jaloux de faire pour vous l'office de crieur public, ni de boire à la coupe de la confusion où vous boirez prochainement. Je ferai mon devoir envers la ville, et plût à Dieu que le commun peuple pût connaître vos folies, mais par d'autres que par moi. Vous envoyez ici votre brailleur, Gobert le Drapier, et vous vous imaginez qu'il va gagner votre cause à force de brailler et de crier. Détrompez-vous ; car vous avez affaire à gens qui ont toutes la faveur de la cour. Je ne me soucie pas le moins du monde, sachez-le bien, de jouer le rôle d'un sot, d'un braillard, d'un crieur pour soutenir vos folies; car je n'en viendrais point à bout, et ne m'en tirerais qu'à ma honte, comme vous ferez. Je fais des vœux pour qu'il plaise à Dieu de vous inspirer selon les temps et selon le crédit des personnes, et aussi pour qu'il daigne vous faire comprendre que j'ai à cœur l'honneur et l'intérêt de la ville, sur ma parole, autant qu'un procureur juré parti de votre hôtel de ville. »

J'ai paraphrasé à dessein, pour mieux la faire comprendre, la lettre énergique et brève de Jean de Ribemont. Je ne crois lui avoir prêté aucune intention qu'il n'ait eue, et qui ne perce visiblement dans son langage; mais ce langage, il faut désespérer de le traduire exactement, et je ne l'ai pas tenté. Ceux qui sont familiers avec les tours et les expressions du moyen âge sentiront aisément le prix de ce document.

Je n'ajoute que deux mots sur l'auteur de cette lettre et sur sa date probable : quel était donc ce Jean de Ribemont qui écrivait d'une pareille encre à une commune aussi considérable que celle de Saint-Quentin? Je n'ai pas là-dessus de grands éclaircissements à offrir au lecteur. Ribemont était, comme on le sait, le nom d'une famille considérable du Vermandois, et aussi celui d'une petite ville située non loin de Saint-Quentin. Notre Jean de Ribemont appartenait-il à cette noble famille, ou n'était-ce qu'un bourgeois distingué de la petite ville? Cette dernière supposition paraît la plus vraisemblable. Quoi qu'il en soit, son avis était bon, et il pouvait le donner mieux que personne en connaissance de cause; car il était, suivant toute apparence, clerc du parlement. C'est du moins ce qui semble résulter de la

qualification de *magister* qui lui est donnée dans un arrêt de 1288, où il se porte fort pour Jacques de Saint-Simon, chevalier, condamné à une amende au profit du *custos* ou coutre de Saint-Quentin (1). C'est sans doute le même Jean de Ribemont qui reparaît en 1294 et 1295 dans une donation et dans un acte de vente, où il est qualifié clerc, comme il s'intitule lui-même dans la suscription de sa lettre (2). Ainsi cette lettre date certainement de la deuxième moitié du treizième siècle. L'écriture d'ailleurs ne permet pas de lui assigner une date postérieure à celle de 1290. Mais il semble que l'histoire oblige à la croire plus ancienne. Elle a dû être écrite peu de temps après la mort de saint Louis, et c'est sans doute au règne de ce roi que Jean de Ribemont fait allusion lorsqu'il rappelle aux officiers municipaux que, lorsqu'ils plaidèrent contre les églises avec succès, *la cours et li roys se gouvernoient par grant gens layes et en grant estat*. On sait, en effet, que saint Louis introduisit beaucoup de laïques dans le parlement, et que, malgré son respect pour le pouvoir spirituel, il ne se montra pas moins jaloux des prérogatives du temporel. Je crois donc qu'on peut, à coup sûr, attribuer le document que je publie aux premières années du règne de Philippe le Hardi, homme peu versé en politique, qui n'avait pas été élevé pour porter la couronne, et qui subissait assez l'influence et les idées de Matthieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, pour souffrir une réaction favorable au clergé. Inutile de dire qu'on ne saurait placer cette lettre sous le règne de Philippe le Bel ; les faits le défendraient impérieusement, et ce n'est pas sous ce prince qu'on eût pu écrire : Le clergé a le dessus à la cour du roi.

Au surplus, voici le texte même de cette petite, mais curieuse pièce. L'ai-je mal appréciée, ou m'en suis-je exagéré l'intérêt ? Le lecteur en jugera :

A sages homes et honestes le maieur, les jurés de le ville de Saint-Quentin ses chiers amis Jehan de Ribemont, clers, salus et boine amour. Comme il soit ensi que au tans que vous eustes

(1) Jacobus de Sancto Symone, miles, qui venatus fuerat apud Tuniacum in jardino, vinea et porprisio custodis Sancti Quintini, ubi custos dicit se habere garennam, recognovit in pleno pallamento dictus miles nullum habere jus venandi in locis predictis ; et quod venatus fuit ibi, pro se et illis quos habebat secum, dicto custodi emendavit ; de qua emenda magister *Johannes de Ribodimonte* constituit se plegius.
(*Olim*, éd. de M. le comte Beugnot, T. II, p. 285.)

(2) Arch. du royaume, *Trésor des chartes*, J. 229, n° 24, et J. 230, n° 62.

CHRONIQUE.

Novembre — Décembre 1846.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute qu'à la demande de M. le Ministre de l'instruction publique, les chambres ont voté, l'an dernier, un crédit destiné à améliorer la situation de l'École des Chartes, de cette école jusque-là si indigente, suivant l'expression fort juste de M. de Salvandy. Le crédit voté, il restait à l'employer; et c'est ce qui vient d'être fait.

L'ordonnance qu'on va lire donne à l'École des Chartes, à partir du 1er janvier 1847, une nouvelle et véritable existence. Elle n'a pas paru assez tôt pour qu'il nous fût permis de l'apprécier ici comme il convient; nous n'avons que le temps de l'enregistrer, et de donner à la hâte un témoignage public de notre vive gratitude au ministre éclairé et bienveillant à qui l'École doit cet acte réparateur.

Voici le texte de la nouvelle ordonnance, que nous examinerons à loisir dans notre prochaine livraison :

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'instruction publique et de l'intérieur;

Vu les ordonnances des 22 février 1821, 16 juillet 1823 et 11 novembre 1829, sur la constitution et le régime de l'École des Chartes;

Vu les dispositions de la loi des finances, en date du 3 juillet 1846, concernant cette école;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Régime et organisation de l'École des Chartes.

Art. 1er. L'École royale des Chartes est établie au palais des archives du royaume; elle y a, par les soins du garde général des archives et sous sa surveillance, des locaux distincts et indépendants, comprenant :

Une salle des cours et examens publics;

Une salle des études et répétitions intérieures;

Une salle des séances du conseil de surveillance et de perfectionnement.

Art. 2. L'École des Chartes possède une bibliothèque spéciale et les collections nécessaires aux études pour lesquelles elle est instituée. Cette bibliothèque et ces collections lui appartiennent en propre; elles la suivraient partout où elle serait transférée.

Un fonds pour acquisition et entretien de livres, autographies, chartes et autres documents, sera porté au budget de l'École.

Art. 3. L'École des Chartes reçoit, dans les formes voulues pour les autres établissements publics, les livres, médailles, collections, monuments écrits ou figurés de toute nature, et les immeubles, rentes ou deniers qui peuvent lui être donnés ou légués, ainsi que toutes les fondations conformes à l'esprit et au but de l'institution.

Art. 4. L'École est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, et sous la surveillance du conseil de perfectionnement régi par les dispositions de l'article 5 et suivants :

Peuvent être revêtus des fonctions de directeur :

Le garde général des archives;

Les membres du conseil de perfectionnement;

Les professeurs titulaires de l'École.

Le directeur est chargé d'assurer l'ordre des cours publics et celui des répétitions intérieures, s'il y a lieu, soit par lui-même, soit par le répétiteur général placé sous son autorité. Il arrête toutes les dépenses et porte à l'ordre du jour du conseil toutes les questions sur lesquelles il doit statuer. Il publie seul et signe tous les programmes, avis et arrêtés quelconques. Il vise et contre-signe tous les certificats et diplômes. Il a seul la signature et la correspondance pour le service de l'École. Il correspond avec notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique. Il lui rend compte des événements de l'École et de l'état des études.

Le directeur a sous son autorité un secrétaire de l'École des Chartes, qui remplit en outre les fonctions de bibliothécaire et de trésorier.

Le secrétaire est chargé, sous la surveillance et l'autorité du directeur, de tenir les catalogues de la bibliothèque et des collections.

Le secrétaire est chargé, sous la même surveillance et la même autorité, de toutes les écritures, de tous les achats et dépenses.

Le secrétaire reçoit un traitement de seize cents francs. Il est pris parmi les anciens élèves de l'École des Chartes.

L'École a un appariteur qui reçoit des gages de mille francs.

Art. 5. La commission instituée par l'ordonnance royale du 11 novembre 1829 prend le titre de conseil de perfectionnement. Il est chargé de régler les études et de faire les examens; il s'assemble dans le lieu de ses séances le 1er de chaque mois, et plus souvent si l'intérêt du service l'exige. Son président correspond directement avec notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique. Il lui adresse toutes les observations et propositions d'améliorations ou de réformes.

Art. 6. Les membres du conseil sont au nombre de huit. Ils sont choisis parmi les membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Le garde général des archives, le directeur de la Bibliothèque royale et le directeur de l'École en font toujours partie. Les cinq autres membres sont nommés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Le président est nommé par notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique.

TITRE II.

Enseignement.

Art. 7. Le cours d'études de l'École des Chartes est de trois années. Les cours sont publics et gratuits. Ils commencent le 2 novembre et durent jusqu'au 25 août. L'enseignement est donné par trois professeurs titulaires, trois professeurs auxiliaires ou répétiteurs spéciaux qui portent le titre de répétiteurs, et un répétiteur général qui remplit les fonctions de sous-directeur des études et en porte le titre.

Le sous-directeur préside aux études, maintient l'ordre et assiste les élèves dans leur travail intérieur, tel qu'il est successivement constitué par les programmes et règlements.

Art. 8. L'enseignement de l'École des Chartes comprend :

La lecture et le déchiffrement des chartes et monuments écrits ;

L'archéologie figurée, embrassant l'histoire de l'art, l'architecture chrétienne, la sigillographie et la numismatique ;

L'histoire générale du moyen âge, appliquée particulièrement à la chronologie, à l'art de vérifier l'âge des titres et leur authenticité ;

La linguistique appliquée à l'histoire des origines et de la formation de la langue nationale ;

La géographie politique de la France au moyen âge ;

La connaissance sommaire des principes du droit canonique et du droit féodal.

Art. 9. La constitution et la répartition de cet enseignement, les modifications qui peuvent y être introduites, l'ordre des cours, celui des répétitions et des études intérieures, s'il en est institué, sont déterminés par des règlements spéciaux, proposés par le directeur sur la délibération du conseil de perfectionnement et arrêté par le ministre.

Art. 10. Il y a au secrétariat de l'École un registre sur lequel le professeur et le répétiteur s'inscrivent au commencement de chacune de leurs leçons. Extrait de ce registre est envoyé tous les trois mois par le directeur à notre ministre secrétaire d'État.

Art. 11. Un règlement proposé par le directeur, délibéré par le conseil et arrêté par notre ministre secrétaire d'État, détermine l'ordre des cours, celui des répétitions et celui des études intérieures, s'il y a lieu.

Art. 12. Il y a trois professeurs titulaires. Ils reçoivent un traitement de quatre mille francs.

Ils sont pris parmi les membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et les répétiteurs.

Il y a trois répétiteurs spéciaux. Ils reçoivent un traitement de dix-huit cents francs.

Ils sont pris parmi les anciens élèves de l'École des Chartes, ou les lauréats de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans l'ordre des travaux de l'École des Chartes.

Le répétiteur général reçoit un traitement de deux mille francs. Il est pris parmi les anciens élèves de l'École des Chartes.

TITRE III.

Élèves de l'École des Chartes.

Art. 13. Tout bachelier ès lettres, âgé de moins de vingt-quatre ans, qui s'est présenté six semaines avant la rentrée pour obtenir le titre d'élève, et a donné au secrétariat, sur ses antécédents, tous les renseignements exigés par le règlement ou les règlements à intervenir, est candidat de plein droit si le conseil de perfectionnement, à la suite d'un examen qui a pour objet particulier l'histoire nationale, et sur le compte qui lui est rendu des renseignements ci-dessus, le présente au choix du ministre.

Art. 14. Les élèves sont nommés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ; ils ne peuvent être révoqués que par lui, sur le rapport du directeur, le conseil de perfectionnement entendu.

Art. 15. Les élèves sont gratuits ou boursiers. Les uns et les autres participent également aux études et répétitions intérieures. Ils sont admis aux mêmes épreuves, et acquièrent les mêmes droits. Les élèves boursiers sont au nombre de huit. Les bourses consistent dans un traitement de six cents francs chacune.

Art. 16. La première année se compose des élèves gratuits et de deux élèves boursiers, lesquels sont les deux candidats admis les premiers par ordre de mérite. Les élèves gratuits concourent entre eux, à la fin de l'année, pour une troisième bourse affectée aux deux dernières années.

Les bourses une fois obtenues ne peuvent se perdre que par un jugement du conseil de perfectionnement, approuvé par le ministre.

TITRE IV.

Des examens et des diplômes.

Art. 17. Il est procédé par le conseil de perfectionnement, assisté des professeurs titulaires, et, à leur défaut, de répétiteurs en égal nombre, aux examens de fin d'année, auxquels concourent nécessairement tous les élèves, sous peine de perdre leur titre. Les élèves qui ne se sont pas présentés aux examens ou n'y sont pas déclarés capables de passer aux études des années suivantes, ne peuvent plus suivre les cours qu'à titre d'auditeurs libres.

Les examens de la troisième année portent sur toutes les matières de l'enseignement. Les élèves déclarés admissibles au service paléographique soutiennent, dans la séance inaugurale de la rentrée suivante, un acte public sur un thème imprimé qu'ils ont choisi. A la suite de cette épreuve, sont conférés les diplômes d'archiviste paléographe. Ils sont donnés, en notre nom, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et contre-signés par le président du conseil et par le directeur de l'école.

Art. 18. Aux diplômes d'archiviste paléographe est attaché le droit à un traitement fixe de six cents francs, mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, par la loi de finances du 3 juillet 1846. Ce traitement ne se cumule avec aucune fonction rétribuée dont le traitement lui soit supérieur. Il ne se perd que par le refus d'acceptation des emplois institués pour les archivistes paléographes.

Art. 19. Le diplôme d'archiviste paléographe donne droit :

Aux fonctions de répétiteurs et professeurs de l'École des Chartes ;

A celles d'auxiliaires pour les travaux de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;

A celles d'archivistes des départements ;

A celles d'employés dans les bibliothèques publiques du royaume, dans la proportion d'une place sur trois vacances.

Les bibliothécaires ou employés dans les bibliothèques communales doivent être pris, soit parmi les anciens élèves de l'École des Chartes, soit parmi les employés à la mairie ayant dix ans de service en cette qualité, les membres de l'Université et les habitants ou originaires de la cité ayant publié des travaux scientifiques ou littéraires.

Les élèves de l'École des Chartes sont chargés particulièrement de la publication des documents inédits de l'histoire de France.

Ils jouiront des droits stipulés par les articles 9 et 14 de l'ordonnance royale du 5 janvier 1846 sur le service des archives du royaume.

Art. 20. Les ordonnances en date des 22 février 1821, 16 juillet 1823 et 11 novembre 1829, sont et demeurent rapportées.

Art. 21. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 31 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

SALVANDY.

— En exécution de l'ordonnance qui précède, M. le Ministre de l'instruction publique, par arrêtés en date du 6 janvier, a nommé :

Directeur de l'École royale des Chartes : M. Letronne, conseiller de l'Université, membre de l'Institut, garde général des Archives du Royaume, administrateur du Collége de France.

Troisième professeur (1) : M. Léon Lacabane, président de la Société de l'École royale des Chartes, ancien élève de cette école.

Secrétaire : M. L. de Mas Latrie, archiviste paléographe, lauréat de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, secrétaire de la Société de l'École des Chartes.

Professeurs auxiliaires ou répétiteurs, Messieurs :

F. Guessard, archiviste paléographe, lauréat de l'Académie française et de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, membre du comité de publication de la Société de l'École des Chartes.

J. Quicherat, archiviste paléographe, président du comité de publication de la Société de l'École des Chartes.

E. de Rozière, archiviste paléographe, lauréat de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

A. Vallet de Viriville, archiviste paléographe, lauréat de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, ancien archiviste de l'Aube.

Aux termes de l'arrêté qui contient ces nominations, « le répétiteur gé« néral sera désigné par le directeur de l'École des Chartes, entre les quatre « répétiteurs ci-dessus nommés. » C'est M. Quicherat qui a été désigné par M. le Directeur.

Nous ne dirons que deux mots sur ces nouvelles nominations. Celle du directeur est de nature à satisfaire les esprits même les plus exigeants : quant aux autres, avouons-le ingénuement, par ce temps d'active concurrence, nous n'osions espérer que le Ministre fût tout à fait libre de suivre ses excellentes intentions et ses sentiments d'équité bien connus. Quoiqu'il se trouvât, parmi les anciens élèves de l'École, plus de candidats (et de candidats très-sérieux) que la circonstance n'en demandait, nous n'osions nous flatter de voir le choix du Ministre se renfermer absolument dans ce cercle. C'est pourtant ce qui a eu lieu, comme on vient de le voir; et nous aimons à le faire remarquer, non pas pour en tirer vanité, mais pour en faire honneur à M. de Salvandy, qui, tout ministre qu'il est, a eu quelque peine peut-être à ne pas se laisser détourner des bienveillantes intentions qu'il avait manifestées pour les anciens élèves de l'École.

Un autre arrêté du Ministre, en date du 7 janvier, porte :

Art. 1er. La commission instituée par l'ordonnance royale du 11 novem-

(1) Les deux anciens professeurs sont, comme l'on sait, MM. Champollion-Figeac, conservateur au département des manuscrits de la Bibliothèque royale, et Guérard, membre de l'Institut, conservateur-adjoint au département des manuscrits de la Bibliothèque royale.

bre 1829, près l'École royale des Chartes, et qui, à l'avenir, prend le titre de Conseil de perfectionnement, est maintenue dans sa composition actuelle.

Art. 2. M. Pardessus est nommé président du conseil de perfectionnement de l'École royale des Chartes.

— La commission existant aux termes de l'ordonnance de 1829, et qui est maintenue, par arrêté en date du 7 janvier 1847, sous le titre de Conseil de perfectionnement, se compose de :

MM. Pardessus, président;
Letronne,
Naudet,
Raoul-Rochette,
Hase,
Champollion-Figeac,
Walckenaer.

Le Ministre a écrit à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres pour lui demander de vouloir bien lui présenter les deux membres qui, aux termes de l'ordonnance du 31 décembre 1846, doivent compléter le Conseil de perfectionnement.

— A la suite des examens qui ont eu lieu les 7 et 8 décembre dernier, devant la Commission de l'École royale des Chartes, ont été nommés archivistes paléographes, par arrêté de M. le Ministre de l'instruction publique, en date du 24 décembre, les élèves de troisième année dont les noms suivent : MM. De Rozière, Lebeurier, Cucheval, Mévil, Dareste, Morelot et Reynard.

— Dans le courant du mois de novembre dernier, M. le Ministre de l'instruction publique a publié plusieurs arrêtés concernant le régime et le personnel de diverses bibliothèques.

Les bibliothèques modifiées ou même créées par ces arrêtés, sont : 1° celle du cabinet du Ministre; 2° celle de l'Université, dite désormais bibliothèque de l'Académie de Paris; 3° celle du Conseil royal; 4° celle du service des sciences et des lettres.

Les personnes nommées sont : M. Le Bas, conservateur adjoint de la bibliothèque de l'Académie de Paris, nommé conservateur administrateur de cette bibliothèque, en remplacement de M. Planche. — M. Smith, sous-chef au cabinet du Ministre de l'instruction publique, nommé conservateur adjoint de la bibliothèque de l'Académie de Paris. — M. Dufaï, sous-bibliothécaire à la bibliothèque Sainte-Geneviève, nommé secrétaire trésorier, avec rang de sous-bibliothécaire, à la bibliothèque de l'Académie de Paris. — MM. de Bougy, employé de la bibliothèque Sainte-Geneviève, Lepage et Charles Le Bas, nommés employés à la bibliothèque de

l'Académie de Paris. — M. Pinçon, employé à la bibliothèque Sainte-Geneviève, nommé sous-bibliothécaire, en remplacement de M. Dufaï, appelé à d'autres fonctions. — M. de Courson, lauréat de l'Institut, nommé sous-bibliothécaire au même établissement, en remplacement de M. Chodzko, appelé à d'autres fonctions. — M. Cohen fils, surnuméraire, nommé employé, en remplacement de M. Pinçon. — M. Chaudesaigues, surnuméraire, nommé employé, en remplacement de M. Bougy. — M. Alfred Desessarts, nommé surnuméraire, en remplacement de M. Cohen fils. — M. Louis Saglier, nommé surnuméraire, en remplacement de M. Chaudesaigues.

M. Marmier, bibliothécaire du ministère de l'instruction publique, a été nommé conservateur à la bibliothèque Sainte-Geneviève. — M. Chodzko, employé à la bibliothèque Sainte-Geneviève, a été nommé bibliothécaire du ministère de l'instruction publique, en remplacement de M. Marmier. — M. Renault, rédacteur du cabinet, a été nommé contrôleur des dépôts de livres du ministère de l'instruction publique.

— M. Edward Leglay, notre confrère, vient d'être nommé sous-préfet de Tournon (Ardèche).

— Un autre de nos confrères, M. Eugène Reynard (1) vient d'être nommé aux fonctions d'avoué près le tribunal civil de Senlis (Oise).

(1) Et non *Émile*, comme nous l'avons imprimé par erreur dans notre chronique du n° de mars-avril 1846, 2e série, t. II, p. 382.

NOTES

D'UN

VOYAGE ARCHÉOLOGIQUE

DANS LE SUD-OUEST DE LA FRANCE (1).

(*Premier article.*)

I.

SAINTES.

Monuments gallo-romains. — Des nombreux monuments qui décoraient autrefois l'antique *Mediolanum Santonum*, et qui avaient valu à Saintes la réputation d'être une des villes de France les plus riches en constructions romaines, aucun n'est resté debout. Le plus célèbre de tous, l'arc de Germanicus, qui s'élevait au milieu du lit de la Charente, a été récemment dé-

(1) Dans les deux volumes de Notes de voyage qu'il a publiés en 1835 et 1836, M. Mérimée a passé en revue et décrit presque toutes les villes intéressantes au point de vue archéologique de l'ouest et du midi de la France. Toutefois, dans les *Notes d'un voyage dans l'Ouest*, l'auteur ne descend pas au midi plus bas que Poitiers, et, dans les *Notes d'un voyage dans le Midi*, il ne s'avance pas à l'ouest au delà de Toulouse, laissant ainsi de côté la Guyenne et les provinces limitrophes du sud-ouest. Il serait superflu, pour ne pas dire davantage, de revenir sur la partie traitée avec autant de savoir que de goût par M. Mérimée. Je me bornerai donc à extraire des notes d'un voyage, qui a embrassé tout le pays compris entre la Loire et les Pyrénées, la portion relative aux villes du sud-ouest, dont la description n'a pu trouver place dans le double itinéraire de l'illustre académicien.

moli, pour être transporté sur la rive droite du fleuve : on s'occupe en ce moment de le reconstruire à sa nouvelle place (1). Aujourd'hui, les ruines les mieux conservées sont celles de l'amphithéâtre, et encore faut-il reconnaître qu'elles sont plus remarquables par le charmant effet qu'elles produisent dans le paysage que par leur valeur archéologique. Bâti au fond d'un étroit vallon qu'enferment de toutes parts les collines de la rive gauche de la Charente, l'amphithéâtre comprenait, dans son pourtour, soixante-quatorze arcades d'inégale dimension (2) : il n'avait qu'un seul étage de voûtes inclinées vers l'arène et qu'une seule précinction divisée en neuf rangées de gradins circulaires (3). Moins grand que celui de Poitiers, on estime qu'il ne devait pas contenir plus de 15 à 20,000 spectateurs. Neuf arcades sont encore debout du côté de l'est, construites en petit appareil très-régulier et reliées par ce ciment dur et compacte qu'on retrouve dans toutes les constructions antiques. L'arcade du milieu, plus haute et plus large que les huit autres, et qui vraisemblablement servait d'entrée au monument, supporte une longue voûte inclinée vers l'arène, sur l'extrados de laquelle on distingue quelques traces des gradins qui la surmontaient. Une arcade et une voûte semblables se voient du côté opposé ; mais celles-ci sont entièrement enfouies, et servent maintenant de caves aux habitants des maisons voisines. Ces deux hautes arcades marquent les extrémités du grand axe de l'ellipse, qui par conséquent se dirigeait de l'est à l'ouest. Du côté du sud, la série des arcades et des voûtes, quoiqu'en grande partie recouvertes de terre, est pourtant parfaitement reconnaissable, et l'œil peut en suivre le développement sans interrup-

(1) L'arc de triomphe élevé en l'honneur de Germanicus, l'an 774 de Rome et 21 de l'ère vulgaire, fut bâti au confluent de la Charente et de la Seugne, et en tête du pont sur lequel passait la voie qui conduisait de Saintes à Poitiers. Plus tard, la Charente ayant changé de lit et envahi celui de la Seugne, en face de la ville actuelle, l'arc se trouva placé au milieu même de la rivière, et servit de point de jonction aux deux bras du pont qui, depuis le moyen âge, faisait communiquer la ville avec le faubourg des Dames. La démolition récente du pont a entraîné celle de l'arc. Ce monument a été tant de fois décrit qu'il me paraît inutile de répéter ici ce qu'en ont dit tous les antiquaires qui se sont occupés de Saintes.

(2) *Rapport sur l'amphithéâtre de Saintes, par M. Moufflet*, dans le *Bulletin monumental de la société française*, t. XI, p. 18.

(3) La Sauvagère. — *Recherches sur les ruines romaines de Saintes et des environs*, dans le *Recueil des antiquités dans les Gaules*.

tion : mais, au nord, l'enfouissement a été plus considérable, et, de ce côté, deux ou trois sommets d'arcades surgissant de loin en loin au milieu des broussailles et des terres amoncelées servent seuls de jalons pour retrouver les contours de l'enceinte. Au sud, et en dehors du monument, règne un mur encore assez bien conservé, dont la destination paraît avoir été, soit de soutenir les terres du coteau auquel étaient adossés les gradins, soit de former une clôture extérieure de l'amphithéâtre. La question de savoir si l'arène pouvait servir à la représentation des naumachies a été longuement agitée par les antiquaires. La Sauvagère et Bourignon se prononcent pour l'affirmative. Suivant le premier, les eaux de la fontaine du Douhet, distante de plus de trois lieues, étaient amenées dans l'amphithéâtre, au moyen d'un aqueduc qui traversait le vallon du Lésar sur une suite d'arcades, dont plusieurs subsistaient encore de son temps. Mais l'impossibilité de retrouver aucune trace de cet aqueduc dans les fouilles récemment exécutées aux environs de l'amphithéâtre et de graves raisons, tirées de la nature même des lieux, ont fait abandonner cette opinion (1).

A en juger par la description que donne M. Chaudruc de Crazannes (2), les ruines des Thermes présentaient, il y a peu d'années encore, un grand intérêt archéologique. Elles se composaient de trois hypocaustes, d'une chambre en maçonnerie de six pieds carrés, d'un fragment d'aqueduc, enfin de cinq petites chambres semi-circulaires, disposées en ligne droite et coupées par un mur de refend. De ces ruines, il ne subsiste aujourd'hui que quelques pans de murailles, trop défigurés pour qu'on puisse leur assigner une destination quelconque, et deux murs semi-circulaires, restes des chambres de bains ; le tout dans un état de complet abandon et enterré dans d'épaisses broussailles qui en défendent absolument l'accès.

Au sommet de la colline à laquelle étaient adossés les bains antiques, on voit une autre ruine dans un état non moins pitoyable et qui porte le nom de Saint-Céroine ou Saloine. Tous les antiquaires du dernier siècle se sont accordés à y voir un temple de construction romaine, transformé au moyen âge en oratoire chrétien. Mais M. de Crazannes, le dernier qui ait

(1) Rapport de M. Moufflet déjà cité.

(2) *Les Antiquités de la ville de Saintes*, par le baron Chaudruc de Crazannes.

traité la question (1), ne s'en est pas tenu à cette simple affirmation. Suivant lui, le temple était dédié à Jupiter *Ceraunius* (Κεραύνιος, *armé de la foudre*), et le nom de Céroine ou Saloine donné plus tard à la chapelle ne serait autre chose que le surnom même du dieu, métamorphosé par l'ignorance populaire en celui d'un saint qui n'aurait jamais existé. Cette opinion, qui ne tendait à rien moins qu'à rayer un martyr de la liste des apôtres de la Saintonge, a été vivement combattue par un des antiquaires les plus habiles de Saintes, M. l'abbé La Curie, d'après lequel la chapelle de Saint-Saloine ne serait pas antérieure au huitième siècle. Les débris de ce monument sont aujourd'hui si peu considérables, qu'il est bien difficile de se prononcer avec quelque certitude sur leur âge : cependant l'analogie qu'ils présentent dans l'appareil de construction avec les autres ruines gallo-romaines de la ville donne de la vraisemblance à l'opinion qu'ils datent d'une époque antérieure à l'établissement du christianisme dans le pays. Quant au procès fait par M. de Crazannes à saint Saloine, je n'ai pas à m'en mêler.

La cité antique n'occupait pas l'emplacement de la ville actuelle. Bornée à l'est par les marécages qui s'étendaient alors entre la rivière et les coteaux de la rive gauche, au sud par le vallon de l'amphithéâtre, elle couvrait toute l'étendue du plateau élevé sur les pentes duquel la ville moderne est bâtie. A l'angle sud-est de l'enceinte s'élevait l'acropole, majestueusement assise sur un rocher taillé à pic du côté de la rivière, et dont le sommet forme une magnifique terrasse, du haut de laquelle l'œil embrasse la ville de Saintes et toute la vallée de la Charente. Des murs de la ville romaine, il ne reste que quelques débris épars dans la campagne et d'un intérêt absolument nul. L'enceinte de l'acropole, au contraire, grâce au système de construction employé, a été en grande partie conservée. Les murailles, dont la base fait corps avec le rocher, sont construites en grand appareil, et les énormes blocs de pierre qui les composent, ajustés avec une admirable précision, sont liés entre eux par des crampons de fer. On ne manqua pas au moyen âge de tirer parti de la situation si avantageuse de l'acropole, et on y éleva un château fort qui subsista jusqu'en 1329. Sur ses ruines, Henri IV fit élever, en 1609, une citadelle destinée à compléter les nou-

(1) *Antiquités de la ville de Saintes.*

velles fortifications dont la ville fut alors entourée. Ces constructions modernes ont disparu, et l'ancien Capitole est aujourd'hui une dépendance de l'hôpital.

Saint-Eutrope. — L'église de Saint-Eutrope, le monument le plus célèbre de Saintes, a été commencée en 1096, alors que le duc d'Aquitaine, à l'instigation de l'évêque Boson, y établit, sous la direction d'un prieur, des moines bénédictins de l'ordre de Cluni. L'ornementation, ainsi que nous le verrons, appartient au style byzantin-fleuri, et, à en juger par la richesse des détails qui la composent, il est naturel de supposer que l'église ne fut pas achevée avant l'année 1150. La forme primitive du monument était celle d'une basilique à trois nefs, que terminait à l'est une abside semi-circulaire, flanquée de trois chapelles en cul-de-four. Ce plan fort simple fut par la suite notablement altéré. Sans parler de travaux considérables exécutés dans la crypte aux treizième et quatorzième siècles, l'abside fut, à la fin du quinzième siècle, coupée à son point de jonction avec la nef et remplacée par un chœur et une abside pentagonale. En même temps, on reconstruisit les parties supérieures du narthex, et on éleva, à l'occident, la belle tour à trois étages qui flanque le côté gauche de l'église. Cette tour, éclairée par de grandes fenêtres, sur l'arc desquelles se déploie tout le luxe du style flamboyant arrivé à son dernier période, est couronnée par une pyramide octogonale crochetée, qu'accompagnent à sa base quatre pyramidions. Le portail, conçu dans le goût le plus bizarre, date de 1830 : il présente le mélange malheureux du style du siècle dernier combiné avec le style de l'empire.

A l'extérieur, les murs des bas côtés et ceux des deux chapelles qui accompagnaient l'abside à sa naissance ont seuls conservé leur splendide décoration primitive. Les parties supérieures de la nef ont été reprises lors des travaux du seizième siècle, et, dans leur état actuel, présentent peu d'intérêt. Le long des murs des bas côtés règne un banc de pierre ou stéréobate continu, sur lequel s'élèvent en application de hautes arcades cintrées, portées par des colonnes à chapiteaux fantastiques et garnies d'archivoltes, dont la décoration se compose de zigzags, de damiers, d'étoiles, de têtes de clous, en un mot de tous les motifs d'ornementation familiers au style byzantin. Sous ces arcades sont percées les fenêtres qui éclairent l'église. Elles sont de médiocre dimension, et l'arc cintré qui en forme l'amortissement,

tout couvert d'ornements sculptés, est porté par deux colonnettes à chapiteaux fantastiques. Entre le sommet de l'arc des fenêtres et celui des grandes arcades dans lesquelles elles sont inscrites, sont placés de grands médaillons ronds, couverts de découpures stellées, qui présentent la plus grande analogie avec les médaillons de la célèbre nef romane de Notre-Dame de Bayeux. Ce genre d'ornement, extrêmement rare, ne se retrouve guère ailleurs, ainsi employé, qu'autour de l'abside des églises romanes d'Auvergne, et encore, dans ces dernières, est-il toujours exécuté en mosaïque, au lieu de l'être en sculpture, comme cela arrive à Saint-Eutrope. A la hauteur du stéréobate, s'ouvrent, correspondant aux fenêtres supérieures, mais de dimension plus petite, les fenêtres destinées à éclairer la crypte. Leurs archivoltes, au lieu de zigzags ou de damiers, portent des rangées de besants : pour le reste, la décoration est semblable à la première. Enfin, trois cordons couverts d'arabesques délicates et ressautant par-dessus les fûts des colonnes règnent dans toute la longueur des murailles, le premier à la hauteur de l'arc des fenêtres de la crypte, le second à la base et le troisième au sommet de l'arc des fenêtres supérieures. Les deux chapelles absidales présentent une décoration dont l'ordonnance est différente. Trois cordons horizontaux y divisent le mur en quatre zones ou étages. A l'étage inférieur, s'ouvrent les fenêtres de la crypte, dont la base repose, comme aux bas côtés, sur un stéréobate qui fait suite au premier ; au deuxième étage, la muraille est entièrement lisse ; des fenêtres cintrées, de même dimension que celles de la crypte, mais depuis fort longtemps murées (1), occupent la surface du troisième étage ; à l'étage supérieur, enfin, règne une série continue de toutes petites arcades, que séparent les unes des autres de minces colonnettes, dont l'ensemble produit l'effet le plus gracieux. Pour compléter la décoration, de hautes colonnes engagées, dont les chapiteaux supportent la corniche du toit, s'élèvent de distance en distance en guise de contre-forts : on sait que cette manière élégante de buter les murailles a été fréquemment employée à l'époque byzantine.

A l'intérieur, la nef comprend quatre travées qui communiquent avec les collatéraux par de hautes arcades cintrées, reposant sur des massifs épais et carrés, dont la base, au lieu de

(1) On pourrait même douter qu'elles aient jamais été ouvertes.

poser immédiatement sur le sol, est assise sur une sorte de tambour circulaire. La décoration des massifs présente en plan la disposition suivante : sur la face antérieure (1), un pilastre plat, du chapiteau duquel part une courte colonne engagée, destinée à supporter la corniche en larmier qui règne à la naissance de la voûte ; sur les deux faces latérales, deux colonnes engagées qui reçoivent les retombées de l'arc doubleau, formant l'amortissement de l'arcade ; sur la face postérieure, enfin, une haute colonne qui s'élève d'un jet jusqu'au point de jonction de la voûte du collatéral avec le mur de la nef. Une colonne semblable et correspondant à celle-ci est appliquée sur le mur extérieur du collatéral, dont elle soutient la corniche, en même temps qu'elle reçoit la retombée de l'arc doubleau de la voûte. Tous les chapiteaux, tant des colonnes que des pilastres, sont couverts de feuillages fantastiques sans mélange d'*historiures*, à l'exception de deux qui portent, l'un des sirènes, l'autre des léopards. Comparés aux chapiteaux romans du Poitou, qui datent de la même époque, ceux de Saint-Eutrope accusent une évidente infériorité. Le dessin pourtant en est correct et l'exécution délicate : mais ces deux qualités ne suffisent pas à racheter le manque absolu de relief dans les ornements qui les distingue. Les chapiteaux des pilastres appliqués sur la face antérieure des arcades présentent ceci de singulier que leur partie centrale saillit fortement en dehors du reste du chapiteau, de manière à figurer une console destinée à porter les colonnettes dont j'ai parlé. Sur ces consoles sont sculptés des ornements (médaillons ou cartouches) dont le caractère antique très-prononcé, vu ailleurs, étonnerait à bon droit : à Saintes, ville remplie d'antiquités romaines, un pareil fait s'explique de lui-même.

La voûte de la nef forme un berceau ogival soutenu à chaque travée par un arc doubleau très-saillant. Construites dans le même procédé et certainement contemporaines, les voûtes des bas côtés, par une disposition extrêmement rare, ne décrivent qu'un quart de cercle, dont la partie supérieure s'appuie au mur de la nef, de façon que les bas côtés, très-étroits d'ailleurs, ont plutôt l'apparence de buter la nef que de l'accompagner. En avant des quatre travées de celle-ci, une cinquième travée, beaucoup plus grande que les autres et contiguë au portail, forme

(1) J'appelle ainsi le côté du massif qui est parallèle à l'axe de la nef.

une sorte d'avant-nef ou de narthex intérieur, au-dessus duquel s'élève une coupole ovoïde. Ce narthex est séparé de ses bas côtés par deux très-hautes arcades ogivales qui reposent sur des massifs semblables à ceux que j'ai décrits. Nul doute que la disposition générale du narthex, de même que les massifs qui en soutiennent les arcades, ne datent de la construction primitive; quant à la coupole (1), quant aux arcades en ogive et aux voûtes des bas côtés, dont le berceau est complet dans cette partie seulement, tout cela appartient aux travaux de la fin du quinzième siècle.

J'ai dit que les quatre massifs des arcades du narthex étaient contemporains de la nef; j'en excepte toutefois les chapiteaux des pilastres et des colonnes qui les décorent, dont le *faire*, tout différent de celui des chapiteaux de la nef, accuse une époque de l'art plus avancée, la fin du douzième siècle au moins. Comme cette partie de l'ornementation se sculptait généralement sur place, au moyen âge, une différence de date entre des colonnes et leur couronnement n'a rien qui doive surprendre. Les chapiteaux dont il s'agit, d'une richesse de décoration inouïe, bien loin de manquer de relief comme les premiers, sont fouillés avec une telle recherche, que les figures qui les composent se détachent en saillie sur la pierre comme les ornements d'une guipure. Ils sont tous historiés, et la sculpture, au lieu de former comme d'ordinaire à chaque chapiteau un ensemble complet et séparé des autres, se continue sans interruption dans l'intervalle des pilastres et des colonnes engagées, de manière à entourer le massif entier d'un énorme et unique chapiteau. Sur l'un de ces faisceaux est représenté, avec les détails habituels, le pèsement des âmes; sur deux autres, on remarque un sujet symbolique extrêmement bizarre, que je me bornerai à décrire, faute de pouvoir en donner une explication satisfaisante. Des bêtes, à corps de lion et à long cou terminé par une tête de griffon, foulent aux pieds des hommes agenouillés et se tenant par la main comme dans un branle. En même temps, des oiseaux à queue de guêpe, perchés sur le dos des lions, leur déchirent la poitrine à coups de bec, tandis que ces mêmes lions mordent la queue des oiseaux. — Une chapelle très-ornée dans le style flamboyant occupe la partie inférieure de la tour du portail.

(1) Elle a été rebâtie en 1831.

Sous l'église s'étend une vaste et magnifique crypte, l'une des plus complètes et des mieux conservées que nous ayons en France. Elle présente le même plan et les mêmes dimensions que la basilique supérieure dans son état primitif, et date du même temps. Deux rangées de piliers supportant des arcades cintrées très-surélevées la partagent en trois nefs d'égale hauteur. Ces piliers se composent de faisceaux de colonnes accouplées (huit colonnes par pilier dans la partie antérieure de la crypte, quatre au rond-point), que surmontent des chapiteaux fantastiques du même style et de la même exécution que ceux de la nef d'en haut. Du côté du midi, on retrouve à la base des piliers ce tambour circulaire déjà signalé dans l'église supérieure : les piliers du côté du nord en sont dépourvus. Les voûtes des trois nefs, d'une extrême grossièreté de construction, sont en arête et soutenues, à chacune des quatre travées de la crypte, par un gros boudin ogival sans moulures. Ces voûtes datent de la fin du douzième ou peut-être même du commencement du treizième siècle. Les murs des collatéraux n'appartiennent pas plus que les voûtes à la construction primitive : à en juger par l'ornementation, toute végétale, des chapiteaux des colonnes engagées qui les décorent, on peut affirmer que le mur du nord a été refait au treizième siècle, et celui du sud au siècle suivant. Les trois chapelles absidales sont bâties en cul-de-four. La grande arcade d'ouverture de la chapelle centrale est cintrée ; les arcades des deux autres chapelles, au contraire, sont ogivales et datent vraisemblablement du treizième siècle, comme on peut l'inférer de la similitude complète du boudin qui en forme l'amortissement avec celui qui dessine les arcs de la voûte. De même que l'église supérieure, la crypte est précédée d'un long narthex, où se trouve cette particularité, que la voûte en berceau et à arcs doubleaux qui le couvre est perpendiculaire à l'axe de la crypte, ce qui donne aux deux voûtes réunies la forme d'un T. Les gros murs seuls du narthex appartiennent à la construction de 1096 : tout le reste, piliers, arcades, voûtes, a été refait à la fin du quinzième siècle (1), de 1460 à 1465, ainsi que l'attestent deux inscriptions en caractères gothiques, gravées

(1) La crypte tout entière a été restaurée avec beaucoup d'intelligence dans ces dernières années.

sur les deux premiers piliers placés à droite et à gauche de l'entrée, et dont voici le texte :

1° Loys très puissant roy régnant,
De p[ierre?] je suis tout refaict,
L'église de céans tenant
Jean Grani que XVII
L'en disoit, l'an MCCCC
Et LX. Acompli et faict
Au moys d'avril fuz. . . . .
. . . . . .

2° Très excellent prince Loys, daulphin de Viennoia, qu'a offert VI escuz de coy a esté faict cestuy piler, estant prieur [Eude] de la Baulme, conseillier du roy nostre sire. [MCCCC] LXV. Oddo de la Baulme prieur de céans.

Dans une excavation pratiquée derrière l'autel principal est placé le tombeau de saint Eutrope, rendu récemment célèbre par une polémique dont le retentissement est arrivé jusqu'à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Il consiste en un sarcophage monolithe de forme quadrangulaire, fermé par un couvercle taillé en biseau : sur un des petits côtés du couvercle est gravé en capitale romaine le seul mot EVTROPIVS. La découverte de ce curieux monument, arrivée le 19 mai 1843, mit en émoi tous les antiquaires de la Saintonge. Et d'abord, ce tombeau était-il réellement celui de saint Eutrope, apôtre et évêque de la ville de Saintes? Si cette première question était résolue affirmativement, se présentait une seconde alternative. Avait-on retrouvé le cercueil même dans lequel le corps du saint fut déposé après son martyre et qui contenait les ossements, lors de la première translation opérée par l'évêque saint Palladius, au sixième siècle? N'était-ce au contraire qu'un sarcophage destiné à remplacer le premier et creusé en 1096, lors de la seconde translation du corps du saint évêque dans l'église actuelle? En d'autres termes, le monument qu'on avait sous les yeux remontait-il au quatrième ou cinquième siècle, ou bien ne datait-il que de la fin du onzième? car il fallait nécessairement choisir entre ces deux époques. Consulté par M. l'évêque de la Rochelle, M. Letronne, après un mûr examen, n'hésita pas à adopter la première opinion. Dans un mémoire, rédigé avec cette sagacité merveilleuse qui distingue l'illustre archéologue et lu par lui à l'Académie des inscriptions (1), M. Letronne, au

(1) Voyez ce mémoire intitulé : *Sur la découverte d'une sépulture chrétienne*

moyen d'une suite de raisonnements, tous appuyés sur des documents historiques, établit que la sépulture découverte en 1843 est bien réellement celle qui, du temps de saint Palladius, c'est-à-dire au sixième siècle, passait pour renfermer, depuis deux siècles déjà, les reliques de saint Eutrope. L'opinion de M. Letronne a fait loi, et le tombeau, rétabli dans son état primitif, est aujourd'hui exposé à la vénération des fidèles comme celui de l'apôtre de la Saintonge.

Sainte-Marie-des-Dames. — L'église de Saint-Palais, plus tard appelée Sainte-Marie-des-Dames, appartient au type roman-poitevin du douzième siècle. On y retrouve tous les caractères de ce style si nettement tranché, si facilement reconnaissable, dont les églises de Notre-Dame-la-Grande à Poitiers, de Saint-Nicolas à Civray, sont les produits les plus remarquables et les plus populaires. Le portail surtout présente une ressemblance frappante avec celui de Civray (1). Dans l'une et l'autre église, la façade, en forme de carré long, se compose de deux ordonnances superposées, dont chacune comprend trois grandes arcades ; en bas une arcade cintrée entre deux arcades ogivales très-obtuses, en haut trois arcades cintrées (2). La seule différence d'avec l'église de Civray, c'est qu'à Sainte-Marie l'intérieur des deux arcades latérales du rez-de-chaussée ne contient pas d'arcatures. La façade, qui dans l'origine se terminait horizontalement, comme celle des églises poitevines du même temps, a été surmontée au seizième siècle d'un gable obtus, retouché au siècle suivant.

Rien n'égale la magnificence des archivoltes et des chapiteaux du portail de Sainte-Marie. L'artiste qui a exécuté ce prodigieux travail, où l'historiure byzantine est mêlée aux arabesques avec une prodigalité inouïe, semble avoir pris à tâche de ne pas laisser une seule pierre lisse. Le luxe de décoration de l'église de Civray et de Notre-Dame-la-Grande même est encore surpassé.

dans l'église de Saint-Eutrope à Saintes, dans la *Revue archéologique*, numéros des 15 décembre 1845 et 15 février 1846.

(1) Voyez la description de l'église de Civray dans les *Notes d'un voyage dans l'ouest de la France*, de M. Mérimée, p. 389. Le dessin du portail, souvent reproduit, se trouve notamment dans le recueil de M. Willemin.

(2) Ici, comme à Civray, comme à Notre-Dame de Poitiers, les deux arcades centrales sont les seules qui soient ouvertes. Dans l'arcade inférieure est percée la porte de l'église, et dans l'arcade supérieure, une fenêtre cintrée de petite dimension. Les quatre autres arcades paraissent avoir été murées dès l'origine.

La grande arcade du rez-de-chaussée ne contient pas moins de quatre rangées d'archivoltes, séparées les unes des autres par de larges cordons d'arabesques découpées à jour, et retombant des deux côtés de la porte sur huit colonnes dont les chapiteaux et les tailloirs sont couverts de sculptures. Sur le bandeau de la première archivolte intérieure sont représentés six anges en adoration. Les deux anges placés au sommet de l'arc soutiennent un cartouche au centre duquel on voit la main bénissante de Dieu sortant d'un nimbe, tandis que les quatre autres balancent des encensoirs. Le caractère extraordinaire et visiblement inspiré de l'antique de ces six figures, le costume oriental qu'elles portent, offrent la plus grande analogie avec les fameuses peintures de Saint-Savin. La deuxième archivolte est occupée par l'agneau pascal et les quatre animaux évangélistiques, enlacés dans des feuillages fantastiques découpés à jour ; une suite de médaillons, contenant chacun en demi-relief une scène du massacre des Innocents, couvre la troisième archivolte ; enfin, sur la quatrième, sont représentés, assis sur des trônes, les vieillards de l'Apocalypse, tenant à la main des instruments de musique. Les instruments qui reviennent le plus fréquemment sont la viole et la guitare. Les deux arcades latérales ont chacune trois archivoltes, aussi richement décorées que les précédentes. De toutes les sculptures qui les garnissent, je me bornerai à citer, à l'arcade de droite, la représentation de la Cène, dans laquelle le Christ, assis au milieu des douze apôtres, tient à la main son propre emblème, le poisson ; à l'arcade de gauche, l'enfer figuré par d'horribles démons qui broient les damnés sous leurs pieds. Les chapiteaux des colonnes ne sont ni moins beaux ni moins curieux à étudier que les archivoltes. Au milieu des nombreux sujets, soit réels, soit emblématiques, qui les couvrent, et dont la description détaillée m'entraînerait trop loin (1), j'ai remarqué comme les plus curieux le Remords représenté par un homme que déchire un vautour, et la Luxure figurée sous les traits d'une femme enchaînée, la tête en bas, et dont un démon dévore avidement les parties sexuelles. Les arcades de l'ordonnance supérieure portent des archivoltes plus simplement ornées. Les historiures et les arabesques, qui dans les arcades inférieures annon-

(1) Voyez, sur les sculptures de Sainte-Marie-des-Dames, un mémoire de M. de Chasteigner, imprimé dans le *Bulletin monumental*, t. X, p. 484.

cent le style byzantin-fleuri arrivé à son dernier période, y sont remplacées par les zigzags et les damiers empruntés à l'époque précédente de l'art. Quant à la décoration intérieure des deux arcades latérales de cette ordonnance, elle est exactement calquée sur celle de la partie correspondante du portail de Civray. On voit ou plutôt on devine (tant la mutilation a été complète), à l'arcade de droite, deux rangées de statuettes superposées; à l'arcade de gauche, ce célèbre cavalier, la pierre d'achoppement des antiquaires qui ont tenté jusqu'ici d'en donner l'explication, et dont je crois devoir dire quelques mots.

Sur la façade de plusieurs églises considérables du Poitou, particulièrement à Notre-Dame de Poitiers, à Saint-Nicolas de Civray, à Saint-Hilaire de Melle, figure une statue équestre de dimension colossale (1). Le cavalier est ordinairement revêtu du haubert, avec chausses de mailles et éperons; il porte la couronne et tient une épée nue à la main. De plus, on voit quelquefois un personnage renversé sous les pieds de devant du cheval, et qui, les mains étendues vers le cavalier, semble lui demander grâce. Cette composition occupe toujours l'une des places les plus honorables et les plus importantes du portail; dans les églises que j'ai citées, elle remplit à elle seule tout l'intérieur d'une des grandes arcades qui forment l'ordonnance supérieure de la façade. Aux dix-septième et dix-huitième siècles, on s'accordait généralement à voir là ou Constantin, ou Pépin, ou bien encore Charlemagne. Cette opinion, dont une critique plus éclairée a fait justice, est aujourd'hui complétement abandonnée, mais pour faire place à d'autres, dont plusieurs, il faut le dire, ne sont pas plus acceptables. Suivant M. de Chergé (2), ces cavaliers armés et couronnés ne seraient autres que les seigneurs laïques, fondateurs ou protecteurs des églises qui portent leur image : suivant M. Didron, ce serait la représentation de la scène bien connue de Saint-Martin partageant son manteau avec un pauvre.

(1) On retrouve cette statue dans quelques autres parties de la France, notamment en Normandie. Mais, outre qu'on l'y rencontre beaucoup moins fréquemment qu'en Poitou, elle est en général, sur les monuments des autres provinces, de dimension plus petite, et n'occupe pas la place importante qui lui est attribuée dans les églises poitevines. C'est ordinairement sur les chapiteaux historiés qu'elle figure. A Saint-Étienne-le-Vieux, à Caen, une statue semblable est encastrée dans le mur de l'abside.

(2) *Bulletin monumental*, t. IX, p. 469.

Les raisons les plus graves combattent l'opinion de M. de Chergé. En effet, la présence de personnages purement historiques sur les portails est extrêmement rare, dans les églises romanes surtout, où les honneurs de la statuaire, beaucoup plus discrètement accordés que dans les églises du style ogival, sont exclusivement réservés aux saints de l'ancienne ou de la nouvelle loi. En outre, quand il arrive à des personnages de cet ordre de figurer dans la décoration des églises, ils y occupent constamment des places secondaires; c'est ordinairement sur les voussoirs, et à la suite seulement des apôtres ou des prophètes, qu'ils sont représentés. Quant au tympan même des arcades, place d'honneur presque exclusivement réservée à Jésus-Christ ou à la Vierge et rarement donnée aux saints, on peut affirmer qu'il serait sans exemple et absolument contraire aux principes de l'art du moyen âge de le voir occupé par des personnages que recommanderaient seulement leur puissance temporelle ou leurs pieuses libéralités.

La seconde interprétation n'est pas plus soutenable que la première. Elle a été suggérée à M. Didron par l'examen de la statue équestre de Civray. Or, l'église de Civray est dédiée, non à saint Martin, mais à saint Nicolas, dont l'image est humblement placée dans un des angles de la façade. Quelle serait donc la raison de cet honneur inusité accordé à un saint, très-célèbre sans doute, mais qui, pour l'église de Civray comme pour toutes celles dont il a été question, n'est qu'un saint secondaire? On la chercherait inutilement. Cette objection bien simple et bien naturelle est, on le sent, d'un grand poids : aussi, pour étayer sa proposition, M. Didron a-t-il été obligé de recourir à une théorie qui, il faut le dire, est trop compliquée et trop ingénieuse pour être vraisemblable. Suivant lui, saint Martin, placé d'une manière si exceptionnelle sur les portails du Poitou, n'y figure pas comme individu et en son nom propre ; il représente l'ordre des confesseurs, résumé tout entier en sa personne; et, à l'appui de cette assertion, M. Didron cite les sculptures de l'un des portails de la cathédrale de Chartres, où l'on voit, d'un côté, saint Étienne personnifiant l'ordre des martyrs, et, de l'autre, la suite des confesseurs, à la tête desquels marche saint Martin. « Mais, poursuit l'auteur, il arrive quelquefois que la place man-« que... ; alors, ne pouvant donner satisfaction à tous les prin-« cipaux saints d'un ordre, on choisit le chef. Ainsi, saint

« Martin représentera seul tout l'ordre des confesseurs (1). » La conclusion, on doit en convenir, est hardie. D'ailleurs, en admettant que l'artiste poitevin ait eu l'intention que M. Didron lui prête, pourquoi se serait-il borné à une personnification unique? Pourquoi n'aurait-il représenté qu'une seule catégorie de saints? La place lui manquait, dira-t-on. Dans ce cas, il est vraisemblable qu'il n'eût pas fixé son choix sur l'ordre relativement secondaire des confesseurs. Forcé de limiter l'expression de sa pensée, il aurait choisi de préférence l'ordre plus illustre des martyrs, qui, dans le portail même cité comme preuve par M. Didron, est placé à la droite de Jésus-Christ, tandis que les confesseurs n'occupent que le côté gauche; ou bien encore, au lieu de prendre pour type un évêque du quatrième siècle, il aurait figuré un des apôtres, saint Pierre, par exemple, qui lui eût offert l'avantage de résumer en sa personne, et de la façon la plus claire, la double qualité de martyr et de confesseur, qu'il s'agissait de représenter.

MM. Jourdain et Duval, qui ont combattu les deux systèmes exposés plus haut, ont mis en avant à leur tour une double attribution (2). Ils proposent de voir dans notre statue équestre, soit le cavalier mystique qui dans l'Apocalypse paraît monté sur un cheval blanc, à l'ouverture du premier des sept sceaux (3), soit l'ange envoyé de Dieu pour terrasser Héliodore, au moment où celui-ci vient s'emparer des trésors renfermés dans le temple. Des deux explications, celle-ci est de beaucoup la plus satisfaisante, et il me semble qu'elle offre la garantie, sinon d'une entière certitude, au moins d'une grande probabilité. En effet, si l'on confère les détails de la sculpture avec le texte du livre des Machabées, d'où l'histoire d'Héliodore est tirée, on est frappé de la concordance parfaite qui résulte de cet examen. Voici les paroles du texte : « Apparuit enim illis quidam equus terribilem « habens sessorem, optimis operimentis adornatus, isque cum « impetu Heliodoro *priores calces elisit*. Qui autem ei sedebat « videbatur arma habere aurea (4). » Ne retrouvons-nous pas précisé dans ce texte tout ce qui est indiqué dans la sculpture?

(1) Compte rendu des séances du congrès archéologique de France tenu à Lille en 1845, pp. 77 et 78.

(2) *Bulletin monumental*, t. X, p. 515.

(3) *Apocalyps.*, ch. VI, vers 2.

(4) *Machab.*, liv. II, ch. III, vers. 25.

Quant à la place spécialement affectée au cavalier sur la partie la plus apparente de la façade, elle s'explique d'elle-même. Représenter au-dessus de la porte de l'église la terrible punition infligée au ministre qui avait osé violer le temple de Jérusalem, n'était-ce pas rappeler à tous ceux qui entraient les châtiments réservés aux profanateurs du saint lieu ?

Je reviens à Sainte-Marie-des-Dames.

Le long des murs de la nef règne une haute arcature cintrée, portée par de simples pieds-droits sans ornements. Cette partie de l'église me paraît plus ancienne que le reste : elle appartient vraisemblablement à la construction primitive, entreprise par Geoffroi Martel, comte d'Anjou, qui bâtit le monastère de Sainte-Marie-des-Dames sur l'emplacement de l'ancienne abbaye de Saint-Palais, et y établit une communauté de femmes sous la règle de Saint-Benoît. La dédicace de l'église eut lieu le 22 novembre 1047. Quant au portail, il porte tous les caractères du roman du douzième siècle, et date sans nul doute du même temps que Saint-Eutrope. Au-dessus du chalcidique s'élève une belle tour à deux étages, copiée sur celle de Notre-Dame de Poitiers. L'étage inférieur est carré et éclairé sur chaque face par trois fenêtres cintrées ; des faisceaux de colonnes, faisant l'office de contre-forts, en flanquent les quatre angles. L'étage supérieur, de forme ronde, est entouré de grandes arcades cintrées, sous chacune desquelles sont percées deux lancettes géminées: entre les arcades s'élèvent des colonnes engagées, dont les chapiteaux supportent la saillie de la pyramide qui couronne la tour. Ici, comme à Poitiers, les pierres qui recouvrent la pyramide figurent des imbrications qui sont tournées de bas en haut. La tour entière, du reste, offre la même richesse d'ornementation que le portail.

L'intérieur de l'église, dans un état de dégradation complet, n'offre plus d'intérêt. De la construction primitive, il ne subsiste que la partie inférieure des murailles (1), jusqu'à la hauteur seulement des colonnes qui supportaient les retombées de la voûte des collatéraux. Tout le reste a été ou reconstruit ou réparé au quinzième siècle. Les anciens bâtiments claustraux, élevés dans le siècle dernier, ont été transformés en caserne, et

(1) Une application d'arcades cintrées, semblables à celles que j'ai signalées sur les murs extérieurs de la nef, se retrouve à l'intérieur, sur les murs de la première travée.

l'église, partagée en compartiments par des murs qui en masquent entièrement la disposition première, sert aujourd'hui de magasin d'habillements.

Saint-Germain. — Cette petite église, qui touche à Sainte-Marie-des-Dames, a subi le même sort que l'intérieur de celle-ci. Les parties inférieures de l'édifice (jusqu'à la hauteur des fenêtres exclusivement) appartiennent au commencement du douzième siècle : les parties supérieures ont été élevées dans le siècle suivant. Mais de grandes réparations exécutées au quinzième siècle ont enlevé à ces deux constructions successives tout leur caractère. La façade n'a de remarquable que deux énormes contre-forts bâtis en éperons, qui sont à cheval sur les deux angles et les cachent entièrement. D'ailleurs l'église est parfaitement insignifiante.

Saint-Pierre. — Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Saintes, est une vaste église, élevée dans les premières années du seizième siècle et dans la dernière manière du style ogival flamboyant. Horriblement saccagée, ou plutôt presque entièrement démolie par les protestants, sous le règne de Charles IX, elle a été rétablie peu d'années après, et la restauration, entreprise d'une manière conforme au style primitif, s'est continuée à peu près sans interruption pendant tout le cours des dix-septième et dix-huitième siècles. Le plan de l'église est celui d'une croix latine, terminée à l'orient par une abside pentagonale : des bas côtés et des chapelles règnent tout le long de la nef et autour du chœur. Une tour massive, à six étages, éclairée par de grandes fenêtres en ogive contre-courbée, forme la façade. Les cinq premiers étages sont carrés et flanqués d'énormes contre-forts que surmonte une forêt de clochetons. Le sixième étage, de forme octogonale, est entouré de toutes parts par un réseau de triangles crochetés, qu'accompagnent des pinacles et des aiguilles multipliés avec une profusion désordonnée : un petit dôme en calotte sert de couronnement. La seule partie estimable de cette tour est la grande porte de l'église qui occupe la face occidentale de l'étage inférieur. Sous un grand arc ogival amorti en accolade, sont disposées quatre rangées de voussures, toutes couvertes de charmantes statuettes, d'une délicatesse de ciseau extrême. Les consoles sur lesquelles elles sont posées et les dais qui les couronnent sont entièrement à jour. Le reste de la tour est lourd et a un faux air espagnol de l'effet le plus disgracieux.

Quant à l'église même, les parties inférieures seules appartiennent à la bâtisse primitive. Élevées, comme je l'ai dit, dans les premières années du seizième siècle, elles offrent, à l'intérieur de l'édifice, tous les caractères et tous les défauts de ce style sec et nu qu'on retrouve dans les derniers monuments de la période ogivale (colonnes sans chapiteaux, nervures aiguës pénétrant les colonnes, etc.). Les parties supérieures de la grande nef et des transsepts ont été reconstruites en 1585, ainsi que l'indique une inscription du chalcidique qui porte cette date. A en juger d'après les nombreux arrachements de voûtes, les hauts contre-forts surmontés de clochetons crochetés, les arcs-boutants découpés en galeries à ogives trilobées, dont les ruines s'élèvent à l'extérieur, tout le long de la nef, détachées du mur actuel, qui est loin d'atteindre à leur hauteur, on doit croire que la nef détruite avait de magnifiques dimensions et une ornementation extérieure de la plus grande richesse. Le chœur et les bas côtés ont été refaits au dix-septième siècle (1618 et années suivantes); les voûtes, enfin, rétablies en 1762, ont été reprises et réparées dans toute leur étendue en 1843.

Saintes possède depuis quelques années un musée archéologique dont tous les éléments ont été fournis par les anciens monuments de la ville. Presque tous les fragments de sculpture antique, autels votifs, tombeaux, inscriptions, bas-reliefs, ont été tirés des ruines de l'acropole. Quant aux fragments appartenant au moyen âge, ils proviennent en majeure partie de la nef aujourd'hui détruite des Catéchumènes de Saint-Eutrope. Parmi ceux-ci, les morceaux les plus remarquables sont des chapiteaux historiés de grande dimension, qui m'ont paru supérieurs par le travail et par la composition aux chapiteaux de l'église actuelle. Le musée est encore peu considérable; mais, dans un pays aussi riche que la Saintonge en monuments de tous les âges, une collection semblable ne peut manquer de prendre un accroissement rapide.

II.

COGNAC.

Saint-Léger. — Le portail de l'église Saint-Léger appartient encore au type roman-poitevin du douzième siècle, dont j'ai rappelé les caractères à propos du portail de Sainte-Marie-des-Dames

de Saintes. Quelques modifications cependant se font sentir. Les formes simples et graves de l'église de Civray, qui paraît avoir servi de modèle aux autres églises du même temps, ont subi une altération déjà notable, et que nous retrouverons plus frappante encore à la cathédrale d'Angoulême. A Saint-Léger, comme à Sainte-Marie-des-Dames, l'ordonnance inférieure du portail est copiée sur la partie correspondante de Civray; mais, à l'ordonnance supérieure, les deux grandes arcades latérales sont remplacées de chaque côté par cinq petites arcades cintrées, accouplées et disposées sur deux rangs, le premier de deux arcades, le second de trois. De plus, la façade, au lieu de se terminer horizontalement, suivant la tradition constante des églises poitevines, est couronnée par un gable obtus, qu'accompagnent deux tourillons. Ce couronnement, au reste, bien qu'il paraisse fort ancien, pourrait être une addition postérieure à la construction primitive. L'ornementation est beaucoup moins riche et moins développée qu'à Sainte-Marie-des-Dames. Mais un caractère nouveau que cette ornementation présente, c'est que les deux arcades murées de l'ordonnance inférieure sont garnies de tympans sculptés, et que les historiures des chapiteaux des colonnes s'y continuent sans interruption sur une large frise qui traverse l'intérieur des arcades, au niveau de la base des tympans. Cette dernière particularité, qui n'est qu'un accident dans l'église de Cognac, est, comme on le verra, érigée en système dans la cathédrale d'Angoulême, et paraît appartenir spécialement au style angoumois.

L'intérieur de Saint-Léger, entièrement reconstruit au quinzième siècle, n'offre pas d'intérêt.

III.

ANGOULÊME.

Cathédrale. — Pour qui est habitué à l'étude des monuments du moyen âge dans le nord de la France, l'aspect bizarre de Saint-Pierre d'Angoulême est un sujet d'étonnement. En arrivant pour la première fois devant cette façade carrée, sans aucune profondeur, toute couverte de sculptures aussi étranges par le caractère des figures que par leur disposition; en voyant ces grands murs latéraux, percés de rares et étroites fenêtres cintrées

et plus semblables aux murs d'une forteresse qu'à ceux d'un temple chrétien; en trouvant enfin, dans l'intérieur de l'église, au lieu de voûtes une rangée de coupoles ovoïdes qui semblent empruntées à quelque monument de Constantinople, on se sent transporté en présence d'un art nouveau, et l'on en vient presque à excuser ces antiquaires d'autrefois, qui faisaient de la vieille cathédrale romane un temple de Jupiter, et qui voyaient, dans les statues dont sa façade est ornée, des Hercules, des Mercures, des prêtres de Cybèle, voire même des *Galles* ou des *Archigalles*.

Des documents positifs établissent que la cathédrale actuelle (1) a été construite en 1120, sous l'épiscopat de Gérard II, et en grande partie aux frais du chanoine Ithier d'Archambault, qui consacra à cette grande œuvre toutes les ressources d'une fortune considérable. L'unité de style qui règue dans toutes les parties caractérisées de l'édifice indique que la construction fut achevée en peu de temps. Réduite à ses dispositions primitives, l'église présente en plan la forme d'une croix latine, terminée à l'orient par une courte abside semi-circulaire soudée immédiatement au chalcidique, sans chœur qui la précède et sans chapelles qui l'accompagnent. La nef, fort large relativement à sa longueur, est privée de bas côtés. Ce plan si simple, qui ne comportait, dans aucune partie de l'église, ni collatéraux, ni chapelles, n'a malheureusement pas été respecté. Dès le quatorzième siècle on commença de l'altérer, en remplaçant quelques-unes des fenêtres cintrées du côté méridional de la nef par de grandes fenêtres ogivales décorées dans le goût du temps; puis, dans les deux siècles suivants, on acheva de tout gâter par l'addition maladroite de plusieurs chapelles le long de la nef et de deux petits collatéraux qui longent l'abside dans la partie seulement la plus rapprochée de la nef, et qui s'arrêtent à la naissance du rond-point. Afin de pouvoir, de l'intérieur de l'abside, accéder à ces collatéraux, on a été obligé d'ouvrir plusieurs des arcades simulées qui ceignaient, comme simple ornement, la muraille de clôture. Saccagée par les protestants en 1562 et 1568, la cathédrale resta pendant plusieurs années dans un état complet de délabrement. Enfin, en 1628, elle fut rétablie, au moins en partie, dans son état primitif, grâce aux soins et à la libéralité de Jean Mesneau,

(1) L'ancienne cathédrale qu'elle remplaçait avait été commencée vers 974 et solennellement dédiée en 1017. On ignore quelles causes amenèrent sa ruine.

doyen du chapitre, qui fit reconstruire à ses frais les quatre coupoles de la nef et du chalcidique, ainsi que les voûtes des transsepts et de l'abside.

Considéré dans son ensemble, le portail de Saint-Pierre, malgré de nombreuses différences de détail, n'est pas autre chose qu'une variété nouvelle de ce type roman-poitevin dont j'ai déjà eu plus d'une fois l'occasion de rappeler les caractères. Mais, tandis que, sur les façades de Notre-Dame de Poitiers, de Saint-Nicolas de Civray ou de Sainte-Marie de Saintes, les diverses ordonnances qui les composent sont nettement séparées et forment chacune un ensemble distinct et séparé du reste, à Angoulême, tout a été confondu, et les éléments de l'ornementation, embarrassés les uns dans les autres, présentent, lorsqu'on veut les analyser et qu'on cherche à s'en rendre compte, un pêle-mêle qui, au premier abord, paraît inextricable. Toute la décoration du portail, cependant, peut être divisée en trois zones horizontales, comprises dans cinq grandes arcades cintrées qui embrassent la largeur entière de la façade, et que séparent de hautes colonnes à chapiteaux fantastiques. L'arcade du milieu, plus grande que les quatre autres, s'élève jusqu'à la hauteur de la corniche terminale. La porte principale, qui occupe le milieu de la façade, n'offre malheureusement plus d'intérêt : elle a été entièrement refaite au siècle dernier, et la Révolution elle-même y a laissé des traces de son passage; car on lit encore l'inscription *Temple de la Raison*, gravée en caractères très-visibles sur le linteau. A droite et à gauche de la porte sont placées quatre arcades cintrées, dont les archivoltes, très-richement historiées, retombent sur des colonnettes à chapiteaux fantastiques. Les pieds-droits de ces arcades, au lieu de descendre jusqu'au niveau du sol, reposent sur des stéréobates fort élevés qui leur donnent l'aspect de fenêtres murées, et le sommet de chacune est orné d'un tympan sculpté, à la base duquel règne une large frise dont les ornements se lient, sans interruption, à ceux des chapiteaux des colonnettes (1). Chaque tympan est occupé par un bas-relief uniformément composé de trois figures.

La figure centrale, plus grande que les deux autres, est représentée debout, dans l'attitude du commandement ou plutôt

(1) J'ai déjà signalé cette particularité à propos du portail de l'église de Cognac, qui en offre un premier exemple.

de la prédication ; celles qui l'accompagnent, humblement tournées du côté de la première, semblent l'écouter avec respect, et tiennent, l'une un livre, l'autre un petit instrument qui m'a paru être une plume ou un style. L'auteur d'une estimable notice sur la cathédrale d'Angoulême, M. Eusèbe Castaigne, voit, dans l'ensemble des bas-reliefs, la réunion des douze apôtres : mais le caractère de la figure centrale, reproduit identiquement le même dans les quatre compositions, et l'attitude relative des deux personnages placés à droite et à gauche ne me semblent pas pouvoir se prêter à cette interprétation. Pour moi, chaque bas-relief représente uniformément Jésus-Christ entre un apôtre et un évangéliste. Je pense que le sculpteur a voulu, sur la partie du portail la plus accessible aux regards, figurer la prédication de l'Évangile, personnifié dans son divin auteur, et que, pour rendre sa pensée aussi claire, aussi complète que possible, il a montré le Sauveur placé, au moment où il annonce lui-même la doctrine évangélique, entre ceux qui l'ont écrite et ceux qui l'ont prêchée.

Les sujets sculptés sur les frises sont ou de fantaisie ou empruntés à l'histoire profane. Une grande chasse au cerf est reproduite avec les mêmes détails sur deux frises différentes. Sur une troisième, on voit représenté un combat à la lance de quatre cavaliers, deux contre deux ; les combattants sont couverts de cottes de mailles, qui laissent leurs jambes et leurs bras nus, et coiffés de casques coniques, absolument semblables à ceux des Normands dans la tapisserie de Bayeux. A l'angle droit de la frise, et en arrière de la composition principale, l'issue du combat est indiquée par des écuyers qui portent tristement le cadavre de leur maître dans un monastère, à l'entrée duquel s'avance l'abbé pour recevoir le corps. La quatrième frise n'a pour ornements que des arabesques.

A la hauteur de la seconde zone, et précisément au-dessus de la porte, est percée une grande fenêtre cintrée, dont l'arc orné d'arabesques repose sur deux colonnettes. Dans les deux pendentifs et sur le sommet de l'arc, sont sculptés des anges sonnant de la trompette. Trois rangées superposées de niches en plein cintre, contenant chacune une statuette, et disposées régulièrement à droite et à gauche de la fenêtre, complètent la décoration de cette seconde ordonnance, que surmonte en guise de corniche une étroite plate-bande, chargée de rosaces décou-

pées. Les personnages rangés dans les niches appartiennent évidemment à deux catégories distinctes. En effet, ceux qui sont le plus rapprochés du centre de la façade annoncent, par leur attitude calme et recueillie, par l'expression de leurs yeux levés au ciel, un état d'extase et de sainte contemplation. Ceux, au contraire, qui sont placés dans les niches des extrémités, ont les traits du visage horriblement contractés et le corps en proie aux plus atroces convulsions; ils sont assis sur de grands chevalets, et mordus à la figure par des serpents qui les enlacent de leurs replis.

La troisième zone, qui forme l'ordonnance supérieure de la façade, se compose, au centre, d'un grand cartouche de forme ovale, et, sur les côtés, d'une nouvelle rangée de six niches cintrées, dont toute la décoration intérieure consiste en médaillons chargés d'ornements gravés en creux. Un grand bas-relief représentant Jésus-Christ, entouré des symboles des quatre évangélistes et d'anges en adoration, occupe le cartouche central, qui, par sa forme, rappelle la *vesica piscis*, et que soutiennent les mains du Père éternel sortant d'un nuage. Par une singularité digne de remarque, la tête du Christ est entourée d'une auréole de flammes, qui remplace le nimbe traditionnel. Aussi, du temps qu'il était admis que le portail d'Angoulême avait appartenu à un temple païen, cette grande figure passait-elle sans conteste pour un Jupiter tonnant. Il faut dire qu'on aurait fait preuve d'une connaissance plus approfondie de l'antiquité, si on eût vu là un Apollon. Primitivement, la façade se terminait horizontalement au-dessus de cette ordonnance; mais, lors des travaux de 1628, on a ajouté, comme couronnement, un entablement droit figurant un attique, qu'accompagnent deux petits tourillons de forme ronde. Cette addition, dans le goût de la Renaissance, ne jure pas autant qu'on pourrait l'imaginer avec le reste du portail, et donne même à l'ensemble une certaine élégance.

L'iconographie de la façade que je viens de décrire a, depuis longtemps, provoqué l'attention des archéologues, et sa singularité, on doit en convenir, méritait bien cet honneur. Pourtant les seules figures embarrassantes à expliquer sont celles qui occupent les niches de la zone intermédiaire; car, pour les autres, l'attribution à en faire ne saurait donner lieu au moindre doute. Suivant M. Castaigne, que j'ai déjà cité, ces figures

représentent les principaux prélats qui ont siégé à Angoulême, depuis saint Ausone jusqu'à Gérard II, fondateur de l'église. Mais, dans ce système, les personnages suppliciés des niches extrêmes sont inexplicables : car, dire, comme fait M. l'abbé Bourassé, dans son livre des *Cathédrales de France*, que le sculpteur a voulu représenter les évêques ariens, qui ont occupé le siége d'Angoulême pendant toute la durée du cinquième siècle, c'est recourir à une hypothèse plus ingénieuse que solide et trop manifestement imaginée pour le besoin de la cause. A mon avis, on aurait tort de vouloir expliquer séparément les sculptures des ordonnances supérieures. Malgré le peu de liaison apparente que présentent entre elles les figures de cette partie du portail, je pense qu'elles appartiennent toutes à un seul et même sujet, qui n'est autre que le jugement dernier. Il suffit en effet de considérer avec quelque attention l'ensemble des personnages, pour y retrouver tous les principaux éléments de cette vaste composition, si populaire au moyen âge : seulement, au lieu d'être comme d'ordinaire enfermés dans le cadre d'un tympan, ces éléments sont éparpillés sur toute la largeur de la façade. Au sommet du tableau, le Christ apparaît dans sa gloire, environné de la cour céleste, que représentent les anges adorateurs et les animaux évangélistiques. Au-dessous de lui, des anges, sonnant de la trompette, appellent les morts à la résurrection. Les élus, représentés par les personnages dont le visage exprime la béatitude, et que le sculpteur a placés dans les niches qui touchent à la fenêtre, sont rangés dans la partie de la composition la plus rapprochée du Sauveur ; enfin, dans la partie la plus reculée, les damnés sont livrés aux supplices de l'enfer.

Les murs de la nef, construits en grand appareil très-régulier, sont flanqués de contre-forts plats et sans ornements, dans l'intervalle desquels sont percées d'étroites fenêtres cintrées, dont l'arc, orné de billettes, repose sur des colonnettes à chapiteaux fantastiques. Une corniche à modillons grimaçants, régnant au-dessus des contre-forts, dans toute la longueur de la nef, indique la hauteur primitive des murailles, qui ont été exhaussées à la même époque et dans le même goût que le portail. Cet exhaussement continue, sur les côtés, l'attique de la façade, et dérobe absolument la vue du toit de l'église.

Les transsepts étaient autrefois beaucoup plus longs qu'ils ne

le sont aujourd'hui, et deux tours d'une grande hauteur s'élevaient à leurs extrémités. Une seule de ces tours, celle du nord, subsiste encore, mais détachée du transsept auquel elle était jointe, et dont les protestants démolirent la moitié lors des dévastations de 1568. Elle est carrée et éclairée sur chaque face par six rangées ou étages de fenêtres cintrées, que décorent des colonnettes et des archivoltes très-richement sculptées. Ces fenêtres varient de nombre d'étage à étage, et, par un vice de construction qui peut donner l'idée de l'inexpérience de l'architecte, elles ne se correspondent pas toujours exactement, c'est-à-dire qu'il arrive plus d'une fois que le jambage d'une fenêtre supérieure porte à faux sur l'arc de la fenêtre placée immédiatement au-dessous. Avec de pareils procédés, la solidité paraît vraiment un miracle. La tour du midi a été complétement abattue, et avec si peu de précaution, que, dans sa chute, elle écrasa une partie du transsept qu'elle accompagnait, la chapelle de Saint-Gelais, qui était contiguë, et même l'église voisine de Saint-Jean.

Rien de plus simple que l'intérieur de Saint-Pierre, si l'on fait abstraction des maladroites additions que j'ai signalées plus haut. La nef se compose, en y comprenant le chalcidique, de quatre travées que séparent de grands arcs plats, amortis en ogive très-obtuse. Chaque travée est surmontée d'une grande coupole ovoïde. On sait que ce genre de voûtes est extrêmement rare en France, et qu'il ne se rencontre guère que dans les provinces de l'ouest. L'ancienne collégiale de Loches, les cathédrales de Cahors et d'Angoulême et Saint-Front de Périgueux, qui paraît avoir servi de modèle aux autres, sont, je crois, les seules églises où ce système, d'origine byzantine, ait été employé comme mode général de construction : partout ailleurs on ne le rencontre que comme accident. La coupole qui s'élève au-dessus du chalcidique est beaucoup plus grande que les trois autres, et éclairée à sa base par une couronne de fenêtres cintrées. Des quatre maîtresses arcades qui la soutiennent, celle du côté de la nef étant plus basse que les autres, on a rempli l'espace compris entre son sommet et la base de la coupole par une rangée de petites niches, allant en dégradant du centre aux extrémités, de l'effet le plus gracieux. Tous les massifs sur lesquels reposent les grandes arcades qui séparent les travées sont cachés par des colonnes appliquées, dont les chapiteaux et les tailloirs sont couverts d'ornements fantastiques, découpés et fouillés avec une

rare perfection ; les chapiteaux des transsepts surtout sont, sous ce rapport, d'une richesse inouïe. Suivant les habitudes du style angoumois, les chapiteaux et les tailloirs des colonnes sont réunis par de larges frises, qui règnent de l'un à l'autre sur toute la largeur des massifs et continuent exactement l'ornementation des premiers. La voûte de l'abside est construite en berceau et entourée à sa naissance d'un cordon qui fait suite aux tailloirs des colonnes des arcades. Cette voûte était vraisemblablement peinte à fresque dans l'origine. Au moins m'a-t-il semblé distinguer quelques traces de grandes figures peintes, sous l'épaisse et affreuse couche de badigeon jaune qui la couvre.

Saint-André. — Église rectangulaire, dans le style du quinzième siècle, et qui n'offre d'autre intérêt que celui de sa forme, analogue à celle de la cathédrale de Poitiers.

Château. — L'ancien château des comtes d'Angoulême, construit dans la seconde moitié du quinzième siècle, se compose, dans son état actuel, d'un vaste corps de logis flanqué de deux grosses tours couronnées de mâchicoulis. La porte ogivale, qui donne accès à la cour principale, est elle-même comprise entre deux tours semblables aux premières, et conserve encore, dans l'intérieur de l'arcade, les rainures qui servaient à faire descendre la herse. Le château a été de nos jours transformé en caserne.

Angoulême est bâtie au sommet d'un pic élevé dont la Charente baigne le pied, et qui s'avance comme un promontoire au milieu de la fertile et pittoresque vallée qu'arrose la rivière. Dans les rochers taillés à pic, sur la crête desquels s'élèvent les remparts de la ville, sont creusées de nombreuses grottes qui remontent sans doute à une époque fort reculée, peut-être même au temps de la domination romaine dans le pays. L'une de ces grottes porte le nom de saint Cybard, patron d'Angoulême. Suivant la tradition locale, c'était là que le saint apôtre avait établi sa demeure, et qu'il réunissait autour de lui ses disciples dans les temps de persécution. On y fonda par la suite une chapelle, qui devint au moyen âge un lieu de pèlerinage assidûment fréquenté. Aujourd'hui transformée en étable, la grotte de Saint-Cybard, dépourvue d'ailleurs de toute valeur archéologique, n'offre plus d'autre intérêt que celui de la pieuse légende qui se rattache à son nom.

JULES MARION.

DOCUMENTS

SUR LE

COMMERCE MARITIME

DU MIDI DE LA FRANCE,

EXTRAITS DE QUELQUES ARCHIVES D'ITALIE.

Un rabbin de la Navarre espagnole, voyageant dans le midi de la France, où fleurissaient au douzième siècle de nombreuses synagogues, écrit sur son journal en quittant Béziers : « J'arrivai delà « au Mont qui tremble (*Tremulum montem*), autrefois *Mons Pes-* « *sulanus*, et que les gens du pays appellent aujourd'hui *Mom-* « *pelier*. C'est une ville commerçante, éloignée de deux lieues de « la mer, et fréquentée par des gens de diverses nations, des « Arabes du Garb (1), des marchands de la Syrie, de la Lombar- « die, de Rome, de Gênes, de Pise, de l'Égypte, des Gaules, de « l'Espagne et de l'Angleterre (2). »

Montpellier était alors en effet la ville la plus florissante de nos provinces méridionales, sans en excepter peut-être Marseille. Par ses ports de Lates et de Maguelonne, elle entretenait des rapports continus avec le dehors ; elle envoyait ses facteurs, non-seulement dans les marchés de l'Espagne et de l'Italie, mais en Afrique, au Levant, et jusque dans la Petite-Arménie. Arles, Avignon, Aiguemortes, situées sur des fleuves ou des canaux accessibles aux petits navires de cette époque, comptaient aussi parmi les villes maritimes et se livraient au négoce extérieur. Narbonne, de qui un poëte disait au quatrième siècle : *Te maris Eoi merces ditant*, « Tu t'enrichis des marchandises des mers du

(1) L'Afrique septentrionale ; le Couchant, par rapport aux Arabes d'Égypte.

(2) *Benjamini Tudelensis itinerarium*. Lipsiæ, 1764, in-8°.

Levant (1), » avait toujours au moyen âge des relations très-étendues. L'ordonnance du roi Charles V, et les autres pièces relatives à Raymond Seraller, mentionnées ou imprimées ci-après, peuvent nous donner une idée du genre de commerce que les armateurs de cette ancienne ville faisaient avec la Sicile, l'Archipel grec et la Romanie.

L'établissement des Latins en Orient, à la suite des croisades, n'avait pas été moins favorable aux ports du midi de la France qu'à ceux de l'Italie; la chute successive des principautés franques et les progrès des Turcs leur furent également funestes. D'autres causes hâtèrent, au profit de Marseille, la décadence de leur commerce maritime, et, dans le nombre, les plus fatales furent l'expulsion des juifs, la guerre des Albigeois et les monopoles accordés à des accapareurs heureux, comme Jacques Cœur. En 1483, Charles VIII, parlant de Montpellier, en faisait ce triste tableau, qui ne peignait que trop fidèlement l'état de tout le pays à l'ouest du Rhône : « Nous avons reçu les supplications des consuls « et habitants de Montpellier, contenant que ladite ville a esté an- « ciennement une des principales villes et plus marchandes de « notre païs de Languedoc, en laquelle tous marchans estrangiers « et autres de diverses nacions et contrées souloient fréquenter, « résider et exercer faiz et traffiz de marchandise qui redondoient « au prouffit et utilité de tout nostre dit païs de Languedoc, et « en icelle prospérité s'est entretenue jusques puis vingt-cinq ou « trente ans ença ou environ, tant au moïen des grans mortalitéz « qui y ont eu cours et aussi des armées qui ont passé, et en la- « dite ville et ès environs en allant faire la guerre en Roussillon « et Cathelougne, pareillement de diverses pertes, fortunes de « nauffrages, que les principaux marchans de ladite ville ont « soutenus à diverses fois, et galées qui ont esté perdues en mer « et autrement, *et aussi que la liberté de marchandise a esté par « cy devant close et restrainte à l'appétit d'aucuns officiers et mar- « chans particuliers dudit païs.* (2) »

Entre ces deux époques, entre le douzième et le quatorzième

(1) Auson. *Clar. urb.* ap. *Script. rer. franc.*, t. I, p. 737.

(2) *Ordonn. des rois de France*, t. XIX, p. 275. En 1486 : « Considerans que nos- « tredit païs de Languedoc, lequel est principalement fondé sur fait de marchandise « et navigaige, est grandement dépopulé à cause des granz mortalités qui par cy-devant « y ont eu cours, » le roi assure tous les priviléges de la nationalité française aux Catalans, Valenciens, Mallorquains et Espagnols qui voudraient venir se fixer dans la

siècle, le Languedoc eut une période de richesse et d'industrie commerciale qui fut en même temps la période la plus avancée de sa culture sociale et de sa littérature.

C'est à ces temps de prospérité que se rapportent les documents dont nous donnons l'indication. Ils n'apprendront pas de faits importants, car le savant historien de la province n'a pas ignoré ses relations lointaines, mais ils confirmeront les notions trop rares qu'il en a recueillies, privé qu'il fut malheureusement du secours des archives étrangères (1). Quelques titres concernent le Roussillon et la Provence. Le premier cité, relatif à Perpignan, rappelle des circonstances qui semblent n'avoir pas été connues des historiens de Roussillon même les plus récents (2).

Les notices suivantes, il est superflu de le remarquer, ne font connaître qu'une minime partie des pièces que l'on trouverait dans ces dépôts sur l'histoire du commerce de la France; nous n'avons pu nous attacher aux documents de cette nature, quel que fût leur intérêt, et nous avons dû nous borner à prendre une note souvent bien sommaire de ceux que nous trouvions dans le cours de recherches dirigées vers un autre objet.

Archives de Naples et de Palerme.

1313. Diplôme de Frédéric II, roi de Sicile, confirmant un privilége accordé en 1296 aux habitants de Perpignan, du Roussillon, de la Cerdagne et de l'île d'Yviça, pour leur commerce en Sicile. Palerme, *Regist. Cancell. regiæ.* I, folio 80.

1332. Diplôme de Frédéric II, en faveur des habitants de Montpellier. Le roi prend sous sa protection tous les marchands de cette ville qui venaient commercer en Sicile et dans les autres îles de son royaume; il leur donne la liberté d'aller pour leurs affaires dans toutes les villes de sa dépendance et d'y établir, s'il

province avec leurs femmes, enfants, serviteurs, *esclaves*, ustensiles, etc. *Ordonn.*, t. XIX, p. 716.

(1) Sans faire tort à Dom Vaissète, on doit remarquer que M. Pardessus, en quelques pages (*Collect. de lois maritimes*, t. II, lix-lxi), en dit plus sur le commerce extérieur du Languedoc que le savant bénédictin dans toute son histoire.

(2) Cf. *Hist. de Roussillon, comprenant l'histoire du royaume de Mayorque*, par M. Henri, conservateur de la bibliothèque de Perpignan, 2 vol. in-8°. Paris, imprimerie royale, 1835, t. I, p. 209, 223.

leur est nécessaire, des officiers consulaires. Palerme, *Reg.* I, fol. 98 (1).

1352. Hugues Jayme, marchand de Marseille, ayant éprouvé des dommages dans une relâche à Tropea, sur la côte de Calabre, Jeanne, reine de Naples et Louis de Tarente, son époux, lui accordent une indemnité. Naples, Palazzo della Vicaria. *Regist. Cancell. reg. Ludovic et Joann.* 1352. F, folio 187.

Archives de Malte, à Cité La Valette.

Les banquiers et les marchands du midi de la France étaient les intermédiaires qu'employait ordinairement l'ordre de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem pour le transport et quelquefois pour le recouvrement de ses fonds. Ils recevaient en Europe, des officiers compétents, les contributions annuelles des prieurés et les autres revenus de l'ordre, et les faisaient rembourser par leurs correspondants d'Orient au trésorier de Rhodes (2). En retour, le trésorier recevait souvent les versements que lui faisaient les marchands venus dans les Échelles, et leur délivrait des mandats payables en Europe. Ces faits résultent des documents suivants, que nous avons lus aux archives de Malte.

1351, 12 décembre, de Rhodes. Le grand maître, Dieudonné de Gozon, reconnaît que frère Roger de Pins, précepteur ou commandeur de Chypre, a payé au trésorier de l'ordre : 1° pour la contribution ou *responsion* de sa préceptorerie, de l'année arriérée 1350, finie au mois d'août 1350, et de l'année 1351, finie (quant aux règlements de compte) au mois d'août dernier, la somme de 16,000 florins d'or : 8,000 florins pour chacune desdites années. — 2° la somme de 9,025 florins d'or que ledit précepteur, en vertu d'une procuration spéciale, avait reçue au nom de son *couvent* pour les contributions des préceptoreries d'*outremer* (dont les noms sont énumérés), laquelle somme lui avait été re-

(1) D'Aigrefeuille n'avait pas à rappeler les faits constatés par ce titre dans son *Hist. ecclésiast. de Montpellier*, in-fol., Montp., 1739 ; mais il est probable que si les documents consultés par Dom Vaissète en eussent conservé quelque trace, le savant bénédictin n'aurait pas omis de le mentionner. Cf. *Hist. de Languedoc*, liv. XXVIII, ch. XII ; liv. XXXIV, ch. III.

(2) Le comte de Champagne Henri, devenu roi de Jérusalem, se servait aussi de marchands correspondant avec les foires de Champagne pour toucher les revenus du comté que lui envoyait sa mère. *Cont. de G. de Tyr*, Bibl. Roy. Ms. 8316, fol. 357. édit. Guizot, p. 204.

mise par certains marchands de Montpellier et de Narbonne, venus au Levant. *Libri Bullarum*. 1351, fol. 308.

1358, 5 mars. Le grand maître et le couvent donnent procuration à Bernard de *Malavicina*, leur lieutenant, et à frère Roger Otger, pour s'occuper de toutes leurs affaires en Chypre, et notamment pour y recevoir les sommes ci-après désignées: 1° de Raymond Solacii, épicier (*piperario*) de Montpellier, 1,750 florins d'or que ledit Raymond avait reçus à Montpellier de Ponce Raffaud, procureur de l'ordre, pour les responsions des couvents d'outremer; 2° de Girard Bedoch, marchand de Narbonne, 1,250 florins, reçus par lui à Narbonne, dudit Raffaud; 3° diverses sommes reçues du même procureur par d'autres marchands des mêmes villes, parmi lesquels se trouvent les *Seraller et associés*, riche maison de Narbonne. *Libr. Bullar.* Reg. 1346-1358, fol. 308, v°.

1365, 28 décembre, à Rhodes. Lettre du grand maître, frère Raymond (Bérenger) et du couvent à leur procureur en Occident, *in ultramarinis partibus*. Ils lui donnent avis que Jean Parazol de La Grasse, marchand de Narbonne, a versé dans le trésor de l'ordre à Rhodes mille florins d'or *de Podiomonte* et de bon poids, afin de recevoir mille autres florins d'or à Avignon. Le grand maître autorise ce payement. *Libr. Bullar.* 1365, fol. 315, v°.

Archives de Turin.

1174. Au mois d'août. Raymond, comte de Toulouse et de Narbonne, donne aux Génois un fondouc à Saint-Gilles et une rue à Arles. *Liber jurium reipubl. Genuens.* Fol. 427, v° (1).

1270. Quittance du roi de France, Louis IX, aux Génois, pour les sommes que ceux-ci s'étaient engagés à payer comme dédit, au cas où ils n'eussent pas achevé dans le délai fixé par des accords antérieurs l'armement des navires nécessaires au roi. *Lib. jurium*. Fol. 434 (2).

1289, 1er octobre. Priviléges de Philippe, roi de France, aux marchands romains, génois, vénitiens, bolonais, qui viendront à

(1) Cf. Dom Vaissète, liv. XIX, chap. LV.

(2) Cf. Jal, *Pacta Naulorum*, extr. des doc. histor., publiés par M. Champollion-Figeac, tom. 1er, et *Annales maritimes*. Mai, 1842.

Nîmes pour commercer; faculté leur est accordée de tenir un *banc* pour le change. *Lib. jur.* Fol. 434, v° (1).

Archives de Venise.

Les *Libri Pactorum*, un des principaux recueils originaux des archives, renferment les traités relatifs à la croisade de Constantinople, intitulés ainsi dans l'index : 1201. *Pactum domini Balduini comitis Flandrensis et aliorum baronum, factum cum domino Henrico Dandolo, duce Venetiarum, ad recuperandam terram sanctam Hierusalem, cum principibus baronibus, comitibus B. Flandrensi, L. Blesensi et Claromonti, baronibus Francigenis; de classe accomodanda, de peregrinis Germanis et Gallis; de comeatu atque cibariis, de navibus pro exercitu et armorum copiis ad orientalem plagam transeundis et, ut vulgo aiunt, de passagio.* Libr. Pact. I fol., 91 et suiv. Une seconde transcription s'en trouve au Libr. II, fol. 128.—1204. *Ordinamentum de captione Constantinopolis factum per D. Henricum Dandulum, ducem Venetiarum et per barones Franciæ, cum illustrissimis principibus B. Montisferrati marchione, et B. comite Flandriæ et Hannoniæ, L. comite Blesiæ et Claromontis et H. Sancti Pauli.* Libr. Pact. I, fol. 151, et libr. II, fol. 130. Ces traités célèbres ont été publiés par Muratori, dans ses additions à la chronique d'André Dandolo d'après le manuscrit de la bibliothèque ambroisienne de Milan. *Script. rer. italic.*, tom. XII, col. 323-326.

Le suivant nous paraît inédit : 1217. *Confirmatio pactionis et societatis factæ a domino Petro imperatore et Yolente imperatrice Constantinopolis, domino Petro Ziani, duci Venetiarum, de societate observanda et conventionibus pactis cum comite Flandriæ, marchione Montisferati et Francigenis.* Libr. Pact. 11, fol. 168.

Le treizième registre de la série des *Commémoriaux* renferme au folio 103 deux lettres de Philippe VI, roi de France (1328-1350), adressées à François Dandolo, doge de Venise (1328-1339), écrites de Paris le 11 novembre, sans date de l'année. Le roi ayant l'intention de faire le saint voyage d'outre-mer et se fiant *plus au bon sens et bon avis* des Vénitiens que de tous autres,

(1) Cette ordonnance n'a pas été connue de l'historien de Nîmes, mais la plupart de ses dispositions se retrouvent dans le privilége royal de 1278 que Philippe le Hardi avait accordé aux marchands italiens désireux de s'établir à Nîmes, et qui se trouve dans la collection du Louvre, t. IV, p. 668. Cf. Ménard, *Hist. de Nîmes*, in-4°, t. I, p. 361. Paris, 1750.

prie le doge de lui envoyer quelques gens capables de renseigner sur le nombre de navires nécessaires pour la traversée, le prix des nolis, etc.

Il ne peut être hors de propos de rappeler ici les pièces concernant Venise qui se trouvent ou se trouvaient dans le trésor des Chartes à Paris. Ces pièces ne sont qu'au nombre de quatre pour les temps antérieurs au seizième siècle. — 1237. Lettre du doge Jacques Tiepolo au roi Louis IX, accréditant auprès de ce prince l'évêque Simon Bon, pour traiter des affaires de Constantinople. Ancienne layette de Venise, ensuite carton J. 494 n° 1. Cette pièce manque depuis très-longtemps aux archives, et n'a pu être publiée par Du Cange dans son *Histoire de Constantinople sous les empereurs françois*. In-fol. Paris, 1657. — 1306. Traité de Charles, fils du roi de France, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, avec le doge Pierre Gradenigo et la république de Venise, contre Andronic Paléologue, pour le recouvrement de l'empire de Constantinople. Original scellé d'une bulle d'or, coté J. 494, n° 2, et déposé dans l'armoire de fer. Du Cange a publié la lettre de crédit remise à Thibaud de Cépoy et Pierre le Riche, envoyés auprès du doge par Charles de Valois, et divers documents relatifs à cette alliance, d'après les registres du trésor et les layettes de Sicile et de Valois (*Hist. de Constantin.*, p. 56 et suiv.; édit. Buchon, 1826, p. 346 et suiv.), mais non le texte du traité. Ce document, qui se retrouve transcrit dans le registre IIIe des pactes de la république, folio 8, a été analysé par Antoine Marin. *Storia del comm. de' Veneziani*, tom. V, p. 286-288. — 1307, onze des cal. de novembre, année IIIe du règne. Lettre originale du pape Clément V à Philippe, roi de France. « Vous savez, dit le souverain pontife au roi, que sur la demande « du doge de Venise nous avons récemment écrit à votre frère « Charles pour l'engager à confirmer par son serment, avant les « calendes de février prochain, le traité conclu en son nom avec « la république de Venise pour le recouvrement de l'empire de « Constantinople. Vous n'avez pu oublier ni ce que vous nous avez « dit récemment à Poitiers sur cette affaire de Romanie, en pré- « sence de votre frère Louis, ni votre promesse de nous envoyer « des ambassadeurs pour traiter plus au long de ces projets. De- « puis lors cependant nous n'entendons plus parler de rien : aussi « croyons-nous nécessaire de vous rappeler ces circonstances im- « portantes. » J. 703, n° 174. — 1309, 10 septembre, 7e indiction.

Lettre originale de Pierre Gradenigo, doge de Venise, au pape Clément V, priant le pontife d'assigner un dernier délai au comte Charles, pour confirmer par son serment le traité arrêté avec ses ambassadeurs en 1306. J. 494, n° 2 bis.

Ces documents nous ont un peu éloignés du midi de la France et de son commerce; un traité entre les Vénitiens, les Marseillais et les envoyés de Charles de Valois, conclu à Saint-Jean d'Acre, puis ratifié à Venise en 1259, nous y ramène. Il se trouve dans le registre dit *Pacta Ferrariæ*, folio 60, et porte ce titre dans l'index : *Instrumentum Domini Rainerii Geno, ducis, et communis Veneciarum, ratificationis pacti cum consule Massiliensium in Accone et cum oratoribus Caroli filii regis Franciæ, olim factum per ducem Venetiarum, Dominum Laurentium Theupulo.*

Les archives de Marseille ne possédaient déjà plus au dix-septième siècle la copie de ce traité, puisque Ruffy n'en parle pas (1).

Dans le volume IIe des Commémoriaux j'ai remarqué :

1317. Écrits divers et originaux sur un projet de traité entre les Marseillais et les Vénitiens, intitulés : *Exemplum scripture in materia concordii faciendi inter Massilienses et Venetos*. Folio 17.

1319. Production et dépositions des témoins d'un navire marseillais pillé par les galères vénitiennes, comme il naviguait des côtes d'Arménie vers la Romanie. Fol. 55.

1321. Composition entre un envoyé de la république de Venise et le conseil de la ville de Marseille, au sujet de réclamations élevées par les Marseillais. Fol. 98. Fol. 103.

1324. Pierre de Quatre-Langues, citoyen de Marseille, donne quittance de l'indemnité qu'il a reçue, en compensation des pertes à lui occasionnées par divers marchands de Venise, de Sicile et de Majorque, sur les côtes d'Arménie. Fol. 147.

Le volume VIe de la même série renferme plusieurs titres relatifs aux réclamations d'un riche marchand de Narbonne, nommé Raymond Seraller ou Sareller, qui avait été lésé dans son commerce d'Orient par le fait d'autres marchands sujets de la seigneurie de Venise. Les dommages éprouvés par Seraller devaient être considérables et son crédit assez grand, puisqu'il intéressa à sa plainte la cour de Rome et le roi de France. Voici l'énumération de ces titres.

(1) Hist. de la ville de Marseille, 2 *vol. in f°. Marseille,* 1696. *Cf. tom.* 1, *liv. V, chap. IV, p.* 150-151.

1355, 9 mars, à Chio. Déposition et protestation de Jean Tascher, neveu et agent de R. Seraller, marchand de Narbonne, devant le podestà de Chio, constatant les faits suivants : « Au mois de février dernier, Jean Tascher avait chargé à Rhodes, pour le compte de son oncle, et sur un panfle venu de Messine, une certaine quantité de draps et de marchandises qu'il voulait aller vendre à Constantinople ou à Péra. Mais à peine arrivé à l'entrée de la mer de Romanie, *in buccam Romanie*, au lieu dit Tour de l'Arménien, *Turris Erminii*, il fut attaqué par trois galères vénitiennes, dont les hommes enlevèrent son argent, ses vêtements et sa cargaison, consistant en draps ordinaires, toiles de Reims (*tela de Rens*), draps blancs de Valence, draps écarlates, draps de Louviers (*Lovers*), etc., toutes choses inscrites, comme d'usage, sur le registre du panfle par l'écrivain du navire, et dont la perte lui occasionnait un dommage positif de 6,000 florins d'or, sans compter le bénéfice sur la valeur des draps qu'il aurait pu vendre. Tascher, n'ayant pas de notaire à son bord, a fait dresser immédiatement une protestation par l'écrivain, en langue sicilienne, et il vient à Chio (le port le plus voisin sans doute de la Tour de l'Arménien, où il avait été assailli), pour établir plus régulièrement sa requête en dommages et demander à la cour du podestà de vouloir bien ouïr les témoins qu'il produit. » A la suite de ce préambule viennent les dépositions, qui confirment les faits sus-énoncés. *Commem.* VI. Fol. 53.—Secousse a publié une lettre du roi Jean, adressée vers l'année 1355 à Louis, roi de Sicile, dans l'intérêt d'un autre marchand de Narbonne, nommé Guillaume Pellicier, dont l'agent avait été dévalisé par des Siciliens, non loin de Reggio, comme il se rendait de Famagouste en France, avec un chargement d'épiceries et autres marchandises. Le roi invite le prince de Sicile à faire rendre justice à Guillaume Pellicier, sans quoi il serait obligé de délivrer des lettres de marque au plaignant, pour qu'il s'indemnisât lui-même sur les Siciliens. *Ordonnanc. des Rois de France*, tom. IV, p. 425 (1).

1357, 12 avril, à Montpellier. Raymond Seraller, « de Narbonne, marchand habitant à Montpellier et bourgeois du roi

(1) Les demandes de lettres de marque s'adressaient à la cour du parlement et se poursuivaient suivant une procédure particulière. *Ordonn.*, t. III, p. 238, t. IV, p. 424. *Olim.*, tom. IV, p. 345, XC; p. 1181, LXXXII.

de Chypre, » approuve devant les juges du petit sceau de Montpellier, les plaintes et les réclamations faites dans les *cours de Rhodes et de Chio, en Romanie*, par Jean Ode et Jean Tascher, ses facteurs et agents. Fol. 49.

1359. Le pape Innocent VI écrit au doge de Venise en faveur de Seraller, pour obtenir justice du maître des navires qui l'avaient pillé. Dans le nombre des capitaines de galère coupables de cette agression, était un Laurent Celsi, nom du sénateur vénitien élevé au trône ducal en 1361. Fol. 52, v°.

Seraller mourut sans avoir obtenu satisfaction de la république de Venise; mais ses héritiers n'abandonnèrent pas leurs droits, et portant avec plus d'instances leurs plaintes au roi de France, ils en obtinrent des lettres de marque pour courir sur les navires de la seigneurie. Les choses s'aggravèrent sans doute par ce mode de représailles individuelles que tolérait le droit international du moyen âge; et il ne fallut rien moins, pour obtenir la suspension des lettres de marque, que l'envoi d'une ambassade expresse du sénat de Venise, appuyée de l'intervention de Philippe de Maizières, en qui le roi Charles V avait grand amour et confiance (1). Le VIIIe registre des Commémoriaux fournit deux documents assez intéressants à ce sujet:

Le 1er mars 1376, Philippe de Maizières, qui prend le seul titre de *chancelier de Chypre*, écrit de Paris à André Contarini, doge de Venise, pour lui annoncer le bon accueil que Jean Contarini, son ambassadeur, a trouvé auprès du roi de France. Maizières fait l'éloge des qualités de l'envoyé choisi par le doge; il loue la manière tout à fait convenable dont il s'est acquitté de sa mission; il annonce que le roi a bien voulu arrêter les représailles, malgré les réclamations des innombrables héritiers (*heredes qui sunt multi et multi*) de Raymond Seraller, et donne l'espérance au doge qu'à la fin du délai de cinq ans, pour lequel la suspension des lettres de marque est arrêtée, le roi en accordera le renouvellement. *Commem.* VIII, fol. 14 v°. Philippe de Maizières jouissait de la plus grande considération en France, comme à Venise. Durant son séjour en cette ville dans l'année 1365, lors des préparatifs de l'expédition projetée contre Alexandrie par Pierre de Lusignan, au milieu des difficultés que les marchands

(1) Voy. les *Nouvelles recherches sur le véritable auteur du Songe du Vergier*, par M. P. Paris, in-4°, 1842, p. 46-52 et suiv.

de Venise suscitaient chaque jour pour faire échouer cette entreprise, le doge, qui avait pu apprécier le zèle de l'ambassadeur du roi Pierre, son désintéressement, sa prudence et son esprit conciliant, voulut lui donner un témoignage public de son estime, en lui conférant, de l'avis du sénat, le titre de citoyen de Venise. L'acte dressé à cet effet le 22 juin 1365, 3e indiction, se trouve dans le registre VIIe des Commémoriaux, sous ce titre: *Privilegium civilitatis domini Philippi de Maseriis, cancellarii, domini regis Cipri.*

En écrivant au doge le 1er mars 1376, Philippe de Maizières lui envoyait l'expédition des lettres du roi Charles V, du 16 février, ordonnant la suspension des représailles. Elles sont transcrites ainsi dans les Commémoriaux, VIII, fol. 14 :

Littera suspensionis represalie Francie, olim concesse Raymundo Serallerii.

« Charles, par la grace de Dieu, roy de France. Savoir faisons que « comme pour certaine marche (lettre de marque) donné et otroié jà « pieça par arrest de nostre parlement, pour certaines justes et raison- « nables causes, à l'instance de feu Raymon Sarraillier, jadis bourgeois « de Narbonne, ou de ses procureurs, contre la ville de Venise, en « Lombardie, et de la commune et singuliéres personnes d'icelle, les « bourgeois, marchans et autres personnes de la dite ville de Venise, « qui par avant la dite marque avoient acostumé de venir marchander « en nostre royaume, depuis la dite marche n'aient osé ne osent encores « venir marchander en nostredit royaume : laquele chose, si comme « nous sommes pleinement informés, tourne, non tant seulement à la « dite ville et commune, mais aussi à nostre dit royaume, en grant « préjudice et domage : Nous, pour considéracion des choses desus dites « et de nostre bienaimé le Duc de Venise et de la commune dessus dits, « qui sur ce nous ont humblement supplié.... lesdis marche et arrest, « avons relasché et relaschons, par ces présentes, jusques à cinq ans.... « Donné en l'abbaye de Maubuisson, le 16e jour de février de l'an de « grace mil trois cent septante et six et le 13e de nostre règne. »

Ces lettres ne sont pas dans la collection imprimée des Ordonnances.

L. DE MAS LATRIE.

CHRONIQUE LIÉGEOISE

POUR LES ANNÉES

1117, 1118 ET 1119.

Ce document tient de moi le titre sous lequel je le publie; car il se présente dans les manuscrits sans titre, rubrique, ni nom d'auteur. C'est un récit versifié des événements qui se passèrent à Liége, ou vinrent à la connaissance des Liégeois, depuis la fin de l'année 1117 jusqu'au commencement de 1119, embrassant l'espace d'environ quinze mois. L'ouvrage entier consiste en cinq cent treize vers latins composés de dix syllabes et rimés. On ne peut l'attribuer qu'à un chanoine de la cathédrale de Liége. Il s'en trouve une copie du douzième siècle à la fin du manuscrit de la bibliothèque d'Arras, coté aujourd'hui 1016, qui était le n° 105 de la bibliothèque des religieux de Saint-Vaast. Une autre transcription de la même époque existe dans un des manuscrits de la ci-devant abbaye de Signy, à la bibliothèque de Charleville. La rencontre de cette chronique à Saint-Vaast et à Signy prouve qu'elle eut une certaine publicité. L'expression de *litterulæ*, par laquelle l'auteur lui-même la désigne (à la page 223), donnerait à croire qu'elle fut envoyée, sous forme de circulaire, à toutes les communautés religieuses avoisinant le diocèse de Liége.

Lorsque Géraud préparait son édition de Guillaume de Nangis, je lui communiquai la chronique liégeoise. Il y reconnut avec plaisir et surprise l'une des sources où avait puisé son auteur. Cette rencontre eut cela de piquant pour lui, qu'elle fit ressortir à ses yeux des fragments rhythmiques, de véritables vers, que personne n'avait remarqués jusque-là, confondus qu'ils étaient avec la prose du moine de Saint-Denis. On peut voir ce qu'il a écrit là-dessus dans sa préface. Depuis lors, prenant la question au point où il l'avait laissée, je me livrai à de nouvelles recherches, et je trouvai que ce document, consulté par Guillaume de Nangis, avait été mis également à contribution pour une histoire des évêques de Liége (*Gesta episcoporum Leodiensium*), dont

l'auteur, appelé Gilles, écrivait en 1250. Or cette circonstance m'apprit quelque chose de plus à l'endroit de Guillaume de Nangis.

Les vers de la chronique de Liége, retrouvés par Géraud dans cet auteur, sont au nombre de huit, répartis sur deux passages de l'année 1118. Mais indépendamment de cet emprunt textuel, il y a, à la même date, un long récit en prose dont tous les éléments appartiennent aussi à la chronique rimée. C'est encore de la même source qu'est tiré tout entier le dix-huitième chapitre de Gilles de Liége; et ce chapitre (conformité remarquable) se compose pareillement de vers et de prose. Les vers sont différents de ceux allégués par Nangis, la prose est identiquement la même. De tout cela que conclure? Que notre chronique liégeoise a passé par les mains des deux historiens, qu'ils s'en sont servis à tour de rôle, mais qu'indépendamment de l'usage respectif qu'ils en ont fait, l'un des deux a copié sur l'autre une relation déjà composée d'après le même document. Quel est le plagiaire? Évidemment Guillaume de Nangis, qui n'écrivit que sous le règne de Philippe le Bel, tandis que Gilles de Liége florissait du temps de saint Louis.

En dernière analyse, l'année 1118 de la chronique de Nangis a été composée, non pas seulement avec la chronique rimée, comme le pensait Géraud, mais encore avec les *Gesta episcoporum Leodiensium.*

L'emploi que l'un des auteurs fondamentaux de notre histoire a fait de la chronique liégeoise, et le point de critique qui en ressort, ne sont pas les seules raisons par lesquelles cette pièce se recommande à la curiosité du public. La date de sa composition la place au nombre des documents où rien n'est à dédaigner; le lieu dont elle retrace l'histoire est de ceux qui marquent le plus dans les fastes de la Gaule chrétienne au douzième siècle.

Le diocèse de Liége, renommé de toute ancienneté par ses pèlerinages et par l'indépendance de son Église, reçut de la première croisade une double illustration, en fournissant le premier roi latin de Jérusalem, et en abritant dans l'un de ses monastères la vieillesse de Pierre l'Hermite. Vers le même temps, Liége attira sur soi tous les yeux de la chrétienté, par la conduite de son évêque dans la querelle des investitures. Ce prélat, dont le nom appartient à l'histoire, s'appelait Obert. Il avait été des plus énergiques à condamner les prétentions de l'empereur, son seigneur temporel; mais il ne put approuver non plus les moyens employés par Rome pour faire triompher la cause de l'Église. Armer le fils contre le père lui parut une chose si odieuse, qu'il brava l'excommunication pour rendre à Henri IV, dans son infortune, le devoir que ses autres tenanciers lui refusaient. Il lui ouvrit un asile à Liége, dans son

propre palais, et lorsque Henri V se présenta sur la Meuse pour châtier l'évêque rebelle, Obert fit sortir contre lui les chevaliers de son église qui le mirent en fuite.

Notre chronique rimée parle plusieurs fois de l'évêque Obert. Sa fidélité à César y est louée à propos du schisme qui suivit la mort du pape Pascal II. Cet éloge, rapproché des vers précédents qui expriment l'attachement de Liége à la doctrine catholique, prouve qu'Obert persévéra, sous Henri V, dans la ligne de conduite qui l'avait honoré du vivant de Henri IV. Il sut accorder l'obéissance au saint-siége avec ses devoirs envers la couronne impériale. Plus loin, sa mort, arrivée le 31 janvier 1119, donne lieu à un panégyrique de sa personne, où figurent un compliment sur la beauté de ses mains et l'énumération des travaux qu'il fit exécuter pour l'embellissement de son église.

L'excommunication qui pesait sur Henri V, lorsque mourut Obert, fit de l'élection de son successeur une affaire de parti que vint compliquer encore la brigue des barons du diocèse, dont les uns étaient pour le pape et les autres pour l'empereur. Le candidat soutenu par le comte de Louvain fut celui qui triompha dans le premier moment. C'était un archidiacre de la cathédrale, nommé Alexandre, et qui ne valait guère moins qu'Alexandre le Macédonien, si l'on en croit notre versificateur. Quel que fût pourtant son mérite, l'archevêque de Cologne refusa de le reconnaître, donnant pour raison que son élection était entachée de simonie. Le chapitre et les hommes du comte de Louvain n'en maintinrent pas moins leur élu. Alors le métropolitain invita le peuple et les communautés dissidentes à venir voter à Cologne, et de cette contre-élection sortit un second évêque, Frédéric ou Ferry de Namur, auquel la victoire resta après six mois de contestations.

C'est au début de cette querelle que s'arrête la chronique rimée de Liége. Il est à remarquer que l'auteur parle de l'élection d'Alexandre sans faire aucune allusion au crime par lequel elle aurait été achetée. Loin de là, il le félicite de n'être arrivé ni par l'intrigue ni par l'ambition. Faut-il prendre ce témoignage pour de la partialité? Il est vrai que l'attachement de notre chanoine à la personne d'Alexandre est visible, d'après les éloges sans fin qu'il fait de lui; mais, à en juger par là, sa considération pour Ferry de Namur aurait été plus grande encore; car il le loue, du vivant d'Obert, comme le plus bel ornement de l'Église de Liége, et il va jusqu'à former le vœu de le voir évêque un jour. « O de quelle paix » dit-il, « jouirait l'Église sous son gouvernement! Il ferait renaître le siècle de Wason. » Or, ce Wason était un évêque mort en

1048, dont l'administration avait laissé de si chers souvenirs, que sur son tombeau on avait gravé cette épitaphe :

Ante ruet mundus quam surgat Waso secundus.

L'approbation donnée par le versificateur anonyme au choix d'Alexandre, lorsque Ferry lui paraissait un si digne candidat, me paraît ôter tout fondement au grief de simonie articulé par l'archevêque de Cologne. Les bénédictins, auteurs du *Gallia christiana*, avaient déjà eu soupçon de cela; mais, vu le manque de documents, ils ne purent s'en expliquer plus qu'ils ne firent, opposant à l'accusation du métropolitain le silence des anciens annalistes liégeois et allemands.

Quoi qu'il en soit, on apprendra par notre chronique l'effet que produisit à Liége la publication du décret fulminé à Cologne. Ce fut un désespoir pour le clergé de la cathédrale; et si, après ce coup, les partisans d'Alexandre persistèrent à effectuer son installation, ils n'eurent pas le courage de déployer en son honneur les pompes accoutumées. Une procession silencieuse et morne introduisit dans la ville le successeur d'Obert. Au milieu de la frayeur dont cette triste ovation avait frappé tous les gens paisibles, notre chroniqueur dépose la plume : « La « douleur m'empêche de continuer, dit-il ; j'ai reconnu les avertisse- « ments de Dieu. Je vois d'ici tomber la foudre. Si je disais combien de « maux j'appréhende, on se moquerait de moi, on refuserait de me « croire. Toi qui as la prévision des choses, fais que cette grande affaire « aboutisse à une réconciliation ! »

La chronique liégeoise pourrait donner lieu à d'autres commentaires dont je m'abstiens, croyant plus commode, pour les lecteurs, de placer les observations de détail en note, à mesure que l'occasion de les faire se présentera. Le texte qu'on va lire est celui du manuscrit d'Arras. J'ai fait précéder d'un point d'interrogation entre parenthèses les vers corrompus. Quant aux vers qu'on verra marqués d'un astérisque, ce sont ceux qui ont déjà vu le jour, grâce aux citations de Gilles de Liége et de Guillaume de Nangis.

Millesimo centesimo anno
[Jesu] Christi septimo decimo,
In hieme tanta serenitas,
Tanta fuit mundo amenitas
Ut december aprilis medius
Putaretur esse, vel maius.

Non Natalem, sed Pasce terminum,
Demonstrabat qualitas temporis,
Aer clarus et expers frigoris.
Hiemales nusquam auriculas
Tunc videbat homo; parvulas
Sed in silvis cantantes merulas,
De nimio gelu non querulas.
Pentecostes tercia feria
Peregrinos misit Colonia,
Quos reverti prospere vidimus
Hierusalem, fere sex mensibus.
Non aeris hos intemperies
Detinuit vel sæve hiemes,
Non boreæ flatu horrisono
Jactatæ sunt naves in pelago.

De pluvia.

In autumno fuerat nimia,
Sationis tempore, pluvia;
Sed Leggiæ trina processio
Sua fuit rusticis satio.

De gelu.

Annus qui hunc annum præcesserat,
Tanto gelu terram astrinxerat
Ut, a festo Sanctorum omnium,
Sic duraret usque ad maium.

De fragis et fabis.

Infra dies natalis Domini
Dux comedit fraga Lovanii (1);
Quidam fabas, eodem termino,
Sed recentes sicut in junio.
Nona dies ante vigiliam
Quæ præcessit tunc Epiphaniam,
Signum fecit in terra Dominus
Quod humanum expavit facinus.
Iræ suæ quodam diluvio
Civitates mersit in Latio (2);
Ubi stabant turres et theatra,
Ibi possunt currere aratra.
Pretereo [id] quod in Francia,
Apud Suevos et in Germania,

(1) Godefroi le Barbu, comte de Louvain, duc de Lothier.

(2) Voir dans l'*Histoire de l'abbaye du Mont-Cassin*, t. II, p. 36, le détail des accidents survenus en Italie cette année-là.

Pater fecit misericordiæ.
Dicam hujus eventum patriæ.
De moto crucifixo. Magna urbis contigit motio,
Leodii, in monasterio.
Major fuit metus periculo
Sed pepercit Dominus populo;
Crucifixus (1) moveri visus est
Et cum eo quidquid pendulum est,
Quod viderunt personæ celebres :
Baccinia (2), coronæ (3), lampades.
Suthul (4) (locus est monialium).
Idem fuit apud Sintruvium,
Lux de celo homines terruit
Ubi Mosa ripis exiluit.
Et diversi diversa sentiunt,
Triste omen esse presagiunt;
Quidam famem vel pestem aliam,
Quidam timent belli seviciam.
De processionibus. Plebs et clerus, conventu publico,
Dona ferunt ligno dominico (5);
Auro, gemmis, argento tegitur.
Dodewinus crinis (6) reciditur.
De primo fulmine. Ascenderat, suis videntibus,
Nocte illa qua celos Dominus (7),
Fulmen, quod nos fere pessumdedit,
Apud Sanctum Lambertum cecidit.
In duobus choris, fraternitas
Tempus erat quo cantat vesperas :

(1) Un crucifix de grande dimension faisait partie de la décoration des églises au onzième et au douzième siècle; mais on n'est pas d'accord sur la place qu'il occupait. Voici un texte qui prouve qu'il était attaché ou suspendu soit à un pilier, soit à l'une des parois de l'église.

(2) Forme qui se trouve dans Du Cange, au mot *Bacca*. On appelait de ce nom non-seulement le bassin, mais encore la fontaine y adhérant qui servait à laver les mains.

(3) Les lustres en forme de couronne.

(4) Gilles de Liége et Nangis *ad ann.* 1118 : « *Mosa fluvius, juxta abbatiam quæ dicitur Sustula quasi pendens in aere fundum suum visus est deseruisse*. Géraud a conjecturé que *Sustula* était Susteren.

(5) Sans doute le morceau de la vraie croix dont le pape Étienne IX avait fait don à l'église de Liége. *Ægidius*, c. 7.

(6) Lisez *crines*. Mais quel était ce Dodwin?

(7) Le 3 mai 1118.

(Hoc antiquo de more faciunt
Et de urbe tota pars veniunt).
De *Laudate pueri Dominum*
Cantabamus forte versiculum,
« Humilia de celo visitans
« Quis ut Deus in altis habitans,
Totum onus templi contremuit;
Vix finitum hoc et intonuit.
Terruit nos tinnitum faciens
De fenestris vitrum dissiliens;
Solutæ sunt [simul] radicitus
Ambæ turres, disjectis molibus (1);
Comminutæ quasi securibus
Trabes, quæ sunt in laquearibus.
Nos involvit a cunctis partibus
Ignis ardens et fetor stigius.
Cum hec loquor horrescit animus:
Nec cantare, nec stare quivimus.

Ad altare S. Stephani.

Quam aperta Dei correctio,
Quam paterna fit ammonitio!
Qui, ad ipsum templi introitum,
Nostrum nobis monstrat interitum.
Non percussit murum in angulis;
Sed ubi sit semper præ oculis,
Quasi dicat: « Huc intuemini,
« Transeuntes, et conpungimini. »

De fulminata imagine.

Fulminatam videt, ut ordinem,
Superior chorus imaginem.
Feriendus, nisi peniteat,
Non tenere se clerus videat.

De sabbato.

*Pulsantibus vesperis, sabbato,
*Quædam caput dum lavat puero,
*Manus rubent sanguine fluido;
Et hoc fuit quædam ostensio.

De diluvio.

Secuta est plaga diluvii,
Die quæ est septima junii.
Timuimus urbis excidium

(1) Gilles de Liége dit seulement : *Turrim ingrediens tonitruus, multas trabium partes discidit.* Il ajoute que la foudre entra par la gauche de l'église et brûla les courtines du grand autel.

Pro communi peccato omnium.
Pontes fregit et ædificia
Rivus noster, cui nomen Leggia;
Submersi sunt septem vel amplius,
Et (quod fuit miserabilius)
De fulminatis. Prima die, in mense julio,
Ira Dei et ejus ultio
Bis minata, quatuor, tercio,
Fulminavit in monasterio,
In duobus choris; psalterio
Dum duorum vacat oratio (1);
Dum tertius (2) scribit in camera;
Quartus (3) orat in cripta supera.
Ut eventus sit mirabilior,
Sic distantes percussit quatuor
Ut tres illis junctos percuteret,
Sed non eis vitam excuteret.
O quam incomprehensibilia
Sunt, Domine, tua judicia!
Bona de his erat opinio
De quibus est sumpta hæc ultio;
Sed nimirum vi morientibus
Minatus est mortem viventibus;
Et viventes corrigunt mortui,
Ne in malo vivant assidui.
Cessa livor, cessate laici!
Ne dicatis hoc: « Peccant clerici. »
(?) Communis est culpa omnium;
Ante Deum nemo innocuus.
Mores suos clerici corrigunt:
Mores vestri corrigi exigunt.
Ergo et vos conventum facite;
Vitam et cor vestrum inspicite.
De nimio metu. Nona die post ictum fulminis,
Tempestas fit tantæ caliginis
Ut videre nil potuerimus;
Finem nostrum venisse duximus.

(1) Le ms. porte en glose interlinéaire : *Franconis et Salomonis.*
(2) Glose du ms. *Lambertus.*
(3) Glose du ms. *Henricus.*

Ibi vero strenuos cerneres
Nec inerti fuga degeneres,
Qui in Deo spem suam ponerent,
Cum alii furtim diffugerent.
« Hic » ajunt « hic nos inveniat
« Cujus manum nemo effugiat.
« Sic sub signo stemus dominico
« Securius quam in monte publico. »
Ad hanc vocem, intentis omnibus,
Celum omne fit pice nigrius;
Ruunt imbres, rumpuntur fulgura,
Conjurasse putes tonitrua.
Si urbs semper sese sic habeat,
Testor Deum quod nunquam pereat,
Sed, sublato metu periculi,
Devotio non durat populi.

De statuta oratione.

Statuta est quædam oratio
Quando sumi debet communio,
De profundis et preces psallere,
Ut cessaret terror de aere.

De jejunio.

Jejunia per tres ebdomadas
Posita sunt ad sextas ferias.
Destructa est usuræ sanctio,
Et facta est morum correctio.
Quidquid prava fit consuetudine,
Ablatum est de nostro ordine:
Fissa vestis, et ludus tabulæ,
Et in choro nugarum fabulæ.
De quibusdam anceps judicium
Dilatum est usque in crastinum,
Quorum, credo, non erit terminus
Quoad usque veniet Dominus.
Cogimus te, Deus, ut venias;
Quia, nisi manum adicias,
Nos qui damus decimas olerum,
Transgredimur precepta veterum.
In eodem conventu celebri
Decretum est octavas fieri
Petro, Paulo, Mariæ virgini,
Quibus tribus stat ira Domini.

Leta Dei matris assumptio
Et eorum beata passio,
Quorum mundus stat in arbitrio,
Iterari debet cum gaudio.

De antiquo fulmine.

Centum et sex anni transierant
Ex quo ictum fulminis viderant,
In ejusdem loco ecclesiæ,
Pauci qui tunc manebant Leggiæ;
Qui notantes eventum temporis,
Curaverunt hoc suis posteris
Relinquere scriptum in numeris,
Quod moderni commendant litteris.
Oret mater, oret Ecclesia,
Et ad Deum clamet pro filia.
Egrotanti Roma Leodio
Subveniat precum auxilio.
Qui presentes audit litterulas,
Fundat preces ad Deum sedulas
Ut concedat diu Leodium
(?) Ad suum stare servitium.
Leodium, urbs decus urbium,
Quamdiu stat, stat honor omnium.
Religio viget Leodii,
Disciplinæ, artes, fons studii.
Præter Romam, quæ sola omnibus
Dominium habet in urbibus,
Non fuit urbs, nec ipsa Troia,
Par Leggiæ, nec Babylonia.
Jerusalem, Constantinopolis,
Ditiores in sanctuariis,
Non invident tamen, si Leggia
Numeratur post eas tercia.
Ut taceam de mulieribus
In timore Dei viventibus,
De honestis, de largis civibus,
De eorum sanctis operibus;
Decem ibi sunt monasteria,
Decem summi Regis palatia.
Quid de eis dicendum amplius?
Nusquam Deo servitur melius.

Hoc etiam obnixe petimus
Ut apud vos, fratres, quos vidimus
Fulminatos, sint in memoria.
Hec debentur nobis commercia;
Quando caro carni compatitur,
Sua salus, sua res agitur;
Et quicunque orat pro alio,
Sua sibi prodest oratio.

De rubore.

Ignatii nox erat martyris (1),
In Adventu cantantes vesperis,
Quando (signum horrendum!) omnibus
Apparuit rubor sanguineus.
Hic ad Arctum et ad meridiem
Se spargebat per totum aerem;
Luce tamen quadam superstite;
Ut fit, quando solet diescere.
Nisi illa fuisset claritas,
Tanta celi erat obscuritas
Ut de luna nil, de sideribus
Nichil posset videri penitus.

De vento.

Vigilia natalis Domini,
Nec videnda, nec visa homini,
Tanto venti horrore stridula,
Vix in tectis remansit tegula.
Templa, turres, robustæ arbores
(?) Et vivente nondum immemores
Fundamentum, quod subest domui,
Videbatur debere dirui.

De duplici infante.

* Monstrum quoddam Namurci natum est
* Cui par nunquam aut raro visum est;
* Videlicet biceps infantulus,
(Qui hoc vidit, testis est populus)
* Qui tam sexu duplex quam ceteris,
* Simplex erat compage corporis (2).
Monstrat Deus tali miraculo
Quam deformis sit vita populo.

(1) La fête de saint Ignace tombe le 1er février; mais les Bollandistes ont remarqué l'usage du diocèse de Liége qui était de la célébrer le 24 novembre.

(2) La Chronique de Nangis à l'an 1118. (Éd. de Géraud, t. I, p. 9.)

Tempus illud, tempus insolitum
Et antea mundo incognitum,
Ad laudem sit Dei compositum
A quo omne quod est, est conditum

De caro tempore.

Post istius anni miserias,
Tanta fuit annonæ caritas
Ut, communi urbis consilio,
Statuta sit quædam venditio;
Sed frumentum, ad quinque positum,
Undecim est solidis venditum.
Tempus enim et vita hominum,
Non per ipsos stat, sed per Dominum.
Mortui sunt, sed pauci, Leggiæ.
Nulla tamen causa penuriæ;
Si qui longa fame languerant,
Et de locis aliis venerant.

De Paschali papa.

Obit Romæ romanus pontifex,
Cujus morte fit error multiplex,
Succedente ei Gelasio
Et hispano quodam Gregorio.
Hinc facta est motio Galliæ
Unitatem scindens Ecclesiæ,
Episcopis primo (1) faventibus,
Et secundo regis (2) fautoribus;
Sed in tanto turbine omnium
Inconvulsum manet Leodium.

De fide Otberti episcopi.

Stat Otberti fides cum Cesare,
In adversis nescia cedere.

De obitu Balduini.

Balduinus obit Jherusalem (3);
Qui Asiæ vicit barbariem,
Cui tributum jam dabat Ascalon,
Quem timebant Tyrus et Babylon.

De duce Henrico.

Dux Henricus (4) obit Leodii,

(1) Il y a en glose dans le ms. *Gelasio.*

(2) Le roi de Germanie, autrement l'empereur Henri V.

(3) Nangis à l'an 1118 : *Rex Jerusalem Balduinus primus moritur; cui successit Balduinus de Burgo, ejus consanguineus.*

(4) Henri de Limbourg, partisan de l'empereur Henri IV, fut duc de la Lorraine-Ardennaise ou Lothier, mais de nom seulement. Sa femme, d'après l'Annaliste saxon, était Adélaïde de Pottenstein.

Obit uxor ducis Lovanii :
Utriusque mors dampnum flebile !
Cadit enim flos Lotharingie.

De pane sanguineo.

Nativitas Mariæ virginis
Probata est potens et celebris
Per sanguinem de pane fluidum :
(?) Quod pro certo sit horistadium.
Deus enim vult festa fieri,
Nec vult ut tunc vacemus operi ;
Sed tanta est in nobis cecitas,
Boni sumus ad res illicitas.

De abbate Hillino.

Obit abbes Hillinus (1) nobilis.
Mors illius, sors lacrimabilis.
Dies illa fuit Ecclesiæ
Calamitatis et miseriæ.

De fontibus.

* Fontes fecit opere fusili
* Fusos arte vix comparabili.
* Duodecim qui fontes sustinent
* Boves, typum gratie continent.
* Materia est de misterio
* Quæ tractatur in baptisterio.
* Hic baptizat Johannes Dominum,
* Hic gentilem Petrus Cornelium ;
* Baptizatur Craton philosophus ;
* Ad Johannem confluit populus.
* Hoc quod fontes desuper operit,
* Apostolos, prophetas exerit (2).
Qui hoc fecit, fecit hoc etiam
Quo perhennem habet memoriam ;
Hospitalem pulchrum intuitu
Ampliavit fori introitu.
Aquam vertit sub necessaria,

(1) A l'église de Liége étaient attachés douze dignitaires du nom d'*abbés*, dont la condition répondait à celle des archidiacres des autres cathédrales : seulement, leurs bénéfices étaient constitués sur des abbayes, ce qui fait que les auteurs du *Gallia christiana* les appellent des abbés séculiers. Le premier de ces dignitaires avait pour titre de son abbatiat le vocable même de la cathédrale, Notre-Dame et Saint-Lambert. Hillin était dans ce cas. Voir ce qui est dit de ce personnage dans le *Gallia christiana*, t. III, col. 936.

(2) Ægidius *Gesta pontificum Leod.*, cap. 18.

Nec infirmis deest æcclesia,
Ad quam abbas bonæ memoriæ
Constituit missam cotidie.
Infra domum enim cellaria
Et desuper struxit solaria,
Quorum habet sacerdos reditum;
Et ad missam lumen est additum.
Si videas hoc ædificium,
Regis dicas esse palatium;
Et revera nulli hoc dubium
Quin hæc domus sit regis omnium.
Alta, lata domus et multiplex,
In qua rerum quiescit opifex,
In qua grata lectorum suavitas,
In qua plena dapum saturitas.
Sinodalis lex et judicia (1)
Non fiebant in urbe Leggia :
Romam ivit et pro justicia
Annum fere fuit in curia;
Sed peracto nondum negocio,
Correptus est febris incendio
Et mortuus in desiderio;
Bona tamen vivit intentio.
Ploret clerus, clamet se miserum,
Perdit enim Wazonem alterum,
Sub quo ætas viguit aurea,
Cui par præsul non fuit postea.

De Frederico proposito.

Frederico (2) solo superstite,
Stat ætatis vigor preteritæ.
Fredericus, si teutonicum
Inspicitur, sonat pacificum.
O in quanta pace reponeret
Ecclesiam, si præsul fieret!

(1) J'ignore le sens précis de ces mots. C'est sans doute quelque chose d'analogue qui est exprimé dans l'offrande d'une église faite par Isoard, évêque de Gap, à l'abbaye de Cluny, vers l'an 1100. L'évêque dit : « Vestro cœnobio eamdem ecclesiam cum « omnibus ad eam pertinentibus, præter *synodalem justitiam*, perpetuo concedimus « possidendam. » *Gallia christ.*, t. I, Instr. p. 86.

(2) Ce Frédéric ou Ferry, qui fut évêque de Liége après Obert, était frère du comte de Namur. Il est fait allusion à cette parenté quelques vers plus loin.

Pacificus et concors litteris,
Prosapiæ flos novus veteris,
Quem commendat non tam prosapia
Namurcensis, vel rerum copia,
Non tam regum, ducum nobilitas,
Quam litteræ, quam morum probitas,
Quam os dulce, quam affabilitas,
Quam cor pium, dulcis facilitas.
Quid sperandum sit de hoc homine
Jam sublimi prædito nomine !
Peregrinus vel possit pergere
Et mercator, cum auri pondere,
Jerusalem et Babyloniam,
Per nominis hujus noticiam.
Huic si Deus unquam det baculum,
Repullulet Wazonis seculum,
Qui prebendas dedit gratuito,
Simoniæ liber; illicito
Tunc differat virtus à vitio;
Tunc non fiat nigrum de candido;
Tunc non perdat asinum dominus
Nec leonem induat asinus.
Hic honor, et artes, et studium
Quod hodie dampnat Leodium (1);
Leodium, noverca filiis,
Suis parca, large dans aliis.
Nobilibus hæc ignobilitas,
Divitibus hec inest cecitas.
Qui nobilem nutruit puerum,
Vento fuit creditor cinerum;
Si quis habet spem in discipulo,
Quasi ovum fovet de cuculo.
Cum adultus est, nugigerulos,
Delatores amat et garrulos;
Nulla scolis est reverentia,
Et virtus est malivolentia;

(1) Allusion à l'état florissant de l'enseignement du temps de Wason, qui, ayant commencé par être écolâtre de Saint-Lambert, ne dédaigna pas de surveiller les exercices de grammaire et de littérature lorsqu'il fut devenu évêque. De son temps, Liége était qualifiée de *nutricula magnarum artium*. *Gallia christ.*, t. III, col. 857.

Umbra, non res, est sapientia :
Minus sapit grus quam ciconia.

De Otberto episcopo

A termino, quo dedit baculum
Rex Otberto, proruit seculum,
Per tres annos adversitatibus
Finem illi præsagientibus.
Cardinales et apostolici
Et maxime ejus domestici,
Quod fecerunt, zelo Ecclesie,
Scit et reddet judex justiciæ.
Post viginti octo paulo minus
Annos, vocat hunc ad se Dominus,
Leodium pastore viduans,
Mortem ejus vitæ continuans.

De anniversario Otberti episcopi.

* Matris Dei purificatio,
* Ab illius anniversario,
* Celebratur in die crastina (1).
* Hoc meruit servus de Domina ;
* Hujus fuit semper devocio
* Honorare matrem cum filio.
* Domus Dei decorem diligens,
* Ecclesiæ ruinam erigens :
* Emptis enim tot appendiciis,
* Castellorum tot necessariis,
* Quod in bono consumpsit opere,
* Studiosus fuit restruere (2),
Auro texens cruces, altaria ;
Tandem dedit decem dorsalia (3),
Quibus unus in dextro paries
Decoratur, et templi facies.

De manibus ejus.

* Manus ejus quasi tornatiles
* Et ad sacra fuerunt habiles.
* Pastorali scivit de ordine
* Plus quam credi posset de homine (4).

(1) Par conséquent, il mourut le 31 janvier.

(2) Ægidius *Gesta pontif. Leod.*, c. 18. Cet auteur met dans le dernier vers *curiosus* au lieu de *studiosus*.

(3) Guillaume Durand, cité par Du Cange : *Dorsalia sunt panni in choro pendentia a dorso clericorum.*

(4) Ægidius, l. c.

De electione episcopi.

Post decessum domni episcopi,
Cum abbates, archidiaconi,
Pars principum, cives, familia,
Discussissent diu consilia,
Considente jam capitolio,
Tandem placet ut sit electio;
Sed ad majorem audientiam
Invitantur ire Coloniam.
Inter manum et oris spatium
Campum esse, dicit proverbium.
Cum aliquid sit seminarium
Quo differtur præsens negocium,
Tu qui nosti, qui necessarius
Ecclesiam gubernet melius,
Ne (1) respice qualem meruimus;
In te curam gregis dimittimus.

De obitu Gelasii papæ.

Nondum anni emensus terminum,
Gaditanus (2) migrat ad Dominum,
Brevi satis usus dominio;
Unde fuit tanta seditio.
Non sic Petrus, Leo, Gregorius,
Non sic papa fuit Gelasius;
Qui dum pompam devitant seculi,
Simplices sunt eorum oculi.
Exulantem Francia recipit;
Cluniacum defunctum sepelit.
Utinam pax sit in Æcclesia,
Et in regno cesset discordia!

De abbate Seifrido.

* Successorem Hillini strenuum
* Plebs acclamat et vitæ meritum,
* Seifridum (3), quem Deus præsulem
* Præsulatus, bis fecit exulem.
* Hic vir, hic est, quem tribulatio
* Ceu fornacis coxit incendio;
* Quem gens duræ cervicis respuit,
* Cui Leggia sinum aperuit.

(1) Corrigez *nunc*.
(2) *Le Gaëtan*, parce que Gelase était de Gaëte.
(3) Les auteurs du *Gallia christiana* ont ignoré quel fut le successeur d'Hillin.

Vir viduæ, pupillo genitor,
* Trux ut leo et agno mitior.
* Modum habet quo, et indomitis
* Ora frenet, et parcat subditis (1).

De Alexandro episc.

Alexander Philippi, Macedo,
Vir strenue, vir corde provido,
Quid nisi te renatum dixerim
Et adeptum regna? Duodecim
Post annorum aut minus spatium,
Alexander, te ditat omnium
Et gradatim tuum dominium;
Tandem scandis ad episcopium:
Sic ditatus non astu perfido,
Sic promotus non fastu tumido.
Dum te putas ire simpliciter,
Circumventus es multipliciter.

De obedientia Coloniensi.

Metropolis presul Coloniæ
Dat edictum obedientiæ
Ut non tibi pateat Leggia;
Fit in urbe discors sententia.
Quis non ploret matrem Ecclesiam
Illa die, videns miseriam
Qua pastorem suum cum studio
Susceptura fuit processio?

De processione episcopi.

Pauci rauci, non dico jubilant,
Sed dissona vix voce sibilant,
Non cimbalis bene sonantibus,
Non musicis proportionibus.
Ubi, præsul Otberte, gloria
Qua susceptus es in æcclesia?
Ubi cleri, plebis obsequia?
Ubi cruces, libri, thus, pallia?
Sed memento, vir prudentissime,
Quod hoc malum sit salus anime;
Quod res, duros habens introitus,
Mitescere poterit celitus.
Difficiles res et illicitas
Patienter vincit humilitas.

(1) Ægidius, l. c.

Adversitas hec cedet facile ;
Apud Deum nil impossibile.
Plura dolor prohibet scribere ,
Nam video fulmina cadere,
Nam divinos agnosco monitus (1).
Si dixero quæ mala videam,
Irridear nec fidem habeam.
Qui futura prenoscis omnia,
Fac ut hec res sit in concordia !

(1) Le ms. ne donne pas le vers qui devait rimer avec celui-ci.

J. QUICHERAT.

PRIVILÉGES

DE

L'ÉGLISE ET DE LA VILLE

DE TRÉGUIER.

Les titres de l'église de Tréguier ont presque tous péri, en 1632, dans un incendie qui dévora le trésor et les archives de la cathédrale. Heureusement pour l'histoire du pays, un inventaire de ces titres, qui fut dressé au commencement du dix-septième siècle, existe aujourd'hui aux archives du département des Côtes-du-Nord. L'inventaire joint à quelques pièces détachées du genre de celles que nous publions ici, pourront fournir la matière d'un article instructif pour le *Gallia christiana*, si jamais on s'occupe de terminer ce grand et admirable ouvrage.

La petite ville de Tréguier est située au point le plus septentrional de la Bretagne, à la jonction du Guindy et du Jaudy, deux rivières qui, depuis la ville jusqu'à la mer, forment un canal navigable de trois lieues de long. Là s'était élevé, au sixième siècle, un monastère sanctifié par la retraite de Tugdual, fils du roi Hoël. Sur les ruines de ce couvent, que les Normands détruisirent au neuvième siècle, s'éleva, par les soins de Noménoé, une autre église à Saint-Tugdual, qui devint le siége d'un nouvel évêché. Telle est l'origine du diocèse et de la ville de Tréguier. Cette église, connue des seuls Bretons pendant cinq cents ans, commença à jouir d'une réputation européenne au commencement du quatorzième siècle. Elle dut cette illustration à saint Yves, qui y eut sa sépulture en 1303.

Yves de Kermartin fut l'un des plus célèbres professeurs de l'Université de Paris au moyen âge. Il était de famille noble. Le château de Kermartin, où il vit le jour, était situé dans le Minihy-Tréguier, c'est-à-dire dans la circonscription où s'exerçait le droit d'asile de Saint-Tugdual (1). Le grand renom de science et de sainteté qu'il acquit à

(1) Les asiles des églises cathédrales de Bretagne ou *minihy* (maison des moines) étaient d'une étendue immense. Ils embrassaient la cité tout entière avec sa ban-

Paris, le suivit au delà du tombeau. Avant même qu'il eût été canonisé, un pèlerinage s'établit au lieu de sa sépulture, et la Bretagne, oubliant tous ses vieux patrons pour ce saint de fraîche date, lui décerna le titre de *patron universel de l'Armorique*. Bientôt la gloire du bienheureux Yves alla jusqu'en Chypre, par l'envoi de quelques-unes de ses reliques que Charles de Blois fit parvenir au roi Pierre, son cousin.

L'église de Saint-Tugdual, dans son état actuel, appartient par sa construction presque entièrement au quatorzième siècle, et marque ainsi le temps où la prospérité de l'église s'accrut tout à coup par l'établissement de la dévotion à saint Yves. Les titres que nous publions ici sont d'autres monuments du même culte. Ils font voir que l'église et la ville de Tréguier durent, à la considération du saint docteur, de conserver leurs vieilles immunités.

Les priviléges de Tréguier étaient tels, que l'évêque, les chanoines et tous les bénéficiers de la cathédrale pouvaient, sans être soumis à aucun droit, exporter leur blé et faire entrer au port leur vin et toutes leurs autres provisions (1). Pareille faculté était dévolue aux bourgeois et aux habitants de la ville pour l'exportation du blé récolté sur le Minihy de Saint-Tugdual, et l'importation du vin, drap et autres marchandises qu'il leur plaisait d'amener à leurs risques et périls. Ces franchises dataient de toute ancienneté, et la coutume était de les proclamer dans la cathédrale deux fois par an, au commencement du carême et le jeudi saint, en menaçant d'excommunication quiconque les violerait. Malgré cela, elles eurent de continuels adversaires dans les seigneurs de la Roche-Derien. Comme les navires pouvaient remonter jusqu'à ce château, dont l'emplacement est sur le Jaudy, un peu au-dessus de Tré-

lieue. On peut voir dans Du Cange, au mot *minihy*, les efforts que firent les ducs de Bretagne au quinzième siècle pour restreindre ce privilége exorbitant. Celui de Tréguier se conserva plus tard que les autres dans son intégrité. L'inventaire des titres mentionné ci-dessus, rapporte au folio 208 des « lettres concédées par le duc Jean à « Allain le Torz, criminel, réfugié en la ville de Lantreguier, comme en lieu de sauve-« garde, pour jouir du privilége du minihy de Saint-Tugdual, par lesquelles lettres « ledit privilége est renouvellé et confirmé en faveur des criminelz en payant cinq sols « au prevost de ladite ville; et ce pour la singulière affection et dévotion dudit prince « aux saints patrons de la dicte église. Donné à Vannes, le 26 novembre 1412. » Plus loin on voit que les traités d'Ancenis et de Caen, conclus entre le duc François et Louis XI, ne furent acceptés par Christophe du Chastel, évêque de Tréguier en 1470, que sous la clause expresse que « rien ne soit préjudicyé ny dérogé aux droitz, liber-« tés, priviléges, exempcions et immunités de l'église de Saint-Tugdual et son minihy. »

(1) Charles de Blois étendit pour les ecclésiastiques ce privilége à tous les ports du diocèse, en 1364. *Inventaire des titres de la cathédrale de Tréguier.*

guier, les seigneurs avaient pris prétexte de cela pour revendiquer la propriété du fleuve jusqu'à son embouchure; des bâtiments, entretenus par eux sur les eaux de Tréguier, fermaient le havre de cette ville et exigeaient un droit des marchands qui cherchaient à entrer ou à sortir. Leur prétention allait même jusqu'à vouloir faire remonter tous les navires jusqu'à la Roche pour acquitter ce droit.

Voilà les abus que nous révèlent les chartes publiées ci-après, abus auxquels s'opposent tour à tour Du Guesclin et le duc de Bretagne Jean VI, en considération du bienheureux Yves de Kermartin.

L'inventaire des titres de Saint-Tugdual, dont nous avons parlé précédemment, et l'histoire contemporaine nous font connaître à la suite de quelles circonstances ces deux illustres personnages eurent à donner cette confirmation des franchises de Tréguier.

Les histoires générales parlent assez du mouvement tout français qui se manifesta dans l'ouest de la France en 1369, et qui amena la soumission de toutes les provinces laissées aux Anglais par le traité de Bretigny. Ce mouvement se communiqua jusqu'aux Bretons, qui s'impatientèrent de voir leur duc s'entourer toujours d'Anglais, et en conséquence appelèrent les troupes françaises dans leur pays en 1373. On peut suivre dans Froissart (1) la marche rapide de Du Guesclin, qui conduisait l'expédition. Il n'avait qu'à se présenter devant les villes pour s'en rendre maître, et à l'exception de Derval, de Brest et d'Aurai, il les soumit toutes. Passant par la Roche-Derien, il reprit possession de la seigneurie de ce château qui lui avait été donné en 1356 par Charles de Blois. C'est là sans doute qu'il confirma les priviléges maritimes de l'église et de la ville de Tréguier, confirmation dont il est question dans la première de nos chartes, et dont la mention est rapportée par l'inventaire à la date du 11 juillet 1373. Un mois après, plainte lui fut apportée, au nom de l'église et de la ville, que ses officiers inquiétaient les arrivages, au mépris de sa récente confirmation. De là un mandement du connétable au capitaine de ses ville et port de la Roche. C'est notre pièce n° 1.

Les mêmes priviléges furent reconnus par le duc de Bretagne, Jean V (de Montfort), d'abord en 1388, lorsqu'il eut décidé la ville à recevoir une garnison d'Anglais, et deux autres fois en 1390 et 1394. Son fils, Jean VI, fut amené à valider encore tant de confirmations successives, par suite de l'aventure qui marqua le plus dans l'histoire de son règne. En 1420, invité à dîner chez le seigneur de Penthièvre, il se vit arrêté par son amphitryon et enfermé à Champtoceaux, où il resta pri-

(1) Édition Buchon, livre I, partie 2, ch. 360 et 361.

sonnier plusieurs mois. Sous le coup de cette trahison, le duc se voua à tous les saints de la Bretagne, et surtout à saint Yves, « notre espècial intercesseur, » est-il dit dans la seconde pièce publiée ci-après, « par intercession du quel croions piteusement avoir obtenu nostre delivrance. » Il lui promit de lui faire bâtir une chapelle dans la cathédrale de Tréguier, où serait dite une messe quotidienne, et d'affecter à la décoration de sa châsse un poids de trois cent quatre-vingts marcs sept onces d'argent. C'était beaucoup d'argent, et quand on pense que le prince s'était engagé avec autant de libéralité envers les autres églises de son pays, on s'explique très-bien que, sorti de prison, il ait été obligé de demander des dispenses pour être relevé de ses vœux. Toutefois l'offrande promise à saint Yves fut acquittée de point en point.

Au moment de la captivité de Jean VI, le château de la Roche-Derien appartenait précisément au comte de Penthièvre. Le conseil ducal qui résidait à Vannes ayant immédiatement déclaré celui-ci déchu de ses titres et seigneuries, la Roche-Derien fut mise en la main des officiers du duc. Confirmation des priviléges de Tréguier fut donnée à cette occasion ; mais les administrateurs du château en tinrent très-peu de compte, et faisant renaître les perpétuelles prétentions de la seigneurie sur la navigation du fleuve, ils inquiétèrent encore les bâtiments en destination pour Tréguier. Alors l'évêque, qui avait partagé la prison du duc, lui apporta les doléances de son clergé et de ses diocésains : considération qui, jointe à la dévotion du prince pour saint Tugdual et saint Yves, le détermina à rendre notre acte du 4 octobre 1420 (pièce n° 2).

La pièce n° 3 ne concerne pas les franchises du port de Tréguier ; elle a trait à la sauvegarde qui régnait pour les sujets de toutes les nations, même ennemies, venant en pèlerinage aux corps saints de la cathédrale. En 1463, la Bretagne étant sur le pied d'hostilité avec l'Angleterre, les pèlerins amenés des îles britanniques au tombeau de saint Yves avaient été arrêtés prisonniers et mis à rançon, sous ombre de n'avoir pas de passe-port, chose qui ne s'était jamais faite par le passé. Par représailles, des navires anglais furent envoyés en croisière sur la côte pour arrêter et mettre à rançon toutes les embarcations de pèlerins qui iraient de la Normandie ou de Saint-Malo à Tréguier. Sur la plainte des Normands et des Malouins victimes de ces représailles, le duc de Bretagne donna sûreté aux sujets anglais qui voudraient faire le pèlerinage, limitant à quinze jours la durée de sa sauvegarde.

Dix ans après, de nouvelles hostilités entre la Bretagne et l'Angleterre exposèrent derechef à la perte de leurs biens et de leur liberté les pèlerins qui se rendaient à Tréguier. Cette fois, à ce qu'il paraît, les

Anglais avaient tous les torts, et il fallut l'intervention du saint-siége pour mettre un terme à leurs coupables entreprises. Le fait est indiqué comme il suit, au folio 209 de l'inventaire des archives du chapitre :

« Bulle du pape Sixte portant censure d'interdit et excommunication majeure sur tous pirates, corsaires, pillarts et larrons, tant par mer que par terre, de Angleterre et autres provinces, troublants et inquiètants les pellerins et personnes dévotes qui visitoient l'église cathédrale de Tréguier pour y gaigner les indulgences y concédées; l'exécution de la dite bulle renvoyée au cardinal Alain de Sainte-Praxède (de Coëtivy), aux abbés de Sainte-Croix et de Beauport; donnée à Rome l'an de l'incarnation nostre Seigneur 1472. »

I.

Bertram du Guesclin (1), duc de Molines (2) et conestable de France, à nostre capitaene et garde de nostre ville et port de la Roche-Deryen, et à son lieutenant, salut. Nous avons oy et entendu la complainte et doléance de réverent père en Deu, l'évesque de Treguer (3), et de nos amez le chapitre, chanoines, segrestain, chapelains, coristes de l'eglise de Treguer, borjois et habitanz de la ville et cité de Lantreguer (4), que, comme par droit et par long privilege anciennement observez, lesdiz evesque, chanoines et autres beneficiez en ladicte yglise, lours blez à eulx appartenans, à cause de lours bénefices, puis-

(1) Les chartes données par Bertram Du Guesclin, ainsi que les ouvrages contemporains, présentent son nom avec des variétés d'orthographe très-nombreuses. Ainsi, dans les trois manuscrits du poëme intitulé *La vie vaillant Bertran du Guesclin*, on trouve *Claquin* et *Glaicquin ;* on lit *Gleischin* dans une quittance qu'il donna en 1363 au vicomte de Bayeux; *du Guesclin* dans sa promesse d'emmener les compagnies (1365), dans l'acte de réméré du comté de Longueville (1366), et dans plusieurs lettres royaux aux aides et trésoriers généraux, datées de 1367, bien que Charles V, dans une lettre autographe écrite la même année à son trésorier, écrive *Caclin*. On trouve encore *Claiquin* dans la complainte rimée composée pour ses obsèques à Saint-Denis; *Glesquin* dans une fondation de messe faite par lui à Saint-Sauveur de Dinan; *Claïk'in* sur son monument au Puy, *Gueaclin* sur celui de Dinan, *du Gue Aquin* dans une édition du seizième siècle des grandes chroniques de Bretagne, *Glay Aquin* dans Froissart.

(2) Il avait été titré duc de Molinas, le 4 mai 1369, par le roi de Castille D. Henri II.

(3) Jean le Brun, évêque de 1372 à 1377.

(4) On donnait le nom de Treguier au diocèse, et celui de Lantreguier à la ville proprement dite.

sent charger sur la mer, ou havre de Lantreguer ou aillors, pour envoier querre vins et aultres [choses] necessaires pour eulx, et vendre franchement à aultres, sans que eulx ne les marchans qui achatent de eulx soient tenuz ne puissent estre compellez paier traites, gabeles, imposicions, cohuage (1), coustumes ne aultres novalitez à cause desdiz blez; et que lesdiz borgois, habitanz de la dicte ville, par lours privileges et exempcions observez par tant de temps que du contraire n'a memoire de homme, lours blez qui croissent ou Minihy de Saint-Tudgual puent charger sur mer par samblable maniere, franchement, sanz riens paier desdictes choses; et que auxi les oins, draps et autres marchandises qu'ils amainent sur la mer en lour perill, ils puent descharger en la ville de Lantreguer franchement, sanz poier aucune entrée, ne coustume, ne congié demander: pour lesquelles choses n'a gueres, en l'onour et réverence de Dieu, de monseigneur Saint-Yves, duquel le glorioux corps est enterré en ladicte yglise, lours avons donné et otroié nos lectres, mandanz et commandanz à vous et à touz autres que lesdiz évesque et autres dessus nommés, voz lessez user et joir de lour diz privileges, exempcions et libertez, sanz empeschement y mestre; et ce nonobstant, vous, les fermiers et recevours de traittes, imposicions, yssues et autres droitures et novalitez de nostre dicte ville et port, empeschez et avez empesché, deparavant et depuis, ledict evesque et les aultres dessus nommez sur lesdictes choses, en demandant yssues et aultres redevances des blez audit évesque et auxdiz autres beneficiez; et en destorbant et empeschant lesdiz borgois et habitanz de descandre et descarcher lours vins et autres marchandises en ladicte ville; pourquoy vous mandons et commandons à chascun de vous estroitement et aux fermiers et recevours des choses dessus dictes en nostre dicte ville et port, qui sont à présant et seront on temps avenir, que lesdiz evesque, chapitre, chanoines, segrestain, chapelains, coristes, borgois et habitanz, vous lessez user et joir de lours diz privileges, exempcions, libertez et franchises, comme dit est et sanz empeschement y maestre; et si riens avez fait du contraire, que vous faciez reparer sanz delay. Et si en ce y a aucune chose contre le droit de nostre seignorie, si le nous faites savoir en quoy, afin d'en faire raeson

(1) Droit de halle ou d'entrepôt.

entre nous et eulx. Donné tesmoing nostre sael, le XIIII^r jour d'aoust, l'an mille III^c sexante et treze.

Par monseigneur le Connestable (1).

II.

A touz ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Jehan, par la grace de Dieu duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemond, salut. Recepv avons la suplicacion et complainte de réverent père en Dieu, nostre bien aimé et féal conseiller, l'evesque de Treguier (2), et de ses citoyens et habitanz de la cité de Lantreguier et de ses hommes habitanz de la Fougeroye et de la Ville-Blanche (3), contenant que l'eglise et le territoire dudit lieu de Lantreguier, et toute la terre dudit evesque et son menehy de Treguier, aont esté et debvent estre francs et exemptz de Olivier de Bloys (4), n'a gaires seigneur de la Roche-Deryen, et de toute la juridicion, destroit et oboissance de ladite Roche ; et que, ce non obstant, ledit Olivier et ses officiers, en s'efforçant enfraindre lesdites franchises et libertez et pour ce encourant sentence d'excommunication, notoirement malediction, par l'execucion et denunciation pupliquement faites en ladite eglise par les ministres d'icelle deux fois chacun an, savoir est au commancement de caresme et au jeudi absoluz : s'efforcerent de vouloir prendre et exiger aucunes exaccions et novalitez, soubz umbre de coustumes, sur lesdiz citeyens et habitanz et leurs biens et marchandises, qui fesoint charger et descharger u havre et udit lieu de Lantreguier ; et meismes de contraindre lesdiz habitanz à mener et faire aler par mer leurs vins à ladite Roche et leurs vesseaux, conbien qu'ilz fussent vuyanz, sanz nul prouffit en ce lui povoir porter : à quoy ils diz evesques et ses citeyens avoint resisté et se estoint opposé telement que, sur ce, ils estoint en debat o ledit Olivier et ses officiers, et en enquestes pendans et non discutées; et que ce néantmoins, depuis le cas de felonie et crime de leze majesté que ledit Olivier a puis n'a gaires commis par trayson apansée, en la prinse qu'il a faite de nous, en alant au

(1) Le sceau manque.
(2) Jean de Bruc, évêque de 1419 à 1430.
(3) Deux fiefs appartenant à l'évêque.
(4) C'est le comte de Penthièvre.

convy dudit Olivier à Chatonceux (par lequel cas ladite Roche et toutes les autres terres que ledit de Bloys tenoit et possidoit en nostredit pays et duchié de Bretaigne, sont à nous acquises et confisquées), noz officiers dudit lieu de la Roche-Deryen ont voulu prandre et lever sur les vins desdiz complaignantz deux solz et neufs deniers sur chacune tonne, et plus, de les contraindre amener leurs vins et vesseaux à ladite Roche, conbien que par déliberacion de nostre conseill, depuis lesdictes acquisicions et confiscacions, nous estanz personelement o ledit Olivier en ses prisons detenuz, feust mandé audit recepvour ou à celi ou à ceulx qui pour le temps avenir y feussent, que des vins et autres marchandises que lesdiz exposanz avoint fait ou feroient venir par ledit havre et descendre en ladite ville de Lantreguier, ils ne les contraignassent aucune chose en poyer d'entrée ne d'yssue ; et si riens en avoint prins, le rendre et restituer, selonc que est plus à plain faite mencion en noz lettres sur ce donées. Et nous aont lesdiz evesque et citeyens et hommes humblement supplié que voulsissons garder et maintenir les franchises, libertez et exempcions desdiz eglise, evesque, citeyens et habitanz, et ce leur octroyer, et encore les croistre et augmenter en l'onneur de Dieu et des sains patrons de ladite eglise, monseigneur saint Tudgual et monseigneur saint Yves, parquoy ils puissent vivre en paix, prier Dieu pour nous et nous servir à leur povoir, si comme ou mieulx ils ont fait, à la recouvrance de nostre personne des mains dudit Olivier; humblement le nous requeranz, et en ce leur impartir de nostre grace remede convenable. Pourquoy est il que nous, en l'onneur de nostre Seigneur et de la benoite Vierge sa mère et desdiz sains patrons de ladite eglise, et par especial en l'onneur et reverence de monseigneur saint Yves, nostre especial intercesseur, à qui nous, estans en ladite prison, nous voasmes et par intercession duquel croions piteusement avoir obtenu nostre delivrance; meuz pour ce en bone devocion à ladite eglise et auxdiz supplianz; considéranz auxy l'ennuy, prison et detencion de corps que ledit reverent père a eu et suffert par la capcion que ledit de Bloys et ses conplices firent à sa personne là où il aloit en ambaxade, pour nostre delivrance; et meismes aianz esgard à aucunes anciennes quartes et lettres de juges apostoliques et autres, faites et impetrées en la matière de ceste supplicacion, par les prédecesseurs dudit evesque, esquelles lettres, entre autres choses, avons veu et en nostre conseill

visité que lesdiz evesque, son chapitre et college et lesdiz habitanz et citeyens, et hommes dudit evesque, desdiz lieux de la Fougeroie et de la Ville Blanche, povoint charger et fere charger, descharger et fere descharger leurs vins, blez et autres choses et marchandises oudit port et en ladite cité de Lantreguier, sans aucune coustume ou nouvalité en poyer; voulanz, pour ce et autres choses qui nous y meuvent, lesdites franchises, garder et augmenter et faire don et grace à durer en tous temps, et que pour cause de ce en soit memoire perpétuelle : de noz propres science et mouvement et par le deliberacion de nostre conseill, auxdiz evesque, chappitre, college, habitanz, citeyens et à leurs successours, avons concedé et octroyé et par nos presentes octroyons et concedons, que ilz puissent et vaillent à perpétuite charger et faire charger leurs blez et autres choses en ladite cité et udit havre de Lantreguier, et ilecques descharger et faire descharger leurs vins et autres choses, tant provisions desdiz evesque, chappitre et college, que les derrées, biens et marchandises desdiz citeyens, hommes et habitanz desdiz lieux, franchement, sanz aucune coustume, entrée, yssue ou nouvalité en poyer à vous ne à queulxconques nos recepvours ou officiers. Et en cas que les vins desdiz nommez, pour empeschement de la descharge d'autres vins, iroint ou seroint menez à ladite Roche, voulons que d'ilecques ils les puissent remener par mer ou par terre franchement, comme dit est. Et touz ce avons octroyé et octroyons aux diz supplianz et exposanz, et de noz don et grace especiaulx, pour nous et nos successours à jamais. Si mandons et commandons à touz et chascun noz féaulz recepvours, officiers, hommes et subgez presenz et futurs, de noz presenz don et grace lesser user et joir paisiblement les diz evesque, chappitre, college, citeyens, hommes et habitanz, pour eulx et lours successours en perpetuité, en la manière que dit est; car ainsi nous plait et l'avons voulu et voulons, non obstant quelxcunques lettres ou ordonnances par nous et nostre conseill faites ou à faire au contraire. Et coppie de cestes vaudra garant et descharge à qui mestier en aura. En tesmoign desquelles choses, nous avons fait aposer notre scel à ces presentes en laz de saye et cire vert. Faittes et donées en nostre ville de Vennes, le IIIIe jour doctobre, l'an mil quatre cens et vignt (1).

Par le Duc.

(1) Le sceau manque.

III.

François, par la grâce de Dieu duc de Bretaigne, conte de Montfort, de Richemond, d'Estampes et de Vertus, à touz ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. De la part de reverend père en Dieu nostre bien amé et féal conseillier, l'evesque de Treguer (1), et des chanoines et aultres gens de l'église dudit lieu, nous a esté en supliant exposé que, combien que en ladite Eglise, autour du dimanche après le jour du Saint Sacrement, par chacun an, y a très grans pardons et indulgences, fondez, concedez et octroiez anciennement, et y a pluseurs corps et saintes reliques; auquel lieu et pour visiter ladite Eglise et les sains corps et reliques y estans, et gaigner les dites indulgences et pardons, viennent gens perégrinaument de pluseurs et divers loigntains païs et contrées, à grant nombre et multitude, tant par mer que par terre, lesqueulx y donnent, en eslargissant de leurs biens, tellement que ladite eglise est soustenue, maintenue et gouvernée en édiffice, luminaire et aultres choses necessaires à l'office divin qui chascun jour est célébré grandement et honnorablement en icelle; et que les pélerins allans et venans audit pardon et aux autres semblables lieux saints, doivent par bonne raison et équité estre maintenuz et gardés en la seurté, protection et sauvegarde des princes et seigneurs des lieux en quelz païs ils vont, tellement que homme ne leur doit donner moleste, destourbier ne empeschement, en corps ne en biens, durant le temps de leur pélerinage, par mer ou par terre; et que, au derrain pardon dudit lieu, comme pluseurs pélerins venoint des parties de Normandie et Saint-Malo, à grand multitude par mer, certains Angleis en ont prins grant nombre avec leurs provisions et navires et les ont menés ès parties d'Angleterre et mis a rençon (ce que oncques mais n'estoit avenu), eu très grand grieff, préjudice et dommange de ladite eglise et de tout nostre païs; disans iceulx Anglois avoir fait ladite prinse pourceque, ès temps passez, ils souloint venir audit pardon sans aucun destourbier, et que à present ilz n'osent y venir pourceque, effoiz qu'ils viennent sans nostre congié, ilz sont prins et détenuz prisonniers, et que partant ilz ne sont pas tenuz garder ni observer les pri-

(1) Jean de Coat-Kiz, évêque de 1453 à 1464.

vileges de ladite Eglise ne dudit pardon; nous supplians lesdiz reverend père en Dieu et gens de ladite Eglise, lesdites choses considerer, et leur donner sur ce et pour le temps avenir provision et remède convenable, humblement le nous requerans : pour ce est il que nous, desirans de tout nostre pouvoir favoriser le fait de ladite Eglise dont nos prédecesseurs, ducs de Bretaigne, et nous suymes fondeurs et protecteurs, et l'augmentation et contentement d'icelle et du service divin, ainsi que tenuz y suymes; et pour autres causes à ce nous mouvans : avons aujourd'huy voulu et octroié, voulons et octroions par ces presentes, de grace especial, que touz vroiz pelerins venans par devocion au pardon de ladite église, puissent aller, venir et resider en nostredite ville de Treguer durant le temps dudit pardon, et s'en retournent avecques touz leurs biens seurement et sauvement, par ainsi que, si les Anglois et autres nos ennemis y venoint, ils seront tenuz le faire dedans les huit jours precedens lesdiz jours du Saint Sacrement et dudit pardon; lesqueulx ainsi venus, pourront audit lieu de Treguer sejourner et demeurer seurement et sauvement, jusques à ce que ils aient lieu et temps suffisant et convenable pour eulx en retourner en leur party; voulans nostre presente concession et octroy durer, valoir et tenir jusques ayons ordenné au contraire; laquelle ordonnance, s'aucune nous faisons, nous ferons savoir et publier trois moys avant ledit pardon, affinque lesdiz Anglois et tous autres en puissent avoir congnoissance. Or donnons en mandement par ces presentes à noz mareschal, admiral, vice-admiral, capitaines, présidiaulx, seneschaulx, baillifs, prevostz, leurs lieutenans, et autres justiciers, officiers, vassaulx, féaulx et subgez de notre duchié, et à tous autres à qui de ce peut ou pourra appartenir, de cestz noz presens concession et octroy et de tout le contenu en ces presentes, faire, souffrir et laisser joir tous lesdis pelerins, touz empeschemens cessanz au contraire et sans sur leurs navires et biens quelzcunques leur donner, faire, mettre ne souffrir estre donné, mis ne fait aucun trouble, empeschement, arrest, ne molestacion, en corps ne en bien, en aucune manière, soit pour marque, contremarque, prinse, reprinse, à requeste de partie ne autrement, en aucune maniere, ne pour quelconque caution ne occasion que ce soit; car ainsi le voulons et nous plaist. Et affin que ce soit ferme et estable, nous avons signé ces présentes de nostre

main et fait seeller de nostre seel. Donné a Nantes, le xxe jour de juillet l'an mil iiii^c soixante trois.

Par le Duc de son commandement et en son conseil.

Signé : FRANCOYS.

Et plus bas : Richart.

ANATOLE BARTHÉLEMY.

LETTRE

SUR LA

BATAILLE DE CASTILLON

EN PÉRIGORD,

19 juillet 1453.

La journée de Castillon fut une petite bataille suivie d'un grand effet. Les troupes de Charles VII s'y mesurèrent pour la dernière fois avec les Anglais; et la Guienne, redevenue française par la victoire, fut réunie pour toujours au domaine de la couronne. Il existe de bonnes relations de cette action décisive. Jean Chartier, le hérault Berri, et surtout Mathieu de Coussy, en ont dit tout ce qu'il importait à l'histoire de connaître. Toutefois l'intérêt légitime qui s'attache aux témoignages contemporains des événements, fera accueillir avec faveur, nous n'en doutons pas, le document nouveau que nous publions sur le même sujet.

C'est une lettre qui se trouve copiée d'une manière assez peu correcte à la suite de la relation de la conquête de Normandie par le hérault Berri, relation qui termine le second volume de Monstrelet dans le manuscrit français de la Bibliothèque royale, n° 8346. Une seule et même main a transcrit le Monstrelet, la relation de Berri et la lettre. Celle-ci est annoncée par une rubrique disant qu'elle « fut envoyée par ung « honnourable homme, qui fut à la dicte journée, au conte d'Angou- « lesme; » mais c'est une erreur du copiste; l'épître, quoique sans adresse, est destinée à plusieurs personnes qui sont traitées de *chers amis;* et celui qui écrit, loin de se donner comme ayant pris part au combat, ne parle que d'après les nouvelles arrivées à Angoulême le surlendemain de la bataille.

Puisque nous en trouvons ici l'occasion naturelle, nous ferons connaître à nos lecteurs un court passage d'une chronique inédite qui

prouve que les Bretons se distinguèrent d'une manière particulière à la journée de Castillon. Le manuscrit de cette chronique, exécuté du vivant de Charles VII, est à la bibliothèque Sainte-Geneviève (n° 1155). Voici ce qu'on y lit au folio 131, relativement à la bataille : « Talebot y print « mort, et son filz, et le bastart d'Angleterre, et plusieurs autres An- « glois jusques au nombre de deux mille et plus. Et y eurent les Sei- « gneurs de Hunaudaye et Montauban, et ceulx de leur compagnie, « très grant honneur et plus que nulz autres des trois batailles. Et y « gaigna messire Olivier Giffart la banière de Talebot ; et en général les « Bretons y gaignèrent cinq bannières qu'ilz emportèrent en Bretaigne. »

Chiers amis, etc. (1). Je vous laisse sçavoir des grandes et bonnes nouvelles que Dieu nous a données, qui sont tellez, que mardi derrenier, qui fu xvij^e jour de juillet l'an mil iiij^c et liij, Thabelot à tout vij^m combatans angloix se parti de Libourne et ariva devant et près de Chastillon où noz gens tenoient leur siége, pour yceulz combatre ; et à tout leur armée estoient partie hors dung parcq en champ, que noz gens avoient fait devant ladicte place de Chastillon pour eulx fortifier. Le Grand-maistre (2) et Joachin Rohault [montèrent] à cheval à tout ij^c lanches pour che qu'ilz se doubtoient bien de la venue dudit Thalebot et se eslongièrent du champ bien une demi lieue. Les Angloix vinrent fors et à puissance ; et lors se retrayrent ledit Grand-maistre et Joachin Rohault. Toutefois furent fort apressés, et fu Monseigneur le Grand-maistre prins et puis rescoux ; lequel estoit demouré derriere pour faire rentrer ses gens ou dit parcq, lequel parcq nos gens avoient fortifié.

Ledit Thalebot avoecq grand quantité d'Angloix drecha la bannière Saint George et celle d'Angleterre, et les vindrent mettre sur le bort du fossé dudit parcq, et puis combatirent les Anglois main à main à noz gens ; et dura chelle baterie ung peu de temps et y furent faites des vaillances d'un costé et d'aultre. Girault le canonnier (3) et ses assistens et compaignons drechèrent l'artillerie contre eulx, dont il les greva moult ; car à chacun cop en ruoit cincq ou six par terre, tous mors ; et tellement les greva

(1) *Sic.*

(2) Jacques de Chabannes.

(3) Artilleur très-renommé qui s'illustra encore sous Louis XI. Ayant été pris par les Bourguignons à la bataille de Montlhéry, il resta avec eux jusqu'au moment de la paix de Conflans (1465). Voy. *Comines*, l. 4, c. 6.

que par forche furent constrains d'eulx retraire; et de fait se retrayrent.

Noz gens ne furent point contens; ains firent lever les barrières du dit parcq et saillirent dehors à cheval et à pied et ferirent viguereusement sur sire Jehan Thalebot, tellement que, à l'aborter, en ruèrent jus de v a vi^c^, tous mors, car nul n'estoit retenu prisonnier. Et en cheste saillie furent les armes dudit Thalebot ruées jus par terre et ledit Thalebot mis à mort par ung archier, lequel luy bailla d'une épée par mi le fondement, tellement qu'elle wida par mi la gorge. Et che fait, noz gens vinrent par grand corage sur les Angloix, lesquelx se mirent tantost en fuite. Et ne sariés ymaginer ne penser la grande desconfiture et le crit qui lors fut entre les diz Angloix.

Et après la mort dudit Thalebot, noz gens leur donnèrent la cache jusques à Saint-Milion (1) où il y a deux lieues, et y furent les champs tous couvers d'Englès. Et des vij mil desus ditz, s'en sont ij mil retrais dedans Chastillon, et requirent de rendre la plache et estre recheus en la merchi du Roy. Le demourant s'en est fuy par la manière devant dicte.

Tous messeigneurs qui sont par de chà l'ont fait si vaillamment que merveilles. Monseigneur l'admiral (2) y a esté blechié en deux lieus; mais Dieu merchi, il n'a point de dangier de mort. Les nouvelles en sont venues au roy environ à x heures, et à xi heures l'avons sceu en Angoulesme. Che jour meysmes le roy a recheu lettres contenans che que dit est. J'ay veu homme qui y a esté et veu lectres de Gui de la Roche, seneschal d'Angoulesme, contenans che que dict est.

Le roy a fait chanter *Te deum laudamus* à la Rochefoucault.

Escript le xixe jour de jullet, l'an mil iiij^c^ et liij.

Le fils de Thalebot et chelui du Captal (3) sont mors; et finablement tout a esté prins ou mort.

(1) Saint-Émilion.

(2) Jean de Bueil.

(3) Jean de Foix, seigneur de Candale, fils du captal de Buch. Il ne mourut pas, comme le dit notre auteur; au contraire il fut de ceux qui purent se retirer dans Castillon; mais dans le premier moment on avait pu le croire mort.

EXAMENS

DE

L'ÉCOLE DES CHARTES.

Les examens d'entrée et de sortie ont eu lieu à l'École des chartes dans le courant du mois de décembre dernier, suivant l'usage établi jusqu'alors. L'examen de sortie, par suite duquel sont délivrés, comme l'on sait, les brevets d'archiviste-paléographe, a été subi, le lundi 7 et le mardi 8 décembre, par les élèves pensionnaires admis à l'École le 1er janvier 1844. L'examen d'entrée, qui était, sous le régime de l'ancienne ordonnance, un concours entre les élèves du cours préparatoire professé par M. Guérard, a été subi le 21 et le 22 décembre, par vingt candidats qui avaient suivi ce cours durant l'année 1846. Nous avons publié, dans la chronique de notre dernière livraison, le résultat de l'examen de sortie; on trouvera ci-après, dans la chronique du présent numéro, le résultat de l'examen d'entrée; nous ferons connaître ici à nos lecteurs la matière de l'un et de l'autre. Ceux qui s'occupent de paléographie nous sauront gré sans doute d'avoir joint au texte les *fac-simile* qui ont été mis entre les mains des élèves.

Examen de sortie. — Cet examen s'est composé de deux épreuves, l'une orale, l'autre écrite; et, chaque fois, les candidats ont eu à lire et à expliquer une charte latine et une charte en langue romane du Midi.

La charte latine qui a servi à l'épreuve orale est sans date, et les candidats ne pouvaient guère lui en assigner une que par l'inspection de l'écriture, à moins de connaître par hasard l'époque à laquelle vivait l'auteur de cette charte, Hugues, seigneur de Crèvecœur, en Picardie. Le P. Anselme (1) dit de lui qu'il était le troisième fils d'Évrard, troisième du nom, sire de Breteuil, et de Béatrix de Coucy; qu'il donna sa

(1) *Hist. généalogique de la maison de France, etc.*, t. VII, p. 109.

terre de Mormaison à l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, du consentement de sa femme et de ses enfants, et que Barthélemy, évêque de Beauvais, confirma cette donation en 1168. Il résulte de là que la charte de l'examen est antérieure à 1168, puisque le donateur commence par y déclarer que *toute la terre de Mormaison est de son fief*, et qu'il en distrait une partie pour la donner à l'abbaye de Saint-Lucien. D'un autre côté, cette charte n'est pas antérieure à 1162, époque à laquelle l'évêque Barthélemy, qui la fit sceller de son sceau, monta sur le siége épiscopal de Beauvais. Elle ne présente aucune difficulté de lecture, et n'est guère plus malaisée à comprendre qu'à lire. On peut remarquer seulement que l'invocation est écrite en caractères allongés, chose assez rare à cette époque. Nous transcrivons ici la pièce en entier, en plaçant entre crochets les passages supprimés dans le *fac simile :*

(Entre 1162 et 1168.)

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Hugo de Crievecuer (1) omnibus tam futuris quam presentibus notifico quia tota terra de Mortmeisuns est de feodo meo : totum ergo feodum d'Eubin, quod est in predicta terra ecclesie beati Luciani, jure perpetuo, libere, quiete et absolute possidendum ego et uxor mea [Ada et filii et filie mee omnes, videlicet Ebrardus, Ingelrannus, Mathildis, Sarra, Petronilla] prorsus concessimus. Similiter feodum Rogeri cognomento Fere, quod Odo de Rivoilo tenet, quantum videlicet prefata Ecclesia sibi adquisivit et adhuc adquirere atque dirumpere poterit, eidem ecclesie jure perpetuo possidendum ego et uxor mea et filii et filie mee omnes concessimus ; salvo tamen redditu hominis mei, id est predicti Odonis de Rivoilo, et meo, videlicet medietate campartii. Ut autem opus istud ratum et firmum in seculum habeatur, domnum Bartholomeum, Belvacensem episcopum, rogavi ut hanc concessionem nostram sigilli sui auctoritate et testimonio corroboraret, muniret et confirmaret. Huic rei testes interfuerunt [ex parte monachorum, monachi : Petrus abbas Albemarle ; Gibuinus, prepositus; Benedictus, Gualerannus, clerici; Johannes, archidiaconus; Willelmus de Gerboredo, Petrus de Lavercines, laici ; Bartholomeus, major ; Simon d'Iwennies ; Bernerus de Hestoltmeisnil ; Hubertus, marescallus ; Simon, cocus ; Hugo de Luci, filius Gisle-

(1) Crèvecœur, Oise, arrond. de Clermont, canton de Crèvecœur.

mari; Guarinus de Coisels; ex parte vero mea, Bartholomeus presbyter de Crievecuer, Thomas Havoz, Petrus de Crievecuer, Robertus Gros vileins].

La charte romane qui a servi à la même épreuve est moins aisée à lire que celle qui précède; elle est datée de l'an 1310, du troisième jour avant les nones d'avril, *regnante Philippo rege Francorum*, ce qui présentait aux concurrents deux petits problèmes de chronologie à résoudre. L'objet de l'acte est un acensement fait par Jean d'Albières, seigneur de Viaus (1), d'une pièce de terre située en Albigeois, moyennant une redevance annuelle de trois mines d'avoine, à la mesure de Cordes (2), payable à la Saint-Julien, et une poule de cens payable à Noël. Outre les petites difficultés de lecture qu'offrait cette charte, et dont on jugera aisément par le *fac-simile* que nous publions, elle donnait le moyen aux examinateurs d'adresser aux candidats un certain nombre de questions de linguistique et de droit sur lesquelles nous n'avons pas dessein d'arrêter le lecteur; nous nous contenterons de lui soumettre le texte de la pièce :

(3 avril 1310.)

Anno Domini millesimo trecentesimo decimo, silicet tertio nonas aprilis, regnante Philippo rege Francorum. Conoguda causa sia ha totz homes prezens que ieu Jhoan d'Albieira, senher del castel de Viaus, per mi e per totz los meus, doni e lauzi a sces e ad acapte, per totz tems, a vos, Peire Carrandier de Campanhac, et ha totz homes e fempnas a cui vos o volratz, foras cavazier o clergue, una pessa de terra, al camp de Regambal, ques te am l'estrada comunal, et am la terra d'En Jhoan Celhier, et am la terra d'En Jhoan Viguier, et am la vostra terra meteisha, tota entieirament, on mielhs jes, ab intrars et ab ishirs et ab totz sos autres apertenemens, quals que siu, et ab albres domestgues e salvatgues, per tres eiminas de civada, a meszura de Cordoa, que m'en devetz donar, cadans a San Jolia, et per una gualina de sces, cadans a Nadal : portat lo tot a Campanhac, e mon osdal, e per setze diners tornes negres de

(1) *Vieux* ou *Viaur* (la Garde-Viaur), localités de l'Albigeois, auj. dans l'arr. de Gaillac (Tarn), ainsi que Campagnac, d'où l'acte est daté.

(2) Près de Gaillac; en latin *Cordua* (D. Vaissète).

reireacapte, cant si escairau, e mas autras senhorias que i retienh, se-s-i aveniu; e seriei voinh guirens, e tienh me per paguatz dels acaptes de tot quant hom m'en avia aguz a far sa en reires. [E ieu, Peire Carrandier, prendi e recebi aquest asscessament davantdig de vos, senhen Jhoan d'Albieira, tot en aissi coma sobredig es; e prometi vos a pagar cadans lo dig sces, als digz termes et el dig loc, els acaptes e las senhorias cant si escairau; e us seriei bos e lias tenensiers, e us gardariei lodig fieu de mermar a mon poder, e lous mostrariei de boula em boula totas horas que per vos ne sia requeregutz. Actum apud Campanhacum, in ospicio predicti domini Jhoannis de Alberia, anno et die quibus supra. Hujus rei sunt testes D. Costa, P. Teisheire, B. de Nartiguas, et ego Petrus Domicelh, publicus notarius senescallie Tholozane et Albiensis, qui hanc cartam scripsi et signavi de sces.]

Pour l'épreuve écrite, on avait remis à chacun des candidats le *fac-simile* partiel ou complet des deux chartes que nous allons rapporter ci-après. La première, qui est latine et datée de 1190, émane de Pierre, vidame de Gerberoi, qui, du consentement de son fils et de sa fille, fait donation à l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais de son droit de voirie sur le territoire compris entre Pisseleu et Fontaine d'une part, et, de l'autre, entre Luchy et Guehengnies, qui sont aujourd'hui quatre petites localités du département de l'Oise. Cette donation est faite à de certaines conditions et sous certaines réserves, que les candidats n'ont pas démêlées et expliquées sans quelque peine. La difficulté était de bien comprendre la condition des terres, possédées en fief par le vidame, mais exploitées par les serfs de Saint-Lucien, dont les droits péagers sont abandonnés à l'abbaye. Dès lors on s'expliquait la retenue des droits nobles, tels que la saisie et les amendes produites par gages de bataille. La charte, du reste, n'était point difficile à lire. En voici le texte :

(1190.)

Ego Petrus, Gerboredi vicedominus, tam presentibus quam futuris notifico quod, assensu filii mei Petri et filie mee Milissendis, dedi in perpetuam elemosinam ecclesie Sancti Luciani Belvacensis viariam cum redditu et justicia, sicut eam habebam, inter Pisseleu et Fontanas, inter Gahanni et Luciacum, in feodo et terris que ab hominibus et servientibus

Sancti Luciani excoluntur. De duellis, quod ad me pertinet, in manu mea retineo. Quod si hominum meorum feoda, que de me tenent, qualibet occasione saisiero, tantummodo redditum quem haberent, recipiam, hominibus et servientibus predicte ecclesie nullam molestiam vel jacturam a me vel ab heredibus meis super hoc sustinentibus. In recompensationem autem hujus beneficii, de quatuor modiis frumenti quos apud quercum Giheri a me recipiebat annuatim, tres mihi remisit ecclesia; et ecclesia Sancte Marie de Sancto-Paulo quartum illi pro me, singulis annis, restituet. Hujus si quidem elemosine ego et heredes mei tutores erimus et defensores. Actum anno incarnationis Domini millesimo centesimo nonagesimo.

La charte romane, qui date de 1195, renferme une donation pieuse, mais non pas entièrement gratuite, faite par un particulier nommé Raymond de Rodez, sa femme, ses filles et son gendre, à Sainte-Marie de Bonne-Combe, abbaye de l'ordre des Cîteaux, située dans le diocèse de Rodez. La donation porte sur deux domaines qui étaient déjà hypothéqués à un tiers, lequel fait abandon de ses droits pour la fondation de son obit à Bonne-Combe.

Anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo quinto. Eu Raimonz de Rodes et eu Uga Atizailla, sa moiller, et eu Brunixenz et Alazais, lor fillas, et eu Golfers, maritz de Brunixens, donam et autorgam e desanparam a Deu et a Santa Maria de Bona Cumba, et a Bertran l'abat et als fraires que ara i son ni per adenant i serau, per amor de Deu et dellas armas de nostres paires et de nostras maires, so es assaber lo meig feu del mas maior Dotenx, el meig feu del mas della Caireira, e tox quant nos i aviam a far ni om ni femena de nos. Et aquest do faim senes angan a la lor bona entencio; e tot aizo, en aici con es sobrescriut, tenrem per jasse, e serem vos ne guirent a dreig; e toig nos sobredig avem o jur[at] sobre sans evangelis tocatz. E d'aizo an nos donatz CC. solz de Rodenes de caritat, si que [nos] en tenem per pagat que ad els non remas res en deude; e se plus val, donam vos o per a[mor] de Deu per nom de do. [E aqueig mas sobredig ero a peinnora per oit marx e demeig d'argent fi; e Esteves de Lastroa avia aquesta peinnora, e donet la a Bona Cumba, ab toz o qu'el i avia et ab son cors que i donet. Senh Willelm della Baireira, R. lo capellas de Sant Amauz;

B. della Baireira, D. Malamosca, Esperos, Aldebertz de San Just, Andreus lo capellas, Bernartz Guillem, Deusde della Baireira, Willelm Rotbert e Peire Odembels et Uclo, priors de Bona Cumba, que aquest do receub, e Raimonz Bornadels que lla carta escrius. E de toz aizo au donat Ugo, lo comte de Rodes, per fianza.]

Examen d'entrée. — Cet examen consistait, comme l'examen de sortie, en deux épreuves, l'une orale, l'autre écrite. A chaque fois, les candidats ont eu à lire et à expliquer une charte latine et une charte en langue romane du nord, ou, si mieux on l'aime, en vieux français.

Des deux chartes qui ont servi à l'épreuve orale, l'une, qui date de 1212, est une donation de soixante livres dix sols à percevoir à la Saint-Remi sur le *guionage* de Péronne. Cette donation est faite par le roi Philippe-Auguste à Michel, seigneur d'un lieu que nous croyons être Harnon, en Vermandois. Le père du donataire jouissait déjà de cette rente, qu'il tenait en fief du comte de Vermandois; c'est par suite de la réunion de Péronne au domaine de la couronne que Philippe-Auguste renouvelle la concession. L'acte spécifie qu'elle est faite à titre héréditaire, et d'abord transmissible aux enfants à naître du mariage que le donataire était sur le point de contracter, comme l'indiquent les mots de *uxore sua desponsata*, sur l'interprétation desquels plusieurs candidats ont bronché.

La seconde charte, datée de 1273, constitue ce qu'on appelait ordinairement des lettres de non préjudice. Le comte de Champagne devait hommage au duc de Bourgogne pour certaines possessions qu'il tenait de lui, et cet hommage devait être rendu, dit la charte, *au Ru de Augustines*. D'un commun accord, le comte le rendit à Sézanne, ville qui faisait partie de son domaine; mais pour que ce fait ne tirât point à conséquence au détriment du vassal, le duc de Bourgogne fit faire à Sézanne même les lettres qu'on va lire, et qui laissaient subsister l'ancien usage de rendre l'hommage au Ru d'Augustines.

Voici le texte de ces deux chartes :

(Juin 1212.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex. Noverint universi ad quos littere presentes pervenerint, quod nos dilecto et fideli nostro Michaeli de Harn. (1), damus sexaginta libras et decem

(1) Avec une abréviation sur l'*n*. Sans doute *Harnone*.

solidos parisienses, percipiendos annuatim in festo Sancti Remigii, in guionagio (1) Perone tenendos, tam ab ipso, quam heredibus ejus de uxore sua desponsata, de nobis et heredibus nostris, in feodo et hominagio, sicuti pater ejusdem Michaelis predictum redditum tenebat de domino Perone (2). Et ut hoc firmum habeatur et stabile, presentem paginam sigilli nostri auctoritate roboramus. Actum Compendio, anno Domini M°. CC°. duodecimo, mense junii.

(Archives du royaume, J, 232, n° 11.)

(18 avril 1273.)

Nous, Robers, dux de Borgoine (3), faisons a savoir à touz ceaus qui sunt et qui saront, que, cum tres hauz princes Henris, por la grace de Deu, rois de Navarre, de Champaigne et de Brie, cuens palatins, fust tenuz à nous fare fare homaige au Ru de Augustines de ce que il tient et doit tenir de nous; et il nos en ait fait homaige, por son gré et por le nostre, à Sezanne (4): ne volons mie que ce li soit atorné à grevance ne à usaige, à lui ne à ses heirs, ne à ses suscessours, de nous ou de nous heirs ou de nos successours, que li homaiges ne soit faiz à Augustines, ou leu desus dit. Ou tesmoignage de la quele chose, nous avons fait seeler ces presentes letres de nostre seel, que furent faites et données por nous à Sezanne, lo jour de l'Ascension Nostre-Seignour, an l'an de grace mil et duscenz sexante et treze, ou mois de may.

(Archives du royaume, J, 198, n° 121.)

Les deux pièces qui ont fait l'objet de la composition écrite datent, l'une et l'autre, du milieu du treizième siècle. La première, de 1243,

(1) Dans l'ancien français *guionage*, droit payé par les marchands ou voyageurs pour avoir sauf-conduit du seigneur dont ils traversaient la terre. Du Cange, au mot *guida*, cite plusieurs exemples du même mot, tous tirés de chartes picardes. Une donation de Raoul de Vermandois à l'église de Notre-Dame de Capi, est prélevée précisément sur le guionage de Péronne.

(2) Philippe-Auguste reçut l'hommage des habitants de Péronne en 1191, par suite de la mort de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, à qui cette ville était restée ainsi que Saint-Quentin, après la mort de sa femme Isabelle, dernière comtesse de Vermandois.

(3) Son père Hugues venait de mourir, et il n'était duc que depuis quelques semaines.

(4) Sézanne, près d'Épernay (Marne).

émane de l'official de Troyes. Elle constate la vente d'une rente assise sur le *portage* de Troyes, vente faite par Helye, dame de la Vacherie, veuve d'un chevalier nommé Fromont, à Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne.

La seconde, qui est de 1245, concerne la fameuse abbaye du Paraclet, et se rattache à une transaction dont les auteurs du *Gallia christiana* ont eu connaissance (1). Il s'agit d'un échange de bois appartenant à la communauté, qu'Ermengarde, troisième abbesse après Héloïse, fit avec le même Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne. Ce prince, pour se faire un parc au-dessus de Pont en Montmorvois (serait-ce Pont-sur-Seine, qui était ainsi dénommé au treizième siècle?), prit de gré à gré, des religieuses du Paraclet, cent soixante-treize arpents de bois, en compensation desquels il leur concéda cent seize arpents d'autres bois, sis en meilleur terroir et estimés faire l'équivalent par jugement d'arbitres. Les conditions de la cession du comte furent l'affranchissement de tout droit de gruerie et d'usage, ainsi que l'abandon aux religieuses des amendes pour délits et contraventions commis dans ledit bois. C'est pour faire connaître ces conditions que notre charte a été rendue. Comme le *Gallia christiana* relate un acte de même date, qui constaterait l'acceptation par Ermengarde de cent soixante arpents de bois prélevés sur le parc de Pont, il est évident que les bénédictins ont été trompés par une lecture trop précipitée ou par une mauvaise analyse du titre auquel ils ont fait allusion, et que cette prétendue acceptation des bois de Pont n'est autre chose que l'échange même dont on vient de lire les clauses.

Universis presentes litteras inspecturis magister Nicholaus, officialis trecensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod in nostra presentia constituta nobilis mulier Helya, domina de Vacaria (2), relicta Fromondi, militis, spontanea voluntate sua recognovit et confessa est coram nobis se vendidisse illustri viro Theobaldo, Dei gratia regi Navarre, Campanie et Brie, comiti palatino, decem et septem libras pruvinenses, quas ipsa in portagio (3) Trecarum, singulis annis habebat, ut dicebat, sibi ad Pascha annuatim redditas (que predicte decem et septem

(1) Tom. XII, col. 575.

(2) La Vacherie, village voisin de Troyes.

(3) Droit perçu à la porte des villes sur les denrées qui se transportaient à bras ou sur les épaules.

libre de capite suo movebant, ut etiam dicebat), pro centum et sexaginta libris pruvinensibus de quibus coram nobis ad plenum se tenuit pro pagata. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum curie trecensis ad petitionem dicte Helye duximus apponendum. Actum anno Domini M°. CC°. quadragesimo tercio, mense junio, in festo beatorum apostolorum Petri et Pauli.

(Septembre 1245.)

Nos E. abesse dou Paraclit, et touz li couvanz de ce mesme lieu, faisons savoir à touz ces qui verront ces presantes lettres, que, quant nostre chier sire Thiebauz, par la grace de Dieu rois de Navaire, de Champaigne et de Brie, cuens Palazins, eust prins, par nostre otroi et par nostre volanté, et anclos an son parc que il a fait deseur Ponz an Mont-Morvois, de nostre bois jusque à VIII^xx et XIII arpanz: il, à l'esgart de preudomes, et porceque li suens bois valoit plus que li nostres, il nos a randu et asis sis vinz arpanz de bois quatre meins, ou bois qui fu monseigneur Guillaume de la Court, le chevalier, et monseigneur Perron de Jaucourt, an tel meniere que nos, de ce bois pourons faire nostre volanté toutes les foiz que nos vourons, et le ferons garder et cloir, quant nos vorrons; et se nus i estoit trovez copant ou essartant, l'amande et li forfaiz seroit nostres as us et as coutumes de la forest, sauf ce que l'autre joutice demore au devant dit roi et à ses oirs. Et ce bois il nos rant en eschange franc et quite de gruerie et d'usuaire, et le nos doit garantir contre toute gent qui voudroient venir à droit. An quel tesmoignance des choses devant dites, nos avom fait seeller ces presantes lettres de nostre seel. An l'an de l'incarnacion Nostre Seignor, mil et CC et quarante et cinc, ou mois de septambre.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

CORRESPONDANCE INÉDITE DE MABILLON ET DE MONTFAUCON AVEC L'ITALIE, *suivie des lettres inédites du P. Quesnel à Magliabechi, accompagnée de notices, d'éclaircissements et d'une table analytique, par M. Valéry.* — Trois vol. in-8°. Paris, Labitte, 1846.

Les communications épistolaires établies pendant une longue suite d'années entre des hommes célèbres par leur science et par leurs vertus, comme furent les bénédictins français de la fin du dix-septième siècle, sont un précieux recueil de documents pour notre histoire littéraire. Il semble que c'est là seulement qu'on pourra retrouver en entier, qu'on pourra voir et apprécier, dans l'abandon et l'intimité, ces modestes religieux, qui apportèrent leur belle part d'honneur et d'éclat au grand siècle, sans vouloir sortir de l'obscurité du cloître. L'espoir d'offrir un tel livre au public avait séduit M. Valery, qui, en ayant rencontré les premiers éléments dans les bibliothèques de l'Italie, s'était occupé depuis vingt ans de compléter ce travail. Il nous semble, après avoir lu ces trois volumes, qu'arrivé au bout de sa tâche, l'éditeur, connaisseur si délicat en matière littéraire, dut trouver le résultat moindre qu'il ne l'avait espéré d'abord, et s'appliquer avec regret les paroles du poëte : *Spes mendax lusit amantem.*

La Congrégation de Saint-Maur, qui avait son chef-lieu à l'abbaye de Saint-Germain des Prés, à Paris, entretenait un de ses membres à Rome, avec le titre de procureur, pour veiller aux intérêts de la communauté, et envoyait ses savants moissonner dans les bibliothèques, tantôt de l'Allemagne, tantôt de l'Italie, tantôt des diverses provinces de la France; ainsi en 1685, Mabillon partit pour Rome, accompagné de Michel Germain, comme treize ans plus tard Montfaucon partit avec Paul Brioys. Or, le fond de la correspondance qu'entretenaient les voyageurs avec leurs confrères de Paris et de Rome ou avec les savants des deux pays, est surtout formé de lettres d'affaires, écrites en courant, ou de billets de politesse. Il n'y a pas grande place sous ces plumes sévères pour les saillies de l'esprit, ni pour les détails de la curiosité, ni même pour les épanchements de l'amitié, et l'on s'y dit le plus vite possible, avec les nouvelles du jour, les menus services dont on a besoin. Il n'y a qu'un seul homme, parmi les nombreux personnages de cette volumineuse correspondance, dans les lettres duquel on sente respirer librement la vie, l'activité, le sens, la hardiesse françaises : c'est dom Michel Germain, bénédictin fort savant, et Picard très-patriote. C'est lui qui s'exprime avec le plus de liberté sur les mœurs du clergé romain et même sur quelques croyances superstitieuses; qui parle de la facilité avec laquelle les savants de France *relèveraient la moustache* aux étrangers;

qui signale à ses frères les secrètes intrigues des érudits de Paris (1). Un pamphlet mordant avait été répandu en France contre M. de Rancé, qui, d'après un bruit public, soupçonnait Germain d'en être l'auteur et s'en était plaint *aux puissances*. Dom Germain écrit indigné : « Il me paraît bien de la légèreté dans le procédé de M. l'Abbé de la Trappe, s'il est vrai qu'il tintamarre sur un bruit aussi faux et aussi badin que celui-là, qui est sans aucun fondement tant soit peu apparent. Je suis mal édifié de sa conduite, et, si la chose en valait la peine, je lui écrirais en droiture une bonne lettre dans laquelle, en lui gardant tout le respect dû à son caractère, je lui apprendrais, tout grand saint et grand seigneur qu'il est, à être un peu moins chaud et moins crédule.... » Ailleurs, dom Germain décrit, d'une manière touchante, son ardeur au travail, et celle de Mabillon, dont il n'était que l'auxiliaire : « Le jour de Pâques au soir, le père Majeur descendit pour nous montrer les archives (aux Camaldules près Arezzo). Nous vîmes pendant cinq heures tous les anciens titres, et dom Jean me dicta, presque pendant tout ce temps, les principales choses, avec toute la volubilité de son esprit tout de feu, et animé par des découvertes de son goût. Le bon père Majeur, le Visiteur, le Prieur et le secrétaire du Majeur, qui entend le français, avaient pitié de mes doigts, et ils avaient raison, car je n'en pouvais plus. Enfin, ils consentirent volontiers que nous portassions des originaux dans notre chambre pour les y transcrire : ce que je fis le lendemain dès la pointe du jour... (Florence, 18 avril 1686.) » — « Les archives (à Lucques) n'ont rien de plus ancien que le onzième siècle. Il y a environ 300 manuscrits à la bibliothèque, que j'ai tous tenus et feuilletés en buvant étrangement de poussière. Tous nos messieurs qui nous regardaient faire, ne nous considéraient pas autrement que comme des soldats français qui montent à l'assaut. En effet, il y faisait chaud, et l'on me prenait quasi pour un cordelier, tant nos habits étaient gris de poussière. » (*Ibid.*, 26 avril).

Les lettres de Germain seules ont ce caractère et cet intérêt; mais, si toutes les autres n'ont pas le même mérite, on ne saurait douter cependant de la

(1) « La seule bibliothèque Chigi nous mettant en main les catalogues des autres endroits faits très-savamment par ou pour le pape Alexandre VII, nous a donné de grandes lumières et abrégé bien du chemin, du temps et de la fatigue.... Il nous est fort important que tout cela demeure secret, pour nous prémunir contre l'altération du seigneur Baluze et d'autres, à qui la jalousie fait faire ici plus d'une démarche pour nous prévenir. » (Dom M. Germain à dom Cl. Bretagne. Rome, 22 janvier 1686.) Le même bénédictin écrivait au bibliothécaire du grand-duc de Toscane, le docte Magliabechi, qui voulait donner sa démission à cause d'une accusation de mauvaises mœurs qui courait contre lui : « Nos savants de Paris ne sont pas comme vous : on les accuserait d'avoir mangé trois papes sans que pour cela ils se dépitassent contre la pension du roi. » (Parme, 27 mai 1686.) A côté des soupçons sur Baluze, on aime à voir l'affection et le respect que les bénédictins portaient à l'*illustre*, l'*incomparable M. du Cange*.

valeur d'une collection de 428 lettres (1), de quelque manière qu'elles soient écrites, qui portent, outre celles des deux bénédictins que nous venons de citer, les signatures de dom Claude Estiennot, de dom J. Durand, de dom Bernard de Montfaucon, de Magliabechi, de Quirini, de Muratori, et d'autres savants qui honorèrent la France et l'Italie dans l'intervalle des années 1671 à 1736. Nous pouvons louer sans réserve les vues qui ont inspiré cette publication, et nous associer au jugement qu'un critique habile en portait naguère, en disant : « Complément désormais indispensable des *Nouvelles Littéraires* et du *Journal de Trévoux*, ces lettres tiennent sagement le milieu entre la critique des protestants et la critique des jésuites. Elles sont précieuses en ce qu'elles nous font connaître dans leur intimité bienveillante ces bénédictins de l'école française, fervents dans leurs croyances comme des moines de la primitive Église, mais polis, dans leur élégante simplicité, comme les grands seigneurs de Versailles; soumis au pape, mais dévoués à leur pays ; respectueux pour la tradition, mais toujours prêts à défendre la vérité historique (2). »

L'homme excellent et spirituel, l'écrivain laborieux dont le nom était depuis longtemps populaire en Italie et en France, M. Valery, en donnant ses soins à cette publication, en la remplissant de notices, d'indications, d'anecdotes qui en doublent l'intérêt, se félicitait à l'avance d'ajouter trois volumes de plus aux livres utiles qu'il avait écrits sur cette Italie qu'il aimait et qu'il connaissait si bien. La mort l'a enlevé au moment où il venait d'achever son ouvrage, et ce n'est pas sans douleur que nous nous voyons obligé de remplacer par ce triste souvenir les éloges que nous lui voulions offrir. H. L. B.

Mémoires de la Société royale des Antiquaires de France, *tome XVIII* (8e *de la nouvelle série*). — Un vol. in-8° *de* 519 *pages, avec planches et gravures sur bois.* Paris, 1846, chez Dumoulin.

Le plus utile compte rendu qu'on puisse faire d'un ouvrage de cette nature, où tant de sujets sont traités, et par un si grand nombre d'auteurs, est d'en reproduire la table des matières. Nous bornerons donc le présent article à ce travail de simple énumération.

Dans un mémoire sur la véritable position du *Brivates Portus* de Ptolémée, M. Desvaux établit qu'il faut chercher la position de ce port entre l'embouchure de la Loire et celle de la Vilaine, dans un vaste marais, appelé encore aujourd'hui la Brière, et que traverse une rivière du nom de Brivet. Le lieu de Pont-Château, placé à la tête de ce marais, semble aussi avoir retenu dans son nom un vestige de l'ancienne dénomination de *Bri-*

(1) Latines, italiennes ou françaises. Dans ces dernières, l'éditeur a eu le tort de rajeunir l'orthographe.

(2) Mabillon et les Bénédictins, par Charles Louandre. *Revue des deux Mondes*, du 15 janvier 1847, tom. XVII, p. 327.

vates. — M. Rey a réuni tous les témoignages connus sur le séjour des Sarrasins dans les Alpes et en Provence, dans un fragment qui a pour titre : « Mémoire sur la Montagne du Grand-Saint-Bernard, sous la domination sarrasine. » — M. Le Roux de Lincy a prouvé, par des recherches sur les propriétaires et les habitants du palais des Thermes, que Philippe-Auguste avait abandonné à la prévôté des marchands la propriété du vaste emplacement occupé jadis par le palais de Julien, emplacement qu'un arrêt du parlement de 1334 représente encore comme tout couvert « d'ouvrages sarrazinois. » Les aliénations successives faites par la ville sont constatées par une foule de documents inédits d'une véritable importance, dont l'auteur a fait suivre son travail. — M. de Martonne, dans des Observations sur la légende du Saint Graal, établit qu'il ne faut pas confondre le vase de ce nom, qui était, dans l'imagination des romanciers, un plat allongé ou un bassin, avec le calice mystique qui est représenté sous les pieds du Christ en croix. — Vient ensuite un Rapport sur une fouille faite le 20 septembre 1843, dans une tombelle de la paroisse de Crozon (Finistère), par M. de Fréminville. — Une critique très-fondée de M. Charles Bataillard sur les idées de M. Kœnigswarter relativement aux sources du droit français, et en général sur les théories des germanistes. — Une notice de M. Cougny sur un sceau grotesque ayant appartenu à Gui de Munois, prieur de Saint-Germain d'Auxerre, vers 1270. — Une notice archéologique de M. Depping sur la ville d'Arc en Barrois, travail où sont publiées des inscriptions inédites et la charte d'affranchissement du lieu, donnée en 1326 par le seigneur de Châteauvillain. — Pièces inédites des treizième, quatorzième et quinzième siècles, provenant de l'ancienne Chambre des comptes de Paris, publiées par le même auteur (entre autres des extraits de la dépense de l'hôtel du Roi pour les années 1269 et 1287 ; des quittances pour le transport d'animaux curieux amenés de Guinée à Louis XI, par ordre du roi de Portugal, en 1475; pour l'expulsion des Égyptiens répandus dans les bailliages de la Normandie, en 1504, etc). — Observations sur les cachets des médecins oculistes anciens, par M. Duchalais; véritable traité sur la matière, où sont établis divers points jusqu'ici douteux, comme par exemple que les noms gravés sur les cachets sont ceux des inventeurs des collyres et non des débitants. On y trouve aussi la lecture et la description de cinq pierres sigillaires inédites. — Mémoire sur divers objets antiques trouvés à Orléans en 1845 dans le tracé du chemin de fer de Vierzon, par M. Vergnaud Romagnési. — Notice de M. de Longpérier sur une inscription inédite trouvée à deux lieues de Feurs (Loire), qui prouve que le nom du peuple appelé par les modernes *Segusiani*, était *Segusiavi.* — Notice sur le monument druidique du port Fessan, par M. Bizeul. — Notice de M. Geslin de Bourgogne sur l'enceinte de Péran (Côtes-du-Nord), et les fouilles faites en 1846 dans cette enceinte, qui paraît être un monument de la classe des *châteaux de verre* signalés en plusieurs endroits des Iles Britanniques. — Rapport de M. Beaulieu sur deux mémoires concer-

nant des sépultures gallo-romaines trouvées, en 1846, dans le faubourg Saint-Mansuy de Toul. — Rapport de MM. Duc et Dommey, sur les antiquités romaines trouvées au Palais de justice, à Paris, en juillet 1845. — Mémoire de M. A. Bernard sur les origines du Lyonnais, où sont traitées les antiquités de Feurs et de Lyon, et où on détermine les stations placées sur les voies qui traversaient le pays.

En dehors de ces travaux de pure érudition, le nouveau volume des Antiquaires de France contient des notices nécrologiques sur MM. Allou, Jollois, Berriat-Saint-Prix et Crapelet.

INVENTAIRE ANALYTIQUE DES CHARTES DES COMTES DE FLANDRE, *autrefois déposées au château de Rupelmonde, et conservées aujourd'hui aux archives de la Flandre Orientale, etc.; par M. le baron de Saint-Genois. Gand, in-4°.* 1844, 2e *cahier, et* 1846, 3e *cahier.*

Lors de la publication du premier fascicule de cet ouvrage, nous avons fait connaître à nos lecteurs (tome V, p. 193 de la première série) quels en étaient le plan, la méthode, et comment l'un et l'autre avaient commencé d'être appliqués. Les détails dans lesquels nous sommes entré à cette époque nous permettront d'être plus bref à l'égard de cette continuation, où nous trouvons réalisées les espérances que le début nous avait fait concevoir.

Le second cahier s'étend de la page 209 et du n° 715 à la page 424 et au n° 1457. Il embrasse une période de trente-quatre ans, commençant au 4 avril 1294, et finissant à l'année 1328.

Le troisième et dernier cahier se compose ainsi: 1° Suite et fin de l'analyse des pièces (pages 425-516, et de l'année 1328 à l'année 1380); 2° un Supplément formé de pièces retrouvées après la clôture du premier inventaire, et qui vont de 1231 à 1333. Ce Catalogue, ainsi complété, embrasse donc toute une première série des souverains de la Flandre; il s'arrête à l'avénement de la maison de Bourgogne. Le nombre total des chartes qu'il renferme s'élève à 1845, y compris le supplément. Parmi les documents que contiennent ces deux dernières livraisons, nous citerons la pièce, en date du 3 septembre 1361, intitulée: Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, duc de Brabant, etc., de concert avec le magistrat et les *métiers* de Bruges, promulgue un nouvel ordre pour la police de la ville. Cette pièce curieuse est munie de cinquante-sept sceaux, savoir: du comte de Flandre, du magistrat ou commun, et des *chefs-hommes* stipulant pour chacun des métiers ou *ambachte*, au nombre de cinquante-cinq, avec les épigraphes en langue vulgaire, répétées sur le parchemin auprès de chaque lemnisque. M. le baron de Saint-Genois, qui avait déjà décrit ailleurs (1) et avec étendue ce document, s'est contenté de reproduire ici une analyse succincte, qui cadrât avec les proportions de son ouvrage, et il a reproduit également l'image des sceaux en trois planches lithographiées, qu'il a jointes à sa publication.

(1) *Messager des sciences*, 1842, p. 400 et suiv.

Une triple table, méthodique, onomastique, géographique, un glossaire et quelques notes et éclaircissements terminent le volume, qui compte en tout 578 pages.

Enfin, l'auteur, par une résolution qui l'honore plus que nous encore, a joint en dernier lieu, sous forme de carton, au troisième cahier de son ouvrage, une nouvelle préface, destinée à remplacer la première, et dans laquelle il a bien voulu déférer à quelques observations critiques que nous avions émises en rendant compte de sa première livraison. V. de V.

HISTOIRE DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS, *suivie d'un essai sur l'ancien gouvernement municipal de cette ville, par Le Roux de Lincy, ouvrage orné de huit planches dessinées et gravées sur acier, par Victor Calliat.* — Un volume in-4° de 307 à 379 pages. Paris, Dumoulin. 1846.

Voici un livre où abondent les documents et les renseignements. On est même étonné que sur un pareil sujet il y eût encore tant de choses à dire, tant de pièces inédites à publier.

L'Histoire de l'Hôtel de ville se compose de deux parties. Dans la première sont racontées d'abord les vicissitudes par lesquelles a passé le monument avant de devenir ce qu'on le voit aujourd'hui. Il y est question des diverses localités où siégea le gouvernement municipal de Paris, avant d'avoir élu domicile sur la place de Grève; de cette place et du quartier environnant, de l'église Saint-Jean, de l'hôpital du Saint-Esprit, enfin de la *Grange à l'artillerie* ou arsenal de la ville. Cet historique, qui se termine par une excellente description de l'Hôtel de ville dans son état actuel, est suivi d'un traité sur l'origine et la forme de l'ancien gouvernement de Paris. On y parle non-seulement de la juridiction du Parloir aux Bourgeois et et de la prévôté des marchands, mais encore de toutes les matières de police et d'administration urbaine que le corps de ville avait dans ses attributions, ainsi que des nombreux officiers dont il s'était environné pour augmenter sa splendeur, sa sûreté ou son revenu. Ce tableau prépare tout naturellement au récit des événements politiques, cérémonies, fêtes dont l'Hôtel de ville fut le théâtre jusqu'au moment de la révolution.

La seconde partie, beaucoup plus considérable que la première, renferme un choix des pièces inédites que M. Le Roux de Lincy a vues s'offrir à lui dans le cours de ses recherches, ainsi que les travaux subsidiaires sortis indirectement de ces mêmes recherches.

Ce sont d'abord 68 pièces, relatives soit aux locaux occupés par l'ancien Parloir aux Bourgeois, soit aux travaux de construction exécutés à l'Hôtel de ville depuis l'année 1529, où furent jetés les fondements de l'édifice actuel, jusqu'en 1764. Les documents abondent surtout pour les années 1601 à 1607, pendant que Marin de la Vallée conduisait la maçonnerie et que Biard exécutait la sculpture.

Vient ensuite la publication intégrale du livre des Sentences du Parloir aux Bourgeois, précieuse collection d'arrêts rendus par la juridiction com-

merciale de Paris, de l'an 1268 à 1325. Des extraits seulement en avaient été imprimés jusqu'ici, tant par Le Roy dans sa Dissertation sur l'Hôtel de ville de Paris, que par M. Depping à la suite du Livre des métiers d'Étienne Boileaue.

M. Le Roux de Lincy a imprimé ensuite un inventaire dressé par lui de ce qui reste encore des archives de l'Hôtel de ville, débris disséminés aujourd'hui dans les diverses sections des archives du royaume; puis une chronologie des officiers municipaux de Paris, qu'il a augmentée du nom d'un grand nombre d'échevins, et de celui du plus ancien prévôt des marchands que l'on connaisse, Évreux de Valenciennes, qui était en charge en 1263. Ces fastes contiennent en outre les noms des clercs, greffiers, receveurs et procureurs de la ville, des quartiniers, dizainiers et cinquanteniers, des maîtres des œuvres, des députés de Paris aux diverses assemblées nationales.

Un cinquième appendice présente la table chronologique et analytique des actes manuscrits ou imprimés, relatifs à l'ancien gouvernement de Paris depuis 1121 jusqu'en 1788. Enfin le volume se termine par une bibliographie du sujet et par une table des matières.

Les gravures qui accompagnent l'*Histoire de l'Hôtel de ville de Paris* méritent aussi d'être signalées à cause de leur parfaite exécution. Les antiquaires apprécieront surtout celle où M. Le Roux de Lincy a fait reproduire les types divers du sceau de la ville de Paris, d'abord sceau des marchands de l'eau. La plus ancienne empreinte qu'il ait trouvée existe au bas d'une charte des dernières années du douzième siècle. C'est déjà le vaisseau mâté qui en forme l'emblème.

***

Jean Gutenberg, *né en* 1412 *à Kuttenberg en Bohême, bachelier ès arts à l'université de Prague, promu le* 18 *novembre* 1445, *inventeur de l'imprimerie à Mayence en* 1450. *Essai historique et critique par le révérend Charles Winaricki, curé de Kowan, près de Iungbunzlau, traduit du manuscrit allemand, par le chevalier Jean de Carro.* — Bruxelles, 1847, in-12.

Le titre de cet opuscule, que nous avons reproduit en entier, met à découvert le but que s'est proposé l'auteur. Enfant de la Bohême, M. Winaricki s'est imaginé de faire de Gutenberg un de ses compatriotes, en supposant très-gratuitement, il faut le dire, une confusion impossible entre les noms de Gutenberg et de Kuttenberg. Le paradoxe est évident; mais l'auteur l'a soutenu avec habileté et en appelant à son aide une foule de renseignements qui, pris en eux-mêmes, ont un véritable intérêt.

La base des raisonnements de M. Winaricki, c'est que Gutenberg naquit en 1412 et non à la fin du quatorzième siècle, suivant l'opinion commune. La preuve qu'il en donne, c'est que les Gensefleisch, dont était l'inventeur de l'imprimerie, ayant été exilés de Mayence après une sédition en 1411, l'acte de rappel des derniers d'entre eux, qui est de 1430, mentionne *Henn-*

chen zum Gutenberg, regardé par l'auteur comme étant incontestablement notre Jean de Gutenberg, et que le diminutif Hennchen, selon lui, indique un jeune homme. En supposant que ces deux conjectures soient vraies, ce qui n'est pas démontré, M. Winaricki ne prouve pas que Gutenberg soit né en 1412, et il donne le témoignage le plus positif qu'il ne s'appelait pas Kuttenberg, mais Gutenberg, puisque c'est le nom attesté par les actes administratifs de Mayence. Quant à dire que l'illustre inventeur serait né en Bohême pendant l'exil de ses parents, cela ne peut se faire qu'autant qu'on supprime le témoignage de tous les auteurs du quinzième et du seizième siècle, qui hésitent, il est vrai, entre Mayence et Strasbourg; mais le doute est levé depuis longtemps, par la publication des pièces du procès que Gutenberg eut à Strasbourg en 1439, pièces authentiques s'il en fut, où ce grand homme est nommé d'après son propre témoignage, *Hans Genszfleisch von Mentz genant Gutenberg*, Jean Genszfleisch de Mayence, dit Gutenberg.

Kuttenberg, dit M. Winaricki, s'appelait, comme beaucoup d'autres villes minières de la Bohême, *Argentina in montibus Cutnis;* Strasbourg s'appelait aussi *Argentina:* de là la confusion. Les Genszfleisch s'étant retirés en Bohême, Jean naquit à Kuttenberg. Il y fut instruit dans l'art de travailler les métaux. Mais quelle apparence y a-t-il que de riches bourgeois chassés de leur ville par le triomphe passager d'une faction, aillent s'ensevelir en Bohême? D'un autre côté, est-ce que c'est dans les villes minières que sont cultivées les industries de luxe, l'orfévrerie et la ciselure, auxquelles il est constant que se livra Gutenberg d'après le fameux procès de Strasbourg? A la vérité, le révérend M. Winaricki établit par des documents, et surtout par le *Tableau des Antiquités de la Bohême*, de Wocel, que l'orfévrerie, l'art de travailler tous les métaux en général, et la peinture sur verre, furent pratiqués avec succès en Bohême, depuis le douzième jusqu'au quinzième siècle; mais est-ce à dire qu'il y avait de ces ateliers à Kuttenberg? Énéas Sylvius a laissé un tableau peut-être un peu exagéré de la splendeur que présentaient les églises de Bohême avant la guerre des Hussites. M. Winaricki ne manque pas de citer le passage: « Je suis d'avis, dit « l'écrivain italien, que de notre temps il n'y avait pas dans toute l'Europe « un pays où l'on vît tant d'églises aussi grandes et aussi magnifique- « ment ornées qu'en Bohême (avant la guerre des Hussites); les tours et « les clochers touchaient au ciel; les autels étaient élevés et couverts de re- « liquaires, de saints d'or et d'argent, les vêtements sacerdotaux brodés en « perles, et tous les ornements d'église de la plus grande richesse. Au « travers de splendides et admirables fenêtres la lumière éclairait l'inté- « rieur des temples; et non-seulement les villes grandes et petites, mais « les villages étonnaient par leur magnificence. » M. Winaricki cite cela; mais est-ce une preuve que Gutenberg ait fait son apprentissage en Bohême?

Une notice sur les ouvrages imprimés en Bohême, au quinzième siècle,

est ce qu'il y a de plus utile dans la brochure que nous venons d'examiner, pour l'avertissement du public, que la nouveauté de l'opinion relative à l'inventeur de l'imprimerie pourrait séduire.

L. R. DE L.

DE URBE ET ANTIQUITATIBUS MATISCONENSIBUS LIBER.—*De la ville et des antiquités de Mâcon, par Jean Fustaillier, texte latin et traduction par J. Baux, archiviste du département de l'Ain, publié par les soins et aux frais de M. Yemeniz.* — Un vol. in-12 de 117 p. Lyon, 1846.

Opuscule composé vers 1520, qui a servi aux historiens postérieurs de la Bresse et du Mâconnais, tels que Saint-Julien de Balorre et Guichenon. Le manuscrit de Fustaillier, conservé aujourd'hui à la bibliothèque de Bourg, avait été considérablement modifié, et imprimé au seizième siècle, par Philibert Bugnon. Grâce à l'édition nouvelle, le texte de l'auteur est rendu à sa pureté primitive. On y trouve une dissertation sur le nom, l'origine et les antiquités de Mâcon ; plus, la série chronologique des évêques et comtes de cette ville, ainsi que des comtes de Baugé, jusqu'à l'année 1250 de notre ère. Les questions d'origine sont écrites avec cet attirail de fausse érudition et de traditions absurdes qui était le propre des historiens de la renaissance. Les époques postérieures ont le mérite d'avoir été traitées sur des documents qui n'existent plus, et principalement avec le cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon.

LETTRES DE JEAN HUS, *écrites durant son exil et dans sa prison, avec une préface de Martin Luther, traduites du latin en français, et suivies d'une notice sur les œuvres de J. Hus, par Émile de Bonnechose.* — Paris, L. Delay, 1846, XVI et 256 p. in-8° ; prix : 3 fr.

Les lettres de Jean Hus, écrites en bohémien et recueillies par son ami, le notaire Pierre Maldoniewitz, furent, en 1537, traduites en latin et publiées par Luther. Elles sont divisées en deux séries, dont chacune coïncide avec les deux principales époques de sa vie. La première (renfermant quinze lettres) est relative à son interdiction et à son exil de Prague, dans les années 1410 et 1411 ; l'autre (renfermant cinquante-six lettres) comprend le temps écoulé depuis son départ pour le concile de Constance jusqu'à son supplice, qui eut lieu le 15 juillet 1415. Ces dernières lettres sont beaucoup plus importantes que les autres, et l'on ne peut lire sans un vif intérêt celles qu'il écrivait la veille de sa mort, et où il signait : *dans les fers et dans l'attente du supplice.* Le volume est terminé par une notice sur les œuvres de Jean Hus, une analyse de son *Traité de l'Église*, et des notes qui ne manquent pas d'intérêt.

Histoire complète des États-Généraux *et autres assemblées représentatives de France, depuis* 1302 *jusqu'en* 1626, *par M. A. Boullée, ancien magistrat.* — Paris, Langlois et Leclercq, 1845, 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage a concouru, avec la mémoire de M. Rathery, dont nous avons parlé dans notre précédent volume, pour le prix proposé par l'Académie des sciences morales et politiques; et nous devons dire que l'Académie s'est montrée parfaitement équitable en ne lui accordant qu'une mention honorable. Le premier volume contient, outre un avant-propos, une introduction et un appendice, l'histoire des États-Généraux du quatorzième, du quinzième et du seizième siècle, jusqu'en 1588. Le second volume comprend les États-Généraux depuis 1588 jusqu'en 1614, et quelques assemblées des notables (1596, 1617, 1626). Puis viennent des paragraphes sur la composition des États-Généraux, sur le mode d'élection des députés, sur le cérémonial, le régime intérieur des séances et les formes des délibérations. On trouve ensuite un appendice renfermant des notions sommaires sur la composition et le régime intérieur des États de Languedoc, des considérations sur l'esprit qui animait les États-Généraux et sur le genre d'éloquence propre à ces assemblées, enfin une appréciation de leurs pouvoirs et de leur importance sous l'ancienne monarchie. Le volume est terminé par une soixantaine de notices biographiques tout à fait insignifiantes sur les principaux personnages qui ont joué un rôle dans l'histoire des États-Généraux.

Au lieu d'avoir recours aux documents originaux et aux historiens contemporains, M. Boullée n'a guère fait usage que des auteurs tels que Velly et ses continuateurs ou des écrivains plus modernes. Il a même, pour le quinzième siècle, mentionné plusieurs fois des travaux qu'il aurait dû s'abstenir complétement de citer : c'est dire à quel point cet ouvrage est superficiel.

CHRONIQUE.

Janvier — Février 1847.

Sur l'invitation de M. le Ministre de l'instruction publique, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du vendredi 22 janvier 1847, a procédé à l'élection de deux de ses membres pour compléter le conseil de perfectionnement de l'École royale des Chartes. Voici le résultat du scrutin: Sur 32 votants, M. Guérard a obtenu 25 voix, M. Paulin Paris 20, et M. le comte Beugnot 17. En conséquence, MM. Guérard et Paris ont été proclamés membres du conseil de perfectionnement de l'École des Chartes.

La nomination de M. Guérard était toute naturelle, et il est superflu de dire combien nous y applaudissons; mais nous regrettons bien vivement,

et tout le monde le comprendra, que l'Académie ne lui ait point associé M. le comte Beugnot, qui ayant été membre de l'ancienne commission, avait un titre acquis pour entrer dans le nouveau conseil, où il aurait apporté l'avantage d'une position élevée, en même temps que des lumières et un esprit de bienveillance dont nous connaissons tout le prix.

— Nous avons publié, dans la Chronique de notre dernière livraison, la liste des élèves sortants de l'École des Chartes, qui ont obtenu le brevet d'archiviste-paléographe; nous l'avons publiée telle que la commission d'examen l'a adressée au ministre, et telle que le ministre l'a approuvée; mais nous avons été les seuls à respecter l'ordre de mérite que cette liste assignait aux nouveaux archivistes-paléographes. Le *Journal général de l'instruction publique*, et après lui les autres journaux, ont bouleversé cet ordre, et lui en ont substitué un autre, de pure fantaisie, sans qu'il ait été possible de savoir par qui, pourquoi, ni comment a eu lieu cette interversion de noms. Tout ce qu'il nous est possible de dire, c'est que dans les bureaux du ministère de l'instruction publique, on s'est défendu d'avoir publié aucune liste et d'avoir rien changé à l'ordre officiel.

Nous avons trouvé, à ce sujet, dans le *Constitutionnel* du 24 janvier, la réclamation suivante, qui est fort juste, et dont nous sommes très-obligés aux rédacteurs de ce journal:

« Nous appelons l'attention de M. le Ministre de l'instruction publique sur un fait grave. Le concours de sortie des élèves de l'École des Chartes a eu lieu les 7 et 8 décembre dernier. Il avait cette année d'autant plus d'importance, que la chambre avait accordé des fonds au ministre pour attacher trois archivistes-paléographes aux travaux de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Il avait été décidé que l'Académie ne procéderait au choix de ces trois archivistes qu'après la publication des résultats du concours de cette année, afin que les nouveaux titulaires pussent se mettre au nombre des candidats. Le rang obtenu dans le concours de cette année pouvait être une circonstance décisive; il était à croire qu'à ancienneté égale l'Académie suivrait l'ordre de mérite.

« Le *Journal général de l'instruction publique*, feuille officielle, rédigée dans les bureaux du ministère et à ses frais, et le *Moniteur* du 10 janvier ont publié la liste des élèves de l'École des Chartes qui ont obtenu le titre d'archiviste-paléographe à la suite du concours de cette année. Cette liste a été reproduite par plusieurs journaux, et l'Académie a procédé à l'élection le 15 janvier.

« Nous avons la certitude, et nous sommes en mesure de prouver que la liste publiée par les deux journaux officiels, et reproduite par les autres journaux, est tout à fait différente de la liste adressée au ministre par la commission d'examen à l'issue du concours. Ainsi l'élève classé le troisième par le jury a été mis à la septième place; l'élève classé le quatrième à la sixième.

« Nous nous plaisons à croire que M. le ministre est tout à fait étranger à l'altération qu'on a fait subir à un document officiel, par des motifs que nous ne voulons pas rechercher aujourd'hui. Il n'aurait pas voulu porter une atteinte aussi grave à l'institution des concours, ni léser des jeunes gens dans leurs intérêts les plus chers. Il s'empressera sans doute de faire publier dans le journal de son ministère et dans le *Moni-*

teur la liste véritable qui lui a été adressée par le jury d'examen ; et lorsque, dans sa séance solennelle de 1847, l'Académie des inscriptions décernera publiquement leur diplôme aux nouveaux archivistes-paléographes, le ministre veillera, nous l'espérons, à ce que la proclamation des noms ait lieu suivant l'ordre de mérite, et non suivant l'ordre factice qu'une main inconnue y a substitué. »

— Par arrêté de M. le Ministre de l'instruction publique, en date du 20 janvier dernier, ont été nommés élèves boursiers de l'École royale des Chartes pour les années 1847 et 1848, MM. :

TARDIF (Adolphe-François-Lucien), né à Coutances (Manche), en 1824.

DELISLE (Léopold-Victor), né à Valognes (Manche), en 1826.

BOISSERAND DE CHASSEY (Dominique-Claude), né à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), en 1826.

MARTY LAVEAUX (Charles-Joseph), né à Paris, en 1823.

DURANTON (Jean-Baptiste-Alexandre-Stanislas), né à Paris, en 1822.

Ont été nommés élèves boursiers de la même école, par le même arrêté, mais pour l'année 1847 seulement, MM. :

FANJOUX (George), né à Moulins (Allier), en 1822.

HIMLY (Louis-Auguste), né à Strasbourg (Bas-Rhin), en 1823.

FRANÇOIS (Eustache-Maur), né à Laon (Aisne), en 1825.

Cet arrêté, mis en regard de l'ordonnance du 31 décembre 1846, a besoin d'un commentaire; car il ne se conforme point à l'ordonnance, mais il en prépare l'exécution, et voici comment:

L'École n'a pas actuellement d'élèves de première année ni d'élèves de troisième année; et cela tient à son ancien régime, suivant lequel le cours de première année n'avait lieu que de deux ans l'un. Au moment où la nouvelle ordonnance a été rendue, les jeunes gens qui avaient suivi le cours préparatoire professé par M. Guérard, durant l'année 1846, subissaient leur examen pour entrer en seconde année. L'École n'a donc, en ce moment, d'autres élèves que ceux qui ont été reconnus admissibles à suivre les cours de la seconde année. C'est un état transitoire, dont il faut, bon gré, mal gré, s'accommoder, et qui présente plusieurs difficultés à résoudre, notamment celle de l'attribution des bourses. S'il y avait des élèves pour chacune des trois années, ceux de la première auraient deux bourses, ceux de la seconde trois, et ceux de la troisième autant : total, huit, qui est le nombre fixé par l'ordonnance; et le roulement s'établirait comme nous l'expliquerons plus tard. Mais il n'y a d'élèves que pour une année seulement; il était donc équitable d'attribuer les huit bourses à cette seule année; d'autant plus que les candidats admis, et qui étaient entrés à l'École sous l'ancienne ordonnance, et sur la foi de ses promesses, ne trouvent pas leur compte à subir le nouveau régime. Le ministre a donc distribué les bourses comme nous venons de le dire; il en a donné cinq pour deux ans, aux cinq premiers candidats admis, et les trois autres pour un an, ou plutôt, suivant nous, pour *dix mois* seulement. En effet, l'année d'études ne

court plus aujourd'hui de janvier en janvier, mais de novembre en novembre. Et pourquoi le ministre n'a-t-il donné ces trois dernières bourses que pour un an? C'est évidemment afin qu'elles se trouvent disponibles, au moment où il en faudra deux pour la promotion qui entrera en première année. Ce moment sera arrivé le 2 novembre prochain, époque de la rentrée de l'École; il faudra bien alors exécuter l'ordonnance, et donner aux deux premiers candidats inscrits pour la première année les bourses qui leur sont attribuées. Mais où les trouver, si les huit sont déjà distribuées, et pour un an au moins? Nous supposons donc que MM. Fanjoux, Himly et François ne jouiront de leur bourse que jusqu'au 1er novembre 1847. Mais l'un d'eux pourra recouvrer la sienne par le concours qui s'établira entre les élèves gratuits de la promotion dont ils font partie, deux bourses seulement, et non pas trois, étant nécessaires pour la première année.

Nous tirons encore une autre conséquence de l'arrêté du ministre, conséquence que nous signalons à M. le Directeur de l'École : c'est qu'il est impossible de recruter dès à présent, comme on aurait pû y songer, une promotion de première année, puisqu'on ne pourrait pas lui donner les deux bourses qui lui appartiennent. Une autre raison d'ailleurs nous paraît s'opposer à ce recrutement immédiat : c'est qu'il faut prévenir les candidats qu'à l'avenir ils n'entreront plus à l'École, comme naguère encore, en justifiant simplement de leur âge et de leur diplôme de bachelier. Ils seront soumis à un examen d'admission. Il est nécessaire de leur faire bien connaître cette condition nouvelle, ainsi que les matières de l'examen, et l'on trouvera juste sans doute de leur laisser quelque temps pour s'y préparer.

Si les choses se passent ainsi (et nous doutons fort qu'il en puisse être autrement), les élèves qui viennent d'entrer en seconde année entreront en troisième année au 2 novembre prochain; une promotion nouvelle entrera en même temps en première année. Par conséquent, la seconde année sera encore vacante, du moins pour les élèves inscrits pendant l'année 1847-48, et le cercle ne sera rempli qu'en 1848-49.

— La loi de finances du 3 juillet 1846 porte, pour cette année, allocation d'un crédit demandé par M. le Ministre de l'instruction publique, au nom de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et destiné à rétribuer trois nouveaux auxiliaires pour les travaux de cette Académie. Le crédit récemment voté, joint à celui qui était déjà ouvert depuis quinze ans, forme une somme totale de 7,800 francs, qui, aux termes d'un arrêté notifié à l'Académie par M. le Ministre de l'instruction publique, doit être répartie entre six auxiliaires, dont la nomination appartient à l'Académie, mais qui ne peuvent être choisis par elle que parmi les anciens élèves de l'École des Chartes ayant obtenu le brevet d'archiviste-paléographe. L'arrêté du ministre statue, en outre, que l'indemnité accordée à ces auxiliaires sera de 1,500 francs pour deux d'entre eux; de 1,200 francs pour les quatre autres.

Conformément à cet arrêté, sur le rapport qui lui a été fait par M. Par-

dessus, au nom d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du 15 janvier dernier, a procédé à la nomination de quatre auxiliaires, qui sont MM. de Fréville, Janin, Mévil et Duchalais.

L'Académie n'ayant conservé qu'un seul de ses anciens auxiliaires, qui est M. Teulet, une sixième place restait vacante. Il y a été pourvu dans la séance du 29 janvier, où l'Académie a fait choix de M. Bordier.

Les six auxiliaires, ainsi nommés, seront employés, quant à présent, par l'Académie, aux travaux ci-après désignés; savoir:

M. Teulet, sous la direction de M. Wailly, à la continuation du *Recueil des Historiens de France*.

M. Janin, sous la direction de M. Pardessus, à l'achèvement du *Recueil des Ordonnances des Rois de France*.

M. Mévil, sous la direction de M. Lebas, au *Recueil des Historiens des Croisades*.

MM. de Fréville et Duchalais, sous la direction de M. Laboulaye, à la continuation de la *Table des Diplômes de Bréquigny* (1). — M. Bordier est attaché provisoirement au même travail.

— Une commission d'enquête a été formée par le Préfet de la Seine pour examiner le projet d'isolement de la Bibliothèque royale et la reconstruction de ce monument sur l'emplacement actuel. Les membres de cette commission sont MM. Ganneron, député, président; Lafaulotte, Sanson-Daviller, Ternaux, membres du conseil général; Halphen, Decaen, maires du 2e et du 3e arrondissement; Michel, Lebobe, Pepin-Lehalleur, Pellapra, Alary; Haudebourg, architecte. La commission ne pourra délibérer qu'au nombre de neuf membres au moins.

L'auteur du projet de la nouvelle bibliothèque est M. Visconti. Le plan, à partir du 15 février jusqu'au 15 mars, est tenu à disposition du public, à l'Hôtel de ville, bureau du domaine.

— Jusqu'à présent, personne n'était admis à visiter la bibliothèque du Vatican, et encore moins à y travailler pendant la fermeture de cet établissement, qui a lieu tous les ans, depuis le 1er juin jusqu'au 30 novembre. Le pape Pie IX a ordonné qu'à l'avenir, même pendant ce temps, les savants distingués seraient admis à visiter la bibliothèque du Vatican.

— M. le chevalier Jaubert, pair de France, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, professeur de persan au Collége de France et

(1) M. Pardessus, chargé jusqu'à présent de la continuation de cette table, s'étant démis de ces fonctions dans la séance du 22 janvier, l'Académie, dans la séance suivante, a nommé M. Laboulaye pour le remplacer.

de turc à l'École des langues orientales, est mort le 28 janvier dernier.

— Deux autres littérateurs, qui ont servi à divers titres les études historiques, sont morts dans le mois de janvier. Nous voulons parler de MM. Théodose Burette, professeur d'histoire au collége Henri IV, et Valery, bibliothécaire du palais de Versailles. L'enseignement chaleureux et intelligent de M. Burette a laissé un souvenir durable dans l'esprit de tous ceux qui furent ses élèves. M. Valery, l'homme de France qui connaissait le mieux les bibliothèques et les musées d'Italie, après s'être employé à répandre les notions qu'il possédait sur cet objet, a terminé sa carrière par la publication d'un ouvrage dont nous rendons compte aujourd'hui même dans notre bulletin bibliographique.

— Nous avons encore à enregistrer la mort de M. Chaudesaigues, récemment nommé employé à la bibliothèque Sainte-Geneviève, et, peu de jours après, par suite d'une mutation, à la bibliothèque de l'Académie de Paris. M. Avenel a été appelé à remplacer M. Chaudesaigues.

— L'académie de Dijon met au concours pour 1848 la question suivante : *Des institutions et des franchises provinciales en Bourgogne avant* 1789. L'académie décernera une médaille d'or de 400 francs à l'auteur du mémoire qui traitera de la manière la plus satisfaisante les trois faces de cette question : les États, les Communes, le Parlement. C'est M. le comte de Montalembert, pair de France, associé de la compagnie, qui a fait les fonds de ce prix.

Les mémoires devront être accompagnés de pièces justificatives. Il faut qu'ils soient adressés au secrétariat de l'académie, avant le 1er juin 1848, terme de rigueur.

— Au moment où l'on commence à sentir le prix des documents et pièces d'archives qui peuvent contribuer à éclairer l'histoire des arts au moyen âge, nous croyons utile de reproduire une charte très-curieuse, quoique courte, qui a été publiée récemment par M. Marchegay, archiviste du département de Maine-et-Loire, dans le *Bulletin de la Société d'Angers*. Elle constate les avantages faits par les moines de Saint-Aubin d'Angers à un serf pratiquant la peinture et la vitrerie, qui s'offrit à faire les travaux de décoration de l'abbaye, du temps de l'abbé Girard (1080-1107). Ce qui donne une importance particulière à ce document, c'est que les arcades peintes de Saint-Aubin, découvertes il y a quelques années, dans un massif en maçonnerie de la préfecture de Maine-et-Loire, datent précisément de la même époque :

Quidam homo nomine Fulco, pictoris arte imbutus, venit in capitulum sancti Albini, ante Girardum abbatem et totum conventum, et ibi fecit talem convenientiam. Pinget

totum monasterium illorum et quicquid ei preceperint, et vitreas fenestras faciet. Et ibi frater eorum devenit, et insuper homo abbatis liber factus est; et abbas et monachi unum arpennum vinee dederunt ei in feuvum, et unam domum; tali pacto ut in vita sua habeat, et post mortem ejus ad sanctum redeant, nisi talem habuerit filium qui sui patris artem sciat et inde sancto Albino serviat. Huic facto interfuerunt isti laici : Raginaldus Grandis, Warinus Cellerarius, Calvinus frater Roberti, Warinus Villanus, Gualterius Avis, Rainerius Gaudinus.

— Dans l'un des articles de notre dernière livraison, il est dit p. 151, à propos d'une faute de date commise par Secousse, que M. Augustin Thierry semble avoir attribué cette faute à une erreur volontaire. M. A. Thierry nous a fait justement remarquer que les expressions dont il s'est servi ne sont pas si absolues, et qu'il a dit seulement que l'erreur de Secousse dépendait d'une certaine illusion sur l'étendue du pouvoir territorial des rois de France, illusion que personne ne partage plus aujourd'hui.

— M. Danjou, bibliothécaire de l'Arsenal, et M. Morelot, archiviste-paléographe, viennent d'être chargés par M. le Ministre de l'instruction publique d'une mission scientifique en Italie, dont le but est de faire des recherches sur l'histoire de la musique sacrée et populaire.

MÉMOIRE

SUR UN

OPUSCULE ANONYME

INTITULÉ:

Summaria brevis et compendiosa doctrina felicis expeditionis et abreviationis guerrarum ac litium regni Francorum (1).

Celui qui entreprendrait aujourd'hui d'écrire un traité sur les moyens de terminer heureusement les guerres et d'abréger les procès du royaume, rencontrerait sans doute beaucoup d'incrédules et fort peu de lecteurs. Sans mériter plus de confiance, un auteur qui a discuté ce problème il y a plusieurs siècles, peut du moins exciter quelque curiosité. Il est possible, en effet, qu'en essayant de justifier sa théorie, il nous ait transmis, comme à son insu, des souvenirs dignes d'être recueillis par l'histoire. Tel est le genre d'intérêt qui s'attache, selon moi, à l'opuscule anonyme et probablement inédit dont j'ai tout à l'heure cité le titre (2). L'avocat royal qui l'a composé sous le règne de Philippe le Bel, et qui l'adressait alors confidentiellement à ce prince, était trop versé dans la pratique des affaires pour se noyer entièrement dans les abstractions d'une vaine utopie. Il est bien loin de la réalité, sans doute, lorsqu'il débute par demander que le roi des Français, son peuple, ses royaumes présents ou à venir, et à leur exemple le genre humain tout entier, délivrés

(1) Ce mémoire a été lu à l'Académie des inscriptions, dans les séances du 5 et du 12 février 1847.

(2) Cet opuscule est contenu dans le Ms. 6222 C. de la Bibliothèque royale (*olim*. 2128. 1. et 10316). A mesure que j'aurai occasion d'en citer quelques passages, je renverrai au folio de ce manuscrit où ils se trouvent.

des guerres, des séditions et des procès, puissent s'occuper exclusivement d'acquérir la vertu et la science (1); mais il ne s'abandonne pas longtemps à ces idées plus brillantes que solides, et après avoir prédit que les ennemis de la France fuiront devant Philippe le Bel comme les alouettes devant l'épervier, il renonce au langage de la poésie pour citer le Digeste, qui lui est plus familier. Entrant donc en matière, il commence par vanter, non les douceurs de la paix, mais les avantages d'une tactique nouvelle dont il est l'inventeur (2). L'exposition de ce système stratégique occupe la première partie de l'ouvrage : c'est là que l'auteur enseigne à terminer heureusement les guerres du royaume. Dans la seconde, qui a pour titre, *De abreviatione litium regni*, il traite des moyens d'abréger les procès. Je me suis proposé, dans ce mémoire, d'abord de faire connaître cet opuscule au moyen d'une analyse sommaire, ou quelquefois d'une traduction textuelle; ensuite, de discuter un petit nombre de questions qui se rattachent à la personne de l'auteur ou à certains passages de son travail.

Analyse de la première partie de l'opuscule.

Avant de faire connaître sa nouvelle tactique, le conseiller anonyme de Philippe le Bel lui fait observer que la guerre ne se fait plus aujourd'hui comme autrefois. « Nos ennemis, dit-il, « entraient jadis en campagne couverts de cuirasses, de casques « et de boucliers; nos ancêtres venaient bientôt à bout de les « vaincre avec des glaives, des épées et des poignards. Mais aujourd'hui, craignant notre chevalerie, ils cherchent d'autres « moyens de défense dans des montagnes élevées, des tours, des « murailles, des fleuves, des marais, des fossés, des fortifications de toute espèce, et des engins contre lesquels la chevalerie peut ordinairement beaucoup moins que les troupes de « pied. Pour triompher de ces obstacles, il faut que la chevalerie « française entreprenne de longs siéges qui entraînent presque « toujours de graves inconvénients (3). » L'armée assiégeante est-elle peu nombreuse, les ennemis l'accableront bientôt; est-elle considérable, son séjour prolongé dans un même lieu l'exposera aux

(1) Folio 1 recto. (2) *Ibid.* (3) Fol. 1 verso.

plus dures privations (1). C'est tout au plus si dans un an on vient à bout de prendre une place forte ; lors même qu'on s'en empare, elle coûte plus qu'elle ne vaut. De là vient que pour éviter les dangers et les dépenses de ces longs siéges, on conclut presque toujours des arrangements désavantageux au parti le plus fort. L'assiégeant, par cela même qu'il se trouve en pays ennemi, est exposé à infiniment plus de dépenses, de dangers et de pertes que l'assiégé, qui peut toujours être secouru par les villes et les cités voisines, dont les habitants se réunissent facilement et à peu de frais pour accabler l'armée étrangère (2). « Enfin, « ajoute l'auteur, quand un duc ou un comte combattent contre « le prince, tous leurs adhérents se rendent coupables du crime « de lèse-majesté, et encourent, selon la rigueur de la justice, la « peine capitale. Mais, la victoire une fois obtenue, que fera-t-on ? « Si on les punissait tous de mort, on commettrait une cruauté « et une injustice; car il est inouï que des milliers de milliers de « personnes soient égorgées en même temps. Si on les épargne « toutes, il y aura défaut de justice, et l'impunité provoquera « de toutes parts de semblables crimes. Si quelques-uns seulement « sont punis, et que les autres ne le soient pas, le juge terrestre « se montrera contraire et opposé à Dieu, le souverain juge ; il « agira en fils du diable.... (3). » Mais le plus grand inconvénient de la manière habituelle de combattre, c'est qu'elle entraîne dans chaque parti la mort d'un grand nombre de personnes qui ne sont probablement pas dans un état qui leur permette d'éviter la mort de l'enfer. Faire la guerre, c'est donc amener par la mort des combattants l'augmentation de la société des démons,

(1) L'auteur revient, à la page suivante, sur cet argument : « Les nobles, dit-il, « souffriront plus que les autres, eux qui sont d'une nature plus délicate et plus sen- « sible, et peu habitués à supporter la chaleur, la privation d'une nourriture recher- « chée, et mille autres privations que l'expérience des camps peut seule apprendre. « Comment tant de chevaux réunis dans un même lieu conserveront-ils leur force, « privés de fourrages, manquant d'eau et tourmentés par les essaims de mouches « qu'engendre toujours la putréfaction ? Les jeunes chevaliers, dans leur bouillante « ardeur, espérant une prompte victoire, et s'imaginant que le siége ne les retiendra « pas longtemps, négligent le précepte que Dieu avait donné à Josué, quand il lui « dit : *Tu couvriras les excréments de terre.* Or ce grand médecin, qui lit dans l'a- « venir, donna ce précepte parce que les substances putrides et infectes corrompent « l'air, et que l'air corrompu agit aussitôt sur le cœur, le foie, le poumon et les au- « tres parties nobles : de là les maladies et l'affaiblissement des combattants. »

(2) Fol. 2 recto. (3) Fol. 2 verso.

et c'est diminuer la participation au bonheur des anges : sans compter que la mort des uns ne sert pas de leçon aux autres, et que les survivants ne craignent pas de reprendre les armes. La conclusion semblerait être qu'un bon prince ne doit jamais faire la guerre; mais Aristote reconnaît que la guerre est permise quand elle est le seul moyen de rétablir ou de maintenir la paix. Il faut donc que le roi daigne examiner et (s'il y voit son avantage) adopter la tactique nouvelle qu'on ose lui recommander comme permettant d'éviter presque toujours, sinon la totalité, du moins la plupart des inconvénients qui viennent d'être signalés (1).

« S'il est vrai, comme on le dit, continue l'auteur, que Votre « Majesté ait acquis récemment et se propose de conserver le sou- « verain domaine du royaume d'Arles et des terres situées en « deçà du Rhin (2) et de la Lombardie, depuis la mer du Midi jus- « qu'à celle du Nord, comme il y a là un grand nombre de du- « chés, de comtés et de provinces dont les habitants furent tou- « jours belliqueux, et tellement habitués aux combats, que la « guerre est pour eux une chose naturelle dont ils n'ont aucune « crainte, les fils et les descendants de ceux qui ont succombé, « loin d'être corrigés par la mort de leurs ancêtres, ne crain- « dront pas d'exciter des guerres et des séditions, et ils ne s'ar- « rêteront pas, à moins d'y être contraints par des moyens nou- « veaux et terribles. » La France serait donc à jamais privée de la paix, et le peuple, fatigué des charges qui lui seraient imposées, s'écrierait peut-être : « Ce n'est pas pour nous, c'est contre « nous que nous avons un roi; ce n'est pas de nos intérêts, c'est « des siens qu'il s'occupe en répandant notre sang et en consu- « mant nos biens. — Peut-être même, ajoute l'auteur, feraient-ils « entendre des paroles et des vœux qu'un homme sensé n'oserait « pas répéter devant Votre Majesté (3). »

Mais cet ouvrage a été entrepris pour fournir au roi le moyen de conserver sa conquête, et d'en faire d'autres plus importantes encore sans grever ses sujets. Pour entrer en matière, l'auteur suppose que le duc de Lorraine refuse d'obéir au roi (4). On

(1) Fol. 3 recto.

(2) J'interprète ainsi les mots *citra rivum Coloniensem*, qui, d'après l'ensemble de ce passage, ne peuvent, je crois, présenter un autre sens.

(3) Fol. 3 verso.

(4) Fol. 4 recto.

l'exhortera d'abord à rentrer dans le devoir. Ensuite, on s'adressera aux grands barons du duché, et on leur déclarera que, s'ils se montrent rebelles, on ravagera leurs terres, et qu'ils seront punis dans leurs biens et dans leurs personnes. Mais tant qu'ils ne verront pas exécuter ces menaces, ils n'y croiront pas et n'y feront aucune attention ; il vaut mieux, en effet, qu'on se borne à les énoncer en termes généraux (1). Après ces préliminaires, le roi enverra sur les terres de Lorraine, au moment où les blés commencent à mûrir, une armée nombreuse de cavaliers et de fantassins, qui se présentera devant les villes et les forteresses. Si les garnisons refusent d'en ouvrir les portes ou d'accepter immédiatement le combat qui leur sera offert en rase campagne, on arrachera les vignes et les arbres fruitiers, on brûlera les moissons dans tout le territoire. Mais la vie des hommes sera épargnée, à moins qu'ils ne deviennent agresseurs ; et dans ce cas même, si la nécessité n'oblige pas d'agir autrement, on se contentera de leur couper une main et un pied pour ne pas précipiter leurs âmes dans l'enfer (2).

Quelques précautions accessoires sont nécessaires pour assurer le succès de cette tactique nouvelle. Le roi fera disposer les forteresses les plus voisines du duché pour y transporter les grains, les animaux et les récoltes dont on aura dépouillé la terre ennemie. L'armée royale, en se retirant, laissera dans ces forteresses des garnisons suffisantes pour garder les routes et les passages qui conduisent au duché, afin d'intercepter toutes les communications et de réduire à la famine le duc et tout son peuple. Quant aux habitants et aux seigneurs des contrées voisines, on leur défendra expressément, sous peine de s'exposer à une pareille dévastation, de fournir des vivres aux vaincus, de les recevoir ou de leur donner passage. La famine les réduira donc à l'obéissance, et l'on n'aura pas à se reprocher la mort de leurs âmes. Ce n'est pas tout : cette punition exemplaire leur ôtera pour toujours l'esprit de rébellion ; et comme elle inspirera aussi aux autres peuples une crainte salutaire, le roi, après avoir reçu de ses ennemis des gages de soumission, pourra travailler hardiment à subjuguer les autres nations (3).

Mais une objection se présentait. Pourra-t-on ravager un duché aussi étendu sans rencontrer de résistance, et sans être en-

(1) Fol. 4 verso. (2) Fol. 4 verso. (3) Fol. 5 recto.

trainé à faire la guerre par les moyens ordinaires? L'auteur reconnaît que cela est possible, mais non vraisemblable. Comment croire, en effet, que le duc de Lorraine osât braver une armée qu'aucun prince vivant, s'il jouit de son bon sens, n'aurait la hardiesse d'attendre en rase campagne? Mais si le duc était assez présomptueux pour ne pas fuir devant de pareilles forces, il faudrait donner cours à la justice et exécuter la sentence de l'Écriture : *Celui qui n'obéira pas au prince mourra.* A plus forte raison celui qui s'efforce de le tuer ou de vaincre son armée (1).

Un autre argument pouvait être opposé : c'est que le plus grand roi qui eût jamais existé, Charlemagne, n'avait pas eu d'autre tactique que celle dont l'auteur conseillait l'abandon (2). Notre anonyme répond d'abord que Charlemagne, à cause de sa longévité extraordinaire et de son ardeur infatigable, n'était pas obligé d'éviter les guerres longues et pénibles. Ainsi, lorsqu'à son retour d'Espagne, où il avait combattu continuellement pendant trente ou trente-deux ans, les ambassadeurs du pape Adrien implorèrent son secours contre Didier, roi des Lombards, il proposa de suite à ses barons de partir pour l'Italie, et les força de le suivre sans leur permettre même d'entrer dans leurs maisons (3). En second lieu, Charlemagne a presque toujours combattu des païens, qu'il est avantageux de tuer. Enfin, il n'aurait pu tenter d'affamer ses ennemis, parce que la population, qui était peu nombreuse alors, trouvait, dans de vastes forêts, le gibier nécessaire à son existence. Mais aujourd'hui tout est changé. L'accroissement prodigieux de la population, la brièveté de la vie, la délicatesse des habitudes sont autant de causes qui obligent à modifier l'ancienne tactique militaire (4).

Arrivé à ce point de son argumentation, l'auteur semble abandonner sa thèse pour présenter des considérations qui, au premier coup d'œil, ne s'y rattachent nullement. Il pose en principe que tous ceux qui veulent examiner comment les princes du monde ont gouverné et gouvernent encore leurs sujets, reconnaissent qu'il serait à désirer, pour le salut de la société, que l'univers fût soumis à la domination des Français, pourvu toutefois que leur roi fût engendré, mis au monde, élevé et instruit en France, où l'expérience a prouvé que les astres se présentent sous un meilleur aspect, et exercent une influence plus heureuse

(1) Fol. 5 verso. (2) *Ibid.* (3) Fol. 6 recto. (4) Fol. 6 verso.

que dans les autres pays. « En effet, dit-il, la prouesse et le « caractère des fils que les Français engendrent dans les pays « étrangers s'altèrent presque toujours, au moins à la troisième « ou quatrième génération, comme on a pu l'observer jadis dans « la personne des princes français qui ont passé dans d'autres « pays. C'est un mérite particulier aux Français d'avoir un juge- « ment plus sûr que les autres peuples, de ne pas agir inconsi- « dérément et de ne pas se mettre en opposition avec la droite « raison. Or il est de l'intérêt de tous les hommes d'avoir un « maître doué de ces qualités; car un prince inconsidéré compro- « met ou laisse compromettre le salut des âmes (1). » De ces considérations, l'auteur conclut que le roi doit chercher les moyens de soumettre sans injustice les peuples et les royaumes du monde. Voici le plan qu'il propose.

« Par la médiation du roi de Sicile, on pourra obtenir de l'É- « glise romaine que le titre de sénateur de Rome appartienne « aux rois de France, qui en exerceraient les fonctions par un « délégué. Ils pourraient en outre obtenir le patrimoine de l'É- « glise, à la charge d'estimer tout ce que rapportent la ville de « Rome, la Toscane, les côtes et les montagnes, la Sicile, l'An- « gleterre, l'Aragon et tous les autres pays, afin de remettre au « pape les sommes qu'il en retire ordinairement, et de recevoir « en échange les hommages des rois et des autres princes, et « l'obéissance des cités, des châteaux et des villes, avec tous les « revenus que le pape a coutume de percevoir (2). » Ce traité serait avantageux aux deux parties. En effet, quoiqu'il appartienne au pape d'exercer tous les droits impériaux dans les terres qu'il tient de la libéralité de Constantin, cependant il n'a jamais pu et il ne peut encore en jouir sans contestation, à cause de la malice et de la fraude des habitants. « Il y a plus : comme on ne « le craignait point, par la raison qu'il n'était pas guerrier « (comme en effet il ne doit pas l'être), des guerres nombreuses « ont éclaté, nombre de princes ont été condamnés par l'Église « avec leurs adhérents, et dans ces circonstances il est mort plus « de personnes qu'on ne pourrait le calculer, dont les âmes « sont probablement descendues dans les enfers, et que le pape « était pourtant tenu de surveiller et de préserver de tout dan- « ger. D'ailleurs, on n'élit ordinairement pour papes que des

(1) Fol. 6 verso. (2) Fol. 7 recto.

« vieillards souvent décrépits, dont la plupart, étrangers à la « noblesse, n'ont aucune expérience de la guerre. Comment donc « supposer que, privés comme ils le sont d'amis belliqueux qui « leur soient attachés par les liens du sang, ils puissent, pen- « dant leur courte existence, réprimer l'orgueil, les rébellions et « les complots de leurs coupables sujets (1)?..... Le pape, à « cause du caractère de sainteté dont il est revêtu, doit prétendre « seulement à la gloire de pardonner, vaquer à la lecture et à « l'oraison, prêcher, rendre au nom de l'Église des jugements « équitables, rappeler à la paix et à la concorde tous les princes « catholiques, et les y maintenir afin de pouvoir rendre à Dieu « toutes les âmes qui lui sont confiées. Mais quand il se montre « auteur, promoteur et exécuteur de tant de guerres et d'homi- « cides, il donne alors un exemple pernicieux : il fait ce qu'il dé- « teste, ce qu'il blâme, ce qu'il accuse, ce qu'il empêche chez les « autres. Si donc il dépend de lui de conserver ses ressources « ordinaires sans en avoir les charges, sans être détourné du soin « des âmes, de se débarrasser de ces occupations terrestres, d'é- « viter les occasions de tant de maux, et que cependant il ne « craigne pas de refuser un si grand avantage, n'encourra-t-il « pas les reproches de tous pour sa cupidité, son orgueil et sa « téméraire présomption? Quel est donc l'homme qui puisse et « qui ose se donner pour capable de manier l'un et l'autre glaive « dans de si vastes États (2)?.....

« D'un autre côté, ne pas reconnaître combien il importe aux « rois de France d'obtenir le souverain domaine, l'obéissance et « l'administration des royaumes, des cités, des châteaux et des « villes qui dépendent du pape, ce serait manquer de sens, ce « serait douter si la neige est blanche, si les corbeaux sont noirs. « Il est de fait que s'il importe à un prince d'avoir des sujets « riches, il importe aussi aux sujets d'avoir un maître opulent. « Or, aux yeux des juges les plus éclairés, la prééminence du « royaume des Français consiste surtout en ce que le roi est de « tous les princes du monde celui qui peut commander à un plus « grand nombre d'hommes nobles et puissants (3). » Quant à l'o- pulence du roi, elle peut s'accroître de plus d'une manière. Les lois humaines, le droit canon et les coutumes admettent beau- coup de cas dans lesquels les fiefs des vassaux peuvent retourner

(1) Fol. 7 recto. (2) Fol. 7 verso. (3) *Ibid.*

à leurs seigneurs. Ensuite il est bien probable que le patrimoine de l'Église, dont les papes n'ont jamais eu la pleine jouissance, rapportera des revenus bien plus considérables entre les mains d'un prince capable de dominer par la force des armes. Enfin, cette première conquête en préparera d'autres plus importantes encore (1).

Il en est une surtout qu'il faudrait entreprendre d'abord, ou, ce qui serait plus sûr, dont il faudrait s'assurer par une convention secrète. La Lombardie est une riche province qui devrait être soumise au roi d'Allemagne, mais qui refuse de lui obéir, et dont il ne pourrait entreprendre la conquête. Il faut obtenir la cession de ses droits : ce qu'il peut accorder, s'il est vrai, comme on le dit, qu'il possède déjà ou qu'il doive acquérir le droit de transmettre son royaume à ses héritiers. Dans le cas contraire, on peut traiter avec les électeurs de l'Empire, surtout si l'on obtient le consentement du pape : ce qui serait facile, si le pape était animé de bonnes dispositions (2). « On arrêterait ainsi les « excès des Lombards contre les autres nations, les rapines, les « vols, les homicides, les usures, les rébellions, les guerres de « terre et de mer, et beaucoup d'autres péchés dont ils sont no- « toirement coupables. Que si les Lombards vous refusaient « obéissance, vous pourriez, à l'aide de la nouvelle tactique, ra- « vager leurs terres, ruiner leur subsistance, fermer facilement « l'entrée aux vivres qui viendraient des pays voisins, les réduire « par la famine à vous rendre les trésors du monde qu'ils ont « amassés par leur astuce et leur malice, enfin les contraindre à « se soumettre pour toujours comme des esclaves. Je ne crois pas « que depuis l'origine du monde on se soit emparé de richesses « égales à celles que vous procurerait cette conquête. Et rien ne « serait plus légitime, car rien ne les autorisait à refuser obéis- « sance à leur prince ; ils seraient donc tenus de vous payer tous « les revenus qu'on aurait pu exiger d'eux depuis qu'ils ont cessé « d'obéir aux rois d'Allemagne (3). »

Les Lombards une fois vaincus par cette tactique nouvelle, comment les autres nations oseraient-elles vous résister ? En vain objecterait-on la population de la Lombardie et les forteresses qui la défendent. Le roi de France conduirait ou enverrait contre eux une cavalerie et une infanterie tellement nombreuses

(1) Fol. 8 recto. (2) *Ibid.* (3) *Ibid.*

qu'ils n'oseraient paraître en rase campagne et se renfermeraient dans leurs forteresses. Sans espoir de gages ou de solde, par le seul attrait du butin, une multitude infinie de combattants courrait à cette conquête (1). Et d'ailleurs, si cela était nécessaire, on invoquerait le secours des rois de Sicile et d'Allemagne, en s'engageant à leur rendre au besoin le même service. Si le roi de France voulait lever dans ses États une armée de quatre-vingt mille fantassins et de deux mille cavaliers pris parmi ces nobles pauvres qui ne possèdent que peu ou point de terre, et l'envoyer à ses alliés, en admettant que cette armée ne revînt pas, la population n'en paraîtrait pas pour cela diminuée le moins du monde dans les différentes provinces (2). « En effet, dit l'auteur, vous « possédez un trésor inépuisable d'hommes qui suffirait à toutes « les guerres qui peuvent se présenter. Oui, si Votre Majesté « connaissait les forces de son peuple, elle aborderait sans hési- « tation et sans crainte les grandes entreprises que je viens d'ex- « poser, et celles dont je parlerai bientôt, pourvu toutefois qu'elle « fût guidée par des intentions droites, c'est-à-dire par le désir « du bien général (3). »

L'auteur dévoile ici toute la hardiesse de son plan. Ce qu'il propose à Philippe le Bel, c'est d'acquérir la monarchie de toute la chrétienté en deçà de la mer méridionale. Le roi pourrait d'abord obtenir, pour son frère Charles ou pour quelqu'un des siens, la main de l'héritière de l'empire de Constantinople, et par une convention préalable se faire reconnaître comme seigneur de cet empire, en reconnaissance des secours qu'il fournirait pour le recouvrer (4).

Le roi suivrait la même marche pour établir son autorité sur l'Espagne. Il promettrait des secours à son cousin, le petit-fils de saint Louis, pour le faire rentrer en possession de ce royaume, mais à la condition que l'Espagne relèverait de la couronne de France et qu'elle aiderait de tout son pouvoir à la conquête des autres nations (5).

« Si, dans l'intérêt de vos amis particuliers, rois ou autres, « dit l'auteur, vous faites, à l'occasion, tout ce qui dépendra de « vous pour lever des troupes chez les peuples innombrables qui « vous obéissent et pour envoyer à vos dépens sur le territoire

(1) Fol. 8 verso. (2) Fol. 9 recto. (3) *Ibid.*
(4) *Ibid.* (5) Fol. 9 verso.

« de vos alliés une armée puissante qui devra y séjourner à leurs « frais, à la condition que de votre côté vous aurez droit à de « semblables secours, vous pourrez, quand il en sera besoin, « couvrir de guerriers intrépides cette terre inaccessible de « Lombardie, et, pratiquant la tactique nouvelle, défier vos en- « nemis devant chacune de leurs forteresses, les convaincre de « faiblesse et de pusillanimité, et en triompher aussitôt avec la « magnanimité d'un grand roi. Est-il en effet un moyen plus « propre à manifester votre courage et votre puissance, en même « temps que la faiblesse et la timidité de vos ennemis, cherchant « de toute part dans leur propre pays des retraites qui puissent « les soustraire à votre armée, fuyant son aspect et la redoutant « assez pour souffrir, silencieux, tremblants et sans tenter de « résistance, qu'elle dévaste et ruine tout ce qui devait assurer « leur existence, celle de leurs femmes, de leurs enfants et de « leurs prêtres? Il n'y a qu'une manière de répondre à cette « question, à moins que par envie, par orgueil ou par quelque « autre mauvais sentiment, on ne veuille rabaisser un ouvrage « que j'ai entrepris avec désintéressement, par amour pour la « république chrétienne, pour la gloire de votre nom et celle de « votre royaume (1). »

Enhardi par ce raisonnement, l'auteur passe à la conquête de la Hongrie (2). Le roi de Sicile pourra l'entreprendre avec le secours du roi de France, et toujours à la condition de lui en céder la souveraineté. Quant au royaume d'Allemagne, l'auteur avoue qu'il ne voit pas d'autre moyen qu'une convention pour s'en rendre maître. « Sur ce point et sur d'autres, dit l'auteur, « il faut s'en remettre au Seigneur Dieu des armées, qui saura « bien établir un chef unique pour le temporel, comme il en « existe un déjà pour le spirituel. Il est difficile en effet qu'il se « passe un temps bien long avant que le roi d'Allemagne, pressé « par des guerres, n'ait besoin de réclamer votre secours. D'ail- « leurs, les fils de votre sœur, qui doivent succéder au trône « d'Allemagne et à quelques provinces de ce royaume, pourront « être élevés et instruits dans votre palais, en sorte qu'un jour, « avec la grâce de Dieu, vous verrez vos vœux accomplis par « leur intervention ou par leur volonté (3) ! »

L'auteur prévoit qu'on lui objectera que le roi de France,

(1) Fol. 10 recto. (2) Fol. 10 verso. (3) *Ibid.*

occupé de tant de grandes entreprises, sera presque toujours hors de ses États et ne pourra jamais être en paix. « C'est le « contraire, dit-il, qui arrivera avec la grâce de Dieu : vous avez « et vous aurez beaucoup de frères, de fils, de neveux et d'autres « proches que vous mettrez à la tête de vos armées pour diriger « vos guerres, tandis que vous resterez dans votre pays natal « pour vaquer à la procréation des enfants, à leur éducation, à « leur instruction et à la préparation des armées, ordonnateur « et dispensateur de tout le bien qui se fera et qui pourra se « faire dans les royaumes situés en deçà de la mer méridio- « nale (1). »

A ceux qui trouveraient insolite cette manière de gouverner, l'auteur oppose l'exemple de quelques empereurs romains qui ont ainsi administré bien des royaumes ; il cite encore le roi des Tartares qui vit en repos au centre de ses États, et envoie dans les différentes provinces des lieutenants qui combattent pour lui quand la nécessité l'exige. « Votre Majesté, ajoute-t-il, « n'ignore pas les malheurs qu'entraîne la fin prématurée d'un « prince qui meurt dans une expédition lointaine, alors même « qu'il ne périt point par le sort des armes. Une triste expé- « rience vous en a donné des preuves bien éclatantes et bien ma- « nifestes dans les personnes illustres de votre père et de votre « aïeul. Les combats avaient cessé autour d'eux, quand ils ont « payé le tribut à la nature. C'est à l'intempérie des saisons et à « la corruption de l'air qu'ils ont succombé, alors que les lois « ordinaires de l'humanité et la force évidente de leur consti- « tution semblaient leur assurer une longue existence. Et si l'on « me dit que cet événement était réglé d'avance par le destin et « qu'ils n'auraient pu éviter ce genre de mort, je réponds que « c'est là une opinion erronée, combattue par les vrais philo- « sophes et par les théologiens (2). » Ici l'auteur avoue que les mouvements des astres exercent une grande influence sur nos actions ; mais il prétend que cette influence n'est pas irrésistible, et que notre libre arbitre nous permet toujours de régler notre conduite d'après les conseils de la raison et de l'expérience. Le souvenir des causes passées et des effets qu'elles ont produits depuis l'origine du monde, la connaissance des causes présentes et l'habitude de conjecturer les effets qu'elles doivent vraisem-

(1) Fol. 11 recto.

(2) *Ibid.* et fol. 11 verso.

blablement produire, voilà, selon l'auteur, ce qui fait l'habileté des démons à deviner l'avenir. C'est par des calculs et des prévisions de cette nature que les Grecs et les Romains ont réussi à dominer le monde ; et il ne doute pas que Philippe le Bel n'atteigne le même but (1). Il conclut donc en priant Dieu d'accorder au roi et à ses héritiers présents et à venir la grâce de toujours gouverner en paix cette monarchie universelle, en évitant les guerres ainsi que les dépenses et les dangers qui en sont la conséquence ordinaire (2).

Analyse de la seconde partie de l'opuscule.

L'influence du gouvernement d'un bon roi doit se faire sentir pendant la paix tout aussi bien que pendant la guerre. S'il règne pour ses sujets plutôt que pour lui-même, il doit rechercher quels sont les maux dont ils souffrent ou ceux qui les menacent, afin d'y apporter un remède prompt et énergique. Le mal que l'auteur entend signaler, c'est l'envahissement et l'usurpation de la juridiction royale (3).

S'il est généralement vrai qu'en France les causes réelles se plaident à la cour du roi ou à celles des autres seigneurs féodaux, il ne l'est pas moins que les actions personnelles sont presque toujours enlevées à la juridiction royale. Et d'abord, un laïque cité devant la cour du roi comme défendeur à une action personnelle, a le droit, d'après la coutume, de décliner cette juridiction, lorsque le demandeur est un clerc, parce que ce clerc, s'il était défendeur, refuserait lui-même de s'y soumettre (4). Que si par hasard l'un et l'autre désirent procéder devant cette cour, les officiaux des évêques feignent que la coutume s'y oppose, ils contraignent juges et plaideurs à s'arrêter en les excommuniant, et vont jusqu'à lever des amendes pour le trouble apporté à leur juridiction. Ce n'est pas tout : ils citent devant eux des laïques, même lorsqu'ils sont actionnés par d'autres laïques (5). Si les laïques demandent à être renvoyés devant le juge royal, l'official, pour les forcer à répondre ou pour avoir le droit de les excommunier en cas de refus, prétend que la foi est intéressée dans l'affaire ; il refuse d'entendre sur cette ques-

(1) Fol. 11 verso. (2) Fol. 12 recto. (3) Fol. 12 verso.
(4) *Ibid.* (5) Fol. 13 recto.

tion préjudicielle ceux qui ne consentiraient pas, en même temps, à plaider au fond ; et lors même qu'il ne réussit point à justifier cette allégation, il persiste à retenir la cause et prononce des condamnations. Il arrivera une fois peut-être qu'un avocat du roi osera résister à ces manœuvres ; mais dans cent autres occasions et plus, il ne peut rien faire, parce qu'il n'est pas appelé, ou parce que le plaideur laïque craint de s'opposer à la volonté de l'official, ou enfin parce qu'aujourd'hui le nombre des autres avocats est extrêmement considérable, et que les laïques laissent là presque toujours l'avocat du roi, qui est seul, pour recourir aux autres, qui sont vingt, trente ou quarante, et qui, au lieu de décliner la compétence des officiaux, se réunissent à eux pour attaquer l'avocat du roi, en s'écriant : « Voilà cet homme, qui est toujours disposé à com-« battre, comme un apostat, la juridiction et la liberté ecclé-« siastique (1). »

Ces clameurs et ces haines causent plus de tort aux avocats du roi que ne valent les gages qu'ils perçoivent pour la peine qu'ils prennent à défendre des causes pendant tout le cours de l'année. C'est chaque année, et pour ainsi dire chaque jour, que les officiaux travaillent à maintenir leur juridiction et à envahir, pour l'avantage qu'ils y trouvent, celle qui, d'après le droit commun, appartient au pouvoir royal; et comme, d'un autre côté, les juges royaux, détournés par leurs occupations, peuvent rarement songer à leur résister, il en résulte que la juridiction ecclésiastique s'augmente outre mesure, tandis que celle du roi perd la connaissance de beaucoup d'affaires et les profits qu'elles rapportent. Si des clercs, par exemple, s'obligent par lettres royaux, eux et leurs biens, à l'acquittement d'une dette, et qu'ils refusent ensuite de la payer, les juges ecclésiastiques s'efforceront d'annuler cette obligation, qui, si elle eût été contractée à Bologne, ou dans tout autre pays de droit écrit, par devant un tabellion laïque, pourrait être mise à exécution par le juge de ces débiteurs, c'est-à-dire par le pouvoir séculier (2).

Quand les juges royaux reprochent aux officiaux d'usurper la juridiction royale, ceux-ci répondent qu'ils ont toujours été en possession des droits qu'ils exercent. « Ce qui est vrai, dit l'au-« teur, c'est qu'à moins d'une possession de cent années, on

(1) Fol. 13 recto et verso.

(2) Fol. 13 verso.

« ne peut prescrire contre le roi : le droit canon et le droit civil, « dont ils se servent, sont d'accord sur ce point. Or, il y a « moins de cent ans qu'ils ont usurpé toute leur juridiction ; on « peut le savoir par les vieillards qui ont vu comment cela s'est « fait (1). C'est même depuis l'an 1240 ; car alors, l'exercice de « leur juridiction se réduisait à si peu de chose qu'on ne per- « cevait rien en Normandie pour les sceaux de l'archevêque et « des évêques, qui maintenant rapportent annuellement vingt « mille livres parisis et plus, déduction faite des frais. Les ef- « forts de quelques individus ne peuvent rien contre de tels « maux, parce que les conseillers les plus influents sont des « prélats qui s'entendent pour écraser les opposants, ou qui « travaillent en dessous à les faire éconduire par eux et par leurs « amis, sans que la cause de cette disgrâce puisse être connue ni « prouvée.

« D'ailleurs, quand les avocats du roi combattent ces abus, « les prélats et les officiaux leur disent : Croyez-vous que l'Église « doive accorder des bénéfices et des dignités à ses ennemis? « Le prélat qui en agirait ainsi serait un fou. — Voilà un des mille « moyens par lesquels on arrête les gens du roi ; ils se taisent « et dissimulent, moyennant qu'on donne aux clercs de leur « famille, fils, neveux ou proches, les gras bénéfices qu'ils con- « voitent. En un mot, à moins qu'on ne s'empresse de venir « au secours de l'État, et qu'on n'applique un prompt remède, « le temps de la prescription s'accomplira, et le mal sera désor- « mais incurable (2). »

Mais à quelle mesure générale pouvait-on recourir? L'auteur déclare ici qu'en sa qualité d'avocat royal éclairé par l'expérience, il y a longtemps réfléchi, et qu'il croit avoir trouvé un moyen de réprimer par tout le royaume les fraudes qui diminuent à la fois l'autorité et les émoluments de la justice royale. Il propose à cet effet un projet de lettre adressé par le roi à Boniface VIII (3), et dans laquelle le pape est prié d'ordonner une enquête pour constater les empiétements des prélats français sur la juridiction royale. Le roi rappelle au pape que, bien différents des autres souverains, ses ancêtres et lui ont toujours été disposés à laisser les évêques jouir en paix de la juridiction que le droit commun leur attribue ; mais il ne veut pas

(1) Fol. 14 recto. (2) *Ibid.* (3) Fol. 14 verso.

tolérer les usurpations qu'ils ont commises et qu'ils soutiennent en excommuniant un grand nombre de ses sujets, qui meurent dans l'endurcissement (1). Il fait observer que les juges royaux, ayant action sur les biens et les personnes des récalcitrants, les contraindraient à l'obéissance sans les exposer au péché; et que d'ailleurs cet abus de l'excommunication mène à la mépriser, comme l'attesteraient sans doute les frères Prêcheurs et les frères Mineurs. Le pape, qui préfère à toutes choses le salut des âmes, est donc supplié d'ordonner une enquête qui, remédiant à ces maux spirituels, préviendra des procès sans fin entre les gens du roi et les prélats.

L'auteur recommande de munir cette lettre d'un sceau pendant, afin qu'elle obtienne plus de créance, qu'elle soit lue en consistoire, que le pape et les cardinaux y voient un avertissement plus solennel, et qu'ils prennent en considération la dévotion habituelle du royaume de France, si différent des autres États, où l'Église n'a aucune juridiction. L'examen attentif de ce projet de lettre fera reconnaître les raisons manifestes et incontestables qui doivent déterminer le roi à solliciter, et le pape à accorder et à exécuter une mesure à laquelle on pourrait procéder par d'autres moyens, si l'on ne préférait employer les voies de la persuasion pour écarter tout prétexte et toute occasion de scandale (2). Il faut d'ailleurs remarquer qu'il sera bien difficile, sinon impossible, de prouver qu'une coutume contraire au roi a été acquise par prescription; car ceux qui prescrivent sans titre doivent prouver une possession qui dure depuis cent années, ou du moins depuis un temps immémorial: or, on pourra rédiger les interrogatoires de telle sorte qu'il soit impossible de prouver cette possession, quand même il serait vrai que la coutume dont il s'agit est introduite depuis longtemps (3).

Telles sont les considérations qui ont engagé l'auteur à proposer une enquête, plutôt que des mesures partielles, qui entraîneraient plus d'inconvénients, de dépense et de peine qu'elles n'offriraient d'avantages. Mais comme cette enquête pourrait être entravée, il était nécessaire de songer à un moyen plus immédiat (4).

Les juges ecclésiastiques se plaignent souvent que leur juridiction est troublée, et ils prétendent qu'il leur appartient de

(1) Fol. 15 recto. (2) Fol. 15 verso. (3) Fol. 16 recto. (4) Fol. 16 verso.

juger les questions préjudicielles qui se rattachent au maintien de cette juridiction. A plus forte raison, le roi est-il intéressé et autorisé à maintenir de son côté sa propre juridiction par des jugements analogues. En vain un clerc dirait-il qu'en troublant la juridiction royale, il a commis un acte personnel, dont il n'est tenu de répondre que devant les tribunaux ecclésiastiques. Autant vaudrait prétendre qu'un évêque vassal du roi pourrait faire impunément la guerre à son suzerain. Or, tout homme sensé reconnaît que dans ce cas la terre du vassal peut être saisie et confisquée. Il faut donc reconnaître aussi que la même punition est applicable à celui qui trouble la juridiction royale, et qui par cela même commet une sorte de félonie (1).

Mais les juges ne sont pas les seuls qui portent ces atteintes à la juridiction et au pouvoir du roi; les clercs et les laïques de toute condition participent aussi à ces excès. A vrai dire, il y a toujours deux coupables, l'auteur du trouble et celui qui prend sa défense. Mais ces injures demeurent impunies, parce que les juges royaux, quand ils s'en occupent, se hâtent, sur la dénonciation qui leur est faite, de condamner le coupable et son complice avant que le délit ait été prouvé. Ce jugement est attaqué aussitôt par les juges ecclésiastiques comme troublant leur juridiction; ils font comparaître à cet effet des témoins irréguliers, et prononcent dans leur propre cause en excommuniant les prétendus usurpateurs de leurs droits. Dans de telles procédures pas d'appel possible (2), ni auprès du métropolitain qui entame de semblables poursuites pour son propre compte, et qui en prononçant une condamnation se condamnerait lui-même, et soulèverait les clameurs de toute l'Église; ni auprès du pape, qui n'accorde des juges que dans certains cas déterminés d'avance, au nombre desquels ne figure pas cet abus nouvellement introduit dans le royaume.

Les juges royaux ne veulent presque jamais en croire les avocats. S'ils prenaient les devants eux-mêmes, en introduisant une procédure pour trouble de juridiction, il leur suffirait ensuite d'opposer l'exception de chose jugée devant le juge ecclésiastique, qui, n'étant pas le supérieur du juge royal, serait obligé de se soumettre. Mais en y mettant trop de précipitation, les

(1) Fol. 17 recto. (2) Fol. 17 verso.

juges royaux succombent lorsqu'ils devraient l'emporter. L'auteur l'a dit à plusieurs d'entre eux, sans réussir à se faire écouter. Sa parole d'ailleurs n'aurait eu d'action que dans un cercle très-restreint, et les mêmes abus n'en auraient pas moins persisté dans le reste du royaume. Justement affligé de son impuissance personnelle, et de l'insouciance d'autrui à défendre les causes royales, l'auteur s'est occupé de trouver un remède à ces maux. Mais il faut garder le secret le plus profond auprès des prélats et de ceux qui aspirent à le devenir ; car on en trouverait à peine un seul qui ne fût l'ennemi de cette mesure (1).

Le roi assemblera les évêques du royaume et leur dira : « Un « noble romain, Pierre de Vico, a créé des tabellions auxquels « vous ajoutez foi en France pour les causes ecclésiastiques. « Après avoir examiné les motifs qui ont amené l'établissement « de ces officiers, nous nous sommes déterminé à créer des ta- « bellions dont les actes feront foi dans les jugements, les con- « trats et les obligations. Il vous plaira donc, en ce qui concerne « votre juridiction, d'ajouter à eux et à leurs actes la même foi « que vous accordez aux tabellions du préfet de Rome. Car nous « éprouverions un sensible déplaisir, si les tabellions créés par « ce préfet obtenaient près de vous une confiance que vous re- « fuseriez aux nôtres. »

Dès que le consentement des prélats sera obtenu, on en dressera un acte scellé de leurs sceaux, écrit et signé par un tabellion apostolique. Le roi créera dans chaque cité deux tabellions au moins, qui vivront de leurs honoraires, et non aux dépens du trésor royal. Ils assisteront toujours les laïques quand ceux-ci déclineront pour cause d'incompétence la juridiction des officiaux ; ils instrumenteront pour eux et leur indiqueront la manière de procéder, en sorte que le roi aura le double avantage de recouvrer avec de grands profits la plus grande partie de la juridiction qu'il a perdue, et de déjouer bien des ruses en procurant ce qu'il est à peu près impossible d'obtenir aujourd'hui, c'est-à-dire le ministère d'un officier instrumentant avec fidélité pour quiconque voudra décliner la compétence d'un juge ecclésiastique. En effet, les prélats et leurs juges ne veulent sceller aucun acte qui leur soit contraire ; mais à l'avenir on ajouterait une foi entière aux écrits émanés de ces tabellions (2).

(1) Fol. 18 recto. (2) Fol. 18 verso.

Il faudra aussi établir près de chaque officialité un procureur du roi qui, après avoir appelé un tabellion, et au besoin un avocat, proposera, au nom des personnes citées à comparaître, toutes les exceptions d'incompétence. Le roi, qui doit protéger tous ses sujets, a bien le droit, sans doute, de constituer un procureur pour empêcher que par l'excommunication on ne soumette au pouvoir de Satan les laïques qui refusent de comparaître devant un juge étranger, ou qui diffèrent par nécessité le payement d'une somme d'argent. Il y a en effet bien des lieux où la plupart des personnes soumises à la capitation sont excommuniées chaque année; et parce qu'elles s'endurcissent dans l'excommunication, leurs œuvres sont frappées de mort; plusieurs même meurent dans cet état, qui fait concevoir de justes craintes pour leur damnation éternelle. Les prélats qui s'efforcent d'étendre ce pouvoir d'excommunier semblent être en quelque sorte des amis de Satan qui préparent et multiplient les piéges pour prendre les âmes. « Qu'est-ce en effet que ces « excommunications fréquentes, habituelles, quotidiennes, sinon « un piége de Satan par lequel, chaque jour où les officiaux « tiennent séance, plus de dix mille âmes en France sont préci- « pitées de la voie de salut et de vie dans les mains du démon? « Si les prélats aimaient ardemment le salut des âmes, agiraient- « ils ainsi au préjudice de Dieu, père et sauveur de tous les « hommes, pour lesquels il a voulu que son Fils mourût; au pré- « judice du roi, à qui ils enlèvent sa juridiction et les avantages « qu'elle rapporte (1)? »

Cette conduite des prélats est donc un attentat manifeste aux intérêts temporels et spirituels du roi et de ses sujets; mais elle est aussi en opposition évidente avec la doctrine de saint Pierre, qui n'a pas voulu rendre vénales la grâce de Dieu et la voie de salut, puisqu'il a répondu à Simon le magicien, qui voulait acheter cette divine grâce à prix d'argent: *Va! que ton argent soit avec toi dans la perdition* (2)!

« Mais qui donc tiendra tête à cette ligue des prélats unis et « entrelacés comme les testicules de Leviatham (3), sinon le roi « qui s'y trouve si fort intéressé pour lui et pour le salut de ses « sujets? Peut-il se résoudre à voir ses brebis périssant, perdant « leurs âmes et leurs biens au préjudice et au détriment de sa

(1) Fol. 19 recto. (2) Act. Apost. VIII, 20. (3) Job, XL, 12.

« personne royale, et en violation des coutumes antiques du « royaume, qu'il a promis de conserver (1)? S'il manque à ce « devoir, pourra-t-on l'en excuser, surtout si l'on songe à ce « précepte de l'apôtre : *Faisons du bien à tous, autant que nous « le pouvons, et surtout à la famille des croyants* (2)! »

Un autre expédient se présente. On pourrait établir des juges chargés de parcourir chacun deux ou trois bailliages, en se faisant accompagner d'un tabellion, pour faire des enquêtes sur tous les troubles apportés à la juridiction royale. Ces enquêtes seraient soumises deux fois par an à l'échiquier et au parlement, où comparaîtraient, avec les juges, les avocats de chaque bailliage, lesquels seraient chargés de faire l'examen et le rapport des enquêtes étrangères à leur propre bailliage. Le jugement de l'échiquier ou du parlement une fois rendu, serait exécuté rigoureusement, et les juges ecclésiastiques, qui ne pourraient alléguer leur supériorité, n'oseraient en nier l'autorité. D'ailleurs, pour que les baillis, les vicomtes et les sergents locaux ne fussent plus vexés par les officiaux, on établirait des sergents spéciaux pour lever les amendes, et des juges ou des enquesteurs pour en surveiller le recouvrement, tant que cette institution ne serait pas affermie par l'usage (3). C'est aux amis du prince, c'est-à-dire à ses juges et à ses avocats, qu'il faut confier le soin de maintenir sa juridiction, et non aux officiaux, qui en sont les adversaires déclarés. Ce n'est pas aimer les brebis que d'en confier la garde au loup, qui les dévore au lieu de les rendre à leur maître.

Mais, dira-t-on, la mesure proposée serait trop dispendieuse. L'auteur répond qu'il s'est fait, jusqu'à présent, plus de dépenses en pure perte qu'il n'en faudrait supporter pour s'assurer l'avantage et l'honneur de la victoire. On ne doit pas s'effrayer du surcroît de travail dont les avocats seront chargés près des parlements et des échiquiers, puisqu'ils verront diminuer dans une proportion plus considérable leurs occupations près des officiaux et des évêques.

Il ne faut pas non plus s'inquiéter de la difficulté de savoir où, par qui, et en quels cas, la juridiction royale a été violée (4). En Normandie, par exemple, on obtiendra facilement de maître

(1) Fol. 19 verso.
(2) Galat., VI, 10.
(3) Fol. 20 recto.
(4) Fol. 20 verso.

Henri de Rie, vicomte de Caen, ou de l'auteur de cet opuscule, une liste des matières qui donnent lieu ordinairement à des troubles, à des empiétements ou à d'autres excès contre la juridiction royale. Ce travail, une fois exécuté pour certains cas, servira de guide pour des cas analogues. Dans les autres provinces, on demandera les mêmes renseignements aux juges et aux avocats les plus experts et les plus sûrs. On les transmettra ensuite aux enquesteurs, qui feront, au besoin, des additions à ces listes et les remettront aux juges locaux et à leurs agents, afin qu'ils recherchent par eux-mêmes, et avec l'aide des avocats et des sergents, tous les cas sur lesquels devra porter l'enquête, et qu'ils les indiquent aux enquesteurs avec les noms des témoins (1).

Il ne faudrait pas, en effet, attendre la plainte des intéressés, qui, souvent, redoutent les prélats et leurs officiaux, ou leur sont trop attachés pour élever une réclamation : « J'en ai vu, dit « l'auteur, un exemple dans la personne d'une riche veuve qui « venait de perdre un fils en bas âge. Les biens meubles de cette « succession, valant 300 livres, étaient réclamés par l'évêque d'une « part, et de l'autre, par deux filles de la mère. Je représentais « le roi dans cette affaire comme son avocat, et, en cette qualité, « je soutenais la cause des filles ; mais la mère se tenait du côté « de l'évêque contre ses propres filles et contre le roi, et c'était, « disait-on, dans la crainte d'encourir une correction pour les « déréglements auxquels la voix publique l'accusait de s'être li- « vrée avec un prêtre. » Au reste, il est certain que la grande majorité des hommes manquent de courage et d'énergie pour défendre leurs droits, et l'on ne doit pas s'étonner si de pauvres gens, dominés par la crainte des prélats et de leurs officiaux, reculent devant des procès dispendieux et pénibles. C'est au roi à se montrer le défenseur intrépide de ses sujets et de sa juridiction (2). A l'exercice de cette portion de l'autorité sont attachés des avantages importants, dont l'appât seul entraîne les prélats à cet abus de l'excommunication. Sans cet intérêt, on ne les verrait pas, contrairement aux décisions des pères de l'Église, convertir l'excommunication en amendes pécuniaires, et n'exiger que de l'argent pour pénitence d'un péché mortel. Ces violations du droit divin et canonique devraient être blâmées, accusées et punies, si l'on en avait le courage. Les Prêcheurs et les docteurs

(1) Fol. 21 recto. (2) Fol. 21 verso.

en théologie devraient, à la demande du roi, blâmer hautement les prélats qui refuseraient d'apporter remède à ces désordres, dénoncer leur résistance et déférer au pape la punition d'excès qu'il déteste dans ses canons, afin qu'en arrêtant le gain il arrêtât aussi cette ardeur d'excommunication.

Revenant à l'exécution de son plan, l'auteur propose une rédaction pour les pouvoirs qui seraient accordés aux enquesteurs et pour les instructions qui seraient envoyées aux baillis chargés de réunir les éléments de l'enquête (1). Mais une difficulté plus grave restait à résoudre. Les canons exemptent de la juridiction royale la personne des clercs et leurs meubles ; d'un autre côté, lorsqu'à l'occasion d'un délit on veut saisir leurs immeubles au nom du roi, les juges ecclésiastiques prétendent que cette saisie viole leur juridiction, et ils excommunient ceux qui l'ont prescrite ou exécutée (2). Comment remédier à cet inconvénient ? L'auteur ne dit pas, en propres termes, qu'il faille braver cette excommunication, mais c'est bien là le sens réel de sa réponse.

En effet, il fait remarquer d'abord que, de même qu'un trésor enfoui n'est utile à personne, de même le souverain pouvoir du roi sur le temporel de ses sujets serait illusoire, s'il ne pouvait réprimer par la confiscation les excès que commet une classe de personnes sur laquelle il n'a pas d'autre action. Il ajoute que le droit commun donne à tout juge le pouvoir de défendre sa juridiction. C'est donc contre tout droit que les juges royaux qui veulent remplir ce devoir, sont excommuniés quand ils punissent les clercs qui ont attaqué la juridiction royale (1). En Angleterre, les prélats et leurs officiaux sont emprisonnés fréquemment pour des causes bien moins graves ; et cela est toléré par le pape, qui a cependant, dit-on, le souverain domaine sur l'Angleterre. « Ce qui prouve cette souveraineté, dit l'auteur, « c'est que le roi d'Angleterre, quand on plaide contre lui dans « sa propre cour et qu'il est condamné à l'amende (chose assez « fréquente), est obligé de payer cent marcs d'argent, dont son « aumônier fait emploi au profit des pauvres. Le pape, au con- « traire, dans sa décrétale *Novit ille qui nihil ignorat* (livre II, « *de Judiciis*), reconnaît publiquement que le roi des Français « n'a pas de supérieur temporel sur la terre, et que le pape ne

(1) Fol. 22 recto. (2) Fol. 23 recto. (3) Fol. 23 verso.

« veut ni n'entend troubler en rien sa juridiction temporelle. » D'où l'auteur conclut que le pape ne pourrait, sans violer le droit, entraver la juridiction royale, et il s'étonne que l'on tolère sur ce point les excès continuels des officiaux. C'est, dit-il, que les juges royaux et ecclésiastiques, loin de sévir contre ces délits, les laissent impunis pour s'occuper d'autres intérêts qui leur paraissent plus graves, tandis que les officiaux, tous les jours de l'année où la justice se rend, s'occupent, avant tout, d'usurper et d'entraver la juridiction royale et de défendre ceux qui l'attaquent (1). Que si on leur représente qu'ils n'ont pas le droit d'en agir ainsi, ils répondent que telle a toujours été leur coutume, qu'ils sont en possession de le faire, et qu'ils sauront bien prouver leur droit si on le conteste. Ils accusent les sergents, les avocats et les procureurs du roi, d'attaquer la liberté et la juridiction ecclésiastique, et de mépriser les excommunications sans songer aux malheurs qu'on attire ainsi sur soi. Les agents du roi, ainsi attaqués à la face du peuple, en sont réduits presque toujours à tolérer et à dissimuler des excès qu'ils devraient peut-être ouvertement combattre. Cette tolérance durera si longtemps, que le pape finira peut-être par se prévaloir d'un usage qui déroge au droit commun et qui tend à le remplacer (2). Et de même que les juges ecclésiastiques prétendent imposer silence aux juges royaux et les contenir par l'excommunication, de même, et à plus forte raison, le pape dira que, tenant la place de Dieu sur la terre, il peut exercer le même pouvoir sur le roi et sur les juges royaux, et en déléguer l'exercice selon sa volonté. D'où il suivrait que le pape serait supérieur au roi quant à la juridiction temporelle, et que les ecclésiastiques, à qui il déléguerait sa puissance, jugeraient toujours en faveur de l'Église : car il y a un proverbe qui dit que l'on mérite bien de perdre sa cause quand on la laisse à la décision de son adversaire.

En conséquence, l'auteur propose au roi de venir indirectement au secours de ses juges, en défendant à toute personne qui possède des immeubles dans son royaume de troubler ou d'usurper sa juridiction, sous peine de confiscation perpétuelle (3). Il conseille, en outre, de menacer de la même peine quiconque troublerait ou ferait troubler les juges royaux dans la connaissance de ces usurpations, et de punir comme ravisseur et usur-

(1) Fol. 24 recto. (2) Fol. 24 verso. (3) Fol. 25 recto.

pateur des biens du fisc toute personne qui s'ingérerait dans l'administration des biens ainsi confisqués, c'est-à-dire de la saisir partout où on la trouvera, comme coupable de vol, de rapine et de crime contre l'État. C'est par des punitions sévères qu'on effraie les coupables, et les prélats, ainsi que leurs officiaux, méritent d'être punis plus sévèrement que d'autres, parce qu'ils sont obligés de connaître le droit et de donner le bon exemple (1). La juridiction du roi périra si le roi ne la défend par des condamnations pénales. A moins donc qu'on ne propose une mesure plus convenable, l'auteur persiste dans son avis et propose un modèle de l'ordonnance par laquelle pourrait être établie cette peine de la confiscation (2).

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce projet d'acte, c'est le blâme sévère mis dans la bouche du roi contre ceux « qui se « prétendent, dit-il, nos féaux et nos amis, mais qui, affichant « des actes et une conduite entièrement opposée à leur langage, « s'efforcent d'usurper, d'empêcher et de troubler notre juridic- « tion, pour laquelle, grâce à notre seigneur Jésus-Christ, nous « et nos ancêtres, n'avons jusqu'à présent reconnu et ne sommes « obligés de reconnaître aucun supérieur sur la terre. » C'est contre ces personnes que le projet d'ordonnance prononce la confiscation; quant à ceux qui oseraient s'immiscer dans l'administration des biens confisqués, ils y sont menacés de la pendaison (3). L'auteur ne doute pas que la publication d'une telle ordonnance n'arrête les désordres contre lesquels elle est dirigée (4).

Après être ainsi parvenu au but qu'il s'était proposé d'atteindre, le conseiller anonyme du roi croit devoir encore présenter à l'appui de son projet quelques considérations accessoires. Il reconnaît que l'origine des usurpations qu'il combat remonte au commencement du règne de saint Louis, qui aurait certainement réprimé de tels abus s'ils lui avaient été dénoncés. Le mal, depuis, n'a fait que s'accroître, et si l'on ne s'empresse d'y remédier, il s'accroîtra sans cesse par l'avidité des prélats. Les choses en sont venues à ce point, que le roi trouvera difficilement un homme qui ose combattre ces adversaires redoutables, dont l'inimitié, au lieu de se déclarer ouvertement, tente de nuire en

(1) Fol. 25 verso.
(2) Fol. 26 recto.
(3) Fol. 27 recto.
(4) Fol. 27 verso.

secret comme Judas. C'est là un danger plus grand qu'on ne pourrait le dire, et que le roi épargnera à ceux qui veulent défendre son honneur et celui de son royaume (1).

Si l'on doit critiquer ce travail, que ce soit par écrit, afin que l'auteur puisse répondre aux objections. Un pareil sujet peut être controversé, parce qu'il ne comporte pas de démonstrations rigoureuses ; mais, dans les choses de ce monde, il est impossible d'appliquer des principes absolus : il n'est rien de si bon qui ne puisse entraîner après soi quelques inconvénients. Les saints pères eux-mêmes n'ont pas échappé à cette loi commune (2) : en commandant et en défendant certaines choses sous peine de péché mortel, ils ont peut-être livré au démon plus d'âmes qu'ils n'en ont sauvé par leur doctrine et par leurs exemples. Voilà pourquoi saint Augustin s'est décidé à révoquer un règlement qu'il avait établi, mais dont la rigidité entraînait à l'hypocrisie. A ce propos, l'auteur fait observer que ce vice est plus fréquent dans certaines contrées, et particulièrement à Rome. « Les pèlerins qui sont allés y chercher l'indulgence de leurs péchés en « ont eu, dit-il, un exemple tout récent ; car ils affirment avoir vu « souvent, à Rome et dans les environs, qu'un homme tombant « sur la route ou dans les églises, avec ou sans son cheval, était « foulé aux pieds par la foule, qui se précipitait brutalement et le « tuait, lui et sa monture, sans que personne s'en inquiétât. Voilà « pourquoi j'ai écrit plus haut qu'il est avantageux pour les rois « de France d'être engendrés, mis au monde et élevés dans leur « royaume, surtout dans les lieux où les hommes sont généralement bien disposés par la salutaire influence du ciel et des « corps célestes (3). »

Revenant aux saints pères, l'auteur pense que s'ils vivaient encore, ils imiteraient l'exemple de saint Augustin, et révoqueraient plusieurs des commandements et des défenses qu'ils ont faits sous peine de péché mortel. On peut croire, sans doute, qu'ils ont bien agi, puisqu'ils avaient de bonnes intentions ; mais au jour du jugement, plusieurs peut-être se plaindront d'être damnés à cause de ces préceptes, qui auront été comme autant de piéges tendus indirectement à leur faiblesse. « Pourquoi, diront « les damnés, pourquoi nous avoir tendu ces piéges? Les prescriptions de l'Ancien et du Nouveau Testament ne suffisaient-

(1) Fol. 28 recto. (2) Fol. 28 verso. (3) Fol. 29 recto.

« elles pas? Les apôtres et les évangélistes, Étienne, Laurent, « Denys, Martin et Nicolas, ne vous avaient pas autorisés de leur « exemple. C'est vous qui, les premiers, vous êtes montrés les « amis de Satan. Il n'est pas étonnant qu'il vous ait épargné les « tentations de la chair. En échange de vos âmes, vous lui en avez « donné un nombre infini d'autres. »

Poursuivant cette critique hardie, l'auteur fait remarquer que ces règlements, qui ont perdu tant d'âmes, n'ont été pour aucune la cause véritable du salut (1). Il en donne pour exemple les vœux de continence, qu'il dit avoir été imposés dans l'origine par des vieillards auxquels il n'était plus difficile de pratiquer cette vertu. Ils ont ainsi éloigné du saint ministère les hommes qui vivaient dans le mariage; mais ils n'ont pas repoussé et on ne repousse pas les fornicateurs, les adultères, les incestueux, qui se disent continents, quoique leur conduite prouve le contraire, et qui ne sont voués qu'à la dissimulation et à l'hypocrisie. Tous font vœu de continence, mais peu l'observent. L'apôtre permettait à chacun d'eux d'avoir une épouse, et de l'avoir publiquement; on a des concubines et des amantes adultères, en feignant de n'en point avoir (2). C'est ce que savent les frères Mineurs et les frères Prêcheurs, qui connaissent mieux que d'autres le véritable état de la société.

Les saints pères n'auraient pas établi ces règles sévères, s'ils avaient eu autant d'expérience du monde qu'ils avaient de science des saintes lettres. L'auteur essaie de prouver leurs torts à l'aide d'une parabole (3). Un père de famille avait confié deux cents brebis à deux bergers pour les garder et les engraisser pendant un an. Ce terme arrivé, quand ils se préparaient à retourner vers leur maître, on leur indiqua deux voies qui pouvaient les y conduire. L'une était sûre, mais les brebis ne devaient pas s'y engraisser davantage; l'autre renfermait de riches pâturages, mais elle était infestée par les loups. Le berger qui voulut présenter le troupeau le plus gras prit ce dernier chemin; et dix de ses brebis furent dévorées par les loups. L'autre, moins confiant dans ses forces et dans celles de ses brebis, choisit la voie la plus sûre, et ramena son troupeau complet. Lequel des deux mérite des éloges? « Mais, ajoute l'auteur, quoi qu'on puisse écrire et « penser sur ce sujet, je crois fermement, avec la sainte Église

(1) Fol. 29 verso. (2) Fol. 30 recto. (3) Fol. 30 verso.

« romaine, que les saints pères, eu égard à leurs intentions, ont « toujours parfaitement agi (1). Quant à la digression que je me « suis permise, continue-t-il, elle avait pour objet d'engager Votre « Majesté Royale à changer, à corriger et à amender les coutumes « et les statuts établis par ses prédécesseurs et par d'autres per- « sonnages, fussent-ils des saints, toutes les fois qu'elle s'a- « percevra qu'il peut en résulter de grands périls ou des incon- « vénients graves, à cause de la différence des hommes, des temps « et des lieux. » Dieu lui-même a changé dans le Nouveau Testament plusieurs des préceptes qu'il avait établis dans l'Ancien ; le pape s'en est autorisé, et le roi peut agir en conséquence lorsque cela devient nécessaire.

Après avoir ainsi prouvé sa thèse, l'auteur n'en prévoit pas moins qu'elle peut être attaquée, et il s'offre à la défendre, comme y étant plus intéressé que personne (2). Il désire surtout que le roi et ses secrétaires, qui seront chargés dans le plus grand secret d'examiner et d'amender ses propositions, trouvent ainsi l'occasion d'étudier la véritable doctrine sur les points qu'il vient de traiter.

Il fait observer en terminant que la multiplicité et la longueur des procès épuise l'argent des nobles, et les détourne de la science et de l'exercice des armes (3). La même maladie attaque les hommes d'une condition médiocre, qui, abandonnant un honnête négoce pour le vol, l'homicide ou d'autres désordres, tombent presque toujours dans la misère. Cette réforme importe donc à toutes les classes de la société, et au roi lui-même, dont le salut est lié à celui de ses sujets, puisqu'il dispose non-seulement de leurs personnes, mais encore de leurs biens, quand la défense du royaume l'exige. « Ce sera d'ailleurs, continue l'auteur, une juste « compensation des pertes inestimables que vos sujets ont sup- « portées récemment, et de celles qu'ils supporteront encore par « le changement des monnaies beaucoup plus que par les fléaux « de la guerre, qui n'a eu qu'une courte durée (4). Les pertes « résultant du changement de la monnaie peuvent être appréciées « d'une manière bien sensible. En effet, les revenus en argent, « pour les nobles comme pour les autres, ne sont pas augmentés ; « car ils reçoivent un seul denier au lieu de deux, et d'un autre

(1) Fol. 31 recto.
(2) Fol. 31 verso.
(3) Fol. 32 recto.
(4) Fol. 32 verso.

« côté, les objets nécessaires à la nourriture et aux vêtements « sont deux fois plus chers, par la raison que ceux qui expor- « taient du numéraire préfèrent maintenant exporter des mar- « chandises qu'ils laissaient autrefois dans le royaume. Ils les « achètent plus cher, parce qu'il y a plus d'acheteurs, et ils les « vendent en conséquence : c'est ainsi que la présence d'une grande « armée fait renchérir les vivres. Aujourd'hui, quiconque apporte « en France quelques produits des pays étrangers, remporte en « échange d'autres objets, comme s'il n'y avait pas de numéraire « chez nous. Car, pour les étrangers, la monnaie noire n'est pas « de la monnaie, et la France n'a de numéraire qu'autant qu'elle « a de l'or et de l'argent blanc. Quiconque doit transporter hors « du royaume trois cents livres de revenus en perd le tiers, parce « qu'avant le changement de la monnaie on avait plus d'or et « d'argent pour deux cents livres qu'aujourd'hui pour trois cents. « Des pertes non moins graves en sont résultées pour les pauvres « et les églises, qui se trouvent privés des aumônes et des larges- « ses habituelles, parce que l'on manque de menue monnaie. Tous « les sujets du royaume sont donc victimes de ces changements, « excepté le prince, les fermiers et les fabricants de la monnaie. « Comment donc réparer une perte si grande et si générale, qui a « frappé la population entière du royaume? C'est à quoi de- « vraient réfléchir les conseillers et les auteurs de ces mesures, « s'ils pensaient qu'ils doivent un jour mourir. »

Aux yeux de l'auteur, la multiplicité et la longueur des procès est un mal plus grand encore, puisqu'il force les hommes à se dévorer entre eux comme les poissons, et qu'en épuisant leurs ressources, il les conduit à la misère ou au parjure, et à d'autres péchés qui les détournent de la pratique des vertus, de l'étude et de l'accomplissement des devoirs religieux (1). Les frères Prêcheurs et les frères Mineurs, qui connaissent la conduite de chacun, ont signalé ces tristes conséquences des procès. Il est impossible, sans doute, de les supprimer entièrement, puisqu'il faudrait alors se faire justice à soi-même par la force des armes ; mais tout le monde doit désirer que les jugements se rendent à peu de frais et en peu de temps (2). L'expérience prouve que la prolongation des procès amène souvent la condamnation de l'innocent et l'absolution du coupable. Dans les causes d'héritages, celui qui

(1) Fol. 33 recto. (2) Fol. 33 verso.

l'emporte a dû supporter tant de peines, de dépenses et de torts, qu'il perd presque toujours plus qu'il ne gagne ; et celui qui n'arrive au terme d'un long procès que pour perdre ce qui lui appartient, trouverait au moins quelque compensation, si on lui épargnait tant de dépenses et de peines inutiles. Il y a donc un intérêt évident à supprimer les lenteurs des procès (1) ; mais jusqu'à présent les jurisconsultes semblent s'être étudiés à multiplier les écritures et les moyens d'attaque et de défense, en sorte qu'il y a peu d'hommes dont la vie pourrait suffire à acquérir la théorie et la pratique du droit.

Si donc il plaisait au roi de faire rédiger et de mettre à exécution un plan pour abréger les procès, l'auteur de cet opuscule s'offrirait avec une entière soumission, pour s'acquitter, sous la forme la plus simple et la plus courte, du travail qui lui serait confié, en y introduisant les corrections, les additions et les changements qu'auraient conseillés des personnes plus éclairées.

Observations et conclusion.

J'ai terminé l'analyse sommaire de cet opuscule anonyme. Les incorrections nombreuses du manuscrit que j'avais sous les yeux, manuscrit qui est l'ouvrage d'un copiste inhabile du quinzième siècle, ont rendu mon travail souvent pénible et quelquefois problématique. Cependant les inexactitudes que j'aurais pu commettre à mon insu ne porteraient que sur des détails secondaires, et n'altéreraient pas ce qu'il y a d'essentiel dans ce document. En tout cas, l'exposé qu'on vient d'entendre suffira pour l'intelligence du court commentaire que je vais soumettre à l'Académie.

Que ce plan politique ait été adressé à Philippe le Bel sous le pontificat de Boniface VIII, je veux dire entre les années 1294 et 1303, c'est ce qui résulte de plusieurs passages dont la signification ne saurait être douteuse. Mais on peut arriver à une date beaucoup plus précise. D'une part, l'auteur mentionne comme un fait accompli le mariage de Blanche, sœur de Philippe le Bel, avec Rodolphe, duc d'Autriche, fils d'Albert, roi des Romains (2) ; de l'autre, il conseille au roi de chercher à obtenir pour son frère Charles de Valois, ou pour quelque autre membre de la famille royale, la main de Catherine de Courtenai, héritière de l'empire de Constantinople (3). Donc Charles de Valois n'avait

(1) Fol. 34 recto. (2) Fol. 10 verso. (3) Fol. 9 recto.

pas encore épousé Catherine de Courtenai, qu'il épousa en effet dans le cours de l'an 1300, au témoignage de Guillaume de Nangis. Il est assez remarquable que ce mariage, indiqué par notre anonyme comme un moyen d'arriver à la conquête de Constantinople, ait été conclu en effet peu de temps après; et l'on peut supposer qu'il dut avoir plus que jamais une haute idée de son génie politique, quand la renommée lui apporta la première nouvelle d'un événement qui réalisait une de ses prévisions. Quoi qu'il en soit, l'opuscule de notre anonyme a été composé dans l'intervalle qui sépare le mariage de Blanche et celui de Charles de Valois. Voyons jusqu'à quel point il est possible de déterminer la date de ces deux événements.

Guillaume de Nangis les rapporte l'un et l'autre à l'an 1300 (1); Jean de Saint-Victor dit que le mariage de Charles de Valois se fit après Noël, c'est-à-dire dans les derniers jours de l'an 1300, ou au commencement de janvier 1301. Il place dans l'été de 1299 le mariage de Blanche; mais il commet une erreur de quelques mois, qui peut se rectifier par trois diplômes d'Albert, roi des Romains. Le premier est un acte du mois d'août 1299, par lequel Albert, à cause du mariage projeté entre Rodolphe, duc d'Autriche, son fils aîné, et Blanche, sœur de Philippe le Bel, donne à Rodolphe les duchés d'Autriche et de Styrie, et assigne en douaire à Blanche le comté d'Alsace et la terre de Fribourg (2). Albert Ier s'engageait à faire ratifier ces conventions par ses enfants mineurs et par les électeurs de l'Empire. Il résulte d'un autre acte (3) que, le 8 décembre 1299, cet engagement n'avait pas encore été rempli, et que le mariage n'était pas non plus célébré; mais Albert en pressait alors la conclusion. Dans un troisième diplôme du 5 février 1300, renfermant les ratifications dont il a été question plus haut (4), Blanche est qualifiée l'épouse de Rodolphe, en sorte que le mariage dut être célébré entre le 8 décembre 1299 et le 5 février 1300. La seule raison de douter serait que Guillaume de Nangis, chroniqueur contemporain, raconte que ce mariage se fit à Paris en 1300, et qu'il aurait dû dire en 1299, selon sa manière habituelle de commencer l'année

(1) *Histor. de France*, t. XX, p. 582.
(2) Dumont, *Corps diplomatique*, t. I, p. 322, col. 2.
(3) *Ibid.*, p. 323, col. 1.
(4) Le vidimus de cet acte est au Trésor des Chartes (J. 408, n° 10).

à Pâques. Mais il est possible que le mariage ait été contracté d'abord par procuration, et que les noces n'aient été célébrées à Paris qu'après la fête de Pâques.

En tout cas, un autre passage de notre anonyme prouve qu'il n'a guère pu composer son ouvrage avant le mois de juillet 1300. On se rappelle, en effet, qu'il fait allusion au jubilé célèbre qui vint clore le treizième siècle, et ce qu'il en dit prouve qu'il avait eu occasion de s'entretenir avec des pèlerins déjà revenus de leur voyage à Rome (1). Or, comme le jubilé fut institué par une bulle du 23 février 1300, donnée à Rome même par Boniface VIII, il faut calculer, à partir de ce terme, le temps nécessaire pour parcourir trois fois (2) la distance qui sépare Rome de Paris, ou plutôt des côtes de la basse Normandie. On verra plus tard pourquoi j'indique de préférence cette partie de la France.

Sans vouloir discuter à fond ce petit problème, je dois en présenter une solution qui repose sur quelque probabilité. Dans une autre occasion, j'avais supposé qu'un homme chargé d'une mission urgente avait pu se rendre en vingt jours d'Aigues-Mortes à Paris (3); en d'autres termes, j'avais évalué à dix lieues de poste la journée moyenne d'un homme qui, pour accélérer sa marche, avait la faculté de changer de cheval quand cela était nécessaire. J'avoue que j'avais fait cette évaluation à l'aide du raisonnement plutôt que d'après des textes positifs. Il m'avait semblé qu'au moyen âge il était possible et même facile de franchir chaque jour, sans se presser, une distance qu'un bon cheval peut toujours parcourir en cinq heures. Un savant critique (4) a contesté mon opinion, et a prétendu que c'était physiquement impossible. Prenant ses termes de comparaison dans l'expédition même de Tunis, à l'occasion de laquelle j'avais émis mon sentiment, il rappelle qu'il fallut quatre mois à saint Louis pour se rendre de Paris à Tunis. Si l'on défalque de ces quatre mois le temps de la navigation, qui, au témoignage de Guillaume de Nangis, aurait pu se faire en six jours (5), mais qui, à cause de deux tempêtes,

(1) Fol. 28 verso et 29 recto.

(2) C'est-à-dire pour l'envoi de la bulle, l'aller et le retour des pèlerins.

(3) *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XV, 2e partie, p. 433.

(4) *Preuves de la découverte du cœur de saint Louis*, p. 225. Paris, Didot, 1846, in-8°.

(5) On voit dans Guillaume de Nangis (*Histor. de France*, t. XX, p. 444) que la traversée d'Aigues-Mortes à Cagliari aurait pu se faire en quatre jours, et qu'il en fallut deux (*Ibid.*, p. 446) pour se rendre de Cagliari à la côte d'Afrique.

des vents contraires et d'une relâche prolongée à Cagliari, en occupa dix-sept, il restera, pour le voyage de Paris à Aigues-Mortes, cent sept jours, c'est-à-dire une journée moyenne de moins de deux lieues. En citant cet exemple, on prétendait être dans le vrai; et cependant le résultat que je viens d'exposer prouve évidemment que dans ce voyage les journées de marche ont été interrompues par de nombreux jours de repos. Il est vrai qu'à ce premier terme de comparaison, on en ajoute un autre emprunté encore au règne de saint Louis. « Ce roi, dit-on, au retour de sa « première croisade, employa 28 jours pour aller du Puy à Saint-« Denis, soit pour faire 126 lieues. » Ici la journée de marche est plus que doublée, car elle est de quatre lieues et demie; mais je ne crois pas que la marche d'un roi qui rentre dans ses États, et qui recueille sur son passage les hommages de ses peuples, puisse être comparée, pas plus que celle d'une armée avec ses bagages, à la diligence d'un cavalier chargé d'accomplir une mission urgente, ni même aux journées d'un piéton qui veut arriver sans perdre de temps au terme de son voyage.

Au reste, quand même ces deux exemples eussent été choisis dans des circonstances parfaitement identiques, pouvait-on légitimement en déduire une règle générale? Évidemment il aurait fallu réunir beaucoup plus d'éléments de comparaison pour arriver à un résultat qui offrît quelque exactitude. Mais, pour éviter des recherches qui seraient fort longues, j'aime mieux apporter ici une évaluation de journées de marche faite par un auteur contemporain. Je l'emprunte à Ptolémée de Lucques : ce chroniqueur rapporte que les cardinaux réunis à Pérouse en 1305 envoyèrent une députation à Bertrand de Goth, qu'ils venaient d'élire, et qui se trouvait alors à Bordeaux. Il évalue cette distance à trente journées de marche (1). Comme il y a environ trois cent trente lieues de Pérouse à Bordeaux, il en résulte que Ptolémée de Lucques porte jusqu'à onze lieues la distance qu'un voyageur pouvait de son temps franchir en un jour. Je m'en tiens à cette donnée, pour me rendre compte du temps vers lequel purent être revenus en France les pèlerins de la basse Normandie, qui mirent le plus d'empressement à visiter Rome à l'occasion du jubilé. Ils purent avoir connaissance de la bulle de Boniface VIII au bout de quarante jours; ils durent em-

(1) Baluze, *Vitæ papar. Avenion.*, t. I, col. 23.

ployer eux-mêmes quatre-vingts jours pour aller à Rome et en revenir, et si l'on y ajoute quinze jours pour les préparatifs du voyage et le séjour, on verra que l'auteur dont je m'occupe put leur entendre raconter, dans le courant de juillet, l'anecdote qu'il rapporte lui-même.

J'ai dû entrer dans ces détails, pour montrer que les données chronologiques fournies par cet ouvrage concordent parfaitement entre elles, et qu'il a pu être écrit par un homme qui connaissait le mariage de Blanche, qui avait pu s'entretenir avec des pèlerins revenus d'Italie, et cela à une époque de l'année 1300 où le mariage de Charles de Valois avec Catherine de Courtenai n'était pas encore conclu. Il n'était pas indifférent d'ailleurs de constater la date positive de ce Mémoire politique. De ce que l'auteur pose en principe l'indépendance absolue du pouvoir temporel des rois de France, on aurait pu induire que le différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel était déjà fort envenimé; mais il demeure prouvé maintenant que la fameuse bulle du 5 décembre 1301, dans laquelle Boniface VIII exprima ses prétentions à une suprématie temporelle, n'était pas encore publiée. Cela explique aussi pourquoi l'auteur conseille à Philippe le Bel de négocier avec le pape sur la question d'une enquête à faire pour constater les empiétements des tribunaux ecclésiastiques (1). Une telle négociation, qui n'était peut-être pas très-facile en 1300, était devenue complétement impraticable au commencement de l'année 1302. Il en résulte aussi que la publication de cet ouvrage n'est pas due à la surexcitation qui éclata de toutes parts en France, lorsque la rupture de Boniface VIII et de Philippe le Bel fut définitivement consommée. L'auteur n'exprime point ici les griefs de tout le monde, mais les siens propres; il ne sert pas d'écho à la voix de l'opinion publique, il parle en son propre nom de choses qui le touchent personnellement dans l'exercice de sa profession d'avocat royal. Aussi peut-on démêler, malgré le ton déclamatoire auquel il s'abandonne trop souvent, quelques passages où il exprime nettement le résultat d'observations positives; et s'il n'écrit pas avec impartialité, on voit du moins qu'il obéit à des sentiments personnels plutôt qu'à une influence extérieure.

Quoique le mariage de Charles de Valois ait réalisé une des

(1) Fol. 14 verso.

vues politiques de notre anonyme, je doute fort qu'il y ait eu la moindre part, et je ne crois pas non plus qu'il ait exercé la moindre influence sur la stratégie et la politique extérieure de Philippe le Bel. Mais il est deux faits auxquels il fait allusion, et qui, pour ne pas être constatés par l'histoire, n'en pourraient pas moins avoir quelque réalité. Je veux parler du projet qu'aurait eu Albert de rendre la couronne d'Allemagne héréditaire dans sa maison (1), et des négociations que Philippe le Bel aurait tentées pour acquérir les territoires situés en deçà des Alpes et du Rhin (2). Cette double politique fut pendant longtemps celle de l'Autriche et de la France, et rien n'empêche de croire que les premiers germes s'en soient développés dès la fin du treizième siècle. On doit aussi remarquer quelle confiance lui inspirent les ressources militaires de sa patrie, et il n'est pas sans intérêt pour l'histoire, de savoir qu'on pouvait dire à Philippe le Bel, sans se discréditer par une exagération évidente, que la perte d'une armée de quatre-vingt mille fantassins et de deux mille cavaliers serait à peu près insensible pour la population de la France (3). Quoique l'auteur sorte de la réalité quand il expose son plan de monarchie universelle, il semble que nous pouvons y voir encore une preuve de l'influence que notre pays exerçait alors en Europe. On sent que l'unité de la France est déjà constituée, et que notre patrie, gouvernée comme elle l'avait été par saint Louis, aurait pu dès lors obtenir une prépondérance incontestée.

Mais quand l'auteur abandonne la politique pour s'occuper des empiétements des tribunaux ecclésiastiques sur la juridiction royale, quand il expose les différentes mesures que l'on pourrait adopter pour arrêter cette usurpation, on sent qu'il marche sur son terrain et qu'il connaît parfaitement la matière dont il parle. Pour donner un commentaire complet de cette portion de l'ouvrage, il faudrait connaître d'une manière approfondie les législations diverses qui régissaient alors la France. C'est une tâche que je ne saurais entreprendre; et je me contenterai d'établir un rapprochement entre certains conseils de notre anonyme et quelques dispositions de la grande ordonnance du mois de mars 1302 (V. S.) (4). Je signalerai par exemple l'ar-

(1) Fol. 8 recto. (2) Fol. 3 recto. (3) Fol. 9 recto.
(4) *Ordonn. des rois de Fr.*, t. I, p. 354.

ticle 4, par lequel Philippe le Bel prescrit une enquête afin de constater quelles sont les anciennes coutumes du royaume et comment on les pratiquait du temps de saint Louis, enjoignant de rétablir celles qui auraient été abolies depuis ce temps, et d'abroger les abus qui se seraient introduits pendant le même intervalle.

Notre anonyme conseillait d'arriver à cette enquête par l'entremise du pape; ici c'est Philippe le Bel lui-même qui l'ordonne, et tout porte à croire qu'en employant cette mesure il voulait en effet restreindre dans de plus étroites limites la juridiction des tribunaux ecclésiastiques. En ordonnant de remonter jusqu'au règne de saint Louis, il embrassait ainsi l'époque à laquelle son conseiller anonyme faisait remonter l'origine de ces abus (1). Il fallait que cet accroissement de la juridiction ecclésiastique eût été bien considérable, pour que le produit des sceaux épiscopaux en Normandie, qui était nul en 1240, selon notre auteur, s'élevât vers la fin du treizième siècle à la somme annuelle de vingt mille livres parisis(2), dont la valeur relative, selon les tables de M. Leber, serait environ de deux millions huit cent quarante-cinq mille francs, s'il s'agit de la forte monnaie, ou à peu près de deux millions de la monnaie faiblé qui avait cours en 1300.

Pour contre-balancer l'influence des officiaux, notre anonyme conseillait au roi de créer des tabellions royaux, en commandant aux évêques d'ajouter foi à leurs actes, comme ils ajoutaient foi à ceux des tabellions qui avaient jadis été créés par Pierre de Vico, préfet de Rome (3). Par l'article 36 de son ordonnance, le roi déclare que, sans porter préjudice aux prélats et aux barons qui, en vertu des anciennes ordonnances, peuvent établir des notaires dans leurs domaines, il se réserve désormais à lui et à ses successeurs le droit d'en créer de nouveaux, et il prend cette mesure, dit-il, pour remédier aux maux qu'a entraînés la multitude effrénée des notaires. Ici encore on ne peut s'empêcher de reconnaître un certain accord entre les conseils de notre anonyme et la mesure qu'adopta Philippe le Bel. Quant à ces tabellions, créés jadis par Pierre de Vico, et dont les actes étaient admis dans les tribunaux ecclésiastiques, je ne vois guère ce que ce pouvait être, à moins qu'on n'y reconnaisse les notaires aposto-

(1) Fol. 14 recto et 27 verso. (2) Fol. 14 recto. (3) Fol. 18 recto.

liques et impériaux, qui seraient ici désignés sous leur nom primitif, et dont la véritable origine nous serait ainsi révélée.

Comme remède suprême aux empiétements qu'il voulait combattre, l'auteur conseillait la saisie des biens immeubles appartenant aux ecclésiastiques (1) ; cette mesure est aussi mentionnée dans les articles 3 et 5 de l'ordonnance de Philippe le Bel; et quoique ce ne fût pas une chose nouvelle dans le droit français, le roi témoigna ainsi qu'il entendait maintenir ce moyen de coercition. Je ne prétends pas que cette disposition ait été introduite dans l'ordonnance à cause des conseils qu'avait donnés notre anonyme, mais on y voit au moins la preuve de la conformité de ses vues avec celles du roi ; et plus on étudierait les détails de son plan, plus on reconnaîtrait, je n'en doute pas, l'exactitude des faits qu'il signale et l'efficacité des remèdes qu'il propose en ce qui concerne les rapports des deux juridictions. Toutefois, il ne faut pas oublier que ce témoin si bien instruit et si versé dans la pratique des affaires, était un juge intéressé qui plaidait sa propre cause, et qui, en prenant la défense du pouvoir royal, soutenait aussi ses intérêts et ses priviléges d'avocat.

Je ne crois pas pourtant que cette considération suffise pour expliquer la hardiesse de certaines critiques. On doit se rappeler qu'après avoir si vivement accusé la rapacité des officiaux et la connivence des prélats, il va jusqu'à blâmer certaines institutions de la discipline ecclésiastique, et notamment le célibat des prêtres (2) ; mais il proteste en finissant qu'il veut en tout rester soumis à l'Église (3). Cette restriction atténue ce qu'il y a d'excessif dans sa liberté : sa foi servait d'excuse à son audace. Ce n'est pas d'ailleurs le seul exemple qu'il ait donné d'une énergique franchise : quand il peint les maux qu'a entraînés l'altération des monnaies (4), il parle avec la même sévérité ; et si Philippe le Bel prit connaissance de cet opuscule, il dut voir que l'auteur disait à chacun sa pensée avec une entière indépendance.

Cet auteur, tout passionné qu'il était, recommande au roi et à ses ministres de ne pas le faire connaître à ses puissants adversaires, mais en même temps il réclame le privilége de défendre son œuvre si on l'attaque (5), et il offre même ses services avec

(1) Fol. 25 recto.
(2) Fol. 29 verso.
(3) Fol. 31 recto.
(4) Fol. 32 verso.
(5) Fol. 28 recto et 31 verso.

un empressement qui n'était peut-être pas complétement désintéressé (1). Il est donc bien certain que s'il n'avait pas signé son écrit, il avait pris soin d'ailleurs de faire connaître son nom. Ce nom ne s'est pas conservé dans le manuscrit que j'ai consulté, manuscrit qui ne remonte guère qu'au quinzième siècle, mais qui appartenait à la Bibliothèque royale au moins dès le temps de Henri II, dont les armes sont reproduites sur la couverture avec celles de Diane de Poitiers. La Bibliothèque historique de la France, et le Catalogue imprimé des manuscrits du roi mentionnent seulement le titre de l'ouvrage et la qualité de l'auteur, qui était, comme il le dit lui-même (2), avocat royal (3). Il est permis de conjecturer qu'il habitait la Normandie, et même qu'il ne devait pas être éloigné de Caen, puisqu'il indique le vicomte de cette ville (4) comme pouvant donner, aussi bien que lui, des renseignements sur les abus commis par les tribunaux ecclésiastiques de cette province.

Ces indications sur la personne de l'auteur sont les seules que fournisse directement le texte de l'ouvrage. Mais en le comparant avec une publication du même temps, on peut arriver à des conjectures fort probables sur le véritable nom de cet écrivain. J'ai cru du moins reconnaître en lui un avocat royal du bailliage de Coutances, nommé Pierre du Bois, qui représenta ce bailliage près de Philippe le Bel lorsque ce prince voulut associer la France entière à sa résistance contre Boniface VIII. Du Puy, dans l'histoire de ce fameux différend, a imprimé (5) le fragment d'un mémoire de maître Pierre du Bois, avocat des causes royales du bailliage de Coutances, fragment où j'ai cru retrouver plusieurs indices de l'identité de cet avocat avec l'auteur de l'opuscule qui fait l'objet de ce mémoire.

Je ferai remarquer d'abord que les opinions des deux auteurs sur l'indépendance temporelle du roi de France et la souveraineté de sa juridiction, sont parfaitement conformes. Tous deux s'appliquent à prouver que la puissance royale a pour elle une

(1) Fol. 20 verso et 34 recto. (2) Fol. 14 recto.

(3) Les rédacteurs de ces courtes notices n'avaient pas pris une connaissance complète de l'ouvrage; car l'un en fixe la date à l'année 1285 (*Bibl. Hist. de la Fr.*, t. II, n° 16085), et l'autre suppose qu'il était dédié à Philippe le Hardi (*Catal. des Mss. latins de la Bibl. du roi*, t. IV, n° 6222 C).

(4) Fol. 20 verso.

(5) *Preuves*, p. 44.

possession immémoriale; tous deux attachent la même importance à la prescription centenaire. Ils aiment l'un et l'autre à citer Aristote et le Digeste; ils parlent tous deux d'Alexandre. La donation de Constantin est mentionnée dans les deux ouvrages. Enfin tous deux insistent sur l'influence que les prélats peuvent exercer par leurs exemples; et à cette occasion ils citent textuellement ce passage du Canon : *Quod agitur a prælatis facile trahitur a subditis in exemplum* (1), et cette sentence qu'ils attribuent à l'apôtre, mais qui paraît être plutôt un résumé de sa doctrine, *Omnis Christi actio nostra debet esse instructio.* Si l'on veut bien observer maintenant que les rapprochements assez nombreux, dont je viens de donner l'indication, sont fournis par un fragment qui n'a pas plus de deux pages, on ne pourra guère douter que les preuves de l'identité des deux auteurs n'eussent été surabondantes, si la dernière partie de l'écrit authentique, composé par Pierre du Bois, s'était conservée jusqu'à nos jours (2). J'avoue, pour mon compte, qu'en apercevant ces points de ressemblance dans deux écrits composés, pour ainsi dire, dans le même temps, sur des matières analogues, et dans une même province; en reconnaissant surtout que l'un et l'autre ouvrage a pour auteur un avocat royal, j'ai vu dans ce concours de circonstances des éléments de probabilité qui atteignent presque à la certitude.

Si les savants éditeurs de l'Histoire littéraire de la France adoptent mon opinion sur l'identité de Pierre du Bois et de notre auteur anonyme, ils pourront reculer au moins jusqu'en 1308 le compte qu'ils rendraient de cet ouvrage. Par des lettres du mois de mai 1307 (3), Philippe le Bel, à la requête de maître Pierre du Bois, son avocat dans le bailliage de Coutances, accordait au chapitre de cette ville l'amortissement d'une rente de 7 livres 15 sous tournois. L'année suivante, les citoyens de Coutances choisirent le même Pierre du Bois pour un de leurs représentants aux états généraux, et les lettres qui l'attestent (4) lui donnent le titre d'avocat des causes royales *ecclésiastiques* au bailliage de Coutances. Il semble donc que ses attributions

(1) Lib. III, tit. XXXIV, cap. VII, *de voto.*

(2) Je me suis assuré que cet écrit n'était pas non plus complet dans le registre du Trésor des Chartes (J. 493), d'après lequel Du Puy l'a publié.

(3) Trésor des Chartes, reg. XXXVIII, pièce 228.

(4) Trésor des Chartes, J. 415, pièce 86.

s'étaient accrues, ou du moins son titre, tel qu'il est exprimé dans cet acte, annonce clairement qu'il était chargé alors de réprimer les abus dont il s'était déclaré l'ardent adversaire.

Je ne balance pas non plus à reconnaître Pierre du Bois pour auteur d'un autre opuscule anonyme, que Baluze a publié dans le second volume de ses Vies des papes d'Avignon (*col.* 186), et que Du Puy a réimprimé en partie dans son Histoire des Templiers (p. 235). C'est encore un mémoire politique, adressé à Philippe le Bel. L'auteur lui conseille de fonder un royaume en Orient pour Philippe le Long, son deuxième fils, qui deviendrait ainsi le chef de la chrétienté en Asie; de consacrer les biens des Templiers à la défense et à l'accroissement de cette nouvelle institution, et de faire en sorte que les autres ordres établis dans l'intérêt de la terre sainte soient réunis en un seul, qui s'appellerait *ordre royal*, et qui aurait pour chef le roi de Chypre. Il arrivait ainsi à organiser une force permanente, capable de vaincre les ennemis de la chrétienté, et en même temps il affranchissait les royaumes d'Occident de ces ruineuses croisades où la France avait tant perdu.

Je ne fais qu'indiquer sommairement le but principal de cet opuscule, et je me hâte d'arriver aux détails qui m'ont prouvé que Pierre du Bois en était l'auteur. Dès le début, je retrouve la sentence qui a été citée à la fois dans le mémoire anonyme de l'an 1300, et dans la délibération authentique de Pierre du Bois, représentant des citoyens de Coutances : *Omnis Christi actio nostra debet esse instructio.* Cette citation, et d'autres empruntées à l'Écriture sainte, ont amené Du Puy à supposer que ce mémoire sur les affaires d'Orient était l'œuvre de quelque théologien. Mais l'opuscule anonyme de l'an 1300 est rempli de ces emprunts faits à la Bible et au droit canon. La raison en est bien simple. Au treizième siècle, une éducation libérale était avant tout une éducation religieuse; on apprenait l'histoire sainte avant l'histoire profane, et la connaissance du latin avait pour but principal de faciliter celle des saintes Écritures. N'oublions pas d'ailleurs qu'il s'agit ici d'un avocat, obligé de discuter les textes du droit canon tout aussi bien que ceux du droit civil, et nous comprendrons, qu'ayant conservé et même accru dans l'exercice de sa profession les souvenirs de ses premières études, il ait pu multiplier des citations tirées de nos textes sacrés. Ces simples considérations suffisent pour écarter une conjecture que

Du Puy avait émise en passant, et sans y attacher la moindre importance.

La sentence que je rappelais tout à l'heure, n'est pas le seul trait auquel on reconnaisse Pierre du Bois pour l'auteur de ce nouvel opuscule. Ici, comme dans son écrit de l'an 1300, il pose en principe qu'un roi, au lieu de s'engager dans des expéditions lointaines, doit rester au sein de ses États pour y vaquer à la procréation et à l'éducation des enfants. Cette manière de gouverner, toute pacifique et tout orientale, lui avait paru conciliable avec un projet de monarchie universelle; il la recommande à plus forte raison dans ce mémoire sur les affaires d'Orient, et il insiste pour que toutes les expéditions militaires soient faites par Philippe le Long, auquel son frère, le roi de Navarre, servirait au besoin d'auxiliaire. Quant à Philippe le Bel, qui était veuf alors depuis quelques années, et qui n'aurait pu pratiquer sa doctrine sur les devoirs d'un roi, il lui conseille, comme une chose avantageuse à l'État, de se marier le plus tôt possible (1).

Mais pour être tout à fait conséquent avec lui-même, Pierre du Bois devait maintenir une autre opinion qui lui était propre, et qu'il avait développée dans son opuscule de l'an 1300, je veux parler de l'influence qu'il attribue au climat de la France sur les qualités du corps et de l'âme. Aussi demande-t-il formellement et par les mêmes motifs (2), que Philippe le Long, avant de partir pour l'Orient, demeure en France assez longtemps pour y laisser plusieurs fils qui seront nourris et élevés dans le royaume, et qui ne le quitteront eux-mêmes qu'après y avoir eu des héritiers.

Ces derniers rapprochements, qui ont pour moi le caractère

(1) Ce sont, dans les deux écrits, les mêmes idées, exprimées à peu près dans les mêmes termes : *Remanentes in terra vestra natali, liberorum procreationi, eorum educationi, instructioni, exercituum præparationi vacando*, avait-il dit dans son opuscule de l'an 1300 (fol. 11 recto); et dans l'écrit publié par Baluze (col. 191) : *Expediret... quòd dominus rex, quàm primum fieri posset conjugatus, proreationi matrimonii et doctrinæ liberorum vacaret, in suo regno propter regendum ipsum remanens.*

(2) *Quoniam disponente et causante cœlestis harmoniæ benivolentia, generati, nati et nutriti in regno Francorum, præsertim prope Parisius, in moribus, constantia, fortitudine et pulcritudine natos in aliis regionibus naturaliter plurimum præcellunt*, etc. (Bal., col. 194). On retrouve ici, comme on le voit, la pensée qu'il avait exprimée à deux reprises dans son opuscule de l'an 1300 (fol. 6 v° et 29 r°).

de l'évidence, fortifient les raisonnements sur lesquels je me suis appuyé plus haut pour attribuer à Pierre du Bois la rédaction du plan politique soumis en 1300 à Philippe le Bel. La date de l'opuscule relatif à l'Orient cadre parfaitement avec ce que nous savons de Pierre du Bois. C'est probablement après avoir assisté aux états généraux de 1308 qu'il aura entrepris ce nouveau travail, dont plusieurs passages prouvent que les Templiers étaient arrêtés, mais que leurs biens n'avaient pas encore été attribués à l'ordre de Malte, ce qui désigne l'intervalle compris entre le mois d'octobre 1307 et le concile de Vienne, ouvert au mois d'octobre 1311. L'auteur y parle d'une lettre qui a été remise au roi à Chinon, le jour de l'Ascension dernièrement passée; et il semble que cela doit s'appliquer à l'an 1308, puisque l'on trouve en cette année un acte de Philippe le Bel daté du mois de mai à Chinon (1), et que cela ne se rencontre pas pour les trois années suivantes. Si j'entends bien ce passage, cette lettre, qui indiquait les moyens de recouvrer et de bien administrer la terre sainte, était encore un plan composé par Pierre du Bois et destiné à être lu par le pape, mais après avoir passé par les mains du roi, à qui l'auteur en avait fait la remise: « His itaque factis, seu quod fiant suppositis, petat et procuret « dominus rex generale concilium principum catholicorum et « prælatorum congregari propter hunc finem quod provideantur et statuantur ac fiant omnia necessaria et conferentia ad « recuperationem, conservationem et felicem gubernationem « terræ sanctæ, non solum prout tanguntur in epistola papæ « mittenda, domino regi tradita apud Chinon in festo Ascensionis Domini nuper præterito, sed modo quasi sine comparatione meliori, prout dominus Rex cum sapientioribus et expertis duxerit ordinandum (2). »

En disant que des personnes sages et expérimentées pourront donner au roi des conseils infiniment préférables à ceux que renferme cette lettre, Pierre du Bois montre assez qu'il en était l'auteur. Appliqué à l'œuvre d'autrui, ce langage, au lieu d'exprimer une modeste réserve, deviendrait une critique tranchante et d'autant moins convenable que les motifs n'en sont pas même indiqués. Cette critique serait d'ailleurs contredite par la phrase

(1) Trésor des Chartes, reg. 44, pièce 116.
(2) Baluz., *Vitæ papar. Avenion.*, t. II, col. 187.

suivante où Pierre du Bois, au lieu de réfuter cette lettre, entreprend d'y ajouter de nouveaux arguments, et en parle comme d'un premier travail qu'il veut perfectionner (*ultra vero contenta in dicta epistola, videtur expediens ordinare*, etc.).

J'ai dit que cette lettre était destinée au pape; Baluze, au contraire, à en juger par la ponctuation qu'il a adoptée, supposait qu'il était question dans ce passage d'une lettre écrite par Clément V à Philippe le Bel : *epistola papæ mittenda domino regi, tradita apud Chinon*, etc., c'est-à-dire : *une lettre du pape à l'adresse du roi, remise à Chinon*, etc. En changeant la virgule de place, on obtient un sens tout différent, qui est, je crois, le véritable : *epistola papæ mittenda, domino regi tradita apud Chinon*, etc., c'est-à-dire, *une lettre à l'adresse du pape, remise au roi à Chinon*. Avec la première interprétation le mot *mittenda* est au moins inutile. A quoi bon dire que cette lettre devait être envoyée au roi (*mittenda*), quand on ajoute aussitôt qu'elle lui a été remise (*tradita*)? Au contraire, on comprend très-bien que Pierre du Bois ait voulu préalablement soumettre au roi une lettre à l'adresse du pape, dans laquelle il avait développé un plan pour le recouvrement de la terre sainte. Il me paraît d'ailleurs assez probable, d'après les habitudes de l'auteur, qu'au lieu de parler en son propre nom, il avait rédigé son plan sur la terre sainte sous la forme d'une lettre écrite à Clément V par Philippe le Bel. Dans cette hypothèse, il était absolument indispensable que ce projet de lettre fût remis à celui qui était censé l'écrire. En tout cas, et sous quelque forme qu'il ait été rédigé, je reconnais là un quatrième opuscule dû à l'imagination active de notre avocat royal.

Parmi ces opuscules, le plus important était probablement celui qui fait l'objet principal de ce mémoire. On me reprochera peut-être de ne pas en avoir resserré l'analyse dans de plus étroites limites; et je reconnais moi-même que je suis resté fort long, tout en abrégeant beaucoup. Mais j'avais plusieurs motifs de ne pas laisser trop incomplète cette première partie de mon travail. J'y rendais compte d'un manuscrit incorrect et difficile, qui a peut-être rebuté la patience de plus d'un lecteur; et cependant je croyais important de faire connaître les ressources qu'offrirait à des critiques versés dans la connaissance de notre ancien droit, la portion la plus aride et en même temps la plus utile de ce texte, je veux dire tout ce qui se rattache à la

lutte des deux juridictions. Je m'estimerai trop heureux si j'ai pu ainsi provoquer un travail auquel j'étais moi-même peu préparé par mes études habituelles. Sachant d'un autre côté qu'il est toujours bon pour l'histoire littéraire, de réduire le nombre des anonymes, et voulant justifier mes conjectures sur l'auteur présumé de cet opuscule, j'avais besoin d'en suivre de près la marche et les principaux développements. Enfin, il m'a paru que je devais faire connaître sous toutes ses faces la physionomie originale de cet avocat, dissertant sur la stratégie comme sur la procédure, faisant marcher de front un projet de monarchie universelle et une réforme judiciaire; esprit à la fois positif et aventureux, égaré par ses arguments dans le domaine de l'imagination; sincère, mais passionné jusqu'à l'injustice, ennemi acharné des prêtres, s'attaquant même aux saints pères, et pourtant fidèle enfant de l'Église, l'affirmant du moins, et plaçant en quelque sorte sous l'autorité des ordres mendiants, qu'il prend plusieurs fois à témoin (1), l'exagération et le scandale de ses diatribes contre le clergé séculier.

(1) Fol. 15 recto, 30 recto et 33 recto.

NATALIS DE WAILLY.
Membre de l'Institut.

TENTATIVE DE RAPT

COMMISE PAR

REGNAUT D'AZINCOURT

SUR UNE ÉPICIÈRE DE LA RUE SAINT-DENIS,

EN 1405.

Voici un extrait des registres originaux du parlement (1), qui fera voir dans quelle forme les affaires criminelles étaient conservées au greffe de cette cour. Indépendamment de l'intérêt que cet extrait peut avoir comme monument de notre ancienne procédure, il m'a semblé qu'on y pourrait recueillir des détails piquants sur la bourgeoisie parisienne au quinzième siècle, et sur les rapports qui existaient alors entre cette classe et la noblesse. C'est un véritable tableau de mœurs. Pour en faciliter l'intelligence, il est indispensable d'analyser les faits contenus dans la pièce, et de les mettre dans l'ordre chronologique où ils se sont produits ; car le greffier rédacteur du procès, ayant pris ses notes suivant que se sont succédé les plaidoiries et requêtes, ne donne en définitive qu'un récit interverti et confus.

Au mois de février 1403, Jeanne Hemery, fille de Pierre Hemery, veuve de Robert Toutain, tenait dans la grande rue Saint-Denis une boutique d'épiceries ; elle ayait chez elle une de ses sœurs nommée Jeannette, à peine âgée de treize ans, une de ses parentes Olive Hemery qui lui servait de chambrière, et plusieurs domestiques. Cette veuve, jeune encore, belle et riche, était poursuivie par maint adorateur et sollicitée souvent de prendre un second mari. Parmi les plus assidus, figurait un gentilhomme

(1) Section judiciaire des Archives du Royaume, *Registre criminel*, 15, fol. 241.

d'assez haut lignage, Regnault d'Azincourt, qui avait, ainsi que ses parents, servi le roi et le duc de Bourgogne. Il était jeune et de bonne mine, rendait à Jeanne Hemery des visites fréquentes, et cherchait tous les moyens de lui plaire. La veuve ne se montrait pas insensible aux soins du cavalier; elle le trouvait plein de grâce et fort aimable; elle avait remarqué surtout ses mains, qui étaient les plus blanches et les plus belles qu'elle eût jamais vues. Regnault ne tarda pas à parler de mariage. Il était lié avec un autre gentilhomme de son pays, nommé Humblet Prevot, qui cherchait de son côté à épouser la jeune sœur de l'épicière. Un cousin de Pierre Toutain qui demeurait à l'hôtel de la Crosse près la porte Baudoyer, se fit le négociateur de cette double alliance. Un jour que Parent (c'était le nom du cousin) passait devant la maison de la veuve, il s'arrêta pour causer avec elle, et lui demanda si elle ne se remariait pas; Jeanne lui répondit qu'elle avait trouvé plusieurs partis, mais que son père les avait tous refusés. Connaissez-vous le beau Regnault? ajouta-t-elle. — Oui, je le connais. — Quel homme est-ce? — Parent lui dit : Je crains qu'il ne soit de mauvaise santé, il est si pâle; c'est du reste le plus joli homme que j'aie jamais vu. Je ne sais pas s'il est riche. Quelques jours après, Parent se trouvait chez sa cousine au moment où Regnault vint à passer en compagnie d'une autre personne. Jeanne prit à part son cousin, et lui demanda s'il ne connaissait point ces deux hommes. Oui, dit Parent, c'est Regnault avec Humblet. « Regnault, » dit Jeanne, « poursuit en mariage une femme que vous connaissez bien; » et après s'être fait tant soit peu prier, elle avoua que c'était elle. Parent reprit aussitôt qu'il se repentait d'avoir dénigré ce gentilhomme quelques jours auparavant; mais Jeanne répondit qu'elle s'en souciait peu. Elle maintint la conversation sur ce mariage, et finit par demander ce qu'on dirait d'elle si elle épousait Regnault? Mais, repartit Parent, on en parlera diversement : les uns diront que vous êtes la reine des épicières, et qu'il est le beau Regnault, et que vous faites un beau couple; les autres diront que vous l'avez pris afin de devenir une grande dame. Du reste, ajouta-t-il, Regnault m'a dit que vous étiez la femme qu'il aimait le mieux, et qu'il vous épouserait aussitôt qu'il le pourrait. — Eh bien, conseillez à Regnault, reprit Jeanne, de me faire demander à mon père par un grand seigneur. Le gentilhomme ne crut pas devoir acquiescer au désir vaniteux de la belle veuve; il se contenta de

charger Parent de cette démarche auprès de Pierre Hemery. Le bourgeois répondit sagement, que le beau Regnault était un trop grand seigneur pour sa fille. Quant à la femme de Parent, non contente de parler à Jeanne de Regnault, elle essaya de la compromettre plus sérieusement. Un jour qu'elle allait à une noce, elle emprunta une houppelande garnie de fourrure et un chaperon à sa cousine, qui les lui prêta volontiers, et lui dit en riant : Si Regnault vous rencontre, il vous fera bon visage. La femme de Parent ne manqua pas de répéter cette plaisanterie au damoiseau, qui coupa le bout du chaperon pour avoir un souvenir de sa maîtresse. Quand la cousine rendit à la belle veuve son chaperon ainsi coupé, Jeanne dit qu'elle n'avait souci du dommage, et que Regnault ne lui en était que plus cher.

Ces propos n'étaient pas les seules inconséquences que la belle veuve eût à se reprocher dans sa conduite à l'égard du gentilhomme. A ceux qui lui parlaient de Regnault et de la passion qu'il montrait pour elle, Jeanne répondait : Dieu donne joie à Regnault de ses amours ! A table, elle buvait à la santé de Regnault, et contrefaisait son patois picard ; elle disait à qui voulait l'entendre, qu'elle aurait bien envie de l'avoir pour mari, mais qu'elle avait trop peur de son père ; qu'il fallait d'ailleurs remettre le mariage après Pâques, parce que les clauses du testament de son premier mari n'étaient pas encore exécutées, mais que son cœur appartenait à Regnault.

Ici se présente une lacune qu'il est impossible de combler avec les faits consignés au registre du parlement. Sans en savoir le motif, on voit Jeanne changer tout à coup de conduite à l'égard de son bel ami ; il est à croire qu'elle avait cédé aux représentations de Pierre Hemery son père. Peut-être avait-il congédié lui-même les deux gentilshommes ; et ce serait alors qu'il aurait prononcé ces paroles rapportées ci-après, « qu'il aimerait mieux payer la taille une fois par semaine, que de se voir enlever ainsi de force ses enfants. »

Jean Parent et sa femme firent, pour l'amoureux éconduit, des démarches qui amenèrent leur expulsion de la maison de leur cousine. Les tentatives d'Olive, la femme de chambre, secondée par une couturière nommée Cauville, ne furent pas plus heureuses.

Désespéré de cette résistance, Regnault d'Azincourt crut pouvoir emporter la place d'assaut. Il se concerta avec Humblet Prevot,

et, le 18 février 1405, à dix heures du soir, les deux amis placèrent dix chevaux à la porte Saint-Denis, puis se rendirent à la demeure de Jeanne, avec dix autres chevaux, conduits par autant d'hommes déterminés et bien armés. Après avoir forcé la porte d'entrée, Regnault d'Azincourt, Humblet Prevot, un nommé Lepiquois, un prêtre et un valet, montèrent dans la chambre de Jeanne; elle était couchée avec Jeannette sa sœur et une sienne petite fille. Jeanne éveillée en sursaut, à la vue de ces hommes armés que des torches lugubres éclairaient, se crut en présence de cinq démons, et poussa des cris aigus, en appelant Dieu et la Vierge à son secours. Regnault lui imposa silence avec menace de la tuer, et, montrant le prêtre, il lui dit qu'il était venu pour se fiancer avec elle, et il prit sa main. Jeanne perdit connaissance et tomba dans une effroyable attaque de nerfs. Olive accourut au lit de sa cousine, la couvrit de son corps; mais ne pouvant la faire revenir ni par ses cris, ni par le vinaigre qu'elle répandait sur elle, elle s'écria : « Regnault, vous disiez que vous l'auriez morte ou vive, or prenez-la, elle est morte. »

Regnault et ses compagnons, déconcertés par ce contre-temps, laissèrent la veuve dans son lit, et cherchèrent à enlever la jeune sœur, qui leur fit lâcher prise par ses cris. Ils l'abandonnèrent à la porte de la maison et prirent la fuite.

Un coup aussi hardi, tenté au milieu de Paris, dans un lieu aussi peuplé que la rue Saint-Denis, ne pouvait manquer de mettre en émoi toute la ville. Le prévôt de Paris, dès qu'il en eut connaissance, porta le fait au grand conseil, et reçut l'ordre du procureur du roi de faire arrêter Regnault et ses complices. Il l'envoya chercher par quatre-vingts sergents au domicile de Jean Parent. Regnault d'Azincourt, Jean Parent et sa femme, ainsi que Olive Hemery et la Cauville, furent enfermés dans les prisons du grand Châtelet. Quant à Humblet Prevot, il parvint à s'échapper. Le prévôt de Paris jugea en premier ressort : il condamna Regnault d'Azincourt à une amende envers le roi, Parent à la question, et Olive Hemery au pilori. L'appel des condamnés au parlement les fit transférer dans les prisons du Palais, à la Conciergerie.

Alors eut lieu au *criminel* le procès dont nous donnons ici la relation. Le procureur du roi prit le premier la parole, pour déclarer que les appelants agissaient suivant lui d'une manière prématurée; du reste il engagea leur avocat à déduire ses raisons,

se réservant d'y répondre. L'avocat de Regnault d'Azincourt et d'Olive Hemery, qui se nommait *Andriguel*, commença par se plaindre de la manière rigoureuse dont le prévôt de Paris avait procédé envers ses clients, surtout envers Regnault d'Azincourt, *gentilhomme d'honneur et d'État*, dont la famille était parfaitement connue. On avait refusé à Regnault un *conseil*, bien qu'il l'eût formellement demandé; personne n'avait pu lui parler avant son interrogatoire; enfin on n'avait point dressé de procès-verbal au moment de son arrestation. Olive Hemery alléguait à peu près les mêmes griefs; elle demandait surtout l'annulation de la sentence du prévôt qui la condamnait au pilori. Cousinot, avocat de Jean Parent, disait que celui-ci était bon gentilhomme, et qu'il avait été mis en prison *moult durement;* il réclamait surtout contre la question à laquelle son client avait été condamné.

Le procureur du roi répondit, en racontant le fait dont Regnault d'Azincourt et ses complices s'étaient rendus coupables; aux allégations de l'avocat de Regnault, il opposa que *registre bel et notable* avait été fait, lors de son entrée dans les prisons du grand Châtelet; que s'il avait formé appel après un aveu formel de son crime, c'était à cause des *soupçons* qu'il disait avoir contre certains juges du Châtelet. Le procureur du roi termina, en déclarant de nulle valeur l'appel formé par les prisonniers, pour n'avoir pas été fait sur-le-champ.

L'avocat de la partie civile prit alors la parole; il raconta dans les plus grands détails l'histoire de Jeanne Hemery, et de l'attentat dont elle avait été victime. Il ajouta que depuis ce jour Jeanne n'avait pu quitter son lit, et qu'elle était sans cesse malade: *Autant vault que si on l'eut batue et frapée, puisque par leur fait elle a perdu son sens*, dit-il, et cela s'est passé à Paris, par la force des armes, par guet-apens, et dans une *rue si notable comme est la rue Saint-Denis*. C'est là double iniquité, ajoute l'avocat; c'est un fait de mauvais exemple. Il ne faut pas permettre de pareils scandales, car il ne serait plus nécessaire de demander les filles en mariage, *chacun irait par la force*.

Il concluait à ce que les coupables fissent amende honorable, et fussent conduits en chemise, une torche à la main, devant la maison de la veuve, et lui criassent merci, en disant que *mauvaisement et dampnablement ils lui ont fait les dictes injures et villenies*. Il concluait de plus à des *amendes profitables*, c'est à savoir : Regnault qui s'était fait clerc et se trouvait exempt de

l'amende honorable, à dix mille francs d'or, Olive Hemery à cinq cents livres tournois et Parent à mille.

L'avocat de Regnault répliqua que ce gentilhomme n'eut jamais la pensée de faire à Jeanne *injure* ou *villenie*, mais qu'il tendait à *bonne fin et à mariage*. Il raconta plusieurs des pourparlers qui eurent lieu entre la femme de Parent et Jeanne, et les *coqueteries* de cette dernière. Il décrivit aussi les prétendues fiançailles d'Humblet avec Jeannette, et celles de Regnault avec Jeanne. A l'égard d'Olive Hemery, il prétendit qu'elle ne pouvait pas avoir corrompu Jeanne, qui, étant femme d'expérience et ayant été mariée, aurait bien su se garder d'une chambrière. Il soutenait son premier dire, quant à la procédure trop rigoureuse faite à Regnault par le prévôt de Paris; l'acte d'arrestation qu'on présentait à la cour avait été dressé depuis l'appel de sa partie. Quant à la maladie de Jeanne, elle était feinte, et il s'en rapportait sur ce point au témoignage des médecins. Il ajoutait que peu d'instants après la tentative et le départ de Regnault, Jeanne s'était levée pour se chauffer, et qu'elle avait témoigné du regret de la résistance qu'elle lui avait faite. Il concluait donc à l'annulation des poursuites et à la mise en liberté des prisonniers. L'avocat de Jean Parent s'exprima dans le même sens.

Enfin, s''il fallait en croire la déposition de Regnault, confirmée par Olive, le gentilhomme ne serait venu pendant la nuit chez Jeanne que de l'aveu de la belle épicière, et pour lui être fiancé comme Humblet Prevot avait obtenu de l'être à la petite Jeannette Hemery, à l'insu de son père; en effet, Humblet avait été introduit avec un prêtre secrètement, la nuit, et pour plus de sûreté, la cérémonie s'était faite dans la cave. Seulement Jeanne, disait Regnault, avait été irritée de le voir arriver avec tant de gens et tant de bruit, lorsqu'elle n'eût voulu que lui et le prêtre.

La cause fut renvoyée à la chambre du conseil. Mais le lendemain mercredi, 15 avril 1405, la cour statua provisoirement sur le sort des prisonniers. Elle déclara, 1° que Regnault serait rendu à l'évêque, qui statuerait sur le délit commun. Quant au *cas privilégié*, la cour l'élargit *sub penis et submissionibus*, c'est-à-dire sur sa parole, et en se réservant de prononcer plus tard un jugement définitif. Jusque-là, Regnault élut domicile dans la maison de maître Jacques Lefer son procureur. La cour enjoignit en même temps à Regnault, sous peine de cinq cents marcs d'argent, *qu'il ne meffît* ou fît meffaire par lui ni par autres au-

dit Pierre Hemery et aux siens. 2° Que Jean Parent serait élargi *partout* aux mêmes conditions que Regnault. 3° Que Jeanne Cauville, prisonnière au For-l'Évêque, serait élargie sans condition. 4° Que Olive Hemery resterait, quant à présent, à la Conciergerie.

Jean Parent et Pierre Hemery se donnèrent assurance mutuelle, et la petite Jeannette, que la cour avait sequestrée durant le procès, fut rendue à son père, qui s'engagea, sous peine de cinq cents livres parisis, à ne lui infliger aucun châtiment.

Le 27 avril, Humblet Prevot, qui s'était échappé, se présenta devant la cour en demandant à purger sa contumace. Il fut écroué à la Conciergerie; on décida que la cour et le procureur du roi verraient ses *lettres de rappel*, en ayant égard à la requête de l'évêque de Paris, qui réclamait Humblet Prevot comme clerc.

Le lendemain la cour déclara que le prisonnier devait être rendu à l'évêque *qui l'élargira si bon lui semble.*

On serait curieux de connaître quel fut l'arrêt définitif rendu par la chambre du conseil; mais on cherche vainement cet arrêt dans les registres du parlement qui contiennent les actes du conseil. Du reste, d'après l'analyse précédente des faits de la cause et de la plaidoirie des avocats, il est facile de prévoir qu'un accord aura eu lieu entre les deux parties.

Si le héros de ce petit épisode est le même que Regnault d'Azincourt, fils du seigneur de ce lieu, il mourut en 1415 avec son père à la bataille d'Azincourt, ainsi qu'on le voit dans Monstrelet, qui les place l'un et l'autre dans une énumération des chevaliers tués à cette bataille (1). Un extrait des registres du parlement, cité par Duchênes, dans son *Histoire de la Maison de Châtillon*, rapporte que le fils du seigneur d'Azincourt avait épousé, après l'année 1404, une veuve nommée dame Péronne Malet, et qu'il en avait eu deux enfants (2).

(1) Chroniques de Monstrelet, édit. du Panth. littér., p. 378.

(2) Messire Regnaut d'Azincourt, mourant à la bataille d'Azincourt, laissa sa veuve dame Peronne Malet, laquelle, d'un premier mariage, avoit desjà eu une fille, Isabel de Conty, femme de Messire Colard de Mailly; et du second mariage demeurèrent deux enfans, Gilles d'Azincourt escuyer, dit l'Aigle, escuyer d'escuyerie du Roy seigneur de Rutel et de Fontenay en France qui lors du décès de son père n'avoit que quatre ans, et Walerans d'Azincourt qui depuis mourut sans hoirs..... *Histoire généalogique de la maison de Châtillon-sur-Marne*, 1621, in-fol., p. 475-476.

Mardi, xive jour d'avril l'an m iiij^c iiij.

Regnault d'Asincourt, Olive Hemery et Jehan Parent, prisonniers en la consiergerie du palais, dient qu'il ont baillié une requeste à la court, afin qu'ilz fussent eslargis de prison; à quoy Pierre Hemery s'est opposez. Si requierent qu'il die ses causes d'opposicion, ou qu'ilz soient eslargiz de prison avecques dommages, intérestz et despens.

Le Procureur du Roy dit que les diz Regnault, Olive, et Jehan Parent ont appellé du prevost de Paris, et que les appellations tiennent les causes en estat. *Et premature agunt* à faire la requeste qu'ilz font; si requiert que les dessus nommés dient leurs causes d'appel, et on y defendera. Finablement, après plusieurs raisons proposés tant d'un costé comme d'autre, appoinctié est que les diz appellans si diront leurs causes d'appel.

Audriguel, pour les diz Regnault et Olive, dist après ce que Jehanne, vefve de feu Robert Toutain et fille Pierre Hemery, s'est fait partie contre les diz appellans; que Regnault est gentilhomme d'onneur et d'estat; et a servi, et ses parens aussy, le roy et monseigneur de Bourgogne. Et le cognoist bien le prevost de Paris; néantmoins le dit prévost l'envoya quérir à la porte Baudet à 80 sergens, et le menèrent ou Chastellet de Paris, combien qu'il n'ait riens mépris. Il demanda du conseil, on lui dit qu'il en aroit, mais on ne souffry pas qu'il en eust; et fut emprisonné telement que on ne povoit parler à lui sanz ce qu'il ait esté oys. Le Prevost l'a condempné en amende envers le Roy, la taxacion réservée. Dit aussi que, supposé qu'il eust esté interrogué, et qu'il eust faict aucune confession, si lui devoit on baillier du conseil, puis que il le requeroit. Si conclud en cause d'appel, et dit qu'il a appellé et de la prinse et la condempnacion; et demande despens contre la partie. Dit aussy que ou procès, ne en Chastellet, n'a point registre de la prinse.

Quant à Olive dit qu'elle est bien née, bonne preude femme et cousine Pierre Hemery. Elle a esté prinse sans cause et emprisonnée; on ne lui a voulu donner du conseil, et a esté mise en très dures prisons, sans ce que personne parlast à lui; et sanz la vouloir oyr, ne vouloir escripre ce qui faisoit en ses justificacions, le prévost la condempna à estre mise ou pillory. Si dit que de tout elle a appellé; et que tout le procès qui a esté fait ou Chastellet est nul. Si conclud en cause d'appel, c'est asavoir que le dit prevost a mal exploitié et mal jugié, et que tout le procès qui a esté faict ou dit Chastellet soit dit nul; et si la partie l'empesche, demande despens et délivrance, ou au moins eslargissement; et que leurs appellacions soient tenues pour relevées.

Cousinot dit pour Jehan Parent qu'il eslit Pierre Hemery comme partie intimée. Après ce, dit qu'il est bon jeunes homs, de bonne volenté et gentilhomme et bien né; et ne fist oncques choses de quoy il feist à reprendre, et est marié à une femme, dame de la Crosse, à la porte Baudet, qui fut femme d'un bon marchant. Dit qu'il n'a esté à fiançaille de nulles des filles du dit Pierre; néantmoins au pourchas du dit Pierre et de ses filles a esté pris et mis en prison moult durement, jà soit ce qu'il n'ait riens meffait, où il a esté interrogué, dit la vérité, et sans ce qu'il ait peu avoir conseil. Ce non obstant le prevost a dit par sa sentence qu'il seroit mis à question : dont il appella. Et conclud que le dit prevost a mal exploitié et mal jugié, offre, etc., et demande despens contre la partie.

Le procureur du roy défent et dit que le 15e jour et le 19e jour de fevrier derrenier passé, Regnault, Humbelet Prévost, un appellé le Piquos, et autres, entre les quelz estoit un prestre, vindrent en l'ostel de la dicte Jehanne, en la rue Saint Denis, armez et sans lumière, et d'aguet appensé. Et en entra ou dit hostel cinq, et neuf dehors. La dame estoit couchie avecques sa seur et une sienne petite fille. Les diz cinq compaignons, c'est asavoir Regnault, Humbelet, un prestre, un appellé le Piquos, et un autre montèrent en la chambre de la dicte Jehanne et lui firent si grant paour qu'elle en est encheue en maladie, et lui a falu tenir la chandeille en la main. Dit qu'il treuve par informacion qu'il estoit venu pour la fiancier; mais c'estoit sans son consentement ne de son père, qui est crime capital; car c'estoit par force. Ce cas advenu, l'esclande en fut grande en la ville de Paris; et en vindrent les nouvelles au prévost. Il en fu parlé au Grant Conseil; et fust advisé que c'estoit une chose de mauvais exemple, et commandé au prévost qu'il en feist justice, et qu'il feist mettre le dit Regnault et ses complices en prison. Les dits Regnault, Parent et autres furent mis en prison, et en fust fait registre bel et notable, le quel est ou procès, en Chastellet. Les dessus nommés prisonniers ont esté interrogués par plusieurs foiz tant à part comme en présence l'un de l'autre, et à diverses journez. Et si ont esté à faire le dit procez des plus notables de Chastellet; et pour ce que les diz prisonniers avoient souspeçon contre aucuns de Chastellet, il ne ont point esté à faire le dit procès.

Dit que après ce que le prestre fut interrogué, il fut rendu à son ordinaire, et pour le port d'armes il fut condempnez en dix livres d'amende. En tant qu'il touche Regnault il confessa qu'il avoit esté, lui et le dit Humbelet et autres, de nuit en l'ostel de la dicte Jehanne, armez de haubergons, d'espées et dagues, et qu'il avoit deceu Olive et l'avoit promis

de marier, et lui faire des biens et telement qu'il l'avoit eue à sa bende. Finablement veue sa confession, le conseil délibéra qu'il le devoit amender au roy d'une amende civile; et pour ce, le samedi 28e jour de février au matin fut dit au dit Regnault, lequel se fist clerc, qu'il l'amenderoit au Roy d'une amende civile, la taxation réservée, et qu'il seroit rendu à l'Evesque pour le délit commun ; et que les parties intéressées si feroient contre lui tele demande comme bon leur sembleroit.

Dit que ledit Regnault ne daigna oncques lire pour quelque commandement que lui feist le prévost, combien qu'il estoit son juge. Dit que de cette sentence ledit Regnault qui estoit présent n'appella point.

Au regard d'Olive, dit que le procès n'estoit pas parfait et qu'il failloit encore parler à elle. Et pour ce fut dit qu'il se parferoit. Et aussi dit que Jehan Parent seroit encore examiné, dont nulz d'eux appella. Dit que après disner, après la prononciacion des dictes sentences bien dix ou douze heures, Regnault envoya querre maistre Pierre le Ginaut et lui dist quil appelloit du dit prevost; et après ce appella Olive qui estoit en une chambre haulte et lui dit qu'elle appellast; et dit au dit Ginaut que ce i signifiast au dit prevost. Et quant à Parent, il dit qu'il n'appella jusques au lundi ensuivant; et par ainsi ilz n'ont point appellé *illicò*. Dit qu'il ne font à recevoir comme appellans, ou au moins qu'il ont mal appellé; et a esté bien jugié veu le procès, et requiert qu'il soient renvoyez devant le prévost; et dit que de présent il n'y a point céans de cause que la cause d'appel; et ne leur sera pas leur requeste faicte jusques à ce qu'il sera ordonné des dictes causes d'appel. Et proteste d'en plus avant dire quant mestier sera; fera offre à prouver, et nye.

La vefve du dit feu Robert Toutain et fille de Pierre Hemery, dit que son père est homme notable et bon marchant en la ville de Paris; et que elle a esté autrefoiz mariée à feu Robert Toutain, espicier; et après la mort de son dit feu mary, elle a tenu ouvroir d'espicerie en son hostel, en la rue Saint Denis. Durant lequel mariage, devant et après, elle s'est portée bien et honnerablement, comme bonne preude femme; et a esté toute sa vie nourrie entre marchans. Et Jehannette, sa seur, qui demeure avecques elle, est bonne pucelle et de l'aage de treize ans. Dit que depuis aucun temps en ça Regnault, qui est homme de grant lignage, qui toutesfoiz n'a pas monstré en ce fait qu'il soit homme d'onneur, a mis toute son entente d'avoir en mariage la dicte Jehanne; et s'est acompaigné d'un appellé Humbelet Prévost, qui vouloit aussy avoir la dicte Jehannette en mariage. Et a parlé et fait parler par plusieurs foiz à la dicte Jehanne pour l'avoir en mariage, la quelle a tousjours respondu qu'elle n'avoit pas entencion de soy marier; et quant elle se vouldroit

marier, elle en prendroit conseil à son père, et se marieroit à son pareil et non pas en si hault lieu; en priant que plus on ne lui en parlast.

Dit que ce non obstant, Regnault a pris son moyen Jehan Parent et sa femme, qui estoit cousine du dit feu Robert Toutain (ausquelz la dicte Jehanne, pour l'amour de ce, faisoit bonne chière), pour solicite-ter la dicte besoingne vers la dicte Jehanne. Lesquelz lui en ont plusieurz fois parlé; ausquelz elle a tous jours respondu comme devant; et pour ce que le dit Parent ne se vouloit désister de lui en parler, elle lui défendi son hostel. Et pour ce qu'il ont veu qu'il ne pouvoient riens faire, il ont parlé à la chamberière du dit hostel, qui est sa parente, nommée Olive; et par promesses et corrupcions, ont actrait la dicte Olive à leur bende. La quele Olive en a parlé à sa dicte maistresse, la quelle la tença moult fort et lui defendi que elle ne lui en parlast plus; et pour ce la dicte Olive a parlé à une cousturière nommée Cauville, la quelle a solicité la dicte Jehanne et sa sœur pour faire le dit mariage. Et pour ce que les diz Regnault et Humbelet [veirent] qu'il n'en pourroient chevir, il prindrent complot ensamble en l'ostel du dit Parent, de prendre les dictes filles par force, et qu'ils aroient vingt chevaux, c'est asavoir dix à la porte St. Denis et dix à l'ostel, et les enmenroient par force.

Dit que la dicte Olive fu à faire le dit complot et consentant du fait, en disant que se ilz ne les avoient par force, ilz n'en cheviroient jà.

Dit que le 18e jour de février, le dit Regnault, lui quatorzième, vint en l'ostel de la dicte Jehanne, tous armés; et entrèrent au dit hostel environ dix heures de nuit: dont les cinq, c'est asavoir Regnault, Humbelet Prévost, un prestre, un nommé le Piquois, et un autre dont il ne scet le nom, montèrent en la chambre de la dicte vefve où elle estoit couchie en son lit, tenant chascun une chandeille en sa main. La quelle Jehanne s'esveilla, et fut moult esbahie, et cuidoit que ce feussent déables, et advisa que c'estoient gens armez. Et adoncques elle commença à crier moult hault Dieu et Nostre Dame, en lui recommandant à eulx.

Dit que le dit Regnault dit que se il y avoit personne qui desist mot, il le tueroit; et dit à la dicte Jehanne qu'il estoit là venuz pour la fiancer; et qu'il avoit amené un prestre avecques lui. Il prinst sa main par force, et elle de paour s'esvanouy, et cuidoit estre morte et entra en frénésie. La dicte Olive vint et se coucha sur elle, et les autres lui donnèrent du vin aigre, et cuidèrent qu'elle fust morte. Et lors la dicte Olive dist: « Regnault, vous désistes que vous l'aurés morte ou vive; or la prenez « elle est morte. » Et après ce ilz prindrent la dicte Jehannette, sa seur, et l'emportèrent par force jusques à l'uis. Elle commença à crier moult haut, et de paour qu'ilz orent la laissèrent.

Dit que depuis la dicte Jehanne ne se parti du lit, et a tous jours esté continuelment malade. Dit que autant vault que se on l'eust batue et frapée, puisque, par leur fait, elle a perdu son sens. Dit que ce a esté faict à Paris, à port d'armes et aguet apensé, et en si notable rue comme est la rue Saint Denis, soubs umbre de ce que dit est, qui est *duplex iniquitas*. Et dit que la dicte Jehanne a esté ainsi injuriée et sa bonne renommée blecée. Dit que c'est fait de mauvais exemple et de moult grant esclande; car qui vouldroit ouvrir telz voies, il ne fauldroit plus parler pour mariage; car chascun yroit par force. Dit que en fait il y a ravissement. Pour ces causes, ilz ont esté emprisonnez au Chastellet de Paris, à la requeste du procureur du roy et de justice, et ne s'est point fait partie en Chastellet; et il y pert bien, car on a réservé à partie de poursuir ses injures. Dit que depuis lez diz appeaux, elle a baillié sa requeste à la court pour avoir raison et justice. Dit que ou procès de Chastellet on lui a réservé son action, et avoir de ce appellé ne feroient à recevoir.

Quant à leur requeste, dit que *premature agunt*, car premièrement il fault décider des diz appeaulx s'il faloit aler plus avant. Il dit que veues les dictes injures, port d'armes et assamblées, que les diz prisonsiers le doivent amender à parties d'amendes honnerables et prouffitables : honnérables, touz nuz chacun une torche en leur main, et alant en l'ostel de la dicte vefve et criant merci à la dicte Jehanne, en lui disant que mauvaisement et dampnablement ilz lui ont fait les dictes injures et villenies; et d'amendes prouffitables, c'est asavoir le dit Regnault, pour ce qu'il est clerc et qu'il ne fera point d'amende honnerable, eu la somme de dix mil francs; la dicte Olive en la somme de 500 livres tournois; et Parent en mille livres tournois; et chacun pour le tout prison etc., ou en teles autres amendes que la court regardera. Et employe pour la partie ce qui a esté dit par les gens du Roy, en tant qu'il lui peut servir. Dit que Parent a corrompu la dicte chamberière et a esté ou complot, en son hostel, avecques le dit Regnault pour aller en l'ostel de la dicte Jehanne; ne scet toutesfoiz se il y fut, mais il pense que oy; mais on ne le congnoissoit pour ce qu'il estoient desguisez. Offre à prouver et nye. Requiert que on pourvoie au dit Hemery pour la seurté de son corps, car non osbtant l'asseurement qu'il a des dessus nommez, il menacent chacun jour de le tuer. Au surplus il ne s'en fait point partie.

Regnault et Olive replicquent et dient qu'il n'orent oncques volenté de injurier ou villenier la dicte Jehanne, mais ont tendu à bonne fin et de mariage, où il faut faire aucunes foiz plusieurs alees et venues. Dient que la dicte Jehanne est femme d'estat et d'onneur, et que

Jehanne et Regnault plaisoient l'un à l'autre en nom de mariage. Et a mandé la dite Jehanne le dit Regnault en sa maison où ilz ont parlé ensemble du dit mariage moult longuement. Dit que Regnault ne voult oncques faire en ceste besoingne qui lui tournast à deshonneur; ne il n'y a point de délit commun. Dit que autres que le dit Parent et sa femme ont parlé à la dicte Jehanne du dit mariage, c'est assavoir ung nommé Guiot, poinçonnier, et un appelé Calmeins; aus quelz elle respondi que Dieux donnast joye à Regnault de ses amours. Dit que Regnault en parla à Jean Parent et sa femme, *casu fortuito*. Dit que la femme du dit Parent venoit d'unes nopces et avoit vestu un surcot; et entra en l'ostel de la dicte Jehanne; et pour ce qu'il estoit tard, la dicte Jehanne lui dist que elle despoillast le dit surcot et que elle lui bailleroit une houppelande et un chapperon, en lui disant : mais que Regnault la veist, il lui feroit bonne chiere, et s'en ala en son hostel à tout la dicte houppelande et chapperon; et en coppa Regnault le bout de la cornette du chaperon. Et oultre dit à la dicte femme Jehan Parent qu'elle n'avoit cure de ces chaperons fourrés et qu'elle auroit plus chier Regnault.

Dit que Jehanne à table disoit : « Je bois au beau Regnault; » et contrefaisoit à parler le picard, et tout pour l'amour qu'elle avoit au dit Regnault. Dit qu'elle prendroit volentiers le dit Regnault, mais elle doubtoit trop son père; en donnant tousjours bonne espérance au dit Regnault. Vray est que la dicte Jehanne dit au dit Regnault que elle ne se marieroit jusques après Pasques, et print son excusacion pour ce que le testament de feu son mary n'estoit pas encore acompli.

Dit que la dicte Jehanne en présence de plusieurs, et mesmement de la dicte Olive, dit que le dit beau Regnault estoit le plus doulx, le plus bel et le mieux parlant que oncques elle n'avoit veu, et qu'elle avoit le cuer a lui et l'aroit plus volontiers en mariage que nul autre. Et la dicte Olive lui respondi que se elle avoit son cuer, qu'elle le prinst.

En tant que touche Jehannette et Humbelet, ilz sont fiancez de main de prestre; mais afin que son père ne sceut, elle fist venir le dit Humbelet de nuit ou dit hostel, pour la fiancier; et lui firent enseigne d'une chandeille ardant, pour scavoir la manière et l'entrée du dit hostel. Dit que un jour après, la dicte Jehanne envoya querre le dit Regnault par une petite chambrière nommée Jehaneton, et qu'il y trouveroit le signe de la chandeille que on avoit fait au dit Humbelet. Lequel y vint et dit que la dicte Jehanne le savoit bien; car elle fit parer sa chambre, et si fist couchier ses varlès ailleurs que il n'avoient accoustumé de couchier; et envoya aussi couchier maistre Guillaume Hazon, qui avoit acoustumé de couchier ou dit hostel, hors du dit hostel la dicte

nuit. Dit qu'il ala en la chambre de la dicte Jehanne, lequel lui demanda sa main et elle lui bailla sans force et là la fiança. Il croit bien qu'elle fut courroucée pour ce que il y mena tant de gens, et eust voulu que il n'y eust eu que eulx deulx et le prestre. Quant Regnault vit qu'elle ne faisoit pas bonne chiere, il lui en despleut et s'en ala, et le mena Jehannete et ses compagnons aussi hors du dit hostel; et aussi elle les avoit mis dedens, ou au moins elle avoit baillié les clefs; et ne lui fit oncques force.

Dit que la dicte Jehannette a envoyé au dit Humbelet une boursete et plusieurs autres choses.

Dit qu'il n'y a point de port d'armes, car les diz Regnault et Humbelet sont nobles, et du païs de Picardie, et de guerres d'amis; dit aussi qu'il fault, avant qu'il y ait port d'armes, que on ait entencion et volenté de mal faire, et aussi que on face mal. Dit aussi, au regart d'Olive, que, en ceste matière n'a point de corrupcion; et aussi Jehanne est sage et a esté autreffoiz mariée, et pour ce, elle se seroit trop bien gardée d'une chamberiere; et supposé que on lui eust promis de marier si n'y a t'il point de mal, car se un augustin se meloit de faire mariages, si aroit il des gens des nopces.

Dit qu'il n'a point d'esclande; et se aucunement en est esclande, ce a esté par Pierre Hemery, qui a dit plusieurs paroles tant aux seigneurs comme autres; et n'en eust-on oncques riens sceu se ce n'eust esté Pierre Hemery.

Dit aussi, por ce que dit est, il ne y a nul mal ne excès; dit que la dicte Jehanne manda un jour le dit Regnault pour mengier des buignès, mais il n'y ala point, combien que la dicte Jehanne lui gardast des diz buignès.

A l'appellacion dit qu'il a dit que si il y avoit partie qui se teinst pour intimée, il conclurroit contre eulx. Dit que le procès est nul, veu que Regnault est clerc, et que le prévost le savoit bien, et que on ne lui a voulu donner conseil, et si n'estoit que civilité. Dit quant à l'*illico*, qu'il n'a pas lieu en personnes. Dit aussi que on lui donna conseil, mais la sentence estoit jà rendue.

Le prévost interrogué par la court, dit qu'il a rendu *verbaliter* le dit Regnault.

Dit Regnault qu'il n'a riens mespris par ce qu'il a dit, et qu'il n'y a point de ravissement. Dit que le registre a esté fait en Chastellet depuis le dit appel. Dit qu'il fait bien à recevoir partout. Quant à la partie, dit que *primative agit;* et supposé que le prévost a réservé à partie sa poursuite, touteffoiz il a esté appellé de la dite sentence. Dit que Jehanne contrefait la malade, et s'en rapporte aux mires; car quant le dit Regnault se fust partis de l'ostel, elle se leva et s'en alla chauffer; et dit qu'elle

estoit bien courroucée de ce qu'elle avoit fait au dit Regnault. Dit aussi que Pierre Hemery envoya Olive en Normandie afin que on n'en sceut la vérité. Et s'il venoit à temps, il n'a cause ne accion. Dit qu'il doit estre eslargi considéré le jour de Pasques, et qu'il a esté six sepmaines et plus prisonnier. Dit aussi que sans cause il a esté emprisonné et qu'il n'y a point de délit commun; et par ainsi ne sera pas rendu à l'Evesque. Conclut *ut supra*, et à fin de non recevoir et qui est en cas d'absolucion.

Jehan Parent dit que, sans informacion et qu'il ait esté prins en présent meffait, il a esté emprisonné, et puis interrogué; et dit la vérité; et touteffoiz le prevost l'a voulu géhiner, qui est grief. Dit que incontinent que le prévost prononça sa sentence, il appella, et par ainsi il appella *illico*.

Dit que aux fiançailles, au port d'armes, ne assemblées, s'aucuns en y a, il ne fust oncques présent, et aussi partie ne le dit pas. Dit que un jour Parent passoit pardevant l'ostel de la dicte Jehanne; elle l'appella et lui commença à parler de plusieurs choses; et après ce, Parent lui demanda s'elle demouroit tous jours à marier? et elle lui respondi que plusieurs l'avoient demandé, mais son père n'y vouloit entendre; et lui demanda s'il cognoissoit le beau Regnault; et il respondi que oyl. Lors elle lui demanda quel homme c'estoit; et il respondi qu'il pensoit qu'il n'estoit pas sain et qu'il avoit si palle couleur; et aussi qu'il estoit si jolis que c'estoit merveilles; et qu'il ne savoit s'il estoit riches. Et elle respondi qu'il estoit doulx et gracieux homs.

Dit aussi que un autre jour après, ainsi que les dis Parent et Jehanne parloient ensamble en l'ostel de la dicte Jehanne, les diz Regnault et Humbelet passèrent pardevant le dit hostel; et lors la dicte Jehanne bouta du coutté le dit Parent, en lui demandant s'il les cognoissoit point. Lequel respondi que c'estoient Regnault et Humbelet; et elle lui dit que le dit Regnault demandoit une femme que il cognoissoit, et en la fin elle lui dit que c'estoit elle. Et lors le dit Parent qui lui avoit autrefoiz blasmé le dit Regnault, s'en repenti en lui disant que autreffoiz il lui avoit blasmé; et elle respondi qu'il ne lui en chaloit; et parlèrent ensamble longuement du dit mariage; et lui loa le dit Parent moult le dict Regnault, en disant qu'il estoit moult doux et bel escuier; la quelle respondi quil estoit vray, et que volentiers elle le prendroit en mariage, en demandant au dit Parent que on diroit d'elle, si elle avoit espousé le dit Regnault. Lequel lui respondi que on en parleroit en plusieurs manières : les uns diroient qu'elle estoit la royne des espicières, et il estoit le beau Regnault, et quil seroient bien sortis. Les autres diroient qu'elle l'aroit prins afin qu'elle fust damoiseau et qu'elle alast au dessus.

Dit que le dit Parent dit au dit Regnault qu'il avoit oy dire à la dicte Jehanne plusieurs biens de lui, et il lui respondi que c'estoit la femme du monde qu'il aimoit le mieulx, et quil l'aroit volentiers en mariage. Dit que ce furent les premières paroles que oncques Regnault et Parent eurent ensamble du dit mariage. Dit que le dit Regnault lui pria qu'il en voulsist parler à sa cousine, lequel lui en parla et lui dit que le dit Regnault la demanderoit à son père; et elle lui respondi qu'il valoit mieux que il l'a fesist demander par un grant seigneur; et finablement le dit Parent en parla au dit Hemery, lequel lui respondi que ce n'estoit pas femme pour luy, et qu'il estoit trop grand maistre. Dit qu'il dit la dicte réponse à la dicte Jehanne que lui avoit dit son père, et avecques ce lui dist par plusieurs fois que du dit mariage faire elle ne le creut point; et qu'elle s'en conseillast à son père et à ses amis avant qu'elle le feist. Et finablement, après plusieurs paroles, elle lui dist que elle ne voloit autre que Regnault, mais que son père le voulsist; et avecques ce lui dist qu'elle parleroit volentiers au dit Regnault et qu'elle lui deist; le quel le dit à Regnault; et pour ce ala parler à la dicte Jehanne en son hostel où il trouva le dit Parent; et avecques le dit Regnault ala Humbelet Prévost. Ou quel hostel les diz Regnault et Jehanne parlèrent longuement ensamble, tant en l'ouvroir du dit hostel, comme en la bouticle, et burent ensamble; et après les diz Regnault et Humbelet se partirent du dit hostel, et le Parent demoura et demanda à la dicte Jehanne quelz nouveles. La quelle lui dist que le dit Regnault estoit le plus doulz, le plus gracieux qu'elle avoit oncques mais veu, et qu'il avoit les plus belles mains que oncques elle avoit veu porter à homme.

Dit que un autre jour après, le dit Regnault dit au dit Parent que Humbelet l'avoit anticipé, et qu'il avoit fiancé Jehannette; et pour en savoir la vérité, il en parla à la dicte Jehannete, laquele lui confessa; et le baissa en disant qu'il portast ce baisier à Humbelet.

Dit outre que à un jour dont il n'est recors, le dit Regnault lui dist qu'il avoit esté en l'ostel de la dicte Jehanne pour la fiancier, mais elle avoit fait très mauvaise chière; et pour ce vint savoir en l'ostel de la dicte Jehanne que c'estoit, et trouva la dicte Olive qui lui dist que sa maistresse estoit couchiée.

Dist que en ce il n'a riens mespris. Dit que Pierre Hemery a dit aux seigneurs qu'ils aroient plus chier à paier chacune sepmaine taille, que ce que on leur presist ainsi leurs filles par force. Dit que sans informacion et sans présent meffait, il a esté emprisonné; mais seulement a esté emprisonné par le donné à entendre du dit Hemery. Dit que le procès est mal fait et qu'il a bien appellé.

Quant aux injures que demande Jehanne, dit que ce qu'il a fait a esté à la requeste de la dicte Jehanne ; et aussi elle est assez sage que se le dit Parent lui eust parlé du dit mariage, elle n'en eust pour ce riens fait se il ne lui eust pleu. Dit que oncques il ne fut à complot qui fut fait pour aler au dit hostel, ne aussi il ne fut oncques ou dit hostel à quelque fiançaille qui aient esté faictes. Et pour ce conclud qu'elle n'a cause ne accion, et qu'il est envoyé d'absolucion et délivrance de ses biens.

Regnault dit que Jehannette conseilla la voye de fait, c'est assavoir de faire citer les dictes filles en cas de mariage.

L'Evesque dit que Regnault lui a esté rendu. Et aussi il confesse qu'il est clerc et que ce que on lui impose est criminel ; et pour ce lui doit estre baillé de fait pour le punir. Au moins pendant le débat, il doibt avoir la détencion.

La vefve dit que le fait comme propose partie, est dampnable : c'est asavoir de venir à tele heure ainsi armez au signe d'une chandeille en l'hostel de la dite Jehanne, laquelle n'en savoit riens. Dit que le complot de la dite chandeille fut prins en l'ostel du dit Parent, lui estant présent ; et que le propos mesmement de partie [est que] Jehannette fut fiancée en la cave : qui est chose dampnable, veu ce que dict est dessus.

Au conseil. *Merquedi XVe jour d'avril l'an mil iiijc et iiij, avant Pasques.*

Entre le procureur du Roy et Jehanne, vefve de feu Robert Toutain, fille de Pierre Hemery, d'une part ; et Regnault d'Asincourt, Jehan Parent, Olive Hemery et Jehanne de Cauville, prisonniers, d'autre part :

Ordonné est que le dit Regnault sera rendu à l'évesque de Paris pour le délit commun seulement, en signifiant au dit évesque que le dit Regnault est en cas d'eslargissement. Et en tant que touche le cas privilégié, la court l'eslargist par tout *sub penis et submissionibus, etc., et quousque.* Et a esleu son domicile en l'ostel maistre Jaques Le Fer, son procureur. Et lui a la court defendu en paine de cinq cens mars d'argent, qu'il ne mefface ou face meffaire, par lui ne par autres, au dit Pierre Hemery ne aux siens, en quelque manière que ce soit.

En tant que touche le dit Jean Parent, la court l'eslargist par tout *quousque, sub penis*, etc. Et a esleu son domicile en son hostel, à Paris, assiz à la porte Baudet, à l'enseigne de la Crosse.

En tant que touche Jehanne de Cauville, la quelle est prisonnière au Four-l'Evesque, la court a ordonné au bailli du dit Four-l'Evesque qu'il l'eslargist partout.

Et quant à la dicte Olive Hemery, la court a ordonné que on n'y touche de présent.

Jeudi xvj jour du dit mois d'Avril, l'an mil quatre cent et quatre, avant Pasques.

Jehan Parent a donné asseurement à Pierre Hemery et aux siens de lui et des siens, selon les coustumes de France, et a esté enjoint au dit Parent que ledit asseurement il face assavoir au frère de sa femme.

Pareillement le dit Pierre Hemery a donné asseurement audit Parent. Et sera rendue au dit Pierre Jehannette sa fille que la cour avoit sequestrée en l'ostel maistre G. Leclerc; inhibicion faicte qu'il ne lui mefface ou la moleste sur cinq cens livres Parisis (1).

Lundi xvij^e jour d'Avril m. cccc v (1405).

Humblet Prevost en personne a présenté à la court unes lettres de rappeau de ban, avec unes lettres, afin que la court en cognoisse requerant l'enterinement, etc.

Appoinctié est qu'il sera mis prisonnier en la conciergerie et que le procureur du Roy et parties verront les lettres pour en dire ce qu'il leur semblera et ara la Court advis à la Requeste de l'evesque qui demande Humbelet comme clerc.

Mardi xviij jour d'Avril l'an mil cccc et v.

De Humbelet Prevost prisonnier en la conciergerie du Palaiz, lequel fu hier requis par l'evesque comme clerc, ordonné est que ledit Evesque ara la detencion du dit Humbelet qui l'eslargira se bon lui samble (2).

Il paraît que ce procès compromettant n'empêcha pas la belle épicière de se remarier. On trouve parmi les extraits que Sauval a donnés des comptes de la prévôté de Paris, quelques indications, d'où il résulterait que Pierre Hemery fut tué en 1418, lors du massacre des Armagnacs, et que sa fille Jeanne, mariée à Thomas de Hellay, écuyer, fut, vers 1421, mise en possession, par ordre du roi, de deux maisons à Paris et d'un domaine à Issi, qui faisaient partie des biens de son père (3).

(1) Parl. Reg. criminel, 15, fol. 241 v°.

(2) Ibid., fol. 245 v°, 246 2°.

(3) Antiquités de la ville de Paris, t. III; comptes des confiscations de Paris, 1421, p. 309, 316, 327.

LE ROUX DE LINCY.

JEAN COSTE,

PEINTRE DU CHATEAU DE VAUDREUIL.

Nous avons eu déjà l'occasion de parler à nos lecteurs du peintre Jean Coste (1); ils se rappellent peut-être qu'en 1356 le duc de Normandie lui fit donner, quelques jours avant Pâques, la somme très-considérable de six cents moutons d'or pour de magnifiques décorations qu'il avait exécutées dans le château royal de Val de Reuil ou Vaudreuil (2). C'était la vie de César peinte dans la grande salle, une chasse dans la galerie attenante; dans la chapelle, les représentations de Notre-Dame, de sainte Anne, de la Passion, de saint Nicolas, de la Trinité, de saint Louis, de l'Annonciation, et d'autres sujets moins importants; le tout « de fines couleurs à l'huile et de fin azur avec les fonds de fin or enlevé. » Ces grands ouvrages étaient commencés et même assez avancés en 1356, et un document du 4 octobre de l'année précédente, le premier qu'on connût sur Jean Coste (3), le montrait travaillant déjà à cette époque aux embellissements de Vaudreuil. Un de nos confrères a récemment trouvé aux Archives du Royaume, dans le Trésor des chartes (4), une pièce plus ancienne encore, qui nous apprend quelques faits nouveaux sur cet artiste, et qui fixe au mois de septembre 1349 le moment où il commença ses travaux à Vaudreuil.

Cette pièce, datée du 28 mars 1353 (jour de Pâques), est une auto-

(1) T. VI, p. 544.

(2) Vaudreuil ou Saint-Cyr de Vaudreuil dépendait autrefois de l'intendance de Rouen et de l'élection de Pont-de-l'Arche. Il fait aujourd'hui partie du département de l'Eure, arrondissement de Louviers, canton de Pont-de-l'Arche.

(3) *Biblioth. de l'Éc. des ch.*, t. VI, p. 544, note 1.

(4) Trésor des Chartes, J. reg. 81, n° 578.

risation émanée du roi Jean lui-même dans un moment où il se trouvait en son château de Vaudreuil, et par laquelle ce prince permet à ses gens des comptes de payer à Jean Coste ce qui lui est dû à raison de ses peintures, en ajoutant foi pleine et entière, pour établir le chiffre de la somme, à la déclaration de l'artiste confirmée par son serment.

Comment comprendre cette infraction aux règles administratives, d'après lesquelles les gens du roi exigeaient au quatorzième siècle, comme ils exigent encore de nos jours, nombre de formalités et d'écritures avant de solder les comptes qu'on leur présentait? C'est ce que la charte royale explique en détail.

« Vers le jour de la Saint-Michel (29 septembre) dernièrement passé, dit le roi, il y a eu trois ans que nous avons mandé par lettres au peintre maître Jean, dit Coste, de venir en notre château de Vaudreuil pour y peindre la grande salle, la chapelle, les chambres et autres lieux, car nous désirions vivement que ce fût lui qui fît ces ouvrages. Jean vint aussitôt et fit dans ledit château diverses histoires et images, dont il y eut plusieurs qu'il fut ensuite obligé de refaire, les unes à cause de l'humidité des murs, les autres parce qu'il s'était servi d'étain doré (1) pour les parties de couleur d'or, tandis que nous les voulions d'or pur. »

Jean Coste avait probablement présenté un devis des peintures qu'il exécuterait au château, et accepté un prix. Il avait successivement reçu diverses sommes par les mains du vicomte de Pont-de-l'Arche et d'autres; mais ce double contretemps, par suite duquel il était obligé de recommencer une partie de son ouvrage, n'avait pas été prévu. Maître Jean travailla sur nouveaux frais pour satisfaire le roi, et sans s'inquiéter beaucoup, à ce qu'il paraît, de la manière dont il se ferait plus tard indemniser de ses déboursés et payer ce surcroît de peine. Il lui était même difficile, à cause de plusieurs circonstances particulières, de donner le chiffre bien exact de ce qui lui était dû; ainsi au lieu de diriger seulement l'ensemble des travaux, en se réservant la composition et l'exécution des peintures, et de confier les sculptures (ymagines) à un homme spécial, il avait été obligé de faire lui-même les sculptures et de prendre dans un manuscrit le modèle de ce qu'il avait à peindre. Ensuite, il avait fallu qu'il allât plusieurs fois lui-même à Paris pour acheter des couleurs. Plein de confiance en la probité du peintre, le roi lui accorda, comme nous l'avons dit, le privilége d'être payé sur sa simple déclaration, eu égard à ces diverses circonstances et à ce qu'il avait été

(1) C'est ce que nous appelons de l'or mussif, qui n'est autre chose que du sulfure d'étain.

gravement malade; il désirait en outre hâter, autant que possible, l'achèvement des travaux, et avouait qu'il y avait un peu de son tort à n'avoir pas donné un clerc à Jean Coste pour empêcher le désordre de s'introduire dans les comptes d'un artiste *si simple et si ignorant en fait de calcul et de monnaies.*

Voici le texte même du document; il est extrêmement corrompu, quoique tiré du Trésor des chartes, et nous avons jugé nécessaire, pour qu'il fût compris, d'y placer quelques corrections entre parenthèses.

Johannes dei gracia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod, cum nos, circa festum Beati Michaelis ultimo preteritum fuerunt tres anni elapsi, mandaverimus per nostras litteras magistro Johanni dicto Coste, pictori, ut ad castrum nostrum Vaillis Ruelli accederet, ut aulam (1), capellam, cameras et alia loca ejusdem castri depingeret, hoc per ipsum fieri desiderabiliter affectantes; Idemque Johannes nostro predicto parens mandato, quamcicius hoc ad suam devenit noticiam, ad dictum castrum accessit et in aula, cameris et aliis locis ejusdem castri ab illo tunc plures fecerit et composuerit hystoricis (hystorias) et ymagines; et quasdam factas, propter murorum veterorum putredinem, et quasdam alias quia de stagno deaurato facte erant, quas nos de puro auro fieri voluimus, refecerit ad nostre beneplacitum volumptatis; propter quod plures summas pecunie a thesaurariis nostris vice comite Pontis Arche et aliis dicitur diversis temporibus recepisse et inde plures fecisse misias et expensis (expensa); cumque idem Johannes sit adeo simplex et in compotorum et monetarum ignarus quod compota sua nesciret de hiis expensis et misiis ordinare, sed nec hactenus potuit aut adhuc valeat ea facere, cum ipsum oportuerit dictas ymaginez manu propria componere et formare, hystoriasque inibi depictas de quo dicti (de quodam) libro extrahere, et Parisius quesitum colores pluries personaliter accessise; fuerit quamdiu gravi infirmitate detentus; sibique injunxerimus et adhuc velimus ut expedicioni dictorum operum, que celeriter compleri volumus, vacet

(1) Il serait bien extraordinaire que le roi Jean eût fait orner de peintures la *cour* de son château; d'ailleurs *aula*, dans le sens de cour, est inusité au moyen âge. Ce mot désigne le plus ordinairement la grande nef d'une église; on peut en induire qu'il signifie ici la pièce principale, c'est-à-dire, la salle d'armes du château. Le Glossaire de du Cange ne contient rien sur cette acception d'aula.

attenans (attentus) et intendit, nec habuerit clericum aut habeat quod tamen fuisse conveniens reputamus pro eisdem compotis ordinandis : Nos de dicti Johannis probitate plenarie confidentez et volentes ipsum ex hujusmodi onere liberari et servari indempnem, volumus et eidem concedimus de gracia speciali dilectisque et fidelibus gentibus compotorum nostrorum Parisius, presentium tenore mandamus quatinus de omnibus et singulis misiis et expensis quas idem Johannes pro premissis affirmavit se fecisse suo simplici juramento, a dicto tempore usque ad diem presentis festi Pasche videlicet vicesimam quartam diem marcii, eidem Johanni credant et fidem adhibeant et receptis per ipsum propter hoc deducant, et ipsum de hiis exonerent nec ipsum aut ejus heredes vel successores ad aliud de premissis compotum exibendum nunc vel in futurum compellant ullatenus aut molestent sed ipsum suosque predictos heredes et successores de hiis quittum et liberum teneant et teneri faciant perpetuo pacifice et quiete, non obstante quod simile nundum fieri consuevit, et non obstantibus ordinacionibus aut statutis contrariis quibuscumque.

Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum sigillum hiis litteris est appensum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Datum in castro Vallis Ruelli, die festi Pasche predicta, videlicet xxiiiiᵃ die marcii. Anno domini millesimo cccᵒ quinquagesimo tercio.

Per regem,

Mallou.

CONTROVERSE

A PROPOS

DU FEU GRÉGEOIS.

J'ai publié il y a quelques années, sur le feu grégeois, un mémoire qui a été inséré dans un recueil de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et dont une seconde édition a été imprimée en 1845 (1). A cette dernière époque, un savant orientaliste, M. Reinaud, et un officier distingué, M. Favé, ont fait paraître sur le même sujet un livre (2) où mon travail a été l'objet de plusieurs critiques. Comme les observations qu'ils m'ont adressées semblent contredire les résultats auxquels je suis parvenu, et qu'elles n'ont pourtant aucunement modifié mon opinion, je vais essayer de leur répondre en peu de mots.

Pour mettre le lecteur au courant de la question, je dois d'abord exposer le résumé de la partie de mon mémoire relative au feu grégeois.

Ce furent les Grecs du Bas-Empire qui, vers 670, ont fait usage les premiers du feu, ou pour mieux dire des feux grégeois, dont la préparation fut connue d'eux seuls pendant plusieurs siècles. J'ai donc dû commencer par étudier les écrivains byzantins, et m'attacher à décrire d'après eux la nature et les effets de ces projectiles incendiaires. J'ai réuni et comparé avec soin les nombreux passages où il en était question, et, en conservant autant que possible les expressions mêmes de ces auteurs, j'ai pu distinguer et définir ainsi les trois sortes de feux grégeois qu'ils ont mentionnées.

1° *Feu lancé au moyen de tubes.* — « C'était un tuyau de roseau où l'on entassait certaines matières. Pour s'en servir, on le plaçait dans un tube d'airain, et lorsque le feu était mis à l'une de ses extrémités,

(1) *Essai sur le feu grégeois et sur l'introduction de la poudre à canon en Europe;* Paris, imprimerie royale, 1841, in-4°. — *Recherches sur le feu grégeois et sur l'introduction de la poudre à canon en Europe;* Paris, Corréard, 1845, in-4°. Cette 2e édition a paru plusieurs mois avant l'ouvrage de MM. Reinaud et Favé. — Il en a été rendu compte dans la *Bibliothèque*, t. VI, p. 465.

(2) *Du feu grégeois, des feux de guerre et des origines de la poudre à canon;* Paris, Dumaine, 1845, in-8°.

alors précédé de tonnerre et de fumée, par sa nature, il s'élevait dans les airs comme un météore brûlant, et atteignait le but vers lequel on le dirigeait. »

2° *Cheirosiphones* ou *tubes de main*. — Ces projectiles ne différaient du précédent que par leur longueur. Au lieu d'être lancés au moyen de tubes, ils étaient jetés avec la main.

3° *Pots pleins de feu d'artifice*. — « C'étaient des pots fermés où dormait le feu qui éclatait subitement en éclairs et embrasait les objets qu'il atteignait. »

Les Sarrasins s'étant servis des feux grégeois pendant les croisades, j'ai fait succéder, à l'étude des écrivains byzantins, celle des historiens de ces guerres lointaines. Pour apprécier ceux-ci à leur juste valeur, j'ai eu grand soin de distinguer les témoins oculaires des chroniqueurs qui n'ont point assisté aux événements qu'ils ont racontés, et, après avoir comparé entre elles les descriptions des auteurs grecs, latins, arabes et français, je suis arrivé aux conclusions suivantes, contraires, je dois le dire, à l'opinion généralement reçue.

1° Les divers projectiles incendiaires dont les Sarrasins se servirent avant le treizième siècle, ne différaient en rien des projectiles en usage de toute antiquité. 2° Les Sarrasins employèrent pour la première fois, au siége de Damiette, en 1218, les feux grégeois, dont les effets étaient fort peu redoutables pour les hommes.

Poursuivant l'examen des auteurs postérieurs aux croisades, j'ai trouvé qu'en 1453, au siége de Constantinople, le feu grégeois avait été employé à la fois par les Grecs, les Turcs et des ingénieurs italiens et allemands, et que plusieurs années auparavant il était assez communément usité en Hollande, en France, etc. Dès lors il m'a paru impossible d'admettre que le secret de la préparation du feu grégeois, connu de diverses nations de l'Europe et de l'Asie, eût pu se perdre à une ère de progrès et de civilisation comme le quinzième siècle, surtout en songeant combien il est difficile de déraciner chez un peuple l'usage d'une arme à laquelle il est habitué. Le secret des feux grégeois ne pouvant être perdu, j'ai dû chercher quels étaient les projectiles usités aujourd'hui qui s'en rapprochent le plus. Alors, en comparant les définitions tirées des auteurs grecs avec les définitions données récemment dans des ouvrages sur l'artillerie, j'ai été amené à conclure que :

1° Les grands tubes étaient des fusées de guerre incendiaires;

2° Les cheirosiphones étaient des petites fusées ordinaires;

3° Les pots pleins de feu d'artifice étaient ce que nous nommons encore des pots à feu.

Il se présentait enfin une dernière question. Quelle était la composition des feux grégeois? Comme je savais que cette composition devait, entre autres propriétés, avoir celle de détoner, j'ai examiné les propriétés des mélanges détonants connus aujourd'hui. De cet examen, il est résulté que d'un côté les trois sortes de feux grégeois se retrouvent dans trois effets de la poudre à canon, et ne se retrouvent que là; et de l'autre, que la poudre à canon est l'unique mélange susceptible de produire à la fois chacun de ces mêmes effets. Ma dernière conclusion a donc été celle-ci : la composition des feux grégeois et celle de la poudre à canon étaient à peu près identiques.

Voilà en peu de mots le résumé de mon travail. Il me semble que pour traiter le même sujet il fallait d'abord suivre la marche que j'avais adoptée, marche à la fois si simple et si logique. MM. Reinaud et Favé n'ont pas cru devoir procéder ainsi. Au lieu de prendre le feu grégeois dès qu'il apparaît dans l'histoire, et de le suivre depuis cette époque jusqu'au quinzième siècle, ils ont commencé par s'occuper des chroniqueurs du treizième siècle, puis des premiers historiens des croisades (1), et en dernier lieu seulement des auteurs byzantins. Aussi, pour ne pas jeter dans ma discussion la confusion, conséquence de leur méthode, je vais examiner leurs différentes assertions dans l'ordre où je crois que logiquement elles auraient dû être placées.

Le troisième chapitre (qui aurait dû être le premier) est intitulé : *Le feu grégeois chez les Grecs du Bas-Empire* (2). Dès les premières pages, MM. Reinaud et Favé citent, en y ajoutant foi entière, une fable qu'ils ont tirée de la biographie Michaud (3), dont l'auteur l'avait probablement puisée dans son imagination. Ils prétendent que le feu grégeois était attaché par des plongeurs à la quille des vaisseaux, et ajoutent, à notre grand étonnement : « Aujourd'hui on ne connaît peut-être pas des moyens d'incendie aussi efficaces à des distances rapprochées. » Comme à l'appui de cette assertion on ne peut alléguer aucun texte, je ne la discuterai même pas (4).

Les auteurs byzantins, qui, je le répète, doivent être consultés les premiers, renferment un assez grand nombre de passages relatifs aux

(1) Voy. le chap. II, intitulé Des effets des compositions incendiaires employées par les Arabes à la guerre.

(2) Les deux tiers de ce chapitre, 23 pages sur 32, sont occupées par un examen du *Liber ignium ad comburendos hostes*, de Marcus Græcus, et par une digression fort longue sur ce personnage inconnu.

(3) Art. CALLINIQUE.

(4) Voy. mon Mémoire, introduction et p. 17.

feux grégeois. Je crois avoir cité tous ceux qui peuvent offrir quelque intérêt. MM. Reinaud et Favé ne peuvent certainement pas en dire autant. Omettant soigneusement les textes qui pouvaient les embarrasser, et raisonnant comme s'ils n'existaient pas, ils se sont bornés à choisir quelques-uns de ceux que j'ai cités ; puis, à la traduction que j'en avais donnée, ils ont opposé, non pas leur propre traduction, mais deux autres, dont l'une est due à un académicien du dernier siècle, Maizeroy (1), l'autre à un savant helléniste, M. Hase, et les légères différences qui existent entre ces traductions et la mienne sont les seuls arguments qu'ils ont employés pour attaquer des conclusions basées en partie sur des textes dont ils n'ont point parlé.

Pour que l'on puisse juger de la valeur de ces différences, et, par suite, de l'argumentation de MM. Reinaud et Favé, je vais mettre sous les yeux du lecteur les textes, ma traduction et celle de M. Hase, laquelle me dispense de citer celle de Maizeroy.

Les deux premiers passages sont tirés de la tactique de l'empereur Léon. « Il y a encore, dit ce prince, beaucoup de moyens de combattre... ; de ce nombre est le feu d'artifice qui se lance au moyen de tubes, et qui, *précédé de tonnerre et de fumée, consume* les vaisseaux (2). » (Voy. mon Mémoire, première édition, p. 10.)

Voici la version de M. Hase :

« De ce nombre est le feu inventé alors, qui, *avec tonnerre et fumée surgissant d'abord*, est envoyé par des tubes, et qui enfume (les navires ennemis). » MM. Reinaud et Favé disent (p. 107) : « En adoptant même la traduction de M. Lalanne, rien dans ce passage n'indique l'emploi de la fusée. » Cette remarque me semble sans portée ; car, comme je l'ai déjà fait observer, ce n'est pas sur un seul texte, mais sur la comparaison entre plusieurs textes (omis pour la plupart par MM. Reinaud et Favé), que j'ai appuyé mes conclusions (3).

(1) MM. Reinaud et Favé me reprochent de n'avoir pas connu cette traduction. Ils se trompent, car dans la 2e édition de mon travail j'ai cité plusieurs notes de Maizeroy. Ce reproche d'ailleurs m'étonne. Je ne vois pas pourquoi, ayant sous les yeux le texte grec, j'aurais été recourir à une traduction si défectueuse, que MM. Reinaud et Favé ont été obligés d'en demander une autre à M. Hase.

(2) Πολλὰ δὲ καὶ ἐπιτηδεύματα τοῖς παλαιοῖς καὶ δὴ καὶ τοῖς νεωτέροις ἐπενοήθη κατὰ τῶν πολεμικῶν πλοίων, καὶ τῶν ἐν αὐτοῖς πολεμούντων. Οἷον τότε ἐσκευασμένον πῦρ μετὰ βροντῆς καὶ καπνοῦ προπείρου διὰ τῶν σιφώνων πεμπόμενον, καὶ καπνίζον αὐτά. (Tactique de Léon VI, ch. XIX, § 51 ; Meursius, Opp., t. VI, col. 841.)

(3) Je dois ajouter encore que, malgré toute ma déférence pour l'opinion du savant M. Hase, je persiste à traduire καπνίζω par *consumer*, ou mieux par *embraser*. Meursius, dans sa version latine de la Tactique de Léon, a rendu par *succendit igne*, ce mot que

« Qu'on se serve encore de ce feu d'une autre manière, dit ailleurs l'empereur Léon, au moyen de petits tubes qui se lancent à la main, et que les soldats auront derrière leurs boucliers. Ces petits tubes, préparés précisément de notre règne, sont appelés *tubes de main*. Ils devront être remplis de feu d'artifice et lancés au visage des ennemis (1). »

M. Hase a rendu ainsi ce passage, qu'il n'a pas traduit en entier :

« Se servir encore d'une autre manière, c'est-à-dire, de petits tubes lancés à la main, et qui sont tenus par les soldats derrière les boucliers de fer. »

Les deux traductions n'offrent entre elles aucune différence. Dans ces *tubes de main*, j'ai vu seulement des petites fusées, et pas autre chose, bien que MM. Reinaud et Favé paraissent croire le contraire. Quant à eux, ils y retrouvent *la massue de guerre pour asperger* et la *lance de guerre* des Arabes. Je m'étonne qu'ils aient émis une pareille opinion; car en jetant les yeux sur les figures qu'ils ont données d'après des manuscrits orientaux (2), on voit que ces deux armes étaient à peu près de la longueur des lances ordinaires. L'empereur Léon n'aurait donc pu les désigner sous le nom de μικροὶ σίφωνες, et il aurait été impossible aux soldats de les placer, comme il l'ordonne, derrière les boucliers.

Les autres citations tirées de la tactique de l'empereur Léon, n'ayant donné lieu à aucun commentaire de la part de MM. Reinaud et Favé, je passe au dernier texte qu'ils aient fait suivre d'observations. Il est emprunté à un récit d'une bataille navale livrée aux Pisans par l'empereur Alexis. Dans ce combat, au lieu de laisser les fusées prendre leur vol d'elles-mêmes, comme on le faisait ordinairement, les Grecs les lancèrent au moyen de ressorts (μετὰ στρεπτῶν), afin de donner plus

l'on trouve avec la même acception dans l'édition du *Thesaurus linguæ græcæ*, à laquelle M. Hase a collaboré : καπνίζω, fumum excito et è *consequenti ignem accendo*.— D'ailleurs, en traduisant comme M. Hase, n'y aurait-il pas pléonasme à dire qu'un projectile (et on doit remarquer qu'il s'agit d'un projectile incendiaire) qui *envoie de la fumée, enfume?*

(1) Χρήσασθαι δὲ καὶ τῇ ἄλλῃ μεθόδῳ τῶν διὰ χειρὸς βαλλομένων μικρῶν σιφώνων ὄπισθεν τῶν σιδηρῶν σκουταρίων παρὰ τῶν στρατιωτῶν κρατουμένων, ἅπερ χειροσίφωνα λέγεται, παρὰ τῆς ἡμῶν βασιλείας ἄρτι κατασκευασμένα. Ῥίψουσι γὰρ καὶ αὐτὰ τοῦ ἐσκευασμένου πυρὸς κατὰ τῶν προσώπων τῶν] πολεμίων. (*Ibid.*, col. 844; *ibid.*, § 57.)

(2) Voyez l'Atlas joint à leur ouvrage, planche I, fig. 7 et 9. La massue de guerre se brisait sur l'ennemi. — Voy. leur ouvrage, p. 41. A la p. 185, ils disent, d'après une description chinoise, que la massue devait avoir cinq pieds.

de certitude à un tir que contrariaient trop souvent les influences atmosphériques (1).

« Les barbares, dit Anne Comnène, furent donc épouvantés à cause du feu lancé auquel ils n'étaient pas habitués, et qui, *par sa nature, s'élevant dans les airs*, retombait tantôt en bas, tantôt de côté, là où le voulait celui qui le dirigeait (2). »

M. Hase a rendu ainsi ce passage :

« Car ils n'étaient pas accoutumés à leur feu, lequel par sa nature se porte en haut, mais qui (dans cette circonstance) était lancé sur les objets comme le voulait celui qui le faisait partir, souvent en bas et de chaque côté. »

« La traduction de M. Hase, disent MM. Reinaud et Favé, s'éloigne entièrement du sens adopté par M. Lalanne. » Cela leur plait à dire; mais je crois que le lecteur ne sera pas de leur avis. En tout cas, l'explication qu'ils donnent de ce passage est inadmissible. Suivant eux, « Anne Comnène fait seulement allusion à la propriété de la composition renfermée dans des tubes de produire une flamme qui pouvait être dirigée dans tous les sens, » et le feu grégeois (autre que les tubes de main et les pots à feu) ne serait qu'un jet de flamme et de matières incendiaires produit par une composition salpêtrée. MM. Reinaud et Favé n'auraient certainement pas émis cette opinion s'ils avaient examiné avec plus de soin le texte d'Anne Comnène, et jeté les yeux sur d'autres passages que j'ai cités. Ainsi, on conçoit assez difficilement qu'un jet de flamme puisse être lancé par des ressorts, comme le fut ici le feu grégeois. Puis, comme cette flamme ne pouvait nécessairement s'étendre qu'à une distance extrêmement rapprochée, on ne saurait expliquer les noms de *météore* (3), *de feu ailé, de feu qui parcourt l'air aussi promptement que l'éclair* (4), sous lesquels divers auteurs désignent le feu grégeois, et qui s'appliquent si bien à la fusée. Comment expliqueraient-ils le passage où Cinname raconte que les Grecs, après avoir poursuivi pendant

(1) Deus ventis tunc placidum reddidit mare. Secus enim ob ignis emissionem Græcis erat incommodum, dit Luitprand (voy. mon Mémoire, p. 12). Ce passage a été cité aussi par MM. Reinaud et Favé, mais, soit dit en passant, on n'y trouve pas l'épithète de *feu magique* que, suivant eux, Luitprand donne au feu grégeois.

(2) Ἐκδειματωθέντες οἱ βάρβαροι, τὸ μὲν διὰ τὸ πεμπόμενον πῦρ· οὐ γὰρ ἐθάδες ἦσαν τοιούτων σκευῶν ἢ πυρὸς, ἄνω μὲν φύσει τὴν φορὰν ἔχοντος, πεμπομένου δ' ἐφ' ἃ βούλεται ὁ πέμπων κατά τε τὸ πρανὲς πολλάκις καὶ ἑκάτερα. (*Alexias*, lib. XI, p. 335, édit de Paris.)

(3) Voy Anne Comnène, lib. XIII, p. 383. Je ne sais pourquoi MM. Reinaud et Favé n'ont pas cité ce passage fort curieux où Anne donne une recette du feu grégeois.

(4) *Chronique de Nestor*, t. I, p. 55.

longtemps un navire vénitien, cherchèrent inutilement à le brûler au moyen du feu grégeois ? « Car, dit-il, le feu, lancé de trop loin, ou ne parvenait pas jusqu'aux bâtiments, ou, atteignant les étoffes dont les Vénitiens avaient revêtu leur navire, était repoussé et s'éteignait en tombant dans l'eau. » On se figure difficilement un jet de flamme qui est repoussé par des étoffes et qui tombe dans l'eau.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, les quelques autres textes grecs cités par MM. Reinaud et Favé, et qui sont tous empruntés à la tactique de Léon, n'ayant donné lieu à aucune observation, nous n'avons pas à nous en occuper. Pourquoi ces auteurs ont-ils omis des passages fort significatifs d'Anne Comnène, de Cinname, de Nicétas, de Phrantzès, etc.? Je n'en sais rien : mais leurs citations étant si incomplètes, ils n'auraient pas dû annoncer dans leur préface « qu'ils avaient éclairé la question par une discussion approfondie. »

J'ai donc lieu de m'étonner que dans un récent article du *Journal des Savants* (1), un illustre chimiste, M. Chevreul, rendant compte de l'ouvrage de MM. Reinaud et Favé, ait, d'après leur dire, porté un jugement sur mon travail qu'il n'a certainement jamais lu ou même vu. Citant seulement la traduction donnée par M. Hase de deux des passages mentionnés plus haut (traduction qui, on l'a vu, ne diffère guère de la mienne), et ne se doutant pas que je me suis appuyé sur une dizaine d'autres textes grecs omis par MM. Reinaud et Favé, il s'est cru autorisé à dire : « M. Lalanne pense que les grands tubes étaient nos fusées de guerre incendiaires. Nous pensons avec MM. Reinaud et Favé que rien ne prouve cette opinion. » Adopter ainsi sans examen l'opinion d'autrui, et trancher d'un seul mot une question d'érudition à laquelle on est complétement étranger, c'est un procédé qui me semble assez peu convenable pour un membre de l'Institut, et surtout pour un rédacteur du *Journal des Savants* (2).

(1) Mars 1847, p. 140 et suiv. M. Chevreul, qui combat sur plusieurs points les assertions de MM. Reinaud et Favé, aurait dû, ce me semble, relever leur erreur relativement à l'efficacité particulière du vinaigre pour éteindre le feu grégeois. En effet, comme le vinaigre n'est que de l'eau contenant un vingtième de son poids d'acide acétique, sa composition chimique, ainsi que l'a fort bien dit M. Thénard, ne pouvait le rendre plus propre que l'eau à éteindre un feu quelconque. J'ai démontré d'ailleurs (voy. mon Mémoire, p. 15 et 38) que le feu grégeois n'était nullement inextinguible.

(2) On pourrait relever quelques erreurs de dates dans l'article de M. Chevreul. Ainsi, p. 144, on lit : « *Dès les premières croisades*, de 1064 à 1099. » — La première croisade eut lieu en 1096, et Jérusalem ne fut prise qu'en 1099.—Ailleurs, p. 148, il met en 1240 la croisade de saint Louis, qui ne débarqua en Égypte qu'en 1249.

MM. Reinaud et Favé, dans leur examen des historiens des croisades, ont adopté sans critique les récits des chroniqueurs; et ils admettent que le feu grégeois a été employé par les Arabes dès la fin du onzième siècle, tandis que, suivant moi, il ne le fut qu'en 1218. Je me rangerai à leur avis lorsqu'ils m'auront expliqué comment les descriptions des chroniqueurs latins ou arabes antérieurs à cette dernière date, loin de rappeler une seule des descriptions données par les auteurs byzantins, et, par exemple, le phénomène si nouveau et si caractéristique de la détonation, sont au contraire identiques avec celles des compositions et des projectiles incendiaires usités de toute antiquité et mentionnés par Énée le Tacticien, Thucydide, Procope, Ammien Marcellin, etc.; comment, au contraire, à partir de 1218, les récits d'Olivier l'Écolâtre et de Joinville offrent une si complète analogie avec ceux des historiens du Bas-Empire. Quant au siége de Saint-Jean d'Acre en particulier, malgré les textes arabes cités par MM. Reinaud et Favé, je déclare toujours persister dans mon opinion, conforme de tout point à celle qu'un savant orientaliste, Renaudot, a exprimée en ces termes dans une vie manuscrite de Saladin : « Il est certain que le feu d'artifice, qui est proprement appelé feu grégeois, feu de mer ou feu liquide, dont la composition se trouve dans les historiens grecs ou latins, était fort différent de celui dont les Orientaux commencèrent alors à se servir (1). »

La discussion relative à Joinville soulève encore une difficulté. Il n'est question dans les historiens byzantins que de trois espèces de feux grégeois, qui, suivant MM. Reinaud et Favé, n'ont aucun rapport avec la fusée. Néanmoins ils reconnaissent l'emploi de la fusée dans les projectiles dont parle Joinville. Or, de deux choses l'une: ou le feu grégeois décrit par le chroniqueur est, comme je le pense, identique avec les projectiles mentionnés par les Grecs, ou il en diffère. Dans le premier cas, mes assertions sont pleinement justifiées, et les objections qui m'ont été adressées tombent d'elles-mêmes. Dans le second, MM. Reinaud et Favé seront forcés de déclarer, ce qu'ils n'ont pas fait et ce qu'ils ne feront certainement pas, que Joinville s'est trompé, et que les Arabes ne se sont pas servis du feu grégeois lors de la croisade de saint Louis.

Malgré leur argumentation relativement aux textes grecs cités plus haut, on se figurerait à tort que MM. Reinaud et Favé sont arrivés à des conclusions contraires aux miennes. En effet, ils disent à la page 110 : « Les fusées volantes ne constituaient pas *exclusivement* le feu grégeois, comme M. Lalanne l'a cru. » Ils admettent donc ce que j'ai été le pre-

(1) Voy. mon Mémoire, p. 32.

mier à démontrer et ce qui forme le résultat capital de mon travail, l'identité de la fusée et de l'un des feux grégeois. Mais pourquoi m'attribuent-ils par le mot *exclusivement* une erreur que je n'ai pas commise, ils le savent bien eux-mêmes, puisque, à la page 106, ils disent, et avec raison, que j'ai distingué trois sortes de feux grégeois?

MM. Reinaud et Favé reconnaissent encore (p. 234), « que le feu grégeois n'a jamais été perdu, et qu'il est au contraire l'origine et la base de notre poudre à canon. » C'est la thèse que j'ai toujours soutenue; nous sommes donc d'accord sur ces deux points importants: seulement, par les critiques isolées qu'ils m'ont adressées (et que j'espère avoir réduites à leur juste valeur), et par les assertions éparses çà et là dans leur livre, ils paraissent dire que ces conclusions n'ont jamais été formulées avant eux. C'est une prétention contre laquelle je dois m'élever; car ils se sont assez servis de mon travail pour savoir qu'elles y ont été pour la première fois nettement et clairement consignées cinq ans avant l'apparition de leur ouvrage. Enfin, pour résumer en deux mots une discussion que j'ai cherché à abréger autant que possible, je déclare que leurs observations, loin d'avoir aucunement modifié mon opinion, ont eu pour unique résultat de me faire persister plus que jamais dans toutes les conclusions de mon mémoire.

LUD. LALANNE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

ACTA SANCTORUM *octobris ex latinis et græcis aliarumque gentium monumentis, servata primigenia veterum scriptorum phrasi, collecta, digesta commentariisque et observationibus illustrata; a Josepho Vandermœre et Josepho Vanhecke, societatis Jesu presbyteris theologis, nonnullis aliis ex eadem societate operam conferentibus. Tomus VII octobris quo dies XV et XVI continentur. — Bruxellis, typis Alphonsi Greuse*, 1845, *in-fol.* (*prix*, 90 *fr.*).

Lorsque la nouvelle se répandit, il y quelques années, que la précieuse collection des Actes des Saints, entreprise en 1643 par les Bollandistes et abandonnée à l'époque de la révolution française, après avoir produit cinquante-trois volumes in-folio et fait l'honneur de plusieurs générations de savants, allait être continuée, quoiqu'on eût désespéré un demi-siècle que cela fût possible, la *Bibliothèque de l'École des Chartes* montra, par un article publié à cette occasion (1), l'intérêt que prenaient ses collaborateurs au projet des jésuites belges. Aujourd'hui, ce projet a commencé de se réaliser; sept ans après la circulaire où ils annonçaient la continuation des *Acta Sanctorum*, les nouveaux Bollandistes ont publié le volume dont nous allons faire sommairement connaître le contenu.

Ce volume, d'une exécution magnifique, contient onze cent quatre-vingt-neuf pages, plus quatre-vingt-dix-neuf pages de titres, de préliminaires et de tables; total, douze cent quatre-vingt-huit pages, formant environ deux mille cinq cents colonnes, d'un format in-folio très-compacte. Il est orné de quelques dessins sur bois et d'une vingtaine de grandes gravures sur acier, précédées d'un très-beau portrait du pape Grégoire XVI, et de l'ancienne planche qui a servi de frontispice à tous les tomes de la collection.

Malgré son étendue, ce beau volume renferme seulement l'histoire des saints du 15 et du 16 octobre, ce qu'on s'explique facilement, mais non pas au plus grand avantage de l'érudition, lorsqu'on voit que six cent quatre-vingt-une pages sont consacrées au même personnage, et que ce personnage est une sainte du seizième siècle, sainte Thérèse d'Avila, dont la vie très-connue a été tant de fois écrite et imprimée. C'est une moitié du volume où la science n'a rien à faire, et où l'ouvrage est de pure édification. Nous comprenons que les Bollandistes n'oublient jamais dans leur œuvre le point de vue religieux; mais ne peuvent-ils respecter ce principe

(1) Voy. la *Bibliothèque*, 1re série, t. II, p. 571.

tout en apportant dans la composition de leur livre de plus justes proportions? Au lieu d'utiliser sobrement, de résumer les matériaux sans nombre qu'on a sur la réformatrice des Carmélites, les RR. PP. ont imprimé *in extenso* la traduction latine de l'histoire in-quarto de cette sainte, par Ribera, laquelle histoire comprend cinq livres, divisés en quatre-vingt-cinq chapitres; et ils l'ont fait précéder d'un *Commentarius prævius* de quatre-vingt-seize paragraphes, dans lequel ils soulèvent et discutent toutes les questions imaginables au sujet de sainte Thérèse; ainsi, ils font l'histoire héraldique et généalogique de la sainte, l'histoire de sa mère, de ses frères et de ses sœurs; l'histoire de chacune de ses perfections chrétiennes, de chacun de ses écrits; la description de ses visions et de ses extases, à l'occasion desquelles ils discutent la question, curieuse du reste, de savoir si elles doivent être attribuées au magnétisme animal, à l'hystérie ou à la catalepsie; ils consacrent cent vingt-six colonnes à la reproduction complète des actes de la canonisation de la sainte. Enfin, ils préviennent eux-mêmes, en tête de leur commentaire préliminaire, qu'ils feront tous leurs efforts pour y citer textuellement le plus qu'ils pourront des écrits de sainte Thérèse, comme Ribera lui-même avait déjà fait de son côté. Avec de tels procédés, on comprend qu'ils aient rempli quatorze cents colonnes avec une seule hagiographie. C'est là, selon nous, une méthode doublement mauvaise: mauvaise, en ce qu'elle entraîne la collection des *Acta Sanctorum* hors de ses vraies limites, qui doivent embrasser les documents qu'on a sur la vie des saints, mais non leurs écrits; et mauvaise en ce qu'elle est contraire aux précédents de la collection.

Dans cette voie de prolixité, les nouveaux Bollandistes ont du moins pris les avantages qu'elle offre; ils n'ont pas imité ceux de leurs devanciers qui voulaient exclure les documents falsifiés, et, faux ou vrais, ils ont admis tous ceux que leur ancienneté recommande, en les éclaircissant par la critique; ils ont rendu leur travail précieux par l'abondance des notes, des commentaires, des publications d'anciens manuscrits, des tables hagiographiques et des index de tout genre. Quant à la disposition matérielle de leur ouvrage, elle est identique avec celle des volumes précédents; c'était une des premières obligations de le continuer sans en changer la forme, et cette obligation doit leur peser quelquefois, par exemple lorsqu'ils sont astreints à tout écrire en latin et à traduire les citations d'ouvrages modernes, et même les textes français du moyen âge (1). Enfin, il n'est pas aussi facile de faire connaître en peu de mots tous les mérites de ce grand travail que d'en critiquer quelques points saillants, et nous devons, pour être justes, nous résumer en disant que le LIVe volume des

(1) Entre autres exemples qu'en offre ce volume, on peut voir, à l'article Philippa de Champmilan, de longs passages d'un manuscrit français du quinzième siècle, qui ne sont cités que par une traduction latine des éditeurs, ce qui est peu conforme à la promesse du titre : *Servata primigenia veterum scriptorum phrasi.*

Acta Sanctorum fait le plus grand honneur aux savants religieux qui l'ont composé et au pays qui les soutient dans l'œuvre immense qu'ils ont entreprise.

Voici la liste des saints personnages dont l'histoire se trouve dans ce tome LIV° :

Antiochus, évêque de Lyon (quatrième siècle). — *Agileus*, martyrisé à Carthage avant l'an 313. — *Aurélie*, à Strasbourg (quatrième ou cinquième siècle). — *Ambroise*, évêque de Cahors, mort vers 780. — *Anastase*, moine français, vers 1085. — *Bassianus*, à Syracuse, vers 269. — *Bolonia* (sainte Bologne), martyrisée près de Chaumont en Bassigny (vers 362 ?). — *Bertrand*, évêque de Comminges. — *Bercharius*, fondateur de l'abbaye de Moutierender. — *S. Baudri*, de Metz. — *Baudri*, de Langres (sixième ou septième siècle.) — *Bonite*, en Auvergne (entre 800 et 1000 ?). — *Bernerius*, ermite qui vivait près de Salerne à la fin du douzième siècle.— *Cannatus* et *Antoninus*, patriciens de l'antique Marseille, sur lesquels on ne sait rien, si ce n'est qu'ils furent certainement honorés comme saints. — *Cecra*, martyrisée en Afrique avec CCLXX compagnons (troisième ou quatrième siècle). — *Conoganus*, évêque de Quimper (sixième siècle). — *Colmanus*, évêque irlandais. — *Philippa de Champmilan*, en Dauphiné (1400-1451.) — *Eliphius* (Saint-Éloph, appelé aussi Élis ou Aloph), martyrisé dans la Gaule au milieu du quatrième siècle. — *Fortunatus*, martyrisé à Rome. — *Saint-Gall*, mort vers 627. — *Guardanius* ou *Gardinellus*, honoré à Douai ; vivait vers le milieu du neuvième siècle. — *Germain*, ermite et martyr en Auvergne (milieu du onzième siècle). — *Gautier*, abbé de Cîteaux, mort en 1244. — *Kiara* ou *Cera*, sainte irlandaise (vers 680 ?). — *Leontius et socii Domitius*, *Terentius* et *Dominus*, martyrs grecs. — *Lullus*, archevêque de Mayence, mort en 785. — *Modestus* et *Lupulus*, martyrisés à Capoue. — *Malus*, ermite grec. — *Martinianus* et *Saturianus*, martyrisés par les Vandales vers 458 ; *Maxima*, leur compagne, échappée au supplice. — *Mauri milites CCCLX*, martyrisés près de Cologne, sous Dioclétien. — *Magnobodus*, évêque d'Angers, mort vers 670. — *Mummolenus*, évêque de Noyon, mort vers 683. — *Roger*, évêque de Cannes, dans le royaume de Naples. — *Silvain*, martyrisé par les Vandales en 306, près de Limoges. — *Saturninus*, *Nereus*, *Mireus*, *Aufidus et socii CCCLXV*, martyrisés en Afrique (troisième ou quatrième siècle). — *Severus*, de Trèves, mort au cinquième siècle. — *Sabinus*, évêque de Catane. — *Salvius*, d'Auxerre (septième siècle). — *Tammar*, évêque africain, mort à Bénévent au cinquième siècle. — *Thecla*, qui aida saint Boniface de Mayence dans la conversion de la Germanie, vers le milieu du huitième siècle. — *Théodat*, évêque de Vienne en Dauphiné. — *Thérèse* d'Avila ; 1515-1582. — *Vitalis*, de Retz en Bretagne.

H.-L. B.

LITURGIARUM ORIENTALIUM COLLECTIO, *opera et studio Eusebii Renaudoti parisini. Editio secunda correctior. Francofurti ad Mænum, apud Jos. Baer; et Parisiis, apud J. A. Toulouse.* 2 *vol. in-4°, pap. vél.* (*prix*, 50 *fr.*).

La réimpression de ce livre du savant abbé Renaudot, aussi bien que la continuation de l'ouvrage des Bollandistes, honorent mieux que la polémique l'esprit religieux de notre temps par leur caractère scientifique et sérieux. On sait que la collection des liturgies orientales, publiée pour la première fois à Paris en 1716, se compose de la traduction d'un grand nombre de liturgies ou de rituels écrits en copte, en arabe, en syriaque, et en usage parmi les chrétiens de diverses sectes répandues dans l'Orient. L'auteur y a joint plusieurs dissertations sur l'origine et l'autorité des liturgies orientales, sur la liturgie particulière de l'Église d'Alexandrie, sur la nature, l'origine et l'antiquité de la langue copte. Cette édition de Francfort ne contient absolument rien de plus que l'ancienne; c'est une pure et simple réimpression, où l'on a seulement tâché de corriger les fautes typographiques de l'édition de 1716.

LI ROMANS D'ALIXANDRE *par Lambert li tors et Alexandre de Bernay, nach Handschriften der kœniglichen Büchersammlung zu Paris, herausgegeben von Heinrich Michelant* (*publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque royale de Paris; tome XIII de la Bibliothèque de la société littéraire de Stuttgart*). — Un vol. in-8° de 560 pag. Stuttgart, 1846.

L'éditeur de ce roman est un Français, mais c'est une société littéraire de l'Allemagne qui a fait les frais de la publication. Il y a à cela quelque honte pour nous. L'ouvrage auquel notre poésie est redevable de ce vers alexandrin qui fait son plus bel ornement, méritait d'être publié en France. Pourquoi ne figure-t-il pas dans la collection des documents inédits qui s'imprime aux frais de l'État? Nous convenons qu'il n'a pas été présenté au comité par qui sont décidées les publications; mais M. Michelant serait venu, son manuscrit en main, devant ce docte aréopage, qu'il en eût été pour sa révérence. On sait le sort qu'y ont éprouvé toutes les propositions de cette nature. Les littérateurs trouvent grossières et fades les chansons de geste, les historiens les méprisent comme n'étant d'aucun secours à l'histoire, et Fauriel est mort, le seul qui eût su les faire absoudre sans contester les raisons des historiens et des littérateurs. Le fait est que les chansons de geste sont les produits de notre ancienne littérature où se montrent le mieux l'enfance et les progrès de la langue; que ce n'est que par elles, par l'étude approfondie de leur structure grammaticale et de leur vocabulaire, que la philologie française, née d'hier, deviendra quelque chose; qu'enfin, dans un autre ordre d'idées, les archéologues ont à tirer d'elles l'explication d'une foule de monuments qu'ils ne comprennent pas, ou la description de quantité d'objets dont on n'a pas de monuments.

Le roman d'Alexandre se recommande par quelque chose de plus. Il a

fait époque ; il a lancé les esprits dans une voie nouvelle. Lorsque nos vieux rhapsodes étaient à bout d'invention, et que le monde commençait à s'ennuyer des paladins de Charlemagne, quelqu'un s'avisa d'aller demander à l'antiquité des noms nouveaux, des aventures inconnues. Le succès fut immense, l'imitation universelle, et les anciens types de la chevalerie, déchus du premier rang, allèrent pâlissant de plus en plus à l'ombre des héros de la Grèce et de Rome. Injustice souveraine de ceux qui accusent la Renaissance d'avoir détourné la littérature de son cours naturel ! En ressuscitant l'antiquité, elle ne fit que réaliser le songe des quatre siècles qui avaient précédé.

On parlait encore de la chanson d'Alexandre au commencement du seizième siècle, lorsque toutes les autres étaient depuis longtemps mortes et enterrées dans l'oubli. Claude Fauchet, le premier, en fit connaître les auteurs, et laissa le mérite de l'invention indivis entre Lambert li Cors (M. Michelant, d'après l'autorité d'un plus grand nombre de manuscrits, préfère li Tors), clerc de Châteaudun, et Alexandre de Paris, natif de Bernai. Selon Fauchet, ces deux trouvères auraient travaillé en commun et vécu au milieu du douzième siècle.

Depuis lors, d'autres opinions se produisirent. On fit d'Alexandre de Paris, non plus le collaborateur, mais le continuateur de Lambert. On le rejeta dans le treizième siècle, postérieurement aux conquêtes de Philippe-Auguste sur les Anglais, au delà même de la bataille de Bouvines, et on prétendit qu'il avait célébré tous ces exploits sous le couvert de ceux du héros grec son homonyme.

L'état de la question, changé encore une fois par suite de nouvelles et plus complètes études, était en dernier lieu devenu celui-ci :

Dans sa forme habituelle, la chanson d'Alexandre est composée de trois parties, qui sont l'ouvrage de trois auteurs différents. Alexandre de Paris se donne pour l'auteur de la première branche ou *Fuers de Gadres* (le fourrage devant Gaza), dont il a trouvé la matière dans le troisième et le quatrième livre de Quinte-Curce. Lambert a pris dans le Pseudo-Callisthène la branche du milieu, qui traite des merveilles de l'Inde. La fin, où l'on voit mourir le roi macédonien, est sortie de l'imagination d'un certain Pierre de Saint-Cloud. Abstraction faite de cette dernière partie, qui trahit une main plus récente, le reste porte tellement l'empreinte d'un même style et d'un même esprit, qu'il faut que les deux auteurs se soient suivis à très-peu d'intervalle, s'ils n'ont pas composé ensemble. Maintenant, dans un roman daté de 1188, il y a une allusion très-probable aux vers d'Alexandre de Paris : donc ce trouvère composa avant 1188. Bien plus, dans le Roman de Rou, qui vit le jour vers 1160, il y a une allusion certaine à la Geste d'Alexandre le Macédonien : donc le sujet avait été traité avant 1160. Par qui ? Par Alexandre et par Lambert, puisque leur ouvrage ne fait qu'un. Donc ces deux trouvères sont du règne de Louis VII, et du beau milieu de ce règne. Conclusion qui remet les choses où Fauchet les avait placées d'abord.

la question. Il nous reste à prévenir qu'elle est en allemand, s'adressant, comme de juste, à ceux qui ont couvert les frais de l'impression. J. Q.

MÉLANGES D'ARCHÉOLOGIE NAVALE, *par M. Jal. Brochures in-8°. Paris, Imprimerie royale*, 1842-1845.

Sous ce titre factice, que nous adoptons pour éviter une énumération trop longue, nous voulons signaler à nos lecteurs divers écrits, mémoires ou notices, publiés par M. Jal dans les *Annales maritimes et coloniales*. Ils sont tous relatifs à l'archéologie navale, dont le zélé antiquaire semble avoir fait son domaine particulier, et où il a accompli quelquefois d'heureuses reconnaissances. Le *Virgilius Nauticus* est une dissertation de cent sept pages in-8°, déjà honorablement citée par les critiques d'Allemagne, dans laquelle M. Jal examine les passages de l'*Énéide* qui ont trait à la marine. Sans affirmer avec l'auteur que Virgile « aimait les navires et la « marine, qu'il visitait les bâtiments étrangers, qu'il se plaisait à étudier « la manœuvre, etc. » (p. 12), il est fort naturel de penser que le poëte qui habita dix-huit ans les côtes de l'Italie et de la Sicile, qui fit de fréquentes excursions et un long voyage en Grèce, dut connaître, étudier peut-être la construction d'un navire; on peut même affirmer que plus d'une fois il dut être témoin des phénomènes maritimes qu'il a peints si fidèlement dans son poëme. Aussi ses descriptions nautiques ne témoignent-elles pas seulement des vives impressions d'un poëte, mais encore, au dire des marins, des connaissances précises d'un observateur au fait de la navigation, et presque d'un homme du métier. C'est à rechercher les mots de l'*Énéide* relatifs aux choses de la mer, à démontrer la parfaite justesse de l'expression originale, l'insuffisance et souvent l'inexactitude des traductions, qu'est consacré le mémoire du *Virgilius Nauticus*. Nous en extrayons cette phrase, qui en est comme la conclusion un peu absolue : « Une préoccupation constante aveugle presque tous les traducteurs et « annotateurs de Virgile; ils veulent que le plus ordinairement le poëte « sacrifie le mot propre au mot figuré. Il est facile, au moins quant à ce « ce qui est des choses nautiques, de montrer que c'est le contraire qui a « lieu » (p. 21). Nous ne citerons que quelques-uns des exemples réunis par M. Jal à l'appui de son observation. On voit dans l'*Énéide* que Virgile, employant rarement le mot général de *navis*, a toujours préféré *puppis*, *prora*, *carina*, non point en raison de l'élégance du trope, mais parce qu'à la fois grand poëte et peintre fidèle, il choisissait toujours l'expression précise et exacte. Ainsi dans ce vers, 276e du IIe livre de l'*Énéide*:

Vel Danaum Phrygios jaculatus puppibus ignes,

puppis est le seul terme exact, car l'abordement et le débarquement s'effectuant par la poupe, c'est cette partie du navire qui se présentait d'abord à Hector. Ainsi encore au vers 175 du livre Ve :

In mare præcipitem puppi deturbat ab alta.

Navis serait insuffisant, *prora* inexact : aussi les traducteurs ont-ils tort de traduire indifféremment *puppis* ou *prora* par navire. C'est s'écarter de la fidélité du modèle et nuire à sa beauté. Au contraire dans ce vers :

Anchora de prora jacitur, etc. (VI, 901.)

prora n'est-il pas le mot nécessaire, puisque l'ancre était suspendue anciennement comme aujourd'hui à l'avant du navire? Ailleurs, quand Virgile décrit les quatre nefs qui vont disputer le prix (V, 114), pourquoi le poëte préfère-t-il *carinæ* à *naves*, en disant que les bâtiments doivent être dans les mêmes conditions pour entrer en lice? Parce que c'est la *carène*, ce sont les œuvres vives, disent les hommes de mer, qui servent à apprécier la légèreté et la vitesse relative des navires (page 58). Ainsi de *ratis*, ainsi de *trabs*, etc., toujours employés dans le sens le plus immédiatement vrai dans la pratique de la navigation.

Rapport à M. le ministre de la marine, par M. Jal, sur sa mission en Italie et dans le Levant [*en* 1841]; *broch. in*-8° *de* 43 *pages*, 1842. *Voyage dans quelques ports de la Normandie et de la Bretagne en* 1844. *Compte-rendu par M. Jal*; *brochure in*-8° *de* 31 *pages*, 1845. Le voyage de 1841 avait pour objet de rechercher dans les documents anciens ou dans les idiomes actuellement employés, les termes de marine des différents pays de la Méditerranée, pour augmenter le glossaire des termes de marine anciens et nouveaux dont le ministère a chargé l'historiographe de son département. Chemin faisant, sur mer ou sur les rivières, M. Jal observe tout ce qui a trait à la navigation, et retrouve souvent dans les usages modernes l'explication de vieilles coutumes et de vieux textes : « Quand on a « vu le gouvernail des *batelli* du Pô, amarré par la tête à un bois vertica- « lement placé sur le plat-bord, on comprend très-bien, remarque-t-il avec « raison, ce que veut dire Joinville, lorsque, parlant des nefs de Marseille, « il dit qu'elles sont *à deux gouvernaux attachiez à deux tisons* » (p. 30). Dans le rapport sur le voyage en Normandie, M. Jal appelle l'attention des érudits, et surtout des personnes qui s'occupent de notre histoire maritime, sur les archives de l'administration de la marine dans les ports de mer, plus riches en documents historiques qu'on ne serait porté à le croire. Les collections de Paris ont fourni à M. Jal d'abondants renseignements, et pour son glossaire nautique et pour l'histoire générale de la marine française. La brochure intitulée *Documents inédits sur l'histoire de la marine au seizième siècle*, donne la description et l'analyse des mss. n°s 9649-3, 7972-8, et 7168-33-A de la Bibl. roy. — *Marie-la-Cordelière*, *broch. in*-8° *de* 94 *pages*, *Paris*, 1845, n'est pas une nouvelle, mais bien le nom d'un navire de la marine bretonne du seizième siècle, et le titre d'un récit entièrement historique du combat soutenu en 1512 par ce navire contre *la Régente*, forte frégate anglaise qui s'abîma avec son adversaire au milieu des eaux et des flammes. Cet événement fut célébré dans un poëme latin de Germain Brice, secrétaire de la reine Anne de Bretagne, dont on

la question. Il nous reste à prévenir qu'elle est en allemand, s'adressant, comme de juste, à ceux qui ont couvert les frais de l'impression. J. Q.

MÉLANGES D'ARCHÉOLOGIE NAVALE, *par M. Jal. Brochures in-8°. Paris, Imprimerie royale*, 1842-1845.

Sous ce titre factice, que nous adoptons pour éviter une énumération trop longue, nous voulons signaler à nos lecteurs divers écrits, mémoires ou notices, publiés par M. Jal dans les *Annales maritimes et coloniales*. Ils sont tous relatifs à l'archéologie navale, dont le zélé antiquaire semble avoir fait son domaine particulier, et où il a accompli quelquefois d'heureuses reconnaissances. Le *Virgilius Nauticus* est une dissertation de cent sept pages in-8°, déjà honorablement citée par les critiques d'Allemagne, dans laquelle M. Jal examine les passages de l'*Énéide* qui ont trait à la marine. Sans affirmer avec l'auteur que Virgile « aimait les navires et la « marine, qu'il visitait les bâtiments étrangers, qu'il se plaisait à étudier « la manœuvre, etc. » (p. 12), il est fort naturel de penser que le poëte qui habita dix-huit ans les côtes de l'Italie et de la Sicile, qui fit de fréquentes excursions et un long voyage en Grèce, dut connaître, étudier peut-être la construction d'un navire; on peut même affirmer que plus d'une fois il dut être témoin des phénomènes maritimes qu'il a peints si fidèlement dans son poëme. Aussi ses descriptions nautiques ne témoignent-elles pas seulement des vives impressions d'un poëte, mais encore, au dire des marins, des connaissances précises d'un observateur au fait de la navigation, et presque d'un homme du métier. C'est à rechercher les mots de l'*Énéide* relatifs aux choses de la mer, à démontrer la parfaite justesse de l'expression originale, l'insuffisance et souvent l'inexactitude des traductions, qu'est consacré le mémoire du *Virgilius Nauticus*. Nous en extrayons cette phrase, qui en est comme la conclusion un peu absolue : « Une préoccupation constante aveugle presque tous les traducteurs et « annotateurs de Virgile; ils veulent que le plus ordinairement le poëte « sacrifie le mot propre au mot figuré. Il est facile, au moins quant à ce « ce qui est des choses nautiques, de montrer que c'est le contraire qui a « lieu » (p. 21). Nous ne citerons que quelques-uns des exemples réunis par M. Jal à l'appui de son observation. On voit dans l'*Énéide* que Virgile, employant rarement le mot général de *navis*, a toujours préféré *puppis*, *prora*, *carina*, non point en raison de l'élégance du trope, mais parce qu'à la fois grand poëte et peintre fidèle, il choisissait toujours l'expression précise et exacte. Ainsi dans ce vers, 276e du IIe livre de l'*Énéide*:

Vel Danaum Phrygios jaculatus puppibus ignes,

puppis est le seul terme exact, car l'abordement et le débarquement s'effectuant par la poupe, c'est cette partie du navire qui se présentait d'abord à Hector. Ainsi encore au vers 175 du livre Ve :

In mare præcipitem puppi deturbat ab alta.

Navis serait insuffisant, *prora* inexact : aussi les traducteurs ont-ils tort de traduire indifféremment *puppis* ou *prora* par navire. C'est s'écarter de la fidélité du modèle et nuire à sa beauté. Au contraire dans ce vers :

Anchora de prora jacitur, etc. (VI, 901.)

prora n'est-il pas le mot nécessaire, puisque l'ancre était suspendue anciennement comme aujourd'hui à l'avant du navire? Ailleurs, quand Virgile décrit les quatre nefs qui vont disputer le prix (V, 114), pourquoi le poëte préfère-t-il *carinæ* à *naves*, en disant que les bâtiments doivent être dans les mêmes conditions pour entrer en lice? Parce que c'est la *carène*, ce sont les œuvres vives, disent les hommes de mer, qui servent à apprécier la légèreté et la vitesse relative des navires (page 58). Ainsi de *ratis*, ainsi de *trabs*, etc., toujours employés dans le sens le plus immédiatement vrai dans la pratique de la navigation.

Rapport à M. le ministre de la marine, par M. Jal, sur sa mission en Italie et dans le Levant [*en* 1841]; *broch. in*-8° *de* 43 *pages*, 1842. *Voyage dans quelques ports de la Normandie et de la Bretagne en* 1844. *Compte-rendu par M. Jal*; *brochure in*-8° *de* 31 *pages*, 1845. Le voyage de 1841 avait pour objet de rechercher dans les documents anciens ou dans les idiomes actuellement employés, les termes de marine des différents pays de la Méditerranée, pour augmenter le glossaire des termes de marine anciens et nouveaux dont le ministère a chargé l'historiographe de son département. Chemin faisant, sur mer ou sur les rivières, M. Jal observe tout ce qui a trait à la navigation, et retrouve souvent dans les usages modernes l'explication de vieilles coutumes et de vieux textes : « Quand on a « vu le gouvernail des *batelli* du Pô, amarré par la tête à un bois vertica- « lement placé sur le plat-bord, on comprend très-bien, remarque-t-il avec « raison, ce que veut dire Joinville, lorsque, parlant des nefs de Marseille, « il dit qu'elles sont *à deux gouvernaux attachiez à deux tisons* » (p. 30). Dans le rapport sur le voyage en Normandie, M. Jal appelle l'attention des érudits, et surtout des personnes qui s'occupent de notre histoire maritime, sur les archives de l'administration de la marine dans les ports de mer, plus riches en documents historiques qu'on ne serait porté à le croire. Les collections de Paris ont fourni à M. Jal d'abondants renseignements, et pour son glossaire nautique et pour l'histoire générale de la marine française. La brochure intitulée *Documents inédits sur l'histoire de la marine au seizième siècle*, donne la description et l'analyse des mss. n°s 9649-3, 7972-8, et 7168-33-A de la Bibl. roy. — *Marie-la-Cordelière*, *broch. in*-8° *de* 94 *pages*, *Paris*, 1845, n'est pas une nouvelle, mais bien le nom d'un navire de la marine bretonne du seizième siècle, et le titre d'un récit entièrement historique du combat soutenu en 1512 par ce navire contre *la Régente*, forte frégate anglaise qui s'abîma avec son adversaire au milieu des eaux et des flammes. Cet événement fut célébré dans un poëme latin de Germain Brice, secrétaire de la reine Anne de Bretagne, dont on

a deux éditions, l'une de 1513, in-4°, et l'autre de 1609, in-12, mais dont on ne connaissait pas de traduction française. Le poëme de Brice fut cependant vulgarisé dès son apparition par Pierre Choque, dit Bretagne, premier héraut d'armes de la même princesse, et grâce à M. Jal, qui l'a publié pour la première fois dans sa notice, le bagage littéraire de Pierre Choque s'augmente d'un petit poëme de cinq cents vers français. — Le mémoire sur *quelques documents génois relatifs aux deux croisades de saint Louis et à d'autres événements maritimes qui intéressent la France*, brochure in-8° de 79 pages, doit être joint aux publications intéressantes faites par M. Jal sur les croisades de Louis IX, dans son Archéologie navale et dans le recueil de mélanges historiques de M. Champollion-Figeac. Une note étendue, que l'on ne trouve pas trop longue, renferme une dissertation sur les sceaux de l'ordre du Temple et sur l'interprétation d'une légende où M. Jal a lu *Sigillum tube templi Christi*. Nous croyons qu'on n'a pas donné l'explication exacte de cette inscription, et pour appuyer de quelques preuves un peu détaillées l'interprétation que nous proposerions, nous en ferons l'objet d'une note séparée, que nous renvoyons à l'un des prochains cahiers de la *Bibliothèque*. M.-L.

Les gentilshommes verriers, *ou Recherches sur l'industrie et les priviléges des Verriers dans l'ancienne Lorraine, aux quinzième, seizième et dix-septième siècles, par M. Beaupré. Deuxième édition, augmentée.* Brochure in-8° de 49 pages. Nancy, 1847, chez Hinzelin.

Écrit court, mais substantiel, où l'auteur a réuni toutes les notions qu'il a pu trouver sur l'ancienne industrie du verre en Lorraine. Ses sources sont des livres rares et oubliés du seizième siècle, ainsi que le Trésor des Chartes des ducs de Lorraine, incorporé aujourd'hui aux archives du département de la Meurthe. Le plus ancien document qu'il relate est un *vidimus* de 1469, par lequel Jean Calabre renouvelle les priviléges accordés par lui vingt ans auparavant aux exploitateurs et ouvriers de trois verreries situées dans les bois de Darney, sur la frontière du Barrois. On apprend par le préambule de cet acte que lesdits verriers ayant eu leurs titres détruits pendant les guerres, la charte de 1448 avait eu pour objet de les remettre en possession des droits à eux conférés par les précédents ducs de Lorraine, droits à l'occasion desquels « eulx et leurs prédécesseurs avoient esté tenuz et repu« tez en telle franchise comme chevaliers et gens nobles du duché. » En effet, ils étaient, à raison de leur industrie, exempts de toutes tailles et contributions ; pouvaient exporter et vendre franchement leurs produits, jouissaient de tous les droits d'usage, et même de celui de la chasse, dans la forêt où leurs fours étaient établis. Mais ils étaient assujettis au payement annuel d'un petit cens ; et si cette redevance était trop peu de chose pour constituer une charge, elle suffisait du moins pour que la condition des verriers ne fût pas absolument la même que celle des gentilshommes d'armes et de nom. Par là fut ruiné le privilége à l'époque où la régularisation du pouvoir ad-

ministratif s'opéra en Lorraine. M. Beaupré cite plusieurs ordonnances du seizième siècle, qui élèvent graduellement le taux de la redevance imposée aux verriers. L'augmentation fut telle que l'industrie ne put plus être considérée comme franche. Alors on se demanda de quelle valeur était la prétention de ces industriels qui, vivant du travail de leurs mains et payant le droit d'exercer ce travail, voulaient se soustraire, comme gens de qualité, aux autres charges publiques. La question, longuement débattue, reçut dès 1664 la même solution en Lorraine qu'en France. Le privilége de noblesse fut maintenu à ceux qui en avaient joui précédemment; mais pour être verrier, on ne fut plus gentilhomme.

DOCUMENTS HISTORIQUES SUR P. C. F. DAUNOU, *par M. Taillandier* (*seconde édition, revue et augmentée*). — Un vol. in-8° de 388 pages. Paris, 1847, chez Firmin Didot.

Un hommage rendu à la mémoire de Daunou ne saurait être indifférent à ce recueil. Nous nous estimons trop heureux de pouvoir transmettre à la nouvelle École des Chartes le nom de ce grand citoyen, l'un de ceux qui ont aimé son principe et qui ont appelé de leurs vœux sa prospérité.

En 1841 parut une première édition des *Documents historiques*. Nous avons dit alors (1) quels titres à la confiance publique apportait M. Taillandier, traitant un pareil sujet. Des recherches ultérieures sur une vie qui lui est chère, l'ont mis en possession de renseignements nouveaux. Ce sont ces renseignements qui ont motivé la réimpression que nous annonçons aujourd'hui. Entre autres choses dont l'ouvrage s'est augmenté, on remarquera surtout la correspondance de Daunou avec la Révellière Lepeaux pendant sa mission en Italie, pour organiser la république romaine. En lisant ces lettres si pleines de simplicité, malgré l'éclat des événements dont elles traitent, si calmes malgré les perturbations du moment, si pures de tout sentiment étranger à celui du bien des hommes, on croirait entendre converser un Fabius. La liste des nombreux écrits de Daunou, recueillie avec soin par M. Taillandier, nous rappelle qu'il a été aussi un Mabillon.

CHRONIQUE.

Mars — Avril 1847.

L'inauguration solennelle de la nouvelle École des Chartes aura lieu le mercredi, 5 mai, sous la présidence de M. le Ministre de l'instruction publi-

(1) *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. II de la première série, p. 403.

que. — M. le Ministre, considérant que jusqu'au 1er novembre prochain l'École se trouvera dans un état transitoire, et désirant concilier les difficultés de cet état avec l'intérêt des études, a décidé que les cours commenceraient sans retard. Il a en même temps ajourné, jusqu'à la rentrée du mois de novembre, l'exécution de l'ordonnance royale relativement à l'inscription des élèves, six semaines avant l'ouverture des cours, et à l'examen préalable qu'ils doivent subir. En conséquence, les candidats, âgés de moins de vingt-quatre ans et bacheliers-ès-lettres, seront immédiatement admis à suivre les cours qui commenceront le 10 mai. Ils devront se présenter au secrétariat de l'École, à l'hôtel Soubise, munis de leur diplôme.

— Par un arrêté récent, M. le Ministre de l'intérieur a nommé M. Lallemant, commis-d'ordre aux Archives du royaume, à l'emploi de commis-archiviste dans le même établissement, et M. Carteron, ancien élève de l'École polytechnique, à l'emploi de commis-d'ordre, en remplacement de M. Lallemant.

Cette dernière nomination, nous le disons à regret, est une violation de l'ordonnance du 5 janvier 1846, qui a réorganisé les Archives du royaume. En effet, M. Carteron, dont nous ne songeons nullement, du reste, à contester le mérite, n'appartient à aucune des catégories de personnes parmi lesquelles doivent être choisis les commis des Archives. L'article 9 de l'ordonnance du 5 janvier 1846, confirmé par l'article 19 de l'ordonnance du 31 décembre de la même année, assure la moitié des *emplois de commis* des Archives du royaume aux anciens élèves de l'École des Chartes, et l'autre moitié, tant aux surnuméraires ayant subi un examen préliminaire et ayant au moins deux ans de surnumérariat, qu'aux archivistes des départements ou des communes ayant trois ans d'exercice. Le sens de cet article est parfaitement clair : l'expression générique de *commis* comprend nécessairement le commis-d'ordre; autrement, ou le commis-d'ordre est incapable de devenir commis-archiviste, ou rien n'est plus facile que d'annihiler l'ordonnance, en faisant passer par la place de commis-d'ordre tous ceux qu'on voudra faire nommer commis-archivistes sans qu'ils soient ni anciens élèves de l'École des Chartes, ni surnuméraires, ni archivistes d'un département ou d'une commune. C'est un dilemme auquel on ne peut échapper et que nous soutenons dans l'intérêt de l'administration elle-même aussi bien que dans le nôtre; car si le commis-d'ordre peut passer commis-archiviste et qu'une personne en dehors des conditions légales puisse être nommée commis-d'ordre, à quoi servent les sages et nombreuses précautions par lesquelles l'ordonnance a voulu s'assurer que les fonctions de commis-archivistes ne seraient confiées qu'à des personnes familiarisées avec les connaissances spéciales dont un archiviste a besoin?

Nous bornons là nos réflexions, en espérant que les ordonnances du 5 janvier et du 31 décembre 1846 seront mieux comprises, lorsqu'une nouvelle occasion se présentera de les appliquer.

— La société de l'École des Chartes a procédé, dans sa réunion du 24 mars, au renouvellement de son bureau et de ses commissions, qu'elle a composés de la manière suivante :

Président : M. LACABANE.
Vice-président : M. DE MAS-LATRIE.
Secrétaire : M. F. GUESSARD.

Membres de la commission de publication.
M. J. QUICHERAT.
M. BORDIER.
M. MARION.
M. A. TARDIEU (membre adjoint).

Membres de la commission de comptabilité.
M. DOUET D'ARCQ.
M. BOURQUELOT.
M. DELOYE.

Archiviste-trésorier : M. DE FRÉVILLE.

— Par un arrêté de M. le Ministre de l'instruction publique, M. Léon de Bastard de l'Étang a été nommé élève-boursier de l'École des Chartes pour l'année 1847.

— La découverte d'un de ces précieux autographes qui deviennent d'une abondance merveilleuse, a soulevé une polémique littéraire dans les journaux du mois dernier. Il s'agit d'une lettre écrite de la main de Rabelais, et appartenant à M. Feuillet de Conches. Les seules traces certaines qu'on ait conservées de l'écriture de Rabelais sont deux inscriptions latines, écrites et signées par lui sur le registre de la Faculté de médecine de Montpellier, lorsqu'il y fut reçu docteur. Or, la lettre de M. Feuillet ressemble peu par l'écriture à ce document authentique, et en diffère entièrement par la signature. Cependant, un littérateur bien connu, qui a déjà publié une édition des œuvres de Rabelais et en prépare une nouvelle, M. Paul Lacroix, signala au public (dans le *Journal des Débats* des 13 et 21 mars) la similitude que présente la lettre de M. Feuillet avec l'écriture d'un manuscrit de la Bibliothèque royale contenant le cinquième livre de Pantagruel, et il en conclut à la réformation de l'opinion commune qui attribuait ce cinquième livre, non pas à Rabelais, mais à quelque continuateur anonyme. M. Lacroix reconnut encore la main de Rabelais dans un autre manuscrit de la Bibliothèque renfermant une chronique des sept premières années du règne de François Ier et une collection de vers latins; enfin, dans un troisième manuscrit, où se trouvent des lettres originales, écrites en 1536 et 1537 par le cardinal Du Bellay, dont Rabelais était alors secrétaire. Malheureusement pour cette découverte, M. Paulin Paris a pleinement démontré (*Débats* du 19 et du 26 mars) que le cinquième livre de Pantagruel est d'une main qui n'est pas celle de Rabelais; il l'a démontré notamment en y signalant des fautes qui n'appartiennent qu'à un copiste, par exemple *tort* écrit pour *tard*, et *chacier* pour *chercher*. C'est là un argument direct, qui prouve

la fausseté de la lettre, sans qu'il soit besoin de la voir; seulement on voit que son auteur aura pu songer, pour la fabriquer, à se servir des lettres de Du Bellay et du livre de Pantagruel. M. Paris et M. Lacroix s'accordent dans leur discussion à regarder comme falsifiées plusieurs autres lettres de Rabelais qui circulent en ce moment dans le commerce avec d'étonnants autographes d'Agnès Sorel, de Du Guesclin, de Bayard, de Triboulet; elles ont été cependant défendues (voy. le *Moniteur* du 26 mars), mais dans un article *anonyme* dont la timidité suffirait pour éveiller le soupçon.

— Une polémique plus sérieuse que la précédente a éclaté vers la même époque au sujet de l'administration de la Bibliothèque royale et de la rédaction de ses catalogues, dont le public, ignorant les difficultés de l'entreprise, réclame l'achèvement avec impatience. Les pièces du procès sont, jusqu'à présent, les opuscules suivants : Rapport présenté à M. le Ministre de l'instruction publique sur la situation du catalogue des imprimés de la Bibliothèque royale, par M. Naudet, directeur de cet établissement (publié dans le *Moniteur* du 4 mars 1847). — Observations sur les catalogues de la collection des estampes, par Duchesne aîné, conservateur; mars, 1847; 8 pages in-8°. — *État actuel des Catalogues des manuscrits de la Bibliothèque royale* (1er mars 1847), par M. Champollion-Figeac; 27 pages in-8°. — *La Bibliothèque du roi.* Note publiée en 1839 par M. Charles Dunoyer. Nouvelle édition (publiée par M. Richard); avril 1847; 47 pages in-8°. — *De la Bibliothèque royale* et de la nécessité de commencer, achever et publier le catalogue général des livres imprimés; par M. Paulin Paris. 58 pages in-8°.

— Le 10 février dernier, M. Adrien de Longpérier, premier employé au cabinet des médailles de la Bibliothèque royale, a été nommé conservateur des antiques du Musée royal du Louvre (division des monuments égyptiens et orientaux).

— La société des antiquaires de Picardie décernera en juillet 1847 une médaille d'or de la valeur de 300 francs, à l'auteur de la meilleure notice sur la vie et les travaux de dom Grenier.

DES MONUMENTS

PALÉOGRAPHIQUES

CONCERNANT L'USAGE DE PRIER POUR LES MORTS.

Ce mémoire est spécialement consacré à l'étude des rouleaux que, pendant le moyen âge, les églises s'envoyaient à la mort des évêques, des abbés, et quelquefois des simples religieux. La nature du sujet m'a engagé à parler en même temps des autres monuments écrits, qui sont nés de l'usage, constamment observé dans l'Église catholique, de prier pour les défunts. Je m'occuperai donc successivement des diptyques, des nécrologes, des lettres d'association et des rouleaux des morts. J'insisterai particulièrement sur ceux-ci.

I. DES DIPTYQUES.

L'on sait que les diptyques étaient formés de deux tablettes, le plus souvent d'ivoire, qui se refermaient l'une sur l'autre. L'Église les emprunta aux Romains, qui s'en servaient pour y inscrire les noms de leurs magistrats. Elle les employa à trois usages différents : d'où la distinction en diptyques des évêques, diptyques des vivants et diptyques des morts. Sur les premiers, on mettait les noms des pontifes, principalement de ceux qui s'étaient distingués par leur sainteté (1). Ces noms se récitaient

(1) Du Cange, v° *Diptycha episc.* — Saussay, *Apparatus ad Martyr. Gall.*, c. VIII, p. XIX.

au canon de la messe, avant la consécration. C'est de là que vient l'expression de *canoniser*, qui signifie proprement mettre sur le catalogue de ceux qu'on invoque au canon de la messe (1). Sur les diptyques des vivants, on mit les noms des dignitaires de l'Église, de l'empereur ou du roi, des bienfaiteurs vivants, des fidèles qui avaient fait une offrande (2). Les diptyques des morts recevaient les noms des bienfaiteurs défunts. On faisait la commémoration des vivants avant la consécration, celle des morts après. La manière dont elle se faisait n'est pas uniforme. Dans l'Église grecque, le diacre prenait le diptyque et le récitait à haute voix, tantôt près de l'autel, tantôt sur l'ambon. Chez les Latins, le sous-diacre le lisait à voix basse, dans certaines églises, à l'oreille du prêtre; dans d'autres, derrière l'autel. Souvent c'était le prêtre lui-même qui le récitait; quelquefois il se bornait à recommander en général ceux qui figuraient sur le diptyque exposé sur l'autel (3).

II. DES NÉCROLOGES.

Bientôt de simples tablettes furent insuffisantes pour ces différents usages. On y substitua des livres. Le diptyque des évêques devint le martyrologe; celui des morts, le nécrologe ou obituaire. Il ne fut pas d'abord désigné sous ces noms. Dans son testament, daté de l'an XXXII du roi Clotaire, Bertichran, évêque du Mans, l'appelle le *Livre de vie* (4). C'est aussi le nom qu'il porte dans une charte de donation faite à Saint-Denis, l'an XLIII du même règne (5). Bède le nomme le *Livre des défunts* ou *Annale* (6). Cet auteur le distingue de l'*Album*, sur lequel on inscrivait les bienfaiteurs encore vivants, et qui paraît ainsi avoir remplacé la deuxième espèce des diptyques (7).

(1) Du Cange, v° *Canonizare*.

(2) Martène, *De Ritibus*, éd. d'Anvers, t. I, col. 403.

(3) *Id.*, *ibid.*

(4) « Nomen meum... in libro vitæ jubeant adscribere. » *Gesta Pontif. Cenom.*, ap. Mabillon, *Analecta*, éd. in-fol., p. 263.

(5) Pro hujus meriti nomen meum in libro vitæ conscribatur. » Doublet, *Hist. de l'abb. de S. Denys*, l. III, ch. II, p. 653.

(6) *Hist. Angl.*, l. IV, c. XIV.

(7) « Me defuncto... nomen meum inter vestra scribere dignemini... in cujus etiam testimonium futuræ conscriptionis... præcepisti ut in albo vestræ sanctæ congregatio-

Le nombre des fidèles admis sur le livre de vie ne permettait plus de réciter tous leurs noms à la messe. On les répartit alors entre les différents jours de l'année, et, dans les monastères, on lisait chaque matin les noms attribués à la journée. Cette lecture se faisait au chapitre, soit après prime, soit après tierce. Elle était précédée de la lecture de l'article du martyrologe et d'un chapitre de la règle (1). Cette circonstance fit souvent copier ensemble et le martyrologe et la règle et le nécrologe. C'est ainsi que, dans le huitième siècle, Wando, abbé de Fontenelle, donna à son couvent un livre contenant le martyrologe et la règle de Saint-Benoît et de Saint-Colomban (2). C'est ainsi que, dans un manuscrit de la Bibliothèque du roi (3), on trouve réunis le martyrologe romain, la règle de Saint-Benoît et le nécrologe de Saint-Césaire d'Arles; dans un autre (4), le martyrologe, la règle et le nécrologe d'Hiers; dans un troisième (5), le nécrologe de Carcassonne, le martyrologe d'Adon, les règles de Saint-Augustin et de Saint-Benoît. Je pourrais multiplier ces exemples. Cette réunion dans un même manuscrit de ces différents ouvrages a fait souvent donner au nécrologe le nom de martyrologe et de règle, de sorte que les expressions *frères inscrits sur le livre de vie*, *sur le martyrologe*, *sur la règle*, et quelquefois simplement *frères conscrits*, sont absolument synonymes. — Ce livre se trouve encore désigné sous les noms de *matricule* (6), *catalogue* (7), *mémorial des morts* (8), *calendrier* (9), *calendrier des morts* (10), *livre du chapitre* (11).

L'ordre qu'on a gardé dans la rédaction des obituaires a beaucoup varié. Le plus souvent tous les frères inscrits, qu'ils soient

nis meum nunc quoque nomen appareret. » *In vit. S. Cuthberti prologus ad Eadfridum.*

(1) Martene, *De Ritibus*, t. IV, col. 52 et sqq.

(2) « Codicem in quo continetur Regula S. Benedicti et S. Columbani et martyrologium. » *Chron. Font.*, c. XIII, ap. *Spicil.*, éd. in-fol., t. II, p. 275.

(3) N° 5546, Ms. du quatorzième siècle.

(4) N° 5258, Ms. du treizième siècle.

(5) N° 5256, Ms. du douzième siècle.

(6) *Tit. fun. de S. Brunone*, n°s 1, 5, 7, 169.

(7) *Ibid.*, n°s 11 et 13.

(8) *Petri abb. Cluniac. epist. ad Cartus.*, ap. Mab. *Analecta*, éd. in-fol., p. 159.

(9) *Litt. communionis inter mon. S. Rem.* et *S. Benigni*, ibid.

(10) *Monast. Anglic.*, éd. de Londres, 1821, t. III, p. 186, note *b*.

(11) Du Cange, v° *Rotulus*.

de la maison ou bien qu'ils soient étrangers, sont placés pêle-mêle sous chaque jour de l'année : telle est la disposition de l'obituaire de Saint-Germain des Prés (1) ; — ou bien ils sont classés par catégories : ainsi, au monastère de Saint-Gall, il y avait des places spéciales pour les religieux de chaque couvent, pour les évêques, pour les femmes laïques, pour le roi Pepin et ses descendants, pour le roi d'Angleterre et ses comtes, etc. (2) ; ailleurs, comme à Saint-Bénigne de Dijon, les moines domestiques étaient sur une page, les étrangers sur la page en regard (3) ; à Saint-Martial de Limoges, chacune de ces classes de frères occupait la colonne séparée (4). Dans certains monastères, on laissait, en copiant le martyrologe, un blanc après l'article de chaque jour ; dans ce blanc, on insérait l'article du nécrologe qui se rapportait au même jour : on a un bel exemple de cette disposition dans le martyrologe d'Auxerre, qui remonte au onzième siècle (5). Enfin, dans plusieurs manuscrits, l'obituaire est ajouté en marge du martyrologe (6). L'on trouve rarement dans les vieux nécrologes l'indication de l'année du décès. Cette particularité s'observe également sur les anciennes pierres tumulaires. — Il est bon aussi de noter que souvent le jour où l'on fait mémoire du défunt ne correspond pas avec celui de la mort, mais dépend, soit d'une convention entre les religieux et le bienfaiteur (7), soit de toute autre circonstance.

III. LETTRES DE FRATERNITÉ OU D'ASSOCIATION.

Maintenant voyons quels étaient ceux qu'on inscrivait sur les obituaires.

Dans les derniers temps, depuis environ le treizième siècle,

(1) Bouillart l'a imprimé à la fin de son Histoire, 2e partie des Preuves.

(2) Des fragments considérables de cet ancien et curieux obituaire ont été publiés par Goldast au t. II de ses *Alamanicarum rerum scriptores*, éd. de Francfort, 1606, p. 184 et sqq.

(3) Mabillon, *Annal. Ben.*, t. III, p. 77.

(4) Voir ce Nécrologe, écrit au douzième siècle, dans le Ms. du roi 5243, fol. 93 et sqq.

(5) L'original est à la Bibl. du Roi, Mss. latins 894 et 5253. Il a été imprimé partie par D. Martène (*Ampliss. coll.*, t. VI, col. 685), partie par l'abbé Le Beuf (*Histoire d'Auxerre*, preuves, p. 246).

(6) Martyr. de Carcass., douzième siecle, Ms. de la Bibl. du Roi, 5256. — Martyr. de Narbonne, quatorzième siècle, Ms. du Roi 5255.

(7) Voyez-en un exemple ap. Gold., *Script. Alam.*, t. II, p. 182.

cet honneur fut à peu près indistinctement prodigué à tous les bienfaiteurs; mais, dans l'origine, il n'en était pas ainsi. Les religieux ne l'accordaient guère qu'à ceux qu'ils avaient admis dans leur fraternité. Ce titre de *Frère*, avec les droits qu'il conférait, fut, au moyen âge, avidement recherché par les grands. Pour l'acheter, plus d'un seigneur (1), sur son lit de mort, céda au couvent des biens considérables, prit lui-même l'habit de moine et se fit déposer sur la cendre. Le plus ordinairement, l'admission à la fraternité se célébrait au chapitre de l'abbaye. Là, le bienfaiteur venait, en la présence du couvent, remettre entre les mains de l'abbé un bois, une terre, un autel. En retour, on s'engageait à le recevoir dans la maison, soit pendant sa vie pour y faire profession, soit à sa mort pour y être inhumé. On lui garantissait aussi une part à toutes les bonnes œuvres de la communauté, l'inscription à l'obituaire et la célébration de divers offices pour le repos de son âme (2). Parfois ces associations se faisaient avec solennité. On trouve dans Goldast le récit détaillé de plusieurs de ces cérémonies. En 908, par exemple, Adalberon, évêque d'Aoste, vint au tombeau de saint Gall; il donna un calice, une patène, une chasuble, une étole, de la cire, une cloche et des tapis; il réunit tous les religieux à un splendide banquet; après ces fêtes, il obtint l'inscription de son nom sur le livre de la règle (3). En 908, ce fut le tour de Conrad, évêque de Constance. La même faveur lui fut accordée quand il eut solennellement officié dans l'église abbatiale et offert de riches présents (4).

Les droits spirituels conférés aux bienfaiteurs sont ordinairement spécifiés dans l'acte de leur donation; mais, en outre, l'engagement pris par les religieux était souvent assuré par une charte *ad hoc* qu'ils délivraient au nouveau frère. L'obituaire de Saint-Martial de Limoges, déjà cité, contient les minutes de plusieurs centaines d'actes de cette espèce (5).

(1) Voy. du Cange, v° *Monachi ad succurrendum*.

(2) Voy. du Cange, v° *Fraternitas*, 5.

(3) Goldast, *Alam. rer. Script.*, t. II, p. 181.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 183.

(5) Ms. du Roi, n. 5243. Voici une de ces lettres, qui donnera une idée de la plupart des autres. Je l'extrais du fol. 94 r°. « Notum sit omnibus quod dominus W. abbas S. Marcialis, toto annuente conventu, in generali capitulo concessit Guidoni Marnoli ut sit monachus noster tam corporaliter quam spiritualiter, et ubicumque decesserit, scribatur in regula et tricenarium habeat. » — Voy. l'engagement contracté par

Les associations dont nous venons de parler étaient individuelles. Il en était d'autres qui s'étendaient à des communautés tout entières. Cette seconde espèce n'apparaît pas avant le huitième siècle, mais dès lors elle est assez commune (1). C'est dans le recueil des lettres de saint Boniface qu'on en trouve, je crois, la plus ancienne mention. Ces associations se formaient entre les religieux de tous les ordres. Les chanoines, tant réguliers que séculiers, n'en étaient point exclus. Ces traités se consignaient dans des lettres spéciales nommées *lettres de communion*, *de société* ou *de confraternité*. Nous avons, à la date de 800, une pièce de cette nature, relative aux monastères de Saint-Gall et de Reichenaw (2). D'Achery a également publié l'acte d'association de Saint-Denis en France avec Saint-Remi à Reims (3) (vers 838). Il est à remarquer qu'une liste, dressée à cette occasion, place en première ligne, parmi les moines de Saint-Denis, l'empereur et le roi. A partir du neuvième siècle, ces sociétés deviennent de plus en plus nombreuses. Il serait impossible et sans intérêt de les énumérer. On aura une idée de leur multiplicité, quand on saura que la seule abbaye de Saint-Germain-des-Prés était associée à quatre-vingt-deux couvents (4).

Les lettres de communion sont généralement taillées sur le même patron. Presque toutes s'ouvrent par de longs considérants, tirés de la chute de l'homme et de l'inefficacité des prières individuelles, tant qu'elles restent isolées. Mais les conditions qui y sont stipulées varient suivant les temps. Au neuvième et au dixième siècle, ces conditions sont fort simples. On se borne à déclarer que les religieux d'un couvent traiteront en frères les religieux de l'autre couvent, et prieront pour eux. Plus tard, elles affectent un caractère plus mondain. C'est ainsi qu'au douzième,

le chapitre de Soissons envers la comtesse de Troyes, 1222. *Gal. Christ.*, Instr., t. X, col. 131; et celui de l'abbé de Grace-Dieu envers Thibaut, roi de Navarre, 1269. *Annal. Præmonstrat.*, t. I, prob., col. CCCLXXIX.

(1) Mabillon, *Acta SS. Ord. S. Ben.*, sec. III, pars. I, p. LXXVI. — *Analecta*, éd. in-fol., p. 160.

(2) Goldast, l. c., p. 180.

(3) *Spicilegium.*, ed. in-fol., t. III, p. 333.

(4) La liste en est imprimée dans l'histoire de cette abbaye, *Pièces justificatives*, p. CLXIX. On peut voir le catalogue des sociétés de S. Gall, dans Goldast, *loco cit.*; du Mont Saint-Michel dans l'Hist. de D. Huynes (Ms. S. Germ. Franc., n. 924), tr. VI, ch. II; de S. George de Bocherville, dans le Ms. du Roi 5423 A, p. 2; de S. Ouen de Rouen, p. 103 du Ms. 5423.

et surtout au treizième siècle, on réglera les honneurs auxquels l'abbé d'un couvent aura droit quand il arrivera chez ses associés (1); l'on conviendra encore que les moines qui auront encouru la disgrâce de leur abbé ou de leurs frères seront admis dans l'autre couvent jusqu'au jour de la réconciliation (2). Si les communautés sont voisines, elles s'engageront, dans certains cas, à remettre tous leurs différends entre les mains d'arbitres (3); dans d'autres, à se rendre réciproquement aux funérailles des associés (4). Quelquefois un chapitre de chanoines donne une prébende à l'abbé d'un monastère; en retour, l'abbé promet de recevoir dans sa maison tous les chanoines qui s'y présenteront (5). Depuis le quinzième siècle, l'on remarque un retour vers l'ancienne simplicité; ces sociétés redeviennent purement spirituelles (6).

Mais si ces conventions varient dans les détails, elles sont uniformes quant au fond. Avant tout, c'est le soulagement des défunts qu'on se propose. Nous ne rappellerons ici que les principaux moyens employés à cette fin. Le plus commun est un anniversaire solennel, dont le jour est fixé par les lettres de communion (7). A cette occasion, l'on faisait à la porte de l'abbaye des distributions aux pauvres (8). A chaque décès, on leur

(1) Société entre S. Mesmin d'Orléans et Pontlevoy, 1230 : *Gall. christ.*, t. VIII, Instr., col. 429; — entre le Mont Saint-Michel et Lessay, 1269 : D. Huynes, *loco cit.*; — entre N. D. d'Evron et le Mont Saint-Michel, Ms. de Gaign., n. 205, p. 186.

(2) Renouvellement de soc. entre S. Gall et Reichenaw, 1145, ap. Goldast, *Alam. Script.*, t. II, p. 183; — entre S. Vincent et S. Pierre de Chalon, vers 1209; *Gall. christ. nova*, t. IV, Instr., col. 245; — entre Orléans et Pontlevoy, 1230; *ibid.*, t. VIII, Instr., col. 429.

(3) Soc. entre S. Vincent et S. Martin de Laon, 1180, *Ann. ord. Præmonstr.*, t. I, prob., col. xlvj; — entre Prémontré et Nogent, 1240; *ibid.*, col. xxxi.

(4) Soc. entre Marmoutier et le chapitre de Tours, 1120, *Ann. Ben.*, t. VI, p. 639; — Accord entre le chapitre de Mortain et le prieur du Rocher, *Chartul. Maj. Monast.* (Ms. du Roi 5441), t. II, p. 405; — Soc. entre S. Étienne et S. Bénigne de Dijon, 1251, Fyot, *Hist. de l'église de S. Estienne de Dijon*, Preuves, n. 134.

(5) Société entre Pibrac et Brioude, *Gall. chr. nova*, t. II, Instr., col. 131; — entre Chalon et Dijon; *ibid.*, t. IV, Instr., col. 237.

(6) V. Soc. entre S. Germ. et les Célestins de Paris, 1569, *Hist. de S. Germ. des Préz*, pièces justific., n. cxxii, p. lxxxviii; — entre S. Étienne de Dijon et N. D. de Noyon, *Histoire de S. Estienne de Dijon*, preuves, n. 312.

(7) V. *passim* l'Obituaire de Limoges déjà cité.

(8) Soc. entre S. Germ. et Fécamp, *Histoire de S. Germ. des Préz*, pièces justific., n. xlv; — Nécrol. de Sainte-Genev. de Paris, *Gall. chr.*, t. VII, col. 723; — Société entre S. Jean de Chartres et S. Quentin de Beauvais, *Spicil.*, t. XI, p. 367.

abandonnait aussi pendant quelque temps la portion du défunt, après toutefois l'avoir laissée à sa place au réfectoire durant le repas commun (1). Un service solennel avait aussi lieu à la mort de chaque associé. Comme l'anniversaire, il se composait de l'office de la nuit (*vigiliæ*, ou *agendæ mortuorum*), et d'une messe solennelle (2). Des statuts prescrivent aux moines d'aller, après l'évangile, déposer pour l'âme du défunt des *offrandes mystiques* (3), d'autres de se prosterner à terre pendant le canon, et de témoigner leur douleur *par des gémissements*, *des soupirs et des torrents de larmes* (4). Pierre Damien va jusqu'à ordonner des jeûnes et l'application de la discipline (5). Après ces offices commençait le *septenarium*, ou service de sept jours (6), et le *tricenarium* (7) (quelquefois *tercenarium*, *trentale* et *triennale*), qui se prolongeait pendant un mois. Il est aussi question du *centenarium*, qui paraît avoir été un service de cent messes (8). — Outre ces offices conventuels, chaque religieux était tenu à des prières particulières pour les associés défunts : les prêtres disaient des messes ; les clercs non promus à la prêtrise récitaient le Psautier ; les frères lais ou convers répétaient un nombre de fois déterminé le *Pater noster* (9). Mabillon observe que, dans ces circonstances, on ne parle ni de la salutation angélique, ni de la communion (10).

Telles sont les pratiques ordinairement spécifiées dans les

(1) *Statuta S. Germani, Histoire de l'abb. roy. de S. Germain des Préz*, pièces justificatives, p. clxxi.

(2) Traité entre l'évêque de Chalon et l'abbé de Dijon, 1111, *Gall. christ. nova*, t. IV, Instr., col. 237.

(3) Soc. entre Marmoutier et Chartres, 1056, ap. Mabillon., *Ann. ord. S. Ben.*, t. IV, p. 565. Cf. Concordia Dunstani, c. XII, en tête du t. I du *Monast. anglic.*

(4) « Omnes pavimento prostrati... jaceant... gemitibus et suspiriis et lacrymarum inundatione, etc. » Goldast, *Annal. Script.*, t. II, p. 180. — Cf. Conc. Dunstani, *loco cit.*

(5) *B. Petri Damiani, de suæ congregationis institutis*, cap. XII, ap. D. Martène, *De Ritibus*, éd. d'Anvers, t. IV, col. 782.

(6) V. Udalric, *Consuet. Cluniac.*, l. III, c. XXIX ; ap. *Spicil.*, t. IV.

(7) *Statuta S. Germani*, publiés par D. Bouillart, *pièces justif.*, p. clxxi.

(8) *Chron. Piscar.*; l. III, ap. *Spicil.*, t. V, p. 498. — Cf. du Cange, v° *Centenarium*, 4.

(9) Soc. entre les Chartreux du Parc et N. D. d'Évron, Ms. de Gaign., n. 205, p. 143; — entre S. Jean de Chartres et S. Vincent de Beauvais, *Gall. chr.*, t. VIII, Instr., col. 360 ; — Pierre Damien, *loc. sup. cit.*

(10) *Analecta*, éd. in-fol., p. 160. — *Annales*, t. III, p. 76.

lettres de fraternité. Quelquefois on se contente de dire que les associés auront droit aux mêmes prières que les religieux mêmes de la maison (1). Dans tous les cas l'inscription à l'obituaire était de rigueur. Pour accomplir cette formalité, il fallait de part et d'autre se faire connaître les noms des défunts. Ce fut là le principal usage des rouleaux des morts dont nous allons maintenant parler.

IV. DES ROULEAUX DES MORTS.

Mabillon (2) et après lui D. Tassin et D. Toustain (3) distinguent deux espèces de rouleaux des morts (4) : ils qualifient les uns de *perpétuels*, les autres d'*annuels*. A ces deux espèces nous croyons indispensable d'en ajouter une troisième, pour des rouleaux auxquels nous donnerons l'épithète d'*individuels*, qui ne rentrent ni dans l'une ni dans l'autre des divisions établies par les Bénédictins. Nous les passerons toutes trois successivement en revue.

Les rouleaux perpétuels étaient destinés à recevoir les noms des frères ou des bienfaiteurs de l'abbaye. Ces rouleaux, formés de membranes, ou feuilles de parchemin, qu'on cousait les unes au bout des autres, se prêtaient toujours à de nouvelles additions, et pouvaient ainsi servir pendant un laps de temps indéfini. C'est pour cela qu'on les a appelés perpétuels. Mabillon (5), qui en connaissait deux à l'abbaye de Chelles, nous apprend que ce n'était pas une sèche nomenclature comme celle des nécrologes. A la suite de chaque nom se trouvaient mentionnées les bonnes œuvres qui devaient le recommander à la postérité. C'était sans doute ces rouleaux que dans certaines abbayes on lisait au chapitre (6). L'on doit aussi faire rentrer dans la même catégorie ce *très-long rouleau*, dont parle Orderic Vital, sur lequel, au monastère de Saint-Evroul, on

(1) Soc. entre S. Vincent et S. Pierre de Chalon, v. 1209, *Gall. chr. nova*, t. IV, Instr., col. 245; — entre S. Remi et S. Bénigne, 1174, Mabillon, *Analecta*, p. 159; — entre Pontlevoy et S. Mesmin d'Orléans, *Gall. chr.*, t. VIII, Instr., col. 429.

(2) *De re diplom.*, l. I, c. IX, n. I. — *Analecta*, éd. in-fol., p. 160.

(3) *Nouveau Traité de diplom.*, t. I, p. 433.

(4) En latin *Rotulus, Rotula, Rollus, Rolla, Liber rotularis, Volumen.*

(5) *De re diplom.*, loc. cit.

(6) Ludwig, *Reliq. Mss.*, t. I, p. 281.

écrivait les noms des religieux, et ceux de leurs pères, mères, frères et sœurs. Il restait sur l'autel pendant toute l'année. Le jour de l'anniversaire général, il était déroulé dans toute sa longueur. Le prêtre recommandait en ces termes ceux qui y figuraient : *Seigneur, daigne admettre dans le sein de tes élus les âmes de tes serviteurs et servantes dont les noms se voient écrits sur cet autel* (1). Plusieurs des anciens rituels recueillis par D. Martène (2) présentent des formules analogues. Mais je n'ai point trouvé mentionné ailleurs que dans Orderic Vital l'usage de mettre le rouleau sur l'autel. A Coventry (Warwickshire) on exposait le nécrologe à la même place (3). L'on sait que les diptyques se plaçaient sur l'autel, et les rouleaux, aussi bien que les obituaires, n'en sont qu'une transformation (4).

Le caractère qui distingue les rouleaux perpétuels des deux autres espèces, c'est que ceux-là étaient destinés à rester dans le couvent même, tandis que ceux-ci étaient faits pour circuler au dehors.

Les rouleaux annuels étaient ceux que les églises associées

(1) « In rotulo quidem longissimo omnium fratrum, dum, vocante Deo, ad ordinem veniunt, nomina scribuntur, deinde patrum et matrum eorum, fratrumque ac sororum. Qui rotulus penes aram toto anno servatur, et sedula commemoratio inscriptorum in conspectu Domini agitur, dum ei a sacerdote in celebratione dicitur : *Animas famulorum famularumque tuarum quorum nomina ante sanctum altare tuum scripta adesse videntur, electorum tuorum jungere digneris consortio*... Volumen mortuorum super altare dissolutum palam expanditur. » (L. III, ap. Duch., *Script. Norm.*, p. 487).

(2) *De Ritibus*, t. I, col. 406, éd. d'Anvers.

(3) Hii sunt libri quos Joh. de Bruges.... scripsit ad opus Coventrensis ecclesie.... Kalendarium mortuorum super magnum altare. — Dugdale's *Monasticon Anglic.*, éd. de Londres, 1817 et suiv., t. III, p. 186. Note des nouveaux éditeurs.

(4) Il me semble que dans beaucoup de cas il n'y avait entre les rouleaux perpétuels et les nécrologes d'autre différence que celle qui existait entre les volumes (*volumina*) des anciens, et leurs livres (*codices*, ou *libri quadrati*). Tous deux se lisaient au chapitre, tous deux se plaçaient sur l'autel. Mabillon assigne pour caractère spécifique aux rouleaux les éloges qu'on y consignait. Mais ce caractère leur est commun avec bien des obituaires. Dans celui de Fontevrault, par exemple, de très-longs panégyriques accompagnent le nom de plusieurs abbesses (*Gall. chr. nova*, t. II, Instr., col. 363). V. aussi dans le même ouvrage (t. VII, col. 664) les extraits du nécrologe de Saint-Victor de Paris. Dans celui de Carcassonne, qui paraît remonter au douzième siècle (Ms. du Roi, n. 5256), quelques personnages ont eu les honneurs d'une pièce de vers tout à fait dans le goût des *titres funèbres* que bientôt nous allons voir sur les Rôles.

s'envoyaient annuellement pour s'annoncer les noms de leurs morts. La collection des lettres de saint Boniface fournit la preuve que cet usage était déjà en vigueur au huitième siècle. Ce pontife demande à l'abbé Adherius des prières *pour les âmes des frères endormis dont le porteur de la lettre montrera les noms* (1). Ailleurs il envoie *les noms des derniers défunts*; et recommande d'en transmettre la liste aux autres monastères (2). A la même époque nous voyons l'abbé Dodon prier l'évêque de Mayence de lui communiquer par un *bref* les noms de ses amis (3). Le nom de bref est à remarquer : c'est le terme propre qui a servi pendant tout le moyen âge à désigner ces lettres d'avis (4). Un manuscrit de Saint-Martial de Limoges leur donne l'épithète de *gestatoires* (5). La promesse d'une inscription sur ces brefs et sur la règle (nécrologe) était une formule consacrée des lettres de communion que cette abbaye donnait à ses associés. Un concile les nomme *lettres courantes* (6); d'anciens documents, *breviaires* (7). Il faudrait bien se garder de confondre ces breviaires avec les livres liturgiques connus maintenant sous ce nom, et qui ne paraissent pas remonter au delà du quatorzième siècle (8). Les éditeurs modernes donnent ordinairement à ces lettres le nom d'*encycliques*. Quoi qu'il en soit, l'usage de s'envoyer périodiquement des rouleaux n'a point été général. Les coutumes de Saint-Bénigne de Dijon (9) n'admettent de rôles annuels qu'autant que l'éloignement des lieux n'aurait pas permis de notifier séparément la mort de chaque frère.

(1) Epist. XXIV. (2) Epist. CVIII. (3) Epist. LXXX.

(4) V. du Cange, v° *Brevia mortuorum*.

(5) « Adnotetur in Regula et in Brevibus gestatoriis... » (Ms. du Roi, n° 5243, fol. 91 r°). — « Adnotetur in Regula et in Brevibus gestatoriis (*Ibid.*, fol. 45 r°). — « Nomina eorum in Martyrologio et in Brevi scribentur. » Cf. Raynier, *Apost. Bened. in Anglia*, app., p. 254.

(6) *Conc. ap. Saponarias*, an. 859, c. 13, cité par du Cange, v° *Brevia*.

(7) « Nomen ejus notetur in Breviario et in Martyrologio. » *Germ. Consuet.*, n° 6, ap. D. Martène, *De Ritibus*, t. IV, col. 793. — « Breviaria monachorum decedentium mittantur ab iis invicem. » Statuts de Tulle, ap. Baluze, *Hist. Tutel.*, col. 655.—On trouve encore dans le même sens *rotularis epistola* (Duch., *Script. Fr.*, t. IV, p. 252), *rotularis pagina* (*ib.*, p. 252 et 253), *voluminis epistola*, et *rotuli epistola* (*Chron. Centul.*, l. III, c. IX, ap. *Spicil.*, éd. in-fol., t. II, p. 316). *Brevia obituum*, et simplement *obitus* (*Instit. B. Gileberti*, ap. *Monast. Anglic.*, dern. édit., t. VI, part. II, p. *XC et *XCI.

(8) *Acta SS. Julii*, t. I, p. 10 et 11.

(9) Cap. XVII; ap. D. Martène, *De Ritibus*, t. IV, col. 794.

Ailleurs, comme à Pontlevoy et à Saint-Mesmin d'Orléans, cet envoi périodique était, au contraire, formellement exigé par l'acte d'association. Ces deux abbayes devaient s'expédier leurs listes le lendemain de la fête patronale de leurs églises (1).

Pour compléter ce qui concerne les rôles perpétuels et annuels, nous regrettons bien de n'avoir rencontré aucun monument de ce genre. Nous serons plus heureux pour les rôles individuels, et ce que nous en dirons pourra s'appliquer en partie aux rôles annuels.

Les rouleaux individuels s'envoyaient à la mort de chaque frère, pour obtenir à son intention les prières de ses associés. Tantôt on faisait une copie du bref pour chaque communauté (2) à laquelle on en voulait donner connaissance; tantôt le même exemplaire était successivement apporté dans les différentes abbayes.

Pour les simples religieux, la lettre de faire-part était bien simple. On en jugera par ces modèles : *Un tel, enfant de notre congrégation, est mort* (3). — *Nous avons perdu un tel, chantre de notre congrégation. Nous conjurons tous les fidèles engagés dans la vie religieuse d'intervenir pour lui auprès de Dieu* (4). — *Tel jour, dans tel monastère, est mort un tel, prêtre et sacristain de la même église. Au nom de la charité chrétienne, nous réclamons vos prières pour son âme. Nous prierons pour les vôtres* (5).

Cette simplicité n'était plus de mise quand il s'agissait de grands personnages. Dans ces occasions, le rouleau déployait orgueilleusement toutes ses pompes, et s'adressait non plus seulement aux églises associées entre elles ou voisines (6), mais à l'*université des fidèles*. Le plus savant moine du couvent se mettait à l'œuvre. Faisant un appel à toutes les ressources de son imagination et de sa mémoire, il entassait dans son encyclique toutes les figures bibliques, soit pour proclamer le néant des choses d'ici-bas, soit pour maudire la faute du premier

(1) V. *Gall. christ.*, t. VIII, Instr., col. 429.

(2) V. les formules à l'usage de S. Gall, dans Goldast, *Alam. rerum Script.*, t. II, p. 179.

(3) *Mss. Consuet. Farfensis monast.*, ap. D. Martène, *De Ritibus*, t. IV, col. 794.

(4) *Ibid.*

(5) *Liber usuum Cisterc.*, cap. XCVIII. — V. d'autres formules, ap. Hæftenum, l. VIII, *Disquis. monast.*, tr. I.

(6) Mittatur etiam epistola ad vicina quæque monasteria. *Dunstani Concordia*, c. XII, en tête du *Monast. anglic.*

homme (1). A un brillant exorde succédait le tableau des vertus du défunt. Inutile de dire que, semblable aux panégyristes de tous les temps, l'écrivain, dans le feu de l'enthousiasme, n'épargnait aucune louange à son héros. Mais, à quelque degré de perfection qu'il fût parvenu, il était toujours resté homme, et, comme tel, sujet aux faiblesses de l'humanité. Cette réflexion servait de transition pour réclamer en sa faveur les prières des fidèles. Car telle était la conclusion obligée de toutes ces lettres.

Cette encyclique se transcrivait en tête d'une longue bande de parchemin qui s'enroulait sur un cylindre. Puis on la confiait à un messager qui la suspendait à son cou pendant le voyage (2). On donnait à ce messager le nom de *porte-rouleau* (3).

Alors le courrier se mettait en route; il allait d'église en église, de monastère en monastère. Partout on l'accueillait avec bienveillance. A son approche, les religieux s'empressaient autour de lui. D'où venait-il? Qui était-il? Que contenait son rouleau? Pourquoi promenait-il ainsi ses pas errants (4)? Telles étaient les questions auxquelles il lui fallait répondre. La cu-

(1) De là ces vers de Baudri de Bourgueil :

In rotulo multi cum sollicitudine quadam,
Dicendi seriem semper metantur ab Adam;
At dum pro primi plasmati crimine plorant, etc.

(Ap. Duch., *Script. Fr.*, t. IV, p. 251.)

Il est curieux de rapprocher de ce texte le vers suivant :

Profluit ex Adam quod vester pertulit Adam,

inscrit par le même Baudri (*ibid.*, p. 288) sur le rouleau d'un abbé nommé Adam.

(2) Inde cutis colli teritur præ pondere rolli
Rolligeri collum nequit ultra tollere rollum.

(*Rotulus de S. Brunone*, tit. n° 178.)

(3) *Rotuliger, rotulifer, rolliger, roliger, rollifer, rotliger, rotlifer, breviger, brevigerulus, tomifer, rotularius.* Tous ces mots sont dans du Cange, sauf *tomifer*, qu'on trouve dans les Preuves de l'*Hist. de Marmoutier* par D. Martène, t. I, n° 45 (Ms. Résidu de S. Germ., paq. 96, n° 5).—Le porte-rouleau est aussi désigné sous les noms génériques de *veredus, gerus, gerulus, bajulus.* — Des statuts publiés dans le *Monast. anglic.* (t. VI, part. II, p. *XCI) l'appellent *portitor brevium.*

(4) Proxima castra petens, vestrorum funera deflens,
Accessit rotulus non sine re querulus.
. . . . . .
Tomiferum fratres ut conspiciunt venientem,
Qui vestros apices fert nimium lugubres,
Unde domo quærunt, vel qui gerus, unde rotulus,
Unde vel errantes proferat unde pedes.

(*Ex Rotulo Gauzberti*, ap. D. Martène, *Hist. de Marmout.*, loc. cit.)

riosité satisfaite, il déroulait son lugubre parchemin. Dès que l'abbé ou le prieur en avait achevé la lecture, le maillet (*tabula*) ou la cloche appelait les religieux à l'église, où l'on priait pour le mort (1). Le porte-rouleau n'était pas oublié. D'après les statuts du couvent (2), et quelquefois les recommandations de l'encyclique (3), on lui servait à boire et à manger, de peur qu'il ne tombât en défaillance sur la route, ou que, découragé par de mauvaises réceptions, il n'abandonnât l'entreprise. Il recevait aussi quelquefois un peu d'argent. A Bourgueil, on lui donnait un denier (4); à Saint-Germain des Prés, l'abbé et l'aumônier lui remettaient chacun deux deniers, et le chantre se chargeait de sa nourriture (5).

Restait l'affaire importante, c'est-à-dire, la réponse à la lettre dont il était porteur.

Dans les premiers temps, cette réponse n'indiquait que le nom de l'église, les prières qu'elle avait accordées au défunt, et la liste des frères pour lesquels on réclamait des prières en retour. Sur quelques rouleaux on ajoutait la date de l'arrivée du courrier. C'était à son retour un moyen de contrôler sa fidélité (6). Cette réponse, ne contenant guère que le nom de l'église

(1) V. *Gall. chr. nova*, t. IV, Instr., col. 237; t. VII, Instr., col. 278; t. VIII, Instr., col. 360. — *Hist. de l'abb. de S. Germ. des Pr.*, p. 107, note *a*.

(2) *Hist. de l'église de Meaux*, t. II, p. 200. — *Hist. de l'abb. de S. Germ. des Pr.*, pièces justif., p. clxx. — « Portitori brevium obitum nostrorum detur panis regularis et potus. » *Monast. angl.*, t. VI, part. II, p. *xcj.

(3) « Cursorem præterea nostrum... reficite lassum, operite nudum et itineris ei quantulumcumque addite supplementum, notatisque diebus remittite illum in viam pacis. » *Encycl. du comte de Besalu*, ap. *Marcam Hispan.*, col. 1024. — « Nostro rotulario subvenite... ne penuria victus ab incœpto deficiat. » *Enc. de Math. abbesse de Caen*, ap. Mab., *Annales*, t. V, p. 689. — « Gerulum caritative suscipiatis cibo potuque.... » *Enc. de l'abbé de S. Guillain*, *Gall. chr. nova*, t. III, Instr., col. 17.

(4) « Nummi mercede carebit. » V. infra.

(5) « Sciendum est quod quoties Roligeri abbatis defuncti vel abbatissæ alicujus venerint debent habere IV den., ab abbate II, et ab eleemosinario II, et cantor debet roligero ministrare. » (*Hist. de l'abb. de S. Germ. des Pr.*, pièces justificatives, pp. clxx, clxxi.

(6) « Vestrorum æque dirigi vocabula mortuorum, diemque adventus præsentis cursoris ad vos venientis per monimenta kalendarum significari, ne fallaciæ suæ prestigiis nobis possit mentiri. » (*Encycl. de Hruolf*, vers 850, *Chron. centul.*, l. III, c. IX, ap. *Spicil.*, éd. in-fol., t. II, p. 316.) — Cf. le passage précité de l'encyc. du comte de Besalu. — Dans les rouleaux qui nous sont parvenus, cette précaution n'a pas été prise. Au quatorzième siècle, cet usage était encore en vigueur; témoin ce texte: « Diem, si placet, quo Joh. de Ycio rotulifer noster vestræ applicuerit ecclesiæ,

qui l'écrivait, était alors justement appelée *titre* (1). Cette qualification lui demeura, même après qu'elle eut cessé d'être en rapport avec les développements qu'elle prit successivement. Bientôt, en effet, au nom de l'abbaye furent ajoutées quelques phrases de condoléance. Un certain poëte s'avisa de les mettre en vers. L'essai fit fortune. Tous les beaux esprits du temps rivalisèrent d'empressement. Ce fut à qui inscrirait sur ces albums funèbres la pièce la plus piquante, la mieux tournée, et quelquefois seulement la plus bizarre. Si l'abbaye comptait parmi ses membres plusieurs poëtes, chacun d'eux donnait son morceau (2). Parfois même l'écolier à peine initié aux règles de la versification, avait l'honneur d'inscrire sur le rouleau son modeste distique (3). Dans ce cas, on lui ménageait l'indulgence du lecteur, en avertissant que c'était l'œuvre d'un enfant. Le sujet ne semblait guère comporter tous ces jeux d'esprit. Mais, dès le temps d'Horace, les poëtes ne croyaient-ils pas leur liberté sans bornes? Veut-on juger des écarts auxquels ils s'abandonnèrent à cette occasion; qu'on lise la pièce suivante, inspirée par la mort de saint Bruno, l'un des plus austères réformateurs de la

præsenti rotulo dignemini exarare. » (Encycl. de Jean de Marigny, abbé de S. Étienne de Dijon, datée du 1er mai 1392, ap. Fyot, *Hist. de S. Estienne de Dijon*, preuves, n° 265.

(1) V. du Cange, v° *Titulus*, 6. — Les critiques modernes les appellent *titres funèbres*.

(2) V. sur le rouleau de S. Bruno les titres de N. D. de Reims, nos 52, 56; N. D. de Laon, 66, 67; Saint-Hilaire de Poitiers, 100, 101; N. D. d'York, 133, 134, etc. — Sur celui de Saint-Vital, les nos 11, 46, 65, etc.

(3) Sur le rouleau du B. Vital, au titre de S. Germain à Auxerre, on lit :

VERSVS PVERILES.

u

Abas Vitalis, tibi sit lax, vita perhennis;
Nam, dum vixisti, vestes escamque dedisti.

On y trouve aussi, au titre de la cathédrale de Salisbury (n° 184), des *Versus pueriles*. J'en extrais les suivants :

O flos, Vitalis, monacorum gloria, mortem
Nocte dieque tuam lugent monachique parentes.

s

Abas Vitalis tibi sit laux, vita perhennis
Nam, dum vixisti, vestes escamque dedisti.

L'on voit que l'écolier de Salisbury a volé les deux vers de celui d'Auxerre. — L'incertitude dans l'orthographe vient de ce que ces lignes sont transcrites par les enfants eux-mêmes. — Le titre n° 26 du rouleau de l'abbesse de Caen était intitulé : *Vox scolarium ejusdem urbis* (Bathoniensis).

discipline monastique, que virent briller la fin du onzième siècle et les commencements du suivant. — Je traduis littéralement :

« Je rends grâces à Dieu de ce que votre abbé avait autant « de vertus que peut en énumérer la langue d'un docte ami. « Aussi le poids du rôle a-t-il meurtri la peau du porte-rouleau. « Son cou ne peut plus soutenir ce rôle où sont inscrites tant « et de si grandes choses. N'y voit-on pas, en effet, la cour « du maître du tonnerre, le soleil avec la lune, les révolutions « des étoiles, la lumière, le ciel, l'air, la terre, la mer, le Tar- « tare, des torrents de soufre, et des tourbillons d'une noire « et fétide fumée ? Quelle région du royaume de Pluton n'a-t-on « rattachée au sort de Bruno ? Ample était la surface du par- « chemin, et maintenant à peine y reste-t-il un petit coin en « blanc. C'est qu'il contient et le sort et le destin, et l'en- « semble de toutes les créatures, et le Créateur avec sa glorieuse « éternité sans mesure dans le temps (3). »

De tels abus affligèrent les hommes graves et religieux. Ils voulurent y mettre un terme. Voici comment s'exprime en 1100 un moine de Marmoutier, dans l'encyclique sur la mort de son abbé Bernard : *Nous conjurons votre sainteté de s'abstenir de ces billevesées et de ces vers dérisoires, qui, loin de pouvoir servir aux défunts, ne peuvent qu'attirer à leurs auteurs la malédiction éternelle. Contentez-vous de mettre les noms de vos églises, et ce que vous aurez fait pour notre père défunt, afin que nous sachions ce que nous devrons faire pour vous* (4). Quelques

(1) Reddo Deo grates, quod habebat tot bonitates,
Quot possunt dici lingua sapientis amici.
Inde cutis colli teritur præ pondere rolli,
Rolligeri collum nequit ultra tollere rollum,
Quo tot cum tantis scribuntur, et aula Tonantis,
Et sol cum luna, stellarum cursus et una
Lux, polus, aer, humus, mare, tartara, sulphura, fumus
Lividus, obscœnus fœtensque putredine plenus.
Quæ plaga Plutonis procul est a sorte Brunonis?
Ampla fuit carta, nunc parva videtur et arcta,
Qua sors, qua fatum, qua scribitur omne creatum,
Atque Creatoris sine tempore tempus honoris.

(*Rotulus de S. Brunone*, n° 178. *Titulus S. Mariæ Tropeiensis ecclesiæ.*)

(2) « Sanctitatem vestram precamur ut versuum nænias et derisiones, quæ, potius quam prosint defuncto, facientibus accumulant damnationem, ab hac carta submoveatis, tantumque simpliciter locorum vestrorum nomina, et quid pro defuncto patre nostro et pro nobis feceritis annotetis, ut quid etiam nos pro vobis debeamus facere cognoscamus. » (Mabillon, *Ann. ord. S. Ben.*, V, 668.)

années plus tard, les moines de Saint-Aubin d'Angers, annonçant la mort de Marbode, évêque de Rennes, et de Gérard, un de leurs frères, consignaient dans leur circulaire des recommandations analogues : *Retranchez absolument*, disent-ils, *ces riens fastueux, ces plaisanteries puériles. Il ne faut pas jouer avec une pratique instituée dans un but d'utilité. Ce sont des prières que nous réclamons, et non des harnais oratoires qui ne servent de rien aux morts, et nuisent beaucoup aux vivants* (1).

Les rouleaux qui sont parvenus jusqu'à nous sont en très-petit nombre. Je donnerai à la fin de ce mémoire la liste de ceux qui sont arrivés à ma connaissance. L'on s'explique difficilement leur rareté. Employés en effet dès le milieu du neuvième siècle, comme on en a un exemple dans celui de Hruolf, comte et abbé de Saint-Riquier, ils étaient devenus, à la fin du onzième, d'un usage excessivement fréquent. Leur multiplicité excita même la verve d'un des plus ingénieux poëtes de cette époque :

« Que le courrier, dit Baudri de Bourgueil, ne vienne pas si « souvent. Trop souvent répétées, ses paroles sont trop redou- « tables. Restez en vie, prélats, à la mort desquels il se pro- « mène. Le vorace vautour, le noir corbeau, le courrier empressé, « la chouette au cri lugubre, annoncent la mort, et donnent « l'idée du cadavre. C'est ainsi que toujours le rouleau nous « apprend un nouveau trépas. Qu'il se tienne donc loin de nos « couvents, où il apporte toujours la mort, toujours la tristesse. « S'il vient si souvent, nous ne lui donnerons plus son de- « nier (2). »

(1) « Admonemus ut vanitatum vanitates et nugarum nænias penitus recidatis, ne quod utiliter nimis institutum est, notam habeat levitatis. Nos enim vota precum animabus profutura, non verborum phaleras postulamus, quæ defunctis nihil proficiunt, et vivis plurimum obesse solent. » (Martène, *Thesaurus anecd.*, t. I, p. 355.)

(2) Obsecro, jam parcat tam sæpe venire veredus;
Per nimios usus nimium sua verba veremur.
Vivant prælati, pro quorum morte vagatur.
Vultur edax, corvusque niger, volitansque veredus,
Necnon bubo canens dirum mortalibus omen,
Significant mortes, præsagantarque cadaver.
Sic rotulus semper mortem cujuslibet affert.
Ergo sit a nostris penitus conventibus exsul,
Qui semper mortem, qui nuntiat anxietatem.
Nam si sæpe venit, nummi mercede carebit.
(Duch., *Script. Fr.*, t. IV, p. 253.)

chartes, enfouies par la dernière abbesse de Caen, qu'on trouva totalement détruites par l'humidité, quand, au bout de 16 ans, on vint à les tirer de leur cachette. Le passage de l'abbé De La Rue, relatif à cet enfouissement, atteste bien positivement la perte de ce rouleau, qu'il prenait faussement pour les annales de l'abbaye (1). Heureusement ce document était venu, il y a un siècle et demi environ, à la connaissance de M. de Gaignières. Il en fit copier avec soin l'encyclique, et l'indication de toutes les réponses adressées aux religieuses de Caen. C'est d'après ses extraits que nous en donnons la liste à la fin de ce mémoire. Par cette liste l'on voit que le courrier parcourut à peu près toute l'Angleterre, et que, revenu sur le continent, il visita successivement la Normandie, la Bretagne, l'Anjou, la Touraine, le Poitou, la Saintonge, l'Angoumois, le Bourbonnais, le Berry, la Bourgogne, la Champagne et l'Ile de France. Le manuscrit de la Bibliothèque royale indique deux cent quarante-sept titres; Mabillon en avait compté deux cent cinquante-quatre. Cette différence provient sans doute de ce que le Bénédictin avait regardé comme autant de titres séparés les différentes pièces de vers recueillies dans un même établissement. Ce rouleau était long de *dix-sept aunes et demi-quart* (environ 20^{m}, 50) (2). Voilà tout ce que je puis dire sur ce document. Je ne serai pas si pauvre pour celui qu'il me reste à examiner.

Le B. Vital, fondateur de l'abbaye de Savigny au diocèse d'Avranches, mourut en odeur de sainteté le 16 des calendes d'octobre 1122 (3). Le rouleau qui circula à ce sujet, a été conservé parmi les chartes de cette abbaye, récemment transférées de Mortain aux Archives du royaume. A ce dernier dépôt, il a été jugé digne d'occuper une place dans l'armoire de fer. Comme il n'a jamais été publié, et qu'il est à peine cité par quelques écrivains contemporains (4), nous en donnerons une description détaillée.

(1) *Essais sur la ville de Caen*, t. II, p. 28 et 29.

(2) Ms. de Gaign., n. 206, p. 93.

(3) Dans une dissertation spéciale, nous examinerons la date de la fondation des abbayes de Savigny et de Mortain, et de la mort du B. Vital. Ce dernier événement est rapporté par les uns au mois de janvier 1119, c'est-à-dire 1120, par les autres à l'année 1122. Nous donnerons les raisons qui nous font préférer cette dernière date, adoptée par Étienne de Fougères.

(4) M. Badiche (art. VITAL, dans la *Biogr. univ.* t. XLIX, p. 279) en parle d'après

Ce rouleau se compose de quinze feuilles de parchemin, cousues les unes au bout des autres. Comme le précédent, il est opistographe, c'est-à-dire, qu'il a reçu de l'écriture sur les deux côtés. Sa longueur est de 9^{m},50, sa largeur de 0,225. Malheureusement il y manque aujourd'hui quelques membranes du commencement. Cette lacune existait déjà au dernier siècle, quand un moine de Savigny rédigea l'histoire de son abbaye (1). Il est permis de croire que, sans cette lacune, il aurait pu lutter, sinon par l'étendue matérielle, au moins par le nombre des titres, avec le rouleau de la première abbesse de Caen. Les feuilles enlevées contenaient d'abord la lettre par laquelle les disciples du B. Vital annonçaient sa mort. Je crois en avoir retrouvé un long fragment dans la vie du B. Vital, composée au douzième siècle, par Étienne de Fougères, évêque de Rennes (2). Ce n'est pas la seule fois que les chroniqueurs et les hagiographes aient fait de pareils emprunts aux rouleaux des morts. Hariulphe reproduit textuellement l'encyclique de Hruolf (3); un moine du Chatelier, celle du *B. Giraldus de Salis* (4), et un chanoine de Saint-Étienne de Dijon, un des titres funèbres de Garnier de Mailly (5).

La circulaire des moines de Savigny n'offre au point de vue littéraire aucun intérêt. C'est un froid panégyrique, qui reste bien au-dessous des pages consacrées, par Geoffroi le Gros (6), Étienne de Fougères (7), et Orderic Vital (8), à retracer les

l'*Hist. manuscrite de la Congrégation de Savigny*. Mais on voit qu'il ne connaissait alors ni l'existence de ce précieux document, ni la nature des titres funèbres.—M. d'Anisy, dans son rapport sur les archives de Mortain (*Annuaire du dép. de la Manche*, 8e année, p. 101; — *Docum. histor. inédits*, publiés par M. Champollion, t. I, p. 344), en a très-bien apprécié la valeur paléographique; mais il lui donne une fausse attribution en le qualifiant de *grand rôle d'affiliation de Savigny*.

(1) Cette histoire est maintenant à la Bibliothèque publique de Fougères. M. Badiche m'a obligeamment communiqué la copie qu'il en a fait tirer.

(2) J'ai été assez heureux pour rencontrer parmi les preuves de l'*Hist. manuscrite de Savigny*, cet ouvrage, que les Continuateurs de l'*Hist. littér. de la France* (t. XIV, p. 10) regardaient comme perdu. On trouvera dans l'Appendice le passage relatif à notre rouleau.

(3) *Spicil.*, éd. in-fol., t. II, p. 316.

(4) D. Martène, *Ampliss. coll.*, t. VI, col. 997.

(5) Pérard, *Monumenta Burgundica*, p, 124-134.

(6) In *Vita B. Bernardi Tyronensis*, inter *Acta SS. Aprilis*, t. II, p. 220 et sqq.

(7) Dans sa vie manuscrite du B. Vital.

(8) L. VIII, ap. Duch., *Script. Norm.*, p. 715.

prédications du fondateur de Savigny et de ses compagnons.

Les défauts de cette lettre n'empêchèrent pas la multiplicite des réponses. L'on en compte encore aujourd'hui deux cent six, et il ne faut pas oublier que, de plus, les feuilles perdues en contenaient un certain nombre. C'était là notamment que devaient se trouver les titres recueillis dans la Bretagne et dans les diocèses d'Avranches et de Coutances. On trouvera à la fin de ce mémoire le catalogue de tous les établissements religieux qui figurent maintenant sur le rôle.

L'ordre observé dans l'inscription de ces titres ne permet pas de suivre parfaitement la route du porte-rouleau. Voici l'idée générale que je m'en suis formée. Le rôle, dans son état actuel, nous le montre d'abord à Caen. Nul doute qu'auparavant il n'eût parcouru une partie de la Bretagne, l'Avranchin et le Cotentin. Les abbayes des diocèses de Bayeux et de Lisieux visitées, il se rend à Rouen, suit le cours de la Seine jusqu'à son embouchure, et le rivage de la mer jusqu'à Fécamp, rentre dans les terres, se dirige sur Beauvais, de là sur Paris; reprenant sa route vers le Nord, il traverse les diocèses de Meaux, de Soissons et de Laon, descend dans la Champagne, où ses principales stations sont: Reims, Châlons et Troyes, se présente dans quelques abbayes des diocèses d'Auxerre et d'Autun, et, sans avoir poussé bien avant dans la Bourgogne, passe dans le Berry, descend un peu dans le Bourbonnais, entre dans la Touraine, et remonte le long de la Loire, depuis Tours jusqu'à Orléans. Après quelques apparitions sur les frontières des diocèses de Sens et de Paris, nous le trouvons à Chartres, d'où il se rend à Angers en suivant la vallée du Loir, pénètre dans le nord du Poitou, regagne Angers et traverse le Maine. Nous croyons qu'alors il rentra à Savigny. Du moins il dut en passer fort près, puisque nous le voyons à Saint-Sever (extrémité S.-E. du diocèse de Coutances). Quand il se fut promené dans les diocèses de Séez et d'Évreux, qu'il avait presque absolument négligés dans sa première tournée, il alla s'embarquer vers l'embouchure de la Seine, et, abordant en Angleterre dans le Dorsetshire, il y parcourut vingt-cinq comtés, à peu près dans l'ordre suivant: Dorsetshire, Somersetshire, Wiltshire, Berkshire, Oxfordshire, Glocestershire, Hereford, Worcester, Warwichshire, Stafford, Leicester, Nottingham, Yorkshire, Lincolnshire, Northampton. Huntingdon,

Cambridge, Norfolk, Suffolk, Essex, Middlesex, Surrey, Kent, Sussex et Hampshire.

Il serait superflu de faire ressortir l'importance paléographique d'un monument qui nous présente plus de deux cents échantillons d'écritures recueillies à une époque bien connue, sur tant de points éloignés les uns des autres. Toutes ces écritures peuvent être rapportées à l'espèce dite minuscule capétienne. Elles sont généralement plus grossières que celles des manuscrits et des chartes de cette époque. Cela vient de ce que la plupart des titres étaient inscrits par des hommes de lettres et non par des copistes de profession. Le mot TITVLVS et le nom de l'église qui l'accompagne, sont ordinairement tracés en caractères majuscules d'une grande dimension. Il paraît que c'était alors l'usage général. Car un poëte écrivait une vingtaine d'années avant la mort du B. Vital :

Breviter loca subtitulate,
Ne calamus vehemens pariat dispendia cartæ (1).

Il est certain qu'en supprimant ces grands traits, on eût économisé une notable longueur de parchemin ; ces majuscules sont presque toutes entrelacées, de sorte que beaucoup de mots affectent une forme monogrammatique qui les rend assez difficiles à déchiffrer. L'encre rouge et la verte sont fréquemment employées sur le rouleau. Avant de le mettre en circulation, on avait uniformément tracé à la pointe sèche les lignes sur lesquelles s'appuie l'écriture. L'abbaye de Corbigny s'est dédommagée de n'avoir pu inscrire le moindre vers, en dessinant au trait une assez grande vignette représentant une scène de diables et de monstres. Ce dessin me semble assez remarquable par sa hardiesse et sa correction. C'est, à proprement parler, le seul qu'on voie sur le rouleau.

Les listes de défunts que les différentes églises recommandent aux prières, ne sont pas à négliger. Elles fournissent beaucoup d'additions et de corrections aux catalogues d'abbés et d'abbesses du *Gallia Christiana*. J'en rapporterai seulement quelques exemples. Le titre n° 10 fait connaître deux nouvelles abbesses de Saint-Léger de Préaux, *Ricilde* et *Anffride* (2) ; et

(1) *Baldrici poemata*, ap. Duch., *Script. Fr.*, t. IV, p. 251.
(2) V. *Gall. christ.*, t. XI, c. 853.

le n° 13, un *Radulfus*, abbé de Bernay, probablement successeur d'Osbern, qui vivait en 1087 (1). — *Orate pro nostris*, disent les chanoines de Saint-Menge de Châlons (2), *Philippo episcopo et abbate*, *Odone abbate*, *Leberto canonico et aliis*. Ce Philippe est un évêque de Châlons, mort en 1100. Mais on ignorait qu'il eût d'abord été abbé de Saint-Menge (3). Les Bénédictins n'ont pas non plus connu cet *Odo abbas* (4). A leur liste des abbesses de Troyes (5), il faut, d'après notre rouleau (6), ajouter les noms de *Fredsendis* et de *Alvidis*. Il me serait facile de multiplier ces exemples : je n'en donnerai plus qu'un seul. Le Nécrologe de Saint-Germain des Prés (7) parle d'un Aubert, abbé de Saint-Denis. Jusqu'ici on n'avait pu lui assigner sa place (8). Le rouleau lève cette difficulté en le mettant avant Rainier, qui vivait en 1062.

Les titres funèbres du B. Vital ne sont pas moins intéressants pour l'histoire littéraire que pour l'histoire monastique.

Deux pièces seulement portent des noms d'auteurs. La première (n° 171) est signée Hugues d'Avranches (*Versus Hugonis Abrincarum*). Au nom de l'église Notre-Dame-la-Découverte à Angers, il a consacré à la mémoire de Vital vingt-cinq distiques, qui n'offrent rien de remarquable (9), et dont on peut se faire une idée par ceux que M. Badiche a cités à l'article *Vital* de la *Biographie universelle*. Je n'ai trouvé aucun renseignement sur ce Hugues d'Avranches.

L'autre poëte qui s'est fait connaître est un Raoul de Caen, fils de Foulcroi (10) (*Versus Radulfi filii Fulcredi Cadomensis*). Il semble avoir été chanoine de Saint-Paul de Londres. Ce pourrait bien être le Raoul de Caen qui, vers 1115, écrivit en prose et en vers les *Gestes de Tancrède* (11). Aucune des circonstances connues de

(1) T. XI, *Gall. christ.*, c. 828.
(2) Tit. n° 69.
(3) *Gall. Christ.*, t. IX, col. 875 et 943.
(4) *Ibid.*, col. 943.
(5) T. XII, col. 569.
(6) Tit. n° 78.
(7) Publié par D. Bouillart, dans la 2e partie de ses Pièces justificatives.
(8) *Gall. chr.*, t. VII, col. 364.
(9) Peut-être est-il bon de noter qu'il a écrit ses pentamètres à la suite des hexamètres correspondants, de manière que chaque distique ne forme qu'une ligne.
(10) Tit. n° 200.
(11) Ap. D. Martène, *Thes. anecd.*, t. III, col. 107 et sqq.

sa vie ne répugne à cette conjecture (1). Ce qui nous inspirerait des doutes sur l'identité de ces deux personnages, c'est que l'historien de la croisade ne manquait pas de talent, et que les vers de notre chanoine sont plus que médiocres. Les suivants ne feront pas regretter ceux que j'omets :

Transiit obscene cum crudelitate rotunda
Vite ferventes fluctus; modo sede jocunda
Sit residens ; ergo data sit sibi tanta potestas,
Ut nos a tergo sumptos trahat ejus honestas.

L'église de Bayeux recommande parmi ses morts un *Serlo canonicus*. Ce doit être le Serlon, chanoine de Bayeux, auteur de plusieurs petits poëmes, dont le plus important est imprimé parmi les *Notices et Extraits des manuscrits* (2). La présence de son nom sur le rôle montre qu'il était mort avant 1122. C'est une circonstance à ajouter au peu de détails qu'on a sur cet écrivain (3).

Par le nombre des pièces de vers contenues sur le rouleau, l'on voit que la poésie, ou, pour mieux dire, la versification était alors très-généralement cultivée dans les monastères, surtout dans ceux de la Normandie et de la France. Mais la qualité est loin de répondre à la quantité; c'est ce dont on jugera par quelques exemples. Le rapport des mots *Vital* et *vie* est le thème favori sur lequel se sont exercés nos poëtes. Par la manière dont ce sujet est traité, la palme peut être revendiquée par le chanoine de Notre-Dame de Paris, auteur du vers suivant :

Vitam Vitalis Vitalem vita reliquit (4).

Elle ne peut lui être disputée que par un moine d'Orléans, qui a prolongé ce jeu de mots dans quatre vers :

Dum vixit, vita vixit Vitalis honesta.
Nunc possit vita vivere perpetua.
Non facit hec vita vitalem, sed moribundum ;
Vitalem faciat vita perennis eum (5).

Un autre religieux de la même abbaye, quittant le sentier battu

(1) *Hist. littér. de la Fr.*, t. X, p. 67. La conjecture des Bénédictins, qui placent sa mort vers 1115, n'est appuyée sur aucune raison.

(2) T. XI, p. 169. — M. Pluquet l'a aussi inséré dans son *Essai historique sur la ville de Bayeux*, p. 141 et suiv.

(3) V. *Hist. de la Fr.*, t. XV, p. I-XVI.

(4) Tit. n° 46.

(5) Tit. n° 115.

le n° 13, un *Radulfus*, abbé de Bernay, probablement successeur d'Osbern, qui vivait en 1087 (1). — *Orate pro nostris*, disent les chanoines de Saint-Menge de Châlons (2), *Philippo episcopo et abbate*, *Odone abbate*, *Leberto canonico et aliis*. Ce Philippe est un évêque de Châlons, mort en 1100. Mais on ignorait qu'il eût d'abord été abbé de Saint-Menge (3). Les Bénédictins n'ont pas non plus connu cet *Odo abbas* (4). A leur liste des abbesses de Troyes (5), il faut, d'après notre rouleau (6), ajouter les noms de *Fredsendis* et de *Alvidis*. Il me serait facile de multiplier ces exemples : je n'en donnerai plus qu'un seul. Le Nécrologe de Saint-Germain des Prés (7) parle d'un Aubert, abbé de Saint-Denis. Jusqu'ici on n'avait pu lui assigner sa place (8). Le rouleau lève cette difficulté en le mettant avant Rainier, qui vivait en 1062.

Les titres funèbres du B. Vital ne sont pas moins intéressants pour l'histoire littéraire que pour l'histoire monastique.

Deux pièces seulement portent des noms d'auteurs. La première (n° 171) est signée Hugues d'Avranches (*Versus Hugonis Abrincarum*). Au nom de l'église Notre-Dame-la-Découverte à Angers, il a consacré à la mémoire de Vital vingt-cinq distiques, qui n'offrent rien de remarquable (9), et dont on peut se faire une idée par ceux que M. Badiche a cités à l'article *Vital* de la *Biographie universelle*. Je n'ai trouvé aucun renseignement sur ce Hugues d'Avranches.

L'autre poëte qui s'est fait connaître est un Raoul de Caen, fils de Foulcroi (10) (*Versus Radulfi filii Fulcredi Cadomensis*). Il semble avoir été chanoine de Saint-Paul de Londres. Ce pourrait bien être le Raoul de Caen qui, vers 1115, écrivit en prose et en vers les *Gestes de Tancrède* (11). Aucune des circonstances connues de

(1) T. XI, *Gall. christ.*, c. 828.
(2) Tit. n° 69.
(3) *Gall. Christ.*, t. IX, col. 875 et 943.
(4) *Ibid.*, col. 943.
(5) T. XII, col. 569.
(6) Tit. n° 78.
(7) Publié par D. Bouillart, dans la 2e partie de ses Pièces justificatives.
(8) *Gall. chr.*, t. VII, col. 364.
(9) Peut-être est-il bon de noter qu'il a écrit ses pentamètres à la suite des hexamètres correspondants, de manière que chaque distique ne forme qu'une ligne.
(10) Tit. n° 200.
(11) Ap. D. Martène, *Thes. anecd.*, t. III, col. 107 et sqq.

sa vie ne répugne à cette conjecture (1). Ce qui nous inspirerait des doutes sur l'identité de ces deux personnages, c'est que l'historien de la croisade ne manquait pas de talent, et que les vers de notre chanoine sont plus que médiocres. Les suivants ne feront pas regretter ceux que j'omets :

Transiit obscene cum crudelitate rotunda
Vite ferventes fluctus; modo sede jocunda
Sit residens ; ergo data sit sibi tanta potestas,
Ut nos a tergo sumptos trahat ejus honestas.

L'église de Bayeux recommande parmi ses morts un *Serlo canonicus*. Ce doit être le Serlon, chanoine de Bayeux, auteur de plusieurs petits poëmes, dont le plus important est imprimé parmi les *Notices et Extraits des manuscrits* (2). La présence de son nom sur le rôle montre qu'il était mort avant 1122. C'est une circonstance à ajouter au peu de détails qu'on a sur cet écrivain (3).

Par le nombre des pièces de vers contenues sur le rouleau, l'on voit que la poésie, ou, pour mieux dire, la versification était alors très-généralement cultivée dans les monastères, surtout dans ceux de la Normandie et de la France. Mais la qualité est loin de répondre à la quantité; c'est ce dont on jugera par quelques exemples. Le rapport des mots *Vital* et *vie* est le thème favori sur lequel se sont exercés nos poëtes. Par la manière dont ce sujet est traité, la palme peut être revendiquée par le chanoine de Notre-Dame de Paris, auteur du vers suivant :

Vitam Vitalis Vitalem vita reliquit (4).

Elle ne peut lui être disputée que par un moine d'Orléans, qui a prolongé ce jeu de mots dans quatre vers :

Dum vixit, vita vixit Vitalis honesta.
Nunc possit vita vivere perpetua.
Non facit hec vita vitalem, sed moribundum ;
Vitalem faciat vita perennis eum (5).

Un autre religieux de la même abbaye, quittant le sentier battu

(1) *Hist. littér. de la Fr.*, t. X, p. 67. La conjecture des Bénédictins, qui placent sa mort vers 1115, n'est appuyée sur aucune raison.

(2) T. XI, p. 169. — M. Pluquet l'a aussi inséré dans son *Essai historique sur la ville de Bayeux*, p. 141 et suiv.

(3) V. *Hist. de la Fr.*, t. XV, p. I-XVI.

(4) Tit. n° 46.

(5) Tit. n° 115.

par ses émules, a très-ingénieusement découvert une analogie entre les mots Vital (*Vitalis*) et vigne (*vitis*). De là ces vers :

Possideat vitam Vitalis, vitis amato R,
Per vitem vitam, caeli vivens habitato R.
Vitis amator erat, quia xpistum vivus amavi T,
Qui se vite, suos palmite significavi T.
scriba.
Vitis amans iterum, cui vinea culta frequente R
Et reddet fructus, et reddidit ante decente R.
Ad vitam vero non ducit terrea viti S,
Cujus vos usi, monachi, moderamine siti S.

A la suite vient une énigme qui serait très-dificile à deviner, si la pièce précédente n'en avait donné le mot :

Ergo qui mente conscendit ad ethera sola,
Vivat Vitalis, qui fuit AGRICOLA.

Les clercs de Longueville n'ont pas donné de vers ; mais ils n'en ont pas moins voulu paraître érudits. Voici leur titre :

Longevillenses clerici, litterarum doctrine dediti, Vitali paranimphorum venerabilissimo, proselytorum solatio, Savigneiensis cenobii abbati, pro Dei amore suorumque peccatorum remissione, XXV missas et XLII psalteria. Orate pro Godefrido suisque condiscipulis, atque pro sacerdotibus Willelmo, Radulfo, Gozelino (1).

L'on reconnaît aisément dans ces deux phrases le style d'un clerc récemment sorti des écoles. De là cette recommandation de *Godefroy et de ses condisciples*. De là encore ce titre *du plus vénérable des paranymphes* décerné à Vital. — L'on sait que dans les écoles de Paris, le paranymphe était le professeur qui amenait au chancelier les aspirants à la licence (2).

Deux mots maintenant sur les rhythmes employés par nos versificateurs. Je ne parlerai ni des vers léonins, ni de ceux qui riment deux à deux, car c'est le cas du plus grand nombre. Je signalerai seulement les suivants, qui riment deux à deux, et dans lesquels, en outre, la césure du premier pied rime avec celle du troisième (3) :

Carta brevis, sensusque levis carmen breviavit ;
Nam brevis est, et mens levis est, nec multa probavit ;
Per varias multasque vias est carta ferenda ;

(1) Tit. n. 28.

(2) Du Cange, v° *Paranymphus*, 2.

(3) V. sur ces rimes intérieures, *Essai sur le principe et les formes de la versification*, par M. Edelestand du Méril, p. 107, n° 5.

Propterea jam non in ea sunt multa loquenda.
Etc. (1).

Le même rhythme a été adopté par un moine d'Abington, qui ponctue ainsi ses vers :

Vita brevis. casuque levis. nec spes remeandi.
Quanta seres. hinc tanta feres. sic cura parandi.
Plura seras. ut plura feras. ne non seruisse.
Peniteat. etc. (2).

Je rapporterai encore ces vers empruntés au titre de Saint-Germer de Flay :

Jactitet audax, quem bibit, haustum, quo male turget,
Grande volumen rolligeri dum versibus implet.
Ludicra dicat, qui magis optat, cantio vana.
Pace quiescat mortuus abbas, scriptio nostra (3).

Je pourrais encore donner d'autres détails de ce genre. Je me bornerai à exposer ceux que le rouleau fournit sur l'état des lettres dans les couvents de femmes, au commencement du douzième siècle.

Les Bénédictins ont très-bien établi (4) que la langue latine y était alors sinon parlée, du moins généralement cultivée. C'est aussi ce qu'indiquent les vingt-quatre titres inscrits par des religieuses sur le rouleau. Mais ils montrent en même temps que cette langue ne leur était pas très-familière. Le plus souvent elles se sont bornées à donner la liste de leurs sœurs défuntes. Quelques-unes se sont même contentées d'inscrire la phrase suivante ou une autre semblable : *Anima Vitalis, et anime omnium fidelium defunctorum requiescant in pace. — Oravimus pro vestris; orate pro nostris*. Quatre couvents seulement ont pu fournir des vers (5), qui, sauf ceux d'Argenteuil, ressemblent par leur médiocrité à tous les autres morceaux inscrits sur le rouleau. Plu-

(1) *Ex. tit. S. Marie Gresteni*, n. 11.
(2) Tit. n° 99.
(3) Tit. n° 33.
(4) *Hist. littér. de la Fr.*, t. IX. Discours prélim.
(5) Ce sont la Trinité de Caen, Saint-Paul de Rouen, Argenteuil et Wilton.—De plus, l'abbaye de Winchester a donné ce vers :

Sit semper xpisti requies eterna Vitali.

—Peut-être l'abbaye de Saint-Amand de Rouen se flattait-elle aussi, en inscrivant les mots suivants, d'avoir composé un hexamètre :

Quod petitis vestris eadem reddite nostris.

sieurs couvents ont été incapables non-seulement de composer une pièce de poésie, mais encore d'écrire correctement en prose. Témoin ce passage du titre de Montivillier : *Orate pro nostris Beatrix abbatissa, Elisabet abbatissa, Elisabet secretaria... et omnes alie quorum nomina Deus novit* (1). — Mais ce n'est rien en comparaison des religieuses de Fontevraud. Voici comment elles s'expriment :

TITVLVS Sancte Marie Fontis Evaridi.
Scimus, fratres karissimi, quia doletis de pissim*um* patre*m* qu*a*m amisistis in hac luce ; sed credimus quot regnat in eternat beatitudine ; nos tamen sumus sociate vestre dolori, quia erat nobis pius atque dilectus, et juxta Johannis vocem, Deus karitas est ; propter hoc inpendimus ei modicum beneficium de caritati dulcedine : hec sunt ccc psalteria et totidem vigili*as*. Orate pro piissimo patre nostro Roberto, et pro Hersende karissim*a* matre nostra, pro domno Petro Pictaven*sis* episcopo, et pro Leodegario archiepiscopo, etc. (2).

La barbarie de l'écriture répond à celle du style. Les caractères sont grossiers et sans forme régulière. Dès le premier coup d'œil, il est impossible de n'y pas reconnaître la main peu exercée d'une femme. Les auteurs du *Nouveau traité de diplomatique* (3) soupçonnaient que des signatures attribuées par Chatelain aux religieuses de Fontevraud, étaient non de leur main, mais de celle d'un secrétaire. Le texte que nous avons rapporté eût pu modifier leur opinion. Il prouve qu'au moins elles savaient écrire, et qu'elles entendaient encore tant bien que mal la langue latine.

Mais pour montrer que cette ignorance ne s'étendait pas alors sans exception à toutes les communautés de femmes, nous copierons ici le titre d'Argenteuil :

Titulus ecclesie Sancte Marie Argentoilensis cenobii.
Anima domni Vitalis et anime omnium fidelium defunctorum in pace vera, qui xpistus est, requiescant. Oravimus pro vestris, orate pro nobis et pro nostris, Balduino comite, Basilia abbatissa, Adela abbatissa, Judit abbatissa, Helvide m., Adela m., Eremburge decana, Adelaidis, Havide, Dodone laïco, et omnibus quorum nomina Deus in libro vfte scribat. Amen.

Flet pastore pio grex desolatus adempto ;

(1) Tit. n° 25.

(2) Tit. n° 131. — *Pater Robertus*, c'est le fameux Robert d'Arbrissel, fondateur de Fontevraud ; *Hersende karissima mater*, est Hersende de Champagne, première prieure (*Gall. chr. nova*, t. II, col. 1313); Pierre, évêque de Poitiers, mourut en 1115 (*ibid.*, t. II, col. 1170); Léger, archev. de Bourges, mourut le 30 mars 1120 (*ibid.*, t. II, col. 47).

(3) V. t. IV, p 518, et t. V, p. 560.

Solatur miseras turba fidelis oves.
Proh dolor! hunc morsu sublatum mortis edaci
Non dolor aut gemitus vivificare queunt.
Ergo quid lacrime? quid tot tantique dolores
Prosunt? nil prodest hic dolor, imo nocet.
Sed licet utilitas ex fletu nulla sequatur,
Est tamen humanum morte dolere patris.
Est etiam gaudere pium, si vis rationis
Tristitie vires adnichilâre queat.
Mors etenim talis, non mors, sed vita putatur.
Nam moritur mundo, vivit et ipse Deo.
Ores pro nobis; omnes oramus ut ipse
Et nos ad xpistum / vitam perveniamus. Amen (1).

Je ne m'arrête pas aux noms des abbesses, qui toutes trois restèrent inconnues aux rédacteurs du *Gallia christiana* (2). Je veux seulement appeler l'attention sur la pièce de vers. Pour le fond comme pour la forme, il est impossible de ne pas la déclarer supérieure à tous les morceaux contenus sur le rouleau. Mais qu'on ne s'étonne pas de voir ici la première place occupée par une femme; car, selon nous, cette femme est Héloïse. J'essayerai de justifier mon opinion.

L'on reconnaîtra d'abord que le titre en question, composé vers 1123 à Argenteuil (3), *peut* être l'œuvre d'Héloïse, retirée dans ce monastère depuis environ l'année 1119. On nous accordera de plus qu'elle cultivait la poésie avec succès, et qu'*elle possédoit surtout ce talent particulier aux femmes de mettre du sentiment dans ce qu'elles écrivent* (4). Or, n'est-ce pas là le caractère distinctif des vers précités? Nous demanderons encore s'il est vraisemblable qu'il se soit en même temps rencontré, dans la petite abbaye d'Argenteuil, plusieurs religieuses capables de composer un semblable morceau? Et, en admettant cette rencontre bien extraordinaire, n'eût-on pas donné la préférence à Héloïse, qui s'était si bien gagné l'amitié de ses sœurs (5)? D'ailleurs, quand une abbaye comptait dans son sein plusieurs poëtes,

(1) Tit. n° 40.

(2) T. VII, col. 509.—Ils n'avaient trouvé le nom d'aucune abbesse depuis le neuvième siècle.

(3) Le raisonnement subsisterait lors même qu'on adopterait la date de janvier 1119, c'est-à-dire 1120, pour la mort du B. Vital. Dans ce cas, le rouleau se fût trouvé à Argenteuil vers le milieu de l'année 1120.

(4) *Hist. littér.*, t. XII, p. 646.

(5) *Ibid.*, p. 633.

rien n'empêchait que chacun d'eux n'inscrivît sa pièce. Comment donc Héloïse, qui étalait avec tant de complaisance ses talents poétiques, même à la grave cérémonie de sa prise d'habit, comment, dis-je, eût-elle gardé le silence dans une occasion si naturelle de les faire valoir ?

Si ces raisons paraissent avoir quelque valeur, il s'ensuivra de plus que très-probablement ces vers sont écrits ici de la main même d'Héloïse. Les titres funèbres étaient en effet copiés sur le rouleau par l'auteur lui-même. C'est ce qu'atteste la variété d'écritures qu'on observe entre les différents morceaux composés dans une même abbaye par plusieurs poëtes, variété qui n'existerait pas, s'ils eussent été simplement copiés par un scribe. C'est encore ce qu'attestent les titres d'Orléans, d'Angers et de Wilton (1). Les vers qu'ils contiennent ont été écrits par un copiste, et on a eu bien soin d'en faire l'observation, en y accolant le mot *scriba*. Je rappellerai encore que plus haut nous avons vu les enfants d'Auxerre et de Salisbury écrire eux-mêmes les vers qu'ils avaient composés. L'exemple de Fontevraud nous a aussi montré qu'il en était de même dans les communautés de femmes.

D'après tous ces faits, il me semble, je ne dirai pas certain, mais vraisemblable, que les Archives du royaume possèdent sur le rouleau du B. Vital un autographe probablement unique de la plus célèbre femme du douzième siècle.

Je ne sais si mon opinion sera partagée par de plus habiles critiques, au jugement desquels je me soumets humblement d'avance. Au reste, qu'on admette ou qu'on rejette le titre d'Argenteuil comme l'autographe d'Héloïse, le rouleau du B. Vital n'en conservera pas moins une grande valeur. Pour les paléographes, il restera toujours un monument d'un prix inestimable, et peut-être le seul de son espèce qui soit parvenu jusqu'à nous.

(1) Tit. n. 115, 132 et 151.

P. S. M. Aug. Le Prevost nous a depuis signalé l'existence d'un rouleau des morts à Rouen. Nous n'avons encore aucun détail sur ce document. Serait-ce le rouleau de Hayde, abbesse de S. Amand, que nous avons omis de comprendre dans la liste suivante, et sur lequel on peut consulter l'*Histoire de l'Abb. de S. Amand*, par Fr. Pommeraye, p. 17?

APPENDICE.

I.

La liste suivante comprend les rouleaux des morts dont j'ai trouvé, soit des fragments, soit l'indication. Je ne doute pas qu'elle n'offre de bien nombreuses lacunes. Mais l'absence de tout catalogue de ce genre m'engage à donner ici, quelque incomplet qu'il soit, le résultat de mes recherches. Je suis l'ordre chronologique.

V. 850. Rouleau de Hruolf, comte et abbé de S.-Riquier. Hariulfe, historien de cette abbaye, en a inséré l'encyclique au ch. IX du l. III de sa Chronique. (*Spicil.*, éd. in-fol., t. II, p. 316.)

1004. Baluze, dans ses Miscellanées (éd. in-fol., t. II, p. 114), donne la circulaire des moines de Fleury sur la mort de leur abbé Abbon.

1020. Encyclique des moines de Ripouil et de Coxane sur la mort de Bernard, comte de Besalu. (*Marca Hispanica*, p. 1024.)

1050. Rouleau de Garnier, abbé de S. Étienne de Dijon. Les titres de Lyon, Soissons, Noyon et Arras sont dans l'*Histoire de l'église de S. Estienne de Dijon* (preuves, n°s 102-105). — Un autre titre est dans la vie de cet abbé, ap. Perart, *Monumenta Burgundica*, p. 124-134.

1050. Extraits du rouleau de Geoffroi, comte de Cerdagne. (*Marca Hisp.*, col. 1094.)

1096. Les poésies de Baudri de Bourgueil, publiées par Duchesne (*Script. Franc.*, t. IV, p. 251 et sqq.), nous font connaître pour cette année les rouleaux de Jean, évêque d'Orleans, Natalis, abbé de S. Nicolas d'Angers, Renaud, archevêque de Reims, et Hildebert, archevêque de Bourges.

1097. Rouleau de Johel, abbé de La Couture, et de Hoel, évêque du Mans. Les vers qu'y inscrivit Baudri nous ont été conservés dans la collection de Duchesne (t. IV, p. 252).

1100. Encyclique sur la mort de Bernard, abbé de Marmoutier. (Mabillon, *Annal.*, t. V, p. 668.)

V. 1100. Rouleau d'un abbé nommé Adam, d'un autre nommé Guillaume, et d'un Durand, tous trois connus par les poésies de Baudri. (*Loco sup. cit.*)

V. 1100. Rouleau de Geraldus, abbé de Montierneuf à Poitiers. (*Ibid.*)

1101. Rouleau de saint Bruno. (V. *suprà.*)

V. 1110. Rouleau de Mathilde, abbesse de Caen. (V. *supra.*)

1113. Encyclique sur la mort d'André, abbé de Chezal-Benoît. (*Spicil.*, éd. in-fol., t. III, p. 462.)

1113. Encyclique des moines d'Anchin sur la mort d'Odon, évêque de Cambrai. (*Thes. Anecd.*, t. V, p. 855.)

1120. Dans la vie du B. Giraldus de Salis est insérée l'encyclique que l'évêque de Poitiers redigea à l'occasion de sa mort. (*Ampliss. Coll.*, t. VI, col. 997.)

1122. Rouleau du B. Vital. (V. *supra.*)

1123. Encyclique des religieux de S.-Aubin d'Angers sur la mort de Marbode, évêque de Rennes, et de Gérard, moine de S.-Aubin; publiée par Beaugendre à la fin des *Opera Hildeberti*, p. 1383, et d'une manière plus complète par D. Martène (*Thes. Anecd.*, t. I, col. 355). Celui-ci donne à la suite plusieurs pièces de vers, qui sont probablement des titres funèbres composés en réponse à l'encyclique.

1142. Encyclique d'Oduin, abbé de S.-Guillain. (*Gall. christ. nova*, t. III, Instr., col. 17.) Les éditeurs ajoutent : *Sequuntur quædam alia carmina quæ longum esset hic exscribere, nec adeo necessarium.*

1150. Encyclique sur la mort de Hervé, moine de Bourgdieu. Elle a été publiée trois fois : dans le *Spicilége*, éd. in-fol., t. III, p. 462; dans le *Thes. Anecd.* de Bernard Pez, t. II; et dans les *Ann. Ord. S. Bened.*, t. VI, p. 719. Ce qui lui donne surtout du prix, c'est qu'elle contient la liste des ouvrages de Hervé.

1151. Encyclique sur la mort de Suger, abbé de S.-Denis, dans les Preuves de l'hist. de cette abbaye, part. 2, p. 201.

1152. Rouleau d'Ébles, abbé de Tulle. Baluze (*Hist. Tutel.*, p. 479), d'après les mss. de l'abbaye d'Obasine, a publié les titres inscrits sur ce rouleau par les églises de S.-Cyprien de Poitiers, S.-Martin des Champs, Montmartre, S.-Radegonde de Poitiers, un chanoine de Chartres, et S.-Maur des Fossés.

1154. Encyclique, rédigée par Laurent, doyen de Poitiers, sur la mort de Gilbert de la Porée. Besly l'a publiée dans ses *Evesques de Poictiers*, p. 103. Dreux du Radier l'a traduite dans la *Biblioth. histor. et critique du Poitou*, t. I, p. 251.

1157. Rouleau de Herbert, abbé de S.-Étienne de Dijon. Fyot en a extrait les titres de Fontevraud, Figeac, et Cluny. (*Hist. de l'égl. de S.-Estienne de Dijon*, preuves, n°s 366-368.)

1157. Rouleau de Calon, évêque de Poitiers. Les auteurs du nou-

veau *Gallia christ.* (t. II, col. 1179) disent qu'on le conservait encore de leur temps dans l'église de Poitiers.

1173. Encyclique sur la mort d'Yves, abbé de S. Denis. D. Martène, *Thes. Anecd.*, t. I, col. 571.

1175. Dans l'*Ampliss. Coll.*, t. VI, col. 1214, est un éloge de Walon, moine de Hautmont. Un vers, placé en tête de cet éloge (*Hoc te Walo tui titulo venerantur Averni*), a porté D. Martène, et, après lui, les auteurs de l'*Hist. litt. de la Fr.* (t. XIII, p. 605) à le regarder comme ayant fait partie d'un rouleau des morts. — Nous ne voyons pas jusqu'à quel point cette opinion est fondée.

1291. Nous croyons devoir placer au rang des encycliques les lettres adressées par les rois d'Angleterre aux maisons religieuses du Continent, pour leur annoncer la mort des membres de la famille royale, et réclamer en leur faveur leur intercession auprès de Dieu. Le roi voulait qu'on lui récrivît ce qu'on aurait fait à cette intention, *ut ex hoc*, dit Édouard Ier, *metiri possimus ad quales quantasque grates et gratias ... devotioni vestre teneri merito debeamus.* C'était un moyen adroit de faire sentir sa souveraineté à des religieux, sujets du roi de France, et sans cesse exposés à la séquestration des biens qu'ils possédaient dans la Grande-Bretagne. La collection de Rymer contient beaucoup de pièces de cette nature. J'indiquerai seulement pour exemple la lettre d'Édouard Ier, relative à la mort de la reine Éléonore, en date du 4 janvier l'an 19 de son règne (1291). Ap. *Fœdera*, éd. de La Haye, t. I, part. III, p. 76.

1392. Encyclique de Jean de Marigny, abbé de S.-Étienne de Dijon, dans l'Hist. de cette abbaye, n° 265 des preuves. — Elle est dirigée *universis christicolis et maxime sacro thau signaculo consignatis hanc paginam avido corde intuentibus.*

1696. Dans les temps modernes, on voulut ressusciter l'usage de ces encycliques. Je ne rappellerai que la *Lettre circulaire sur la mort de la mère de Blemur, religieuse bénédictine*, que Mabillon fit imprimer à Paris, in-4°, en 1696.

Je terminerai cette liste par l'indication des rouleaux dont je n'ai pas reconnu la date.

D. Martène a inséré dans son *Hist. de Marmoutier*, part. II, t. I, n° 45 (ms. de la Bibl. roy., résidu S.-Germ., paquet 96, n° 5), des *Carmina excerpta ex Rotulo Gauzberti, abbatis, ut nobis videtur, Majoris Monasterii.*

Dans le Glossaire de du Cange, v° *Rotulus*, on lit des vers adressés par les religieux de S.-Germain des Prés à ceux de Corbie, et tirés d'un

rôle ms. de cette abbaye. D. Bouillart (*Hist. de l'abb. de S. Germain des Prez*, p. 31, note) a reproduit cette pièce, et y a joint la réponse des moines de Corbie.

Mabillon (*De Re Diplom.*, l. I, c. IX, n° 1) dit que de son temps on voyait deux rôles dans le chapitre de l'abbaye de Chelle.

Les rédacteurs du *Nouveau Traité de Diplom.* (t. I, p. 433) en connaissaient aussi à Marmoutier et à S. Père de Chartres.

Les auteurs du *Gallia christ.* (t. VII, p. 433) semblent faire allusion à un rouleau des morts, conservé à Préaux, quand ils parlent d'une abbesse de Chelle, morte en 1112, *quæ in titulis multarum ecclesiarum, quibuscum Pratellensis societatem habebat, in titulo Calensis abbatiæ commendatur.*

II.

Indication des titres funèbres du rouleau de l'abbesse de Caen, d'après le Ms. de Gaign., n° 206.

1. Titulus S. *Gabrielis.* — Prieuré de S. Gabriel, dependant de Fécamp (d. de Bayeux).
2. T. S. Marie *Dolensis.* — Cathédrale de Dol.
3. T. S. Martini *Sagiensis.* — S. Martin de Seez.
4. T. S. Marie *Bajocensis* ecc. — Cathédrale de Bayeux.
5. T. S. Vigoris *Bajocensis.* — S. Vigor de Bayeux.
6. T. S. Stephani *Fon*[*taneti*]. — Fontenay (d. de Bayeux).
7. T. S. Marie *Belli Montis.* — Prieuré de Beaumont-en-Auge (d. de Lisieux).
8. T. S. Petri et S. Swithuni *Wintoniensis* ecc. — Cathédr. de Winchester (Hampshire).
9. T. S. Petri et S. Grimbaldi *Wintoniensis* ecc. — ? Abb. de Hyde, à Winchester.
10. T. gloriose Dei genitricis Marie et S. Eadburge Virg. *Winton.* ecc. — Nunnaminster, à Winchester.
11. T. S. Crucis et S. Petri *Werwellensis* ecc. —
12. T. S. Marie et S. Melorii *Amberesberiensis* ecc. — Amesbury (Wiltshire).
13. T. S. Marie *Serisberiensis* ecc. — Cath. de Salisbury.
14. T. S. Marie et S. Edgithe *Wiltoniensis* ecc. — Wilton (Wiltshire).
15. T. *Guitroniensis* ecc. —

16. T. S. Marie et S. Edguardi *Scephtoniensis*. — Shaftesbury (Dorsetshire).
17. T. S. Marie et S. Sansonis ecc. *Milentonensis*. — Middleton (Dorsetshire).
18. T. S. Marie et S. Petri apostoli *Exon*. ecc. — Exeter (Devonshire).
19. T. S. Marie *Bertoniensis* ecc. — Burton-upon-Trent (Staffordshire).
20. T. S. Trinit. Novi monasterii de *Nongenban*. —
21. T. S. Nicolai *Exoniensis* ecc. — Exeter.
22. T. S. Petri de *Monte Acuto*. — Montacute (Somersetshire).
23. T. S. Petri *Mycelaniensis*. — Michelney (Somersetshire).
24. T. S. Marie *Glastoniae*. — Glastonbury (Somersetshire).
25. T. S. Petri *Bathon*. — Bath (Somersetsh.).
26. Vox scholarium ejusdem urbis. — Ecoliers de Bath.
27. T. S. Marie et S. Aldelmi ecc. *Malmesberie*. — Malmesbury (Wiltsh.).
28. T. S. Marie *Teoresberiensis* ecc. — ? Tutbery (Staffordshire).
29. T. S. Marie et S. Kenelmi *Wincelcumbensis* ecc. — Winchcomb (Glocestersh.).
30. T. S. Marie et S. Eogwini *Eoveshammii* cenobii. — ? Egnesham (Oxfordsh.).
31. T. S. Marie *Persorensis* ecc. — Pershore (Worcestersh.).
32. T. S. Trinit. *Eboracensis*. — Trinité d'York.
33. T. S. Marie S. que Michaelis *Malvernensis* ecc. —
34. T. S. Trinit. et S. Marie *Coventrensis* ecc. — Cathédr. de Coventry (Warwich.).
35. T. S. Marie *Totebeie*. —
36. T. S. Marie *Blythe*. — Blythe (Nottinghamsh.).
37. *Itlsaciemnslbessteoi* (sic). —
38. T. S. Trinit. *Norwicensis* ecc. — Norwich.
39. T. S. Marie *Eborac*.. — N. D. d'York.
40. T. S. Petri *Eborac*.. — S. Pierre d'York.
41. T. S. Marie *Lincolniensis* ecc. — Lincoln.
42. T. S. Bartholomei et S. Guthlaci *Crulandie*. — Croyland (Lincolnsh.).
43. T. S. Marie et S. Nicholai *Spallingensis* ecc. — Spalding (Lincolnsh.).
44. T. S. Benedicti *Holmensis* ecc. — Hulme (Norfolk).
45. T. S. Benedicti *Rameseie*. — Ramsey (Huntingdonsh.).

46. T. S. Marie *Huntendonie.* — Huntingdon.
47. T. S. *Albani* prothomartyris Anglorum. — S. Alban (Hertfordsh.).
48. T. S. Petri *Westmonasterii.* — Westminster (Middlesex).
49. T. S. *Pauli.* — ? S. Paul de Londres.
50. T. S. Salvatoris de *Bermundesia.* —
51. T. S. Marie *Sudwerkensis* (1) ecc. — Southwark.
52. T. S. Andree Apostoli *Provecestrensis* ecc.. —
53. T. S. Marie *Mellingis* ecc. — Malling (Kent).
54. T. ecc. Christi *Cantuarie.* — Christ-Church, à Cantorbéry.
55. T. S. Petri et S. *Augustini* Anglorum apostoli. — S. Augustin à Cantorbéry.
56. T. S. Martini de *Bello.* — Battle-abbey (Sussex).
57. T. S. Martini *Troarni.* — Troarn (d. de Bayeux).
58. T. S. *Salvatoris* de Constantino. — S. Sauveur-le-Vicomte (d. de Coutances).
59. T. S. Petri *Lexov.* ecc. — Cathédr. de Lisieux.
60. T. S. Marie *Lexov.* ecc. — S. Désir de Lisieux.
61. T. S. Trinit. *Andegav.* — la Trinité d'Angers.
62. T. S. Marie *Cormeliensis* ecc. — Cormeilles (d. de Lisieux).
63. T. S. Petri *Pratelli.* — S. Pierre-de-Préaux (d. de Lisieux).
64. T. S. Leodegarii *Pratelli* in Cademenvilla. — S. Léger-de-Préaux (d. de Lisieux). Imprimé par Mabillon.
65. T. S. Marie *Gresteni.* — Grestain (d. de Lisieux).
66. T. S. Marie *Becci.* — Abb. du Bec (d. de Rouen).
67. T. S. Crucis S. que *Lacteredi* (sic) eximii patris. — Croix S. Leufroi (d. d'Évreux).
68. T. S. Petri *Gemeticensis.*— Jumiéges (d. de Rouen).
69. T. S. *Wandregisili* abbatis cenobii Fontanelle. — S. Wandrille (d. de Rouen).
70. T. S. Marie *Vilarensis.* — Montivillier (d. de Rouen).
71. T. S. Trinit. *Fiscani.* — Fécamp (d. de Rouen).
72. T. S. Fidis *Longeville.* — Longueville (d. de Rouen).
73. T. S. *Victoris* martyris. — S. Victor-en-Caux (d. de Rouen).
74. T. S. Marie *Rotomag.* — Cathédrale de Rouen.
75. T. S. Amandi *Rotomag.* — S. Amand de Rouen.
76. T. S. Petri S. que Audoeni *Rothom.* ecc. — S. Ouen de Rouen.
77. T. S. Trinit. *Rotomagi.* — Trinité-du-Mont de Rouen.

(1) C'est le *d* (dh) saxon, qu'on verra encore plus bas au n. 178 (*S. Adeldryde*), et sur le rouleau du B. Vital, au n° 90 (*Blide*).

78. T. S. Pauli *Rotomagi*. — S. Paul de Rouen.
79. T. S. Salvat. *Ebroic*.. — S. Sauveur d'Évreux.
80. T. S. Marie *Ebroic*. ecc. — N. D. d'Évreux.
81. T. S. Taurini *Ebroic*. ecc. — S. Taurin d'Évreux.
82. T. S. Petri *Castellionis*. — Conches (d. d'Évreux).
83. T. S. Marie *Lire*. — Lyre (d. d'Évreux).
84. T. S. Marie et SS. Petri et Ebrulfi *Uticensis*. — S. Évroul-d'Ouche (d. de Lisieux).
85. T. S. Marie *Bernai*. — N. D. de Bernay (d. de Lisieux).
86. T. S. Marie *Dive*. — S. Pierre sur Dive (d. de Seez).
87. T. S. Marie S. que *Severi* confess.. — S. Sever (d. de Coutances).
88. T. S. Vigoris *Cerasiensis*. — Cerisy (d. de Bayeux).
89. T. S. Marie *Montis Burgi*. — Montebourg (d. de Coutances).
90. T. S. Trinit. *Exaquii*. — Lessay (d. de Coutances).
91. T. S. Bartholomei novi *Beneventi*. — Bénévent (d. de Limoges).
92. T. S. Marie *Constant*. ecc. — Cathédr. de Coutances.
93. T. *Abrincensis* ecc. S. Andree. — Cathédr. d'Avranches.
94. T. S. *Michaelis* de Periculo Maris. — Le Mont-Saint-Michel (d. d'Avranches).
95. T. S. Melanii *Redonensis*. — S. Melaine de Rennes.
96. T. S. Georgii *Redon*. — S. George de Rennes.
97. T. S. Meuveni *Guadellensis*. — S. Meel de Gael (d. de S. Malo).
98. T. S. Marie *Heremipanpont*. —
99. T. S. Salvatoris *Rothonensis*. — Redon (d. de Vannes).
100. T. S. *Gildasii* de Saltu. — S. Gildas-au-Bois (d. de Nantes).
101. T. S. Martini *Virtavensis*. — ? Vertus (d. de Châlons).
102. T. S. Petri *Nannetensis*. — Nantes. Imprimé par Mabillon.
103. T. S. Pauli apost. *Cormariensis*. — Cormery (d. de Tours).
104. T. S. Florentii *Glonnensis*. — S. Florent-le-Vieil (d. d'Angers).
105. T. S. Mauritii *Andegav*. — Cathédr. d'Angers.
106. T. S. Nicholai *Andecav*. — S. Nicholas d'Angers.
107. T. S. Trinit. *Belliloci*. — Beaulieu près Loches (d. de Tours).
108. T. Alme Crucis *Pictavis*. — S. Croix de Poitiers.
109. T. S. *Theoderici* Abbatis. — S. Thierry du Mont d'or (d. de Reims).
110. T. S. Albini *Andecav*.. — S. Aubin d'Angers.
111. T. SS. Xpisti martyrum *Sergii* et *Bachi*. — S. Serge d'Angers.
112. T. S. *Mauri* Abbatis. — S. Maur-sur-Loire (d. d'Angers).
113. T. S. Florentii *Salmuriensis*. — Saumur.
114. T. S. Petri *Burgulii*. — Bourgueil (d. d'Angers).

115. T. S. Martini *Turon.* — S. Martin de Tours. Imprimé par Mabillon.
116. T. S. Juliani Martyris *Turon.* — S. Julien de Tours.
117. T. S. Marie *Nucariensis.* — Noyers (d. de Tours).
118. T. S. Petri sedis *Pictavis.* — Cathédr. de Poitiers.
119. T. S. Hilarii *Pictav.* episc. — S. Hilaire de Poitiers.
120. T. S. Radegundis regine *Pictavis.* — Collégiale de S. Radegonde à Poitiers.
121. T. S. Joh. Ewang. Novi Monasterii *Pictavis.* — Moutier-Neuf à Poitiers.
122. T. S. Trinit. *Pictavis.* — Trinité de Poitiers.
123. T. S. Cipriani *Pictavis.* — S. Cyprien à Poitiers.
124. T. S. Benedicti episc. *Quinciaci.* — S. Benoît de Quinçay (d. de Poitiers).
125. T. S. Juniani *Nobiliacensis.* — Noaillé (d. de Poitiers).
126. T. B. Adjutoris *Maxencii.* — S. Maixant (d. de Poitiers).
127. T. S. *Leodegarii* episc..... — ? S. Ligaire (d. de Saintes).
128. T. S. Vincentii *Niolensis.* — Niœuil (d. de La Rochelle).
129. T. S. Petri *Maliacensis.* — Abb. de La Rochelle, érigée en évêché au quatorzième siècle.
130. T. S. Marie *Vizeliacensis.* — Vezelay (d. d'Autun).
131. T. S. Germani *Autisiodorensis.* — S. Germain d'Auxerre.
132. Hic titulus Cephe Pauli et Genovefe.
133. T. S. Marie *Lucionensis.* — Ab. de Luçon, érigée en évêché au quatorzième siècle.
134. T. S. Petri *Sanctonice* Sedis. — Cathédr. de Saintes. Imprimé par Mabillon.
135. T. S. Michaelis de *Heremo.* — S. Michel-en-l'Erm (d. de Luçon).
136. T. S. Juliani de *Prato.* — Ab. du Pré (d. du Mans).
137. T. S. *Eutropii* mart. atq. Sanctonice urbis primi pontificis. — Prieuré de Cluny à Saintes.
138. T. S. Viviani *Sanctonensis.* — S. Vivien de Saintes.
139. T. S. Marie *Sancton.* Sanctimonialium. — N. D. de Saintes.
140. T. S. Leodegarii *Comniacensis* aecclesie. —
141. T. S. Petri *Engolismensis.* — Cathédr. d'Angoulême.
142. T. S. *Ausonii* ejusdem urbis. — S. Ausony, à Angoulême.
143. T. S. *Ammanni* presulis eximii. — S. Amand de Boisse (d. d'Angoul.).
144. T. *Solemniaci* cenobii apostol. Petri et Pauli honore dicati. — Solignac (d. de Limoges).

145. T. S. Petri *Millebecci*. — Maubec (d. de Bourges).
146. T. SS. Apost. Petri et Pauli *Botaville*. — S. Paul (d. de Saintes).
147. T. S. Florentini *Bonevallis*. — Bonneval-lez-Thouars (d. de Poitiers).
148. T. S. Eparchii *Engolismensis*. — S. Cybar-lez-Angoulême.
149. T. S. *Columbe* virg. et mart. et S. Lupi presulis. —
150. T. S. Marie adque S. Benedicti *Nantoliensis*. — Nanteuil en Vallée (d. de Poit.).
151. T. S. Salvat. S. que *Vigenulfi* presulis. — S. Genou (d. de Bourges).
152. T. S. Salvatoris Mundi, S. que Gildasii *Dolis*. — Bourgdieu (d. de Bourges).
153. T. S. Petri *Insule Germanice*. — Moustier-la-Celle-lez-Troyes.
154. T. S. Marie *Noviandi*. — Nogent-sous-Coucy (d. de Laon).
155. T. SS. *Sebastiani* mart., Gregorii pape. — ? Manlieu (d. de Clermont).
156. Medardi (*sic*) episc. ap. *Suessionem*. — S. Médard de Soissons.
157. T. SS. Martyrum *Crispini* et Crispiniani *Suess*. — S. Crépin le Grand près Soissons.
158. T. SS. Apost. Petri et Pauli *Consiacensis* aecclesie. — Coincy (d. de Soissons).
159. T. S. Marie *Columbensis*. — Coulombs (d. de Chartres).
160. T. S. Petri *Fossatensis*. — S. Maur des Fossés (d. de Paris).
161. T. S. Germani *Parisiensis*. — S. Germain des Prés.
162. T. S. Thome *Sparnonensis* cenobii. —

[a tergo.]

163. Versus Hugonis hi sunt hujusque nepotis. —
164. T. S. *Suession*. Marie monialium. — N. D. de Soissons.
165. T. S. Lauriani *Wastinni*. —
166. T. S. Marie *Exoldunensis*. — N. D. d'Issoudun (d. de Bourges).
167. T. S. Stephani prothomart. *Ba*[*ssacensis*]. — Bassac (d. de Saintes).
168. T. S. Salvat. *Karrofensis* ecc. — Charroux (d. de Poitiers).
169. T. S. Petri S. que Walterii *Stirpensis*. — Abb. de l'Éter (d. de Limoges).
170. T. S. Martialis *Lemovic*. — S. Martial de Limoges.
171. T. S. Petri de *Gloecestra*. — S. Pierre de Gloucester.
172. T. S. Marie *Rumesigensis* ecc. — Rumsey (Hampshire).

173. T. S. Petri apost. *Cerneliensis* ecc. — Cerne (Dorsetsh.).
174. T. S. Petri apost. *Abbatisberiensis*. — Abbotsbury (Dorsetsh.).
175. T. S. Marie *Wigornensis* ecc. — Worcester.
176. T. S. Joh. Ewang. de *Pontefracto*. — Pontefract (Yorksh.).
177. T. S. Marie de *Achra* ou *Achka*. —
178. T. S. Petri et S. Adeldryde virg. *Eliensis* ecc. — Ely (Cambridgesh.).
179. T. S. Petri *Burgensis* ecc. — Peterborough (Northamptonsh.).
180. T. S. Marie *Tronele* ou *Troneie*. —
181. T. S. Neoti *Ernulfiberie*. — S. Neots (Huntingtonsh.).
182. T. S. Marie *Bercignensis* ecc. —
183. T. S. Trinit. *Cicestriae*. — Chichester.
184. T. S. Marie matris Dei *Lemovicensis*. — N. D. de Limoges.
185. T. S. Augustini *Lemov*. — S. Augustin de Limoges.
186. T. S. Joh. Ewang. *Aureliensis* cenobii regularium canon. — S. Jean d'Aureil (d. de Limoges).
187. T. S. Leonardi confess. Christi *Nobiliacensis* cenobii. — S. Leonard le Noblat (d. de Limoges).
188. T. S. Joh. Bapt. et Ewang. S. que Walterii *Tornacensis* ecc. —
189. T. S. Martini *Masciacensis*. — Massay (d. de Bourges).
190. T. S. Petri *Virsionensis* cenobii. — Vierzon (d. de Bourges).
191. T. S. Sulpitii archiep. *Bituric*. — S. Sulpice de Bourges.
192. T. B. Marie de *Caritate*.— La Charité-sur-Loire (d. d'Auxerre).
193. T. B. Marie et S. Stephani *Nevernensis*.— S. Étienne de Nevers.
194. T. S. Salvat. *Nivernensis*. — S. Sauveur de Nevers.
195. T. SS. Apost. Petri et Pauli S. que Confess. Xpisti *Leonardi* abbatis. — Corbigny (d. d'Autun).
196. T. S. Martini *Corensis* ecc. — S. Martin de Cure (d. d'Autun).
197. T. S. Martini de *Campis*. — S. Martin des Champs à Paris.
198. T. S. Stephani *Autissiodorensis*. — S. Étienne d'Auxerre.
199. T. S. *Juliani* monacharum. — S. Julien-lez-Auxerre.
200. T. S. Stephani et S. Marie *Senonensis* ecc. — Cathédr. de Sens.
201. T. S. Dyonisii *Nogenti* castri Pertici. — Nogent-le-Rotrou. Imprimé par Mabillon.
202. T. S. Remigii *Senonensis*. — S. Remy de Sens.
203. T. S. Petri *Trecorum*. — S. Pierre de Troyes.
204. T. S. Lupi *Trecorum*. — S. Loup de Troyes.
205. T. S. *Petri* et S. *Saviniani* mart. — ? Le même que le n° 207.
206. T. S. Martini *Trecorum* canonic. regularium. — S. Martin-ès-Aires (d. de Troyes)

207. T. S. *Petri Vivi* et S. *Saviniani* mart. — S. Pierre-le-Vif-lez-Sens.
208. T. S. Marie *Senonensis* ecc. — N. D. de Sens.
209. T. Johannis Bapt. — S. Jean-lez-Sens.
210. T. S. Marie *Trecorum*. — N. D. de Troyes.
211. T. S. *Sepulchri*. — S. Sépulcre (d. de Troyes).
212. T. S. Stephani *Cathalaunensis*. — Cathédr. de Châlons.
213. T. *Omnium Sanctorum*. — Abb. de Toussaints (d. de Châlons).
214. T. S. Memmii *Cathal*. episc. — S. Menge de Châlons.
215. T. S. Petri *Remensis* cenobii. — S. Pierre de Reims.
216. T. S. *Symphoriani* mart. — S. Symphonien-lez-Beauvais.
217. T. S. Trinit. *Remensis*. — Trinité de Reims.
218. T. S. Marie *Almenescarum*. — Almenèches (d. de Seez).
219. T. S. Marie *Jotrensis* aecclesiae. — Jouarre (d. de Meaux).
220. T. S. Celinie *Meldi*. — S. Céline, à Meaux.
221. T. S. Petri *Catalaun*. cenobii. — S. Pierre-aux-Monts, à Châlons.
222. T. S. Basoli confess. Christi. — S. Basle (d. de Reims).
223. T. S. *Remensis* Marie metropolis. — Cathédr. de Reims.
224. T. S. *Remigii* Francorum apostoli. — S. Remi de Reims.
225. T. S. *Nichasii Remorum* archiep. — S. Nicaise de Reims.
226. T. ecc. B. Dyon. *Remensis*. — S. Denis de Reims.
227. T. S. Crucis S. que Faronis episc. et confess. *Meldice* urbis. — S. Faron-lez-Meaux.
228. T. S. Marie S. que Steph. protomart. *Meldensis* ecc. — Cathédr. de Meaux.
229. T. S. Petri *Latiniacensis*. — Lagny-sur-Marne (d. de Paris).
230. T. ecclesie *Baltildis* atque Marie. — ? Chelles-Sainte-Beaudour (d. de Paris).
231. T. S. Petri *Nielfe Veteris*. — Néaufle-le-Vieux (d. de Chartres).
232. T. S. Joh. Bapt. in suburbio *Carnoti*. — S. Jean-en-Vallée à Chartres.
233. Baptiste Xpisti titulus *Suessioni* hic positus. — S. Jean-des-Vignes à Soissons.
234. T. S. *Dionisii* Ariopagite. — S. Denis en France.
235. T. S. Petri *Altivillaris*. — Hautviller (d. de Reims).
236. T. S. Petri *Avennatium* puellarum. — Avenay (d. de Reims).
237. T. S. Vincentii *Laudunensis*. — S. Vincent de Laon.
238. T. S. Marie *Laudun*. ecc. — Cathédr. de Laon.
239. T. ecc. S. Joh. Bapt. *Laudun*. — S. Jean de Laon.
240. T. S. Nicholai de *Vedocio*. —

241. T. SS. Mart. Gervasii et Prothasii *Suession.* ecc. — Cathédr. de Soissons.
242. T. S. Marie *Suessionis.* — N. D. de Soissons.
243. T. S. Ferreoli *Solniaeensis* ecc. — Essomes (d. de Soissons).
244. T. S. Petri *Caziaci.* — Chezi (d. de Soissons).
245. T. S. Petri *Gaensis* cenobii.— Giy près Montargis (d. de Meaux).
246. T. S. Marie *Parisiensis.* — N. D. de Paris.
247. T. S. Maglorii *Paris.* — S. Magloire de Paris.

III.

Encyclique du rouleau du B. Vital (1).

Caput XIII Brevis epilogus.

His itaque de vita sancti aliquanto prolixius pertractatis, quoddam breviarium facientes, adhuc quasdam ejus virtutes breviter (sicut *in rotulo, qui de morte ejus scriptus est*, habentur), annotemus, et tandem ad ejus transitum veniamus :

« Hic igitur Pater (sicut supra diximus) ab infantia disciplinis libe-
« ralibus eruditus, postquam ad virilem etatem pervenit, in rerum
« abundantia positus, cepit amare paupertatem, simulque illud evange-
« licum ante oculos ponens : *Qui non renuntiat omnibus que possidet,*
« *non potest esse meus discipulus* (*Luc*, 14), sicut de B. Benedicto
« dicitur, quoniam aridum, mundum cum flore despexit. Hic igitur
« divine miserationis manu a labentis seculi hujus ruina ereptus, ere-
« miticam vitam, in loco qui Domni petra dicitur, decem et septem
« fere annis strenue duxit, non sine frequenti visitatione probatarum
« honestarumque sui temporis personarum, Domini videlicet Roberti
« de Arbrexel, qui cenobium, quod Fons Ebraudi dicitur, edificavit, et
« domini Bernardi de Tyron, cum aliis clarissimis ejusdem professionis
« personis ; qui in predicto loco Domni petre, more sanctorum patrum,
« collationes persepissimas facientes, de sancte ecclesie statu et anima-
« rum utilitatibus disserebant. In qua professione quam sancte se ha-
« buerit, quantum seculi contemptor et paupertatis amator, quam par-
« cus sibi, largus egentibus, quantum jejuniis, vigiliis, orationibus et
« aliis sanctis operibus intentus fuerit, supradictarum ad eum persona-
« rum, familiaris et frequens conventus indicat, dicente propheta : *Cum*
« *sancto sanctus eris.* (Psal. 17.)

(1) Ex Vita MS. B. VITALIS, auctore STEPHANO FILGERIENSI, libro II°.

Caput XIV. Quod Dei semina indefesse sparsit.

« Quantum vero divini verbi fidelis atque indefessus exstiterit dispen-
« sator, comprobetur fratrum suorum, qui eum comitabantur, labore
« intolerabili et ex labore defectu, cum, ipsis sedentibus et in ejus ob-
« sequio sibi invicem succedentibus, ipsum in predicationibus nunquam
« sedere, defessis que sepe auditoribus, nunquam viderunt deficere. In
« quo officio si quis verbis comprehendere velit', quot nequam homi-
« num insidias, quot sitis et famis contumelias, quot estus alias que
« aeris intemperies toleraverit, casso labore consumptus deficiet. Hic
« tamen nihil terreni appetens, *non que sua sunt sed que Jesu Christi*
« (*Phil.* 2) querebat, ad hoc tantum laborans, ut inter discordantes
« pacem restitueret, egentibus victum et vestimentum, vagis hospitium,
« reis veniam, meretricibus legitima conjugia, leprosis domos ceterа-
« que necessaria provideret; cui Dominum tantam gratiam conferebat,
« ut licet difficilia et impossibilia aggrederetur, Dei adjutorio nunquam
« deerat effectu. Dum igitur hiis et hujusmodi operibus sanctitatis per
« decem et septem annos deservisset, tandem precibus fratrum coactus,
« quorum sanctitatis ejus causa non minima ad eum multitudo confluxe-
« rat, plusquam septies viginti utrius que sexus pater effectus est per-
« sonarum, prestantius, juxta Gregorium, judicans multis prodesse,
« quam sibi soli vivere; nec tamen, in regimine positus, pristinam pau-
« pertatem deseruit, predicationi nihilominus incubuit, ecclesiarum
« maximus fundator, pauperum constantissimus defensor, tyrannorum
« acerrimus reprehensor, gregis sibi commissi rectus ac modestus pas-
« tor et piissimus provisor. »

IV.

Indication des titres funèbres du rouleau du B. Vital.

[N. B. Les * marquent les titres où se trouvent des vers.]

* 1. Titulus S. Stephani *Cadomi*. — S. Étienne de Caen (d. de Bayeux).
* 2. T. S. Trinit. *Cadomi*. — La Trinité de Caen.
* 3. T. S. Marie *Bajocensis* ecc. — Cathédr. de Bayeux.
4. T. S. Martini *Troarni*. — Troarn (d. de Bayeux).
5. T. S. Marie *Dive*. — S. Pierre-sur-Dive (d. de Séez).
* 6. T. S. Petri *Lexoviensis*. — Cathédr. de Lisieux.

7. T. S. Mariae *Lexoviensis*. — S. Désir de Lisieux.
8. T. S. Marie *Cormeliensis*. — Cormeilles (d. de Lisieux).
9. T. S. Petri *Pratelli*. — S. Pierre-de-Préaux (d. de Lisieux, ab. d'hommes).
10. T. S. Leodegarii *Pratelli*. — S. Léger-de-Préaux, ab. de femmes.
** 11. T. S. Marie *Gresteni*. — Gretain (d. de Lisieux).
12. T. S. Marie de *Bellimonte*. — Beaumont-en-Auge (d. de Lisieux).
13. T. S. Marie *Bernaii*. — Bernay (d. de Lisieux).
* 14. T. S. Marie *Rothomagensis* ecc. — Cathédr. de Rouen.
15. T. S. Trinit. *Andegavis*. — Trinité d'Angers.
* 16. T. S. Petri S. que Audoeni *Rothomagi*. — S. Ouen de Rouen.
17. T. S. *Amandi* episcopi. — S. Amand de Rouen.
* 18. T. S. Trinit. de monte *Rothomagi*. — Trinité-du-Mont de Rouen.
* 19. T. S. Pauli *Rothomagi*. — S. Paul de Rouen.
20. T. S. Marie de *Prato*. — Prieuré de N. D. du Pré, à Rouen.
21. T. S. Georgii *Balcheriiville*. — S. Georges de Bocherville (d. de Rouen).
22. T. S. Petri *Gemmeticensis*. — Abb. de Jumièges (d. de Rouen).
23. T. S. *Wadregisili* abbatis. — Fontenelle ou S. Wandrille (d. de Rouen).
24. *Liglebonenses* clerici. — Les clercs de Lillebonne (d. de Rouen).
25. T. S. Marie *Monasterii Villaris*. — Montivillier (d. de Rouen).
26. T. S. Trinit. *Fiscanni*. — Fécamp (d. de Rouen).
27. T. S. Fidis *Longeville*. — S. Foi de Longueville (d. de Rouen).
28. *Longevillenses* clerici. — Les clercs de Longueville, sans doute Longueville-la-Giffard.
29. T. S. Marie *Altifagensis* ecc. — Prieuré d'Auffay (d. de Rouen).
30. Reclusa de *Fiscanno*. — Une recluse de Fécamp.
31. T. S. *Victoris* martyris. — S. Victor-en-Caux (d. de Rouen).
32. T. S. Marie et S. Martini de *Nogione*. — Noyon-sur-Andèle (d. de Rouen).

* 33. T. S. Geremari *Flaviacensis* cenobii. — S. Germer de Flay (d. de Beauvais).
* 34. T. S. Petri *Consiacensis* cenobii. — Coincy (d. de Soissons).
35. T. S. Marie *Belvaci*. — S. Paul-lez-Beauvais.
36. T. S. Quintini *Belvacensis*. — S. Quintin de Beauvais.
37. T. S. Luciani *Belvacensis*. — S. Lucien de Beauvais.
38. T. S. *Symphoriani* B. — S. Symphorien de Beauvais.
39. T. SS. confess. Martini et Germani *Pontisariensis* cenobii. — S. Martin de Pontoise.
* 40. T. ecc. S. Marie *Argentoilensis* cenobii. — Argenteuil (d. de Paris).
41. T. S. *Dionissii* Ariopagite. — Ab. de S. Denis près Paris.
42. T. S. *Martini de Campis*. — S. Martin des Champs à Paris.
43. T. S. *Germani Parisiorum* episcopi. — S. Germain des Prés.
44. T. S. *Victoris Parisiensis*. — S. Victor à Paris.
* 45. T. apost. Petri et Pauli et B. *Genovefe Parisiensis*. — S. Geneviève de Paris.
** 46. T. S. Marie *Parisiensis* eccl. — N. D. de Paris.
47. T. S. *Maglorii Parisiensis*. — S. Magloire à Paris.
* 48. T. S. Petri *Radoliensis* ecc. — Reuil (d. de Meaux).
49. T. S. Petri *Caziacensis*. — Chezy (d. de Soissons).
50. T. S. Ferreoli *Sosmensis* ecc. — Essomes (d. de Soissons).
51. T. SS. nostrorum *Crispini* et *Crispiani*. — S. Crépin-le-Grand, près Soissons.
52. T. S. Marie *Suessionensis* ecc. — N. D. de Soissons.
53. T. S. Mariae *Noviandi*. — Nogent-sous-Couci (d. de Laon).
* 54. T. S. Germani *Autisioderis*. — S. Germain d'Auxerre.
* 55. T. SS. Martirum Gervasii et Protasii matris *Suession*. ecc. Cathédr. de Soissons.
* 56. T. S. Johannis *Suessionensis*. — S. Jean des Vignes à Soissons.
* 57. T. S. Marie *Laudunensis* ecc. — Cathédr. de Laon.
58. T. S. Marie *Alte Bruerie*. — Haute-Bruyère (d. de Chartres).
59. T. S. Vincentii *Laudunensis* cenobii. — S. Vincent de Laon.
60. T. S. Barthol. apost. et SS. confess. Theoderici et Theodulfi in *Monteor*. — S. Thierry (d. de Reims).
* 61. T. S. Marie *Remensis* metropolis. — Cathédr. de Reims.
62. T. S. Dyon. *Remensis*. — S. Denis de Reims.
63. T. S. Petri *Remensis*. — S. Pierre de Reims.

64. T. S. Remigii *Remensis*. — S. Remi de Reims.
** 65. T. S. Petri *Altvillaris*. — Hautviller (d. de Reims).
* 66. T. S. Stephani *Catalaunensis* ecc. — Cathédr. de Châlons.
67. T. Omnium Sanctorum in *Insula*. — Ab. de Toussaints (d. Châlons).
* 68. T. S. Petri *Cathalaunensis* cenobii. — S. Pierre-aux-monts, à Châlons.
* 69. T. S. Memmii *Cathalaunensium* primi episc. — S. Menge, à Châlons.
* 70. T. S. Salvatoris *Virtuensis* cenobii. — S. Sauveur de Vertus (d. de Châlons).
71. T. S. *Albani* prothomartiris Anglorum. — Ab. de S. Alban (Hertfordshire).
* 72. T. S. Martini *Virtuensis* castri. — N. D. de Vertus (d. de Châlons).
73. T. S. Petri *Albensis*. —
74. T. S. Marie *Gaiensis* ecc. — Giy (d. de Meaux).
75. T. S. Marie *Ramerucensis*. — Rameru (d. de Troyes).
* 76. T. S. Salvat. *Belli Loci*. — Beaulieu (d. de Troyes).
77. T. B. Apost. Petri et Pauli *Arremarensis* cenobii. — Montier-Ramey (d. de Troyes).
78. T. S. Marie *Trecensis* ecc. — N. D. de Troyes.
79. T. S. Petri *Avennacensis*. — Avenay (d. de Reims).
80. T. S. Marie Mágdal. *Vizeliacensis* cenobii. — Vezelay (d. d'Autun).
81. T. SS. Apost. Petri et Pauli SS. que confess. Xpisti Veterini .... et Leonardi abbatis *Corbiniensis* cenobii. — Corbigny (d. d'Autun).
* 82. T. S. Petri de *Glocestra*. — S. Pierre à Gloucester.
83. T. S. Marie de *Teokesberia*. — N. D. de Tewkesbury (Gloucestershire).
* 84. T. S. Marie de *Persora*. — Pershore (Worcestersh.).
85. T. S. Marie *Wigornensis* ecc. — Cathédr. de Worcester.
86. T. S. Trinit. et S. Marie *Covantrensis* ecc. — Cathédr. de Coventry (Warwicksh.).
87. T. S. Marie *Bertoniensis* ecc. — Burton-upon-Trent (Staffordsh.).
88. T. S. Marie *Thotesberie*. — N. D. de Tutbery (Staffordsh.).
89. Canonici *Bredonie*. — Prieuré de Bredon (Leicestersh.).
90. T. S. Marie *Blide*. — Prieuré de Blythe (Nottinghamsh.).

91. T. S. Marie *Eboracensis*. — N. D. d'York.
92. T. S. Petri *Eboracensis*. — Cathédr. d'York.
93. T. S. Germani *Salebiensis* ecc. — Selby (Yorksh.).
94. T. S. Benedicti *Ramesiensis* ecc. — Ramsey (Huntingdonsh.).
95. T. S. Trinit. *Norwicensis* ecc. — Cathédr. de Norwich (Norfolk).
96. T. S. Benedicti *Holmensis* ecc. — S. Benoît de Hulme (Norfolk).
97. T. S. Marie et S. *Æthelburge Berkingensis* ecc. — Barking (Essex).
98. T. S. Petri *Westmonasterii*. — Abb. de Westminster (Middlesex).
** 99. T. S. Marie *Abbendonie*. — N. D. d'Abingdon (Berksh.).
* 100. T. S. Trinit. et S. Marie *Egneshamnie*. — Eynsham (Oxfordsh.).
* 101. T. S. Trinit. et S. Fridesinde *Oxinefordensis*. — Sainte Frideswide, aujourd'hui Christ-Church, à Oxford.
102. T. S. Andree *Rofensis* ecc. — Rochester.
103. T. ecc. Xpisti *Cantuarie*. — Cathédr. de Cantorbéry (Kent).
104. T. S. Petri et S. *Augustini* Anglorum apostoli. — S. Augustin à Cantorbéry.
105. T. S. *Pancratii* martyris. — ? Prieuré de Lewes (Sussex).

[a tergo.]

106. T. S. Sulpitii *Bituricensis Navensis* monasterii. — S. Sulpice de Bourges.
107. T. S. Petri *Virsironensis* cenobii. — Abb. de Vierzon (d. de Bourges).
108. T. S. Martini *Masciacensis* ceno[bii]. — Massay (d. de Bourges).
109. T. S. Salvat. mundi S. que Gildasii *Dolis*. — Bourgdieu (d. de Bourges).
* 110. T. S. Trinit. *Belli Loci*. — Beaulieu près Loches (d. de Tours).
111. T. B. Martini *Majoris Monasterii*. — Marmoutier (d. de Tours).
112. T. S. Marie *Pontilevilensis* cenobii. — Pontlevoy (d. de Blois).

113. T. S. Marie *Corneliæensis.* —
114. T. S. Marie *Hospitalitatis.* —
** 115. T. S. Aniani *Aurelianensis* ecc. — S. Aignan d'Orléans.
116. T. S. Marie et S. Petri *Nielfe.* — Néaufle-le-Vieux (d. de Chartres).
117. T. S. Florentii *Salmurensis.* — S. Florent de Saumur.
118. T. S. Pauli apost. *Cormaricensis* cenobii. — S. Paul de Cormery (d. de Tours).
119. T. S. Juliani martiris *Turonensis.* — S. Julien de Tours.
120. T. S. Launomari *Blesis.* — S. Laumer de Blois.
121. T. S. Trinit. *Mauriniaci* de Stanpis. — Morigny près Étampes (d. de Sens).
122. T. S. Marie de *Longuo Ponte.* — (N. D. de Longpont (d. de Paris).
123. T. S. Marie *Columb.* — Abb. de Coulombs (d. de Chartres).
124. T. S. Dei genitricis Marie de Josaphath *Carnotensi.* — Abb. de Josaphat à Chartres.
125. T. S. Joh. *Carnotensis* cenobii. — S. Jean en Vallée, à Chartres.
* 126. T. S. Martini de *Valle.* — S. Martin en Val, aux faubourgs de Chartres.
127. T. S. Salvatoris *Tyronensis* cenobii. — S. Sauveur de Tyron (d. de Chartres).
128. T. SS. Martyrum Joh. et Pauli obedientie de *Tyron.* — Offlee ou prieuré de l'abbaye précédente.
129. T. S. Trinit. *Vindocinensis* monasterii. — Vendôme (d. de Blois).
130. T. S. Petri *Burgulii.* — Bourgueil (d. d'Angers).
131. T. S. Marie *Fontisevaridi.* — Fontevraud (d. de Poitiers).
* 132. T. B. Martini *Andegavis.* — S. Martin d'Angers.
133. T. S. *Franbaldi.* — S. Fraimbault.
134. T. S. Juliani de *Prato.* — Abb. du Pré (d. du Mans).
135. T. Cenobii S. Martini *Sagii.* — S. Martin de Séez.
136. T. S. Marie *Almaniscarum.* — Almenèches (d. de Séez).
137. T. Cenobii S. *Ebrulfi.* — Ab. de S. Évroul-d'Ouche (d. de Lisieux).
138. T. S. Marie *Ebroicensis.* — Cathédr. d'Évreux.
139. T. S. Petri apost. *Cerneliensis* ecc. — Cerne (Dorsetsh.).
140. T. S. Dei Genitricis Marie *Scirburnensis* ecc. — Scherbourne (Dorsetsh.).

* 141. T. S. Petri *Resbiacensis* ecc. — Abb. de Rebais (d. de Meaux).

* 142. T. patris Benedicti *Floriacensis* cenobii. — Fleury-sur-Loire (d. d'Orléans).

143. T. S. Marie *Hinchelaiensis*. — ? Hinckley (Leicestersh.).

* 144. T. S. Martini de *Bello*. — Abb. de la Bataille (Sussex).

145. T. ecc. S. Trinit. de *Notyngham*. — Nottingham.

146. T. S. Sergii *Andegavis*. — S. Serge d'Angers.

147. T. S. Marie *Lire*. — Lyre (d. d'Évreux).

148. T. S. Marie de *Deserto*. — Le Désert au Bocage (d. de Bayeux).

149. T. S. Salvat. *Ebroicensis*. — S. Sauveur d'Évreux.

150. T. S. Marie et S. Melori *Ambresberiensis* ecc. — Abb. d'Amesbury (Wiltsh.).

* 151. T. S. Marie S. que Eadithe *Wiltoniensis* ecc. — Wilton (Wiltsh.).

152. T. S. Petri *Mycelaniensis* ecc. — Michelney (Somersetsh.).

153. T. S. Petri apostoli *Bathe*. — Cathédr. de Bath (Somersetsh.).

154. T. S. Marie et S. Aldelmi confessoris *Malmesberiensis* ecc. — Malmesbury (Wiltsh.).

155. S. *Egidii*. —

156. T. S. Marie de *Belverio*. — Belvoir (Lincolnsh.).

157. T. S. Marie de *Wimundeham*. — Windham (Norfolk).

158. T. S. Joh. Ewang. de *Pontefracto*. — Pontefract (Yorksh.).

159. T. S. Oswaldi regis et mart. juxta *Pontem Fractum*. — ? Nostel (Yorksh.).

160. T. S. Marie *Bretlintonensis*. — Brelington ou Bridlington.

161. T. S. Trinit. *Eboracensis*. — Trinité d'York.

162. T. S. Leonardi de *Briesetta*. —

163. T. S. Marie *Lincoliensis*. — Prieuré de Sainte Marie-Magdel. à Lincoln.

* 164. T. S. Oswaldi regis et mart. in *Bardanai*. — Bardney (Lincolnsh.).

165. T. S. Marie *Auxelioduni* cenobii. — Issoudun (d. de Bourges).

166. T. S. Marie *Dolensis*. — Cathédr. de Dol.

* 167. T. S. Maurizii *Andecavensis*. — Cathédr. d'Angers.

168. T. S. Albini *Andecavensis*. — S. Aubin d'Angers.

169. T. S. Nicholai *Andecavis*. — S. Nicolas d'Angers.
170. T. S. Marie *Kritatis*. — Le Ronceray à Angers.
* 171. T. S. Marie discooperte *Andegavorum* de Suburbio. — N. D. la Découverte à Angers.
172. T. S. Petri *Culture*. — La Couture au Mans.
* 173. T. S. Petri de *Curia*. — S. Pierre de la Cour au Mans.
174. T. S. Petri *Castellionis*. — Conches (d. d'Évreux).
175. T. S. Taurini episc. *Ebroicensis* civitatis. — S. Taurin d'Évreux.
176. T. S. Crucis S. que *Leufredi* abbatis eximii confessoris. — La croix S. Leufroy (d. d'Évreux).
177. T. S. Trinit. *Bellomontissis* ecc. — Beaumont-le-Roger (d. d'Évreux.)
178. T. S. *Severi* confessoris Xpisti. — S. Sever (d. de Cout.).
179. T. S. Marie *Lonleiensis* cenobii. — Lonley (d. du Mans).
180. T. S. Petri et S. Swithuni *Wintoniensis* ecc. — Cathédr. de Winchester (Hampsh.).
181. T. S. Petri et S. Grimbaldi *Winton*. ecc. — ? Abb. de Hyde, à Winchester.
* 182. T. S. Marie et S. Eadburge virg. *Winton*. — Nunna-minster à Winchester.
183. T. S. Marie *Rumesiensis* ecc. — Rumsey (Hampsh.).
** 184. T. S. Marie *Salesberiensis* ecc. — Cathédr. de Salisbury (Wiltsh.).
185. T. S. Marie et S. Eadguardi *Scephtoniensis* ecc. — Abb. de Shaftesbury (Dorsetsh.).
186. T. S. Marie et S. Sansonis *Mideltonensis* ecc. — Middleton (Dorsetsh.).
187. T. S. Petri de *Monte Acuto*. — Montácute (Somersetsh.).
188. T. S. Marie *Glastonie*. — Glastonbury (Somersetsh.).
189. T. S. Petri apostolorum principis et S. *Ætheldrethe* virg. — Abb. d'Ély (Cambridgesh.).
190. T. S. Marie *Spallingensis* ecc. — Spalding (Lincolnsh.).
191. T. S. Barthol. et S. Guthlaci *Crolandie*. — Croyland (Lincolnsh.).
192. T. S. Marie S. que Botylei *Thornensis* ecc. — Thorney (Cambridgesh.).
193. T. S. Petri de *Burch*. — Abb. de Peterborough (Northamptonsh.).
194. T. S. Trinit. *Werengefordie*. — ? Wallingford (Berksh.).

195. T. S. *Eadmundi* regis et martyris. — Abb. de S. Edmund's-bury (Suffolk).
196. T. S. Marie de *Tetford*. — Thetford (Norfolk).
197. T. S. Petri *Eie*. — Prieuré d'Eye (Suffolk).
198. T. S. Trinit. *Colecestrie*. — Colchester (Essex).
199. T. S. Leoardi *Strafordiensis* ecc. — Stratfort-at-Bow (Middlesex).
* 200. T. ecc. Christi *Lundonie*. — Christ-Church à Londres.
* 201. T. S. Marie *Suthewercensis* ecc. — Southwark près Londres.
*** 202. T. S. Pauli *Lundoniensis* ecc. — Cathédr. de Londres.
203. T. ecc. S. Marie *Radinsis*. — Reading (Berksh.).
204. T. ecc. S. Dei Genitricis Marie de *Meretona*. — Merton (Surrey).
205. T. S. Marie *Mellingis* ecc. — Malling (Kent).
206. T. S. Nicholai *Arundellensis* ecc. — Arundell (Sussex).

L. V. Delisle.

7. T. S. Mariae *Lexoviensis*. — S. Désir de Lisieux.
8. T. S. Marie *Cormeliensis*. — Cormeilles (d. de Lisieux).
9. T. S. Petri *Pratelli*. — S. Pierre-de-Préaux (d. de Lisieux, ab. d'hommes).
10. T. S. Leodegarii *Pratelli*. — S. Léger-de-Préaux, ab. de femmes.
** 11. T. S. Marie *Gresteni*. — Gretain (d. de Lisieux).
12. T. S. Marie de *Bellimonte*. — Beaumont-en-Auge (d. de Lisieux).
13. T. S. Marie *Bernaii*. — Bernay (d. de Lisieux).
* 14. T. S. Marie *Rothomagensis* ecc. — Cathédr. de Rouen.
15. T. S. Trinit. *Andegavis*. — Trinité d'Angers.
* 16. T. S. Petri S. que Audoeni *Rothomagi*. — S. Ouen de Rouen.
17. T. S. *Amandi* episcopi. — S. Amand de Rouen.
* 18. T. S. Trinit. de monte *Rothomagi*. — Trinité-du-Mont de Rouen.
* 19. T. S. Pauli *Rothomagi*. — S. Paul de Rouen.
20. T. S. Marie de *Prato*.— Prieuré de N. D. du Pré, à Rouen.
21. T. S. Georgii *Balcheriiville*. — S. Georges de Bocherville (d. de Rouen).
22. T. S. Petri *Gemmeticensis*. — Abb. de Jumièges (d. de Rouen).
23. T. S. *Wadregisili* abbatis.— Fontenelle ou S. Wandrille (d. de Rouen).
24. *Liglebonenses* clerici. — Les clercs de Lillebonne (d. de Rouen).
25. T. S. Marie *Monasterii Villaris*. — Montivillier (d. de Rouen).
26. T. S. Trinit. *Fiscanni*. — Fécamp (d. de Rouen).
27. T. S. Fidis *Longeville*. — S. Foi de Longueville (d. de Rouen).
28. *Longevillenses* clerici. — Les clercs de Longueville, sans doute Longueville-la-Giffard.
29. T. S. Marie *Altifagensis* ecc. — Prieuré d'Auffay (d. de Rouen).
30. Reclusa de *Fiscanno*. — Une recluse de Fécamp.
31. T. S. *Victoris* martyris. — S. Victor-en-Caux (d. de Rouen).
32. T. S. Marie et S. Martipi de *Nogione*. — Noyon-sur-Andèle (d. de Rouen).

* 33. T. S. Geremari *Flaviacensis* cenobii. — S. Germer de Flay (d. de Beauvais).
* 34. T. S. Petri *Consiacensis* cenobii. — Coincy (d. de Soissons).
35. T. S. Marie *Belvaci*. — S. Paul-lez-Beauvais.
36. T. S. Quintini *Belvacensis*. — S. Quintin de Beauvais.
37. T. S. Luciani *Belvacensis*. — S. Lucien de Beauvais.
38. T. S. *Symphoriani* B. — S. Symphorien de Beauvais.
39. T. SS. confess. Martini et Germani *Pontisariensis* cenobii. — S. Martin de Pontoise.
* 40. T. ecc. S. Marie *Argentoilensis* cenobii. — Argenteuil (d. de Paris).
41. T. S. *Dionissii* Ariopagite. — Ab. de S. Denis près Paris.
42. T. S. *Martini de Campis*. — S. Martin des Champs à Paris.
43. T. S. *Germani Parisiorum* episcopi. — S. Germain des Prés.
44. T. S. *Victoris Parisiensis*. — S. Victor à Paris.
* 45. T. apost. Petri et Pauli et B. *Genovefe Parisiensis*. — S. Geneviève de Paris.
** 46. T. S. Marie *Parisiensis* eccl. — N. D. de Paris.
47. T. S. *Maglorii Parisiensis*. — S. Magloire à Paris.
* 48. T. S. Petri *Radoliensis* ecc. — Reuil (d. de Meaux).
49. T. S. Petri *Caziacensis*. — Chezy (d. de Soissons).
50. T. S. Ferreoli *Sosmensis* ecc. — Essomes (d. de Soissons).
51. T. SS. nostrorum *Crispini* et *Crispiani*. — S. Crépin-le-Grand, près Soissons.
52. T. S. Marie *Suessionensis* ecc. — N. D. de Soissons.
53. T. S. Mariae *Noviandi*. — Nogent-sous-Couci (d. de Laon).
* 54. T. S. Germani *Autisioderis*. — S. Germain d'Auxerre.
* 55. T. SS. Martirum Gervasii et Protasii matris *Suession*. ecc. Cathédr. de Soissons.
* 56. T. S. Johannis *Suessionensis*. — S. Jean des Vignes à Soissons.
* 57. T. S. Marie *Laudunensis* ecc. — Cathédr. de Laon.
58. T. S. Marie *Alte Bruerie*. — Haute-Bruyère (d. de Chartres).
59. T. S. Vincentii *Laudunensis* cenobii. — S. Vincent de Laon.
60. T. S. Barthol. apost. et SS. confess. Theoderici et Theodulfi in *Monteor*. — S. Thierry (d. de Reims).
* 61. T. S. Marie *Remensis* metropolis. — Cathédr. de Reims.
62. T. S. Dyon. *Remensis*. — S. Denis de Reims.
63. T. S. Petri *Remensis*. — S. Pierre de Reims.

CHARTES INÉDITES

DU VIIIe SIÈCLE.

FRAGMENTS DE DEUX ACTES DE L'AN 794.

Nous aurions voulu un mot plus modeste encore que celui de fragments pour servir de titre aux chartes mutilées que nous hasardons de publier ici. Ce sont deux pièces que nous avons réunies, parce que nous les croyons de la même année, et nous les donnons malgré le peu qu'il y ait à en tirer, parce qu'elles forment une suite naturelle aux deux chartes des années 769 et 789 publiées dans le dernier volume de la Bibliothèque (1). Elles proviennent, en effet, de la même source que celles-ci, des Archives du royaume; elles appartinrent aussi jusqu'à la révolution aux archives de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, et se lient aux précédentes par le rapprochement des dates.

Nous croyons en avoir lu tout ce qu'il est possible d'en lire; mais il y reste encore tant de lacunes, qu'il n'y a pas beaucoup d'éclaircissements à donner pour l'intelligence des parties du texte qui sont demeurées intactes. Cependant nos lecteurs savent que rien n'est à négliger dans les documents qui tiennent comme ceux-ci aux premiers âges de notre histoire; qu'un mot inséré par hasard dans un acte privé, une

(1) T. VII, p. 70. — Un examen plus attentif de celle de ces chartes qui est de 769 nous a fait reconnaître quelques corrections à faire au texte que nous en avons donné. Ainsi nous aurions dû dire que, dans ces mots « alliqua fimena n*om* Nautlindo », le mot *nom* n'est pas bien certain, et qu'on doit peut-être le remplacer par n*omine* ou n*ominata*, car le texte porte seulement les lettres *no* surmontées d'un trait d'abréviation. Huit lignes plus bas, au lieu de « ipsa pecia de maso, alias teruas vindere,.. », il faut lire « ipsa pecia de maso abias, tenias, vindere,.. ». On doit lire encore dans la suite de la pièce : in omnibus *abens* potestatem at faciendi... seu extrania persona qui contra vendicio*ne* ista... inter te *et* socium fisco... solledos LX co*n*ponat... omnique tempore *firma permaneat* cum... Erdiesidare qui hanc vindicio*ne* facire etc. Nous sommes redevables de plusieurs de ces rectifications à l'un de nos lecteurs, M. de Chevalet, attaché aux Travaux Historiques.

forme de style, une orthographe particulière, un nom propre, une signature de témoin, peuvent être souvent un précieux secours dans les minutieuses recherches de l'érudition.

I.

Il ne reste que les dix dernières lignes et les signatures de témoins à celle de nos deux chartes dont nous parlerons d'abord. Tout le haut de la pièce a été détruit par le temps et rongé en biais, de façon que la première ligne ne contient plus que la place des deux premiers mots, la seconde un peu davantage, et ainsi de suite. En outre, l'humidité a tellement agi sur le parchemin, que toutes ces lignes en partie enlevées et plusieurs mots de celles qui sont restées intactes sont tout à fait illisibles. On compte ainsi onze lignes (1) par lesquelles l'acte commence, et où l'on ne distingue que la trace de l'écriture et à peine quelques mots sans suite. D'autres, avant nous, ont tenté de les déchiffrer en faisant revivre l'encre, opération pour laquelle ils ont employé des réactifs dont l'empreinte noirâtre a complété l'impossibilité de rien savoir du commencement de notre charte.

Malgré le misérable état où il est, ce document fait encore connaître les principales circonstances dont il était destiné à transmettre le souvenir. On voit que c'est une donation de terres faite au monastère de Saint-Germain par une femme nommée Théodrade, avec le consentement de son fils Blitric. L'acte est passé dans l'abbaye même de Saint-Germain, et l'exécution des clauses est garantie par la stipulation d'une peine montant à dix livres d'or et cinq livres d'argent; quant au nom de la terre, il est perdu dans la partie indéchiffrable de la pièce. Seulement on trouve écrit au dos du parchemin, par une main un peu moins ancienne que le document, un titre qui contient sans nul doute une indication géographique, et que nous croyons pouvoir lire ainsi : « *Carta de Aciniagas de Lumense.* » Le premier de ces mots, *Aciniagas*, rappelle les villages assez nombreux qui portent chez nous le nom d'Assigné, Assigny ou Acigny (2). Quant au mot *Lumensis*, qui paraît in-

(1) Notre charte comprend donc vingt et une lignes, plus sept lignes remplies par les noms des témoins; elle est écrite sur une feuille de parchemin haute de trente-six centimètres et large de dix-huit. Elle se trouve aux Archives du royaume, section historique, sous la cote L, 1196, n° 3.

(2) C'est, selon nous, une erreur de dom Joubert d'avoir traduit ce mot, comme on le verra plus bas, par *avénages*.

diquer la circonscription géographique plus étendue dans laquelle le territoire dont nous venons de parler se trouvait compris, il désigne peut-être le *pagus Lomensis* ou comté de Namur, le même pays précisément dont il était question dans la charte de l'année 789 (1).

Nous ne pouvons pas savoir qui est cette Théodrade (2), auteur de la donation. Cependant il n'est pas inutile de remarquer qu'il y avait trois femmes de ce nom dans la famille de Charlemagne : 1° l'une des filles qu'il eut de la reine Fastrade, et qui fut abbesse d'Argenteuil près Paris; 2° le cinquième enfant du roi d'Italie Pepin, son fils; 3° la fille d'un frère de Pepin le Bref, sa cousine germaine. Les deux premières étaient à peine nées en 794, date présumée de notre acte; mais la troisième devait être beaucoup moins jeune. On a conservé quelques traces de sa vie(3); on sait qu'elle fut abbesse de Notre-Dame de Soissons après être devenue veuve, et qu'elle avait une fille nommée Emma, qui devint abbesse après elle, en 866 : il serait possible que notre donation émanât de cette Théodrade.

Quant à la date de la pièce, elle n'est indiquée que par les mots : « Donné le 3 des nones de mai de la 26e année du règne de notre très-glorieux roi Charles. » C'est une indication bien insuffisante pour nous, car Charlemagne porta le titre de roi pendant trente-deux, Charles le

(1) Voy. le vol. précédent de la *Bibliothèque*, p. 74.

(2) Ou Theodredane, qui est le même nom à un autre cas. L'une des *Chartes bourguignonnes*, publiées par M. Jos. Garnier, archiviste de la ville de Dijon, contenant une donation faite à l'abbaye de Saint-Bénigne, commence par ces mots : « Ego in Dei nomine Constantinus et uxor sua Theodrada ; » et dans les souscriptions qui terminent la pièce, on voit le nom de Theodrada devenir au génitif Theodred*anæ*. Cette charte, qui porte pour date : « Die veneris in mense januario anno XIII regnante Karolo rege, » est de l'année 853. (Voy. p. 98 du travail de M. Garnier, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions*, IIe série, t. II.) On peut signaler une foule d'exemples analogues. Ainsi, au IXe siècle, dans les chartes de provinces diverses, la Bourgogne, le Poitou, le Roussillon, nous avons pu noter les noms de femme : Sierada, Airsenda, Vualdrada, Leosberga, Teotberga, Utda, Gotestiva, écrits au génitif : Sieradane, Airsendane, etc. On trouve de même les noms d'homme Babila faisant Babilane au génitif, et Kalbila faisant au datif Chalbilane. Theodrada fait aussi Theodredane à l'accusatif (Mabill. *de Re dipl.*, VI, n° 70). Cette particularité nous semble une des nombreuses traces qu'on peut signaler de l'influence que l'idiome germanique exerça chez nous. Les scribes ne forgeaient peut-être ces terminaisons allongées que par la préoccupation où ils étaient en écrivant leur latin de la terminaison *en* si commune en allemand, et qui y sert particulièrement à distinguer du nominatif les cas obliques d'un grand nombre de substantifs.

(3) Voyez les *Acta SS. Ordinis S. Benedicti. Sæculo IX.* Pars prima. Vita S. Adalhardi abbatis Corbeiensis authore Paschasio Radberto; et Pars secunda, in præfat., § 150.

Chauve pendant trente-cinq, et Charles le Simple pendant trente-six ans. Nous nous étions trouvé dans le même embarras pour le document de l'an 789, et nous avions en partie résolu la difficulté en observant qu'il avait été passé dans le *pagus Lomensis*, qui fut sous quelques règnes détaché du royaume des Francs. Mais ici, c'est à Saint-Germain des Prés même que l'acte est rédigé ; la difficulté reste donc tout entière. Aussi n'est-ce qu'en nous référant au catalogue de dom Joubert que nous avons de préférence attribué cette pièce au temps de Charlemagne. Déjà le catalogue du bénédictin dom Joubert nous a rendu le même service dans une précédente occasion (1). Comme c'est un document qui a de l'intérêt par lui-même, et qu'il nous sert ici de pièce justificative, nous en reproduirons la partie relative aux pièces dont nous nous occupons en ce moment. Elle est ainsi conçue :

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

9e Carton. — Ordre de Saint-Benoît.

Abbaye de Saint-Germain des Prés.

— N° 1. 5 juin (768). L'an 1er du règne de Charle(magne) et de Carloman.

Vente d'une pièce de terre et un mas à Poissi, dans la Pinserais, près la terre de Saint-Cloud.

— N° 2. 3 septembre (791). L'an 23e du règne de Charlemagne.

Testament de Folrad, par lequel il fait un don à la basilique de Saint-Germain dans le faubourg de Paris.

— N° 3 (791). L'an 26e du règne de Charlemagne.

Charte donnée dans le monastère de Saint-Germain, relative aux avénages de la manse de l'abbaye.

Nota. Cette charte a beaucoup souffert de la vétusté. On trouve au dos une note du seizième siècle ainsi conçue : *Aultre chose on ne sçaroit lyre.*

— N° 4. 27 mai (794). L'an 26e du règne de Charlemagne.

Donation faite à l'abbé Robert et au monastère de Saint-Germain hors des murs de Paris.

Belle copie d'une écriture du dixième siècle.

— N° 5. L'an 12e du règne de Henri Ier (1043).

(1) Voy. le volume précédent, p. 75.

Donation faite par Imbert, évêque de Paris, à l'abbaye de Saint-Germain, de l'église de Saint-Saturnin à Antony. (*Imprimé dans l'Histoire de Saint-Germain par dom Bouillard, page* 26.)
— N° 6, etc., etc. . . . . (1).

Voici maintenant le texte de la donation de Théodrade. Nous nous sommes appliqués, comme toujours, à le reproduire avec la plus grande fidélité; nous avons mis en caractères distincts les lettres qui sont écrites dans l'original en signes abréviatifs, et placé entre deux crochets celles qui sont effacées, mais dont nous avons cru pouvoir faire assez sûrement la restitution; enfin, nous avons marqué par un trait la fin de chaque ligne.

Carta de Aciniagas de Lumense.

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
basilic. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
une tradidi atque firmavi . . . . . [manci] | piis, casticiis, silvis, rivis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve de [cursibus, terris] | cultis et incultis . . . . . obvinit, hoc vobis tradidi adq*ue* firmavi. ita ut ab hac die quicquid [tam vos] quam et [vestri succes] | sores, vel pars basilicæ s*anc*ti Germani, de ipsa rem facere [vo]lueritis, liber*am* et firmissima*m*, xr*isto* | propitio, in omnibus habeatis potestatem ad faciendi. Si quis vero, quod futurum esse non | credimus, si ego ipsa aut ullus de heredibus ac proheredibus meis vel quelibet ex[tranea] | aut opposita persona qui contra hanc donationem istam quem ego plenissima voluntate | fieri et conscribere rogaui venire aut aliquid resultare temptaverit, inferat partibus | vestris auri libras X, argento pondus quinque, fisco discutiente, multa conponat, et quod | repetit evindicare non valeat; sed presens donatio ista vel mercis mea omnique tempore | firma et stabilis permaneat

(1) Cette partie du catalogue de D. Joubert est jointe dans les cartons des Archives aux documents qu'elle concerne.

cum stipulatione subnexa. Actum monasterio *sancti* Germani .....tertio nonas mai[a]s, anno XXVI regnante domno *nostro* Carolo gloriosissimo rege.

Sign. + Theodredane, qui hanc donacione fieri et firmare rogauit.
Sign. + Blitrico, filio suo, consenciente.

Sign. + Vuitghero	Sign. + Adalango	Sign. + Agilmundo.
Sign. + Hrodmanno	Sign. + Mauronto	Sign. + Ghiuralo.
Sign. + Dominio	Sign. + Hairoasto.	
Sign. + Odelberto	Sign. + Salomon.	
Sign. + Adalghero	Sign. + Hroone.	

II.

Notre seconde charte, moins mutilée que la première, est d'une écriture dont la finesse et la régularité sont parfaites ; elle présente, pour la détermination de sa date, la même difficulté que la précédente. L'auteur du catalogue des Archives du royaume que nous avons souvent cité, dom Joubert, l'a crue, et nous la croyons aussi, du 27 mai 794.

Cet acte est encore une donation de terre faite à l'abbaye de Saint-Germain. Le nom du donateur, et celui du lieu où l'objet de la donation est situé, nous sont également inconnus. Quant à l'abbé de Saint-Germain, Robert, dont le nom aurait pu servir à fixer positivement la date de la pièce, s'il n'y avait eu aussi un abbé Robert à Saint-Germain sous le règne de Charles le Simple, c'est sans doute Robert Ier, qui gouverna le monastère depuis 778 jusqu'à l'an 811 (1), et qui avait été précepteur de Pepin le Bref.

La pièce commençait par un titre écrit en lettres allongées, et dont il ne reste plus que le premier mot : *exemplari ;* le reste a été déchiré.

(1) Le dernier acte que l'on citât jusqu'à présent comme faisant mention de l'abbé Robert Ier était de l'année 790. Son successeur fut l'abbé Irminon, illustré dans ces dernières années par la publication du polyptyque auquel il a donné son nom. Ce sont les historiens de Saint-Germain, du Breul et dom Bouillart, suivis par le *Gallia christiana*, qui ont cru pouvoir fixer à l'an 811 la mort de Robert et l'élection d'Irminon. L'éditeur du *Polyptyque d'Irminon* regarde cette date comme inexacte, et juge plus vraisemblable que ce double événement ait eu lieu vers l'an 800. (Voy. le *Polyptyque de l'abbé Irminon*, publ. par M. Guérard, t. I, p. 10-12.) Notre charte de 794 aurait pu être de quelque utilité dans la discussion.

Exemplari. . . . . .

In nomine Dei summi trini et almi, Ego . . . . . [quicqu]id mi[hi] l . . . | . . . . xristi misericordia . . . [co]mmode conplacuit . . . . . tres m. . . ad. . . . . | sancti Vincentii et domni Germani condonare de peren[ni] quod ita . . . . . fici . . . quæ est foras murum p.rius | constructus vel ubi preest venerabilis vir [in dei] nomine Ratbertus abba una cum agmine mona | chorum ibidem consistentium, donatumque a die presente in perpetuum . . . . . et de jure meo in [ju]re et d . . | dominationem ipsius monasterii trado ad possidendum quæ si[ta sunt in pa]go . . . . . in loco | nuncupante Flaridishiam quem mihi homo aliquis nomine Sa . . . . . [te]sti|monia tradidit hoc est manso cum omni supra supra (*sic bis*) posito habentem plus minus in lon[gi]|[tu] di[nem] perticas quatuordecim per pedes decem, in latitudinem de fronte superiore perticas| quattuor, de inferiore vero tres; et habet ipse mansus terminationes d[e du]as partes terra sancti Germani, de uno fronte terra Amalario et de alio fronte h . . . . so in ti . . . . ita ut ab hodierna | die quicquid ab hodierna die de supradictas res jam superius conprehensas vos aut successo | resque vestri facere eligeritis habendi, tenendi, commutandi liberum ac firmissimum jure, xristo propi | tio, in omnibus habeatis potestatem ad faciendum. Si quis vero, quod futurum esse minime | credo, si fuerit aut ego ipse aut ullus de heredibus vel proheredibusque meis seu quislibet ulla extranea | aut opposita persona qui hanc donatione, [qua]m ego benivola deliberatione fieri et conscribere rogaui, venire aut aliqua calumnia generare voluerit, nihilhominus valeat evin | dicare, sed unacum cogente fisco soledos centum partibus vestris multa conponat et quod | repetit sua repetitio nullum obtineat effectum et presens donatio firma permaneat | cum stipulatione subnixa. Actum Flaridishiam ante basilica sancti Petri ubi facta et | firmata fuit in anno vigesimo sexto regnante Carolo, gloriosissimo rege Francorum. | Datum quod fecit mensis maius dies viginti et septem.

Sign. + ... cerhario qui hanc donatione fieri et firmare rogavit (1).

(1) Cette pièce des Archives du royaume est cotée L, 1196, n° 4.

H.-L. B.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA PEINE

DU BANNISSEMENT

(XIIIe et XIVe siècle).

La peine du bannissement occupe une place trop importante dans la législation criminelle du moyen âge pour qu'on ne recueille pas avec soin tous les documents qui s'y rapportent et qui paraissent offrir quelque intérêt. Les pièces qu'on va lire m'ont semblé, à ce titre, mériter d'être publiées; elles se recommandent, et par les détails qu'elles renferment, et par la forme sous laquelle ces détails se produisent. Malheureusement elles sont en trop petit nombre pour que j'aie même essayé de formuler les règles générales suivies en matière de bannissement, dans les communes auxquelles elles se réfèrent.

A en juger par la nature grave des délits qui entraînaient d'ordinaire la peine du bannissement, on conçoit aisément qu'un banni était un homme dangereux. S'en débarrasser, le rejeter purement et simplement hors de son sein était donc, de la part d'une commune, un acte d'égoïsme, et d'égoïsme grossier. En effet, le meurtrier, le voleur, juridiquement chassé de Saint-Quentin, par exemple, pouvait aller à Laon commettre d'autres crimes, et réciproquement. Toute commune était ainsi exposée à fournir un refuge aux bannis des communes voisines; et, de cette façon, il devait y avoir entre les diverses justices municipales un continuel échange de criminels et de gens sans aveu.

On avait senti, au moyen âge, les périls de cet état de choses, et, dans le dessein de les atténuer, un concert s'était établi entre certaines communes, rapprochées les unes des autres, et qui avaient entre elles des relations de bon voisinage. Car on ne peut supposer que ce concert existât à de grandes distances, ni qu'il fût l'application de théories administratives, trop savantes pour cette époque, et que la centralisation pouvait seule faire naître. Cela du moins semble résulter de la première des pièces que je publie.

C'est une lettre originale, non datée, mais qui doit avoir été écrite vers l'an 1280, par laquelle le prévôt, les jurés et les échevins de Valenciennes font connaître au maire et aux jurés de Saint-Quentin les noms de ceux qu'ils ont récemment bannis et les motifs de leur sentence. Ces motifs sont, pour la plupart, ou le vol, ou le fait d'avoir tenu des maisons de prostitution, mais principalement ce dernier délit (1). On en peut juger par les expressions de *houriers* et de *maais ostel* qui reviennent plusieurs fois dans la pièce, et par cette circonstance que chaque homme banni l'est toujours simultanément avec une femme qualifiée *s'amie*. Notre document présente, en ce qui concerne Marion Robe, punie pour avoir elle-même livré sa fille à la prostitution, un assez rare spécimen de crudité de style, qui n'étonnerait guère dans un fabliau, mais qu'on est fort surpris, surtout avec l'habitude du langage administratif usité de nos jours, de rencontrer dans une lettre officielle émanée d'une commune comme celle de Valenciennes. Je signalerai encore dans cette lettre la femme de Gillot de Dours, bannie pour avoir voulu donner un crapaud à manger à son mari, ce qui revenait à la condamner comme empoisonneuse; car on sait que le crapaud était considéré comme un poison au moyen âge.

Ces sortes de lettres adressées par les officiers municipaux aux magistrats des villes voisines devaient souvent manquer leur but. En effet, les malfaiteurs frappés par la justice communale en étaient quittes pour changer de noms, et allaient ensuite, à leur aise, commettre de nouveaux crimes dans les lieux où ils se réfugiaient. Aussi remédiait-on à l'insuffisance du bannissement pur et simple par l'addition d'une autre peine, celle de la marque, quand il s'agissait de criminels tout à fait dangereux, de voleurs consommés, par exemple, comme celui qui fait l'objet d'un jugement rendu à Saint-Quentin, le 15 avril 1391. Pierre Bernard, c'est le nom du voleur, s'était présenté à deux courtiers de Dordrecht, Coppin de le Gode et Jean de l'Escluse, muni d'une prétendue lettre de Pierre Bentin, marchand de Lille, dans laquelle ce dernier leur donnait mission de faire, pour son compte, un achat considérable de pelleteries, d'une valeur de quinze cents francs environ. Pierre Bernard avait confirmé de vive voix le contenu de la lettre, et même il avait laissé en garde et fait enfermer dans un coffret

(1) Le fait de la prostitution était aussi, à Abbeville, une cause de bannissement. Voyez l'*Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu*, par F. C. Louandre, t. II, chap. de la *Justice municipale*, où l'on trouve résumée, avec des détails intéressants, la législation usitée dans cette ville à l'égard des bannis.

par la femme de Jean de l'Escluse une *bouges* contenant, suivant lui, onze cents couronnes de France, quatre écus de Malines, quinze nobles de Gand et d'autres monnaies pour servir au payement des marchandises. Il ajoutait, en outre, que Pierre Bentin, qu'il donnait comme son beau-frère, les priait de l'aider à vendre quatre-vingts draps de Tournai et de Lille, qu'il faisait amener à Dordrecht. En même temps, il leur remit un écu de Malines, toujours de la part de Bentin, qui le leur offrait, disait-il, en leur recommandant de bien faire la besogne. Grâce à ces mensonges, Pierre Bernard avait, sans rien payer, fait charger les marchandises qui étaient déjà transportées à Saint-Quentin, lorsqu'il y fut arrêté et conduit dans les prisons du Beffroi. Traduit devant les échevinages réunis de la *Vicomté-le-Roi* (1) et de Saint-Quentin, il avoua son crime, et fut condamné à être mis à l'échelle pendant six heures sur la place du marché, à être attaché ensuite au pilori et flétri du fer chaud à la fleur de lis, à être banni à perpétuité de la ville et de la banlieue au son de la cloche, et enfin à voir ses biens, situés à Saint-Quentin, confisqués au profit du roi.

Les deux pièces dont il me reste à dire quelques mots, offrent un exemple assez remarquable des peines auxquelles on condamnait ceux qui osaient rentrer dans la commune malgré la sentence de bannissement qui pesait sur eux. La première de ces deux pièces, extraite d'une liste de bannis du treizième siècle, est relative à un nommé Raoulin le Mesureur, lequel était entré, à l'aide d'une effraction, chez une femme mariée, ou, comme dit le texte, chez une femme *qui baron avoit*. Il l'avait jetée hors de son lit et avait tenté de la violer en la menaçant de son couteau. Banni de Saint-Quentin pour ce crime, au mois de novembre 1277, il revint au faubourg d'Isle, où il se livra, contre une autre femme, à de nouvelles violences. La justice s'en empare, on lui coupe un pied, et on le bannit une seconde fois de la commune.

Le dernier document, le plus remarquable de tous, est une lettre

(1) La *Vicomté-le-Roi*, dont il serait difficile de préciser la juridiction à cause du petit nombre de pièces qui s'y rapportent, avait à Saint-Quentin son échevinage particulier, qui rendait la justice dans la *Maison de la Monnaie*. Elle se donnait à ferme au profit du roi, qui, au commencement du quatorzième siècle, en retirait une somme annuelle de quatre-vingts livres, et fut réunie, en 1620, à la communauté, par suite de l'acquisition qu'en firent le maire et les échevins de Saint-Quentin, pour mettre un terme aux nombreux procès dont elle était l'occasion. Le fait d'un jugement rendu, comme celui dont nous parlons, par les deux échevinages réunis, paraît assez singulier. On ne peut guère se l'expliquer, qu'en supposant un de ces conflits de juridiction, si communs au moyen âge, sur lequel les parties auraient transigé en s'attribuant l'une et l'autre indivisément la connaissance du crime.

non datée, mais sans aucun doute de la fin du treizième siècle, dans laquelle les magistrats municipaux de Laon annoncent au maire et aux jurés de Saint-Quentin qu'ils leur envoient la liste des gens nouvellement bannis de la commune, et leur font savoir par quelles peines ils entendent sanctionner les sentences de bannissement qu'ils prononcent. Il y a, dans cette pièce, une énergie de style et une indépendance de langage que je vais essayer de rendre en la traduisant : « Nous vous faisons savoir, disent-ils, que nous bannissons de la paix de Laon, selon notre bon plaisir, tous *houliers* et *houlières* et gens de mauvais renom. Et si, après cela, quelqu'un d'eux rentre dans la ville, nous le prenons, et, sur la place *Chievreton*, à Laon, nous le faisons enfouir trois samedis de suite, pendant la moitié du jour, au moins, depuis l'ouverture du marché jusqu'à l'heure de vêpres, tout droit sur ses pieds, en terre jusqu'aux mamelles; puis, le troisième samedi, nous le faisons conduire hors de la commune par des sergents suivis de la foule des *ribauds*. On lui dit alors, de notre part, qu'il ait à ne point rentrer avant d'être rappelé par le maire et les jurés, sous peine d'être enfoui tout vif. Vous saurez, de plus, que quiconque a été banni comme soupçonné du crime d'incendie, de vol, de rapt ou de meurtre (1), nous ne le laissâmes jamais rentrer, fût-ce avec le roi, fût-ce avec l'évêque ou avec tout autre, si telle ne fut notre volonté (2). »

Les quatre pièces, dont voici les textes, proviennent des archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin.

I.

(Vers 1280.)

A sages homes vallans et honiestes le maieur et les jurés de Saint-Quentin, li prevost, li jurés et li eskievins de Valenchiennes salus et bonne amour. Seigneur, vos nos mandastes par vos let-

(1) Le simple soupçon de vol ou de tout autre crime était aussi, à Abbeville, puni du bannissement. Voyez l'*Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu*, par F. C. Louandre, t. II, p. 284.

(2) Cette disposition finale montre implicitement le droit qu'avaient, à Laon, le roi et l'évêque de lever la sentence de bannissement, lorsqu'elle était encourue pour d'autres crimes. On retrouve ce privilége formellement énoncé dans l'art. 51 de la Charte de commune d'Amiens de 1190 : *Si quis banitus est pro aliquo forifacto, excepto multro, homicidio, incendio, proditione, raptu, rex vel senescallus vel prepositus regis, episcopus, major, unusquisque eorum, semel in anno, poterit eum conducere in villam.* (Ordonn. des rois de France, t. XI, p. 267.)

tres que nos vos envoisciemes les nons de ciaus que nos aviemes novielement banis de no vile et l'ocoison pour quoi il sont banit. Pour quoi nos vos faisons savoir que Tarte et Izabiaus s'amie en sont banit pour hourrie; et li feme Gillot de Dour, pour cou qu'elle volt se baron dener I crapaut à megner; et Marges li Rousse, li feme Adin le Puter; et Juliane Pernele, li amie Gillot Gaufier; et Marions Robe et se mère, pour cou qu'elle maine se fille f.....; et Jakemins li Lombars de Tournai et Anecons s'amie; et Jehannes de Waurin et Marote d'Ansaing s'amie; et Jakemins de Hesdaing et Emmeloz s'amie; et Colins Dangiel et Clarisse s'amie; et Jehanes de Samion et Marote Mascarde s'amie; et Mahuies Pumiels et Margoz s'amie; et Sansonez et s'amie; et Gillos Boucine et Pieronne s'amie; et Marote Bourete et Marote de Solemmes pour maais ostel; et Tombiele et se feme et ses II sereurs pour otel cas; Florekins d'enmi Escaut et se feme et se basciele (1) li Rouse pour tel cas; et Adins li Puters et s'amie; et Trop-Kie et s'amie; et Baudes Roupie pour combon (2) de larons; et Ruiell li Hokeleres; et Sohers-à-l'Escace li quingneleres; et Jehanes Blondiaus de Cambrai; et Jehanes de Comdet pour combon de larons; et Jehans Wibelins pour otel; et Lanbers li Cas de Doai; et Lucasins de Cambrai; et li Epins de Saint-Quentin; et tout houriers et hourières et tous ribaut ki n'ont II faudées (3) de dras.

(Arch. de l'hôtel de ville de Saint-Quentin, liasse 30, dossier A, pièce cotée 4 *bis*.)

II.

(15 avril 1391.)

Vérités est que Pierre Bernart a esté détenu prisonnier au Beffroy de Saint-Quentin, sur et pour ce que, soubs umbre de unes lettres closes parlant ou nom de Pierre Bentin, marchand, demeurant à Lisle, que le dit Pierre Bernart bailla à Coppin de le Gode et à Jehan de l'Escluse, corretiers, demourant à Dourdreq, et par faulsement et desloyaulment donner à entendre aux dis corretiers, il et Jehan Fillier le Josne, lequel a espousé la fille

(1) *Basciele, Baisselle*, servante.
(2) *Combon*, recel.
(3) *Faudée*, cotte, haut-de-chausses.

du dit Pierre Bernart, ont fait acheter et levé au dit Dourdreq certain et grant avoir de pleterie . . . . . à la valeur de XV^c frans ou environ, ès quelles fausses lettres estoit contenu et aussi avoit donné à entendre de bouche et affermé aux dis corretier que le dit Pierre Bentin leur mandoit que il lui achetassent la dicte pleterie, et que il leur. . . . . pour ce faire XI^c couronnes de France, XXXI . . . . . IIII escus de Malines, XV nobles de Gant et XXVI. . . . . lesquels flourins le dit Pierre Bernart afferma estre en unes bouges (1) qu'il . . . . . aux dis courretiers, et les dictes bouges bailla en garde et fist enfremèr en un questel (2) par le feme du dit Jehan de l'Escluse; et oultre leur fist faulsement entendre qu'il estoit serouges (3) du dit Bentin, et que le dit Pierre faisoit admener au dit Dourdreq, pour illec vendre, IIII^XX draps qui estoient sien, si comme il disoit, c'est assavoir XXXV roses de Tournay et XLV de le fachon de Lille, et que le dit Pierre Bentin leur prioit que il lui aidassent à vendre les dis draps et en feissent son profit, et leur bailla le dit Pierre Bernart I escu de Malines, disans que le dit Pierre Bentin leur envoioit et leur prioit que il feissent bien la besoingne, toutes les quelles choses estoient faulses et n'y avoit aucune vérité. Par les quelles fausses lettres et par les fausses et décevables parolles du dit Pierre, et sans aucune chose paier ou fraier des dictes denrées, le dit Pierre Bernart et le dit Fillier, son gendre, les avoient chargiés et fait amener sans délay en ceste ville. Et pour ce, à la fresche poursuite des dis corretiers et des marchans qui les dictes denrées avoient vendues et à leur requeste, le dit Pierre Bernart a esté pris et mis ès dictes prisons, et le fait et choses dessus dictes, en la présence des dis colletiers et marchans et de pluiseurs eschievins, jurés et autres, ait congneues et confessées estre vrayes; et pour ce, par grant et meure délibération de conseil, les eschievins de le Viconté-le-Roi en Saint Quentin, appellé avec euls le mayeur et les jurés d'icelle ville, ont condempné le dit Bernart à estre mis en l'eschielle le samedi VIIIe jour d'avril derrain passé, par l'espace de six heures, au marchié d'icelle ville, et aussi à estre au jour de huy mis ou pillory et flastris d'un fer

(1) *Bouge, bougette,* du mot latin *bulga,* sac, sacoche.
(2) *Questel,* coffret.
(3) *Serouge*, beau-frère.

chaut au saing de fleur de lis, et, avec ce soit ce que dit est, à estre bany à tousjours de la dicte ville de Saint-Quentin et de la banlieue au son de le cloque, et ses biens estans en la dicte ville et banlieue à estre confisquiés au Roy nostre sire et là où il appartient. Pourquoy, en entérinant et acomplissant le dit jugié et condempnacion, les dis eschievins, appellés avec euls maire et jurés, ont bany de la dicte ville et banlieue de Saint-Quentin à tousjours le dit Pierre Bernart et dénonchent et publient à celi ban et commandent aux sergans d'icelle ville que il le mettent hors de la dicte ville et banlieue en manière acoustumée et aussi commandent à tous leurs officiers et subgès que, se doresenavant ils le treuvent en la dicte ville ou banlieue, que il l'amainent à justice, et on en fera justice et prendera pugnicion selon le cas. Fait le XVe jour d'avril l'an mil CCC IIII ^XX^ et onze après Pasques.

(Liasse 30, dossier A, original sur parchemin, coté n° 56.)

III.

(Novembre 1277.)

En l'an de l'Incarnation mil CC et LXXVII en mois de novembre, Raoulins li Mesureres estoit banis hors de le vile et de le banlliue, pour ce qu'il brisa l'uis d'une femme qui baron avoit, et entra en se maison, et vint à sen lit, et le saka hors de sen lit à forche, et li apoia le coustel à costés; et fu renoumée de celi femme qu'il voult gésir avec elle contre se volenté. Et seur ce qu'il estoit banis pour ce fait, il revint en fourbourc d'Isle, et trouva une femme seant seur I siège et le bati et féri et cavela, et li abati sen caperon à terre que Mahius li Goudaliers prist et enporta contre le volenté de celi femme. Et après ce daerrain fait, chins Raoulins fu pris dedens le vile, et li caupa-on I piet, et fu de rekies banis de le vile et de le banlliue.

(Liasse 30, dossier A, original sur parchemin, coté n° 2.)

IV.

(Vers 1290.)

A sages houmes et honnestes au maieur et as jureis de Saint-Quentin li maires et li juré de Loon salut et bonne amour. Nous

vous faisons à savoir que nous banissons houliers et houlières et gens de mauvais renon, à no volenté, fors de la pais de Loon. Et se aucun d'eaus, après ce, reviennent sans congiet, nous les prendons, et, en une place qu'on dist Chievreton, à Loon, les faisons enfoir, par III samedis, bien la moitiet dou jour, dès que marchiés commence jusques devant vespres, tous drois seur leurs piés, jusques as mamèles enclos en terre; et à l'issue dou tiers samedi nous les faisons convoier fors de la pais par gens de piet et ribaus à grant plenteit awec. Et leur dist-on, de par nous, que il ne rentrent, seur painne de tout vif enfoir, en la pais, jusques au rappel le maieur et les jureis. En après nul qui soient banit pour souspeçon d'occision, de larrecin, de sartin (1), de rapt, de murdre, nous ne souffrismes onques à rentreir awec roi, awec évesque, ne awec autre, se par nostre greit ne fu. Et sachiez que nous vous envoions en escrit les nons et les seurnons de tels gens, comme vous nous aveis requis, que nous banesismes deesrainnement fors de la pais de Loon. Diex vous wart.

(Liasse 30, dossier A, original sur parchemin, coté 5.)

(1) Il faut lire : *l'arsin*, incendie.

EUGÈNE JANIN.

CONTROVERSE

A PROPOS

DU FEU GRÉGEOIS.

RÉPONSE

AUX OBJECTIONS DE M. LUDOVIC LALANNE.

Les lecteurs de la *Bibliothèque de l'École des Chartes* se rappellent que, dans la livraison précédente (1), M. Lalanne a soulevé une polémique au sujet d'un ouvrage que j'ai publié conjointement avec M. Favé, capitaine d'artillerie, sous le titre de : *Du feu grégeois, des feux de guerre et des origines de la poudre à canon.* M. Lalanne est lui-même auteur d'un mémoire sur le feu grégeois et sur l'introduction de la poudre à canon en Europe, mémoire qui, d'abord inséré dans le tome Ier d'un recueil publié par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, a été reproduit à part avec des corrections. Le mémoire de M. Lalanne renferme une suite de passages grecs, latins, etc., qui se trouvent réunis pour la première fois; et nous n'avons pas manqué, M. Favé et moi, dans notre ouvrage, de rendre justice au zèle et à l'érudition de l'auteur. D'où vient donc la polémique soulevée en ce moment? Dans le cours de notre travail, nous avons fait usage de quelques-uns des passages cités par M. Lalanne; mais nous n'en avons pas tiré les mêmes inductions que lui. Il paraît que M. Lalanne croyait dans le principe, et croit encore, que ses opinions sont irréfragables, et que même, en s'appuyant sur des connaissances spéciales qu'il ne possède pas, on n'a pas le droit d'émettre un autre avis. M. Lalanne a pensé pouvoir, dans un ouvrage récent auquel il a pris part (2), s'arro-

(1) Cahier de mars-avril, p. 338 et suiv.

(2) *Patria*, ou *la France ancienne et moderne, morale et matérielle*; Paris, 1847; p. 1234—1264, chapitre de l'état militaire.

ger, à notre égard, le rôle de juge, là où il n'était que partie intéressée. M. Lalanne a oublié, dans cet ouvrage, de faire mention de son mémoire; mais il s'exprime ainsi sur notre volume : « Cet ouvrage, curieux pour l'histoire des compositions salpêtrées chez les Arabes, ne doit être consulté pour le reste qu'avec une grande réserve (1). » L'article que M. Lalanne a inséré dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, a au moins le mérite de conserver à chacun la place qu'il doit tenir, et pour notre part, nous avons applaudi à une manifestation qui mettra le public en état de se faire lui-même son opinion.

M. Lalanne commence par critiquer la marche que nous avons suivie, et il nous propose la sienne comme un modèle. La marche suivie par M. Lalanne consiste à présenter dans un ordre chronologique les témoignages grecs, latins, orientaux et occidentaux, qu'il a connus. Nous ne contestons pas ce que cette méthode a en elle-même d'avantageux; mais ici elle ne nous a point paru applicable, du moins dans toute sa rigueur : dans notre opinion, aucun des écrivains cités par M. Lalanne ne donnait la véritable composition du feu grégeois, ni ne décri-

(1) Pag. 1264. Dans le même ouvrage, p. 1540, M. Lalanne s'est attaqué à un ouvrage que j'ai publié en 1836, sous le titre de : *Invasions des Sarrasins en France, et de France en Savoie, en Piémont et dans la Suisse, pendant les huitième, neuvième et dixième siècles de notre ère.* J'ai dit, à la page 301 : « C'est ici le lieu d'examiner si, à la suite des invasions des Sarrasins, il se forma quelque colonie de ce peuple chez nous. On a cité plusieurs de ces colonies, et en effet, il est probable que, dans le cours d'invasions souvent malheureuses, quelques détachements sarrasins furent coupés du gros de l'armée et obligés de mettre bas les armes. Mais l'histoire ne nous ayant transmis le souvenir d'aucune de ces colonies, quel moyen avons-nous aujourd'hui de suppléer à son silence? » M. Lalanne s'exprime ainsi : « Suivant M. Reinaud, il n'y a en France aucune population qui puisse tirer son origine des Sarrasins. Peut-être des recherches plus exactes viendraient-elles à infirmer cette assertion difficile à admettre. » Il existe sur les bords de la Saône, non loin de Mâcon, une population dont quelques écrivains ont voulu rattacher l'origine aux Sarrasins; mais j'ai prouvé, pag. 302 et 303, que, pour ce point, il était en contradiction ouverte avec les témoignages de l'histoire. M. Lalanne choisit précisément la population des environs de la Saône, comme une preuve vivante de sa manière de voir, et il ne cite aucun fait à l'appui, ne se doutant probablement pas que j'avais démontré le contraire. Depuis ce moment, il a paru un ouvrage intitulé : *Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne*, Paris, 1847, deux volumes in-8°; et dans cet ouvrage il est parlé des différentes populations qui, en France, ont paru se détacher de la masse de la nation. L'auteur, M. Francisque Michel, connu par son esprit indépendant, n'a épargné, pendant plusieurs années, ni recherches, ni voyages, ni correspondances pour arriver à la connaissance de la vérité. Or, M. Michel, après avoir considéré chaque point sous ses diverses faces, s'est cru obligé d'émettre les mêmes conclusions que moi.

vait complétement les instruments employés à son usage, les uns parce qu'ils ne les connaissaient pas, les autres parce qu'ils voulaient en laisser le secret caché; leurs témoignages ne pouvaient donc résoudre directement la question, et tout ce qu'il était possible d'en induire, c'étaient quelques conjectures plus ou moins vraisemblables. Dans cette situation, nous avons recouru à une autre méthode que celle de M. Lalanne, et qui a aussi son mérite: c'est de procéder du connu à l'inconnu. Le plus ancien témoignage qui fût à notre disposition, était le traité technique de Hassan-al-Rammah, écrivain arabe de la dernière moitié du treizième siècle. Nous avons fait, des exposés de Hassan, la principale base de notre édifice.

Montrons en peu de mots la différence qui existe entre la marche suivie par M. Lalanne et la nôtre. M. Lalanne a essayé d'établir, d'après quelques expressions vagues, quelle était la nature du feu grégeois. Nous avons cherché la nature de cette redoutable composition chez les écrivains de pyrotechnie, et après l'avoir trouvée, nous avons tâché d'expliquer les expressions jusque-là inintelligibles des historiens et des chroniqueurs. Supposons que, dans mille ans, de nouvelles découvertes aient fait oublier entièrement notre artillerie actuelle, et que nos récits de bataille soient devenus obscurs pour nos descendants: vainement l'on rapprocherait les passages des historiens où il est fait mention de pièces de canon; on ne parviendrait jamais à reconstituer notre artillerie. La seule chance de succès consisterait dans la découverte d'un traité où la matière serait exposée d'une manière technique. Voilà la situation où nous nous sommes trouvés.

D'ailleurs, la marche que nous avons suivie n'est pas aussi éloignée de l'ordre chronologique que paraît le croire M. Lalanne. En rendant compte des substances qui, suivant Hassan-al-Rammah, entraient dans la composition des feux de guerre, nous avons mis les dénominations arabes en rapport avec celles des Grecs et des Romains; aussi notre premier chapitre est-il intitulé : « Du salpêtre dans l'antiquité, des compositions incendiaires et des instruments servant à leur usage chez les Arabes du treizième siècle de l'ère chrétienne. » Ajoutez à cela qu'il résulte, des recherches approfondies auxquelles, M. Favé et moi, nous nous sommes livrés, qu'on s'était trompé jusqu'ici sur la date de certaines découvertes. C'est ainsi que, sur la foi du savant M. Quatremère, M. Lalanne a attribué aux Chinois du treizième siècle une artillerie telle, à peu près, qu'elle fut établie en Europe au siècle suivant (1).

(1) Mémoire de M. Lalanne, p. 74 de la réimpression.

M. Quatremère ne s'est pas aperçu que les pères Mailla et Gaubil, qu'il invoque en témoignage, avaient traduit différemment certaines expressions des historiens chinois, et qu'ils y avaient même ajouté, tantôt des expressions de leur cru et tantôt des interpolations de la version tartare-mandchou, version qui date seulement d'un peu plus d'un siècle, et qui, par conséquent, n'a aucune autorité. M. Quatremère, qui est absolument étranger à la matière, a eu le tort de mettre bout à bout des phrases appartenant les unes au père Mailla et les autres au père Gaubil, et de vouloir faire parler des expressions qui se renversent les unes les autres (1).

Mais peut-être on insistera, et l'on dira que l'ordre suivi par nous a rendu notre marche moins facile, et que le récit aurait gagné à être subordonné entièrement à la succession des événements. Telle est en effet l'opinion émise par M. Arago, dans un rapport qu'il fit, il y a plus d'un an, à l'Académie des sciences, et par M. Chevreul, dans trois articles qui ont paru récemment dans le Journal des Savants. Du reste, les conclusions de M. Arago étaient on ne peut plus bienveillantes; de son côté, M. Chevreul, qui nous adresse quelques critiques de détail, adopte tous nos principaux résultats. Si le public se déclare pour l'opinion de ces deux hommes éminents, nous ne voyons rien là qui doive nous affliger : c'est qu'apparemment la manière dont nous avons interprété les témoignages grecs et latins antérieurs au treizième siècle, à l'aide de celui de Hassan-al-Rammah et d'autres témoignages postérieurs, a semblé péremptoire, et qu'on juge que la question, au point où M. Favé et moi nous l'avons amenée, est maintenant résolue.

Puisque le nom de M. Chevreul vient de se présenter sous notre plume, nous ne pouvons nous empêcher de relever un passage de l'article de M. Lalanne, qui a dû étonner le lecteur. M. Chevreul s'est prononcé, dans son deuxième article, contre l'idée qu'a eue M. Lalanne de voir la mention de la fusée de guerre dans certains passages grecs sur lesquels nous ne tarderons pas à revenir. Là-dessus, se laissant aller à un mouvement qu'il regrette sans doute en ce moment, M. Lalanne suppose gratuitement que M. Chevreul a condamné son mémoire sans le lire, et il ajoute : « Adopter ainsi sans examen l'opinion d'autrui, et trancher d'un seul mot une question d'érudition, à laquelle on est complétement étranger, c'est un procédé qui me semble assez peu convenable pour un membre de l'Institut, et surtout pour un rédacteur du Journal des Savants. »

(1) *Histoire des Mongols de la Perse*, par Raschid-eldin, t. I, p. 135 et suiv.

Mais il est temps d'en venir à la discussion des points qui ont donné lieu à cette controverse. M. Lalanne, s'attachant au troisième chapitre de notre volume, qui est intitulé : « Le feu grégeois chez les Grecs du Bas-Empire, » s'exprime ainsi : « Dès les premières pages, MM. Reinaud et Favé citent, *en y ajoutant une foi entière*, *une fable* qu'ils ont tirée de la Biographie Michaud, dont l'auteur l'avait probablement puisée dans son imagination. Ils prétendent que le feu grégeois était attaché par des plongeurs à la quille des vaisseaux, et ajoutent, à notre grand étonnement, qu'aujourd'hui on ne connaît peut-être pas des moyens d'incendie aussi efficaces, à des distances rapprochées. Comme à l'appui de cette assertion on ne peut alléguer aucun texte, je ne la discuterai même pas. »

Nous allons mettre les allégations de M. Lalanne en présence des faits. Un des résultats de nos recherches, c'est que le traité de Marcus Græcus, intitulé *Liber ignium*, était un exposé de l'art des feux de guerre chez les Grecs. Y ayant trouvé la description d'un brûlot, nous l'avons rapportée, puis nous avons ajouté (1) : « D'après les historiens grecs du Bas-Empire, ce fut l'an 673 de J. C. que Callinique apporta aux Grecs le feu grégeois, dont ceux-ci le regardèrent comme l'inventeur. Ce fut par son emploi que les Arabes, qui assiégeaient alors Constantinople, virent leur flotte incendiée et détruite à Cyzique. *Tant qu'on n'aura aucun renseignement certain sur la manière dont les Grecs ont fait usage de ce feu cette première fois, il n'y aura aucun point d'appui solide pour les conjectures que l'on pourra faire à cet égard ; mais si l'on admettait la tradition d'après laquelle le feu était mis à la quille du vaisseau, l'emploi du procédé que nous venons d'exposer n'aurait rien d'invraisemblable.*

« Si on se reporte, chose qu'on ne peut faire trop souvent, à l'époque où cette invention fut employée pour la première fois, on trouvera qu'elle était fort ingénieuse, et qu'elle a dû vivement saisir les imaginations. Suspendre ainsi à la surface de l'eau une substance enflammée qu'un vent léger suffisait à pousser vers l'ennemi, sans que les vagues de la mer l'éteignissent, n'était pas seulement une idée ingénieuse ; c'était aussi un instrument de guerre redoutable, surtout la première fois qu'il en était fait usage, avant que l'ennemi eût préparé aucun moyen d'en empêcher l'effet. La broche à laquelle étaient attachés les ingrédients incendiaires de ce brûlot, devait servir à fixer, par sa pointe supérieure, le feu sous le flanc du navire que le brûlot ren-

(1) Page 100 de notre volume.

contrait. Aujourd'hui l'on possède des moyens d'incendie qui agissent à de grandes distances, et l'on n'en connaît peut-être pas d'aussi efficaces à des distances rapprochées. » C'est au lecteur de juger si nous avons donné lieu au ton dédaigneux dont M. Lalanne se sert à notre égard.

M. Lalanne s'étonne que, dans notre chapitre sur le feu grégeois chez les Grecs du Bas-Empire, nous ayons attaché de l'importance à discuter certains passages du traité de Marcus Græcus. « Les deux tiers de ce chapitre, dit-il, sont occupés par une digression sur ce personnage inconnu. » Or, M. Lalanne avait dit qu'on trouvait, dans le livre de Marcus, une trentaine de recettes presque aussi insignifiantes les unes que les autres. Nous croyons avoir démontré que ces recettes n'étaient pas aussi insignifiantes que le croit M. Lalanne, et qu'elles recélaient l'art des feux de guerre chez les Grecs à une certaine époque. Il y a plus: depuis la publication de notre volume, nous avons soumis le traité de Marcus à un nouvel examen, et nous sommes arrivés à des résultats que nous ferons connaître plus tard.

Nous allons suivre le cours de la discussion. M. Lalanne, qui, dans son mémoire, a réuni un grand nombre de passages d'auteurs byzantins, nous reproche de n'en avoir appelé en témoignage que quelques-uns, ajoutant que nous avions soigneusement omis ceux qui pouvaient nous embarrasser. M. Lalanne ne s'est pas rendu un compte exact du plan que nous nous étions imposé. Nous avons d'abord, à l'aide de descriptions techniques et positives, exposé les diverses compositions du feu grégeois, et les différents emplois qu'on en faisait; puis, revenant sur nos pas, nous avons choisi, parmi les textes grecs, ceux qui offraient quelque particularité; quant à ceux qui étaient trop vagues ou ne présentaient aucune difficulté, c'est à dessein que nous les avons négligés.

Une circonstance qui paraît avoir vivement contrarié M. Lalanne, c'est que, pour certains textes grecs qui ont appelé notre attention, nous avons opposé à sa traduction celle d'un académicien du dernier siècle, appelé Maizeroy, et celle d'un helléniste éminent de nos jours, M. Hase. Ces textes appartiennent aux écrits de l'empereur Léon le Philosophe et de la princesse Anne Comnène; et comme les termes qui servent à décrire le feu grégeois étaient susceptibles de plusieurs interprétations, nous avons cru ne pouvoir nous entourer de trop de lumières.

Voici d'abord un passage de l'empereur Léon où M. Lalanne a cru voir l'emploi de la fusée. Nous disions dans notre volume (1) : « *se ser-*

(1) Page 107.

vir de petits tubes lancés à la main, et qui sont tenus par les soldats derrière des boucliers de fer. D'après la traduction de M. Hase, d'accord en cela avec celle de M. Lalanne, ce n'est plus seulement la composition, c'est aussi le tube dans lequel elle est contenue, qui est lancé contre l'ennemi. Sans doute ce tube aurait pu, après avoir été lancé, prolonger son mouvement par l'action des gaz développés dans la combustion; Marcus, nous l'avons vu, connaissait cette propriété; mais rien ici n'en indique l'emploi. Ce qui eût rendu cet emploi peu efficace (1), c'est que ce tube serait toujours arrivé par la partie antérieure qui n'aurait pas été en combustion. » M. Lalanne dit à cette occasion : « Dans ces tubes de main, j'ai vu seulement des petites fusées et pas autre chose, bien que MM. Reinaud et Favé paraissent croire le contraire. » Nous n'avons jamais cru que M. Lalanne ait vu dans ces tubes autre chose que des fusées, et c'est pour cela que nous l'avons combattu. Nous avons dit : « Quant aux petits tubes à main, ils pourraient être analogues à la *massue de guerre pour asperger* des Arabes ou à leur *lance de guerre.* Il est vrai que M. Lalanne fait remarquer que sur les figures reproduites par nous, d'après des manuscrits orientaux, ces deux armes auraient été à peu près de la longueur des lances ordinaires; or, l'empereur Léon les désigne par les mots μικροὶ σίφωνες, et il dit que les soldats les plaçaient derrière les boucliers. Nous n'avions pas affirmé que les tubes à main eussent exactement les mêmes dimensions que la *massue pour asperger* ou la *lance de guerre;* nous avions dit qu'ils pouvaient être analogues. Le rapprochement que fait M. Lalanne des dessins de notre atlas qui représentent des massues, de ceux qui représentent des lances, pour en conclure que la massue avait la même longueur que la lance, ne nous semble rien offrir de sérieux.

Nous allons citer un passage de l'Alexiade, où Anne Comnène parle du feu grégeois, et où M. Lalanne a cru voir encore la fusée. Nous nous étions exprimés ainsi (2) : « L'empereur Alexis, étant engagé dans une guerre contre les Pisans, avait fait mettre, à la proue de ses vaisseaux, des têtes d'animaux sauvages qui semblaient vomir de leur gueule une matière enflammée. *Les barbares* (traduction de M. Lalanne) *furent épouvantés à cause du feu lancé, auquel ils n'étaient pas habitués, et qui, par sa nature, s'élevant dans les airs, retombait tantôt en bas, tantôt de côté, là où le voulait celui qui le dirigeait.* M. Lalanne a voulu dire que c'était la fusée qui s'élevait d'elle-même dans les

(1) Nous aurions dû dire *inefficace.*
(2) Page 108.

airs; voici au contraire comment Maizeroy avait rendu ce passage : *Ce qui répandait principalement la terreur parmi les Pisans, c'était le feu lancé dont ils ne connaissaient ni l'usage, ni la nature; car au lieu que le feu connu se porte toujours vers le ciel, dès qu'il a pris son essor, ils voyaient celui-ci s'étendre de toutes parts, portant la flamme en bas et sur les côtés, de même qu'en haut, et suivant aisément la direction de la force qui le lançait.* Voici la traduction littérale de M. Hase : *Car ils n'étaient pas accoutumés à un feu, lequel par sa nature se porte en haut, mais qui, dans cette circonstance, était lancé sur les objets comme le voulait celui qui le faisait partir, souvent en bas et de chaque côté.* La traduction de M. Hase se rapproche beaucoup de celle de Maizeroy, et s'éloigne entièrement du sens adopté par M. Lalanne. Anne Comnène fait seulement allusion à la propriété de la composition renfermée dans les tubes, de produire une flamme qui pouvait être dirigée dans tous les sens, même de haut en bas, au lieu de se diriger de bas en haut, comme le fait la flamme habituellement. La combustion produisant une flamme qui peut être dirigée dans tous les sens, est aujourd'hui un phénomène tellement connu qu'il n'étonne plus personne; mais cet exemple nous montre combien l'on doit faire abstraction de ses idées et des connaissances actuelles, quand on veut rechercher les causes des impressions qu'éprouvaient les hommes des siècles passés. »

Le lecteur sait maintenant pourquoi nous n'avons pas adopté l'interprétation de M. Lalanne. Notre opinion est fondée sur celles de Maizeroy, de M. Hase, et même sur celle de Gibbon (1), qui a eu connaissance du mémoire de Maizeroy; à son tour, elle a été adoptée par M. Chevreul, et c'est ce qui a attiré à cet illustre chimiste la sortie violente dont nous avons fait mention.

Maizeroy, à la suite d'une traduction des Institutions militaires de l'empereur Léon le Philosophe, a publié une dissertation sur le feu grégeois, dans laquelle il a réuni divers passages des écrivains byzantins. Non-seulement Maizeroy a interprété ces passages, mais il a émis des conjectures qui se rapprochent beaucoup plus de la vérité que celles de M. Lalanne. Comme M. Lalanne ne connaissait pas l'ouvrage de Maizeroy, quand il a fait imprimer la première édition de son Mémoire (2), la seule que nous eussions sous les yeux au moment de l'impression de notre

(1) *Histoire de la décadence et de la chute de l'empire romain*, traduction de M. Guizot, t. X, p. 356.

(2) Voyez-en la preuve dans le *Recueil de l'Académie*, déjà cité, t. I, p. 298.

volume, nous avons relevé cette circonstance, non pas comme un sujet de critique, mais pour montrer la cause de l'erreur involontaire où était tombé M. Lalanne. M. Lalanne nous répond qu'il a cité le travail de Maizeroy dans sa deuxième édition : nous n'avons pas le moins du monde l'intention de dire le contraire. M. Lalanne se sert d'un langage si singulier, que nous ne croyons pas pouvoir faire autre chose que de rapporter ses propres expressions : « MM. Reinaud et Favé me reprochent de n'avoir pas connu la traduction de Maizeroy; ils se trompent; car dans la deuxième édition de mon travail, j'ai cité plusieurs notes de Maizeroy. Ce reproche d'ailleurs m'étonne. Je ne vois pas pourquoi, ayant sous les yeux le texte grec, j'aurais été recourir à une traduction si défectueuse, que MM. Reinaud et Favé ont été obligés d'en demander une autre à M. Hase. »

Mais M. Lalanne a cru trouver un moyen de nous embarrasser. Si, dit-il, la flamme dont vous parlez ne pouvait s'étendre qu'à une distance extrêmement rapprochée, comment expliquer les noms de *météore*, *de feu ailé*, *de feu qui parcourt l'air aussi promptement que l'éclair*, par lesquels divers auteurs désignent le feu grégeois? Là-dessus M. Lalanne nous renvoie à un passage dans lequel Cinname raconte que les Grecs, après avoir poursuivi pendant longtemps un navire vénitien, cherchèrent inutilement à le brûler au moyen du feu grégeois. M. Lalanne a vu dans la fusée un moyen de tout expliquer, et il s'imagine que nous ne pouvons nous dispenser de lui opposer un procédé au moins aussi efficace. Nous avions cependant eu la précaution de dire que, dans notre opinion, il y avait dans ce qu'on a nommé le feu grégeois plusieurs compositions différentes, et un grand nombre de manières de s'en servir. Nous nous étions exprimés ainsi (1) : « Les Arabes avaient étendu l'emploi de leurs compositions incendiaires à toutes leurs armes, à toutes leurs machines de guerre. Ils les lançaient directement à la main, à l'état de sections de Kesmanate, de pots, de balles de verre; ils les attachaient à l'extrémité de bâtons, dont ils frappaient leurs adversaires; ils les lançaient au moyen de tubes qui, comme la *massue de guerre à asperger* ou la *lance de guerre*, dirigeaient la flamme contre l'ennemi; ils les attachaient à leurs flèches, à leurs lances, les projetaient enfin à de grandes distances, avec les arbalètes à tour ou avec les machines à fronde. Le feu, considéré comme moyen de blesser directement un ennemi, était devenu pour eux l'agent principal d'attaque, et ils s'en servaient peut-être de cent manières

(1) Page 51.

différentes. » Ce que nous avons dit des diverses espèces de feux chez les Arabes, s'applique aux Grecs du Bas-Empire. L'empereur Léon dit lui-même que, de son temps, l'on employait, à l'usage du feu grégeois, des mangonneaux (1). Ainsi, rien n'oblige de ramener le passage de Cinname au même point de vue que celui d'Anne Comnène.

M. Lalanne n'en veut pas seulement à M. Chevreul pour ce que ce savant a dit, mais pour ce qu'il a cru ne devoir pas dire. Il s'exprime ainsi : « M. Chevreul aurait dû, ce me semble, relever l'erreur de MM. Reinaud et Favé, relativement à l'efficacité particulière du vinaigre pour éteindre le feu grégeois. En effet, comme le vinaigre n'est que de l'eau contenant un vingtième de son poids d'acide acétique, sa composition chimique, ainsi que l'a fort bien dit M. Thénard, ne pouvait le rendre plus propre que l'eau à éteindre un feu quelconque. » Si M. Chevreul n'a point parlé de l'opinion que nous avions exprimée, c'est qu'apparemment il la trouvait juste, et il eût été plus simple que M. Lalanne la réfutât lui-même. La vérité est que notre opinion, du moins que nous sachions, n'a été contestée par personne. Nous allons du reste la mettre sous les yeux du lecteur (2).

« *Pour produire un embrasement inextinguible,* dit Æneas, *prenez de la poix, du soufre, de l'étoupe, de la manne, de l'encens, et les ratissures de ces bois gommeux dont on fait les torches. Allumez ce mélange, et jetez-le contre ce que vous voudrez réduire en cendres.* Dans le chapitre précédent, il dit que, si l'ennemi a mis le feu aux machines, il faut jeter du vinaigre dessus ; que non-seulement le vinaigre éteindra le feu, mais qu'on ne pourra pas le rallumer aisément. Héron, Philon, Vitruve, indiquent tous le même expédient ; ils veulent que les matelas, les cuirs dont on enduit les machines, soient trempés dans du vinaigre. D'où venait donc la propriété attribuée au vinaigre d'éteindre le feu, qui, pensait-on, ne pouvait pas être éteint par l'eau ? C'est que le but qu'on se proposait dans les compositions destinées à la guerre n'était pas seulement de faire agir une substance inflammable ; il fallait, pour être utile, que cette substance s'attachât aux corps sur lesquels elle tombait ; il était pour cela nécessaire que la composition formât un corps gras et gluant. Aussi avons-nous vu que la poix ou les résines entraient presque toujours comme base dans ces recettes ; on y ajoutait des substances, comme le soufre, ayant la propriété de s'enflammer facilement, c'est-à-dire, n'ayant pas besoin pour brûler d'une

(1) Page 105 de notre volume.
(2) Page 203 de notre volume.

haute température. Le phénomène ordinaire de la combustion n'est pas autre chose que la combinaison, avec dégagement de chaleur et de lumière, de la substance en combustion avec l'oxygène de l'air. Comment l'eau éteint-elle un corps en combustion? De deux manières : d'abord elle lui enlève une quantité de chaleur considérable, qui est employée à sa vaporisation ; ensuite elle s'étend sur la surface en combustion, et en la mouillant, elle intercepte sa communication avec l'air qui est nécessaire pour alimenter cette combustion. Ceci bien établi, reportons-nous au temps où, sans connaître comme nous l'analyse de ces phénomènes, un philosophe expérimentateur de l'antiquité voulait éprouver une composition incendiaire, telle que celle qui est décrite par Æneas. S'il la plongeait dans l'eau, avant de l'allumer, il devait trouver qu'elle s'enflammait, après l'immersion, aussi facilement qu'auparavant ; s'il y versait de l'eau pendant qu'elle était enflammée, et que ce ne fût pas en quantité trop considérable, il devait voir la flamme, après avoir un moment diminué, reprendre bientôt toute son activité. Cette composition, plus légère que l'eau, pouvait aussi brûler à sa surface.

« Tous ces phénomènes s'expliquent pour nous très-facilement, puisque cette composition formait une substance grasse, et n'était pas mouillée par l'eau qui, glissant sur sa surface, ne pouvait pas intercepter complétement la communication avec l'air.

« Si le philosophe dont nous parlons répétait les mêmes expériences en remplaçant l'eau par le vinaigre, il devait trouver des résultats différents, parce que le vinaigre, par l'action de l'acide qu'il contient, non-seulement mouille, mais dissout même les substances grasses.

« Les esprits éminents de ces époques reculées, réfléchissant sur ces phénomènes, arrivèrent, en les généralisant, à attribuer à ces compositions la propriété de donner une combustion que l'eau alimentait, et que le vinaigre seul pouvait éteindre ; ou plutôt il fut reconnu que l'urine et le sable l'éteignaient comme le vinaigre, ce qui vient à l'appui de notre explication; car l'urine agit par son acide comme le vinaigre. Pour le sable, en s'attachant avec force aux compositions grasses, il empêche le feu de se communiquer d'une molécule à l'autre, et il intercepte, bien mieux que l'eau, la communication avec l'air de la surface en combustion. » Nous profitons de cette occasion pour réparer une omission. En parlant de l'emploi de l'urine, nous aurions dû ajouter qu'elle agissait par son ammoniaque, qui attaque les substances grasses, bien plus que par son acide, qui est très-faible.

Nous allons répondre à une autre observation de M. Lalanne. Il s'exprime ainsi : « La discussion relative à Joinville, soulève encore une

difficulté. Il n'est question, dans les historiens byzantins, que de trois espèces de feu grégeois qui, suivant MM. Reinaud et Favé, n'ont aucun rapport avec la fusée. Néanmoins, ils reconnaissent l'emploi de la fusée dans les projectiles dont parle Joinville. Or, de deux choses l'une : ou le feu grégeois décrit par le chroniqueur est, comme je le pense, identique avec les projectiles mentionnés par les Grecs, ou il en diffère. Dans le premier cas, mes assertions sont pleinement justifiées, et les objections qui m'ont été adressées tombent d'elles-mêmes. Dans le second cas, MM. Reinaud et Favé seront forcés de déclarer, ce qu'ils n'ont pas fait et ce qu'ils ne feront certainement pas, que Joinville s'est trompé, et que les Arabes ne se sont pas servis du feu grégeois lors de la croisade de saint Louis. »

Rien n'est plus embarrassant que d'avoir à répondre à un adversaire qui, tout instruit qu'il peut être d'ailleurs, ne connaît pas le sujet dont il parle. Non, certes, Joinville ne s'est pas trompé, et les Arabes de son temps ont fait usage du feu grégeois. Mais si ces Arabes ont, dans un projectile qu'ils appellent *œuf*, tiré parti du principe qui sert encore à faire mouvoir nos fusées, principe que les Grecs connaissaient comme les Arabes, est-ce à dire pour cela que les uns et les autres étaient en état de construire des fusées qui pussent servir à la guerre? La fabrication des fusées est un art très-difficile, et rien ne prouve que les Arabes et les Grecs l'aient mis en pratique.

Mais, reprend M. Lalanne : « MM. Reinaud et Favé disent que les fusées volantes ne constituaient pas *exclusivement* le feu grégeois. Ils admettent donc ce que j'ai été le premier à démontrer, le résultat capital de mon travail, l'identité de la fusée et de l'un des feux grégeois. » Nous n'admettons nullement l'identité de la fusée et de l'un des feux grégeois. Dans la phrase citée par M. Lalanne, notre pensée a été qu'il avait eu tort de ne vouloir reconnaître, comme exprimant l'usage du feu grégeois, que les passages des historiens où il croyait apercevoir l'emploi de la fusée. Car telle a été la manière de procéder de M. Lalanne : après avoir mis en principe ce qui était en question, à savoir l'identité du feu grégeois et de la fusée, il a rejeté tous les passages auxquels l'emploi de la fusée ne lui paraissait pas convenir.

On va voir que, même en adoptant les interprétations de M. Lalanne, ses conclusions sont inadmissibles. « J'ai pu, dit-il, distinguer et définir ainsi les trois sortes de feux grégeois que les écrivains byzantins ont mentionnés. 1° *Feu lancé au moyen d'un tube*. C'était un tuyau de roseau où l'on entassait certaines matières. Pour s'en servir, on le plaçait dans un tube d'airain, et lorsque le feu était mis à l'une de ses

extrémités, alors précédé de tonnerre et de fumée, par sa nature, il s'élevait dans les airs comme un météore brûlant, et atteignait le but vers lequel on le dirigeait. » M. Lalanne ajoute, plus bas, que les grands tubes étaient des fusées de guerre incendiaires. Mais tous les gens du métier lui diront qu'une fusée n'aurait pas été *précédée*, mais *suivie* de tonnerre et de fumée. En effet, la force motrice de la fusée est à l'arrière, et c'est pour cela aussi que, contrairement à l'opinion de M. Lalanne, les *cheirosiphones* ou tubes de main ne peuvent pas avoir été des fusées ordinaires ; celles-ci, arrivant sur l'ennemi par la partie non enflammée, n'auraient pas pu l'incendier.

M. Lalanne dit, en finissant, que nous avons reconnu comme lui que le feu grégeois n'avait jamais été perdu, qu'au contraire, il était la base de notre poudre à canon. « C'est, ajoute-t-il, la thèse que j'ai toujours soutenue ; nous sommes donc d'accord sur deux points importants. »

Nous avons dit, en effet, que le feu grégeois était l'origine et la base de notre poudre à canon et de tous nos artifices. Mais nos paroles n'ont pas tout à fait le sens que leur attribue M. Lalanne. L'art du feu grégeois avait pour objet d'obtenir des compositions incendiaires, propres à brûler et difficiles à éteindre; on était obligé d'y joindre quelque matière grasse qui leur permît d'adhérer aux corps sur lesquels on les lançait. Il n'en est pas de même de la poudre à canon, et il suffit d'un peu d'humidité pour l'empêcher de prendre feu. La poudre à canon n'est donc pas réellement le feu grégeois. Si le feu grégeois conduisit à la poudre à canon, c'est parce qu'en essayant le mélange de diverses matières combustibles, on arriva à mettre ensemble le salpêtre, le soufre et le charbon. Or cette composition, quoique facile à éteindre, produisit un phénomène de combustion remarquable, et on l'utilisa d'abord comme amorce, c'est-à-dire, comme simple accessoire d'un art qu'on croyait plus considérable. Ainsi qu'on peut le voir dans notre volume, les perfectionnements successifs dans la préparation du salpêtre firent reconnaître accidentellement la propriété détonante du mélange, propriété qu'on eut, dans le commencement, de la peine à maîtriser. Enfin l'on se rendit un compte exact de la force projective du mélange ; de ce moment date véritablement la poudre à canon, et c'est alors que cette composition terrible décida du sort des batailles. Il y a, comme on voit, bien loin de là à l'opinion où est M. Lalanne, que le feu grégeois n'est pas autre chose que la poudre à canon.

Le point de vue où s'est placé dès le principe M. Lalanne, ne permettait pas qu'il arrivât à la vérité. Partant de l'idée que la poudre à canon était la même composition que le feu grégeois, il n'a pas jugé nécessaire

de dissiper l'obscurité des expressions des écrivains byzantins par des témoignages d'écrivains d'une époque voisine; il a recouru immédiatement aux traités modernes d'artillerie. Voilà comment il a cru trouver dans les écrits de l'empereur Léon le Philosophe et d'Anne Comnène la mention de nos fusées de guerre; et c'est là le second point important sur lequel il s'imagine que nous sommes d'accord. En quoi consistent donc nos fusées de guerre? Nos fusées de guerre ne produisent leur effet qu'à l'aide du projectile qui est placé à leur partie antérieure. Elles ont une propriété de choc en vertu de la vitesse dont leur masse est animée; elles ont de plus une propriété à la fois destructive et incendiaire : lorsque la fusée proprement dite finit de brûler, elle communique le feu à l'amorce du projectile qui est rempli de poudre et de matières incendiaires; le projectile éclate, et rejette en même temps les matières qu'il renferme; par ses éclats, il brise les corps qui sont à sa portée; par les matières qu'il lance, il les incendie. C'est à M. Lalanne à citer un passage de quelque écrivain du moyen âge qui satisfasse à ces différentes conditions.

REINAUD,
Membre de l'Institut.

Par égard pour le lecteur, je ne veux pas user du droit que j'aurais de prolonger dans ce recueil une discussion où M. Reinaud a pris un ton dont chacun appréciera la convenance. Je me réserve de répondre en détail à ses objections dans un prochain numéro du *Journal des Armes spéciales*. Un mot seulement sur les deux points auxquels il paraît avoir attaché le plus d'importance.

1° M. Reinaud (p. 442, 443) persiste à soutenir l'efficacité du vinaigre pour éteindre un incendie. A M. Thénard, qui s'est expliqué clairement sur ce sujet, il oppose, qui ... ? Æneas, Héron, Philon, Vitruve, singulières autorités en fait de chimie. Puis il reproduit textuellement ses assertions précédentes, et ajoute que son opinion n'a été contestée par personne. Il doit pourtant connaître, puisqu'il le cite, un nouvel article inséré dans le *Journal des Savants*, par M. Chevreul, qui lui-même juge en ces termes la théorie de son savant confrère : « MM. Reinaud et Favé nous semblent n'avoir « pas parlé aussi heureusement de l'effet que les anciens attribuaient au vinaigre, à l'ex- « clusion de l'eau, d'éteindre ces mêmes mélanges; ils croient que le vinaigre, doué « de la propriété de mouiller et même de dissoudre les matières inflammables résineu- « ses, devait en éteindre la flamme. A cette interprétation, nous ne ferons qu'une « seule objection : c'est que le vinaigre ne dissout les résines qu'à l'état concentré « (acide acétique radical), et qu'alors il est lui-même inflammable. » (Voy. avril 1847, p. 214.)

2° M. Reinaud a répété plusieurs fois que, pour prouver l'identité de la fusée et du feu grégeois, je me suis appuyé uniquement sur des textes vagues et obscurs. En voici un que j'ai rapporté dans la 2e édition de mon mémoire, et qui prouve clairement, ce me semble, qu'au milieu du XVe siècle cette identité était reconnue même par les chroniqueurs. Blondel, chapelain de Charles VII, raconte qu'en 1449, au siége de Pont-Audemer, où il assistait, un jeune homme de la maison du comte de Saint-Pol, *voulant éprouver la puissance du feu grégeois, prit une fusée enflammée avec du soufre*, et la lança sur la ville, où elle mit le feu. « Ut... quid grecus ignis potest experiri, vellet, fusum sulphure ignitum.. maximo impetu traxit. » *Ms. Biblioth. roy.* N° 6197, fol. 36 v°.)

Les autres arguments de M. Reinaud ont la même valeur, j'espère le prouver plus tard. Quant aux petites personnalités dont il a semé son article, je regretterais d'y répondre.

LUD. LALANNE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

ESSAI HISTORIQUE SUR LE COMINALAT DANS LA VILLE DE DIGNE, etc., *par Firmin Guichard, membre correspondant du ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques. Digne*, 1846, 2 *vol. in-8°*.

Comme on peut en juger par le titre de son ouvrage, M. Guichard n'a pas voulu donner au public une histoire complète de la ville de Digne, mais seulement montrer une des phases les plus intéressantes de cette histoire; il a choisi l'époque du cominalat, institution municipale créée en 1260 par Charles d'Anjou, comte de Provence, et remplacée en 1385 par le syndicat. Son travail est précédé d'une longue introduction, où il parle des Gaulois, des Ligures, du passage d'Annibal, des Romains, des Visigoths, des Francs, des Lombards, des Saxons, de l'invasion des Maures, des différents partages de l'empire sous les successeurs de Charlemagne, et cela avec des développements qui seraient convenables tout au plus dans une histoire de Provence. Nous avons lu de pareils hors-d'œuvre avec d'autant plus d'impatience, que nous rencontrions à peine çà et là le nom de la ville de Digne, et le plus souvent à propos d'une simple hypothèse, à défaut de faits positifs. Aussi sommes-nous persuadé que les soixante-quatorze pages de l'introduction pourraient facilement être réduites à quelques pages, sans rien perdre de leur intérêt. Loin de là, le sujet qu'a voulu traiter M. Guichard gagnerait à être dégagé de toutes les questions étrangères qu'il y a groupées, et qui, au lieu de l'agrandir, paraissent l'annihiler complétement; car les détails oiseux font perdre de vue ce que l'auteur nous apprend de bon sur les origines et les développements successifs de la cité de Digne.

Les prolégomènes qui suivent l'introduction ne méritent pas les mêmes reproches; ici plus de divagations inutiles, rarement des conjectures en dehors des faits. L'auteur expose avec clarté quelle était la situation de la ville de Digne dans ses rapports avec ses seigneurs, avant l'établissement du régime municipal. La ville de Digne était alors divisée en deux parties qui sont restées longtemps distinctes, le bourg et le château. Il est à présumer que le château a une origine purement féodale, tandis que le bourg est l'ancienne cité romaine; mais on ne doit pas induire ce dernier fait de l'existence des consuls qui gouvernaient le bourg dès le treizième siècle, et M. Guichard se méprend quand il avance « que, comme dans d'autres communes provençales, ils n'ont fait que continuer les consuls qui existaient sous les municipes romains. » Rien ne prouve d'ailleurs que la commune du bourg dérive directement du municipe romain, quoiqu'elle ait été établie bien avant celle du château, et que l'absence de documents ne permette pas de remonter à son origine. Une foule de causes souvent inconnues ont hâté ou retardé l'émancipation communale en différents lieux; et il n'est pas rare de voir des villes nées d'hier qui ont joui du bienfait d'une com-

mune avant d'anciens et importants municipes. Pour nous borner à un exemple assez frappant, le bourg de Périgueux, ville du moyen âge, n'a-t-il pas eu des consuls avant la cité, qui était pourtant la ville antique?

M. Guichard a parfaitement fait connaître l'influence salutaire des confréries dans le château de Digne, en l'absence de toute organisation communale. L'analogie qu'il établit entre ces confréries et les ghildes nous paraît fondée; mais il va trop loin quand il avance que celles-ci tirent leur origine de celles-là : c'étaient deux institutions parallèles qui avaient pris leur développement, l'une dans le midi, l'autre dans le nord, et dont le but était le même. Les confréries du château de Digne avaient à lutter contre la double oppression de l'évêque et du comte de Provence, deux seigneurs également jaloux de leurs droits, et qui se disputaient la souveraineté de la ville. Une sentence arbitrale, intervenue en 1257, avait attribué la haute seigneurie au comte et réglé le partage de tous les droits utiles entre lui et l'évêque. Rendue sans l'avis des habitants et au mépris de leurs intérêts les plus chers, cette sentence donna lieu à de nombreux procès contre les officiers royaux et épiscopaux, procès qui irritèrent la population du château et la forcèrent d'élever ses plaintes jusqu'au comte. Enfin, en 1260, un syndic nommé par les habitants prit part à une transaction plus équitable que celle de 1257.

L'essai historique de M. Guichard commence par l'examen de cet acte important, qui contient, entre autres dispositions remarquables, l'établissement du cominalat. Le comte et l'évêque autorisent les habitants du château à élire pour cominaux (*comunes, comunales, cominales*) trois bourgeois et un gentilhomme, qui auront dans leurs attributions l'assiette et la perception de la taille, ainsi qu'une juridiction particulière pour les questions de bornage, de voirie et de cours d'eaux. Cette ébauche de municipalité, d'une action très-bornée, était cependant un progrès sur le régime des confréries, qui ne pouvaient que délibérer isolément, se plaindre et non pas agir. Du reste, les confréries continuèrent à subsister, et elles furent consultées plus d'une fois pour les affaires de la cité; mais leur rôle s'amoindrit de plus en plus à mesure que le cominalat prit de l'extension.

Les progrès successifs de cette nouvelle institution ont donné à M. Guichard l'idée de diviser son essai en trois époques. Pendant la première, la communauté du château de Digne n'avait pas de conseil permanent; c'était ordinairement à la requête des cominaux que le bailli du comte autorisait l'assemblée d'un nombre plus ou moins grand de chefs de famille, suivant l'importance des affaires. Tous les habitants étaient convoqués en parlement public, quand il s'agissait d'élire des syndics pour des cas spéciaux, tels que la poursuite d'un procès, un hommage à prêter ou des plaintes à porter au comte de Provence. Les fonctions des cominaux étaient annuelles; ils étaient élus dans le principe par l'universalité des habitants. Sous la seconde période, les cominaux sortants nomment leurs successeurs et un certain nombre des prud'hommes destinés à former un conseil per-

manent; quant aux autres conseillers, ils sont choisis par les nouveaux cominaux. Mais, dans la suite, on revint au premier mode d'élection. Grâce à la tolérance et même à la protection des comtes de Provence, les cominaux ne tardèrent pas à s'emparer de l'administration générale du château. On les voit, durant la troisième époque, chargés de la direction de toutes les affaires qui intéressent la commune. Le procès-verbal de 1363 constate cet immense progrès. Seuls, assistés de leur conseil ou avec le concours de tous les habitants, suivant l'exigence des cas, ils protestent contre les abus de pouvoir des officiers du comte ou de l'évêque, font des règlements sur la police urbaine ou rurale, nomment des agents subalternes pour les détails de l'administration, ordonnent des travaux de fortifications, de ponts ou de digues, contractent des emprunts, établissent des impôts, et recouvrent tous les fonds communaux, dont ils justifient l'emploi à la fin de leur charge devant des auditeurs de comptes nommés à cet effet. En un mot, ces simples prud'hommes, qui à l'origine n'avaient qu'un mandat fort restreint, sont transformés en magistrats municipaux et agissent comme tels; néanmoins, ce ne sont pas encore de véritables représentants de la commune, et l'on a besoin de nommer des syndics toutes les fois qu'il se présente une affaire spéciale; il est vrai qu'en pareille circonstance les cominaux sont ordinairement choisis par leurs concitoyens. Il ne manque donc plus à leur caractère d'officiers publics que la consécration légale. Elle fut accordée en 1385 par Marie de Blois, qui transforma le cominalat en syndicat permanent, ce qui fit disparaître l'inconvénient des nominations continuelles de syndics. Deux siècles plus tard, ce nouveau régime amenait l'établissement du consulat, institution plus complète et plus libérale.

Le gouvernement des cominaux avait duré cent quinze ans; et pendant cette période, bien que la ville de Digne n'ait pris qu'une part fort modeste aux affaires générales du comté de Provence, son histoire, telle qu'elle a été présentée par M. Guichard, ne laisse pas d'être intéressante. Il est curieux, en effet, de suivre pas à pas les actes des trois pouvoirs qui se trouvaient en présence, avec des intérêts opposés, dans le château de Digne, et d'assister en quelque sorte aux luttes incessantes que la commune avait à soutenir, soit contre l'évêque ou le comte, soit contre les nobles, les clercs ou les juifs, dont les priviléges gênaient les habitants, soit enfin contre les seigneurs ou les communes du voisinage. Tout ce mouvement intérieur est très-bien décrit dans l'*Essai sur le cominalat*. L'auteur, une fois dans son sujet, est en général assez sobre de détails étrangers : on reconnaît qu'il a l'habitude et l'intelligence des documents anciens; il les analyse avec exactitude et talent. Seulement, il aurait dû quelquefois faire grâce à ses lecteurs de certaines formules qui reviennent fréquemment dans les actes. Peut-être aussi son style emprunte-t-il parfois un peu trop au langage judiciaire; du reste, il est toujours clair et sans prétention. Dans le cours de son travail, M. Guichard a eu occasion de relever des erreurs échappées à Gassendi et aux auteurs du *Gallia Chris-*

tiana, touchant l'histoire ecclésiastique de la cité de Digne, et d'enrichir l'histoire de Provence de quelques faits ignorés des historiens du pays. Mais le principal mérite de l'ouvrage que nous venons d'analyser est d'avoir été fait de toutes pièces sur des textes inédits qu'il a fallu rassembler et copier à grand'peine, et dont l'auteur a voulu gratifier le public en les faisant imprimer à la suite de son Essai. Ces pièces justificatives, d'un intérêt très-varié, composent le second volume; à l'exception d'un petit nombre des plus anciennes, qui sont étrangères à l'histoire du cominalat, elles sont toutes inédites, et proviennent pour la plupart des archives inexplorées de la ville de Digne, que M. Guichard a soigneusement classées; le reste a été tiré des papiers et registres de l'ancienne cour des comptes, aujourd'hui déposés à la préfecture de Marseille.

On voit par ce qui précède qu'il ne faudrait pas apprécier l'ouvrage de M. Guichard d'après l'introduction, qui ne contient guère qu'une aride énumération de faits connus, tandis que la matière de son livre est entièrement neuve et a été traitée dans un esprit de saine critique. L'*Essai sur le Cominalat dans la ville de Digne* prendra place à côté de l'*Histoire de Sisteron*, par M. de Laplane, de celle d'*Abbeville*, par M. Louandre, et de quelques autres bonnes monographies, qui ont paru loin de Paris, dans ces dernières années. Nous sommes heureux de constater ici les effets de la renaissance historique, qui commencent à se produire jusqu'en province, où l'on avait fait auparavant de si fâcheuses tentatives en ce genre; aussi engageons-nous M. Guichard à poursuivre ses fructueuses recherches dans les dépôts d'archives du pays, tant pour compléter l'histoire de la ville de Digne que pour réaliser le projet qu'il manifeste de publier un travail général sur les communes de Provence. A. DEL.

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DE DIPLOMATIQUE CHRÉTIENNE, *par M. Quantin, archiviste du département de l'Yonne.* — 1 *vol. in*-8°, 1846.

L'ouvrage que nous annonçons forme le tome 47 de l'*Encyclopédie théologique*, publiée sous la direction de l'abbé Migne; mais la nature même des matières traitées dans ce volume et la personne de l'auteur méritent de notre part une mention particulière. Nous devons en effet toute notre attention aux travaux qui concernent la diplomatique, cette base première de nos études; et c'est toujours avec grand plaisir que nous voyons MM. les archivistes départementaux se livrer à des recherches sérieuses et protester par leur zèle contre cette opinion malheureusement trop répandue, qu'à Paris seulement la science peut être cultivée avec succès. Le travail de M. Quantin, sans présenter aucun point de vue original et nouveau, nous a paru un résumé fait avec intelligence des ouvrages anciens consacrés à la diplomatique. Le reproche le plus grave que nous ayons à lui adresser est précisément de s'être laissé trop aveuglément guider par ses devanciers et de n'avoir pas osé quelquefois se séparer de leurs opinions. Un exemple justifiera ce reproche. A la suite d'un très-bon article

sur l'origine de l'écriture en général (col. 283-292), M. Quantin consacre plus de cent vingt colonnes à la division des écritures latines. Son système est celui des Bénédictins, modifié par M. N. de Wailly, d'après lesquels il déclare comme un fait bien reconnu que les Romains ont emprunté leurs lettres des Grecs. Il est cependant permis aujourd'hui de croire avec Champollion et plusieurs auteurs compétents que l'écriture alphabétique fut portée de l'Égypte en Phénicie, et simultanément de ce dernier pays en Grèce et en Italie. N'est-ce pas par suite de la même imitation que M. Quantin a adopté sans critique le système des nationalités des écritures? Nous avouons ne pas bien comprendre ce que peut être en France l'écriture romaine du douzième siècle, et la visigothique du neuvième, ni en Italie la lombardique du treizième. Nous ne nous expliquons pas non plus comment l'écriture *mixte* est à la fois *la minuscule romaine*, puis *la demi-onciale romaine* et *mérovingienne*, et en même temps une *certaine* écriture gothique. M. Quantin n'en a pas moins montré beaucoup de sagacité dans la manière dont il s'est tiré d'affaire au milieu du chaos de la science bénédictine; en multipliant les *fac-simile* à l'appui de ses observations, M. Quantin a fait lui-même la critique d'un système dont le plus grand tort consiste à considérer les lettres une à une, au lieu de s'attacher exclusivement à l'aspect de l'ensemble. Cependant, nous ne dirions pas entièrement notre pensée, si nous ne blâmions pas M. Quantin d'avoir relevé beaucoup de ses exemples sur les mauvais modèles donnés dans le *Nouveau traité de Diplomatique* et sur les modèles préférables, mais maintenant bien connus, des *Éléments de Paléographie*; il ne fournit ainsi, à peu d'exceptions près, que des copies de copies. Ce reproche avait déjà été adressé à Mabillon par ses deux confrères. Il est vrai que ceux-ci à leur tour, infidèles à leurs sages préceptes, n'ont pas craint de prendre dans le *De re Diplomatica* des modèles qu'ils accusent à plusieurs reprises de ne pas être même des copies de copies. E. de R.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE. *T. III et IV. 2 vol. in-8° d'environ 500 pages, avec planches. A Genève, chez Julien, et à Paris, chez Dumoulin.* (Prix : 6 fr. le vol.)

Le troisième volume des Mémoires de la société archéologique de Genève (1) ne contient que deux travaux, dont le premier est intitulé : *Relation du procès criminel intenté, à Genève, en 1553, contre Michel Servet*, par M. Rilliet de Candolle. L'autre est une histoire, puisée dans les chartes, des hôpitaux genévois pendant le moyen âge, par MM. Chaponnière et L. Sordet. Ce n'est point pour récriminer contre les adversaires de Calvin, que M. Rilliet a traité de nouveau cette question, tant de fois traitée déjà, de la malheureuse condamnation de Servet, mais pour fournir à l'histoire

(1) Voyez les articles que nous avons consacrés aux précédents volumes de ce recueil dans la *Bibliothèque*, t. III, p. 589, et t. V, p. 96.

la connaissance exacte des faits de cette cause tristement célèbre. C'est une matière sur laquelle on a beaucoup écrit sans s'être assez éclairé par les documents, et que l'ordre introduit depuis une dizaine d'années dans les archives de Genève permettait d'apprécier d'une manière plus sûre et plus complète; l'article de M. Rilliet est donc l'exposé des faits tracé en suivant pas à pas les pièces authentiques du procès. La conclusion à laquelle il arrive est que la religion et son ministre Calvin eurent moins de part qu'on ne le croit à la condamnation de Servet; que cette condamnation fut préparée par des incidents purement politiques, par la fâcheuse protection que Servet trouva dans le parti des *Libertins* de Genève, opposé à celui des réformateurs (1), et qu'elle fut déterminée par l'opinion unanime des églises de Berne, de Zurich et de Bâle, que le conseil de Genève consulta pour sortir d'indécision, dans un moment où le crédit de Calvin chancelait dans la république, et où le président même de ce conseil était son ennemi personnel.

Les hôpitaux du moyen âge ne ressemblaient guère aux nôtres; ce n'étaient point des établissements destinés à offrir des secours aux malades, mais seulement des maisons de refuge où le pauvre sans domicile et le passant trouvaient un abri, mais rien de plus. Pour Genève, qui fut toujours une ville de passage et d'étrangers, les hôpitaux eurent de bonne heure une assez grande importance; elle en possédait huit à la fin du quinzième siècle, et c'était une grande charge pour la ville, à cause de la surveillance à laquelle ils obligeaient et des frais qu'il fallait y faire. On a compté que, du 13 octobre 1538 au 4 octobre 1539, ces hôpitaux firent l'aumône à 10,653 passants. C'est l'histoire détaillée de chacun de ces établissements qu'ont faite MM. Chaponnière et Sordet, en extrayant des archives de Genève la substance de tous les actes privés ou publics qu'on y trouve en foule sur cet objet, et dont ils font connaître la teneur, soit dans les notes, soit dans le recueil de pièces justificatives qu'ils ont joint à leur travail (2). Les renseignements qu'ils donnent sur l'administration de ces hôpitaux, sur la nature de leurs revenus, l'étendue de leurs biens, la valeur des principales denrées du pays et le taux des rentes du treizième au seizième siècle, donnent une utilité réelle à cet ouvrage, qui embrasse plus de trois cents pages.

(1) Nul auteur, genevois ou autre, n'a mieux ni plus clairement décrit les phases de cette lutte, pendant laquelle Calvin courut plusieurs fois le danger d'être expulsé de la ville, que M. Mignet, dans ses *Notices et Mémoires historiques*, t. II.

(2) L'une de ces pièces, relative à la fondation de l'hôpital de Marliez, près Genève, est à remarquer pour la formule d'investiture qui la termine. En voici la substance : Hugonetus Michaelis, de Marlio, vendit honorabili viro Jaquemeto de Sambavilla, burgensi Genevensi, mercatori, pro ibidem fondando unum hospitale ad laudem Dei ac pauperum sustentacionem et consolacionem, quoddam casale domus cum terra et curtinis circoncirca situm apud Marlium; et hoc, pretio xxx flor. auri. Devestiens se de dicta re venditor et dictum Jaquementum per tradicionem unius calami scriptorii et concessionem presentis instrumenti investiens.... (1453, 27 mai.)

Le quatrième volume des Mémoires de la société d'histoire de Genève contient un assez grand nombre d'articles dont nous ne citerons que les principaux. Ce sont : un travail de M. Sordet sur les anciennes corporations politiques de Genève, appelées abbayes; une description archéologique de l'église de Saint-Pierre, ancienne cathédrale de Genève, par M. Blavignac ; un mémoire dû au vénérable M. J.-J. Rigaud, ancien premier syndic de la république, et qu'il a modestement intitulé : *Recueil de renseignements relatifs à la culture des beaux-arts à Genève, depuis les temps les plus anciens jusqu'au dix-neuvième siècle;* enfin, une biographie très-étendue de Bonivard, par M. Chaponnière (1). Le volume se termine par deux articles de M. Ed. Mallet, sur lesquels nous devons nous arrêter un instant. Le premier n'est qu'un bref commentaire sur une inscription gravée au-dessus d'une vieille arcade en pierres de taille qu'on vient de démolir, et qu'une tradition constante regardait comme ayant appartenu au château de Gondebaud, roi des Bourguignons. Gondebaud, on le sait d'ailleurs, a certainement fait travailler à l'agrandissement ou aux fortifications de Genève (2). Or, l'inscription qui nous occupe est ainsi conçue :

[GVNDE]BADVS REX CLEMENTISS[IMVS]
EMOLVMENTO PROPR[I]O
SPATIO MVLT[IP]LICAT[O]

On voit que la fin du texte manque, et M. Mallet conjecture avec raison qu'on y pourrait suppléer par les mots CIVITATEM RESTAURAVIT ou MUNIVIT. Il ajoute que Gondebaud ne dut la faire graver qu'après s'être emparé des États de son frère Godégisile, ce qui rend ce monument (dont il donne un *fac-simile*) doublement précieux, en lui assignant une date à peu près certaine (500 à 516 de notre ère).

Le second travail de M. Mallet est une publication de chartes, au nombre de soixante-dix-huit, qui commencent à l'an 1113, et qui, ajoutées à trente-sept documents imprimés dans les précédents volumes, forment la collection complète de tout ce que les Genevois ont pu recueillir jusqu'à présent de diplômes relatifs à leur histoire avant l'année 1250. Ces soixante-dix-huit chartes, publiées avec grand soin, sont accompagnées d'environ deux cents notes, dans lesquelles l'éditeur a surtout élucidé les questions de géographie. La première d'entre elles, celle de 1113, est une donation par laquelle Gui, évêque de Genève, transmet aux moines d'Ainay, près Lyon, ses droits sur l'église de Saint-Jean-lès-Genève, sur les bords du Rhône. C'est, dit M. Mallet, le premier document connu qui fasse mention de cette église. Ces paroles nous rappellent qu'en effet les historiens genevois paraissent avoir toujours ignoré l'existence d'un petit document assez intéressant, en ce qu'il montre la réputation de leur église de Saint-Jean

(1) Nous en avons parlé dans le vol. précédent de la *Bibliothèque*, p. 385 et suiv.

(2) Geneva a Gundebaldo rege Burgundionum restaurata. *Notit. prov. Gall.*, apud Duchesne, *Scriptor*. t. I, p. 14.

très-bien établie fort loin de chez eux, à Meung-sur-Loire, quelques années avant 1113. Le fait se trouve consigné dans l'histoire de saint Lifard, personnage autrefois célèbre dans l'Orléanais, et dont les Bollandistes ont publié une biographie qu'ils regardent comme ayant été écrite en l'an 1104. Un petit enfant, dit le biographe, avait perdu la vue; son père et sa mère, désolés, ne cessaient de demander conseil à leurs voisins sur ce qui pouvait le guérir. C'est à Dieu qu'il faut vous adresser, leur répondit-on. Ad divinam dicunt debere illos confugere medicinam quandoquidem sic potebat nihil illis proficere humanam. Est civitas, inquiunt, Geneva nomine ubi Rhodarius (sic) collecto præcipitanter prorumpit de lacu; qua in urbe, imo in ecclesia Johannis Evangelistæ miracula Deus operatur copiosa. Illud (*lisez* illùc) vestrum consulimus ducatis filium si Deum volueritis illi promereri propitium. Sed quoniam via longa est et ignota et labor ingens evectionis et expensa vobis non suppetunt, quæ omnia prætendunt vobis impossibilitatem, ad ecclesiæ B. Lifardi quæ nobis est proxima festinetis (1).

H.-L. B.

Recherches *sur la vie et les ouvrages de quelques peintres provinciaux de l'ancienne France; par Ph. de Pointel.* — Paris, Dumoulin, 1847, 1 vol. in-8°.

Le livre que nous annonçons est plein de recherches intéressantes, de faits inconnus, de noms tout nouveaux. Il s'agit de beaux-arts, il s'agit d'artistes oubliés malgré leur mérite, d'hommes de talent qui ont vécu et ont travaillé en province, et que la capitale n'a point adoptés; il s'agit d'ouvrages éminents qui vieillissent sans gloire dans quelque pauvre église, dans quelque modeste musée, dans quelque cabinet ignoré. Ces talents méconnus ont trouvé un historien; ces toiles oubliées ont trouvé un appréciateur. Voici une galerie d'œuvres provinciales, voici un ouvrage consacré à la réhabilitation des artistes provinciaux.

Parmi les personnages dont M. Ph. de Pointel s'est occupé, il en est quelques-uns dont l'existence remonte à une époque éloignée, et c'est grâce à cette circonstance qu'il nous est permis de dire ici quelques mots des *Recherches sur les peintres provinciaux*. On y trouve des détails sur le roi René d'Anjou, auquel M. de Pointel conteste la paternité du grand tableau de Saint-Sauveur d'Aix et de l'hôpital de Villeneuve-lez-Avignon; sur Finson (*Finsonius*), qui naquit à Bruges vers 1580, visita l'Italie, se fixa à Aix, et y laissa de nombreuses et belles peintures; sur Martin Herman, peintre natif d'Emden en Frise, qui fut ami de Finson, et qui travailla comme lui en Provence; sur Quintin Varin, l'auteur de la *Présentation au Temple* et le maître de Nicolas Poussin; sur Jean de Saint-Igny, peintre, dessinateur et graveur, qui mourut après 1637, et dont il nous reste de très-curieux costumes de la fin du seizième et du commencement du dix-septième siècle, etc.

(1) Vita B. Lifardi ab auctore coævo et teste oculato. 3 juin.

M. Ph. de Pointel a écrit avec amour les biographies de ses peintres provinciaux. Il a vu et il décrit curieusement leurs tableaux éparpillés de côté et d'autre ; il a consulté les souvenirs les plus dignes de foi, cherché dans les vieux livres pour raconter leur vie avec quelques détails. Les événements sont peu nombreux, peu considérables ; un voyage en Italie, à Paris peut-être, quelques commandes faites par des seigneurs plus ou moins puissants, souvent la misère et l'abandon, le travail toujours, voilà le résumé ordinaire de ces existences. Mais M. de Pointel sait leur donner de l'intérêt et du charme ; c'est un homme instruit, qui a un vif sentiment des belles choses et qui juge avec goût ; c'est de plus un écrivain fort agréable, dont les récits ont beaucoup de laisser-aller et de grâce.

Nous pourrions peut-être lui reprocher d'être incomplet, surtout pour les temps anciens, de n'avoir point donné à son livre une forme suffisamment didactique. Mais l'auteur nous répondrait en nous citant son titre extrêmement modeste : *Recherches* sur *quelques* peintres provinciaux, et il prouverait sans peine qu'il a plus donné qu'il n'avait promis. Dans tous les cas, l'idée et la tendance sont bonnes ; ce livre, nous l'espérons, portera des fruits, l'histoire de l'art en France deviendra de jour en jour plus complète, et ainsi justice sera faite pour tous les lieux, pour toutes les époques et pour tous les talents. F. B.

CHRONIQUE.

Mai-Juin 1847.

Par ordonnances royales, en date du 5 mai 1847, ont été nommés :

Officier de la Légion d'honneur, M. Guérard, membre de l'Institut, conservateur-adjoint au département des manuscrits de la Bibliothèque royale, professeur à l'École des Chartes ;

Chevaliers, M. J. Quicherat, répétiteur général, et M. Guessard, répétiteur à l'École des Chartes.

— Par arrêté ministériel en date du 30 juin, MM. Bordier et Marion ont été nommés membres de la commission des archives près le ministère de l'intérieur.

— La séance solennelle d'inauguration de la nouvelle École des Chartes a eu lieu le mercredi 5 mai dernier, sous la présidence de M. le ministre de l'instruction publique, dans le local récemment attribué à l'École, au palais des Archives du royaume. Une nombreuse assemblée occupait la salle ; elle se composait en grande partie de membres de l'Institut, d'hommes de lettres, de membres du conseil royal de l'Université, d'anciens élèves de l'École des Chartes, enfin de députés, parmi lesquels on remarquait deux des plus zélés défenseurs de la nouvelle institution à la tribune de la cham-

bre, MM. Ferdinand de Lasteyrie et de Golbéry. Autour du bureau s'étaient rangés les membres du conseil de perfectionnement et ceux de la nouvelle administration de l'École.

A une heure et demie, M. le comte de Salvandy a pris place au bureau, entre M. Letronne, directeur de l'École, et M. Pardessus, président du conseil de perfectionnement. La séance ouverte, M. le directeur a prononcé le discours suivant :

Ce fut une patriotique pensée que celle qui a présidé à la formation d'une *école des chartes*, exclusivement consacrée à l'étude approfondie de tous les monuments originaux de notre histoire.

Dans les deux derniers siècles, cette étude avait été florissante dans toutes ses branches, grâce au zèle et aux lumières des Sainte-Palaye, des Baluze, des du Cange, des Foncemagne, des Bréquigny, grâce surtout à la congrégation des bénédictins de Saint-Maur.

Les ressources dont elle disposait, l'avantage de posséder une foule d'hommes habiles, modestes, sans ambition ni prétentions personnelles, chez qui l'étude était un besoin en même temps qu'un devoir et un bonheur, lui avaient permis de concevoir et d'exécuter ces grandes collections, véritables prodiges d'un travail opiniâtre et intelligent.

Emportée dans le cours impétueux de la révolution, elle n'avait laissé personne pour continuer ses œuvres, jusqu'à ce que l'Institut, recueillant dans son sein deux de ses glorieux débris, dom Poirier et dom Brial, pût reprendre plusieurs des grands travaux qui étaient restés imparfaits. Le zèle et le savoir des Laporte du Theil, des Pastoret et des Daunou, remplirent une partie du vide immense qu'avait laissé la suppression de la congrégation de Saint-Maur.

Mais réduits à leurs propres efforts, ils ne purent donner à leurs travaux ni l'étendue, ni la rapidité qu'il eût été désirable d'obtenir. L'honneur d'avoir eu le premier la pensée de remplir au moins une partie de ce vide regrettable, appartient à Napoléon. Ce vaste esprit, ce génie organisateur, qui embrassait tous les détails de l'administration comme ceux de la guerre et a jeté les fondements de tant d'administrations utiles et fécondes, avait pensé dès 1807 à créer, ce sont ses expressions, des *bénédictins* CIVILS *réunis dans une espèce de Port-Royal laïc;* il voulait que les jeunes gens, voués par goût aux études historiques, pussent y venir apprendre, sous des hommes expérimentés en ce genre d'études, à déchiffrer les chartes et les manuscrits du moyen âge, enfouis en si grand nombre dans la poussière des bibliothèques et des archives. Ce fut un membre de l'Institut, M. de Gérando, alors secrétaire général du ministère de l'intérieur, qui dressa le plan de cet établissement nouveau; malheureusement les circonstances détournèrent l'attention de l'empereur sur des affaires bien plus graves, et l'empêchèrent de donner suite à cette pensée, que les malheurs des temps firent abandonner jusqu'en 1821.

Alors un ministre éclairé, M. Siméon, la reprit, et fit rendre une ordonnance portant création d'une *école royale des chartes*, destinée, disait le rapport, « à ranimer le goût d'études indispensables à la gloire de la France, et à fournir à l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres les moyens nécessaires pour l'avancement des travaux confiés à ses soins. » Cette école devait recevoir *douze élèves pensionnaires*. L'enseignement, borné à la lecture des manuscrits et à l'explication des différents dialectes français, était confié à deux professeurs qui devaient faire leurs cours,

l'un aux Archives du royaume, l'autre à la Bibliothèque royale, les deux seuls établissements où les élèves pussent trouver les documents nécessaires à leurs études. Mais l'ordonnance était si incomplète, pour ne pas dire si vicieuse, et l'autorité se montra si indifférente à l'égard des améliorations les plus indispensables, qu'après deux ans d'exercice les cours furent abandonnés, et que l'institution elle-même tomba en désuétude. C'est là un résultat qu'on ne saurait trop regretter, quand on songe aux hommes distingués qui sont sortis de cette première école, dont l'existence fut de si courte durée.

Ce ne fut que sept ans après, en 1829, qu'on songea enfin à recréer cette école délaissée, en l'établissant sur des bases moins restreintes. L'ordonnance du 11 novembre de cette année contient des dispositions excellentes et des améliorations incontestables. L'enseignement doit comprendre deux années. Il n'est plus borné à la simple lecture des textes; il s'étend à la critique des documents. On s'y préoccupe enfin des moyens d'employer les talents et de fixer le sort des élèves munis du brevet d'archiviste. Ils ont droit à la moitié des places qui viendront à vaquer aux Archives du royaume et dans les bibliothèques. On les charge de diverses publications, sous la surveillance d'une commission tirée de l'Institut, qui remplit auprès de l'école des fonctions analogues à celles d'un conseil de perfectionnement.

Quoique très-imparfaite, cette ordonnance de 1829 a rendu de très-grands services qu'il serait injuste de méconnaître. Sauf quelques modifications qu'on y a introduites depuis 1830 (et qui n'ont pas été toutes heureuses), cette ordonnance est restée, dans ses dispositions principales, la charte constitutionnelle de l'école pendant ce laps de dix-sept années.

J'ai hâte d'arriver à l'ordonnance du 31 décembre, qui vient de reconstituer l'école sur des bases en partie nouvelles. En exposer brièvement le caractère et l'utilité, ce sera faire ressortir ce qui manquait à celles qui l'ont précédée.

Depuis plusieurs années on sentait la nécessité d'améliorer le régime et l'enseignement de l'école. Ces améliorations viennent enfin d'être opérées par un ministre dont je n'hésite pas, même en sa présence, à louer les vues élevées, l'amour du bien, le zèle pour le progrès et cette décision d'esprit nécessaire pour vaincre les obstacles qui partout s'y opposent.

Pour éviter les longueurs, je me bornerai à signaler ici, dans l'ordonnance nouvelle, trois *dispositions fondamentales*, qui s'enchaînent et se tiennent intimement :

1° La translation et l'installation de l'école dans le palais des Archives du royaume;

2° L'extension et la coordination de l'enseignement;

3° L'augmentation des chances d'emplois pour les élèves archivistes.

On peut dire, en premier lieu, que jusqu'ici l'école des chartes n'avait pas été logée. Divisée d'abord entre les Archives du royaume et la Bibliothèque royale, elle avait reçu une hospitalité précaire dans l'un et l'autre établissement, où une salle unique fut mise à sa disposition; depuis 1830, transportée entièrement à la Bibliothèque royale, elle resta limitée à ce local, insuffisant, incommode et d'un abord difficile.

Maintenant, vous le voyez, grâces à la bienveillante coopération de MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics, il a été possible, au moyen de quelques dispositions heureuses, et sans nuire au service des Archives du royaume, de disposer dans ce palais splendide un local modeste, mais convenable, suffisamment étendu et parfaitement isolé; toutes conditions qu'il était indispensable de réunir. L'école y va trouver un amphithéâtre pour les cours, une salle pour l'étude; une autre pour les

réunions du conseil et les examens, ainsi que les dépendances dont elle peut avoir besoin; elle pourra y placer sa propre bibliothèque, ainsi que les collections indispensables à son enseignement.

En outre, la facilité des abords permet à présent de rendre les cours *publics*, c'est-à-dire, d'y admettre, outre les élèves inscrits et obligés, toutes les personnes que leur goût porte vers les études historiques, et dont ces cours pourront décider la vocation littéraire.

Voilà donc enfin l'école en possession de ce qui lui avait manqué jusqu'ici, de ce qui était pour elle la condition nécessaire d'une existence durable. C'est à dater d'aujourd'hui seulement qu'il devient possible de réaliser la plupart des améliorations jugées depuis longtemps indispensables, en ce qui touche l'extension et la régularité de l'enseignement.

J'ai dit que cet enseignement avait d'abord été borné à une seule année, puis étendu à deux années; des deux savants professeurs à qui il fut confié, l'un ne faisait de cours que tous les deux ans : disposition bizarre, peu favorable à des études régulières et complètes. Mais heureusement que le mérite de ce professeur a pu compenser le vice de l'institution et suppléer à l'insuffisance de l'enseignement par des conseils toujours puissants sur la jeunesse, quand ils émanent d'une autorité reconnue et respectée.

Par la nouvelle ordonnance les études de l'école sont étendues à trois années, graduées de manière que l'enseignement de chaque année s'appuie sur la précédente, embrassant toutes les trois dans leur ensemble le cercle de toutes les connaissances propres à former un parfait archiviste.

Je n'ai pas besoin de vous en faire ici l'énumération, puisque chacun de vous peut la trouver dans le programme des cours maintenant sous vos yeux.

Or, telle est la variété et l'étendue de ces études, que, bien que tout archiviste, digne de ce nom, ne doive être étranger à aucune d'elles, elles avaient cependant besoin, pour être convenablement enseignées, d'être l'objet d'une préparation approfondie. C'est pourquoi l'enseignement de chaque année a été confié à un professeur spécial que seconde un répétiteur chargé de le suppléer sur les points qu'il n'aurait pas le temps de développer ou même d'exposer.

Cet enseignement, comme vous pouvez le voir, forme une sorte d'*encyclopédie* de l'histoire de France, qui pourtant ne comprend rien de superflu ou d'inutile à son objet. Quiconque, suffisamment préparé par de bonnes études, l'aura suivi avec zèle, intelligence et assiduité, sortira de l'école muni de connaissances solides et parfaitement coordonnées.

Mais ce n'était pas tout que d'installer convenablement l'école des chartes, d'en étendre et d'en régler les études, il fallait encore fournir à ceux qui veulent les suivre et s'y consacrer la perspective d'une carrière. C'est là un point essentiel, qui a toujours été, il faut le dire, la partie faible de l'institution. Il peut être bon de refaire des *bénédictins;* mais, dans ce temps-ci, il faut penser à leur donner de quoi vivre. Quand on réussirait à inculquer aux élèves d'une école des chartes l'érudition de ces vénérables religieux, on ne ferait toujours que des *demi-bénédictins*, puisqu'il leur manque, non-seulement les vœux et le monastère, mais encore les ressources à l'aide desquelles l'ordre pourvoyait jadis à tous les besoins de ces hommes studieux dégagés des affaires de ce monde.

Nos *bénédictins*, à nous, sont *civils*, comme disait Napoléon, c'est-à-dire, des citoyens liés à la société et à la famille. Or plusieurs, peut-être la plupart de nos élèves, naissent sans fortune, et quelquefois ce sont les plus distingués; car il arrive

trop souvent, on le sait, que les fils de parents riches ne veulent rien faire, et que ceux qui veulent faire en sont empêchés par la situation de leur famille. Donc nos jeunes gens, à la sortie des laborieuses études de l'école, peuvent se trouver sans ressources suffisantes. Les autres écoles spéciales mènent à une carrière dont l'étendue se mesure dès qu'on y entre; on voit qu'elle conduit, de grade en grade, jusqu'à une position élevée, qu'on n'atteindra peut-être jamais, mais enfin qu'on peut atteindre un jour; et l'espérance suffit pour soutenir le courage. Jusqu'ici une telle carrière, fixe et déterminée, n'a pu être offerte aux élèves de l'école des chartes.

Il a donc fallu leur chercher divers emplois qui pussent mener, les uns dans un ordre hiérarchique de fonctions qui leur présente une perspective d'avancement, et fournir aux autres des travaux temporaires, qui leur permettent de se distinguer, de vivre honorablement, en attendant qu'ils aient trouvé une situation fixe.

Dans l'ordonnance de 1829, on avait tâché d'y pourvoir, en leur donnant entrée dans les bibliothèques publiques et les archives du royaume, selon une proportion qui, par malheur, n'a point été observée. La nouvelle ordonnance, en consacrant ces mêmes droits, qui, nous en avons la confiance, seront à l'avenir mieux respectés, y en ajoute d'autres qui agrandissent de beaucoup le cercle des emplois et des travaux auxquels les archivistes auront un droit reconnu. Ainsi, ils ont droit aux places de professeurs et répétiteurs de l'école; à celles d'archivistes des départements et bibliothécaires des villes; aux fonctions d'auxiliaires pour les grands corps d'ouvrages publiés par l'Académie des inscriptions et belles-lettres; enfin, ils vont être chargés de la publication des documents inédits de l'histoire de France.

Ce sont là, messieurs, les nouveaux moyens que l'ordonnance du 31 décembre fournit aux élèves de l'école de rendre leurs talents utiles pour leur pays et pour eux-mêmes. Ils permettront de n'en laisser aucun sans emploi, soit actuellement, soit plus tard.

Et, en faveur de ceux qui ne pourraient pas obtenir un emploi immédiat, elle contient une disposition où vous reconnaîtrez cette prévoyance bienveillante pour les personnes qui distingue tous les actes du ministre signataire de cette ordonnance. Tout élève, en recevant son diplôme d'archiviste, jouira en même temps d'une pension de 600 fr. tant qu'il n'aura pas trouvé d'emploi.

Ce peu de détails suffisent, messieurs, pour vous faire apprécier le but et la portée de cet acte qui, je le répète, constitue l'école sur des bases solides et durables.

Maintenant, si l'on demande quel résultat il est permis d'attendre de cette organisation nouvelle, pour répondre à cette question, il suffira de rappeler en peu de mots ce qu'a produit l'ancienne école, malgré sa constitution défectueuse.

Depuis son origine jusqu'en 1841, le nombre des élèves pensionnaires, admis dans cette école, a été de cinquante-quatre seulement. Douze de ces élèves appartiennent à la première école de 1820 à 1822. Sur ce nombre, six ont renoncé à la carrière paléographique; mais, restés fidèles aux études sérieuses, ils ont su conquérir une position honorable et une réputation incontestée : l'un, membre de l'Institut, s'est placé au premier rang des orientalistes de l'Europe; le deuxième est professeur à l'école des langues orientales vivantes; le troisième est mort professeur de géographie à la faculté des lettres; le quatrième est curé d'une paroisse de Paris, après avoir été professeur à la faculté de théologie; le cinquième est arrivé par son instruction et son mérite à la place de bibliothécaire de l'Institut; le sixième, bibliothécaire de la ville, est un littérateur exercé, connu par d'excellents articles de critique.

Des six autres, l'un, que tous reconnaissent pour leur maître, est membre de l'Institut, et professeur de l'école depuis 1831; un deuxième vient d'être nommé profes-

seur dans cette même école; deux ont obtenu le grand prix Gobert, décerné par l'Institut; des deux derniers, l'un, qui a remporté deux prix à l'Institut, est auteur de plusieurs ouvrages très-longs; l'autre, de divers mémoires et d'un ouvrage important, encore inédit.

N'ai-je pas eu raison de regretter plus haut que cette première école, après de tels résultats, fût tombée en désuétude pour ne se relever qu'après un intervalle de sept ans?

Par un bonheur singulier, elle n'avait attiré, presque sans exception, que ces esprits d'élite, ordinairement si rares.

La nouvelle école, entre 1831 et 1841, n'a reçu que quarante-deux pensionnaires, dont plus de la moitié se sont distingués par des écrits également relatifs, sans exception, à notre histoire nationale, et dont le mérite est attesté par les récompenses que l'Institut leur a décernées.

L'énumération seule de ces écrits m'entraînerait beaucoup trop loin; qu'il me suffise, pour faire apprécier le mérite de leurs auteurs, de rapporter que trois d'entre eux ont obtenu des prix à l'Institut, un d'eux a mérité de partager un accessit, dix ont obtenu des médailles, six autres ont publié des ouvrages qui prendront un rang distingué dans la science, six sont archivistes ou attachés aux publications historiques du ministère de l'instruction publique, neuf autres enfin ont publié, dans le recueil intitulé *Bibliothèque de l'école des chartes*, d'excellents mémoires, aussi remarquables par la justesse des vues que par l'exactitude et la profondeur des recherches.

Au milieu de la diversité de mérite qui naît de celle des esprits, on reconnaît, dans tous ces ouvrages, la clarté, l'ordre, la convenance du style au sujet, qualités modestes, médiocrement prisées de la foule, mais au plus haut point estimées des connaisseurs : car ce sont les qualités propres à l'esprit français, que l'invasion du germanisme menaçait en vain il y a quelques années d'oblitérer et de détruire. Mais non! le bon sens, ce roi du monde, conservera toujours en France le trône que lui ont élevé nos grands génies du dix-septième siècle.

Voilà, messieurs, en résumé, ce qu'a produit l'école jusqu'en 1841. N'êtes-vous pas frappés, comme moi, de cette remarquable constance dans la direction des travaux de cette jeunesse érudite, qui ne dévie pas de la route qu'elle a une fois choisie? Au milieu des distinctions et des séductions du monde, elle reste constamment attachée à des études spéciales, en apparence ingrates, assurément peu favorisées de la mode et peu propres à donner cette popularité décevante, mais passagère, que d'autres poursuivent avec tant d'efforts, à laquelle ils sacrifient même, peut-être à leur insu, les plus chers intérêts de la vérité.

N'admirez-vous pas aussi que cette jeunesse, devenue entièrement libre après avoir passé les examens, abandonnée alors à elle-même, résiste, par la force de l'impulsion salutaire qu'elle a reçue, aux préoccupations, aux goûts du moment, et ne donne dans aucune de ces aberrations littéraires, politiques ou religieuses, où se laissent entraîner à notre époque tant de jeunes intelligences des plus distinguées? Non, messieurs, aucun de nos jeunes paléographes n'est entré dans ces conspirations contre le sens commun, dont nous sommes témoins chaque jour. J'ai beau chercher, je ne vois pas qu'aucun d'eux ait seulement songé à inventer ni système de philosophie, ni la plus petite religion nouvelle!

Tels sont donc, messieurs, le pouvoir et le mérite des études sérieuses et approfondies; elles donnent un goût indélébile pour le vrai et le beau; elles sont un bouclier assuré pour un esprit droit, contre les égarements dont il aurait, sans leur secours, tant de peine à se garantir.

Eh bien, messieurs, ce qu'a produit d'excellent l'ancienne école, malgré les défauts de son organisation, nous autorise à concevoir les plus belles espérances sur les résultats qu'elle produira, maintenant que l'enseignement y est plus complet et mieux pondéré; car les deux savants professeurs à qui l'on doit les résultats que je viens de faire ressortir continueront de lui donner le secours de leurs lumières et de leur expérience. Le nouveau professeur qui va les seconder est élève lui-même de l'école ainsi que les quatre répétiteurs, chargés aussi d'une partie de l'enseignement; car, il faut encore le remarquer à l'honneur de cette ancienne école, c'est dans son sein que M. le ministre a pris tous les fonctionnaires qui devaient concourir à la prospérité de la nouvelle. Assurément il ne pouvait mieux faire; et, je ne crains pas de le dire, s'il avait eu besoin d'en doubler le nombre, il n'aurait encore eu que l'embarras du choix.

Je n'ai plus qu'un seul mot à dire. Je m'adresse aux jeunes gens qui doivent former la nouvelle école, et dont j'aperçois plusieurs dans cette enceinte : qu'ils suivent l'exemple de leurs devanciers; mais, qu'ils le sachent bien, ils sont en conscience obligés d'aller encore plus loin qu'eux, car ils ont trois années d'études; l'enseignement qui va leur être donné sera plus étendu, sans être moins approfondi. Ils vont avoir plus de moyens d'instruction que n'en ont eu les anciens élèves; ils n'auront donc le droit de se considérer comme leurs égaux que s'ils parviennent à les surpasser.

Ce discours, dans lequel M. le directeur a rendu aux travaux d'érudition de l'ancienne école un témoignage si honorable et si précieux pour nous, a été constamment écouté avec une attention marquée, et fréquemment interrompu par les applaudissements de l'assemblée.

M. Jules Quicherat, répétiteur général, a lu ensuite un mémoire intitulé : *Histoire du costume en France aux treizième et quatorzième siècles.*

Après avoir reçu le serment de MM. les professeurs et répétiteurs, M. le ministre a terminé la séance par un discours aussi remarquable par l'élévation des pensées que par la générosité des sentiments, et que l'auditoire a accueilli avec les marques de la plus sympathique approbation. M. le ministre s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

C'est un jour heureux dans une vie publique, que celui où il nous est donné d'assurer les destinées d'une institution nationale et utile, de perpétuer des travaux également importants pour les progrès de la science et pour la gloire du pays, de présider à une solennité qui inaugure, pour la partie studieuse de la jeunesse française, pour nos corps savants les plus illustres et pour l'étude des annales de la France, un nouvel avenir.

L'école des chartes, pensée heureuse et française de la restauration, était restée un dessein généreux plus qu'une véritable institution. Elle n'avait point de foyers, point de cours public, point d'enseignement complet et dignement rétribué. Les élèves n'avaient point de perspective certaine. On ne peut assez admirer qu'avec cette organisation insuffisante, elle ait produit tout ce que la France lui a dû d'hommes éminents et de travaux utiles.

Tout ce qui lui manqua jusqu'à ce jour, elle le possède désormais. A dater de ce moment, elle a un *chez soi* digne d'elle; elle est l'annexe et non la dépendance de ce

vaste établissement où reposent, rassemblés pour être étudiés, mis en lumière, livrés à toutes les investigations de la critique et de l'histoire, les monuments écrits des plus vieux siècles de la monarchie. Son professorat s'est agrandi et constitué; son enseignement s'étendra à toutes les branches de la paléographie et de la diplomatique. Le public studieux pourra profiter tout entier de ses leçons; et le jeune auditoire, qui vient demander des grades à cette faculté nouvelle, y trouvera la certitude d'un appui constant de l'État à tous les degrés de la carrière.

J'énumère, messieurs, avec complaisance ces heureux résultats, parce que j'ai à en reporter l'honneur à tous ceux qui ont été mes collaborateurs et mes devanciers dans la tâche d'asseoir l'école des chartes sur de plus solides fondements. Le gouvernement du roi a rencontré une assistance généreuse et empressée dans les grands pouvoirs de l'État. Car c'est une vertu de nos institutions que, si quelquefois le bien y coûte plus d'efforts et ne s'y réalise que plus éprouvé, parce qu'il a été plus combattu, il s'y accomplit aussi toujours plus sûrement et plus complétement que partout ailleurs. Mais, messieurs, je ne remplirais pas tout mon devoir et ne répondrais pas à toute votre pensée, si je renfermais ma reconnaissance et la vôtre dans cet hommage général aux pouvoirs qui représentent si dignement les intérêts et l'esprit de la France. Ministre, j'aime à constater dans cette solennité publique ce que la cause de l'institution a dû à la ferme et persévérante initiative, au concours loyal et habile d'esprits élevés de l'opposition. Il est des noms qui seront toujours prononcés avec reconnaissance dans cette enceinte; chacun de vous a nommé déjà M. Taillandier et M. Ferdinand de Lasteyrie. Il convenait à cette cause de l'étude laborieuse des annales de la patrie de réunir dans un même effort tous les amis des progrès du pays et de sa gloire.

En effet, messieurs, dans l'état actuel de la société, avec le courant qui entraîne les esprits à la poursuite des résultats prompts et productifs, il y avait péril que les travaux superficiels ne fissent négliger de plus en plus les recherches patientes, les connaissances qui sont indispensables à l'histoire. A l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui reste au milieu de nous comme un débris et un monument de l'ancien régime des études, il fallait des collaborateurs, des émules, des continuateurs. Il fallait des héritiers à ces bénédictins si célèbres, dont ce palais, il y a quelques années encore, conservait un survivancier illustre. Un temps où tout le monde écrit était exposé à parler de tout et à beaucoup ignorer, si un corps de scrutateurs dévoués du passé n'était constitué au milieu de nous.

Et cependant il importe que l'esprit français se replie sur lui-même, qu'il scrute les origines, qu'il associe aux généalogies de races et de familles, qui n'ont souvent qu'un intérêt privé, des généalogies d'idées, d'institutions de classes, qui sont un intérêt public. Telle sera l'histoire du tiers état qu'accomplit, avec les matériaux que les élèves de l'école des chartes rassemblent sous sa main, comme autant de bénédictins savants et dévoués, cet homme à qui la vue, l'action, la force et presque la vie ont été reprises, qui n'a de vivant que la pensée, et qui, paralytique, aveugle, impuissant, bâtit des monuments immortels à sa gloire et à la gloire de son pays. Voilà le plus admirable modèle de ce que peut être le travail moderne; voilà l'exemple que nous devons nous proposer pour comprendre comment notre époque de renouvellement général se concilie avec une étude plus approfondie que jamais des temps qui ne sont plus, des institutions, des idiomes, des idées qui ne doivent pas revivre.

Dernièrement, dans les champs de l'Afrique, au milieu de cet empire tout français et tout moderne que fondent nos soldats, je m'arrêtais avec émotion et respect

TRAITES

ET

DROITS DE DOUANES

DANS

L'ANCIENNE FRANCE.

L'article qui suit est un fragment du mémoire intitulé : *Histoire de l'administration monarchique en France, depuis Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV;* mémoire dont l'auteur a été couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, dans la séance annuelle du 5 juin dernier.

§ I. — Origine des péages et des prohibitions.

Deux sortes de taxes pesaient originairement sur le commerce, les péages et les taxes prohibitives. La féodalité, en faisant de chaque grand fief un État distinct, multiplia les péages sur tous les points de la France, et opposa autant de barrières au commerce qu'il y avait de lignes de frontières entre les provinces. L'établissement d'un grand nombre de péages fut le résultat de conventions passées entre les seigneurs et les marchands, qui y gagnaient, les premiers l'avantage de percevoir un revenu régulier, les seconds celui d'être garantis contre les vols et les pillages.

Rien ne prouve que la réunion des différentes provinces composant le domaine royal ait eu pour effet de faire tomber les barrières élevées entre elles. Telle fut une des premières causes de l'établissement des traites ou douanes intérieures et extérieures. Je ne parle pas des péages particuliers perçus pour l'entretien des routes ou d'autres travaux publics.

Les taxes prohibitives entrèrent aussi pour une forte part dans

l'établissement de ces douanes. Un usage à peu près général défendait d'exporter de chaque province les produits de première utilité, comme le blé, le vin, etc. (1). On ne dérogeait à cette règle que dans les temps d'abondance et lorsque les récoltes paraissaient devoir présenter un excédant sur les quantités requises pour la consommation. Cette prohibition n'avait point un caractère fiscal : c'était une simple mesure de prévoyance expliquée par les entraves de tout genre que la division politique de la France mettait à la liberté des échanges, et par l'insuffisance des ressources que l'on pouvait trouver contre la famine. Mais comme les seigneurs dans les grands fiefs, les sénéchaux et les baillis dans les provinces du domaine royal, étaient seuls juges de l'opportunité de l'exportation, et accordaient à leur gré les permissions nécessaires, la plupart n'y virent qu'un moyen d'augmenter leur revenu : ils abusèrent donc de leur pouvoir : au lieu d'accorder les permissions, ils les vendirent, et souvent, à des monopoleurs. Tout en faisant de la liberté du commerce des grains la règle, et de la prohibition l'exception, saint Louis laissa subsister en fait l'autorité arbitraire et le droit fiscal des sénéchaux et des baillis.

Voilà pour les douanes intérieures : celles des frontières de la France n'eurent également rien de fiscal dans l'origine. On craignait seulement d'affaiblir le royaume et de fortifier les étrangers, si l'on permettait l'exportation de l'or, de l'argent, des joyaux de prix et des munitions de guerre. C'était encore une mesure de prévoyance expliquée par la situation économique de l'Europe; la prohibition n'existait d'ailleurs au temps de saint Louis que pour un nombre d'objets très-limité (2).

§ II. — Premières taxes d'exportation. Tarifs. Établissement des bureaux de traites.

Philippe le Bel l'étendit davantage, et y trouva une source de revenu. En 1304, les ouvriers en laines le supplièrent d'interdire l'exportation des laines et des matières premières dont ils faisaient usage pour les apprêter ou les teindre; ils offrirent d'acheter cette protection de leur industrie en payant un droit fixe

(1) Voir l'ordonnance de 1254.

(2) Ordonnance de 1254. C'est le plus ancien document relatif aux douanes extérieures.

sur chaque pièce de drap, soit à la vente en gros, soit à la vente en détail. Le roi y consentit, et comprenant de quelle ressource fiscale les douanes pouvaient être, il étendit la prohibition, sous des clauses analogues, à l'argent, aux chevaux, aux bestiaux, aux grains, aux vins, aux armes, aux draps et aux toiles, enfin, à presque tous les produits agricoles ou manufacturés de la France (1). Il n'y eut d'exception faite que pour les épiceries et les aromates portés aux *amis de l'État*, et pour les objets que les marchands étrangers feraient sortir de France en retour de leurs importations. Toute marchandise sortant malgré les défenses devait être confisquée avec les chevaux et les voitures. Un règlement aussi absolu était inexécutable; mais Philippe le Bel se réservait de vendre les permis d'exportation, et, cinq jours après l'ordonnance, il chargea de ce soin un nouvel officier, un grand maître des ports et passages (2), auquel il donna le pouvoir d'établir des gardes sur les frontières et de poursuivre les contraventions. Le produit des autorisations et des amendes devait être envoyé directement à Paris aux trésoriers du roi (1310). Sous Louis le Hutin, l'exportation était redevenue libre pour un grand nombre d'objets, en temps de paix au moins (3); car toute guerre était nécessairement accompagnée de la suspension des relations commerciales. Philippe le Long rétablit en 1320 le système de prohibition générale ; il confia seulement la délivrance des permis d'exportation à trois commissaires nommés par la chambre des comptes, et il fit régler par cette même chambre le prix des autorisations, ne laissant aux maîtres des ports que le soin d'exécuter les décisions prises. Le droit de *haut-passage* (c'est ainsi qu'on le nomma) présenta dès lors l'avantage d'une fixation moins arbitraire et d'une meilleure administration.

Les ordonnances prohibitives, entre autres celle de 1324, alarmèrent les étrangers. Les Flamands, qui ne pouvaient plus tirer de France les matières premières nécessaires à leur industrie, offrirent à Charles le Bel de lui payer 4 deniers pour livre du prix de toutes les marchandises qu'ils achèteraient, si la liberté d'exportation était rétablie. Charles le Bel accepta cette

(1) Ordonnance du 1er février 1305.
(2) Il se nommait Geoffroy Coquatrix.
(3) Ordonnance de 1305.

offre, ou du moins consentit à exempter de la prohibition un assez grand nombre d'objets; alors fut établi le droit de 4 deniers pour livre, payé par l'étranger acheteur, sous le nom de droit de *rêve*, d'un vieux mot français qui signifiait *recette*.

Quoique les droits de haut-passage et de rêve dussent s'exclure l'un l'autre, ils furent souvent perçus concurremment. Les maîtres des ports ne cessèrent pas non plus de vendre des permis d'exportation pour leur propre compte.

La multitude des demandes de permis adressées à la chambre des comptes donna l'idée de tarifs réglant d'une manière à peu près uniforme les droits qui seraient perçus à la sortie de certains objets. Le premier tarif, celui des laines, fut publié en 1342 (1), et suivi presque aussitôt d'un second pour les toiles et les fils. L'exportation fut donc permise d'une manière générale pour ces articles, mais resta soumise au payement d'un droit de douane.

Les tarifs furent souvent remaniés sous les règnes suivants. Remarquons seulement la création d'un nouveau droit, celui d'*imposition foraine*, ajouté à ceux de rêve et de haut-passage, dans le but de payer la rançon du roi Jean. Il était temporaire, mais il fut levé sans interruption jusqu'au règne de Henri II (2).

Le roi Jean augmenta le nombre des maîtres des ports, et confirma leur droit de juridiction que les baillis contestaient; mais il attribua à la chambre des comptes la faculté de juger en appel le contentieux des traites (3). Il régla aussi les formes de leur comptabilité, puisqu'ils faisaient l'office de receveurs spéciaux.

Un autre fait plus grave eut lieu vers cette époque. Les droits d'exportation n'avaient été perçus jusqu'alors qu'à la frontière. Certaines provinces ayant refusé de payer les aides qui leur étaient demandées, Jean ordonna qu'elles seraient *réputées étrangères*, c'est-à-dire que toute marchandise sortant pour entrer chez elles, des pays soumis aux aides, payeraient les droits de traite, le haut-passage, le rêve et l'imposition foraine, comme si elles passaient chez les étrangers. Telle fut l'origine des princi-

(1) Ce tarif fut suspendu en 1349, mais rétabli en 1350. On en fit un autre en 1384.

(2) Des particuliers obtinrent quelquefois d'en être exempts. Ex. en 1376.

(3) Les appels des tribunaux des maîtres des ports et passages, portés tour à tour devant la chambre des comptes, les sénéchaussées et le parlement, finirent par appartenir à la cour des aides.

pales lignes de douane établies dans l'intérieur même du royaume. La France se trouva divisée en deux parties ennemies, entre lesquelles les relations commerciales furent sans cesse arrêtées, jusqu'au jour où les ministres de Louis XIII songèrent pour la première fois à corriger cet absurde système.

On établit ainsi successivement les bureaux des traites dans la Picardie, du côté de l'Artois; dans l'Anjou, du côté de la Bretagne et du Maine; dans le Poitou, du côté de l'Angoumois; dans le Berri, du côté de la Marche; dans le Bourbonnais, du côté de la Marche, de l'Auvergne et du Forez; dans le Lyonnais et le Languedoc, du côté de l'Auvergne(1). Toutes marchandises ne pouvaient pas être exportées uniformément par tous les bureaux (2).

Les seigneurs obtenaient aussi du roi la confirmation des péages par terre ou par eau qu'ils étaient depuis longtemps en possession de lever sur les marchandises traversant leur territoire (3). Cependant, dans le cercle même de la ligne de traites, c'est-à-dire, dans les pays soumis aux aides, les rois neutralisèrent, par d'assez fréquentes exemptions, le vice des péages locaux; ils en diminuèrent le nombre et empêchèrent presque toujours les particuliers et les villes d'en créer de nouveaux (4). En 1404, par exemple, Charles VI envoya des commissaires dans le Dauphiné faire des informations sur le titre et la qualité des péages, sur le système de perception employé par les propriétaires : tous les abus devaient être supprimés et les délits punis sévèrement (5).

(1) La Bourgogne fut soumise en 1376 à un régime spécial. Les droits perçus à la frontière du duché du côté de la France devinrent l'occasion de différends nombreux entre les rois et les ducs. Ils furent ensuite supprimés en 1477, lors de la réunion de la province à la couronne, et sous Louis XIII la Bourgogne fut comprise dans la ligne des cinq grosses fermes.

(2) Ainsi l'exportation des laines n'était permise que par les bureaux d'Aigues-Mortes et de Saint-Jean de Luz. (Lettres du 16 septembre 1358.)

(3) Voir une confirmation semblable en juin 1338. Rec. des ord.

(4) Voir l'ordonnance du 5 décembre 1363, rendue après la délibération des trois états de Picardie. Telle fut la règle; elle admit plusieurs exceptions. Quelques péages nouveaux furent créés sous Charles V et Charles VI, pour différents motifs, entre autres le péage d'Auxerre, en 1367, le trépas de Loire, droit sur les marchandises qui descendaient la Loire, et qui fut établi momentanément en 1369 pour former le montant d'une somme promise aux Anglais.

(5) Le recueil des ordonnances contient encore la suppression de plusieurs péages.

Le système et l'administration des douanes, ainsi constitués, subirent très-peu de changements depuis le milieu du quatorzième siècle jusqu'au seizième. Il y a donc peu de faits à citer durant cet intervalle. Charles VI nomma un contrôleur spécial pour enregistrer et signer les permis d'exportation dont la délivrance avait été attribuée de nouveau aux maîtres des ports, 1394. Le droit de rêve était affermé : une ordonnance de 1395 porta qu'il serait perçu directement par des officiers royaux; mais cette première tentative de conversion de la ferme en régie paraît avoir été abandonnée presque aussitôt. Louis XI permit aux marchands de Paris d'acquitter l'imposition foraine à Paris même, ce qui simplifiait les formalités de leur obligation, 1464. Les états de Languedoc en 1456, les états généraux de Tours en 1484 demandèrent quelques réformes de détail et des garanties contre les abus que pouvaient commettre les maîtres des ports ou les autres agents du service; ils obtinrent, par exemple, que les plaintes élevées contre ces agents par les marchands fussent portées devant les juges royaux ordinaires (1).

François Ier fit faire de nouveaux tarifs que rendaient nécessaires le renchérissement général de toute chose et la dépréciation de l'argent. Il fit, en 1541, le premier tarif uniforme de l'imposition foraine. Il ordonna aussi de reviser les priviléges, car il y en avait pour les douanes comme pour les autres impôts. Henri II confia aux mêmes agents la perception de toutes les taxes d'exportation, 1549, et deux ans après, 1551, il supprima les droits de rêve et de haut-passage, qu'il remplaça par un droit unique appelé *domaine forain*, droit levé sur toutes les marchandises et denrées sans distinction, à raison de 8 deniers pour livre de leur valeur. Plusieurs provinces cependant sollicitèrent et obtinrent le maintien des anciens droits qu'elles trouvaient moins onéreux.

Enfin Henri III, considérant la faculté de permettre l'exportation comme un droit royal, établit encore un nouveau droit de sortie qu'on appela traite domaniale, qui fut levé sur les grains,

dans le Languedoc, en 1439, la modération des droits perçus sur les rivières de l'île de France, de la Champagne et de la Brie, en 1441 et 1444; mais il s'en faut de beaucoup que tous les faits de ce genre y soient réunis.

(1) Règlement de 1488.

(2) On trouve successivement de nouveaux tarifs en 1540, 1541, 1542, 1581, 1621, 1629 et 1632.

les vins, les légumes, les toiles, le pastel et les laines, et étendu plus tard à beaucoup d'autres objets, 1597. Telle est l'histoire des droits d'exportation antérieurement au ministère de Sully.

§ III. — Taxes d'importation.

C'est un fait remarquable, que les droits d'exportation, à peu près nuls aujourd'hui, aient commencé par être très-élevés, tandis que les taxes sur l'importation, aujourd'hui si considérables, ont été fort longues à s'établir. La rareté de ces dernières taxes tient à ce qu'il n'y avait pas d'industrie à protéger, ni par conséquent de concurrence étrangère à prévenir.

Les seuls droits levés à l'importation (1) dans l'origine furent des droits de péage. Ainsi le bétail étranger qui venait paître en France, payait une obole par tête au temps de Philippe de Valois. Jean éleva la taxe, et le bétail étranger cessa d'entrer en France : les propriétaires de pâturages se plaignirent et obtinrent que la taxe fût réduite à son taux primitif.

On peut encore regarder comme taxes d'importation celles que payaient les marchands étrangers, auxquels on accordait des priviléges pour vendre aux foires de Champagne, de Beaucaire ou de Lyon. Louis XI fit aussi lever directement quelques droits sur les marchandises étrangères exposées aux foires de Languedoc et de Lyon, dans le but de payer des indemnités dues à des étrangers sur lesquels on avait fait des prises en mer, 1475. Le tarif de ces droits devait être dressé par un commissaire royal (2) et par les généraux de finance.

Les épiceries et les drogueries furent ensuite taxées, et Charles VIII et Louis XII désignèrent les ports par lesquels elles pourraient entrer en France. Le produit de cet impôt s'accrut de jour en jour par le progrès de la consommation ; il fut successivement affermé en 1543, et régi en 1549 par des receveurs et des contrôleurs royaux ; on l'appelait *droit de gabelle*, et on le soumit à de nombreux tarifs. Voici comment fut établi en 1554 le droit sur les aluns. Les marchands aluniers de Civita-

(1) Il n'est ici question de ces droits qu'au point de vue financier. Je les examine au point de vue de l'intérêt commercial dans un autre chapitre.

(2) L'évêque d'Albi pour les foires du Languedoc ; le bailli de Mâcon pour celles de Lyon.

Vecchia avaient offert à Henri II de lui vendre l'alun à un prix invariable, s'il leur assurait le monopole du marché français. Les négociants des principales villes, consultés à ce sujet, furent contraires à l'établissement de ce monopole, et firent valoir les avantages du commerce libre, soit pour les consommateurs qui achèteraient à meilleur prix, soit pour l'État, dont la navigation était favorisée. Ils demandèrent donc eux-mêmes que le monopole fût remplacé par un droit d'importation perçu à Bordeaux, à la Rochelle, à Rouen et à Marseille. Les droits d'importation furent ensuite étendus par Henri III à toute espèce de marchandise et de denrées, sauf un très-petit nombre d'exceptions, et fixés à 2 pour cent de leur valeur (édit de 1581). Mais ils ne tardèrent pas à dépasser ce taux sous les règnes suivants (1). Les provinces réputées étrangères pour les droits d'exportation le furent aussi pour ceux d'importation.

En 1598, Sully réunit les droits de sortie et d'entrée en un seul et même bail, qu'on appela Bail des cinq grosses fermes. Les cinq grosses fermes se divisaient de la manière suivante : 1° anciens droits de sortie : rêve, haut-passage, domaine forain, imposition foraine; 2° nouveaux droits de sortie; 3° droits d'entrée sur les épiceries et drogueries; 4° droits d'entrée sur les autres marchandises; 5° droits particuliers perçus à Calais. Sully ajouta même un droit nouveau qui fut perçu jusqu'en 1664, sous le nom de l'Écu par tonneau de mer, et qui était destiné à équiper des navires de guerre pour l'escorte des bateaux marchands.

§ IV. — Caractères et vicissitudes de la législation douanière. Ordonnances de Colbert.

Les droits de douane eurent un caractère fiscal dès le quatorzième siècle, puis ils prirent un caractère politique lorsqu'ils furent subordonnés aux clauses des traités et à la nature des relations politiques de la France avec tel ou tel pays. Ils prirent enfin plus spécialement un caractère de protection pour l'industrie et le commerce, lorsque Sully commença à soumettre les différents tarifs à la chambre de commerce qu'il institua vers

(1) Entre autres sous Louis XIII, lors de l'établissement du droit de Massicaut, en 1638.

l'an 1600 à Paris (1). Dès lors, toutes les fois qu'il s'est agi de les modifier, l'intérêt de l'État, celui de la politique étrangère, celui de la protection intérieure, se trouvèrent en présence.

A cette époque, où le système des douanes extérieures était déjà ce qu'il est longtemps resté depuis, les péages et les douanes intérieures subsistaient encore.

Les péages étaient de la part du gouvernement l'objet de nombreuses mesures. (Voyez le chapitre des travaux publics.) Les édits royaux (2) et les grandes ordonnances, comme celles d'Orléans de 1561 ou de Blois de 1579, prenaient à tâche de régler la quotité des taxes et de combattre l'arbitraire qui présidait à leur perception.

Pourtant on ne songeait pas encore à les supprimer. Beaucoup d'entre eux appartenaient à des provinces ou à des villes qui les avaient obtenus spécialement à titre d'octroi, et dont ils formaient le principal revenu. Tel était le droit appelé *Tablier et prévôté de la Rochelle*, que l'on percevait sur toutes les marchandises sortant du port de cette ville. Plusieurs droits qui faisaient partie des octrois de Rouen, en furent détachés au dix-septième siècle, convertis en droits de douane et affermés à des compagnies de commerce. On pourrait multiplier ces exemples. Il faut remarquer aussi que la plupart des droits locaux appartenaient aux provinces qui furent réunies les dernières à la couronne. Ainsi les plus considérables étaient la *prévôté* de Nantes, la *comptablie* et le *convoi* de Bordeaux, la *coutume* de Bayonne, le péage royal à Aix; tous originaires de l'époque où la Bretagne, la Guienne, la Provence étaient indépendantes. Ces droits furent déclarés domaniaux et royaux, lorsque les provinces qui en jouissaient furent incorporées au domaine, et l'intérêt fiscal commanda leur maintien au seizième siècle, jusqu'à ce que l'intérêt du commerce sollicitât

(1) Le système protecteur est plus ancien que Sully. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner les tarifs d'importation dressés sous François Ier, et peut-être en trouverait-on le germe dans les ordonnances de Philippe le Bel; mais jusqu'à Sully, des deux intérêts qui étaient en présence, celui de la protection et celui de la fiscalité, le second l'emporta constamment. En voici un exemple : L'édit d'Amboise de 1572 avait défendu l'exportation des laines, parce qu'elles servaient de matières premières à l'industrie nationale. Le fermier général de la douane de Normandie obtint en 1579, après de longues instances, qu'une déclaration royale modifiât l'édit, et remplaçât la prohibition par un droit de sortie.

(2) Ex. : ceux de 1542, 1581, 1632.

leur suppression au dix-septième. La doctrine de la liberté commerciale fut proposée pour la première fois, peut-être, en l'an 1600 par un député lyonnais, dans l'assemblée des états du Dauphiné (1). Les états généraux de 1614 demandèrent aussi que l'on supprimât, « les causes qui les avaient fait établir n'existant plus, » diverses impositions provinciales qui gênaient les communications intérieures (2).

L'intérêt fiscal dominait si bien au seizième siècle, que la plupart des péages royaux et des douanes de l'intérieur élevèrent leurs tarifs à partir du règne de François Ier. Cependant les résultats de cette élévation furent moins sensibles pour le commerce des différentes provinces entre elles que pour le commerce fait avec l'étranger : elle greva surtout l'entrée et le transit des marchandises étrangères. De toutes les douanes provinciales, celle de Lyon fut la plus considérable. Avant François Ier, elle ne percevait de droits que sur les draps de soie, d'or ou d'argent, de provenance étrangère. Depuis 1540, toutes les soies ouvrées ou non ouvrées y furent également soumises : en outre, on leur imposa l'obligation de n'entrer en France que par quatre villes désignées, et de passer par Lyon, dans tous les cas, pour y acquitter un droit plus ou moins élevé, suivant qu'elles étaient destinées à la France ou qu'elles requéraient simplement le transit. Sous Henri III, même obligation fut imposée à toutes les marchandises de l'Orient, aux étoffes de la Flandre, de l'Allemagne ou de l'Angleterre, traversant la France, à la destination de Marseille ou de l'Italie. Comme la fraude devenait très-commune, la douane de Lyon obtint d'établir ses bureaux dans tous les pays environnants, et même à une grande distance, jusque dans la Provence et le Languedoc (3). Les fermiers furent même assez puissants pour tenir leurs tarifs secrets, et pour s'emparer du jugement des contraventions, qui avait jusqu'alors appartenu aux maîtres des ports.

Ainsi la route commerciale du Nord et du Midi se trouva interceptée ; et comme si la douane de Lyon n'eût pas suffi, Sully laissa établir en 1595 celles de Vienne et de Sainte-Colombe, dans la vallée du Rhône. Ce fut le prix de la soumission du gou-

(1) Forbonnais, *Recherches*, t. Ier.
(2) Entre autres la comptablie de Bordeaux et le trépas de Loire.
(3) Édit de 1603.

verneur de Vienne qui venait de rendre la place au roi. La douane de Vienne devint en 1621 douane de Valence. Le connétable de Lesdiguières, auquel elle appartenait, obtint qu'on fît un nouveau tarif, et qu'on obligeât toutes les marchandises du Levant, d'Espagne, de Provence et de Languedoc, qui se rendaient à Lyon, à passer par ses bureaux. Aussitôt tous les intéressés protestèrent, et, à leur tête, les fermiers de la douane de Lyon.

La douane de Valence fut donc supprimée, moyennant quelques taxes particulières que les intéressés consentirent à payer en forme d'indemnité. Mais on la rétablit en 1625; elle finit même par envahir tous les passages de la vallée du Rhône, et ses bureaux s'étendirent jusqu'aux extrémités du Dauphiné. Cette fois, les réclamations des Lyonnais furent vaines; le commerce, autrefois si actif dans cette partie de la France, se ralentit tout à coup; le revenu même de la douane éprouva une baisse sensible, et la foire de Beaucaire, l'entrepôt de Briançon firent de grandes pertes.

Les états généraux de 1614 demandèrent que certains abus fussent supprimés, que la connaissance des délits fût interdite aux fermiers et rendue exclusivement aux juges royaux, que les tarifs fussent publiés et différents droits abaissés. Ils insistèrent surtout pour que les douanes fussent reportées uniformément à la frontière de la France, et pour qu'on abolît les péages de l'intérieur.

Les ministres voulurent, en effet, reporter à la frontière du royaume toutes les lignes de douanes; mais les provinces réputées étrangères, une seule exceptée, la Bourgogne (encore était-elle dans des conditions spéciales), refusèrent d'y consentir, craignant d'assurer à leur propre préjudice quelque avantage aux provinces des cinq grosses fermes, avec lesquelles elles étaient depuis longtemps en rivalité. Les ministres de Louis XIII finirent par renoncer, en 1621, aux négociations qu'ils avaient entamées à ce sujet. Le nombre des bureaux des traites fut même augmenté sous ce règne.

Quant aux péages intérieurs, Louis XIII rendit au commerce le service de supprimer ceux qui existaient sur plusieurs grandes rivières, entre autres sur la Seine. Il les remplaça par un droit unique perçu dans les gares, droit placé à l'abri de toute vexation arbitraire, et sur lequel les propriétaires des péages furent annuellement indemnisés.

Sous Mazarin, les droits d'exportation s'élevèrent d'une manière considérable, et on en créa de nouveaux. A une époque où l'on était en quête de ressources, on regardait cette élévation comme un des moyens extraordinaires les plus *innocents* que l'on pût employer (1). Cependant l'établissement de droits nouveaux pouvait passer pour une mesure libérale, quand ces droits étaient levés sur des objets dont l'importation avait été jusqu'alors interdite (2). D'autres créations eurent pour but d'indemniser l'État de la suppression de certains offices qui gênaient le commerce (3). Toutes ces dispositions n'en furent pas moins de la part des marchands l'objet d'attaques et de plaintes continuelles, jusqu'au nouveau tarif de 1664.

Les réformes de Colbert eurent pour effet de rendre le système de douanes plus régulier, et d'en faire pour le commerce et l'industrie, non plus un instrument d'oppression, mais un instrument de protection. Il fit en 1664 un édit célèbre, dont les principales dispositions peuvent être ramenées aux trois suivantes :

Suppression de taxes locales et particulières ; substitution d'un droit unique à tous droits divers perçus à l'exportation, rêve, domaine forain, haut-passage et autres; enfin substitution pareille d'un droit unique aux différents droits perçus à l'importation. Un nouveau tarif, ou, comme on disait, une réappréciation générale des marchandises fut annexée à l'édit. Ce tarif, plus rationnel que les précédents, fut remanié en 1667; mais il devait être essentiellement mobile, puisqu'il avait pour double but d'empêcher les matières premières nécessaires aux manufactures de sortir de France, et les produits étrangers analogues aux produits nationaux d'y entrer.

Le système protecteur s'était formé peu à peu, et la prépondérance de quelques intérêts privés lui avait livré déjà une partie de la législation douanière: Colbert en fit le principe unique de cette législation, ou du moins de toutes les règles nouvelles qu'il y put introduire.

L'édit de 1664 eut son effet dans toute la France ; mais le

(1) Voir le préambule de l'édit de 1654, frappant d'un impôt les ouvrages de fil, les draps et les étoffes qui viennent de l'étranger.

(2) V. Francheville, *Histoire des tarifs*.

(3) Telles furent les créations des nouveaux droits d'entrée, en 1647.

tarif qui y était annexé ne fut pas accepté par toutes les provinces; celles qui étaient réputées étrangères refusèrent de s'y soumettre. Le tarif ne fut donc applicable qu'aux marchandises sortant des provinces des cinq grosses fermes, ou y entrant. Il fallut pourvoir par un tarif différent, celui de 1671, aux douanes de la frontière.

Si Colbert fut contraint de laisser subsister les douanes intérieures, et même quelques traites provinciales isolées, comme celles de la Rochelle, de Péronne, de Calais, de Boulogne, il fit du moins disparaître, dans l'enceinte des provinces des cinq grosses fermes, tous les péages seigneuriaux et la plupart des péages provinciaux (1). En outre, il affranchit des droits de douane toutes les marchandises qui sortaient de ces provinces et n'étaient pas destinées à l'étranger. Le commerce intérieur se trouva délivré par là d'un de ses principaux obstacles.

Les provinces réputées étrangères ne jouirent pas du même avantage. Elles conservèrent leurs douanes particulières, même celles de Lyon et de Valence, dont les tarifs furent maintenus; seulement le conseil du roi se réserva d'accorder les franchises qu'il jugeait nécessaires.

Enfin on distingua encore les provinces *traitées comme pays étrangers* : c'étaient l'Alsace et les Trois-Évêchés, auxquels trois villes maritimes, Bayonne, Marseille et Dunkerque, étaient jointes. Ces pays conservaient les communications libres avec l'étranger, parce que les bureaux des traites étaient placés sur la frontière qui les séparait de la France. Dunkerque jouissait d'une franchise complète pour son port (déclaration de 1662); Bayonne et Marseille furent aussi déclarés ports francs, afin que cette franchise y attirât le commerce maritime; mais elle n'y fut pas aussi entière, et quelques-uns des anciens droits locaux de ces deux villes continuèrent d'y être perçus.

(1) L'énumération des droits provinciaux que Colbert supprima, suppression plus difficile que celle des droits seigneuriaux, n'offre pas d'intérêt. Il suffira de citer une seule province comme exemple, l'Anjou. On y percevait, avant la réforme de 1664 : 1° la traite foraine d'Anjou, droit de 20 sous tournois sur chaque pipe de vin sortant de la province; 2° la traite domaniale d'Anjou, levée au bureau d'Ingrande, à la sortie des cartes, des papiers et des pruneaux; 3° *le trépas de Loire*, sur toutes les marchandises qui remontaient, descendaient ou traversaient le fleuve; 4° *la nouvelle imposition d'Anjou*, sur le vin qui traversait la Loire; 5° un droit de 15 sous par pipe de vin, à l'entrée et à la sortie de la sénéchaussée de Saumur.

Tel fut le résultat des efforts de Colbert pour simplifier le système des douanes françaises. Le produit du droit était affermé, et la recette faite par des receveurs en titre d'office, que sur veillaient des contrôleurs à la nomination du fermier. Une ordonnance sur les grosses fermes, rendue en 1687 par le contrôleur général Pelletier, réunit et simplifia encore, sans les changer, tous les anciens usages de cette administration.

Très-peu de changements eurent lieu sous les successeurs de Colbert dans cette branche du service public. Ils continuèrent d'appliquer le système protecteur et de prendre les avis du commerce sur toutes les questions de douanes. Le commerce obtint de cette manière, sous M. Pelletier, plusieurs réductions de péages et abaissements de tarifs. On commençait dès lors à chercher dans les tarifs les combinaisons les plus propres à accroître la consommation, et par conséquent les plus productives (1).

Le malheur voulut que dans les dernières années du grand règne aucune partie de l'administration ne fût à l'abri des coups de la fiscalité. Pontchartrain et Chamillart, à bout de ressources, créèrent un assez grand nombre de droits nouveaux. Desmarets doubla même au profit du roi tous les péages de l'intérieur, excepté les octrois des villes, et cette mesure temporaire, prise en 1708, fut exécutée jusqu'en 1714 (2).

(1) Je renvoie à un chapitre que j'ai spécialement consacré au commerce. Voici pourtant quelques faits à l'appui de ces assertions. En 1685, réduction des péages de la Loire; en 1686, diminution de droits sur les grains qui descendent la Saône et le Rhône; en 1687, affranchissement partiel des soieries; en 1701, suppression des droits de sortie pour un assez grand nombre d'objets.

(2) L'ouvrage dont cet article est extrait paraîtra prochainement chez l'éditeur Guillaumin, en deux volumes in-8°.

C. DARESTE.

LE CLERGÉ NORMAND

AU XIIIe SIÈCLE

D'après le : Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis ; Journal des visites pastorales d'Eude Rigaud, archevêque de Rouen ; 1248-1269 (1).

Eude Rigaud, dont plus d'un de nos lecteurs n'a probablement jamais entendu prononcer le nom, n'en est pas moins un des hommes les plus remarquables du règne de saint Louis, et l'une des gloires du clergé français. Les historiens du treizième siècle ont gardé sur lui un profond silence. Quelques lignes consacrées à sa mémoire n'eussent cependant pas été déplacées dans les histoires du saint roi, qui l'honora de sa confiance et de son amitié ; heureusement il nous est parvenu un document qui, mieux qu'aucun historien, nous révèle dans ses moindres particularités la vie de cet illustre prélat : nous voulons parler du Registre où il a consigné jour par jour les actions des vingt et une années de son épiscopat. C'est dans ces notes, non destinées à la publicité, qu'il faut chercher un tableau fidèle des mœurs du clergé du treizième siècle. C'est là aussi qu'il faut suivre les patients efforts d'un homme qui consacra sa vie tout entière à réprimer les nombreux excès des clercs de son temps.

Ce Registre, passé au dix-huitième siècle de la bibliothèque de M. de Gaignières dans celle du roi, n'était guère connu que par quelques dates qu'en avaient tirées les rédacteurs de l'onzième volume du *Gallia Christiana*, et par un court extrait récemment

(1) Publié pour la première fois, d'après le manuscrit de la Bibliothèque royale, par Théodose Bonnin, *Rouen*, Lebrument éditeur, MDCCCXLVII, in-4°.

imprimé par les soins de M. de Caumont. M. Bonnin, en entreprenant la publication complète de ce document, a répondu au vœu général de tous les savants qui s'occupent de l'histoire de la Normandie. Mais l'importance de ce livre n'est pas restreinte à cette seule province : tous ceux qui étudient consciencieusement le moyen âge le liront avec fruit et intérêt. Pour exciter leur attention, nous avons cru devoir résumer dans cet article les principales données qu'il fournit sur l'état du monde religieux au treizième siècle.

Eude Rigaud, entré en 1242 dans l'ordre de Saint-François, fut sacré archevêque de Rouen au mois de mars 1247 (a. s.). Son premier soin fut la visite des doyennés ruraux de son diocèse. Dans l'impossibilité de se transporter sur chaque paroisse, il réunissait tous les curés d'un doyenné dans une même assemblée. Là se faisait une sévère enquête sur les mœurs de chacun d'eux. Six prêtres, investis des fonctions de jurés (*juratores*), dénonçaient hardiment tous les désordres que la voix publique imputait à leurs confrères. Ces désordres peuvent être rattachés aux chefs suivants :

Incontinence. Beaucoup entretiennent pendant des années entières une ou plusieurs concubines; leurs enfants sont élevés sous le toit même du presbytère (1). D'autres fréquentent les maisons de prostitution (2). Quelques-uns ne reculent pas devant le viol (3), l'adultère (4), l'inceste (5).

Excès de boisson. — *Querelles*. Je trouve plusieurs fois répété le reproche de fréquenter les tavernes (6) et celui de boire jusqu'au gosier (7). De là des rixes (8); de là des habits oubliés dans les lieux de débauche (9); de là même des clercs étendus ivres morts dans les champs (10).—Outre les querelles nées de la boisson, d'autres prennent leur source dans le caractère violent de certains curés amis de la discorde (11). Ils prennent part aux mêlées (12), ils se battent avec leurs paroissiens (13); un d'entre eux tira même l'épée contre un chevalier (14).

(1) Pag. 29, 30.— (2) Pag. 45, 118.

(3) Pag. 28, 31.— (4) Pag. 18, 25, 135.— (5) Pag. 18, 21, 191.— (6) Pag. 21, 29.

(7) Ad garsoil, p. 29; ad garseil, p. 329; ad garsallum, p. 458; ad warseil, p. 137. Cf. Carpentier, sub h. v.

(8) Pag. 21, 28.— (9) Pag. 21.— (10) Pag. 9.

(11) Belligerosus, p. 46; hellicositas, p. 159.

(12) Pag. 22.— (13) Pag. 28, 42, 45.—(14) Pag. 19.

Commerce. Le plus ordinairement, l'accusation se borne à signaler tel et tel curé comme s'adonnant au négoce. Dans beaucoup de cas, cependant, la nature de ce négoce est spécifiée. Il consiste, par exemple, à donner son argent aux commerçants pour en retirer l'intérêt (1), à avoir des navires sur la mer (2), à s'immiscer dans le commerce des bois (3), à louer des terres pour les ensemencer (4), à prendre des fermes (5), à percevoir les droits de péage et de tonlieu (6), à engraisser des porcs (7), à vendre des béliers (8), des vaches (9), des chevaux (10), du chanvre (11), du vin (12), du cidre (13). Les curés débitants de boissons poussaient l'abus jusqu'à enivrer leurs paroissiens. Le commerce des grains est aussi sévèrement prohibé. Il paraît que dès lors les spéculateurs sur les denrées connaissaient les marchés à terme (14).

Jeu. Les jeux défendus sont les dés (15), la boule (16), le palet (17). En 1248, on faisait un reproche au prêtre de Baudriou Bosc de prendre part aux tournois (18).

Habits. D'après les statuts synodaux, les prêtres ne devaient monter à cheval qu'avec des chapes rondes et fermées (19). Malgré cette prescription, beaucoup voyagent en soutanes ouvertes (20), ou en tabards (21), ce qui est probablement la même chose. La chape avait un capuchon : certains prêtres sont notés pour ne l'avoir point rabattu sur leur tête (22), et lui avoir préféré la coiffe (23). Ceux dont les goûts mondains ne se contentaient

(1) Pag. 35. — (2) Pag. 27. — (3) Pag. 331. — (4) Pag. 18.

(5) Pag. 18, 23, 27, 46. — (6) Pag. 330. — (7) Pag. 83. — (8) Pag. 26.

(9) Pag. 45. — (10) Pag. 22. — (11) Pag. 27. — (12) Pag. 26, 30.

(13) Pag. 26.— Dans Eude Rigaud, comme dans la plupart des auteurs du treizième siècle, *sicera* s'entend exclusivement du cidre. Je ne citerai que ces deux passages : *Habent satis estauramenta.... vinum, cervisiam et sinceram* (p. 208). — *Neque vinum neque siceram, id est sidre* (p. 305). — Cf. pag. 100, 299.

(14) Vendit bladum suum ad terminum, p. 17; vendit carius bladum suum propter terminum, p. 20.

(15) Tali, p. 21, etc.; taxilli, p. 29; decii, p. 20.

(16) Bouleta, pag. 550; rodella, pag. 20, 21. — Basé sur ce que *Roele* désigne une monnaie française de cette époque, M. Bonnin interprète *rodella*, par *le jeu de palet*.

(17) Pila, pag. 10, 29, etc. — (18) Ad bohordamenta, p. 28.

(19) Capo rotunda, pag. 653; clausa, pag. 17, 317.

(20) In supertunicali fisso, pag. 317.

(21) Tabardi, pag. 17, 29, 40, 136.

(22) Caputio extracto, p. 116.

(23) Cufa, pag. 116, 136; cuffa, pag. 136; concafa, pag. 67.

même pas du tabard et de la coiffe, prenaient l'habit des gens de guerre, et portaient des armes (1). Notons encore le reproche adressé à un prêtre d'avoir acheté un habit séculier (2).

Abus dans l'administration ecclésiastique. Des curés non promus à la prêtrise négligent de se présenter aux ordinations (3), ou bien, quand ils ont reçu cet ordre, passent des années entières sans célébrer (4); d'autres ne résident point dans les paroisses qui leur sont confiées (5); ils exigent un salaire pour administrer les sacrements (6); un chapelain fut réprimandé pour avoir, la veille de Noël, chanté la messe à prix d'argent (7). L'accusation d'avoir célébré des mariages clandestins (8) ou sans faire les bans (9) est très-rare. La location (10), l'engagement (11) ou l'aliénation (12) des livres de l'église est sévèrement interdite, et peu de curés sont en défaut pour ce sujet. Il n'en est pas de même quant à l'obligation où ils sont de se rendre aux synodes, chapitres ou kalendes (13).

Tels sont les principaux abus qu'Eude Rigaud trouva dans le clergé séculier de son diocèse. Les moyens qu'il employa pour y mettre un terme furent assez divers. Pour les moindres désordres, il établit des amendes pécuniaires qui se levaient par les doyens. C'est ainsi qu'il force les curés à venir aux synodes et à se procurer des chapes (14). Le curé de Virville devait payer cinq sous toutes les fois qu'il s'enivrait ou seulement qu'il entrait dans une taverne située à moins d'une lieue de son domicile (15). Pour les fautes plus graves, l'évêque eût pu recourir aux censures canoniques, et prononcer la suspense ou l'interdiction; mais ces châtiments avaient déjà perdu bien de leur efficacité, et l'excommunication même n'empêchait pas certains prêtres de remplir leurs fonctions habituelles (16). Il eût encore pu déférer les coupables aux tribunaux ecclésiastiques; mais cette voie était longue, et souvent le coupable n'eût pas été atteint. Eude préféra d'autres moyens; il exigea de ceux qu'il avait trouvés en défaut des lettres authentiques, par lesquelles ils avouaient leurs torts, promettaient de s'en corriger, et déclaraient que s'ils ve-

(1) Pag. 20, 28. — (2) Pag. 168.
(3) Pag. 61, 65, 659, 738. — (4) Pag. 150, 655.
(5) Pag. 21, 28, 61. — (6) Pag. 27, 46.
(7) Pag. 18. — (8) Pag. 364. — (9) Pag. 389. — (10) Pag. 42.
(11) Pag. 653, 669. — (12) Pag. 40. — (13) Pag. 23, 17, 28, etc.
(14) Pag. 17, 18, 291. — (15) Pag. 138. — (16) Pag. 46.

naient à manquer à leur engagement, ils seraient par là même, et sans aucune procédure, privés de leur bénéfice. Nous donnerons un exemple de ces lettres obligatoires. On y remarquera la formule *cum signo quod in eis propria manu feci*, qui se retrouve dans un certain nombre de pièces de cette nature, insérées dans le registre des visites.

Universis presentes litteras inspecturis, ego Guillelmus, presbyter de Nigella, salutem in Domino. Cum reverendus pater O., Dei gracia, Rothomagensis archiepiscopus, decanatum de Foucardi Monte visitans, invenisset me super incontinencia et ebrietate et melleis graviter diffamatum, ego, voluntatis spontaneæ, eidem promisi et promitto quod, si super premissis invenerit me alias infamatum, eo ipso ecclesiam meam pro resignata habebo. In cujus rei memoriam et testimonium, sigillum meum presentibus litteris apposui, cum signo quod in eis propria manu feci. Datum apud Alacrem Montem, sabbato post festum Beati Vincentii, anno Domini M CC XL octavo (1).

Ces actes recevaient leur exécution sans aucun obstacle. Les prêtres convaincus de n'avoir point tenu leur engagement, résignaient leur église dans les mains de l'archidiacre (2), ou bien l'archevêque les en dépouillait de sa propre autorité (3). Il n'y avait pas alors de point de droit à éclaircir : tout se réduisait à une question de fait. Mais souvent la preuve par témoins n'était pas possible : l'accusé devait alors prouver son innocence par son serment, accompagné du serment de sept (4), de neuf (5), de dix (6) ou de douze (7) de ses confrères. Le serment se prêtait en face des Évangiles, la main sur la poitrine (8). Peut-être s'imagine-t-on que l'accusé trouvait aisément des compurgateurs ; mais il n'en était pas ainsi, car l'archevêque usait du droit de récusation, notamment quand les jureurs n'avaient point pleine connaissance de la cause (9).

Les mesures que nous venons d'indiquer n'avaient pour but que de réformer le clergé pourvu des bénéfices avant l'intronisation d'Eude Rigaud. Pour prévenir ces abus dans la génération suivante, il usa d'une grande circonspection dans l'admis-

(1) Pag. 22. — (2) Pag. 154, 156. — (3) Pag. 212, 213.
(4) Pag. 13, 322. — (5) Pag. 415. — (6) Pag. 191. — (7) Pag. 154, 210.
(8) Manu ad pectus posita, propositis sacrosanctis evangeliis, p. 348.
(9) Page 581.

sion des clercs présentés par les patrons. Persuadé que dans le prêtre les mœurs sont en rapport avec l'instruction, il leur faisait subir un examen avant de leur conférer un bénéfice. Le registre contient les procès-verbaux de plusieurs de ces examens. Nous ne pouvons nous empêcher d'en rapporter un exemple. Nous prenons au hasard un prêtre, nommé Guillaume, présenté à l'église de Rotois (1).

Son examen eut lieu le 8 des kalendes de mars 1258 (a. s.). Les examinateurs étaient, outre l'archevêque, Symon, archidiacre de Rouen, maître Pierre d'Aumalle, chanoine de Rouen, frère Adam Rigaud et Jean de Morgneval, clerc du prélat. Le candidat fut interrogé sur ce passage de la Genèse : *Ade vero non inveniebatur adjutor similis ejus, inmisit ergo Dominus Deus soporem in Adam*, etc. Voici comment il construisit cette phrase et la rendit mot à mot en langue romane : *Ade* Adans, *vero* adecertes, *non inveniebatur* ne trouvoit pas, *adjutor* aideur, *similis* samblables, *ejus* de lui. *Dominus* nostre sire, *immisit* envoia *soporem* encevisseur, *in Adam*..... A la demande qu'on lui adressa de *décliner* le mot *inmisit*, il répondit : *Inmitto, tis, si, tere, tendi, do, dum, inmittum, tu, inmisus, inmittendus, tor, teris, inmisus, tendus*. On lui fit faire le même exercice sur le verbe *repplere*, et, comme il avait dit au gérondif *repplendi*, l'archevêque insista et lui fit épeler (*sillabicari*) ce dernier mot, qu'il divisa en quatre syllabes, *rep-ple-en-di*. Eude Rigaut leva la séance en constatant son incapacité à chanter le morceau : *Voca operarios*. Nous ignorons si les juges le déclarèrent admissible.

Des candidats, rejetés à la suite d'examens encore moins brillants que le précédent, en appelèrent au pape (2). Ces appels étaient une arme dont s'emparaient tous ceux qui se trouvaient atteints par la juste sévérité de l'archevêque. Mais il ne s'en mettait guère en peine, car il jouissait du plus haut crédit à la cour de Rome; et, comme on avait subrepticement obtenu contre lui quelques lettres du pape pour le faire comparaître devant des juges étrangers, Innocent IV, le 2 des kalendes d'avril 1250 (a. s.), révoqua ces lettres et défendit qu'on le mît en cause hors de son diocèse (3).

Après avoir indiqué les principaux actes de l'administration d'Eude Rigaud, relatifs au clergé séculier de son diocèse, nous

(1) Pag. 332. — (2) Pag. 396, 237. — (3) Pag. 746.

le suivrons dans ses visites aux communautés religieuses, non pas seulement de l'évêché de Rouen, mais de toute sa province ecclésiastique. Avant d'entreprendre cette tâche laborieuse, il eût dû visiter une à une toutes les paroisses de son diocèse; mais dispensé de cette obligation par le pape (1), il put commencer sa visite provinciale dès l'année 1250.

Voici en quoi consistait cette visite. Le prélat entrait dans chaque abbaye, prieuré ou chapitre; il s'informait des mœurs des religieux, de la situation financière de l'établissement, de l'état des édifices et du mobilier et même des approvisionnements, puis il avisait à la réforme de tous les abus qu'il avait constatés. Dans chaque maison, il recevait une procuration en nature ou en argent, suivant les cas. Quelques abbayes, jouissant du prilége d'exemption, échappaient seules à la rigoureuse inquisition du prélat; l'inspection en était réservée à des commissaires nommés par le pape.

Ce serait une grave erreur de penser que ce droit de visite était particulier à la province ecclésiastique de Rouen. Pour me borner à quelques exemples empruntés au treizième siècle, je citerai les visites de Boniface, archevêque de Cantorbéri, dont Matthieu Paris (2) a retracé les principaux épisodes; celle de l'archevêque de Reims, dont il reste un curieux monument dans sa lettre, datée de l'an 1267, sur la réforme du chapitre de Laon (3); et enfin celles de Symon, archevêque de Bourges, pendant les années 1284, 1286 et suivantes. Au dix-septième siècle, Jacques de Gives, à Orléans, possédait le registre manuscrit des visites de ce dernier prélat. D'après les fragments étendus qu'en a publiés Mabillon (4), l'on croit qu'il présentait la plus grande analogie avec celui dont nous nous occupons maintenant.

Eude Rigaud trouva la discipline monastique assez relâchée, principalement dans les prieurés et les couvents peu considérables. Cependant, en général, les mœurs du clergé régulier s'étaient conservées plus pures que celles du clergé séculier. Bien qu'il se rencontre çà et là des violations, et même quelquefois de fort graves, des vœux de chasteté, l'on ne trouve pas la masse des religieux abandonnée à ces honteux excès, si communs parmi

(1) Pag. 743. — (2) Sub anno 1250.
(3) Archives du royaume, carton L, 1150.
(4) *Analecta*, éd. in-8°, t. II, pag. 613-654; t. III, pag. 505-514.

les curés du diocèse de Rouen. Quelques moines sont notés pour leur penchant à la boisson ou pour leur caractère emporté, ou pour la possession en propre de différents objets. L'abstinence des viandes et le jeûne n'étaient guère observés, surtout dans les prieurés. Mais les points, dont l'archevêque eut principalement à se préoccuper, furent les offices ecclésiastiques, les habits et l'administration du temporel. Nous consacrerons quelques lignes à chacun de ces sujets.

Offices. Voici les principales remarques auxquelles ils donnèrent lieu dans les visites d'Eude Rigaud. Le sacristain sonne trop tard les heures (1); il est négligent à préparer et à remettre le lectionnaire (2). Quelques religieux s'absentent des matines (3). Dans les chapitres de chanoines, pour les forcer à assister régulièrement aux offices, on établit des marances (4) : c'était une amende pécuniaire, quelquefois d'un denier (5), qu'on levait sur les absents. Les officiants restent assis quand ils devraient se tenir debout; ils murmurent dans le chœur, parlent entre eux, quelquefois même d'une stalle à la troisième plus loin (6), ou même d'un chœur à l'autre (7). Ils se laissent distraire par la foule qui vient vénérer les reliques exposées sur l'autel. Eude Rigaud abolit cet usage et prescrit que les reliques seront mises hors du chœur (8) ou du cancel (9) dans la nef de l'église (10). L'archevêque tenait beaucoup au chant : c'était, comme on l'a vu, l'une des matières sur lesquelles il examinait les clercs présentés aux bénéfices vacants. Il dit d'un candidat rejeté qu'il ne savait point chanter sans solfége ou note (11), et qu'alors même il chantait faux. Le sacristain tenait lui-même les écoles de chant (12) ou confiait ce soin à des clercs capables (13). Dans bien des maisons, on négligeait de célébrer avec chant les heures de nuit (14) et de jour (15), ou bien l'office des morts (16). L'archevêque ordonne de les chanter; quelquefois il consent que

(1) Sacrista matricularius, pag. 50; matricularius, pag. 72, 447 ; sonor, pag. 132.
(2) Pag. 344. — (3) Pag. 77, 501.
(4) Marrantie, pag. 93, 199; marrentie, pag. 87, 240; marrencia, pag. 61, 278.
(5) Pag. 303.
(6) Pag. 233, 553.— (7) Pag. 248. —(8) Pag. 137, 432.
(9) Pag. 385. — (10) Pag. 472.
(11) Sine soffa sive nota, p. 159.
(12) Pag. 618. — (13) Pag. 390.
(14) Pag. 63.— (15) Pag. 58. — (16) Pag. 85.

ce soit seulement à note basse (1). Le sous-chantre de Rouen reçut l'ordre de réformer les séquences (2). Souvent on chantait ou psalmodiait le verset avec trop de précipitation (3); il fallait que le chœur qui commençait attendît que l'autre chœur eût terminé (4). L'on devait aussi faire une pause au milieu du verset (5). Le chant syncopé est proscrit par l'archevêque (6).

Habits. Quand on distribuait des habits neufs, les religieux devaient remettre en même temps les vieux (7) : l'usage du linge commençait à s'introduire. A défaut d'étamines (8), vêtement de laine que les moines portaient sur la peau, bien des religieux avaient adopté la chemise (9) : Eude l'interdit sévèrement (10). Le même sort est partagé par les coussins sur lesquels couchaient certains moines; le bourracan, étoffe de poil de chèvre (11); les habits de plusieurs couleurs (12); les serges rayées (13); les fourrures de chat (14), de connils (15), de renard (16) et d'écureuil (17); mais c'est seulement l'abus des fourrures qui est ici condamné. L'usage des pelisses était très-licite : elles devaient durer deux ans (18), ainsi que les tuniques (19). Les moines du Tréport demandèrent à substituer ce dernier vêtement à l'autre (20). Les chapes de voyage n'appartenaient en particulier à aucun des religieux, et leur servaient en commun (21). On ne devait point se présenter au chœur en rochet sans surplis, ni en chape sans surplis ni rochet (22), ou en robe et surplis trop courts (23). Le surplis était aussi exigé pour sortir en ville (24) : il en était de même du *coloba*. Ce mot que D. Carpentier donne sans l'expliquer, désigne, suivant M. Bonnin, une tunique sans manche (25).

État du temporel. Examinons maintenant l'état du temporel dans les maisons religieuses. Le premier fait qui se présente consiste dans la diminution du nombre des religieux. C'est sur-

(1) Saltem cum bassa nota, pag. 115.
(2) Pag. 386.— (3) Pag. 7, 35, 146, 188.— (4) Pag. 15 — (5) Pag. 35.
(6) Psallit sincopando, pag. 101.
(7) Pag. 63, 84, etc. — (8) Pag. 447, 554.
(9) Pag. 70, 221. — (10) Pag. 221, etc.
(11) Pag. 233.— (12) Pag. 81.— (13) Pag. 80, 81.— (14) Pag. 34.
(15) Pag. 250, 390, 437.— (16) Pag. 34.
(17) Pag. 576.—(18) Pag. 242, 373.— (19) Pag. 373. Cf. 71.
(20) Pag. 355. — (21) Pag. 60. — (22) Pag. 50.
(23) Pag. 587. — (24) Pag. 81.— (25) Page 81, note 4.

tout dans les petits prieurés qu'on aperçoit cette décadence : quelques-uns sont totalement abandonnés, et d'autres ne sont desservis que par un seul moine. Eude Rigaud ordonne toujours de rappeler ces moines isolés, ou de leur adjoindre des compagnons. Cette diminution dans le nombre des religieux s'explique naturellement par la mauvaise situation financière de la plupart de ces établissements.

Deux causes principales avaient amené cet état : l'usage des emprunts usuraires et la mauvaise administration des chefs.

La nécessité de ces emprunts se comprend aisément. Fondées à une époque où notre duché et le royaume d'Angleterre étaient réunis dans une même main, les principales abbayes normandes avaient été en partie dotées avec des biens situés en Angleterre. Quand Philippe-Auguste eut réuni la Normandie à la couronne de France, les religieux ne purent guère surveiller l'exploitation de ces domaines. De plus, dès qu'une guerre éclatait entre les deux royaumes, le roi d'Angleterre ne manquait pas de séquestrer ces biens. Par là nos abbayes se trouvaient frustrées d'une notable partie de leur revenu. Cependant, il leur fallait toujours acquitter leurs charges : le seul moyen qui leur fût offert pour sortir d'embarras consistait dans l'emprunt, et l'on sait qu'à cette époque l'emprunt était toujours usuraire.

Les vices de l'administration temporelle des couvents étaient de plusieurs sortes : les uns tenaient aux personnes, les autres aux institutions. Bien des abbés ne songeaient pas qu'en entrant dans le cloître ils avaient dû mourir au monde, et dès lors étaient peu scrupuleux de faire tourner leur position au profit de leur famille. Ces abbés entretenaient donc leurs parents avec les biens de la communauté ; ils dotaient leurs nièces (1), admettaient leurs frères et leurs neveux à vivre dans la maison (2), pourvoyaient aux frais de leurs études (3), leur achetaient des livres (4) et des roncins (5), laissaient à leur disposition les biens et les charrues du couvent (6), les prenaient à leur service comme domestiques (7), et même leur affermaient les biens de l'abbaye (8).

De tels abus rencontraient peu d'obstacles : car la comptabilité

(1) Pag. 247.— (2) Pag. 171, 306.— (3) Pag. 189, 296, 302.
(4) Pag. 247.— (5) Pag. 119.— (6) Pag. 138, 139.
(7) Pag. 169, 172.— (8) Pag. 111.

était tout à fait insuffisante et irrégulière. Pour y remédier, Eude Rigaud insista fortement sur la manière de rendre les comptes. Il voulait que les officiers de la maison, à des époques rapprochées, rendissent à l'abbé un compte détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses. A son tour, l'abbé, en présence du chapitre ou des délégués de la communauté, présentait un compte général une ou deux fois par an. Ces comptes une fois arrêtés se conservaient en double ou en triple exemplaire.

Ces mesures eussent suffi pour assurer le bon emploi des revenus; mais il fallait de plus que les chefs eussent une connaissance parfaite de tous les biens de la communauté. C'est pour les faire arriver à cette connaissance qu'Eude Rigaud ordonne la transcription des titres dans un cartulaire (1), et répète sans cesse que tous les revenus doivent être portés sur des registres (2), sur des rôles (3) ou sur le cartulaire (4). Par une mesure de précaution analogue, il avait, en 1254, recommandé aux doyens ruraux de faire inscrire les domaines, les rentes et les autres biens des églises sur un grand livre de chœur (5).

Dans sa visite, Eude Rigaud n'oublie pas d'examiner l'état des bâtiments de l'abbaye. Nous le voyons signaler des gouttières qui tombent en ruine (6), des fenêtres (7), des verrières (8), des charpentes et couvertures (9) qui ont besoin de réparations. Peut-être nos archéologues seraient-ils fondés à lui reprocher son peu de goût en architecture. A Noyon-sur-Andelle, il ordonna de boucher avec du plâtre ou des verrières ou de toute autre manière les fenêtres de la nef (10). A Bondeville, il prescrivit une mesure analogue (11).

Il s'occupe aussi des approvisionnements, s'informe combien

(1) Pag. 300. — (2) Registris, p. 89; quaternis, p. 363.

(3) Rotulis, pag. 280, 299; voluminibus, p. 91.

(4) Pag. 519.

(5) Pag. 191. — Cela nous rappelle un statut synodal du diocèse de Coutances, qui prescrit aux curés de consigner sur des missels ou autres livres anciens les revenus de leurs églises. (*Statuta abbreviata in synodo autumnali MCCC LXXV Constanciis edita;* ap. D. Bessin, P. II, pag. 564, 565.)

(6) Pag. 604. — (7) Pag. 512. — (8) Pag. 570. — (9) Pag. 529.

(10) Item quia navis monasterii ventorum impulsionibus patebat propter aperturas fenestrarum seu vitrearum, precepimus quod obstruerentur plastro vel vitricis vel alio modo (p. 46).

(11) Precepimus majorem partem fenestrarum monasterii obstrui sive plastrari; plures etenim erant superflue (p. 512).

les religieux ont de blé (1), d'avoine, de viande, d'huile (2), de cidre (3), de vin (4), de cervoise (5); il examine si les boissons sont de qualité satisfaisante (6), calcule si les approvisionnements de grain conduiront les religieux jusqu'à la récolte (7), et cherche si la vente de l'excédant pourra éteindre leurs dettes (8).

Il ne donne guère d'attention au mobilier; mais il témoigne le plus vif intérêt pour tout ce qui concerne les bibliothèques. A cette occasion, je réunirai ici les principaux détails que le registre des visites nous offre sur l'état des lettres en Normandie au treizième siècle.

Par l'examen du clerc que nous avons rapporté plus haut, l'on a pu voir que le latin était devenu pour les séculiers une langue savante et non parlée. Il en était à peu près de même dans les communautés, et pour que la lecture de la règle latine ne fût point une vaine formalité sans utilité morale, il était nécessaire d'y ajouter une explication en français (9). Ce n'était pas seulement la règle qui était au-dessus de l'intelligence du commun des religieux; les statuts de Grégoire IX devaient aussi se conserver et se lire dans les abbayes, non pas seulement en latin, mais encore en français (10). Cependant l'élite du clergé avait une connaissance assez étendue du latin pour que les prédications en cette langue fussent encore en usage dans les assemblées ecclésiastiques. C'est ainsi qu'Eude Rigaud lui-même annonce en latin la parole divine aux chanoines de Sausseuse (11), de Notre-Dame la Ronde (12), et des cathédrales de Rouen (13), Lisieux (14) et Bayeux (15).

Personne n'ignore de quel éclat avaient brillé les écoles normandes sous les ducs rois d'Angleterre. Le registre ne contient aucun détail qui ait trait à ces établissements, et semble par là même indiquer leur déchéance. Une circonstance qui corrobore cette interprétation donnée au silence de l'archevêque, c'est que

(1) Eude Rigaud n'emploie pas ce mot dans un sens générique : *habent satis bladum et avenam*, pag. 169, 171.

(2) Pag. 134.

(3) Pag. 100, 299.— (4) Pag. 100, 299, 303.— (5) Pag. 208.

(6) Pag. 409.— (7) Pag. 100, 134. — (8) Pag. 104.— (9) Exponi in gallico, p. 374.

(10) In gallico, pag. 57, 80, 187; in latino et romano, pag. 118, 145.

(11) Pag. 443.—(12) Pag. 616.— (13) Pag. 423, 495, 552. —(14) Pag. 592.

(15) Pag. 575.

les abbayes de Saint-Ouen (1) et de Sainte-Catherine de Rouen (2) entretenaient chacune deux moines dans les écoles de Paris. Le prieuré de Saint-Vigor près Bayeux (3) envoyait aussi étudier deux moines, l'un à Avignon, l'autre à Orléans, et leur abandonnait tous les ans une somme qui eût suffi à trois moines résidant au prieuré. Les prêtres séculiers fréquentaient aussi les écoles éloignées. Pour les curés, c'était, avec les pèlerinages, un motif pour obtenir une dispense de résidence dans leur bénéfice (4) : le curé de Saint-Georges avait la permission de passer cinq ans dans les écoles (5) ; celui de Toussaints pouvait étudier à Rouen (6). L'archidiacre du Grand-Caux, au moment de partir pour les écoles, demanda un *subside* aux prêtres de sa juridiction (7) ; mais cette mesure fut sévèrement improuvée par l'archevêque.

La langue latine étant peu cultivée et les écoles locales peu florissantes, il ne faut pas s'attendre à voir les religieux donner de grands soins à leurs bibliothèques. L'on doit toutefois faire une exception pour les grands monastères, comme ceux de Saint-Ouen, de Saint-Wandrille, du Bec, de Saint-Évroul et du Mont Saint-Michel, que les abbés des deux siècles précédents avaient dotés de livres nombreux et bien choisis, et qui, sous ce rapport, n'ont donné lieu à aucune observation d'Eude Rigaud. Mais dans les abbayes de second ordre, l'on remarque généralement une grande disette de livres, et, ce qui pis est, une grande indifférence à s'en procurer, ou même à les conserver. L'abbaye de Cherbourg est la seule où l'archevêque dit avoir trouvé *un nombre considérable de bons livres d'étude* (8).

Non-seulement la plupart des abbayes manquent de ces livres d'étude, mais encore souvent se trouvent-elles en défaut pour les livres les plus nécessaires aux exercices religieux. Beaucoup de couvents n'ont pas un seul exemplaire de la règle ou des statuts de Grégoire IX (9). Cependant on eût dû en lire un fragment

(1) Pag. 456.—(2) Pag. 530, 568.

(3) Pag. 576. — Le registre porte : *prioratus de Longues prope Bajocas*. Ce ne peut être que le prieuré de Saint-Vigor, puisque les comptes de cette maison se rendaient à l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon. *Computat... semel in anno coram abbate apud Divionem*.

(4) Pag. 188. Cf. pag. 255.— (5) Pag. 257.— (6) Pag. 135.— (7) Pag. 135, 136.

(8) Habebant multos et bonos libros ad studendum, p. 555.

(9) Pag. 41, 89, etc.

chaque jour après prime (1). Au prieuré d'Ouville, cette lecture devait se faire pendant le répas (2). L'usage de lire au réfectoire était général dans les couvents ; à cet effet, un pupitre (*lectrinum*) était disposé dans la salle. A Séez, ce meuble fut trouvé défectueux; il ne permettait pas à la voix d'arriver distinctement à l'oreille des chanoines (3). Le livre qui servait aux lectures du réfectoire s'appelait *légende* (4) ; sans doute que par là on entendait un recueil de vies de saints dans le genre de la *Légende dorée* dont la rédaction est à peu près contemporaine d'Eude Rigaud.

Les livres de chœur, tels que missels, graduels, antiphonaires et psautiers, étaient, ainsi que les ornements et les vases sacrés, dans un assez triste état. Ainsi, un chapelain du chapitre Saint-Melon, à Pontoise, ne célébrait point dans cette église, faute de missel. L'archevêque lui enjoignit de s'en pourvoir au plus tôt, ou d'avoir un manuel avec lequel il pût célébrer, au moins quatre fois par semaine (5).

Le fait suivant nous révèle l'indifférence des religieux pour leur bibliothèque. Dans une des plus riches abbayes du diocèse de Rouen, à Saint-Georges de Baucherville, il n'y avait pas même une bible pour lire : *Nón habebant bonam bibliam ad legendum*, dit l'archevêque en 1261 ; et l'année suivante il est encore obligé de consigner pareille observation sur son registre : *Non habebant bibliam ad legendum* (6).

Ce manque de livres dans les monastères était dû à plusieurs causes, notamment à l'aliénation et au prêt. Pour remédier à ces maux, Eude Rigaud cherche par tous les moyens à faire rentrer dans les couvents les livres que la mauvaise administration des chefs en a laissé sortir ; il ordonne de dégager ceux qui ont été donnés en garantie d'argent emprunté, et pour s'assurer si l'on suivra ses prescriptions, il met sur son registre la nature des livres et le nom des détenteurs. Ainsi, dès l'année 1254, l'homéliaire du couvent de Villarceaux était en gage dans les mains du prieur de Sausseuse (7). Dans une visite subséquente, en 1265, l'archevêque ne manqua pas de s'informer de cet homéliaire. Il eut la douleur d'apprendre qu'il était toujours à Saus-

(1) Pag. 98, 131, 189.— (2) Pag. 119.— (3) Pag. 235.
(4) Legenda pro refectorio, p. 453; bona legenda, p. 608.
(5) Pag. 503. — (6) Pag. 409 et 455.— (7) Pag. 194.

seuse (1). — A Montivillier, l'abbesse avait, sans la participation du couvent, aliéné un psautier glosé, qu'avait légué à l'abbaye Arnoul *de Jocro :* Eude Rigaud enjoignit que ce livre fût rendu sur-le-champ. L'abbesse se soumit et dit que cette réintégration serait facile, parce que c'était maître Guillaume de Beaumont qui avait le psautier (2). — A Corneville, on avait prêté un recueil de décrets à maître Guillaume Bienvenu (3). — En 1266, l'archevêque ordonna au prieur de Bourg-Achard de mettre à la disposition du couvent les Épîtres de saint Paul glosées, et la Somme de maître Guillaume d'Auxerre, qu'il avait prêtées au curé de Bois-Guillaume (4). L'année suivante, le prélat ayant encore trouvé ces livres absents, imposa une pénitence au prieur (5).

Pour prévenir les abus du prêt, il ordonna, dans un grand nombre de maisons, qu'on ne confierait des livres à personne sans le consentement du couvent et sans tirer de l'emprunteur un récépissé authentique (6). Les abbés ou prieurs devaient encore rédiger un inventaire de tous les livres du couvent. Cet inventaire se transcrivait sur une feuille volante, ou mieux sur un rôle, ou dans un gros livre d'église (7), et l'on procédait, au moins une fois par an, à un recolement général (8). La vérification se faisait dans une assemblée du chapitre où l'on apportait tous les livres de la bibliothèque, et où chacun d'eux était successivement examiné (9). Notre prélat recommandait encore que tous les livres fussent réunis dans un même local (10) et conservés avec *soin, diligence et respect* (11). L'état matériel de chaque volume attire aussi son attention. En 1258, 1259 et 1264, il nota que la couverture des livres du chapitre de Saint-Melon de Pontoise était très-défectueuse, et donna des ordres en conséquence (12). En 1265, il prescrivit au trésorier de la même église de faire relier ensemble les feuillets de Bible que les moines possédaient (13). Dans sa visite au Tréport, il recommanda au chantre de faire nettoyer, appareiller et relier les vieux livres (14). Au prieuré de Vauville, il prescrivit les mêmes mesures pour les li-

(1) Pag. 534. — (2) Pag. 517.
(3) Pag. 578.— (4) Pag. 547.— (5) Pag. 585.
(6) Pag. 597, 639.— (7) Pag. 362, 593.
(8) Pag. 555, 619, 622.— (9) Pag. 609, 632, etc.— (10) Pag. 555.
(11) Pag. 555, 630. — (12) Pag. 315, 344, 503.— (13) Pag. 535. — (14) Pag. 408.

vres dont il avait trouvé les feuillets et cahiers épars dans une chapelle (1). Dès l'année 1261, il avait remarqué à l'abbaye d'Eu un recueil de Passions qui avaient un besoin pressant de réparation et de reliure; mais les ordres qu'il donna à cet effet restèrent sans résultat. L'année suivante, quand il s'informa de l'état de ce livre, il vit que les religieux ne s'en étaient pas occupés. En 1266, un espace de quatre ans ne lui avait pas fait perdre de vue le Passionnaire; mais, cette fois encore, il eut à reprocher aux moines leur coupable négligence (2).

Si les religieux étaient aussi indifférents à conserver leurs livres, il semble naturel qu'ils le fussent encore davantage à s'en procurer de nouveaux. En effet, au treizième siècle, le prix des livres n'avait pas diminué, et, par suite du relâchement survenu dans la discipline monastique, bien peu de couvents avaient l'avantage de posséder dans leur sein un habile calligraphe. Cela nous explique pourquoi notre archevêque, quand il trouvait une abbaye dépourvue d'un livre indispensable, prescrivait aux religieux non pas de le copier, mais bien de l'acheter ou de se procurer un copiste. C'est ainsi qu'il recommande aux chanoines de Sausseuse d'acheter des livres avec les deniers fournis par le trésorier (3); au prieur de Pennes, d'acheter un missel (4); à celui de Vauville, d'acquérir une règle écrite (5). Il enjoint encore aux moines de Gani de se faire exécuter un bon missel et une bonne légende (6). Voyant que les religieux d'Eu manquaient de livres pour lire au réfectoire, il leur conseille d'avoir un copiste (7). Dans sa visite de 1266, il ordonna pour la seconde fois aux moines du Tréport, d'entretenir un écrivain qui leur copierait un Passionnaire et d'autres légendes dont ils avaient un impérieux besoin (8). Deux ans plus tard, il constata que la transcription de ces deux recueils n'était que commencée (9), et, dans une troisième visite, que le Passionnaire n'était pas encore achevé (10).

Les faits suivants serviront encore à donner une idée des frais énormes qu'entraînait la transcription des livres. Le prieur de Saint-Wandrille s'acquittait fort mal de sa charge, parce qu'il consacrait l'argent qui lui était confié à payer un écrivain qu'il faisait travailler hors du couvent (11). En 1256, les moines du

(1) Pag. 555. — (2) Pag. 407, 453, 542.
(3) Pag. 145. — (4) Pag. 131. — (5) Pag. 89. — (6) Pag. 628. — (7) Pag. 361.
(8) Pag. 543. — (9) Pag. 609. — (10) Pag. 633. — (11) Pag. 111.

Mont Saint-Michel reprochant à leur abbé de dilapider les biens de leur église, allèguent, à l'appui de cette accusation, qu'il avait, à leur insu, acheté à son neveu un magnifique exemplaire d'un corps complet de droit (1). Un bon copiste était un vrai trésor pour la maison qui le possédait. Bien déchue de cette activité littéraire, décrite d'une manière si intéressante par Orderic Vital, l'abbaye de Saint-Évroul était tout heureuse de posséder *un* calligraphe. L'abbé, qui appréciait la valeur d'un tel homme, ne songeait qu'à lui faire rendre le plus qu'il pouvait : il l'occupait à longs jours, sans lui donner un instant de relâche, sans même lui laisser le temps de dire la messe. Eude Rigaud en eut pitié : il ordonna que de temps en temps il cessât ses travaux et célébrât plus souvent que par le passé (2).

En terminant ce qui concerne l'état des lettres, nous noterons qu'au treizième siècle certaines religieuses savaient encore écrire : c'est ce qui ressort de l'ordre qu'Eude Rigaud donna aux sœurs de Bival de montrer à leur abbesse les lettres qu'elles écriraient ou qu'elles feraient écrire (3). Cette observation nous servira de transition pour arriver à ce que nous avons à dire des couvents de femmes.

L'archevêque y trouva à peu près les mêmes infractions à la règle que dans les couvents d'hommes. Il y signale plusieurs violations des vœux de chasteté et surtout de pauvreté. Dans beaucoup de couvents, les religieuses possédaient en propre. Pour empêcher cet abus, l'archevêque rappelle souvent que l'abbesse ou sa prieure doit, à un moment imprévu, se faire remettre les clefs de tous les coffres et les visiter avec soin. La religieuse qui, par suite de cette inspection, était convaincue de propriété, était sévèrement punie. Si ce vice n'était reconnu qu'à sa mort, elle était, d'après quelques statuts, privée de la sépulture ecclésiastique. Les règles de la tempérance n'étaient pas non plus toujours strictement observées, et plusieurs religieuses sont notées comme adonnées à la boisson (4).

Dans la plupart des couvents, les sœurs prenaient plaisir à s'exercer à divers petits ouvrages de fantaisie. Sans doute, ces travaux parurent mondains aux yeux de l'archevêque; peut-être aussi donnaient-ils lieu à des abus; aussi proscrit-il impi-

(1) Totum corpus legis pulcherrimum, p. 247. — (2) Pag. 465.
(3) Pag. 229. — (4) Pag. 43, 112.

toyablement la fabrication des aumônières, des étuis et des franges (1), et défend-il aux religieuses de travailler avec la soie, si ce n'est pour la décoration de l'église (2). Parfois, il se contente de leur défendre de garder, vendre ni donner ces objets sans la permission de l'abbesse (3). Dans le prieuré de Bondeville, les sœurs vendaient leur fil et leurs fusées (4); ce trafic fut interdit pour l'avenir.

Un délassement qui paraît n'avoir pas eu pour les religieuses un moindre attrait que ces travaux, consistait dans les soins à donner aux chiens, aux oiseaux et aux écureuils. Le prélat ne voulut tolérer aucun de ces animaux. A Montivillier, il supprime les oiseaux (5); à la Trinité de Caen, il défend que les jeunes sœurs nourrissent des alouettes ni autres oisillons tenus en cage (6). Les religieuses de Saint-Sauveur d'Évreux avaient de petits chiens, des écureuils et des oiseaux; aucune de ces bêtes ne trouva grâce devant Eude Rigaud (7), non plus que deux petits chiens et trois écureuils nourris à Saint-Léger de Préaux (8). A Villarceaux, la prieure, nommée Eustachie, tenait beaucoup à un oiseau : les anciennes du couvent détestaient cet animal; elles obtinrent d'Eude Rigaud un édit de proscription contre lui. Sa maîtresse, blessée dans ses plus chères affections, oublia, à cette occasion, toutes les convenances et le respect dû à l'archevêque : *sa conduite,* dit celui-ci, *nous a singulièrement déplu* (9).

A Saint-Aubin, l'utile était joint à l'agréable : le goût des religieuses leur avait fait rechercher les animaux de basse-cour : chacune d'elles possédait en particulier quelques poules. Pour éviter les querelles auxquelles cette possession en propre donnait souvent lieu, l'archevêque établit que toutes les poules seraient nourries en commun, qu'elles appartiendraient au couvent et qu'on en distribuerait également les œufs à chaque sœur et les poulets aux infirmes (10). L'année suivante, aucune de ces prescriptions n'avait encore été mise à exécution (11).

Les bizarres cérémonies, si connues sous le nom de fêtes des

(1) *Elemosinarie: acuarie* ou *acuarii; freselli* ou *freselle*, pag. 401, 456, 486, etc.

(2) Pag. 451, 624. — (3) Pag. 202. — (4) Pag. 111.

(5) Pag. 518. — (6) Pag. 94, 261.

(7) Pag. 73, 305, 625. — (8) Pag. 295. — (9) Pag. 602.

(10) Pag. 550. — (11) Pag. 587.

fous, fêtes des ânes, etc., paraissent, d'après le registre des visites, avoir été en grande vigueur au treizième siècle, mais presque exclusivement dans les couvents de femmes. Nous voyons bien, à la vérité, les chanoines de Gournai danser aux fêtes de saint Nicolas, sainte Catherine et saint Ildebert (1); mais c'est la seule fois qu'Eude Rigaud signale cet abus dans les communautés d'hommes. Dans celles de femmes, au contraire, il revient à chaque instant. A la Trinité de Caen, les religieuses, le jour des Innocents, chantaient leurs leçons avec des farces (2). A Saint-Léger de Réaux, la même fête était signalée par différents désordres (3). Dans l'abbaye de Saint-Amand de Rouen, les anciennes religieuses quittaient le chœur, et cédaient la place aux jeunes, qui chantaient l'office et les proses appropriées à la solennité (4). Dans le couvent de Villarceaux, le jour de la Madeleine et des Innocents, elles revêtaient l'habit séculier, formaient des chœurs de danse, chantaient des chansons, mangeaient hors du réfectoire, et admettaient à leur table les personnes du dehors (5). A Montivillier, les réjouissances avaient lieu aux fêtes de saint Jean, de saint Étienne et des Innocents. Les religieuses s'y livraient à des chants bouffons, tels que farces, conduits et motets. Dans la visite de 1260, Eude Rigaud défendit ces cérémonies (6). Deux ans plus tard, il les y trouva complétement abandonnées (7); mais, en 1265, il fut obligé d'y renouveler sa défense (8). L'année précédente, il avait également supprimé les processions que ces religieuses avaient l'habitude de faire dans leur église (9).

Des usages mondains et contraires aux statuts s'étaient introduits dans les habits des moines; il n'est donc pas étonnant que les femmes eussent, elles aussi, adopté diverses modes que l'archevêque dut abolir. Elles ne devaient point nourrir leur chevelure au delà des oreilles (10), ni la faire descendre jusqu'au menton (11), ni la disposer en tresses (12), ou en frisures (13). — Le réformateur censura les fourrures bigarrées ou sauvages (14), celles de lapin, de lièvre, de renard (15), de gris, d'écureil (16),

(1) Pag. 471. — (2) Pag. 261. — (3) Pag. 197. — (4) Pag. 486.
(5) Pag. 44, 166. — (6) Pag. 384. — (7) Pag. 431.
(8) Pag. 517. — (9) Pag. 472. — (10) Pag. 44. — (11) Pag. 43. — (12) Pag. 564.
(13) C'est ainsi que M. Bonnin traduit *superbia crispata*, p. 44.
(14) Pag. 44. — (15) Pag. 43. — (16) Pag. 564.

CHRONIQUE

DU SIÉGE D'ORLÉANS

ET DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FÊTE

Du 8 mai 1429.

Dans le quatrième volume récemment publié des Procès de Jeanne d'Arc, M. J. Quicherat a réuni tous les témoignages des chroniqueurs et historiens du quinzième siècle qui ont parlé de la Pucelle. Voici un morceau qui doit être ajouté à ce répertoire si complet et si intéressant. Je regrette qu'il me soit tombé entre les mains un peu tardivement; mais il pourra encore prendre place dans l'ouvrage de M. J. Quicherat. En attendant je ne crois pas pouvoir mieux faire que de le soumettre aux lecteurs de ce recueil.

C'est une relation du siége et de la délivrance d'Orléans en 1429 qui, se termine par de précieux et uniques détails sur la fête anniversaire de ce grand événement. L'auteur est un homme qui avait été témoin des faits, mais qui ne les écrivit qu'assez tard, car il dit que la jeunesse de son temps ne voulait plus croire à tant de merveilles. Sa présence à Orléans lors du siége, ressort des détails très-circonstanciés qu'il donne sur les opérations des défenseurs de la ville, et surtout sur la Pucelle. Son récit ne ressemble à aucun de ceux qu'on connaît; et non-seulement il l'emporte en exactitude sur les dépositions consignées au procès de réhabilitation, mais encore il complète et redresse en maints endroits le *Journal du siége d'Orléans*. M. J. Quicherat, en démontrant la date postérieure à laquelle ce dernier ouvrage a été rédigé, s'est livré à plusieurs conjectures que la nouvelle chronique justifie pleinement.

J'ai copié ce document à Rome dans le manuscrit 891 (f. 51-55) de la reine de Suède, à la bibliothèque du Vatican. L'écriture de ce manuscrit est de la fin du quinzième siècle.

En l'an mil quatre cens et vingt et huit, les Anglois tindrent leur conseil au pais d'Angleterre, et la fut ordonné que le conte

de Salebery descendroit ou pais de France pour conquerre les pais de monseigneur d'Orléans, lequel ilz tenoient prisonnier des l'an quatre cens et quinze, et avoit esté pris par eulx et fait prisonnier a une journée qui fut Agincourt, en la quelle journée il fut pris, et plusieurs autres seigneurs de France. Audit conte de Sallebery fut baillé de six a sept mille Anglois combatens. Et lors mondit seigneur d'Orleans averti de ces choses, considerant le dommage et destruction qu'il doubtoit advenir en ses terres et seigneuries au moyen de la dicte entreprise et mission du dit conte de Salebery, voulant obvier ad ce de son pouvoir se adressa au dit conte de Salebery, et lui recommanda sa terre, le quel Salebery luy promist que il la supporteroit, et moyennent ce luy promist mondit seigneur d'Orleans six mille escuz d'or, c'est assavoir de luy raimbre ung jouyau qu'il avoit en France, et de tout ce le dit conte de Salebery n'en tint riens; aussi il luy en prist mal, comme vous orrez, car Dieu l'en punit.

Le dit conte de Salebery pour acomplir sa mouvaise voulunté non obstant la promesse par luy faicte a mon dit seigneur d'Orléans, descendit ou pais de Normendie, tint sa rotte droit à Chartres, et prist Nogent le Roy et se tira jusques a Yenville en Beausse, et la mist le siege, et de fait prist iceluy lieu d'Yenville d'assault. Et ce voyans ceux de Meung sur Loire trouverent moyen et se rendirent sans coup ferir. Et puis alla mettre le siege devant Boisgency et devant Jargueau, et la se rendirent. Et cependant vint iceluy conte de Salebery piller le lieu et esglise de Notre Dame de Clery, dont il fist très mal, car pour iceluy temps il n'y avoit homme d'armes qui y osast riens prendre que il n'en fust incontinant puny comme chachun scet.

L'an dessusdit, le treiziesme jour d'octobre, arriva le dit conte de Salebery au Portereau d'Orleans, et fut posé le siége; et la nuyt fut brulé et abatu le moutier des Augustins ad ce que iceulx Anglois ne se logeassent léans. Et ne demoura gueres que il Salebery donna assault au dit Portereau, c'est assavoir au boloart du bout du pont, lequel n'estoit fait que de fagos; et dura de quatre a cinq heures; et là fut blecié monseigneur de Saintrailles et Guillaume de la Chapelle, qui estoient capitaines; et y eut telle deffence qu'ilz ne peurent riens faire ce dit jour. Et puis après copèrent ledit boloart par dessoulz, et ainsi fut advisé qu'il estoit expédiant de l'abendonner. Et le dimenche en

après fut donné l'assault aux Torelles devers le matin, et à icelle heure ne firent riens. Et en iceluy jour, environ deux heures après midi, Sallebery donna l'assault et de fait prist les dictes tourelles, car il n'y avoit homme d'armes qui se osast tenir pour la force des bombardes et canons que iceulx Anglois gettoient. Et quant ilz les eurent prises, le dit conte de Sallebery monta au plus hault et se mist à une fenestre qui estoit devers la ville pour veoir le pont qui estoit très bien armé, et à ceste heure vint ung canon de la ville, lequel frappa par la teste ledit conte de Sallebery, qui fut l'avancement de sa mort. Et aucuns dient que ledit canon partit de Saint Anthoine, les autres dient qu'il partit de la tour Notre Dame et qu'il y eut un jeune paige qui jecta ledit canon; et qu'il soit ainsi, le canonnier qui avoit la charge de ladicte tour, trouva ledit paige qui s'enfuyoit. Et aussi estoit ce assez raisonnable veu et considéré que iceluy conte de Sallebery avoit, comme dit est devant, pillée ladicte esglise de Notre Dame de Cléry, que par elle il en fust puny. Le dit conte de Sallebery ainsi hurté et frappé dudit canon, fut porté à Meung sur Loire par aucun desdits Anglois, et là morut.

Et voyant ce, les capitaines dudit siége levèrent une partie de leur siége, et laissèrent de cinq à six mille combatens ausdictes Torelles et se retreyrent à Paris, qui pour lors estoit Anglois, et ordonnèrent ung nommé Tallebot à estre leur chef. Et les feriers de Noel vindrent devers Saint-Loup pour mettre le siége. Et ce pendant ceulx de la ville abbatirent toutes les esglises et maisons des forsbours, qui fut une grande consolacion pour la dicte ville d'Orleans à l'encontre desdiz Anglois.

Environ Quaresme prenant, nouvelles vindrent que monseigneur de Bourbon venoit pour secourir la dicte ville d'Orléans; et arriva iceluy monseigneur de Bourbon, avec luy monseigneur de Toars et plusieurs autres seigneurs; et tindrent conseil entre eulx, et fut advisé que l'on iroit au devant de leurs vivres, c'est assavoir desdits Anglois qui estoient partis de Paris. Et ainsi se partirent nos gens dudit Orléans et trouvèrent les Anglois environ Rouvray Saint Denis qui est en Beausse, et estoient noz gens contre iceulx Anglois six contre ung; mais la fortune fut telle et en demoura environ trois cens de noz gens, et là fut blécié monseigneur de Dunois et fut tué le connestable d'Escosse. Et ce partit monseigneur de Bourbon et plusieurs autres seigneurs et chefs de guerre de la journée, et arrivèrent à Or-

leans environ mynuit et entrèrent à icelle heure et là furent neuf jours estans tous effraiés de la journée qu'ils avoient perdue, tellement que quant ilz veirent les Anglois venir au siège, homme ne les povoit faire issir hors de la ville. Et ce voyans les bourgeois de la ville que leurs vivres diminuoient fort, vindrent devers monseigneur de Bourbon et devers monseigneur de Touars leur faire requerir qu'ilz les envoyassent hors ; et ainsi s'en partirent.

En iceluy temps Dieu de sa saincte grace et misericorde envoya une voix à une fille pucelle, nommée Jehanne, laquelle gardoit les bestes aulx champs es pais de environ Vaulcoulour, qui est près de Laurraine, disant que Dieu lui commandoit qu'elle se preparast pour aller lever le siège de devant Orleans, et qu'elle menast le roy Charles coronner. Ainsi la dicte Jehanne se adressa au seigneur dudit Vaucoulour, et luy nota ces choses, qui luy fut une grant merveille ; et se prepara pour admener la dicte pucelle devers le roy, qui pour lors estoit à Chinon. Et elle venue devers le roy, fut examinée de plusieurs évesques et seigneurs en plain conseil ; et en tout son fait ne fut trouvé que tout bien. Lors on luy fist faire ung harnois complect et aussi une estandart et eut licence d'estre habillée comme ung homme.

Cependent vindrent nouvelles à Orleans de la dicte Jehanne, laquelle lors vulgaument on appelloit Jehanne la Pucelle, de quoy furent bien esmerveillés ceulx de la dicte ville d'Orleans ; et de prime face cuidoient que ce ne fust que une desrision, nonobstant qu'ilz avoient grande confiance en Dieu et au bon droit du roy et de leur seigneur, lequel estoit prisonnier comme avez ouy cy devant; et leur corage s'en escrut de la moitié. Et environ la fin d'avril, fut baillé à la dicte Jehanne, monseigneur de Rais, mareschal de France, et plusieurs autres capitaines et aussi des communes des pais d'à bas, et luy fut ordonné d'amener vivres et artillerie et vindrent par la Sauloigne, et passèrent par Olivet ou près, et arrivèrent jusques à l'Isle aux Bourdons qui est devant Checi. Et saichans ceulx d'Orleans que elle venoit, furent très joyeulx et firent habiller challans à puissance; et estoit lors la rivière à plain chantier ; et aussi le vent, qui estoit contraire, se tourna d'aval et tellement que ung chalen menoit deux ou trois chalens, qui estoit une chose merveilleuse, et failloit dire que ce fust miracle de Dieu. Et passèrent par devant les bastilles des Anglois et arrivèrent à leur port et là chargèrent

leurs vivres, et puis passa la rivière la dicte Pucelle, et là estoient présens monseigneur de Dunois, la Hire et plusieurs aultres seigneurs, et vindrent par devant la bastille de Saint-Loup, ou estoient les Anglois.

Arriva à Orléans la dicte Pucelle et fut logée près de la porte Regnart, et de son logis povoit veoir tout le siège. Et est assavoir que ceulx de la ville d'Orleans estoient bien joyeulx. Et ce pendant monseigneur de Rais et les autres capitaines qui la dicte Pucelle avoient amenée, retournèrent à Blois quérir des autres vivres. Et elle estant audit Orleans, elle alla par deux ou trois fois sommer les Anglois qu'ils s'en allassent en leur païs et que le roy du ciel le leur mandoit, à laquelle ilz dirent plusieurs injures et entre les autres Clacidas, auquel la dicte Pucelle respondit qu'il mentoit de ce qu'il luy disoit et qu'il en mouroit sans seigner. Ainsi fust-il, comme sera déclairé cy après. Et prenoit icelle Jehanne la Pucelle en bonne pacience les injures que luy cuidoient dire et faire lesdiz Anglois. Et après s'en alla à l'église Saincte-Croix et là parla à messire Jehan de Mascon, docteur, qui estoit ung très sage homme, lequel luy dist : « Ma fille, estes-vous venue pour lever le siège? » A quoy elle respondit : « En nom Dé, dist-elle. » — Ouy, ma fille, dit le sage homme. Ilz sont fors et bien fortiffiés et sera une grant chose à les mectre hors. » — Respondit la Pucelle : « Il n'est riens impossible à la puissance de Dieu. » Et en toute la ville ne fist honneur à autre.

Et le mercredi quatriesme jour de may l'an vingt et neuf, partit la dicte Pucelle pour aller au devant des autres vivres que amenoit le sire de Rais, et allèrent avec elle tous les capitaines; et là estoit monseigneur de Dunois, la Hire, messire Florent d'Illiers, le baron de Conches jusques en la forest d'Orleans et failloit passer au plus près de la bastille des dits Anglois nommée Paris. Et quant ceulx de la ville les virent venir, saillirent au devant pour les recepvoir à grant joye, et eulx venus audit Orléans prinrent leur refection et puis vindrent en l'ostel de la ville requerir habillemens de guerre comme coulevrines, arbalestes, eschelles et autres habillemens; et partirent pour aller à Saint-Loup. Et en iceluy jour fut pris d'assault la bastille du dit Saint-Loup; et là estoient de six à sept vings Anglois combatens. Et ce voyans les autres Anglois, c'est assavoir le dit Tallebot et les autres capitaines des Anglois, issirent leurs bas-

tilles de cinq à six estandars pour cuider lever le siège dudit Saint-Loup jusques près du pavé de Fleury, entre ledit Saint-Loup et leurs dictes bastilles en belle bataille, et à celle heure, tout homme yssit hors Orléans pour aller enclore lesdits Anglois; mais ce voyans se retrairent à grant haste en leurs bastilles. Et avoient de dix à unze bastilles, dont la première estoient les Torelles, les Augustins, Saint Jehan le Blanc, celle du Champ Saint Privé, et celle de l'Isle Charlemaigne, Saint Lorent, et Londres, le Ressoer, Ars, Paris et Saint-Loup.

Item le cinquiesme may qui estoit le jour feste de l'Ascencion Nostre Seigneur, homme ne fist guerre, car la dicte Pucelle ne le vouloit pas, et chacun reposa en Dieu.

Item le vendredi sixiesme jour du dit may, la dicte Pucelle passa la rivière de Loire et tous les dits seigneurs et gens d'armes, aussi communes, et vindrent devant le Portereau, et voyans les seigneurs qu'il n'estoit pas possible de les prandre se retrairent une partie en une isle qui est devant Saint Jehan le Blanc; et demoura derriere la Pucelle et aussi monseigneur de Dunois, les mareschaulx de France et la Hire. Et ce voyans les Anglois issirent hors à bel estandart desploié, et venoient sur noz gens frapper. Et quant nos gens veirent ce, se retournèrent à l'encontre et les repossèrent jusques dedans leurs bastilles et prirent les Augustins de bel assault; et ceux qui estoient en l'isle retraiz ne demandoient nulz chalans pour venir au dit assault, car ilz passoient à que tous armez estans jusques aux aisselles en l'eau et la demourèrent toute nuyt. Et ce voyans les dits seigneurs que la dicte Pucelle estoit fort folée (1), la menèrent en la ville pour soy refreschir et fut crié que chacun portast des vivres au dit siège, et aussi que chacun gouvernast les paiges et chevaulx des hommes d'armes qui estoient hors. Aussi fist-on par toute la ville.

Item en celle nuyt cuidèrent passer la rivière les dits Anglois au droit de la bastille du Champ Saint Privé, et estoient en deux ou trois chalans; mais ilz furent si effrayés que il s'en noya beaucoup; et qu'il soit ainsi depuis a-on trouvé de leur harnois en la dicte rivière.

Et quand fut le samedi, septiesme du dit may, fut tenu conseil en la ville et fut requis de par les bourgeois à la dicte Pu-

(1) Foulée, c'est-à-dire, lasse, fatiguée.

celle que elle voulsist acomplir la charge que elle avoit de par Dieu et aussi du roy, et ad ce fut esmeue et s'en partit, monta à cheval et dist : « En nom Dé je le feray, et qui me aimera si me suyve. » Les dits seigneurs allèrent avec elle, passèrent la rivière, furent menez vivres et artillerie, et vindrent si près que dès le matin fut donné l'assault par elle ausdictes Torelles. Et devers ceulx de la ville aussi firent pons pour assaillir, car il y avoit trois arches rompues avant que on peust joindre ausdictes Torelles ; et fut une merveilleuse chose de faire les pons, car ilz avoient faiz grans boloars fors et aventaigeux ; mais en tout ce Dieu ouvroit, car quant ung homme venoit pour besoigner ausdits pons, il estoit ouvrier ainsi que s'il eust acoustumé toute sa vie. Ceulx de la ville chargèrent ung grand chalen plain de fagotz, d'os de cheval, savates, souffre et toutes les plus puentes choses que on sceut finer, et fut mené entre les torelles et le boloart, et là fut boté le feu, qui leur fist ung grand grief ; et à venir joindre, les dits Anglois avoient des meilleurs canons du royaulme ; mais ung homme eust aussi fort getté une bole comme la pierre povoit aller d'iceulx canons, qui estoit un bel miracle.

Item quant vint environ quatre heures après midi, aucuns chevaliers veirent ung colon blanc voler par sus l'estandart de la dicte Pucelle et incontinent elle dist : « Dedans, enffens, en nom Dé ilz sont nostres. » Et oncques on ne veit grouée d'oisillons eulx parquer sur ung buisson comme chacun monta contre le dit boloart. Et ce voyant, ledit Clacidas, qui estoit chef, avec luy de vingt à trente hommes, cheurent de dessus le pont dedans la rivière, car ils avoient copé le dit pont pour cuider tromper noz gens ; et là fut acompli la prophétie que on avoit [faict] au dit Clacidas, c'est assavoir la Pucelle, qu'il mourroit sans seigner ; aussi fist-il, car il se noya et plusieurs autres ; et furent prises les dites Torelles, et plusieurs seigneurs comme le sire de Poains, le sire de Molins ; et estoient léans de cinq à six cens combatans et gens d'elitte, car ilz estoient si obstinez qu'ilz ne creignoient pour quinze jours toute la puissance de France ne d'Angleterre. Et si la dicte Pucelle faisoit son devoir, ceulx de la ville le faisoient de devers la ville tant par terre que par eaux. Et les amena on au dit Orleans deux à deux tous prisonniers, ceulx qui ne furent tuez.

Item quant vint le dimenche huitiesme dudit may, les autres bastilles tindrent conseil et se partirent au plus matin ; et là

estoit ledit Tallebot ; et se misdrent sus les champs. Et ce voyans ceulx de la ville, yssirent hors à toute puissance avec ladicte Pucelle pour leur courir sus; mais elle dist que on les laissast aller et non pour tant que chacun estoit en bataille tant d'un costé comme d'autre ; et prist on entre les deux batailles leurs bombardes et artillerie; mais ladicte Pucelle avec les seigneurs feirent retraire tous leurs gens, et là fut faicte une haulte et grande louenge à Dieu en criant Noel. Et en la compaignie avoit plusieurs prestres et gens d'eglise qui chantoient belles ympnes ; et dist ladicte Pucelle que chacun allast oyr messe; et ne doubtez pas se audit Orleans chacun faisoit grant joye tant [ès maisons] tant ès eglises, comme en appert pour le grant don que Dieu leur avoit fait.

Item ne demoura gueres que les dits seigneurs emmenèrent la dicte Pucelle devers le roy Charles, qui estoit à Tours, et considérez quelle recepcion on leur fist; et remercia Dieu le roy si haultement, et aussi monseigneur de Dunois et les mareschaulx et la Hire et tous les autres capitaines qui luy avoient tenu compaignie. Ledit Tallebot demoura à Meung, à Boisgency et à Jargueau et à Yenville, et aussi tous ses gens. Et ne demoura gueres que le duc d'Alenson vint avec ladicte Pucelle, et fut mis le siège devant Jargueau, auquel estoit le conte de Chifort avec luy plusieurs capitaines d'Anglois ; et estoient léans de six à sept cens combatens, et ne demoura que deux jours qu'ils ne feussent pris de bel assault ; et Dieu scet si ceulx d'Orleans se faignoient à mener artillerie et gens et aussi vivres. Et puis après vindrent par devant Meung sur Loire où estoit Tallebot et toute sa puissance ; mais il n'osa frapper sur noz gens, car il estoit tout esperdu. Puis vindrent noz gens mectre le siège devant Boisgency, et là se trouva monseigneur le connestable de France, et prisent composicion les Anglois qui léans estoient et s'en allèrent audit Tallebot. Et à la poursuite se trouvèrent près de Pastoy nos gens contre ledit Tallebot, et là fut pris et furent tuez environ quatre mille Anglois, lesquieulx se estoient tous retraiz avec ledit Tallebot. Et ce dit jour se rendit Yenville et plusieurs autres forteresses ; et qui eust voulu poursuir, on eust chassé lesdits Anglois jusques à la mer, veu le courage que chacun avoit, car ung François eust abatu dix Anglois ; non pour tant il n'y eut point de forse d'omme; mais tout procédoit de Dieu, auquel louange appartient, et non à aultre.

Item ce voyant monseigneur l'évesque d'Orléans avec tout le clergié et aussi par le moyen et ordonnance de monseigneur de Dunois, frère de monseigneur le duc d'Orléans, avec le conseil d'iceluy, et aussi les bourgeois, manans et habitans dudit Orléans, fut ordonné estre faicte une procession le huitiesme dudit may et que chacun y portast lumière, et que on iroit jusques aux Augustins et partout où avoient esté le estour on y feroit stacions et service propice en chacun lieu, et oroisons, et les douze procureurs de la ville auroient chacun ung sierge en leur main où seroient les armes de la ville, et qu'il en demourroit quatre à Sainte Croix, quatre à Saint-Evurtre et quatre à Saint Aignan; et aussi que le dit jour seroient dictes vigilles audit Saint Aignan et le landemain messe pour les trespassés, et là seroit offert pain et vin, et chacun procureur huit deniers parisis à l'offrande; et seroient portées les châsses des églises, en espécial celle de monseigneur Saint Aignan, celle de monseigneur Saint Evurtre, lesquieulx furent moyens et protecteurs de ladicte cité et ville d'Orléans; car en iceluy temps fut récité par aucun des Anglois estant pour lors audit siege, avoir veu durant iceluy siege deux prélas en abbit pontifical aller et circuir en cheminant par sus les murs de ladicte ville d'Orléans. Aussi autrefoiz ont esté gardes ou protecteurs lesdits sains monseigneur Saint Evurtre et monseigneur Saint Aignan de ladicte ville d'Orleans, au temps que vindrent devant icelle les mescreans; car à la prière et requeste d'iceulx sains faicte envers Dieu, ladicte ville fut préservée des mains desdits mescréans, et en approchant à icelle comme raconte l'istoire furent tous evuglez ad ce qu'ilz n'eurent puissance de mal faire à ladicte ville entre cy et Saint-Loup.

On ne peult trop louer Dieu et les sains, car tout ce qui a esté fait et a esté tout par la grâce de Dieu; ainsi donc on doit avoir grant devocion à ladicte procession, mesmement ceulx de ladicte ville d'Orléans, attendu que ceulx de Bourges en Berry en font solemnité, mais ils prenent le dimanche après l'Ascencion, car celuy an estoit le dimenche ladicte Ascension (1). Et

(1) Absurdité dont notre chroniqueur ne peut être coupable. Il faut supposer que quelque chose a été omis dans la phrase. Le sens est que les habitants de Bourges faisaient la fête d'Orléans le dimanche après l'Ascension, parce que la délivrance était tombée ce jour-là, célébrant l'anniversaire, non pas à sa date, mais à sa férie.

aussi plusieurs autres villes en font solemnité, car si Orléans fust cheu entre les mains desdits Anglois, le demourant du royaulme eust esté fort blécié. Et pour tant, en recognoissant tousjours la la grant grace laquelle Dieu a voulu faire et demontrer en ladicte ville d'Orléans, en la gardant des mains de ses ennemis, soit continuée et non pas delaissée ladicte saincte et devote procession sans cheoir en ingratitude, car par icelle viennent beaucoup de maulx. Chacun est tenu d'aller à ladicte procession et porter luminaire ardant en sa main. On revient autour de la ville, c'est assavoir par devant l'eglise Notre Dame de Saint Pol ; et là fait ou grande louenge à Notre Dame et de là à Saincte Croix, et le sermon là, et la messe après, et aussi comme dessus les vigilles audit Saint Aignan, et le landemain messe pour les trespassez.

Et pour ce soit ung chacun averti de louer et de remercier Dieu, car par aventure il y a pour le present de jeunes gens qui à grant paine pourroient ilz croire ceste chose ainsi advenue, mais croiez que c'est chose vraye et bien grant grace de Dieu; car durant ledit siège, oncques n'y eut aucune division entre les gens d'armes et ceulx de la ville non obstant que par avant ilz se entre hayoient comme chiens et chas; mais quant ils furent avec ceulx de la ville, ils estoient comme frères, et aussi ceulx de la ville ne leur faisoient avoir aucune nécessité ou souffreté à leur pouvoir en quelque manière que ce fust. Et par le bon service que ont fait les manans et habitans de ladicte ville d'Orléans sont et seront en la bonne grace du roy, lequel leur a de fait montré et monstre de jour en jour, comme il appert par la teneur des beaulx privileiges lesquieulx il leur a donné.

A. SALMON.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DE L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS

ET BELLES-LETTRES.

Cette séance publique a eu lieu, devant un public peu nombreux, le vendredi 30 juillet dernier, sous la présidence de M. Reinaud, qui a d'abord annoncé, suivant l'usage, les prix décernés et les sujets de prix proposés. Si nous ne songions qu'aux intérêts de notre confrérie, comme quelques-uns l'appellent; si nous n'aimions la science que d'un amour égoïste et exclusif, l'annonce faite par M. le président n'aurait eu pour nous qu'un médiocre attrait; car, cette année, l'École des Chartes n'a point brillé dans les concours ouverts par l'Académie; elle n'y a pas même obtenu la moindre mention honorable. Elle n'a cependant point perdu son temps, pour n'avoir rien semé ni recueilli sur le terrain de l'Académie des inscriptions; elle a pris sa revanche dans un autre champ. Sans parler des véritables triomphes que lui ont procurés l'ordonnance du 31 décembre 1846 et la solennité du 5 mai dernier, et pour ne faire mention que des victoires académiques, le succès remporté à l'Académie des sciences morales et politiques par notre confrère, M. Dareste, est là pour attester la continuité d'efforts, la variété d'études et de travaux que la société des anciens élèves de l'École aime entretenir dans son sein.

Cette société, du reste, ne vise point ridiculement au monopole, comme certaines gens voudraient bien le faire croire : elle s'applaudit volontiers de ses succès; mais volontiers aussi elle constate ceux des autres, surtout quand ils se rapportent à ses études de prédilection. C'est ce qui nous a fait écouter avec un vif intérêt, comme toujours, le rapport lu par M. Lenormant, au nom de la *commission des antiquités de la France*. Nous avons retrouvé, dans ce rapport, les qualités habituelles du talent de M. Lenormant; il nous a paru cependant qu'elles se développaient moins à l'aise que d'ordinaire. On nous a dit pourquoi; mais l'explication n'est pas vraisemblable : on prétendait en effet que l'Académie, après avoir entendu, en séance particulière,

l'œuvre du rapporteur, l'avait jugée trop légère, trop spirituelle; qu'elle avait exigé en conséquence des suppressions, des coupures, des adoucissements, de manière à ce que le public ne fût pas trop affriandé. Nous préférons penser que M. Lenormant a fait son rapport en quelques heures, ce qui ne nous ôte pas le regret de n'en pouvoir faire autant même en quelques jours.

S'il était permis de rire à l'Académie des inscriptions, M. Lenormant se serait livré sans doute à un petit accès d'hilarité, en parlant d'un manuscrit envoyé au concours et qui porte ce titre : « *Fragments pour servir à une nouvelle histoire universelle, où la Gaule colonisée par les Indous.* Par les Indous, dites-vous? — Oui, par les Indous, et n'allez point vous moquer; car, selon l'auteur, « *les druides savaient traditionnellement et disaient qu'ils étaient originaires de l'Inde.* » — A la bonne heure! — Et savez-vous par où les Indous arrivèrent *en Picardie?* — Ce fut, s'il vous plaît, *par l'embouchure de la Somme!* — Et osez soutenir, après cela, que les érudits ne sont pas gais.

A côté de cette bouffonnerie, M. Lenormant a signalé un incident du concours, qui n'est rien moins que plaisant. Quelqu'un s'est avisé d'adresser à l'Académie un *Mémoire sur l'abbaye de Daoulas au diocèse de Quimper*, mémoire inédit, et sans doute inconnu, a pensé l'expéditeur, qui n'avait pris que la peine de le copier, et de le signer; mais le mémoire n'était pas si inconnu que l'Académie n'ait pu découvrir la fraude; elle l'a punie avec beaucoup de modération, puisqu'elle n'a pas nommé *l'auteur.* Il est plus agréable de proclamer ceux des concurrents qui ont mérité les récompenses décernées par l'Académie.

C'est M. Albert Lenoir qui a obtenu la première médaille pour ses *Études*, encore manuscrites, *sur l'architecture gothique en France.* « Ces études, a dit M. le rapporteur, sont un ouvrage conçu suivant un plan général, et destiné, lorsqu'il aura vu le jour, à guider « dans leurs travaux les personnes qui, à l'exemple de M. de Caumont, s'occupent de fixer le caractère et la destination des monuments répandus avec une telle profusion sur le sol de notre pays. « Les *Études sur l'architecture monastique en France*, s'il entrait « dans la pensée de l'auteur de les rendre complètes, comprendraient « certainement le plus grand nombre de ces monuments : mais un tel « plan serait presque impossible à réaliser; aussi M. Albert Lenoir ne « s'est-il point imposé une tâche chimérique à force d'étendue; il a « mieux aimé se restreindre aux principaux types, ou plutôt il a fait « découler d'un type unique et complet l'étude des diverses applications de l'architecture monastique. Ce type lui a été fourni par le

« plan original, dressé vers le neuvième siècle, de la célèbre abbaye « de Saint-Gall; et c'est là un exemple bien choisi. Dans un siècle, en « en effet, où jamais l'importance des monastères ne fut plus grande, « aucun ne surpassait celui de Saint-Gall par les richesses et la régu- « larité. Quand on parcourt les nombreux détails de ce plan, quelque « idée qu'on se soit faite d'ailleurs de ces grandes associations religieu- « ses, il semble que ce soit pour la première fois qu'on en comprenne « l'extension. Au milieu de l'anarchie qui dévorait alors la société « générale, des invasions, des désastres qui frappaient à coups redou- « blés les autres agglomérations humaines, rien n'aurait survécu sans « doute sans le respect qu'inspiraient les monastères et la sécurité « relative dont ils jouissaient. On fait justement honneur aux disciples « de saint Benoît d'avoir conservé les grands monuments de l'esprit « humain : mais si les abbayes n'eussent formé comme des oasis au « milieu des déserts de la barbarie, et si elles n'eussent possédé ces « grandes cultures, ces immenses réserves, ces armées de pâtres, de « laboureurs, de serviteurs en tous genres, dans lesquels se résumaient « toutes les industries nécessaires à la vie, les manuscrits auraient dis- « paru avec tout le reste. Ne nous étonnons donc pas de tant de signes « du besoin de se suffire entièrement à soi-même, qui ont survécu aux « circonstances originaires, et dont trop souvent l'effet, à des époques « plus tranquilles, a été de transformer des hommes voués à la vie « ascétique en riches propriétaires, plus soucieux des intérêts tempo- « rels de la communauté que des devoirs spirituels de leur état.

« Le travail de M. Lenoir brille par la méthode et l'heureuse coor- « dination de toutes les parties. L'auteur, avant de le faire paraître, « lui donnera sans doute plus de développement : mais le cadre doit en « être considéré comme définitif, et chaque perfectionnement viendra « désormais se placer dans des divisions très-judicieusement arrêtées. »

La seconde médaille a été accordée à M. de Caumont pour sa *Statistique monumentale du Calvados*. « Par ses anciens et uti- « les travaux, pour parler avec M. le rapporteur, M. de Caumont « semblait appelé mieux qu'un autre à accomplir une pareille tâche, « et peut-être même s'est-il surpassé dans cette dernière production. « En suivant l'ordre topographique, le seul qui soit vraiment appro- « prié à ce genre de travail, il a soin de joindre à la description des « monuments la copie ou l'analyse des titres originaux qui s'y ratta- « chent : par ce moyen, l'art de l'antiquaire et celui du diplomatiste « se pénètrent et s'éclairent réciproquement : le second donne au pre- « mier la garantie de l'exactitude; le premier remédie à la sécheresse

« du second. L'auteur obtient ainsi quelque chose de nourri et de subs-
« tantiel, qui fait un livre plein d'intérêt de ce qui n'apparaissait d'a-
« bord que comme une simple nomenclature. »

La troisième médaille a été partagée entre M. Roger, baron de Belloguet, pour son ouvrage intitulé *Questions bourguignonnes*, et M. Briquet, archiviste de Niort, pour son *Inventaire des archives de cette ville*, rédigé par ordre de matières et annoté, manuscrit en 4 volumes in-4°. Voici, sur ces deux ouvrages, l'opinion de la commission, exprimée par M. Lenormant : « M. de Belloguet est loin de redouter « les questions difficiles : au contraire, on le voit se jeter avec ardeur « dans les problèmes les plus obscurs de l'histoire. Aucune idée reçue, « aucune autorité moderne, ne l'arrêtent, et l'on pourrait même lui « reprocher la façon cavalière dont il s'explique sur certains noms « justement respectés dans la science. Mais l'auteur des *Questions « bourguignonnes* a le droit d'être sévère pour les autres : car son « exactitude et sa pénétration défient à leur tour la sévérité de nos « jugements. Sachant se borner exclusivement aux témoignages an- « ciens, quand il s'agit d'assigner l'origine des barbares, de suivre « leurs migrations, et de marquer leurs stations temporaires ou leur « établissement définitif, il évite de tirer de ces témoignages plus qu'ils « ne contiennent réellement, et donne ainsi à ses conclusions une au- « torité qui souvent subjugue le lecteur. M. de Belloguet n'est d'ail- « leurs étranger à aucune des ressources nouvelles de la science : il a « lu avec fruit les monuments littéraires que le zèle patriotique des « érudits, scandinaves ou germains d'origine, a exhumés depuis un « demi-siècle. Votre commission n'hésite pas à considérer comme digne « d'une médaille un ouvrage qui devra laisser une trace durable dans « l'étude de notre histoire. »

M. Briquet a mérité, à son tour, les éloges suivants, auxquels nous nous associons de grand cœur, nous qui savons aussi bien que personne, ce qu'il faut de zèle, de patience et d'intelligence pour faire un bon archiviste.

« Un bon archiviste, dit avec raison M. Lenormant, est pour une « ville un des signes les plus évidents que les intérêts de l'intelligence « y sont en honneur : quand on le rencontre en quelque endroit, on « est tenté de dire, comme les naufragés grecs qui trouvaient des signes « de géométrie tracés sur le sable : « Courage, mes amis, j'aperçois des « vestiges d'homme ! » La ville de Niort, et son laborieux archiviste, « M. Briquet, sont tout à fait dignes de cette louange. *L'Inventaire « des archives de Niort*, en quatre gros volumes in-4°, est un travail

« raisonné, lucide, persévérant, et d'autant plus méritant, sous un « certain rapport, que l'auteur a moins rencontré de ces morceaux qui « récompensent amplement les peines de l'investigateur. Il eût mieux « valu sans doute, pour la science, que les archives de Niort remontas- « sent plus haut, et renfermassent plus de pièces antérieures au qua- « torzième siècle. Mais, si l'on en juge d'après le talent avec lequel « l'auteur analyse les matériaux dont il dispose, et surtout d'après sa « connaissance des anciens usages, on conclut sans peine qu'une mois- « son plus riche et plus difficile ne lui aurait pas résisté davantage. « M. Briquet est au nombre des concurrents que votre commission a « jugés dignes de recevoir une médaille. »

Nous regrettons pour le rapporteur de la commission d'être forcé de morceler ainsi son travail, et d'en détruire l'ordre méthodique; mais le défaut d'espace nous oblige à cette mutilation. C'est aussi pour la même raison que nous priverons nos lecteurs des aperçus, des observations sommaires, mais toujours solides, que les principaux ouvrages honorés de mentions ont suggérés à M. Lenormant. Nous nous bornerons à publier la liste indicative de ces mentions, si longue qu'elle soit; mais n'oublions pas auparavant un rappel de médaille accordé à M. Lecointre-Dupont pour ses ouvrages intitulés : 1° *Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie et du Poitou*, broch. in-8°; 2° *Jean-sans-Terre, essai historique sur les dernières années des Plantagenets dans l'ouest de la France.*

Des mentions très-honorables ont été accordées :

1° A M. Ed. Clerc, pour son ouvrage intitulé : *La Franche-Comté à l'époque romaine, représentée par ses ruines*, in-8°; — 2° A M. l'abbé Cochet, pour ses ouvrages intitulés : 1° *les Églises de l'arrondissement du Havre*, 2 vol. in-8°; 2° *Églises de l'arrondissement de Dieppe*, 1 vol. in-8°; — 3° A M. Monfalcon, pour son ouvrage intitulé : *Histoire de la ville de Lyon*, 1 vol. in-8°; — 4° A M. de Gerville, pour son ouvrage intitulé : *Recherches sur les îles du Cotentin en général, et sur la mission de saint Magloire en particulier*, broch. in-8°; — 5° A M. le baron de Mélicocq, pour son mémoire intitulé : *les Villes du nord de la France aux quatorzième, quinzième et seizième siècles*, manuscrit.

Des mentions honorables ont été accordées :

1° A M. Alph. de Boissieu, pour son ouvrage intitulé : *Inscriptions antiques de Lyon, reproduites d'après les monuments ou recueillies dans les auteurs*, in-4°; — 2° A M. Bernard, pour son *Mémoire sur les origines du Lyonnais*, in-8°; — 3° A M. Doublet de Boisthibault, pour son *Mémoire historique sur l'ancienne église collégiale de Saint-André à Chartres*, manuscrit; — 4° A M. Beaulieu, pour

son ouvrage intitulé : *Antiquités de Vichy-les-Bains*, in-8° ; — 5° A M. d'Aigueperse, pour son ouvrage intitulé : *Recherches sur l'emplacement de Lunna*, brochure in-8° ; — 6° A M. Toulmouche, pour son *Histoire archéologique de l'époque gallo-romaine de la ville de Rennes*, in-4° ; — 7° A M. Bouillet, pour sa *Statistique monumentale du département du Puy-de-Dôme*, in-4°, avec atlas in-f° ; — 8° A M. de la Plane, pour ses ouvrages intitulés : 1° *Saint-Bertin*, 1843, 44, 46, ou *Rapport historique des fouilles faites sur le sol de cette ancienne église abbatiale ;* 2° *Église de Sisteron, ou Rapport sur cette ancienne cathédrale*, in-8° ; — 9° A M. l'abbé Texier, pour son ouvrage intitulé : *Histoire de la peinture sur verre en Limousin*, in-8° ; — 10° A M. Firmin Guichard, pour son *Essai historique sur le cominalat dans la ville de Digne*, 2 vol. in-8° ; — 11° A M. Lafforgue, pour son *Histoire de la ville d'Auch depuis les Romains jusqu'en* 1789, in-fol. ; — 12° A M. J. de Fontenay, pour ses *Fragments d'histoire métallique*, in-8° ; — 13° A M. le comte Achmet d'Héricourt, pour son ouvrage intitulé : *Administration militaire de la ville d'Arras*, manuscrit ; — 14° A M. Fr. Michel, pour son ouvrage intitulé : *Proverbes basques recueillis par Arnauld Oihenart, suivis des poésies basques du même auteur*, in-8° ; — 15° A M. Jubinal, pour son ouvrage intitulé : *Lettres à M. le comte de Salvandy, sur quelques-uns des manuscrits de la Bibliothèque royale de la Haye*, 1 vol. in-8°.

Il n'en est plus du prix Gobert comme des médailles accordées aux meilleurs ouvrages sur les antiquités de la France : l'Académie le décerne maintenant sans dire pourquoi ; elle ne veut pas confier ses secrets au public. Nous osons dire que c'est là un anachronisme ; l'Académie nous ramène au temps où les juges se dispensaient de motiver leurs sentences. C'est fâcheux pour tout le monde, et nous l'avons regretté cette année surtout, nous qui aurions beaucoup aimé à entendre l'éloge de l'*Histoire du Berry*, de M. Raynal, qui a obtenu le premier prix, et celui de l'ouvrage de M. Francisque Michel, qui a pour titre : *Histoire des races maudites,* et auquel le second prix a été décerné.

Après une longue notice de M. Walckenaër sur la vie et les ouvrages de M. le marquis de Pastoret, M. Guigniaut a lu un morceau sur l'histoire et la formation du tiers état dû à la plume de M. Augustin Thierry.

L'Académie avait proposé, dans sa séance annuelle de 1845, pour sujet de prix à décerner en 1847, la question suivante : *Histoire de l'étude de la langue grecque dans l'occident de l'Europe, depuis la fin du cinquième siècle jusqu'à celle du quatorzième.* L'Académie n'a reçu aucun mémoire sur cette question ; mais elle a décidé que, vu son importance, elle prorogeait ce concours jusqu'au 1er avril 1848.

L'Académie a proposé pour sujet du prix ordinaire à décerner en 1849 : *Tracer l'histoire de la chute du paganisme et de sa destruction totale dans les diverses provinces de l'empire d'Orient, à partir du temps de Constantin.*

Enfin l'Académie a rappelé qu'elle a proposé pour sujet du prix ordinaire à décerner en 1848 d'*Éclaircir les annales et retracer l'état de la France pendant la seconde moitié du dixième siècle, d'après les monuments publiés ou inédits.*

La seule chose qui intéressât directement l'École des Chartes, dans cette séance, était la proclamation publique, faite par M. le président, des noms des sept élèves de cette école qui ont obtenu le titre d'archiviste-paléographe en 1846 : ce sont MM. de Rozière, Lebeurrier, Cucheval, Mévil, Dareste, Morelot et Reynard. Cette proclamation a été faite, dit le programme, aux termes de l'ordonnance royale du 11 novembre 1829. Puisse cette ordonnance reposer désormais dans le néant où elle est rentrée, et puisse celle qui l'a remplacée être exécutée selon sa lettre et teneur! C'est ce que nous souhaitons aux archivistes-paléographes présents et à venir.

F. G.

BULLE INÉDITE

DE L'AN 1290, RELATIVE

A LA VILLE DE TLEMSEN

EN ALGÉRIE.

L'érudit qui réunira à la connaissance de la littérature arabe l'intelligence complète des chroniques chrétiennes du moyen âge pourra seul écrire, d'une manière satisfaisante, l'histoire des relations commerciales et politiques des nations de l'Europe méridionale avec les pays qui ont formé au seizième siècle les régences barbaresques. Cette vérité, dont nous sommes pleinement convaincus, ne nous a pas empêchés de poursuivre des recherches commencées par nous depuis plusieurs années, dans le seul but de recueillir des faits, de réunir des documents, de signaler peut-être quelques sources nouvelles à l'historien futur de l'Afrique septentrionale, et en particulier à l'historien de notre colonie. Il n'est si mince ruisseau qui n'apporte une goutte d'eau à la rivière.

Tlemsen, Tlemecen, Tremecen, *Tremici colonia* des Romains, dans la Mauritanie césarienne, aujourd'hui dans la province d'Oran, était, avant l'établissement de la domination turque en Afrique, la capitale d'un royaume arabe indépendant; souvent en guerre avec les princes voisins de Fez, du Maroc, de Bougie et de Tunis, mais qui se maintint presque toujours libre, et qui parvint à un état de prospérité remarquable. Occupée par les Espagnols au seizième siècle, prise peu après par les Turcs qui la ruinèrent, Tlemsen resta soumise aux deys d'Alger jusqu'en 1830, et fut en 1837 comprise dans l'État d'Abd-El-Kader. Enlevée à l'émir en 1842, elle a reçu depuis une forte garnison et une petite population française qui aura fort à faire pour rendre à l'ancienne résidence des Beni-Zian, son commerce et son importance. On trouvera réunis les principaux faits de son histoire dans les descriptions topographiques publiées par la direction des affaires de l'Algérie (*Tableau de la situation des établissements français de l'Algérie en* 1839. Paris, 1841, in-fol., pag. 287-290. Cf. 1842, p. 3, 4), et dans une notice de M. l'abbé Bargès, professeur d'arabe à Marseille,

insérée au *Journal asiatique* du mois de janvier 1841, pag. 5-46 (1).

Il paraît que le treizième et le quatorzième siècles de notre ère furent l'époque la plus heureuse, ou au moins la plus brillante du royaume de Tlemsen. Aux détails que donnent les auteurs arabes sur cette ville, on reconnaît tout ce qui annonce une riche capitale : de nombreuses mosquées, des colléges, des hôpitaux, des fontaines élégantes, des habitations magnifiques, une population considérable (cent mille habitants d'après Ibn-Khaldoun), des bazars bien approvisionnés, des environs bien cultivés. Aussi un poëte maure avait-il fait en l'honneur de Tlemsen ce distique qui contrariera peut-être les prétentions de Béziers :

Habitants fortunés de Tlemsen, votre douce patrie est le Paradis dont parlent les Écritures; non, il n'en est point d'autre. Ah ! s'il m'était donné de choisir, c'est au milieu de vous que je fixerais pour toujours ma demeure.

Pourquoi craindriez-vous les feux de l'enfer ? Quiconque habite une fois le Paradis n'a plus à redouter les horreurs du noir abîme.

Au milieu de la population de Tlemsen se trouvaient beaucoup de chrétiens, possédant plusieurs églises où ils exerçaient librement leur culte. Ces chrétiens étaient sûrement pour la plupart des commerçants espagnols, italiens et provençaux ; mais parmi eux se trouvaient aussi des hommes de guerre, soudoyers et chevaliers qu'avaient enrôlés à leur service les rois du Maroc et de Tlemsen, à l'exemple des rois de Tunis (2). C'est ce que nous apprenons d'une bulle de l'an 1290, qui se trouve dans le regeste de Nicolas IV au Vatican, et que la *Bibliothèque de l'École des Chartes* publie ici pour la première fois.

Cette bulle, adressée de Sainte-Marie Majeure aux chevaliers engagés auprès des rois maures d'Afrique, leur recommande de se conduire toujours de manière à faire respecter le nom chrétien parmi les musulmans, et les engage à prêter obéissance à Rodrigue, évêque du Maroc, qui nous apparaît ici comme un légat apostolique, dont l'autorité spirituelle s'étendait sur tout le nord de l'Afrique. Tunis a eu des évêques pendant tout le moyen âge (3); nous voyons dans la bulle de 1290, ce

(1) Voy. aussi la note au traité de 1339 entre le Maroc et l'Aragon, publié par M. Reinaud dans le *Recueil de documents historiques* de M. Champollion-Figeac, t. II, p. 118.

(2) Voy. sur les chevaliers chrétiens servant à la cour ou dans l'armée des rois de Tunis, Nicolas de Jamsilla, *Chronic. sicul.*, ap. Muratori. *Script. rer. Italic.*, t. VIII, col. 614. Doc. des archives de Venise de 1289-1311, publié par Antonio Marin. *Storia del Commercio*, etc. Venez., tom. VI, p. 322, et un traité de 1354 entre la république de Pise et le roi de Tunis, conservé en expédition originale aux archives de Florence. Cartapec. XXII, pièce n° 14.

(3) Wadding, *Annales Minorum*, tom. I et suiv. Regest. Pontif. à la fin des volumes. Bremond, *Bullarum Prædicatorum*. Romæ, 1729. Doc. passim.

que d'autres documents imprimés confirment au reste (1), que le Maroc aussi, quoique gouverné par un des chefs politiques et religieux de l'islamisme, consentit à l'érection d'un évêché chrétien, le protégea et le dota même libéralement (2).

Je crois devoir appeler l'attention sur ces faits, parce que les auteurs des notices que j'ai citées n'en disent rien, parce qu'ils sont généralement peu connus et qu'ils nous montrent qu'au moyen âge, pendant l'indépendance des États maures, il y avait, même dans l'ouest de l'Afrique, où le fanatisme musulman a été de tout temps plus intense que dans les pays de Tunis et de Constantine, une disposition bien moins hostile à l'égard des chrétiens qu'on ne l'a dit. Il ne faut pas faire remonter jusqu'aux Arabes les ressentiments qu'ont fait naître parmi nous les déprédations des Turcs en Afrique. Voici le texte de la bulle :

« Nicolaus, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis nobilibus viris baronibus, proceribus, militibus, et ceteris stipendiariis christianis, Marrochitanni, Tunitii, et Tremiscii regum servitio constitutis.

« Etsi omnes qui Christiane fidei cultum tenent, ut suas Deo lucrifaciant animas ad recte vivendi regulam dirigi cupiamus, illos tamen, qui in regione infidelium, et cum infidelibus conversantur, ut fide, opere, ac virtute perfecti se incontaminatos coram Deo et hominibus exhibentes, laudabilis vite meritis, exemplis infideles etiam protrahant ad salutem, potiori desiderio exoptamus, omnem in se ipsos justitiam, rectitudinem et modestiam adimplere, ipsosque abstinere ab omnibus, per que fidei Christiane religio possit in populis blasphemari. Sane eum illius, licet immeriti, vicem gerentis in terris, qui pro generis humani salute de sue solio Majestatis a summo celo in medium exterminii nostri terram exiliens, trabea nostre humanitatis assumpta, ut temporali morte legem mortis aboleret eterne, pro nobis dignatus est proprio sanguine fuso mori, et diros crucis perpeti cruciatus, ad animarum profectum intentionis nostre aciem totaliter dirigamus, et pro incredulis conver-

(1) Cf. Wadding, Bremond et Raynaldi, à l'attention de qui notre bulle n'a pas échappé. *Annales ecclesiast.*, ann. 1290, § 48, pag. 14.

(2) Innocent IV remercie en 1246 le roi de Maroc de ce qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il favorise l'église dans ses États : *Predecessorum tuorum vestigia imitando, qui Marochitanam ecclesiam multis libertatis privilegiis munierunt, plurimorumque bonorum largitione dotarunt.* Wadding, t. III, ann. 1246, § 16, p. 151.

tendis, apostatis revocandis, confirmandis nutantibus, et fidelibus roborandis omni sollicitudine laborantes, quia repugnante natura presentialiter diversis locis simul adesse non possumus, venerabilem fratrem nostrum Rodericum, Marrochitanum episcopum, virum utique providum et discretum, ad partes Africe, commisso sibi plene legationis officio, destinemus, nobilitatem vestram rogamus, monemus et hortamur attente, quatinus eundem legatum, et nuntios eius devote recipientes et honeste tractantes, eis in hiis que ad cultum divini nominis pertinent ampliandum, impendatis consilium et auxilium oportunum, et verba vite eterne, que vobis proponent cum gaudio audientes, eorumque salubribus consiliis acquiescentes, christiane professionis propositum firmo ferretis animo et constanti, ut sic inter incredulos vos exhibere vita et conversatione probabiles studeatis, caritate magistra, et pietate perduce, in divinis beneplacitis vos jugiter exercendo, ac abstinendo ab omnibus, per que detrahi valeat nomini christiano; quod tam fideles qui in partibus ipsis degunt, quam etiam infideles, ad frugem melioris vite vestro proficiant, et informentur exemplo; et nos in vestris laudibus delectabiliter in Domino gloriantes, vobis pro vestre devotionis et fidei sinceritate, reddamur favorabiles et benigni.

« Datum Rome, apud Sanctam Mariam Majorem, V. Idus Febr. anno secundo. »

Marinus ex comitibus Marini, prælatus domesticus SSmi D. N. Gregorii PP. XVI patriarchalis basilicæ S. Petri canonicus, tabulariorum S^a Rom^a Ecclíæ prefectus, sacre religionis et equestris militie SS. Mauritii et Lazari aliorumque quamplurium ordinum Eques Commendatarius, legionis honoris Officialis, testor ac fidem facio prædictas literas descriptas et recognitas fuisse ex autographo Regesto literar. aplicarum f. r. Nicolai PP. IV, an. II, ep. 845, quod adservatur in Tabulariis secretioribus Vaticanis. In quorum fidem.

Dabam e Tabulariis præfatis XIV. Kal. Maii, anno Domini MDCCCXLIV.

(L. S.) M. Marini, Tabular. S. R. E. Præfectus.

Je conserve la formule ajoutée à la fin de la bulle comme preuve de l'authenticité de l'expédition que M. Marino Marini, préfet des archives pontificales, m'en a fait délivrer à Rome le 18 avril 1844.

M.-L.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

CATALOGUE GÉNÉRAL DES CARTULAIRES *des archives départementales de France, publié par la commission des archives. Paris, impr. roy., 1847, in-4° de VIII et 285 pages.*

Dans une série d'articles dus à la main de feu H. Géraud, notre confrère, la Bibliothèque de l'École des Chartes a montré l'intérêt qu'avaient à ses yeux les mesures prises par M. le ministre de l'intérieur pour la conservation des archives départementales et communales de la France (1). Elle a reproduit une circulaire adressée vers le commencement de l'année 1842 à tous les préfets, et dans laquelle le ministre s'exprimait ainsi : « Le classement des archives départementales, qui s'exécute en vertu de mes instructions, ne devant se terminer dans le plus grand nombre des départements qu'au bout de plusieurs années, il m'a été représenté qu'il serait bon de constater dès à présent l'existence des documents les plus précieux, afin d'en rendre la conservation plus certaine. Au nombre des documents historiques les plus importants, figurent en première ligne les cartulaires et autres manuscrits renfermant des transcriptions de chartes et titres anciens. Il est vrai que, d'après le classement des archives par fonds, une place doit être assignée à chacun de ces volumes dans le fonds même dont il fait partie; mais diverses circonstances ont fait reconnaître qu'il serait utile d'en dresser un inventaire à part, sans attendre l'achèvement des inventaires réguliers. » C'est cet inventaire de tous les cartulaires des archives départementales de France, dressé d'après les instructions ministérielles, dont la publication vient d'avoir lieu. Ce livre n'est guère susceptible d'analyse; il nous suffira de dire qu'il contient la description de 2836 volumes, sur chacun desquels on indique : 1° l'établissement ou fonds d'où le volume provient; 2° le nom qu'il porte, son titre ou son objet; 3° son format; 4° s'il est sur parchemin ou sur papier; 5° le nombre de feuillets qu'il contient; 6° l'époque exacte ou approximative où il a été écrit; 7° le nombre de pièces qui y sont transcrites; 8° la date de la pièce la plus ancienne et celle de la plus récente; 9° les observations à faire sur l'état matériel du manuscrit, sa conservation, sa reliure, son écriture, la langue des textes qui s'y trouvent, et les détails spéciaux auxquels il peut donner lieu.

Vingt-deux dépôts d'archives départementales ne contiennent aucun cartulaire; ce sont ceux des départements suivants : Ain, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ariège, Cantal, Charente-Inférieure, Corrèze, Corse, Côtes-du-Nord, Dordogne, Finistère, Gers, Isère, Landes, Loire, Lot-et-Garonne, Morbi-

(1) Voy. la *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. I, p. 216; II, p. 499; III, p. 596; IV, p. 395.

han, Moselle, Nièvre, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vosges. Les archives de la Côte-d'Or sont celles qui en contiennent le plus grand nombre : 416; viennent ensuite les Basses-Pyrénées, 384; la Seine-Inférieure, 178. Paris (c'est-à-dire les Archives du royaume) n'en a que 64. Un seul de ces manuscrits remonte au dixième siècle, c'est le rouleau contenant la transcription des priviléges de Saint-Florent de Saumur, conservé aux archives de Maine-et-Loire; deux sont du onzième : l'un des cartulaires de Saint-Victor de Marseille et celui de la Sainte-Trinité de Rouen; 34 sont du douzième; 122 du treizième; 188 du quatorzième; 362 du quinzième; 554 du seizième; 704 du dix-septième; 753 du dix-huitième; quatre enfin, relatifs aux monastères de La Perrine, de Saint-Fromont et de Saint-Lô, ont été rédigés en 1843 et 1844 par l'archiviste du département de la Manche. On a trois cartulaires qui contiennent des pièces du cinquième siècle : l'un de l'abbaye de Saint-Denis (Archives du royaume), et les deux autres de l'archevêché d'Arles (archives des Bouches-du-Rhône); pour ceux qui commencent par des titres du sixième siècle, on en a 7; du septième, 13; du huitième, 14; du neuvième, 38; du dixième, 21; du onzième, 80; du douzième, 313; du treizième, 365. H.-L. B.

Recherches historiques sur la ville de Saumur, par J. A. Bodin. — *Recherches historiques sur la ville d'Angers, ses monuments et ceux du Bas-Anjou, par le même. — Paris, Dumoulin*, 1846, 2 *vol. in*-8, *fig.*

Ces deux ouvrages de Bodin, qui avaient paru, l'un de 1812 à 1815, l'autre de 1821 à 1822, offrent, dans un ordre à peu près chronologique, l'histoire des événements politiques, des institutions, des monuments civils et religieux, des familles et des hommes illustres d'Angers et de Saumur. La date seule de leur publication suffit pour faire pressentir que Bodin, enfant du dix-huitième siècle, a dû laisser échapper plus d'une inexactitude et émettre plus d'une fausse appréciation. Toutefois, comme malgré leurs défauts ils contiennent d'utiles renseignements, nous aurions remercié MM. P. Godet et Dubosc d'avoir songé à les réimprimer, si les nouveaux éditeurs, guidés exclusivement par l'esprit de parti, n'étaient pas restés fort au-dessous de la tâche qu'ils s'étaient imposée. Sans même opérer de retranchements dans les *Recherches*, ils auraient pu, en vérifiant scrupuleusement les citations, en ne laissant passer aucun fait douteux, en ajoutant surtout des pièces justificatives; ils auraient pu, disons-nous, améliorer singulièrement leur publication. Malheureusement ils n'ont pas agi ainsi, et leurs additions ou rectifications consistent trop souvent en des digressions qui semblent avoir pour but de répondre moins aux faits articulés par l'auteur qu'aux opinions qu'il a pu manifester de son vivant. En voici quelques exemples. A propos de la mention d'une certaine ceinture de la Vierge conservée à l'église du Puy Notre-Dame, M. P. Godet a inséré une note où, tout en déclarant qu'il ne veut pas faire de polémique religieuse, il s'élève avec force contre l'opinion (qui ne se trouve pas dans le

livre) « que toutes les religions ne sont qu'une invention humaine. » Ailleurs Bodin, rapportant et sans aucun commentaire, l'interdiction prononcée contre les jésuites par l'évêque de Paris, Eustache de Bellay, M. Godet croit devoir citer tout au long un passage de M. Lamennais en faveur de la célèbre compagnie. Bodin s'avise-t-il de raconter quelque légende de saint ou de Notre-Dame des Ardillers? l'éditeur se hâte d'ajouter : « Si M. Bodin a entendu nier les miracles en général, nous lui opposerons les lettres de la Montagne, de J.-J. Rousseau, etc. » Plus loin, se hasarde-t-il à blâmer les donations faites à des couvents? on lui jette immédiatement à la tête des passages de Châteaubriand, etc. Voilà des rectifications bien instructives pour le lecteur.

Un point surtout a éveillé la susceptibilité de M. Godet; et comme il en est résulté une polémique assez vive entre lui et les partisans de Bodin, nous croyons devoir en parler avec quelque détail. L'auteur des *Recherches* rapporte que, suivant une tradition locale confirmée par plusieurs monuments historiques, Robert d'Arbrissel, fondateur de l'abbaye de Fontevrault, « passait souvent les nuits entre deux jeunes religieuses, qui s'accordèrent toujours à déclarer qu'il avait constamment triomphé des tentatives auxquelles il s'était exposé. » — « Pour juger, dit M. Godet, du degré de confiance que mérite ce vieux conte, réchauffé dans les temps modernes par Bayle et quelques écrivains protestants, il ne faut que lire les écrits de Geoffroy (abbé de Vendôme) et de Marbode (évêque de Rennes) cités par M. Bodin. » Or, laissons de côté le passage fort explicite de l'écrit attribué peut-être à tort à Marbode, et rapportons seulement les paroles de Geoffroy. Voici les termes mêmes de la lettre adressée par le pieux abbé à Robert d'Arbrissel : Fœminarum quasdam, ut dicitur, nimis familiariter tecum habitare permittis, et cum ipsis etiam, et inter ipsas, noctu frequenter cubare non erubescis. Hoc si modo agis, vel aliquando egisti, novum et inauditum, sed infructuosum martyrii genus invenisti. — Cette lettre, je crois, est assez claire, et je ne comprends pas comment on a pu l'invoquer contre Bodin. Elle offre d'ailleurs tous les caractères désirables d'authenticité. Elle a été publiée en 1610 par le P. Sirmond, d'après un manuscrit de l'abbaye de La Couture, duquel on l'arracha plus tard, probablement à la prière d'une abbesse de Fontevrault, Jeanne-Baptiste de Bourbon. Ce ne fut pas le seul écrit anéanti par cette princesse jalouse de tout ce qui pouvait porter atteinte à la réputation du fondateur de son ordre. Luc d'Achery et Sainte-Beuve, autorités fort respectables, racontèrent à Ménage qu'elle avait entre autres fait disparaître un ouvrage de Pierre de Saumur, moine de Saint-Florent, où étaient reproduits les mêmes faits. D'ailleurs, je dois le dire, cette sorte de bravade que des esprits éclairés ont reprochée à Robert d'Arbrissel était parfaitement conforme à l'esprit religieux du moyen âge. Déjà au troisième siècle l'évêque Pompone se plaignait à Saint-Cyprien de certaines vierges qui prétendaient conserver leur chasteté en vivant avec des diacres dans une telle familiarité, qu'elles par-

tageaient leur lit. Les fabliaux, ce miroir fidèle de la vie des temps passés, contiennent plusieurs histoires analogues. Tel est le conte du *Prévôt d'Aquilée*, où l'auteur (notez que c'est un moine) offre comme l'idéal de la vertu une femme qui, ayant fait vœu de continence, s'exposait volontairement aux tentations les plus périlleuses, et qui ensuite, pour se débarrasser de ceux qu'elle éprouvait ainsi, ne trouvait pas d'autre moyen que de les précipiter dans une cuve d'eau froide placée auprès de son lit. Tel est encore le lai du *Chevalier à l'épée*, où le preux Gauvain, pour obtenir la main d'une châtelaine, est obligé de se soumettre à une épreuve du même genre (1).

Pour réfuter les erreurs archéologiques très-nombreuses, il faut le dire, dans l'ouvrage de Bodin, M. Godet s'est contenté d'intercaler dans le texte de longs extraits d'écrits plus modernes, et entre autres du *Voyage dans l'Ouest* de M. Mérimée. Quant aux faits historiques proprement dits, non-seulement il a laissé subsister des inexactitudes faciles à relever (2), mais ses rectifications sont souvent des erreurs. Ainsi Bodin ayant dit, et avec raison, que du temps de César les Gaulois de la Gaule celtique ne se servaient pas de la langue grecque, M. Godet le contredit en s'appuyant « sur ce que les relations étaient fréquentes entre les Celtes, les Aquitains et la Province romaine, et que là le peuple était presque romain par le langage, les mœurs et les lois. » Nous ne voyons pas, d'après cette phrase, comment les Celtes auraient pu apprendre le grec, soit des Aquitains, qui parlaient quelque langue comme le basque, soit des habitants de la Province *presque romaine par le langage*. Ajoutons que le passage des *Commentaires* cité par Bodin confirme pleinement son assertion.

On voit ce que les ouvrages de Bodin auront gagné à de pareilles annotations. Nous ne savons s'il gagnera davantage à une nouvelle édition qui se prépare, dit-on, en ce moment, et où l'on mettra en œuvre les notes laissées par lui, et dans lesquelles on prétend qu'il désavoue les opinions qu'il a professées. C'est donner bien de l'importance à des livres qui n'ont pas grande portée historique ou philosophique, et l'on doit vraiment regretter de voir consacrer à de pareilles réimpressions un temps qu'il aurait été si facile d'employer d'une manière profitable pour le public et pour la science.

LUD. L.

(1) Voy. le Recueil de Legrand d'Aussy, édit. in-18, t. I, p. 25 et suiv., et t. V, p. 141. — Voy. encore Millot, *Histoire littéraire des troubadours*, t. II, p. 240.

(2) Tel est, par exemple, le passage où Bodin prétend que du nom des Tayfales ou Teigfales, peuples gothiques établis dans le Poitou, on peut conclure qu'ils adoraient le *phallus*. Tels sont encore les passages où il appelle Sauvigny la célèbre abbaye de Savigny à Mortain; où il rapporte que Diane de Poitiers a été la maîtresse de François Ier; où il place à Vernoil, bourg situé à un myriamètre et demi de Saumur, au lieu de Verneuil (Normandie), la célèbre défaite des Français et des Écossais par Bedford en 1424, etc., etc.

HISTOIRE DES RACES MAUDITES *de la France et de l'Espagne, par M. Francisque Michel. Paris, Franck*, 1847, 2 *vol. in*-8°.

Nous nous bornerons à une analyse très-rapide de cet estimable et consciencieux ouvrage, qui vient d'obtenir l'accessit du prix Gobert, décerné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Après quelques mots de préface, l'auteur, dans une *introduction* de soixante-et-onze pages, expose son sujet et fait, comme il le dit, l'histoire des opinions qui ont précédé la sienne. Puis, dans les cinq chapitres qui suivent et qui composent le premier volume, il définit les cagots, retrace leur condition civile et sociale à diverses époques, disserte sur leurs origines ethnographiques et l'étymologie de leur nom, critique les différents systèmes émis sur ces questions, et examine enfin les causes de la réprobation dont ces modernes parias ont été victimes.

La méthode employée par M. Michel est principalement géographique. Il suit à la piste le sujet multiple de ses investigations sur tous les points où ce sujet les conduit. Après les cagots de France et d'Espagne, viennent les Colliberts du Bas-Poitou, les Chuctas de Mayorque, les Vaqueros des Asturies, les Marrons ou Marons d'Auvergne, les Oyseliers de Bouillon, les Hautponnais et Lyzelars de Flandre, les Calots, les Cacous, les Juifs de Gévaudan, etc., qui font l'objet des quatre premiers chapitres du deuxième volume. On voit par cette esquisse les limites dans lesquelles le cadre choisi par M. Michel se circonscrit très-nettement. Il omet volontairement un certain nombre de classes d'hommes que le nom de races maudites rappelle instantanément à l'esprit. Tels sont les Bohémiens et les Juifs du moyen âge, qui ne jouent qu'un rôle très-étroit et accidentel dans le livre que nous analysons, et qui ont été d'ailleurs ou sont actuellement l'objet de monographies importantes. M. Michel paraît avoir voulu se borner à celles de ces races ou de ces familles d'hommes qui, malgré le joug d'abaissement et d'ignominie dont elles ont été chargées, ont néanmoins pris racine au milieu de la société qui les persécutait, et s'y sont définitivement fixées.

Le reste du deuxième volume, qui termine l'ouvrage, se compose de pièces justificatives recueillies avec ce soin et cette activité infatigable qui caractérisent le laborieux éditeur, telles que chansons populaires, fragments de chartes, de registres municipaux, puisées au plus près des sources originales, soit dans la tradition, soit dans les archives publiques des communes. V. DE V.

MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ÉDUENNE. *Autun et Paris; Dumoulin*, 1845, 216 *pages in*-8°, *fig.*

Ce volume, outre un compte-rendu des travaux de la société et de fouilles exécutées par ses membres, contient une addition à la numismatique des Éduens par M. Loydreau, d'Arnay-le-Duc; et sous le titre de *Fragments d'histoire métallique*, un mémoire un peu diffus, mais intéressant, de M. J. de Fontenay, sur les *méreaux*, les *jetoirs*, diverses monnaies de

Besançon, des sceaux, etc. Au moyen âge, les méreaux, c'est-à-dire de petits jetons en métal, servirent à peu près au même usage que les tessères dans l'antiquité. Ils s'employaient pour constater, soit l'acquit de droits et d'impôts, soit la valeur de la paye journalière des ouvriers employés à des ouvrages d'utilité publique. Dans ce dernier cas, au bout d'un laps de temps plus ou moins long, on les échangeait contre de l'argent; mais dans l'intervalle, ces pièces étaient reçues par les marchands comme monnaie courante. Les méreaux tenaient lieu encore de ce que nous appelons aujourd'hui des jetons de présence. Ainsi on en distribuait aux assistants dans les assemblées des corporations et des confréries. Le relâchement des mœurs du clergé et le peu d'assiduité des chanoines, des chapelains et des clercs, à assister aux offices, avaient aussi rendu nécessaire la distribution de méreaux aux ecclésiastiques présents dans l'église à un certain moment du service divin. Cet usage, qui persista jusqu'à la révolution française, remontait fort haut, car il en est très-souvent question dans la relation des visites pastorales d'Odon Rigaud, archevêque de Rouen au milieu du treizième siècle.

Après avoir énuméré et décrit les méreaux connus, M. de Fontenay a passé à la description des *jetoirs* usités autrefois dans les administrations. A la chambre des comptes, par exemple, les conseillers ou auditeurs munis d'une bourse de jetons suivaient attentivement la lecture faite à haute voix des comptes qu'ils devaient vérifier, et ils marquaient les sommes en jetant devant eux des *jetoirs*, qui avaient une valeur déterminée d'après l'ordre où on les rangeait, comme cela se pratique encore dans divers jeux de cartes. Ensuite ils *déjetaient*, c'est-à-dire qu'ils faisaient l'addition. Les légendes des jetoirs donnaient en général des avertissements : « *Pour bien jeter et déjester, fault bien entendre et po(int) parl(er)* : — *Gètés et entendés au compte — et vous gardés de mescompte.*

M. de Fontenay a donné, planche IX, fig. I, la représentation d'un jetoir allemand, où se trouve figuré, d'un côté un *abaque* ou comptoir, et de l'autre une espèce de carré magique. A propos de l'abaque, il aurait pu ajouter qu'une machine de ce genre est encore usitée aujourd'hui chez les Russes, qui l'ont probablement empruntée aux Chinois, et s'emploie même chez nous dans les écoles primaires.

Le mémoire de M. de Fontenay est accompagné de seize planches, contenant chacune environ douze ou quinze figures. Les huit premières sont consacrées aux méreaux, et les autres aux jetoirs et à diverses médailles du dix-septième siècle. LUD. L.

LETTRES SUR L'HISTOIRE MONÉTAIRE DE LA NORMANDIE ET DU PERCHE, *par M. Lecointre-Dupont. Paris, Dumoulin*, 1846; 152 *pages in-8°, fig.*

Les lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie sont au nombre de quatre. La première est relative aux monnaies frappées avant la réunion de cette province à la couronne. Les deux suivantes comprennent le treizième

et le quatorzième siècles et la première moitié du quinzième ; l'auteur y a joint comme appendice un tableau indiquant le poids, le titre, la valeur d'émission et la valeur actuelle des monnaies de Henri V, frappées en Normandie, avec la date des ordonnances qui ont prescrit leur fabrication. La dernière lettre est relative à plusieurs monnaies historiques frappées en Normandie au seizième siècle, telles que l'écu d'or, frappé à Rouen par les protestants, en 1562, le demi-écu d'argent et le demi-franc de Henri IV, frappés à Saint-Lô, l'un en 1589, l'autre en 1590.

Après la lettre sur l'histoire monétaire du comté du Perche, viennent des pièces justificatives fort nombreuses, qui occupent environ le tiers du volume. Elles sont au nombre de vingt-trois, et en partie inédites. L'une d'elles provient des archives de la Tour de Londres; c'est une ordonnance datée du 12 janvier 1420, pour la fabrication à Rouen d'écus d'or et de gros de billon à un nouveau type.

Documents inédits *ou peu connus sur Montaigne, recueillis et publiés par le docteur J. F. Payen. Paris, Techener*, 1847, *in*-8° *de* 44 *pages, avec un portrait et des fac-simile.*

Ce petit volume est l'ouvrage d'un homme qui a fait une étude toute particulière de Montaigne et de ses écrits. Il contient plusieurs lettres de Montaigne, dont M. Payen a pris soin de discuter l'authenticité. Une lettre adressée à Henri IV, et qui a été publiée par M. Macé dans le Journal de l'instruction publique (4 novembre 1846), la lettre de la collection de madame de Castellane, qui avait été arguée de faux; une lettre publiée par M. Gustave Brunet dans le Bulletin du Bibliophile (juillet 1839), etc. On y trouve aussi une remontrance faite au roi de Navarre au nom de la ville de Bordeaux, datée du 10 décembre 1583, signée de Montaigne, mais non écrite par cet homme illustre; quelques lettres adressées à Montaigne par Henri III, Henri IV, Duplessis-Mornay et Antoine Loisel; des annotations écrites par Montaigne sur des livres connus, et enfin des *fac-simile* de l'écriture de Montaigne, de la Boëtie, de Marie de Gournay, etc. C'est un recueil intéressant et fait avec soin. F. B.

Histoire de la ville de Laon *et de ses institutions, par M. Melleville; Laon et Paris. Dumoulin*, 1846, 2 *vol. in*-8°, *fig.*

Tome Ier, liv. I. Description géologique du territoire de Laon. — État ancien du pays. — Forêts. — Provinces dont le Laonnais a autrefois fait partie. — Origine de Laon. — État ancien et moderne de la ville. — Rues, places, cimetières. — L. II. Monuments civils. — Palais royal. — Tour de Louis d'Outre-mer. — Ancien beffroi communal. — Monuments militaires. Château Gaillet. Citadelle. Casernes.—Monuments religieux.—Description et histoire des églises et des chapelles de Laon (un chapitre tout entier est consacré à la cathédrale). — Objets d'art. — Tableaux. — Bas-reliefs. — Monnaies romaines et du moyen âge. — Tombeaux. — L. III. Usages reli-

gieux. Cérémonies observées à la prise de possession du siége de Laon par les évêques. — Associations religieuses. — Funérailles. — Rites. — Épîtres farcies. Fêtes des fous et des Innocents. — Primes folles. — Mystères. — Usages féodaux (ce chapitre ne renferme pas deux pages). — Mœurs et usages populaires. — L. IV. Droits féodaux. Impôts. — Finances municipales, revenus de la ville. — Industrie et commerce, mesures. — Corps et métiers. — Confréries. — Foires et marchés. — Population. — Liv. V. Institutions civiles. — Administration municipale. — Commune. — Échevinage. Liste des mayeurs, prévôts, gouverneurs, présidents de municipalité et maires de Laon. — Établissements de bienfaisance. — Anciens hôpitaux. — Instruction publique. Écoles et colléges. — Sociétés savantes. — Bibliothèques, — Archives. — L. VI. Institutions judiciaires. — Anciennes juridictions civiles. — Coutumes. — Prévôtés foraines. Liste des prévôts. — Grand bailliage. Liste des grands baillis du Vermandois. — Justice seigneuriale. Juridiction ecclésiastique. — Tribunaux de l'officialité du Vidame. — Juridiction du chapitre et des abbayes. — L. VII. Institutions féodales. — Liste des comtes et gouverneurs de Laon. — Le châtelain. — Institutions militaires. Maréchaussée. — Milice bourgeoise. — Institutions financières. — Monnaies royales. — Monnaies muettes de Laon. — Monnaies épiscopales.

Tome second. L. VIII. Institutions religieuses. Élection, priviléges, cour et liste biographique des évêques de Laon. — Établissements religieux. Chapitres, abbayes, prieurés, couvents. — Templiers. — Béguines. — Reliques. — Richesse, revenus, mœurs du clergé. — L. IX. Histoire politique. — L. X. Biographie des personnages célèbres nés à Laon.

Cet ouvrage nous a paru utile à consulter. Nous regretterons seulement que l'auteur n'ait pas, dans le cours de son livre, renvoyé aux sources dont il s'est servi. Mais nous comprenons qu'il s'en soit abstenu si son livre est entièrement fait par le même procédé que son chapitre de la cathédrale de Laon, lequel est impudemment copié sur un opuscule de M. J. Marion, publié en 1843.

Geoffroy Chaucer, *poëte anglais du quatorzième siècle. Analyses et fragments, par H. Gomont. Paris, Amyot*, 1847. 284 *pages in*-18.

Geoffroy Chaucer, le créateur du pur anglais, comme disait Pope, naquit à Londres vers 1330. Marié à une sœur de Catherine Rosset, la maîtresse du duc de Lancastre, il fut d'abord attaché à la personne d'Édouard III, qui, dans un acte de 1367, le qualifie de *Valettus noster*. Plus tard, il remplit diverses fonctions diplomatiques en Italie et en France. Disgracié sous Richard II, par suite de ses liaisons avec la maison de Lancastre, il acheta, dit-on, par une trahison sa rentrée en faveur. Comblé de bienfaits par Henri de Lancastre, lorsque celui-ci fut monté sur le trône, il mourut, à ce que l'on croit, vers 1400.

« Poëte lettré et populaire, dit M. Villemain, imitant les Latins, les

Italiens et les Français, Chaucer a au plus haut degré *l'humour* anglaise, le tour d'esprit sérieux et moqueur. » Proclamé par Dryden l'égal d'Homère et de Virgile, il jouit encore chez ses compatriotes d'une immense réputation. En France, si son nom est connu, ses œuvres ne le sont guère; aussi doit-on savoir beaucoup de gré à M. Gomont d'avoir entrepris la tâche assez ingrate de nous faire connaître un écrivain dont la langue doit offrir plus d'une difficulté au traducteur. « Les divers écrits de Chaucer, dit-il dans son introduction, peuvent se diviser en trois classes : 1° les poëmes allégoriques et les songes, fictions bizarres où l'auteur se représente comme transporté durant son sommeil dans un monde idéal; 2° les contes et les récits non allégoriques; 3° les pièces auxquelles on donnerait aujourd'hui le nom de poésies légères. Le tout peut former de quatre-vingts à cent mille vers, chiffre vraiment effrayant, et dont la simple énonciation suffira pour nous faire excuser si nous n'offrons qu'une traduction de morceaux choisis. »

Les poëmes allégoriques et les songes, outre une traduction tronquée du *Roman de la Rose* et une composition intitulée *la Cour d'amour*, empruntée aussi à Jean de Meung, comprennent plusieurs poëmes assez longs. 1° *La Complainte de la Pitié*, ou *Comment la Pitié est morte et a été ensevelie dans un noble cœur*; 2° *la Complainte des oiseaux*; 3° *le Livre de la Duchesse*, tribut funèbre payé à la mémoire de la duchesse Blanche de Lancastre; 4° *le Coucou et le Rossignol*, lutte poétique entre les deux oiseaux; 5° *le Songe de Chaucer*, qui finit, comme tous nos vaudevilles, par le mariage des héros de l'auteur et de Chaucer lui-même, avec les dames de leurs pensées; 6° *la Fleur et la Feuille*; 7° *le Palais de la Renommée*. Ces deux derniers poëmes, remarquables à plus d'un titre, ont été, avec le Livre de la Duchesse, traduits presque entièrement par M. Gomont.

Les contes et récits non allégoriques renferment : 1° *Troïle et Cresside*, poëme en cinq chants, dont le sujet est l'amour que Troïle, fils de Priam, éprouva pour Cresside, fille de Calchas; 2° la *Légende des femmes célèbres*, qui semble imitée de Boccace, et où figurent Cléopâtre, Thisbé, Didon, Médée, Lucrèce, etc.; 3° les *Contes de Cantorbéry*, vaste composition qui, bien que non terminée, renferme encore près de vingt mille vers. C'est l'ouvrage le plus remarquable et le plus connu de Chaucer. En voici le sujet :

Chaucer raconte que, se trouvant un jour dans une auberge de Soutwark, il y rencontra vingt-neuf personnes de conditions différentes, qui avaient comme lui l'intention de se rendre en pèlerinage à Cantorbéry, et qu'il fait successivement passer sous les yeux du lecteur. Chaucer dépeint d'abord un chevalier chercheur d'aventures, et qui avait fait la guerre en Afrique, en Asie, en Lithuanie, en Russie, etc.; puis une coquette et pimpante prieure, madame Églantine, parlant le français de l'école de Stratford, car le langage de Paris lui était inconnu. Vêtue

galamment et ayant sur l'un de ses bracelets la devise : *Amor omnia vincit*, elle portait avec elle des petits chiens qu'elle nourrissait de viandes rôties, de lait et de brioches. Viennent ensuite un moine, un marchand, un clerc d'Oxford, un sergent de la loi, un lord des sessions, un marin, un médecin, une bourgeoise remariée en cinquièmes noces, un curé, un meunier, un porteur d'indulgences, un huissier épiscopal, etc.

Les pèlerins ayant fait connaissance, conviennent, pour charmer les ennuis du voyage, de raconter chacun une histoire. Le chevalier, que le sort a désigné en premier lieu, commence par les aventures de deux chevaliers thébains, Arcite et Palamon, faits prisonniers par Thésée, et qui deviennent amoureux de la belle-sœur de ce prince. Ce poëme, où se trouvent de gracieux détails, et les *Rimes du sieur Thopas*, où Chaucer, prenant à son tour la parole, ridiculise les romans de chevalerie, sont les seuls morceaux des *Contes de Cantorbéry* que M. Gomont ait traduits en entier. Pour notre part, nous le regrettons vivement. L'analyse des autres pièces, quelque bien faite qu'elle soit, ne peut donner au lecteur une idée suffisante de l'œuvre de Chaucer, dont le principal mérite, comme l'a dit un critique, est d'offrir, pour le style comme pour les détails, la plus complète peinture de la vie et de la société anglaise du temps.

Les autres petits poëmes de Chaucer sont au nombre de quatorze, dont quelques-uns seulement, le *Bon Conseil de Chaucer*, *Chaucer & sa bourse vide*, *un Virelai*, *l'Alphabet de Chaucer*, prière à Notre-Dame dont chaque strophe commence successivement par chacune des lettres de l'alphabet, ont été traduits par M. Gomont.

Une bonne introduction, des notes intéressantes, d'utiles tables des matières, complètent ces traductions et ces analyses, que nous aurions vues avec plaisir plus développées et plus complètes. Mais, malgré ces lacunes et grâce au style du traducteur, toujours correct et souvent élégant, on ne pourra plus dire en France du poëte anglais ce qu'en disait feu M. Suard : « Chaucer a eu le sort de tous les écrivains qui ont montré du génie dans les premiers temps de la renaissance des lettres. On l'admire et on le loue beaucoup, mais on le lit peu. » LUD. L.

HISTOIRE DU LIMOUSIN, *par M. A. Leymarie, archiviste du département de la Haute-Vienne ; ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres en* 1846. *Paris, Dumoulin* (*sans date*), 2 *vol. in-8°*.

Ces deux volumes sont consacrés uniquement à l'histoire de la bourgeoisie, sujet neuf et traité d'une manière intéressante par M. Leymarie. Voici la division de l'ouvrage :

1er volume, 1re partie. Transformation du municipe en commune. — Identité des curiales, des échevins et des prud'hommes. — Commune mixte en Limousin, partage du pouvoir entre un seigneur et l'association bourgeoise. — Communes bâtardes en Limousin. — 2e partie. Organisation de

la commune. — Du consulat. — Des justices royales et seigneuriales. — Pouvoir judiciaire des communes.—Procédure.—Conflits de juridictions.— Police. Finances. — Force armée des communes. Organisation de la milice. — Organisation du travail. Métiers. Jurandes fréries industrielles. — Commerce. Taxes. Foires et marchés. Péages. Poids et mesures. — Confréries et associations religieuses. Leur organisation. Leurs revenus. — Mystères. — Processions. — Commune matérielle. Enceinte des villes. Fortifications. Portes. Topographie des villes du moyen âge.

2e volume, 3e partie. Histoire de la législation. Formation et rédaction des coutumes et de celle de Limoges en particulier. — Le Limousin était-il régi par le droit écrit? — Arts, industrie, commerce. Orfèvres et émailleurs. — Corporations ouvrières. — Architectes. Sculpteurs. — Bourse des marchands à Limoges. — Littérature et instruction. Langue limousine. Troubadours. Leur influence. Enseignement. Écoles, régents. Écoliers. — Mœurs. Usages en Limousin. Lois somptuaires. Fêtes. Ameublement. — Costumes. — 4e partie. Formation de la bourgeoisie. — Associations municipales. — Lutte de la bourgeoisie avec la royauté, la noblesse et le clergé. — Décadence des communes.

Les pièces justificatives sont placées à la fin du premier volume. Elles renferment : arrêt du parlement sur les contestations du chapitre et des habitants du Dorat, donné le 21 juillet 1490. — Fondation première de l'esglise de M. Saint-Pierre du Dorat, faicte par Clovis; vidimus de l'année 1495. — Transaction du 25 janvier 1556, entre les abbés et chanoines de Saint-Pierre de Dorat d'une part, et les habitants de la ville de l'autre. — Contrat fait en 1269 entre le seigneur de Magnac et les habitants de la ville, relativement à leurs priviléges. — Règlement de l'an 1213 sur la monnaie de Limoges. — Fragment des coutumes de Limoges. Coutumes judiciaires. — Pancarte des péages à Limoges en 1377. — Réduction des mesures des grains du Limousin et autres lieux circonvoisins, à la mesure de Limoges. Inventaire fait en 1550 du mobilier de la confrérie du Saint-Sacrement. — Noms des consuls de Limoges du treizième au dix-huitième siècle.

CURIOSITÉS BIOGRAPHIQUES, *par l'auteur des Curiosités littéraires* (*M. Lud. Lalanne*). *Paris*, *Paulin*, 1846. 1 *vol. in*-18 *de* 480 *pages*. (*Prix*, 3 *fr.*)

Ce volume fait partie d'une collection intéressante dont nous avons déjà parlé (1); c'est un recueil de faits qui, sous une forme peu grave, offre une lecture curieuse en même temps qu'instructive, et cache des recherches considérables. Voici sous quels titres sont rangées les matières qu'il contient:

Particularités physiques relatives à quelques personnages célèbres. — Bizarreries, habitudes et goûts singuliers de différents hommes illustres.— Fécondité de quelques écrivains. — Surnoms historiques. — Morts singu-

(1) Tome VI, pag. 465.

lières de personnes célèbres. Personnages célèbres morts de chagrin, de joie, de peur, etc. Personnages enterrés vivants. — Personnages qui se sont fait passer pour morts. — Des morts prédites. — Des suicides. — Des épitaphes. — Personnages célèbres enfermés dans des cages de fer. — Évasions singulières de quelques prisonniers célèbres. — Des faux princes et de quelques imposteurs célèbres. — Des personnages mystérieux. — Des rois auteurs, musiciens, peintres, serruriers, etc. — Des eunuques. — Des femmes guerrières. — Rapprochements biographiques. — Erreurs populaires concernant quelques personnages célèbres.

Dans ce dernier et utile chapitre, l'auteur passe en revue nombre d'erreurs historiques encore accréditées, telles que le baptême des fils de Jacques d'Armagnac dans le sang de leur père; la résistance du vicomte d'Orthez et de l'évêque de Lisieux à l'ordre d'exécuter la Saint-Barthélemy; la vertu de Blanche de Castille et celle de Christine, fille de Henri IV; le cartel adressé par l'électeur palatin à Turenne, en 1674; l'emprisonnement de Galilée et celui du Tasse; la mort de Léonard de Vinci dans les bras de François Ier, etc.

CHRONIQUE.

Juillet-Août 1847.

— Les examens des élèves de l'École des Chartes de première et de seconde année ont eu lieu les 10, 11 et 13 août, au palais des Archives du royaume.

La réouverture des cours est fixée au 16 novembre prochain.

L'administration de l'École prévient les jeunes gens qui désirent être admis pour l'année scolaire 1847-1848 à suivre les cours de première année, qu'ils doivent se faire inscrire au secrétariat de l'École, rue de Paradis au Marais, en présentant leur diplôme de bachelier ès lettres. Les registres d'inscription seront ouverts le 2 novembre et fermés le 15 du même mois.

— Voici la liste par rang de mérite des élèves de l'École des Chartes déclarés admissibles par le conseil de perfectionnement, à la suite des examens des 10, 11 et 13 août dernier.

ÉLÈVES DE SECONDE ANNÉE.

MM. Tardif (Adolphe), né à Coutances (Manche), en 1824.
Delisle (Léopold), né à Valognes (Manche), en 1826.
Schweighaueser (Alfred), né à Strasbourg (Bas-Rhin), en 1823.
Himly (L.-Auguste), né à Strasbourg (Bas-Rhin), en 1823.
Boisserand (D.-Claude), né à Châlon-sur-Saône, en 1824.
Fanjoux (Georges), né à Moulins (Allier), en 1822.
Duplès (Théodore Henri), né à Paris, en 1825.

De Bastard de Lestang (Léon), né à Paris, en 1822.
Huron (Édouard), né à Montoire (Loir-et-Cher), en 1823.
Marty-Laveaux (Ch.-Joseph), né à Paris, en 1823.
Saint-Maur-François (Eustache), né à Laon (Aisne), en 1825.
Gossin (Léon-Pierre), né à Paris, en 1822.
Guinard (Félix Charles), né à Paris, en 1824.
Héron de Villefosse (Étienne), né à Paris, en 1825.

ÉLÈVES DE PREMIÈRE ANNÉE.

MM. Gréa (Adrien), né à Lons-le-Saulnier (Jura), en 1828.
Tardif (Jules), né à Coutances (Manche), en 1827.
Loiseau-Grandmaison (Ch.-Armand), né à Poitiers, en 1824.
Drigon de Magny (A.-Ludovic), né à Paris, en 1826.
Tranchant (L.-Charles), né à Paris, en 1826.
De Courde de Montaiglon (Anatole), né à Paris, en 1824.
Garnier (Ch.-Édouard), né à Lure (Haute-Saône), en 1823.
Lezurier (Ch.-Paul), né à Paris, en 1825.
Dupont (E.-Louis), né à Boulogne (Pas-de-Calais), en 1827.
Tardif (René), né à Metz (Moselle), en 1828.
Duvivier (Henri), né à Bourges (Cher), en 1828.

— Le ministère de l'instruction publique vient de faire paraître à la librairie de Paul Dupont une brochure contenant : le récit de la séance d'installation de l'École des Chartes aux Archives du royaume, les discours prononcés en cette circonstance par M. de Salvandy et M. Letronne, le mémoire lu par M. J. Quicherat sur le costume en France au quatorzième siècle, enfin celui que le temps ne permit pas à M. de Mas Lastrie de faire entendre et qui porte pour titre : Du style des monuments français existant dans l'île de Chypre.

— Nous avons annoncé (ci-dessus, p. 462) que la commission chargée de préparer un projet d'amélioration pour le service de la bibliothèque de la Chambre des députés avait proposé diverses mesures destinées à hâter l'achèvement du catalogue, et à assurer à la Chambre la nomination de bibliothécaires instruits et zélés.—La Chambre a adopté, dans sa séance du 14 juillet, toutes les mesures proposées par sa commission.

— M. Reinaud, membre de l'Institut, nous adresse la note suivante en réponse à celle de M. Lud. Lalanne, insérée ci-dessus, p. 440. Par cette dernière, M. Lalanne déclarait son intention de ne pas prolonger cette polémique dans la *Bibliothèque;* c'est le *Journal des armes spéciales* (n° du mois d'août) où l'on trouvera sa réplique aux observations de M. Reinaud. Quant à la note qui suit, il se borne, pour le premier des deux alinéas qu'elle contient, à renvoyer à l'opinion déjà citée de M. Chevreul,

et pour l'autre, à faire observer que la citation de texte faite par M. Reinaud manque d'exactitude en ce qu'elle est incomplète, comme on peut s'en assurer ci-dessus, page 440; il renvoie d'ailleurs à la page 71 de son mémoire, où est rapporté un autre texte qu'il croit ne laisser aucun doute sur le sens du mot *fusée*. Voici la note de M. Reinaud :

« Je ne puis laisser sans réponse une note de M. Lalanne qui a été mise à la suite de mon article (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, page 440). M. Lalanne trouve mauvais que nous persistions, M. Favé et moi, à reconnaître quelque fondement dans l'opinion des peuples de l'antiquité et du moyen âge, sur l'efficacité du vinaigre pour éteindre un incendie. Le fait est pourtant facile à constater. La propriété que l'eau a de mouiller un corps, de manière à l'empêcher de s'enflammer, ne produit qu'un effet momentané, qui cesse avec la vaporisation ; c'est ainsi qu'un papier mouillé n'oppose au feu qu'une faible résistance ; de plus l'eau est absolument impuissante à adhérer aux corps gras. Le vinaigre n'a pas plus d'action que l'eau sur les substances que l'eau mouille ; mais, à la différence de l'eau, il mouille les corps gras et en diminue l'inflammabilité ; telle est la propriété qui appela de bonne heure l'attention des peuples de l'antiquité, et qui maintint l'usage du vinaigre pour prémunir contre les compositions incendiaires. La difficulté qui s'est élevée sur l'emploi du vinaigre à la guerre, est venue de ce qu'on ne s'était pas aperçu que le feu grégeois et les feux de guerre en général contenaient des matières grasses. Le seul tort que nous avons eu a été de dire que le vinaigre dissolvait les substances grasses. M. Chevreul a fait observer avec raison que le vinaigre ne dissout les résines qu'à l'état concentré, et qu'alors il est lui-même inflammable. »

« Ma réponse au second reproche de M. Lalanne sera encore plus simple. M. Lalanne cite comme une preuve de l'emploi de nos fusées de guerre au moyen âge, un récit du chapelain Blondel, où il est parlé d'un jeune homme de la maison du comte de Saint-Paul qui, au siége de Pont-Audemer, en 1449, lança, à l'insu de ses chefs, une baguette enduite de soufre (*fusum sulphure ignitum*) sur quelques maisons de la ville couvertes en chaume, et y mit le feu. Est-ce bien sérieusement que M. Lalanne, sur la foi du mot *fusum*, voit dans un acte aussi simple une opération aussi compliquée que celle de nos fusées de guerre ? Aucun des passages cités par du Cange, au mot *Fusum*, dans son dictionnaire de la basse latinité, n'offre rien qui se rapporte à la fusée. Il s'agit évidemment ici d'un des moyens employés dans l'enfance de l'art, tels que la falarique et la malléole, dont parle Ammien-Marcellin, et dont nous avons fait mention dans notre volume, page 205. Si on venait à découvrir que le mot latin *fusum* est rendu dans quelque écrit du temps par *fusée*, il resterait à prouver que le mot *fusée* avait alors le même sens qu'aujourd'hui. M. Lalanne n'ignore pas que, par exemple, les mots *canon* et *fusil* ont changé de signification. Enfin voici une observation qui me semble aller au-devant de toute nouvelle objection. En 1449, la poudre à canon et l'artillerie étaient mises, depuis plus d'un

siècle, en usage à peu près dans les mêmes conditions qu'à présent. Pour que le raisonnement de M. Lalanne fût tout à fait applicable, il conviendrait que le témoignage sur lequel il s'appuie fût antérieur au quatorzième siècle. (Voir, au surplus, le *Journ. des arm. spéc.*, n° de septemb.) »

— Nous avons annoncé précédemment (page 462) la vente de la section des belles-lettres de la bibliothèque de M. Libri ; cette vente, commencée le 28 juin et terminée seulement le 4 août, a produit une somme de *cent seize mille francs*. En comptant au même taux les quatre autres sections du catalogue (théologie, jurisprudence, sciences et arts, histoire), les livres imprimés de M. Libri pourront rapporter environ 550,000 francs, lesquels joints aux 200,000 qu'il a reçus en vendant aux Anglais les manuscrits précieux rassemblés par ses soins pendant ses voyages scientifiques dans nos départements et en Italie, formeront en total un chiffre dont la perspective est tout à fait propre à encourager chez nous le goût des vieux livres. La partie de la bibliothèque du duc de la Vallière, vendue aux enchères en 1783, qui fut la plus précieuse collection de manuscrits et d'éditions rares qu'un particulier ait jamais possédée, ne produisit qu'une somme de 404,677 livres. Le duc de la Vallière, malgré son opulence, avait mis près de cinquante ans à former sa collection ; en quelques années M. Libri a été assez heureux pour réunir une bibliothèque d'une valeur beaucoup plus grande. Telle est la splendide hospitalité que donne la France, et les prodigieuses ressources qu'elle peut offrir en peu de temps aux savants étrangers qui viennent lui demander un abri.

—Un habitant de Reims a offert à l'académie de cette ville de fonder pour dix années consécutives un prix qui sera décerné chaque année, en séance publique, à l'auteur de la meilleure description d'une partie de la cathédrale de Reims. Pour se conformer aux intentions du fondateur, l'académie propose dès cette année la question suivante :

Décrire les parties accessoires de la cathédrale de Reims, comme les chapelles, les autels, les fonts baptismaux, le jubé, le labyrinthe, la rouelle, les bénitiers, les tombeaux. Les concurrents devront, 1° dire ce qu'étaient autrefois et ce que sont aujourd'hui les chapelles de la cathédrale, sous quelles invocations elles étaient dédiées, comment elles étaient desservies ; indiquer l'emplacement, la forme, le titre de celles qui n'existent plus ; 2° rappeler la forme, la matière, l'ornementation des autels, des fonts baptismaux, des bénitiers qui ont été placés à différentes époques dans la cathédrale, la date de l'érection et de la destruction de ces divers monuments ; 3° décrire le jubé, le labyrinthe, la rouelle ; en rappeler l'origine et la suppression ; 4° désigner les personnages qui ont été inhumés dans l'église, décrire les pierres tumulaires, relever les inscriptions, rechercher celles qui ont disparu ; 5° donner les dessins exacts de toutes les parties qui pourront être dessinées.

Le prix consiste en une médaille d'or de la valeur de 200 fr., qui sera décernée au mois de mai 1848. Les concurrents ne doivent pas se faire connaître, mais envoyer leur nom cacheté dans un billet avec une devise répétée sur leur manuscrit. Adresser les mémoires au secrétaire général de l'académie avant le 15 mars 1848.

— On n'a guère commencé que depuis une quinzaine d'années à spéculer en France sur la bonne foi du public en fabriquant de faux autographes, tandis qu'on n'a pas cessé depuis le seizième siècle, en France ou ailleurs, de faire et de vendre à haut prix de fausses antiquités. Ce dernier genre de vol est, à ce qu'il paraît, fort pratiqué en ce moment dans la Flandre; voici les renseignements donnés à ce sujet par le journal l'*Écho de la Frontière*, vers le milieu du mois de juillet :

« Nous avons déjà, dans d'autres temps, appelé l'attention sur les fausses médailles gothiques que l'on répandait dans le commerce, en choisissant pour les contrefaire les types les plus intéressants et les plus rares de nos monnaies de Flandre, de Hainaut et de Cambrésis. La ville de Cambrai a été regardée comme étant le foyer où cette coupable fabrique de fausse monnaie travaillait. Aujourd'hui nous avons à parler d'une fraude analogue, qui semble même s'adresser à un plus grand nombre de personnes. On confectionne des antiquités gauloises, grecques et romaines de toute nature : ce sont des statuettes, vases, ustensiles, agrafes, armes et petits meubles en métal, qui ne tromperaient pas à Paris ou dans les grands centres d'instruction, mais qu'on transporte à Bavais, où de nombreuses découvertes ont été faites. Là on les enterre, on les mêle avec l'argile du lieu, et on a l'air de les trouver quand arrivent des voyageurs peu éclairés, des amateurs qui débutent dans la carrière et des personnes de bonne foi qui ont le tort de s'en rapporter facilement à la déclaration du prétendu trouveur. On ne saurait donner trop de publicité à cette coupable industrie. »

— Nous n'avons pas à répondre aux billevesées que M. le bibliophile Jacob nous débite dans son *Bulletin des Arts* du 10 août dernier, toujours au sujet de la prétendue lettre autographe de Rabelais, appartenant à M. Feuillet de Conches. Pour ce qui est des incriminations qu'il continue à porter contre un ancien élève de l'École des Chartes (p. 52 et 61 du Bulletin), quand M. Lacroix les prouvera, nous serons les premiers à le louer d'avoir fait luire la vérité.

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

Notice sur Guillaume Guiart; par M. N. de Wailly..... Page 1
Rouen et son commerce maritime depuis Rollon jusqu'à la prise de la ville par Philippe-Auguste; par M. de Fréville..... 17
Des chartes lapidaires en France; par M. Deloye..... 31
Jugement lombard rendu en l'an 762; pub. par M. Bordier..... 43
Titres concernant Raimond du Temple, architecte du roi Charles V.. 55
Répression de désordres aux environs d'Agde, en 1470..... 61
Épigramme de Jean Robertet contre un mauvais peintre (vers 1498).. 69
Les Vaudois du quinzième siècle; par M. Bourquelot..... 81
Notices et extraits de chartes et de manuscrits appartenant au *British Museum* de Londres; par M. Vallet de Viriville..... 110
Des erreurs de date contenues dans les registres du *Trésor des Chartes;* par M. de Rozière..... 148
Rectification à cet article..... 272
Lettre adressée à la commune de Saint-Quentin par Jean de Ribemont, clerc du parlement; pub. par M. Eug. Janin..... 155
Notes d'un voyage archéologique dans le sud-ouest de la France, par M. Marion. (Premier article.) Saintes. Cognac. Angoulême..... 177
Documents sur le commerce maritime du midi de la France, extraits de quelques archives d'Italie; par M. de Mas-Latrie..... 203
Chronique liégeoise pour les années 1117, 1118 et 1119; publ. par M. J. Quicherat..... 214
Priviléges de l'église et de la ville de Tréguier; par M. A. Barthélemy. 233
Lettre sur la bataille de Castillon en Périgord (1453)..... 245
Examens de l'École des Chartes..... 248
Mémoire sur un opuscule anonyme intitulé : *Summaria brevis et compendiosa doctrina felicis expeditionis et abreviationis guerrarum ac litium regni Francorum;* par M. N. de Wailly..... 273
Tentative de rapt commise à Paris par Regnaud d'Azincourt sur une épicière de la rue Saint-Denis, en 1405; par Mr le Roux de Lincy.. 316
Jean Coste, peintre du château de Vaudreuil (1353)..... 334
Controverse à propos du feu grégeois. Réponse aux critiques de MM. Reinaud et Favé, par M. Ludovic Lalanne, p. 338. — Réplique de M. Reinaud, p. 427. — Note additionnelle de M. Lalanne, p. 441. — Autre note de M. Reinaud..... 534
Des monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts; par M. Delisle..... 361

Chartes inédites du huitième siècle; fragments de deux actes de l'an 794; pub. par M. Bordier..... 412
Documents relatifs à la peine du bannissement (treizième et quatorzième siècles); pub. par M. Eug. Janin..... 419
Traites et droits de douanes dans l'ancienne France, par M. C. Dareste. 465
Le clergé normand au treizième siècle; par M. Delisle..... 479
Chronique du siége d'Orléans et de l'établissement de la fête du 8 mai 1429; pub. par M. Salmon..... 500
Séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. 510
Bulle de l'an 1290 relative à la ville de Tlemsen en Algérie, publ. par M. de Mas-Latrie..... 517

Ouvrages analysés ou annoncés dans le Bulletin bibliographique.

Acta Sanctorum. Continuation du recueil des Bollandistes; t. VII du mois d'octobre..... 347
Catalogue général des cartulaires des archives départementales de France..... 521
Chaucer. Extraits de ses poésies traduits par M. Gomont..... 527
Le Chevalier au Cygne, par M. de Reiffenberg..... 165
Compte-rendu des séances de la commission royale de Belgique..... 167
Correspondance inédite de Mabillon et de Montfaucon avec l'Italie, pub. par M. Valery..... 257
Curiosités biographiques, par M. Lalanne..... 531
Dictionnaire raisonné de diplomatique chrétienne, par M. Quantin.. 444
Documents historiques sur Daunou, publ. par M. Taillandier..... 357
Documents inédits ou peu connus sur Montaigne, publiés par le docteur J. F. Payen..... 527
Essai historique sur le cominalat dans la ville de Digne, par M. Firmin Guichard..... 441
Französische Staats und Rechtsgeschichte. Histoire de l'administration et du droit en France. 1er vol. Administration, par M. Warnkönig..... 71
Les gentilshommes verriers, par M. Beaupré..... 356
Jean Gutenberg, par M. Charles Winaricki, traduit de l'allemand par M. Jean de Carro..... 263
Histoire des états généraux, par M. Boullée..... 266
Histoire des guerres religieuses en Auvergne pendant les seizième et dix-septième siècles, par M. Imberdis..... 75
Histoire de la ville de Laon, par M. Melleville..... 527
Histoire de l'hôtel de ville de Paris, par le Roux de Lincy..... 262
Histoire des races maudites de la France et de l'Espagne, par M. F. Michel..... 525

Histoire du Limousin, par M. Leymarie 530
Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre, par M. de Saint-Genois 261
Letters of royal and illustrious ladies of Great Britain. Lettres de princesses et dames illustres de la Grande-Bretagne, depuis le douzième siècle jusqu'à la fin du règne de Marie Ire, par Mary Anne Everett Wood 164
Lettres de Jean Hus, écrites durant son exil et dans sa prison, avec une préface de Luther, traduites par Émile de Bonnechose 265
Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie et du Perche, par M. Lecointre-Dupont 526
Liturgiarum orientalium collectio, opera et studio Eusebii Renaudoti parisini 350
Mélanges d'archéologie navale, par M. Jal 354
Matisconensibus de urbe et antiquitatibus, par Jean Fustailler 265
Mémoires et documents de la société d'histoire et d'archéologie de Genève. T. III et IV 445
Mémoires de la société royale des antiquaires de France (t. XVIII) .. 259
Mémoires de la société Éduenne 525
Recherches historiques sur la ville d'Angers, par J. F. Bodin 522
Recherches historiques sur la ville de Saumur, par J. F. Bodin 522
Recherches sur la géographie et le commerce de l'Algérie méridionale, par M. E. Carette 159
Recherches sur la vie et les ouvrages de quelques peintres provinciaux de l'ancienne France, par Ph. de Pointel 448
Li Romans d'Alixandre, publié par Henri Michelant 350
Traité du contrat de mariage, par Pierre Odier 161

CHRONIQUE.

Société de l'École des Chartes. — Renouvellement de son bureau et de ses commissions pour l'année 1847-1848 359
Ordonnance royale du 31 décembre 1846, relative à la réorganisation de l'École royale des Chartes 170
Arrêtés du 6 janvier 1847, en vertu desquels sont nommés par M. le ministre de l'instruction publique les fonctionnaires composant la nouvelle administration de l'École des Chartes 174
Arrêtés du 7 janvier 1847, en vertu desquels un conseil de perfectionnement de l'École des Chartes est institué par M. le ministre de l'instruction publique ..... 174 et 175
L'Académie des inscriptions et belles-lettres élit deux de ses membres pour compléter le conseil de perfectionnement de l'École des Chartes. 266
Inauguration solennelle de la nouvelle École des Chartes, p. 357. — Compte-rendu de la séance et texte des discours prononcés par M. le

directeur de l'École et M. le ministre de l'instruction publique, p. 449.—Compte-rendu de cette séance publié par le ministère de l'instruction publique..... 533
Programme des cours de l'École des Chartes..... 458
Nomination de sept archivistes-paléographes, par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique en date du 24 décembre 1846..... 175
Réclamation contre les modifications illégales faites par les journaux officiels à la liste de ces archivistes-paléographes..... 267
Nominations, par arrêté ministériel, de huit élèves boursiers de l'École des Chartes pour les années 1847 et 1848, p. 268.— Remarques sur ces nominations, *Ibid.* —Addition à ces nominations..... 359
Examens de l'École des Chartes..... 248, 532
Nominations faites par l'Académie des inscriptions et belles-lettres de six archivistes-paléographes, pour prendre part à ses travaux, avec le titre d'Auxiliaires de l'Académie..... 269
Réclamation contre une nomination d'employé faite aux Archives du royaume, contrairement aux ordonnances..... 358
Nominations et distinctions diverses accordées à d'anciens élèves de l'École des Chartes. (Voir au mot : *Prix académiques.*).... 176, 272, 449
Académie des inscriptions et belles-lettres; décide de continuer la collection des chartes et diplômes..... 459
Bibliothèque de la Chambre des députés. Projet proposé à la Chambre de n'admettre pour bibliothécaires ou employés de la bibliothèque que des personnes employées déjà dans une bibliothèque, ou des archivistes-paléographes, p. 460.—Ce projet est adopté par la Chambre. 533
Bibliothèque royale. Enquête sur un projet d'isolement et de reconstruction de la bibliothèque, p. 270. — Polémique au sujet de la rédaction des catalogues, p. 360. — Acquisition par la Bibliothèque royale de deux morceaux d'orfévrerie mérovingienne..... 80
Bibliothèques diverses de Paris. Changements apportés dans leur organisation et leur personnel par M. le ministre de l'instruction publique. 175
Bibliothèque Sainte-Geneviève. Mutation dans son personnel..... 271
Bibliothèque du Vatican. Permission donnée par SS. Pie IX aux savants d'y travailler malgré les vacances..... 270
Décès : de M. Jaubert, p. 270; de M. Théodose Burette et de M. Valery..... 271
Fausses antiquités gauloises, grecques et romaines fabriquées en Flandre..... 536
Faux autographes de Rabelais..... 359, 463, 536
Musée du Louvre. Nomination d'un conservateur des monuments égyptiens et orientaux..... 360
Peinture au onzième siècle. Convention faite par l'abbé de Saint-Aubin d'Angers avec un serf nommé Foulques, peintre et vitrier, qui s'engage à peindre les murs et à fabriquer les vitraux du monastère.... 271

Prix académiques. De quelques prix décernés par l'Académie française dans sa séance du 10 septembre 1846, p. 77. — Mention honorable accordée par l'Académie française à M. A. C. Dareste pour son éloge de Turgot, p. 80. — Prix décerné au même par l'Académie des sciences morales et politiques pour son histoire de l'administration en France, p. 465 et 510. — Prix décerné par l'académie de Rouen à M. de Fréville, pour son ouvrage sur le commerce maritime de Rouen, p. 80. — Prix proposés par l'académie de Dijon, p. 271; par la société des antiquaires de Normandie, p. 360; par l'Académie de Reims. 535
Société de l'Histoire de France. Compte-rendu de sa séance annuelle.. 460
Vente des manuscrits de l'abbaye de Stavelot, p. 461. — Vente des manuscrits et des livres imprimés de M. Libri..... 462, 535

FIN DE LA TABLE.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES[1],

POUR L'ANNÉE 1846-1847.

S. M. LE ROI DES FRANÇAIS.
S. M. LA REINE.
S. M. LE ROI DE SARDAIGNE.
S. M. LE ROI DE HANOVRE.

LL. AA. RR. Monseigneur le DUC DE NEMOURS.
Monseigneur le PRINCE DE JOINVILLE.
Monseigneur le DUC D'AUMALE.
Monseigneur le DUC DE MONTPENSIER.

Les ARCHIVES du ROYAUME, à Paris.
Les ARCHIVES de la ville de MARSEILLE.
Les ARCHIVES générales du département du NORD.
Les ARCHIVES de la ville de STRASBOURG.
Les ARCHIVES du département du TARN.
Les ARCHIVES du département de VAUCLUSE.
Les ARCHIVES DE LA COUR, à Turin.

L'ASSOCIATION LILLOISE, à Lille.
L'ATHÉNÉE ROYAL, à Paris.

La BIBLIOTHÈQUE de l'ARSENAL, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de la CHAMBRE DES PAIRS.
La BIBLIOTHÈQUE de la CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
La BIBLIOTHÈQUE du COLLÉGE ROLLIN, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ÉCOLE DE DROIT, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de PARIS.
La BIBLIOTHÈQUE ROYALE (département des manuscrits).
La BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE FRANCE, à la Sorbonne.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville d'ABBEVILLE.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville d'ALENÇON.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de BLOIS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de CAHORS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de COLMAR.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de FOIX.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de MEAUX.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de REIMS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de ROUEN.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOULON.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOURS.
La BIBLIOTHÈQUE de L'UNIVERSITÉ DE GAND.
La BIBLIOTHÈQUE royale de STOCKHOLM.

[1] Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. DUMOULIN, libraire, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la neuvième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du quatrième volume (seconde série) de la *Bibliothèque*.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES[1],

POUR L'ANNÉE 1846-1847.

S. M. LE ROI DES FRANÇAIS.
S. M. LA REINE.
S. M. LE ROI DE SARDAIGNE.
S. M. LE ROI DE HANOVRE.

LL. AA. RR. Monseigneur le DUC DE NEMOURS.
Monseigneur le PRINCE DE JOINVILLE.
Monseigneur le DUC D'AUMALE.
Monseigneur le DUC DE MONTPENSIER.

Les ARCHIVES du ROYAUME, à Paris.
Les ARCHIVES de la ville de MARSEILLE.
Les ARCHIVES générales du département du NORD.
Les ARCHIVES de la ville de STRASBOURG.
Les ARCHIVES du département du TARN.
Les ARCHIVES du département de VAUCLUSE.
Les ARCHIVES DE LA COUR, à Turin.

L'ASSOCIATION LILLOISE, à Lille.
L'ATHÉNÉE ROYAL, à Paris.

La BIBLIOTHÈQUE de l'ARSENAL, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de la CHAMBRE DES PAIRS.
La BIBLIOTHÈQUE de la CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
La BIBLIOTHÈQUE du COLLÉGE ROLLIN, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ÉCOLE DE DROIT, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'ORDRE DES AVOCATS, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de PARIS.
La BIBLIOTHÈQUE ROYALE (département des manuscrits).
La BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE, à Paris.
La BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE FRANCE, à la Sorbonne.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville d'ABBEVILLE.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville d'ALENÇON.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de BLOIS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de CAHORS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de COLMAR.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de FOIX.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de MEAUX.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de REIMS.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de ROUEN.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOULON.
La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOURS.
La BIBLIOTHÈQUE de L'UNIVERSITÉ DE GAND.
La BIBLIOTHÈQUE royale de STOCKHOLM.

[1] Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. DUMOULIN, libraire, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la neuvième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du quatrième volume (seconde série) de la *Bibliothèque*.

La Bibliothèque de l'université de Turin.

Le Cercle Agricole, à Paris.
Le Cercle des Arts, à Paris.

L'École des Chartes, à la Bibliothèque royale, à Paris.

L'Institut de France, à Paris.

La Liste civile (3 *exemplaires*).

Le Ministère de l'Instruction publique (60 *ex.*).

Les RR. PP. Bénédictins du Mont-Cassin.

La Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Agen.
La Société d'Émulation de Brest.
La Société d'Émulation de Cambrai.
La Société d'Agriculture de Douai.
La Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
La Société de Lecture de Genève.
La Société du Musée de Zurich.

MM. Achard, conservateur des archives du département de Vaucluse.
Affry (d') de la Monnoye, à Paris.
Aguerre (d') d'Ospital fils, à Bayonne.
Allexandre, à Mennecy.
Ampère, membre de l'Institut.
Ansart, inspecteur de l'Université, à Caen.
Ansel, à Saint-Omer.
Arbaud, percepteur à Bourg-Argental (Loire).
Arnaud (l'abbé), chanoine honoraire de Poitiers, prêtre-desservant de la paroisse de Verneuil-sur-Seine (Seine-et-Oise).
Arth, à Strasbourg.
Audenet, banquier, à Paris.

Bachelier, avocat, à Paris.
Barante (le baron de), pair de France, membre de l'Institut, à Paris.
Barbou, vice-président du tribunal de première instance, à Paris.
Barrois, ancien député, à Paris.
Barthélemy (Charles), à Paris.
Bastard de l'Estang (le comte Auguste de), à Paris.
Bataillard (Charles), avocat à la Cour royale de Paris.
Bauny de Rect, à Paris.
Beaumont (la comtesse Amblard de), au château de Saint-Aubin (Sarthe).
Béguin, ingénieur en chef, à Alger.
Beaurepaire (le comte de), à Paris.
Bellencontre, notaire, à Falaise.
Belval (le marquis de), à Paris.
Berger de Xivrey, membre de l'Institut, à Paris.
Bertin, directeur du *Journal des Débats*.
Beugnot (le comte), pair de France, membre de l'Institut, à Paris.
Blacas (le duc de), à Paris.
Bocca, libraire, à Turin (2 *exemplaires*).
Boisserand, à Châlons.
Bonaparte (le prince Louis-Napoléon).
Bonne (de), à Bruxelles.
Bonnechose (Émile de), bibliothécaire du château de Saint-Cloud.
Bonnet, à Bordeaux.
Bonnetty, directeur des Annales de philosophie chrétienne, à Paris.
Bonnin, ancien notaire, à Évreux.
Bordier (Léonard), à Paris.
Borluut de Noortdonck, à Gand.
Borrani, libraire, à Paris.
Bossange, libraire, à Paris (5 *ex.*).
Bottée de Toulmont, bibliothécaire du Conservatoire de musique, à Paris.
Bourdon, substitut du procureur du roi, à Bernay.
Bourquelot (Léon), à Paris.
Boys (Albert du), à Grenoble.
Brandois (le baron de), à Paris.
Breuilly (le chevalier E. de), à Versailles.
Bridel, libraire, à Lausanne.
Brière (de), homme de lettres, à Paris.
Brunet (Gustave), à Bordeaux.

Cartier, à Amboise.
Castellane (la comtesse de), à Paris.

Castelnaud, conseiller à la Cour royale de Montpellier.
Caumont (de), secrétaire de la Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.
Ceyras (Charles de), directeur des postes, à Castres.
Championnière (P.), avocat, à Paris.
Champollion-Figeac, conservateur à la Bibliothèque royale, à Paris.
Chapouton, juge de paix, à Grignan.
Charavay, libraire, à Lyon.
Charbonnier, avocat, à Lyon.
Chastellux (le marquis de), à Paris.
Chastenay-Lanty (la comtesse Victorine de), à Paris.
Chastenay-Lanty (la comtesse de), née de la Guiche, à Paris.
Chauffour (J.), avocat, à Colmar.
Chenevière (le marquis de), à Paris.
Cherbuliez, libraire, à Paris.
Chéruel (A.), professeur d'histoire au collége royal de Rouen.
Cirodot, à Paris.
Cizancourt (Raymond de), à Noyon (Oise).
Claude, employé aux manuscrits de la Bibliothèque royale, à Paris.
Clausade (Gustave de), avocat, à Rabastens.
Clos (J. du), employé à la section judiciaire des Archives du royaume, à Paris.
Colin, libraire, à Paris.
Combettes la Bourélie (de), à Gaillac (Tarn).
Cornely-Preud'homme (de), capitaine d'état-major, à Paris.
Cornu, peintre, à Paris.
Corpet, à Paris.
Cousin, pair de France, membre de l'Institut, à Paris.
Coussemaker (de), juge de paix à Hazebrouck.
Czartoriski (le prince Adam), à Paris.

Damasse-Arbaud, docteur-médecin à Manosque (Basses-Alpes).
Daussin, libraire, à Paris.
Decq (2 *ex.*).
Defrémery, à Paris.
Delachaux, libr., à Amsterdam (4 *ex.*).
Delalo, procureur du roi, à Mauriac (Cantal).
Deligne (Jules), employé à la section historique des Archives du Nord, à Lille.
Delille, à Paris.
Delpit (Jules).
Denis (l'abbé), à Meaux.
Déruville, à Paris.
Desclozeaux, député, secrétaire général du Ministère de la justice, à Paris.
Desnoyers (Jules), bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
Détape, à Paris.
Dézé, ancien professeur à l'École militaire de Saint-Cyr.
Didot (Ambroise-Firmin), imprimeur de l'Institut, à Paris.
Dorbis (Victor), archiviste du département de la Somme.
Douët d'Arcq (Jules), à Paris.
Douvre, juge de paix du canton de Buchy, à Blainville-Crevon (Seine-Inférieure).
Dubosse, libraire, à Saumur.
Dumolard, à Milan.
Dumont (Édouard), à Fontainebleau.
Dupont (Mlle Émilie), à Paris.
Dusevel, correspondant des Comités historiques du ministère de l'instruction publique, à Amiens.

Engoy (d'), sous-préfet, à Loudéac.
Escande, avocat, à Beynac (Dordogne).

Féret, libraire, à Bordeaux.
Feuillet de Conches, chef du protocole au Ministère des affaires étrangères.
Filon, professeur d'histoire à l'École normale, à Paris.
Fleutelot, à Paris.
Forest, libraire, à Nantes.
Fournerat, ancien juge d'instruction, à Paris.
Franck, libraire, à Paris (6 *ex.*).

Gachard, archiviste du royaume de Belgique, à Bruxelles.

GADEBLED, chef de bureau au Ministère de l'intérieur.
GARNIER, à Paris.
GARNIER (Jos.), archiviste de la ville de Dijon.
GAUBAN, propriétaire, à la Réole (Gironde).
GAULLE (DE), homme de lettres, à Paris.
GAVELOT, libraire, à Paris (3 *ex.*).
GERMAIN, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier.
GÉRUZEZ, professeur suppléant à la Faculté des lettres, à Paris.
GERVAIS, à Paris.
GERVILLE (DE), à Valognes.
GIRARDOT (le baron DE), conseiller de préfecture, à Bourges.
GIRAUD (Charles), membre de l'Institut, à Paris.
GIROD DE L'AIN, pair de France, à Paris.
GIVENCHY (le comte Louis DE), secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
GOBIL (l'abbé), vicaire de N.-D. de la Couture, au Mans.
GOMONT (Henri), avocat, à Paris.
GRACHET, secrétaire-général de la préfecture de Saône-et-Loire.
GRANDVAL (le marquis DE), au château de Saint-Denis-Maisoncelles (Calvados).
GRÜN, rédacteur en chef du *Moniteur*, à Paris.
GUILLAUMOT (Jules), à Paris.

HAMEL (le comte Victor DU), à Paris.
HARDOUIN (Henri), avoué à la Cour royale d'Amiens.
HASE, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque royale, à Paris.
HATTU, libraire, à Cambrai.
HÉRICART-FERRAND (le vicomte), à Paris.
HÉRICOURT (le vicomte Achmet D').
HORNER, libraire, à Zurich.

IMBERDIS (André), avocat, à Ambert (Puy-de-Dôme).

JAL, historiographe du ministère de la marine, à Paris.
JOHANNEAU (Éloi), membre de la Société des Antiquaires de France, à Paris.
JOLIMONT (DE), à Moulins.
JOURDAIN, professeur de philosophie au collége Stanislas, à Paris.

LABOULAYE (Édouard), membre de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres, à Paris.
LACOUR (DE), ancien capitaine de cavalerie, à Saint-Amand-Montrond (Cher).
LAFERRIÈRE, professeur à la Faculté de droit, à Rennes.
LAFERRIÈRE, conseiller de préfecture, à la Rochelle.
LAFOSSE, receveur-général, à Tarbes.
LAGRANGE (le marquis DE), membre de la Chambre des Députés, à Paris.
LAMBERT, bibliothécaire de la ville de Bayeux.
LA PLANE (DE), correspondant du ministère de l'instruction publique, à Sisteron (Basses-Alpes).
LANIER, libraire, au Mans.
LASTEYRIE (Ferdinand DE), député, à Paris.
LEBAS, membre de l'Institut, à Paris.
LEBRUN, juge de paix, à Avèze (Marne).
LE CLERC (Victor), membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, à Paris.
LECOINTRE-DUPONT, secrétaire de la Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
LEFÈVRE, docteur-médecin, à Paris.
LEGÉ, professeur d'histoire au collége de la Flèche.
LELEU, libraire, à Paris.
LE MESLE, à Paris.
LENORMANT, membre de l'Institut, conservateur des médailles de la Bibliothèque royale, à Paris.
LE PREVOST (Auguste), membre de l'Institut et de la Chambre des Députés, à Paris.
LETELLIER, à Paris (4 *ex.*).
LETRONNE, membre de l'Institut, garde général des Archives du royaume, à Paris.
LION (Alphonse), à Paris.

LITTRÉ, membre de l'Institut, à Paris.
LONGPÉRIER (Adrien DE), premier employé au cabinet des médailles de la Bibliothèque royale, à Paris.
LUDRE (le vicomte DE), à Paris.

MAGNIN, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque royale, à Paris.
MANOIR (le comte Jules DU), maire de Juaye (Calvados).
MANSUT, libraire, à Paris.
MARCIEU (le marquis DE), à Paris.
MARION, banquier, à Dijon.
MARION (Paul), à Fixin (Côte-d'Or).
MARTIN (Henri), homme de lettres, à Paris.
MARTIN (le R. P. Arthur), à Paris.
MARTY-LAVEAUX, à Paris.
MATHON, bibliothécaire de la ville de Neufchâtel (Seine-Inférieure).
MÉRIL (Edélestan DU), à Paris.
MÉRIMÉE (Prosper), membre de l'Académie française, à Paris.
MÉRINVILLE (la vicomtesse de), à Paris.
MERLEMONT (le comte de), à Paris.
MICHEL (Francisque), professeur de littérature étrangère à la Faculté de Bordeaux.
MICHELET, membre de l'Institut, à Paris.
MICHELSEN (L.), libraire, à Paris.
MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, archiviste du Ministère des affaires étrangères, à Paris.
MIREPOIX (le duc DE), à Paris.
MOLÉ (le comte), pair de France, membre de l'Académie française, à Paris.
MONMERQUÉ, membre de l'Institut, conseiller à la Cour royale de Paris.
MONTALEMBERT (le comte DE), pair de France, à Paris.
MONTESPIN, à Frotez-lez-Vesoul (Haute-Saône).
MORELOT, à Dijon.
MOULLIÉ, substitut du procureur du roi, à Auch.

NAUDET, membre de l'Institut, directeur de la Bibliothèque royale.
NEVÈLE (le comte Herwin DE), pair de France, à Paris.
NISARD, chef de division au ministère de l'instruction publique.

PAQUET (Just), à Passy.
PARAVEY, conseiller d'État, à Paris.
PARAVEY (Édouard), à Graville (Seine-Inférieure).
PARDESSUS, membre de l'Institut, à Paris.
PARIS (Paulin), membre de l'Institut, conservateur-adjoint de la Bibliothèque royale, à Paris.
PATIN, membre de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.
PELET (le lieutenant général, baron), directeur général du dépôt de la guerre, à Paris.
PELLETIER (l'abbé), prêtre-desservant de Pouseaux (Nièvre).
PERET (DE), chevalier de Saint-Louis, à Fons (Lot).
PÉRIGAUD, bibliothécaire de la ville de Lyon.
PERTZ, historiographe de S. M. le roi de Hanovre.
PICHOT (Amédée), à Paris.
PIERQUIN DE GEMBLOUX, inspecteur de l'Académie de Bourges.
PIPERAY (Amédée DE), à Rouen.
PLÉ, avocat, à Paris.
PORTALIS (le comte DE), pair de France, premier président de la Cour de cassation, à Paris.
PRIOUX, à Paris.
PUYMAIGRE (le vicomte DE), au château d'Inglanges, près Thionville.

QUANTIN, archiviste du département de l'Yonne.
QUICHERAT (Émile), architecte, à Paris.
QUICHERAT (Louis), agrégé de l'Université, à Paris.
QUINZARD, greffier, à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

RABUSSON, avocat, à Dôle.
RAMÉE, architecte, à Paris.

RAVAISSON, ancien chef du cabinet du ministre de l'Instruction publique.
RAVENEL, conservateur-adjoint de la Bibliothèque royale, à Paris.
RAYNAL, avocat-général, à Bourges.
RHORMAN, libraire, à Vienne (3 *ex.*).
RICARD, avocat, à Montpellier.
RIENCOURT (le comte DE), à Paris.
RIVES, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
ROCHETTE (Raoul), secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur à la Bibliothèque royale, à Paris.
ROLAND-GOSSELIN (Louis), à Paris.
RON (Gustave DE), à Paris.
RONDIER, juge d'instruction, à Melle (Deux-Sèvres).
ROUARD, bibliothécaire de la ville d'Aix.
ROURE (le comte Eugène DU), à Pierre-Brou (Seine-et-Oise).
ROUY, docteur-médecin, à Paris.
ROYER (Ernest), à Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne).
ROYER-COLLARD (Paul), professeur à la Faculté de droit, à Paris.
RUSSEL (John), libraire, à Londres (5 *ex.*).

SAINT-AIGNAN (le comte DE), pair de France, à Paris.
SAINTE-AULAIRE (le comte DE); ambassadeur de France à Londres.
SAINT-PRIEST (le vicomte DE), à Paris.
SALIS (le baron DE), à Metz.
SALVANDY (le comte DE), ministre de l'instruction publique.
SARTIGES D'ANGLES (baron DE), à Bruxelles.
SAUNIER, secrétaire des Archives du royaume, à Paris.
SEMICHON, avocat, à Neufchâtel (Seine-Inférieure).
SENSIER, notaire, à Tours.
SISTERNA (le prince de LA), à Paris.
SOULTRAIT (Georges DE), à Paris.
STRATEN (le comte DE), à Metz.

TACONET (Eugène), à Paris.
TAILHAND, président à la Cour royale de Riom.
TAILLANDIER, député, conseiller à la Cour royale de Paris.
TAILLIAR, conseiller à la Cour royale de Douai.
TARDIF, substitut du procureur général à la Cour royale de Paris.
TARDIF (Ad.), avocat, à Paris.
TASTU, bibliothécaire de Sainte-Geneviève, à Paris.
TERRASSE, chef de la section judiciaire des Archives du royaume, à Paris.
TERREBASSE (DE), ancien député, au Péage, (Isère).
THEURIER DE POMMIERS, juge au tribunal de 1re instance de la Seine, à Paris.
THIERRY (Augustin), membre de l'Institut, à Paris.
THIERS, membre de l'Institut et de la Chambre des députés, à Paris.
TOURDONNET (Léon DE), à Paris.
TREUTTEL et WURTZ, libraires, à Paris (5 *ex.*).
TREVERRET (Jules DE), à Paris.
TRIPIER (Léon), garde des Archives du domaine privé, à Paris.
TURENNE (le marquis DE), à Paris.

VANDALE, libraire, à Bruxelles.
VARIN, bibliothécaire de l'Arsenal, à Paris.
VASSAL (DE), archiviste du département du Loiret, à Orléans.
VATIMESNIL (DE), avocat, à Paris.
VENDEUVRE (Gabriel DE), maître des requêtes, à Paris.
VIEUSSEUX, libraire, chez M. Renouard, à Paris.
VILLEGILLE (DE LA), à Paris.
VILLEMAIN, pair de France, secrétaire perpétuel de l'Académie française, à Paris.
VILLENEUVE (le comte Tristan DE), à Paris.
VIOLLET-LEDUC, conservateur des bâtiments de la Couronne, à Paris.
VITET, membre de l'Institut et de la Chambre des députés, à Paris.

WAILLY (Natalis DE), membre de l'Insti-

LITTRÉ, membre de l'Institut, à Paris.
LONGPÉRIER (Adrien DE), premier employé au cabinet des médailles de la Bibliothèque royale, à Paris.
LUDRE (le vicomte DE), à Paris.

MAGNIN, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque royale, à Paris.
MANOIR (le comte Jules DU), maire de Juaye (Calvados).
MANSUT, libraire, à Paris.
MARCIEU (le marquis DE), à Paris.
MARION, banquier, à Dijon.
MARION (Paul), à Fixin (Côte-d'Or).
MARTIN (Henri), homme de lettres, à Paris.
MARTIN (le R. P. Arthur), à Paris.
MARTY-LAVEAUX, à Paris.
MATHON, bibliothécaire de la ville de Neufchâtel (Seine-Inférieure).
MÉRIL (Edélestan DU), à Paris.
MÉRIMÉE (Prosper), membre de l'Académie française, à Paris.
MÉRINVILLE (la vicomtesse de), à Paris.
MERLEMONT (le comte de), à Paris.
MICHEL (Francisque), professeur de littérature étrangère à la Faculté de Bordeaux.
MICHELET, membre de l'Institut, à Paris.
MICHELSEN (L.), libraire, à Paris.
MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, archiviste du Ministère des affaires étrangères, à Paris.
MIREPOIX (le duc DE), à Paris.
MOLÉ (le comte), pair de France, membre de l'Académie française, à Paris.
MONMERQUÉ, membre de l'Institut, conseiller à la Cour royale de Paris.
MONTALEMBERT (le comte DE), pair de France, à Paris.
MONTESPIN, à Frotex-lez-Vesoul (Haute-Saône).
MORELOT, à Dijon.
MOULLIÉ, substitut du procureur du roi, à Auch.

NAUDET, membre de l'Institut, directeur de la Bibliothèque royale.
NEVÈLE (le comte Herwin DE), pair de France, à Paris.
NISARD, chef de division au ministère de l'instruction publique.

PAQUET (Just), à Passy.
PARAVEY, conseiller d'État, à Paris.
PARAVEY (Édouard), à Graville (Seine-Inférieure).
PARDESSUS, membre de l'Institut, à Paris.
PARIS (Paulin), membre de l'Institut, conservateur-adjoint de la Bibliothèque royale, à Paris.
PATIN, membre de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.
PELET (le lieutenant général, baron), directeur général du dépôt de la guerre, à Paris.
PELLETIER (l'abbé), prêtre-desservant de Pouseaux (Nièvre).
PERET (DE), chevalier de Saint-Louis, à Fons (Lot).
PÉRIGAUD, bibliothécaire de la ville de Lyon.
PERTZ, historiographe de S. M. le roi de Hanovre.
PICHOT (Amédée), à Paris.
PIERQUIN DE GEMBLOUX, inspecteur de l'Académie de Bourges.
PIPERAY (Amédée DE), à Rouen.
PLÉ, avocat, à Paris.
PORTALIS (le comte DE), pair de France, premier président de la Cour de cassation, à Paris.
PRIOUX, à Paris.
PUYMAIGRE (le vicomte DE), au château d'Inglanges, près Thionville.

QUANTIN, archiviste du département de l'Yonne.
QUICHERAT (Émile), architecte, à Paris.
QUICHERAT (Louis), agrégé de l'Université, à Paris.
QUINZARD, greffier, à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

RABUSSON, avocat, à Dôle.
RAMÉE, architecte, à Paris.

RAVAISSON, ancien chef du cabinet du ministre de l'Instruction publique.
RAVENEL, conservateur-adjoint de la Bibliothèque royale, à Paris.
RAYNAL, avocat-général, à Bourges.
RHORMAN, libraire, à Vienne (3 *ex.*).
RICARD, avocat, à Montpellier.
RIENCOURT (le comte DE), à Paris.
RIVES, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
ROCHETTE (Raoul), secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur à la Bibliothèque royale, à Paris.
ROLAND-GOSSELIN (Louis), à Paris.
RON (Gustave DE), à Paris.
RONDIER, juge d'instruction, à Melle (Deux-Sèvres).
ROUARD, bibliothécaire de la ville d'Aix.
ROURE (le comte Eugène DU), à Pierre-Brou (Seine-et-Oise).
ROUY, docteur-médecin, à Paris.
ROYER (Ernest), à Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne).
ROYER-COLLARD (Paul), professeur à la Faculté de droit, à Paris.
RUSSEL (John), libraire, à Londres (5 *ex.*).

SAINT-AIGNAN (le comte DE), pair de France, à Paris.
SAINTE-AULAIRE (le comte DE); ambassadeur de France à Londres.
SAINT-PRIEST (le vicomte DE), à Paris.
SALIS (le baron DE), à Metz.
SALVANDY (le comte DE), ministre de l'instruction publique.
SARTIGES D'ANGLES (baron DE), à Bruxelles.
SAUNIER, secrétaire des Archives du royaume, à Paris.
SEMICHON, avocat, à Neufchâtel (Seine-Inférieure).
SENSIER, notaire, à Tours.
SISTERNA (le prince de LA), à Paris.
SOULTRAIT (Georges DE), à Paris.
STRATEN (le comte DE), à Metz.

TACONET (Eugène), à Paris.
TAILHAND, président à la Cour royale de Riom.
TAILLANDIER, député, conseiller à la Cour royale de Paris.
TAILLIAR, conseiller à la Cour royale de Douai.
TARDIF, substitut du procureur général à la Cour royale de Paris.
TARDIF (Ad.), avocat, à Paris.
TASTU, bibliothécaire de Sainte-Geneviève, à Paris.
TERRASSE, chef de la section judiciaire des Archives du royaume, à Paris.
TERREBASSE (DE), ancien député, au Péage, (Isère).
THEURIER DE POMMIERS, juge au tribunal de 1re instance de la Seine, à Paris.
THIERRY (Augustin), membre de l'Institut, à Paris.
THIERS, membre de l'Institut et de la Chambre des députés, à Paris.
TOURDONNET (Léon DE), à Paris.
TREUTTEL et WURTZ, libraires, à Paris (5 *ex.*).
TREVERRET (Jules DE), à Paris.
TRIPIER (Léon), garde des Archives du domaine privé, à Paris.
TURENNE (le marquis DE), à Paris.

VANDALE, libraire, à Bruxelles.
VARIN, bibliothécaire de l'Arsenal, à Paris.
VASSAL (DE), archiviste du département du Loiret, à Orléans.
VATIMESNIL (DE), avocat, à Paris.
VENDEUVRE (Gabriel DE), maître des requêtes, à Paris.
VIEUSSEUX, libraire, chez M. Renouard, à Paris.
VILLEGILLE (DE LA), à Paris.
VILLEMAIN, pair de France, secrétaire perpétuel de l'Académie française, à Paris.
VILLENEUVE (le comte Tristan DE), à Paris.
VIOLLET-LEDUC, conservateur des bâtiments de la Couronne, à Paris.
VITET, membre de l'Institut et de la Chambre des députés, à Paris.

WAILLY (Natalis DE), membre de l'Insti-